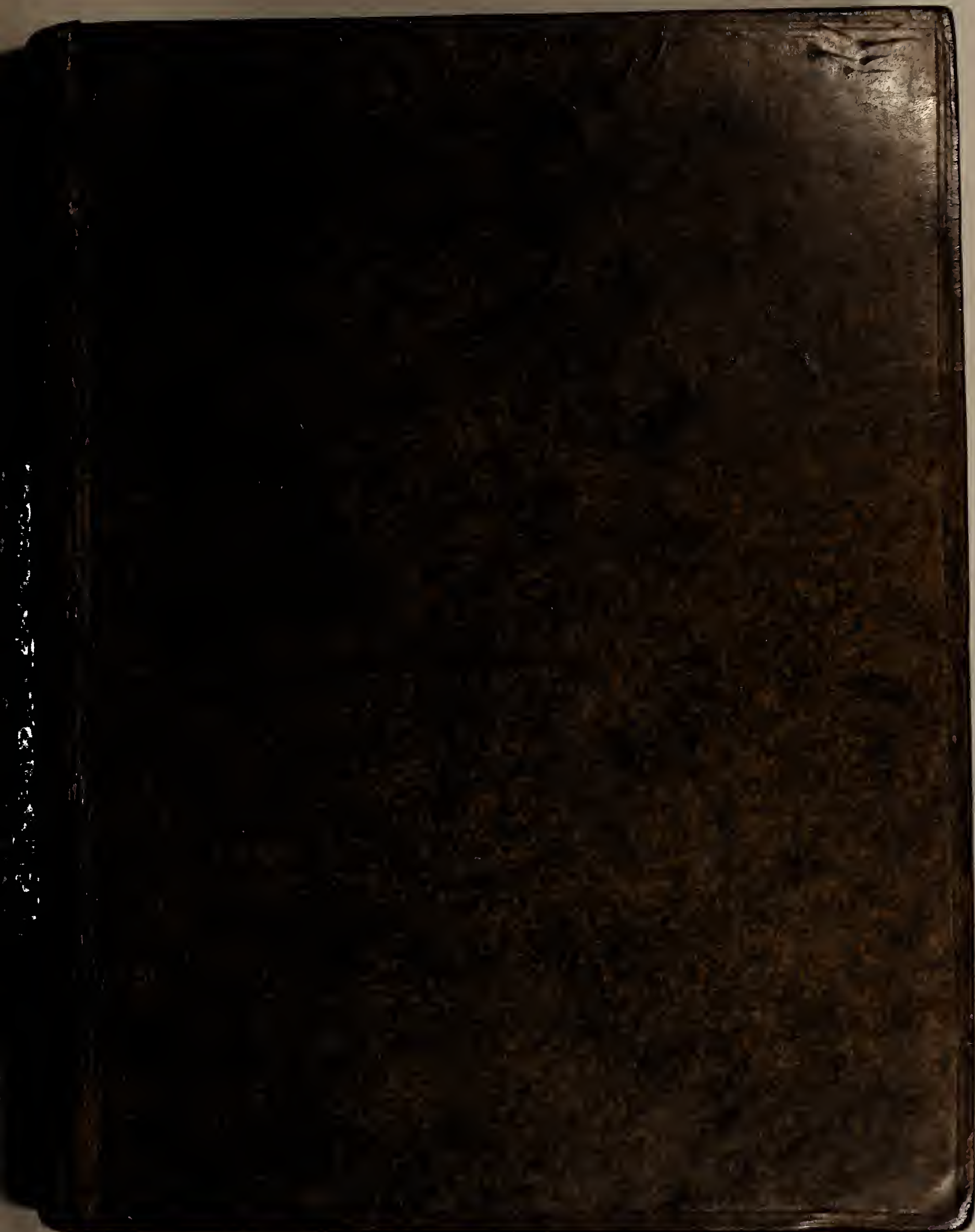
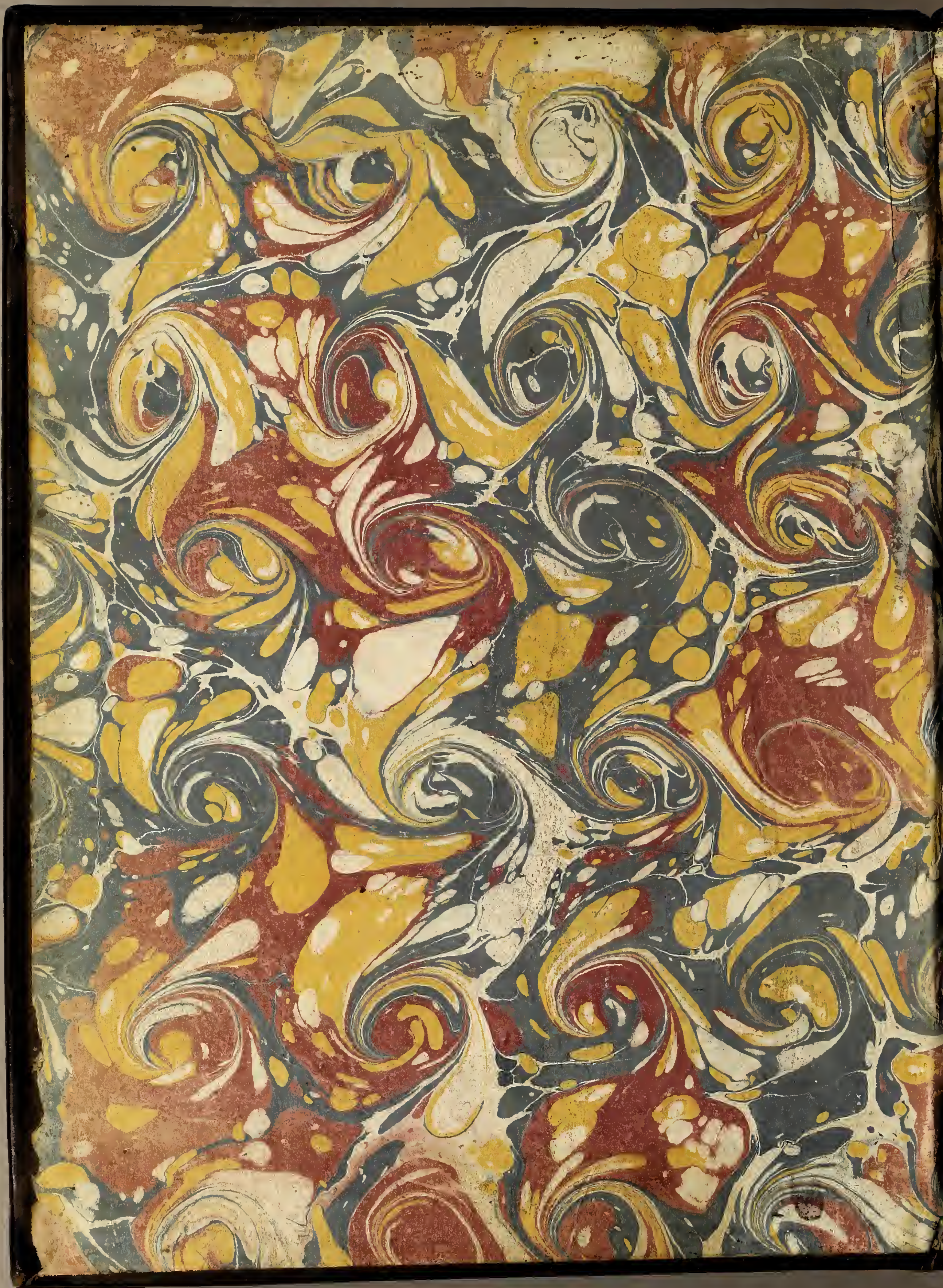






HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME VINGT-HUITIÉME.

Depuis l'An 1536. jusqu'en 1545.



A PARIS,

Chez HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, ruë S. Jacques, à S. Thomas d'Aquin, vis-à-vis S. Yves.

M. DCC. XXX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



SOMMAIRE
DES LIVRES.

LIVRE CENT TRENTE-SEPTIE'ME.

I. ASSEMBLE'E *des Suisses à Bâle, & leur confession de foi.* II. *Assemblée de Wittemberg.* III. *Articles de l'accord entre les Lutheriens & les Sacramentaires.* IV. *La formule d'union est approuvée dans la haute Allemagne.* V. *Les Suisses rejettent cette formule d'union.* VI. *Retour du nonce Verger à Rome.* VII. *Mariage d'Alexandre de Medicis avec Marguerite fille naturelle de l'empereur.* VIII. *L'empereur part de Naples & arrive à Rome.* IX. *Son entrée dans Rome.* X. *Liberalitez de l'empereur étant à Rome.* XI. *Sujet des conferences entre le pape & l'empereur.* XII. *Le pape & l'empereur déliberent ensemble sur le lieu du concile.* XIII. *Ils conviennent de la ville de Mantouë.* XIV. *L'empereur amuse les ambassadeurs de France.* XV. *Charles V. parle contre le roi de France en plein consistoire.* XVI. *Discours de l'empereur en plein consistoire.* XVII. *Offres que l'empereur fait au roi de France.* XVIII. *Réponse du pape au discours de l'empereur.* XIX. *Mécontentement des am-* 1536.

1536. *baßadeurs de France.* XX. *L'empereur veut interpreter son discours à la satisfaction du roi.* XXI. *L'ambaßadeur Velli demande à l'empereur qu'il confirme sa parole.* XXII. *L'empereur part de Rome.* XXIII. *Le cardinal de Lorraine va trouver l'empereur à Sienne.* XXIV. *On lit au roi la harangue de l'empereur.* XXV. *Réponse du roi de France à la harangue de l'empereur.* XXVI. *Le pape travaille en vain à reconcilier les deux monarques.* XXVII. *Trahison du marquis de Saluces.* XXVIII. *Prise de Foßan par les troupes imperiales.* XXIX. *Entrée de l'empereur en Provence.* XXX. *Mort du dauphin de France.* XXXI. *Henri duc d'Orleans devient dauphin.* XXXII. *L'empereur s'avance vers Aix.* XXXIII. *Il se presente devant Marseille pour en faire le siege.* XXXIV. *Il se retire & envoïe auparavant reconnoître Arles.* XXXV. *Le pape convoque par une bulle le concile à Mantouë.* XXXVI. *Autre bulle pour la reforme de la cour de Rome.* XXXVII. *Ouvrage de Jean Faber touchant le concile.* XXXVIII. *Concile de Cologne.* XXXIX. *Des devoirs des évêques.* XL. *Des clercs majeurs & de leurs devoirs.* XLI. *Des églises métropolitaines, cathedrales & collegiales.* XLII. *Des curez, vicaires & prédicateurs.* XLIII. *De la vie & des mœurs des curez.* XLIV. *Des qualitez des prédicateurs* XLV. *Des sacremens & des sepultures.* XLVI. *De la subsistance des curez.* XLVII. *Des constitutions & des usages des églises.* XLVIII. *De la discipline monastique.* XLIX. *Des hôpitaux & maladreries.* L. *Des écoles, des imprimeurs & libraires.* LI. *De la jurisdiction ecclesiastique contentieuse.* LII. *De la visite des évêques, des archidiacres & de leurs sinodes.* LIII. *Lettre du cardinal Sadolet à Her-*

man sur ce concile LIV. *Mort de Catherine d'Arragon reine d'Angleterre.* LV. *Lettre de Catherine au roi d'Angleterre avant sa mort.* LVI. *Commencement de la disgrace d'Anne de Boulen.* LVII. *Anne de Boulen est arrêtée avec cinq autres personnes.* LVIII. *Elle subit l'interrogatoire aussi-bien que ses complices.* LIX. *Supplice d'Anne de Boulen.* LX. *La princesse Marie se reconcilie avec le roi.* LXI. *Suppression des petits couvents en Angleterre.* LXII. *Le clergé d'Angleterre donne au peuple la bible en anglois.* LXIII. *Tenuë du parlement pour regler la succession.* LXIV. *Le pape tente de se raccommoder avec le roi.* LXV. *Statuts du parlement contre l'autorité du pape.* LXVI. *Plaintes du clergé d'Angleterre contre les réformateurs.* LXVII. *Cromwel fait vicegerent de l'église Anglicane.* LXVIII. *Articles de la religion en Angleterre faits par le clergé.* LXIX. *On vend les biens de l'église à la noblesse.* LXX. *Henri publie une protestation contre le concile de Mantouë.* LXXI. *Suite de la suppression des maisons religieuses en Angleterre.* LXXII. *Plusieurs sont mécontens de cette suppression.* LXXIII. *Reglement du roi pour la conduite des ecclesiastiques.* LXXIV. *Il excite une revolte dans la province de Lincoln.* LXXV. *Soulevement plus dangereux dans la province d'Yorck.* LXXVI. *Le duc de Norfolk est envoïé contr'eux.* LXXVII. *Il entre en negociation avec eux.* LXXVIII. *Les commissaires du roi refusent leurs demandes, & la conference se rompt.* LXXIX. *Les rebelles acceptent une amnistie.* LXXX. *Commencement de la disgrace de Polus.* LXXXI. *Le roi le rappelle en Angleterre & il refuse d'y aller.* LXXXII. *Polus compose un traité*

1536.

LIVRE CENT TRENTE-HUITIE'ME.

 1537.

1537. XXV. *Sept, huit & neuviéme abus des graces expectatives, des reserves & dispenses.* XXVI. *Dix, & onziéme abus de la residence des évêques dans leurs diocéses, & des cardinaux à Rome.* XXVII. *Douze & treiziéme abus de l'impunité des méchans, & desordres des couvens.* XXVIII. *Quatorze, quinze & seiziéme abus des expeditions gratuites, universitez & imprimeurs.* XXIX. *Dix-sept, dix-huit, dix-neuf & vingtiéme abus qui regardent les religieux & les dispenses de mariage.* XXX. *Vingt-un, vingt-deux, vingt-trois & vingt quatriéme abus de la simonie, de la légation des biens d'églises, &c.* XXXI. *Autres abus qui regardent l'église de Rome.* XXXII. *Cette reformation est remise à un autre temps.* XXXIII. *Nouvelle revolte en Angleterre.* XXXIV. *Henri VIII. prend la résolution de supprimer tous les monasteres.* XXXV. *Naissance d'Edoüard fils de Henri VIII.* XXXVI. *Mort du cardinal Roderic Borgia.* XXXVII. *Mort du cardinal de Cesi.* XXXVIII. *Mort du cardinal de Schomberg.* XXXIX. *Mort du cardinal Spinola.* XL. *Mort du cardinal Piccolomini.* XLI. *Mort du cardinal Palmerio.* XLII. *Mort du docteur Noël Beda.* XLIII. *Mort de Jean-Loüis Vivés.* XLIV. *Ouvrages de Vivés.* XLV. *Mort de Pierre Sutor & ses ouvrages.* XLVI. *Mort de Jacques le Fevre d'Etaples.* XLVII. *Circonstances de sa mort.* XLVIII. *Ses ouvrages.* XLIX. *Son traité des trois Magdeleines.* L. *Censures de quelques propositions par la faculté de théologie de Paris.* LI. *Lutheranisme introduit dans le Dannemarck.* LII. *Danger des églises des chrétiens à Constantinople.* LIII.
1538. *Le pape travaille à reconcilier l'empereur & le roi*

de

de France. LIV. *Le pape, l'empereur & le roi de France s'assemblent à Nice.* LV. *On entre en négociation, qui finit par une tréve.* LVI. *Le pape & l'empereur arrivent à Genes.* LVII. *Entrevuë de l'empereur & du roi de France à Aigues-mortes.* LVIII. *On commence à executer la ligue contre le Turc.* LIX. *La lâcheté de Doria arrête les conquêtes des Chrétiens.* LX. *Mariage d'Octave Farnese avec la veuve d'Alexandre de Medicis.* LXI. *Le pape confirme l'indult accordé au parlement de Paris.* LXII. *Le pape prolonge le terme du concile.* LXIII. *Manifeste du roi d'Angleterre contre la convocation du concile à Vicense.* LXIV. *Le pape envoïe le cardinal Polus légat en Flandres.* LXV. *Il arrive à Cambrai & sa tête est mise à prix en Angleterre.* LXVI. *Le roi d'Angleterre persecute les parens & amis de Polus.* LXVII. *Supplice de plusieurs religieux en Angleterre.* LXVIII. *Il dispute contre Lambert, Sacramentaire, & le fait mourir.* LXIX. *Continuation de la persecution en Angleterre, on y brise publiquement les images.* LXX. *Henri VIII. fait brûler les os de saint Thomas de Cantorberi.* LXXI. *Le pape publie la bulle d'excommunication contre Henri VIII.* LXXII. *Nouvelle bulle du pape contre Henri, pour faire executer la premiere.* LXXIII. *Henri fait declarer les évêques contre le pape.* LXXIV. *La bible imprimée en Anglois & distribuée au peuple.* LXXV. *Ordonnance du vicaire general Cromwel.* LXXVI. *Le roi d'Angleterre négocie avec les Protestans d'Allemagne.* LXXVII. *Ces négociations n'ont aucun succès.* LXXVIII. *Le parti des réformez perd une partie de son credit en Angleterre.* LXXIX. *Bucer veut reconcilier les Lu-* 1538.

1538. *theriens avec les ministres de Zurich.* LXXX. *Contestation entre Bucer & les ministres de Zurich.* LXXXI. *Discours de Bucer pour la conformité des deux sentimens dans le fond.* LXXXII. *Le chancelier de Zurich tâche d'accorder les uns & les autres.* LXXXIII. *Les Suisses répondent à la lettre de Luther.* LXXXIV. *Réponse de Luther à la lettre des Suisses.* LXXXV. *Union des Vaudois avec les Zuingliens.* LXXXVI. *Les Vaudois députent vers les ministres Protestans.* LXXXVII. *Conduite de Calvin à Geneve.* LXXXVIII. *Lettre de Calvin à ceux de son parti en France.* LXXXIX. *Calvin, Farel & un autre ministre sont chassez de Geneve.* XC. *College établi à Strasbourg par Sturmius.* XCI. *Agricola Islebius établit la secte des Antinoméens.* XCII. *Luther écrit contre lui & l'oblige à se retracter.* XCIII. *Censure de la faculté de théologie de Paris du* Cimbalum mundi. XCIV. *Assemblée des princes Protestans à Brunswic.* XCV. *Les princes Protestans demandent la paix pour agir contre les Turcs.* XCVI. *Continuation de la vie de saint Ignace de Loyola.* XCVII. *Il part d'Espagne, arrive à Genes, à Boulogne & à Venise.* XCVIII. *Il est traité d'hérétique à Venise, & ensuite justifié.* XCIX. *Ses compagnons quittent la France, & vont trouver Ignace à Venise.* C. *Ses compagnons viennent à Rome, & Ortiz les presente au pape.* CI. *Ils retournent à Venise, & y sont ordonnez prêtres avec Ignace.* CII. *Ils retournent à Rome ne pouvant s'embarquer pour la Terre-sainte.* CIII. *Saint Ignace a desein d'établir un nouvel ordre dans l'église.* CIV. *Il est accusé d'héresie devant le gouverneur de Rome.* CV. *Il se justifie, & son*

LIVRE CENT TRENTE-NEUVIE'ME.

1539. *questions dans la chambre.* XIX. *La loi des six articles établi par Henri VIII.* XX. *Peines ordonnées contre les violateurs de cette loi.* XXI. *Autre loi pour la suppression des grandes abbayes.* XXII. *Acte pour l'érection de nouveaux évêchez.* XXIII. *On fait recherche de ceux qui rejettent les six articles.* XXIV. *Deux évêques quittent leurs évêchez, & sont envoïez à la tour.* XXV. *Ordonnance du roi qui permet au peuple de lire la bible.* XXVI. *Cromwel projette de marier Henri avec la princesse de Cleves.* XXVII. *La princesse de Cleves arrive en Angleterre.* XXVIII. *Mariage de Calvin avec la veuve d'un Anabaptiste.* XXIX. *Promotion de douze cardinaux par le pape Paul III.* XXX. *Mort du cardinal de Clesi.* XXXI. *Mort du cardinal Campege.* XXXII. *Mort du cardinal Simonette.* XXXIII. *Mort de Jean Lansperg.* XXXIV. *La faculté de théologie censure le manuel du Soldat chrétien d'Erasme.* XXXV. *Le roi d'Ecosse*

1540. *fait mettre Buchanan en prison.* XXXVI. *Ambassadeurs des Protestans à l'empereur.* XXXVII. *Lettre des Protestans au roi de France.* XXXVIII. *Assemblée des théologiens Protestans à Smalkalde.* XXXIX. *Rapport des ambassadeurs envoïez en Angleterre.* XL. *Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans.* XLI. *Réponse des Protestans à Granvelle.* XLII. *Lettre de l'empereur à l'électeur de Saxe & au lantgrave.* XLIII. *Les Protestans répondent à la lettre de l'empereur.* XLIV. *Discours du légat Farnese contre l'accord avec les Protestans.* XLV. *Départ du cardinal Farnese légat, qui se retire à Rome.* XLVI. *Le roi Ferdinand se rend à Haguenau pour la diéte.* XLVII. *Contestations dans cette diéte.* XLVIII. *Les Catholi-*

ques demandent la restitution des biens ecclesiastiques. 1540.
XLIX. *Autre diéte convoquée à Wormes.* L. *L'empereur écrit aux Protestans touchant cette diéte.* LI. *Discours de Nicolas Granvelle à la diéte de Wormes.* LII. *Discours du nonce Campege à la même diéte.* LIII. *Paul Verger y vient au nom du roi de France.* LIV. *Contestations entre les Catholiques & les Protestans.* LV. *La dispute commence entre Melanchton & Eckius.* LVI. *La conference est rompuë par ordre de l'empereur.* LVII. *Tenuë du parlement d'Angleterre & discours de Cromwel.* LVIII. *Suppression des chevaliers de Malthe en Angleterre.* LIX. *Cromwel fait faire une loi cruelle contre les particuliers.* LX. *Commencement de la disgrace de Cromwel.* LXI. *Ce qui contribuë à sa perte.* LXII. *Il est arrêté & mis en prison dans la tour.* LXIII. *Henri pense à faire casser son mariage avec Anne de Cleves.* LXIV. *Le clergé prononce la sentence du divorce.* LXV. *Anne de Cleves consent au divorce.* LVI. *Loix du parlement sur l'incontinence des prêtres, la religion, les mariages.* LXVII. *Execution de Thomas Cromwel.* LXVIII. *Supplice de Robert Barnes en Angleterre.* LXIX. *Catherine Howard est déclarée reine d'Angleterre.* LXX. *Instruction sur la religion dressée par l'autorité d'Henri VIII. Sur les sacremens. Sur le décalogue. Sur le* Pater, *l'*Ave Maria *& la liberté. De la justification & des bonnes œuvres.* LXXI. *Cette exposition est publiée par ordre du roi.* LXXII. *Réformation qu'on fait des missels & autres offices publics.* LXXIII. *Ignace presente au pape le projet de son nouvel institut.* LXXIV. *Le cardinal Guidiccioni s'oppose à l'établissement de la societé.* LXXV. *Le roi de Por-*

1540. *tugal demande des compagnons d'Ignace.* LXXVI. *Bulle de Paul III. pour confirmer l'institut d'Ignace.* LXXVII. *On se prépare à élire un general.* LXXVIII. *Le pape confirme l'hôpital des orphelins.* LXXIX. *Mort du cardinal Alphonse de Portugal.* LXXX. *Mort du cardinal de Gurk.* LXXXI. *Mort du cardinal de Denonville.* LXXXII. *Mort du cardinal de Borgia.* LXXXIII. *Mort du cardinal Sarmiento.* LXXXIV. *Mort du cardinal Manrique.* LXXXV. *Mort du cardinal Jacobatius.* LXXXVI. *Mort du cardinal de Quignognez.* LXXXVII. *Mort du cardinal de Clermont.* LXXXVIII. *Mort de Jean Major.* LXXXIX. *Ouvrages de cet auteur.* XC. *Histoire de Guillaume Budé.* XCI. *Cochlée adresse un ouvrage au roi des Romains contre les Lutheriens.* XCII. *Autres ouvrages de Cochlée sur les six articles, pour la paix de l'église.* XCIII. *Ouvrage de Cochlée touchant le second Mariage du Lantgrave.* XCIV. *Censures de la faculté de théologie de Paris.* XCV. *Le pape nomme le cardinal Contarin son légat pour la diéte de Ratis-*
1541. *bonne.* XCVI. *Arrivée du légat, de l'empereur & des princes à Ratisbonne.* XCVII. *Premiere séance de la diéte de Ratisbonne.* XCVIII. *Les Catholiques & les Protestans acceptent les propositions de l'empereur.* XCIX. *Granvelle presente aux théologiens le livre de la concorde.* C. *Livre de la concorde qu'on commence à examiner.* CI. *Tous les articles de ce livre sont examinez dans la conference. Du libre arbitre. Du peché originel. De la justification. De l'église. De la pénitence. De l'autorité de l'église pour l'écriture sainte. Des sacremens. Du sacrement de l'ordre. Du baptême & de la confirmation. De l'eucharistie. De la*

pénitence comme sacrement, & de l'absolution. Du mariage. De l'extrême-onction. De la hierarchie ecclesiastique. Culte & invocation des Saints. Des messes privées. De la discipline du clergé. De la discipline que le peuple doit observer. CII. *Ces articles sont en partie contestez, en partie accordez.* CIII. *L'empereur propose à la diéte les avis des Catholiques & des Protestans.* CIV. *Les Protestans presentent leur réponse à l'empereur.* CV. *Réponse du légat aux propositions de l'empereur.* CVI. *Réforme du clergé proposée par le légat.* CVII. *Il ne satisfait aucun des deux partis.* CVIII. *Autre réponse du légat aux Catholiques & aux Protestans.* CIX. *On propose à la diéte de recevoir les articles dont on est convenu.* CX. *Réponse des électeurs aux propositions de l'empereur.* CXI. *Les princes Catholiques sont contre l'observation des articles accordez.* CXII. *Plaintes des villes catholiques.* CXIII. *Plaintes du légat à l'empereur.* CXIV. *Lettre du légat à tous les états.* CXV. *Ecrit du même contre le concile national.* CXVI. *Les Protestans refutent les écrits du légat.* CXVII. *L'empereur congedie la diéte.* CXVIII. *Graces que l'empereur accorde aux Protestans.* CXIX. *Plaintes de l'empereur à la diéte contre le duc de Cleves.* CXX. *Calvin assiste à la diéte de Ratisbonne.* 1541.

LIVRE CENT QUARANTIE'ME.

I. L'*Empereur part de Ratisbonne, & va en Italie.* II. *Il arrive par mer à Via-Reggio, & se rend à Lucques.* III. *Entrevuë du pape & de*

1541. *l'empereur à Lucques.* IV. *Le pape prend congé de l'empereur & s'en retourne à Rome.* V. *Le roi d'Angleterre fonde six nouveaux évêchez.* VI. *Le roi déclare hérétiques ceux qui réjetteront l'exposition de la foi.* VII. *Inquiétudes de ce roi touchant l'Ecosse.* VIII. *Henri propose une entrevuë au roi d'Ecosse qui la refuse.* IX. *Supplice de la comtesse de Salisburi, mere du cardinal Polus.* X. *On destine François Xavier pour aller prêcher dans les Indes.* XI. *Il reçoit du roi de Portugal le bref du pape touchant sa mission.* XII. *Il s'embarque & part pour les Indes.* XIII. *Il arrive au port de Mozambique, & y passe l'hiver.* XIV. *Ignace & ses compagnons font leur profession solemnelle.* XV. *Occupations de ce Saint dans Rome.* XVI. *Mort du cardinal Ghinuccio.* XVII. *Mort du cardinal Fregose.* XVIII. *Mort du cardinal Vincent Caraffe.* XIX. *Mort du docteur Jacques Merlin.* XX. *Jugement sur la collection des conciles.* XXI. *Mort de Santés Pagninus.* XXII. *La faculté de théologie reçoit des plaintes du sermon d'un Augustin.* XXIII. *Lettre de la faculté de théologie à l'abbesse de*
1542. *Fontevrault.* XXIV. *Livres déferez à la faculté par le parlement.* XXV. *Ouvrages de Cochlée contre les Lutheriens.* XXVI. *Contestations au sujet de l'évêché de Naumbourg.* XXVII. *L'empereur convoque une diéte à Spire.* XXVIII. *Discours du roi des Romains à cette diéte.* XXIX. *Olivier ambaßadeur du roi de France à Spire.* XXX. *Son discours à la diéte n'est pas bien reçû.* XXXI. *Discours du légat du pape à la diéte de Spire.* XXXII. *La ville de Trente proposée & acceptée pour le lieu du concile.* XXXIII. *Ouvrage de Luther intitulé discours militaire.* XXXIV.

XXXIV. *Apologie d'Eckius contre Bucer.* XXXV. 1542.
Paul III. convoque par une bulle le concile à Trente. XXXVI. *Bulle du pape pour la convocation de ce concile.* XXXVII. *Lettre de l'empereur au pape sur la convocation du concile.* XXXVIII. *Edit du roi de France contre les Luthériens.* XXXIX. *Procedures contre le curé de Sainte Croix de la Cité.* XL. *François I. envoïe son apologie au pape contre l'empereur* XLI. *Le pape veut accorder l'empereur & le roi de France.* XLII. *Cranmer informe Henri VIII. de la vie licentieuse de la reine.* XLIII. *La reine avouë son crime, & on lui fait son procès.* XLIV. *La reine est décapitée avec d'autres.* XLV. *Dispute dans l'assemblée du clergé touchant la version de la bible.* XLVI. *Mandement de Bonner évêque de Londres.* XLVII. *Le pape nomme ses légats pour le concile de Trente.* XLVIII. *Les légats se rendent à Trente avec les ambassadeurs de l'empereur.* XLIX. *Promotion de huit cardinaux par Paul III.* LI. *Mort du cardinal Aleandre.* LI. *Mort du cardinal Cesarini.* LII. *Mort du cardinal Gaspard Contarin* LIII. *Ouvrages du cardinal Contarin.* LIV. *De la somme des conciles les plus remarquables.* LV. *Son traité de la prédestination & de la justification, & ses autres ouvrages.* LVI. *Mort du cardinal Lorerio.* LVII. *Mort de Jean le Fevre.* LVIII. *Bernardin Ochin General des Capucins.* LIX. *Ce qui engagea Ochin à apostasier & à quitter sa religion.* LX. *Il prend l'habit seculier, & se retire à Geneve.* LXI. *Retour de Calvin à Geneve.* LXII. *Reglement qu'il établit pour la doctrine & la disciplime.* LXIII. *Le roi de France veut empêcher les progrez de l'héréfie dans son Roïaume.* LXIV. *Decret de la faculté de theologie de*

1542. *Paris, sur les articles qu'il faut croire.* LXV. *Articles sur lesquels on doit jurer, proposez par la faculté.* LXVI. *Censure de la même faculté sur quelques livres.* LXVII. *Sa lettre à l'abbesse de Fontevrault.* LXVIII. *S. Ignace fait paroître les constitutions de son ordre.* LXIX. *Les differens dégrez qui composent la societé de saint Ignace.* LXX. *Des écoliers approuvez dans la societé.* LXXI. *Des coadjuteurs & des profez.* LXXII. *Arrivée de François Xavier au port de Goa.* LXXIII. *Commencement de sa mission à Goa.* LXXIV. *Il va se-*
1543. *courir les nouveaux Chrétiens à Comorin.* LXXV. *Ferdinand se rend à Nuremberg pour la diéte.* LXXVI. *Réponse de Ferdinand aux plaintes des Protestans.* LXXVII. *L'archevêque de Cologne devient Luthérien.* LXXVIII. *Le roi de France mande François Landry qui se retracte.* LXXIX. *Le docteur d'Espense se retracte aussi.* LXXX. *Les institutions de Calvin brûlées par arrest du parlement.* LXXXI. *Ouvrages de Ramus censurez par la faculté.* LXXXII. *Entrevuë du pape & de l'empereur.* LXXXIII. *Sujet de leurs conferences à Busseto.* LXXXIV. *Le pape exhorte l'empereur à faire la paix avec le roi de France.* LXXXV. *Ambassadeurs des princes Protestans à l'empereur.* LXXXVI. *Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans.* LXXXVII. *Loix établies par le duc de Saxe Maurice dans ses états.* LXXXVIII. *Accusation devant l'empereur contre ceux d'Hildesheim.* XC. *Lettres du pape & de l'empereur à ceux de Cologne.*

LIVRE CENT QUARANTE-UNIE'ME.

I. *LE roi d'Angleterre épouse une sixiéme femme.* II. *Il fait brûler quelques Protestans à Windsor.* III. *Mort du cardinal Boniface Ferrero.* IV. *Mort du cardinal le Veneur.* V. *Mort du cardinal de Saint-Severin.* VI. *Mort du cardinal Cornaro.* VII. *Mort du cardinal Grimaldi.* VIII. *Mort de Josse Clichtouë.* IX. *Ouvrages de cet auteur.* X. *Son traité de la défense du concile de Sens.* XI. *Son anti-Luther.* XII. *Sa défense de l'église contre les Luthériens.* XIII. *Mort de Jean Eckius.* XIV. *Mort d'Albert Pighius.* XV. *Ouvrages de Pighius de la hierarchie ecclesiastique.* XVI. *Autres ouvrages de cet auteur.* XVII. *Ouvrages de Cochlée contre les hérétiques.* XVIII. *Accroissement de la societé de saint Ignace.* XIX. *Le roi de Portugal leur fonde un college à Conimbre.* XX. *Arrivée de l'empereur à Spire.* XXI. *Ouverture de la diéte de Spire.* XXII. *Plaintes de l'empereur contre le roi de France.* XXIII. *Plaintes des Protestans contre le duc de Brunswic, & sa réponse.* XXIV. *Le roi de France envoïe ses ambassadeurs à la diéte de Spire.* XXV. *On leur refuse un sauf-conduit, & ils s'en retournent en France.* XXVI. *Secours des Allemands à l'empereur contre le roi de France.* XXVII. *Accusation du duc de Savoïe contre François I.* XXVIII. *Autres actes de l'assemblée de Spire.* XXIX. *On remet à traiter les affaires de religion à un autre temps.* XXX. *Résolution de cette diéte favorable aux Protestans.* XXXI.

1543.

1544.

1544. *Les Catholiques font leurs plaintes de ce decret.* XXXII. *Lettre du pape à l'empereur sur le decret de Spire.* XXXIII. *Réponse de l'empereur au pape.* XXXIV. *Ecrit des Luthériens contre le bref du pape.* XXXV. *Ouvrage de Cochlée contre les Luthériens & les Zuingliens.* XXXVI. *Ouvrages de Calvin dans cette année.* XXXVII. *Son differend avec Sebastien Castalion.* XXXVIII. *Progrès de François Xavier dans les Indes.* XXXIX *Le roi de Travancor favorable à l'évangile.* XL. *Nouvelle bulle du pape pour indiquer le concile à Trente.* XLI. *Formulaire de doctrine des théologiens de Louvain.* XLII. *La faculté da théologie de Paris avoit fait la même chose.* XLIII. *Promotion de treize cardinaux par le pape Paul III.* XLIV. *Mort du cardinal de la Baume.* XLV. *Mort du cardinal Pucci.* XLVI. *Mort de Jacques Latomus.* XLVII. *Cet auteur a attaqué Erasme qui a répondu.* XLVIII. *Autres ouvrages du même auteur contre Luther & Oecolampade.* XLIX. *Conclusions & censures de la faculté de théologie de Paris.* L. *Catalogue des livres condamnez par la faculté.* LI. *Censures de quelques ouvrages imprimez.* LII. *Censure des commentaires de Cajetan sur le nouveau testament.* LIII. *Deputez du clergé de Cologne à son archevêque.* LIV. *Assemblée du clergé contre ce même prélat.* LV. *Son appel au pape & à l'empereur contre son archevêque.* LVI. *Réponse du prélat à l'appel de son chapitre.* LVII. *Erreurs de David George dans la Frise.* LVIII. *Mort de Clement Marot* LIX. *Traduction en vers de quel-*
1545. *ques pseaumes par cet auteur* LX. *Supplice de Pierre du Breuil à Tournay.* LXI. *Commencement de l'affaire de Merindol & de Cabrieres.* LXII. *Arrêt contre*

les habitans de ces deux bourgs. LXIII. *On suspend l'execution de cet arrêt.* LXIV. *Le roi pardonne aux Vaudois à condition qu'ils abjureront leurs erreurs.* LXV. *Ceux de Cabrieres envoïent au roi leur profession de foi.* LXVI. *D'Oppede premier president recommence la persecution des Vaudois.* LXVII. *Le roi ordonne l'execution de l'arrêt rendu contr'eux.* LXVIII. *D'Oppede lit au parlement les ordres du roi, & les fait executer.* LXIX. *Les habitans de Merindol se sauvent. Cruauté d'Oppede.* LXX. *On massacre cruellement ceux de Cabrieres.* LXXI. *On traite de même ceux de la Côte.* LXXII. *D'Oppede députe au roi pour n'être point recherché sur cette affaire.* LXXIII. *Credit de Cranmer pour mettre dans les sieges des évêques de son sentiment.* LXXIV. *Le parlement accorde au roi les biens des colleges & des hôpitaux.* LXXV. *Ecrits de Luther contre les theologiens de Louvain & le pape.* LXXVI. *Diéte tenuë à Wormes.* LXXVII. *Réponse de Ferdinand & replique des Protestans.* LXXVIII. *Arrivée de l'empereur à Wormes & du légat.* LXXIX. *L'empereur trouve les Lutheriens obstinez à refuser le concile.* LXXX. *Poursuites du clergé de Cologne contre son archevêque.* LXXXI. *Henri de Brunswick déclare la guerre aux princes Protestans.* LXXXII. *Expeditions du lantgrave contre Henri de Brunswick* LXXXIII. *Henri de Brunswick & son fils se rendent au lantgrave.* LXXXIV. *Le pape nomme ses légats pour le concile à Trente.* LXXXV. *Arrivée des légats à Trente.* LXXXVI. *Arrivée de Mendoza ambassadeur de l'empereur.* LXXXVII. *Arrivée de l'ambassadeur du roi des Romains à Trente.* LXXXVIII. *Le pape mande à ses légats d'ouvrir le concile,* 1545.

1545. LXXXIX. *Les ordres du viceroi de Naples different la tenuë du concile.* XC. *Le cardinal Farnese passe à Trente en allant à Wormes.* XCI. *Reglement qui concerne les cérémonies du concile.* XCII. *Obstacles proposez par l'empereur au légat sur l'ouverture du concile.* XCIII. *Embarras des légats sur les dispositions de l'empereur.* XCIV. *Le pape députe vers l'empereur pour lui proposer l'ouverture du concile.* XCV. *Le pape par une bulle indique l'ouverture du concile au treiziéme Decembre.*

Fin des Sommaires.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit qui a pour titre : *Tome Vingt-Huitiéme de la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mr. Fleury*. Fait à Paris le 7. Septembre 1730.

CERTAIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requeſtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé PIERRE-FRANÇOIS EMERY, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à ſon pere nos Lettres de Privilege pour l'impreſſion de pluſieurs Ouvrages ; & entr'autres l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, ſans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui a remis un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire Eccleſiaſtique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-ſeptiéme Siécles avec le commencement du Dix-huitiéme*, ce qu'il ne peut faire ſans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il nous a fait ſupplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des preſentes. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery, & l'engager à Nous donner la ſuite de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant des vingt premiers Volumes dudit feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, d'imprimer ou faire imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme ſiecle juſqu'à preſent, qui eſt compoſée par le Sieur * * *, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou ſeparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel deſdites Preſentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſe à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique ci-deſſus ſpecifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront

droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impetrant ſe conformera aux Reglémens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion de ladite Hiſtoire, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Préſentes: Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers; foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

SAMSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 644. *fol.* 278. *conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du* 28. *Fevrier* 1723. *A Paris, le* 24. *Decembre* 1725.

Brunet, *Syndic.*

J'ai cedé à Madame la veuve Guerin & à Monſieur Hippolyte-Louis Guerin, ſon fils, Libraires à Paris, un tiers dans le préſent Privilege; un autre tiers à Monſieur Jean Mariette auſſi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs Saugrain & Martin mes beaux freres & moi ſouſſigné. A Paris le quatre Janvier mil ſept cens vingt-ſix. P. Fr. Emery.

Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 283. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le quatriéme Janvier* 1726. Brunet, *Syndic.*

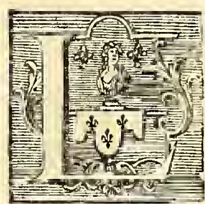

Seb. Le Clerc inv. *S. François Xavier annonce la foy aux infideles* Bacquoy Sculp.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT-TRENTE-SEPTIE'ME.

AN. 1536.

I. Assemblée des Suisses à Basle, & leur confession de foi.

UTHER voulant affermir davantage son parti, s'accorda enfin avec les Sacramentaires dès le commencement de l'année 1536. Les magistrats & les ministres des Cantons réformez de Suisse s'étant assemblez à Bâle pour dresser une confession de foi, Bucer & Capiton s'y rendirent, & proposerent l'union avec les Luthériens ; assurant que Luther s'adoucissoit beaucoup à l'égard des Zuingliens, & qu'il désiroit ardemment d'être d'ac-

AN. 1536. cord avec eux, les priant de dresser une confession de foi qui fut tournée de sorte, qu'elle pût servir à cet accord, dont on avoit beaucoup d'esperance, principalement sur l'eucharistie, & sur l'efficace des sacremens. Par les insinuations de Bucer, qui avoit des expédiens pour toutes choses, les ministres Suisses à Bâle se résolurent à dire dans leur nouvelle confession de foi. » Que le corps & le sang ne sont » pas naturellement unis au pain & au vin; mais que » le pain & le vin sont des simboles par lesquels » Jesus-Christ lui-même nous donne une véritable » communication de son corps & de son sang, non » pour servir au ventre d'une nourriture périssable, » mais pour être un aliment de vie éternelle. » Le reste n'est autre chose qu'une assez longue explication des fruits de l'eucharistie, dont tout le monde convient. A l'égard de la présence substantielle dont il s'agissoit en ce temps-là, les Suisses n'en voulurent pas parler, & ce fut tout ce que Bucer en put obtenir. Ceux de Zurich nourris par Zuingle, bien-loin de donner une nouvelle confession de foi, comme ceux de Bâle, persisterent dans la doctrine de leur maître, & publierent celle qu'il avoit adressée à François I. dont on a parlé ailleurs.

Quelque-temps après les ministres de Strasbourg firent sçavoir à ceux de Bâle & de Zurich, qu'il y avoit un sinode indiqué en Thuringe pour le quatorziéme de Mai, où Luther se devoit trouver, & dans lequel on traiteroit de l'union sur l'article de la céne, en les priant d'y envoïer quelques-uns de leurs théologiens. Les Suisses n'y députerent personne, mais se contenterent seulement de faire tenir leur

AN. 1536.

confeſſion de foi à Bucer & à Capiton, qui la porterent à Eyſenac, où ſe trouverent des miniſtres députez des principales villes de la haute Allemagne. Luther n'aïant pû s'y rendre, ils l'allerent trouver & y arriverent le vingt-deuxiéme de Mai. Ils entrerent en conférence avec lui. Luther le prit d'abord d'un ton fort haut, & vouloit que Bucer déclarât que lui & les ſiens reconnoiſſoient nettement que dans l'euchariſtie le pain & le vin étoient le corps & le ſang de Notre-Seigneur, que les bons & les méchans reçoivent également. Le lendemain s'étant encore aſſemblez, Luther leur demanda s'ils ne vouloient pas revoquer leur ſentiment, & rejetta bien loin ce qu'ils lui diſoient, que la diſpute n'étoit pas tant dans la choſe que dans la maniere. Bucer s'expliqua, condamnant d'erreur ceux qui diſoient qu'on ne recevoit que du pain & du vin dans la céne, & aſſurant que leur foi & leur doctrine touchant ce ſacrement étoit, que par l'inſtitution & l'opération du Seigneur, & ſuivant le vrai ſens naturel des paroles, le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt étoient rendus préſens, donnez & pris avec les ſignes viſibles du pain & du vin, qu'ils croïoient auſſi que par le miniſtre de l'égliſe le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt étoient offerts à tous ceux qui les reçoivent, & qu'ils n'étoient pas ſeulement reçus de cœur & de bouche par les juſtes, mais auſſi de bouche par les indignes pour leur condamnation ; ce qu'ils vouloient toutefois qu'on entendît des membres de l'égliſe. Et Luther répondit qu'il admettoit une union ſeulement ſacramentelle entre le pain & le corps, le vin & le ſang, mais non pas une union naturelle & locale.

II. Aſſemblée de Wirtemberg.

Hoſpinian. an. 1536. part. 2.

Chytræ. Saxon. lib. 4. Spond. hoc ann n. 19.

AN. 1536.

Il en confera ensuite avec les théologiens de Saxe, & revint trouver Bucer & ses compagnons, ausquels il déclara, que s'ils croïoient & enseignoient que dans la céne le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ fussent offerts, donnez & reçus & non pas simplement du pain & du vin, & que cette perception se faisoit véritablement & non pas d'une maniere imaginaire, ils étoient d'accord entre eux, & qu'il les reconnoissoit & les recevoit pour ses freres en Jesus-Christ : on fit ensuite un projet de formule qui fut dressé par Melanchton, & contenoit six articles. 1°. Que suivant les paroles de saint Irenée, l'eucharistie consiste en deux choses, l'une terrestre, & l'autre céleste ; & par consequent que le corps & le sang de Jesus-Christ sont vraiment & substantiellement presens, donnez & reçus avec le pain & le vin. 2°. Qu'encore qu'ils rejettassent la transubstantiation, & ne crussent pas que le corps de Jesus-Christ fut enfermé localement dans le pain, ou qu'il eut avec le pain aucune union permanente hors l'usage du sacrement, il ne falloit pas laisser d'avoüer que le pain étoit le corps de Jesus-Christ par une union sacramentelle, c'est-à-dire, que le pain étant présenté, le corps de Jesus-Christ étoit tout ensemble présent & vraiment donné. 3°. Ils ajoutoient néanmoins qu'hors de l'usage du sacrement, pendant qu'il est gardé dans le ciboire, ou montré dans les processions, ils croïent que ce n'est pas le corps de Jesus-Christ. 4°. Ils concluoient, en disant : que cette institution a la force de sacrement dans l'église, & ne dépend pas de la dignité ou indignité du ministre ; ni de celui qui reçoit. 5°. Que

III. Articles de l'accord entre les Luthériens & les Sacramentaires.

Hospinian. ann. 1536 part. 2. fol. 145.

In lib. concord. p. 729.

pour les indignes qui, selon saint Paul, mangent vraiment le sacrement, le corps & le sang de Jesus-Christ leur sont vraiment présentez, & qu'ils les reçoivent véritablement, quand les paroles & l'institution de Jesus-Christ sont gardées. 6°. Que néanmoins ils le prenoient pour leur jugement, comme dit le même saint Paul, parce qu'ils abusent du sacrement en le recevant sans pénitence & sans foi. On remarque que dans cette formule il n'est point fait mention de réception orale du corps de Jesus-Christ, & que les Sacramentaires qui croïoient que le corps de Jesus-Christ n'étoit présent que par la foi, avoüent toutefois que ceux qui n'ont pas la foi, ne laissent pas de recevoir véritablement le corps de notre Seigneur.

IV. La formule d'union est approuvée dans la haute Allemagne.

Hist. des Variat. tom. 1. liv. 4.

Après cet aveu des Sacramentaires, Luther se persuada qu'il n'avoit plus rien à en exiger, & il crut qu'ils avoient dit tout ce qu'il falloit pour confesser la réalité. Cette formule fut signée par les ministres des villes de la haute Allemagne, ils confererent ensuite le vingt-cinquiéme de Mai avec Pomeranus sur les rites de la messe, les habits sacerdotaux, les images, les lampes, l'élévation & l'adoration du saint sacrement qui étoient encore en usage en Saxe. Pomeranus dit que Luther pensoit que ces choses étoient contre l'ordre, qu'on ne les avoit conservées qu'à cause des foibles, & qu'il songeoit à les abolir. Le 27e. du même mois Bucer & Capiton présenterent à Luther la confession de foi des églises Suisses, afin qu'il l'examinât. Il y trouva quelques termes qui pouvoient, disoit-il, blesser les simples. Cependant il dit qu'il les reconnoîtroit pour ses freres, s'ils vouloient

AN. 1536.

ſigner la formule d'union qu'on venoit de dreſſer. C'eſt ce qui obligea Bucer de retourner à Straſbourg où il gagna les miniſtres de cette ville ; mais il n'eut pas le même ſuccès en Suiſſe, où il envoïa la formule d'union : elle y fut jugée obſcure, ambiguë, captieuſe, & on refuſa de la ſouſcrire : en ſorte qu'il fut obligé de ſe rendre avec Capiton à Bâle, où les Cantons tenoient encore une aſſemblée dans le mois de Septembre. Il y repréſenta que Luther n'avoit point deſapprouvé la confeſſion des Suiſſes, mais qu'on avoit trouvé à propos de part & d'autre, de dreſſer une formule d'union dont la doctrine n'étoit pas differente de celle de leur confeſſion de foi ; ce qu'il s'efforça de montrer par pluſieurs raiſons, en les exhortant de la ſigner. Mais tout ce qu'il put dire ne fit pas changer de ſentiment aux Suiſſes : bien plus, dans la déclaration qu'ils donnerent des ſentimens de leurs égliſes, qui eſt aſſez longue, les articles de la formule d'union ſur la céne ſont expliquez d'une maniere entierement favorable au ſentiment de Zuingle, & oppoſée à la préſence réelle. Elle fut dreſſée dans le ſinode de Zurich tenu au mois d'Octobre, & approuvée d'une autre aſſemblée à Bâle dans le mois de Novembre, d'où on l'envoïa à Luther, qui differa d'y répondre juſqu'à l'année ſuivante, parce qu'il tomba malade.

V.
Les Suiſſes rejettent cette formule d'union.

VI.
Retour du nonce Verger à Rome.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 3. cap. 19. n. 1.

Le nonce Verger étoit retourné à Rome dès le commencement de cette année, & avoit rapporté au pape, que les Proteſtans ne recevroient jamais aucun concile, à moins qu'il ne fût libre, & tenu dans quelque lieu commode de l'empire, comme Charles V. le leur avoit toujours promis ; qu'il n'y avoit plus

rien à esperer de Luther, ni de ses compagnons, & qu'il ne falloit plus penser qu'à réduire ces sectaires par la voïe des armes. Le pape le récompensa de l'évêché de Capo-d'Istria sa patrie, & l'envoïa aussitôt après à Naples, où l'empereur étoit encore pour regler les affaires de ce roïaume, afin que ce prince apprît par lui la disposition des Protestans d'Allemagne, & l'état où étoient les choses. Ce rapport lui fit prendre le parti d'aller lui-même à Rome pour en conférer avec le pape ; & pour s'y rendre plûtôt il fit célébrer le mariage de sa fille naturelle Marguerite avec le prince de Florence Alexandre de Medicis, auquel elle avoit été promise dans le traité que Charles V. avoit fait avec le pape Clement VII. Les deux époux se rendirent donc à Naples, Alexandre étoit accompagné de toute la noblesse de Toscane, & la princesse y fut conduite par la duchesse d'Arschot & d'autres. Le mariage fut célebré dans le château de Capoana sur la fin du mois de Janvier. Les nôces durerent quatre jours avec des fêtes & des réjoüissances magnifiques. L'âge disproportionné des époux fut le sujet des railleries des François, Alexandre aïant plus de cinquante ans, & la princesse Marguerite étant à peine entrée dans sa treiziéme année.

VII. Mariage d'Alexandre de Medicis avec Marguerite fille naturelle de l'empereur.

L'empereur demeura plus de quatre mois à Naples, & en partit enfin le vingt-neuviéme de Mars : il prit la route de Rome, & fut accompagné une demi journée par un corps de cavalerie composé de plus de cinq cens nobles, barons & magistrats, & de deux cardinaux légats du pape. Sur les frontieres de l'état ecclésiastique il fut reçu par deux autres cardinaux

VIII. L'empereur part de Naples & arrive à Rome.

Heiss hist. de l'empire liv. 3. p. 365.

Du Bellay liv. 5. p. 2.9.

AN. 1536.

envoïez à ce ſujet par Paul III. avec un grand nombre de prélats. Etant près de Rome tout le ſacré college vint au-devant de lui hors des portes de la ville, outre que Virginio des Urſins qui l'avoit accompagné en Afrique, étoit déja auparavant allé au-devant de lui, de la part de la ville, à la tête de trois cens perſonnes à cheval : depuis pluſieurs ſiecles, Rome n'avoit vû une entrée plus ſuperbe. On emploïa trois mois entiers à en faire les préparatifs, & on alla juſqu'à démolir le temple de la paix qui étoit un édifice très-ancien ; pour élargir une ruë par laquelle l'empereur devoit paſſer. Mais le pape fit reparer cet édifice après cette cérémonie, ce qui coûta des ſommes immenſes, qui ne ſervirent qu'à charger le peuple.

IX.
Son entrée dans Rome.

Le matin du cinquiéme d'Avril Charles V. fit ſon entrée dans Rome à cheval, au milieu de deux cardinaux, le doïen à la droite, & Farneſe neveu du pape à la gauche, ſous un dais de damas blanc à fond d'or ſuperbement orné, & porté par des ſenateurs & des principaux de la ville. Tous les cardinaux ſuivoient deux à deux, avec les autres prélats, archevêques & évêques, tous montez ſur des mules ; toutes les ruës étoient tapiſſées, & toute la bourgeoiſie ſous les armes étoit rangée en haye des deux côtez. Au milieu de cette ſuperbe pompe, l'empereur ſe rendit à l'égliſe de ſaint Pierre, où le pape au milieu de quatre cardinaux étoit aſſis ſur ſon trône ; & à la porte de cette égliſe au bas de l'eſcalier, il fut reçu par les chanoines. S'étant avancé juſques devant le grand autel, il ſe mit à genoux & fit une courte priere, après laquelle il alla devant le trône du pape, aux pieds

pieds duquel il y avoit un carreau, & le ſaint pere tenoit ſur trois autres ſon pied droit que l'empereur baiſa. Cette ceremonie étant finie, Paul III. embraſſa Charles V. juſqu'à trois fois, & ſe retira le premier au Vatican, après avoir quitté ſes habits pontificaux. L'empereur de ſon côté étant paſſé dans la ſacriſtie, alla occuper l'appartement qui lui avoit été marqué dans le Vatican, du côté qui regarde la place de ſaint Pierre, où Charles VIII. avoit auſſi autrefois logé en allant à Naples. Comme on pouvoit aller de l'appartement du pape à celui de l'empereur ſans monter, & ſans deſcendre, parce qu'ils étoient de plain-pied, l'un & l'autre ſe virent ſouvent durant les treize jours que Charles fut à Rome, ſans même que les courtiſans s'en apperçuſſent.

X. Liberalitez de l'empereur étant à Rome.

Boſius de Ceſena apud Victorel. in notis ad Ciacon.

Le ſéjour qu'il fit dans cette grande ville fut accompagné de beaucoup de liberalitez & d'actions très-genereuſes. Car outre trois cens chaînes d'or, & ſept cens medailles du même metal, qu'il diſtribua aux prélats & aux principaux habitans, les cardinaux reçurent auſſi pluſieurs curioſitez très-precieuſes qu'il avoit apportées d'Afrique. Il n'y eut point d'égliſe à qui il ne fit des preſens très-conſiderables, ſoit en or, ou en argent ou en ornemens ſacrez. Il mit en dépôt l'argent neceſſaire pour marier vingt-quatre pauvres filles, dont douze devoient avoir trois cens écus chacune, & les douze autres deux cens; & il chargea cinq gentilshommes & autant de dames, de les choiſir par ſort parmi cent qu'on nommeroit d'abord, & qui ſe deſtinoient au mariage. Il fit diſtribuer de très-grandes aumônes dans chaque quartier pendant tout le temps qu'il

AN. 1536. séjourna à Rome, excepté le premier & dernier jour. Il annoblit plusieurs familles, & accorda aux marchands plusieurs droits & privileges considerables, afin de pouvoir trafiquer plus avantageusement avec les sujets de ses états.

XI. Sujet des conferences entre le pape & l'empereur.

Dans les conferences particulieres qu'il eut avec le pape, on parla très-secretement des affaires d'Italie, & tous deux consulterent ensemble sur les moïens de pacifier l'Allemagne. Paul III. disoit qu'il n'en restoit plus d'autre que la guerre. Mais l'empereur qui avoit des affaires en Italie, dont il ne pouvoit se debarrasser, qu'en cedant le duché de Milan qui faisoit le principal objet de ses pensées, alleguoit que la guerre contre les Protestans n'étoit pas de saison, pendant qu'on avoit à défendre Milan contre les François. Le pape qui n'avoit d'autre but que de faire tomber ce duché entre les mains de quelque Italien, & qui proposoit la guerre d'Allemagne, autant pour détourner l'empereur de l'entreprise de Milan, que pour opprimer les Lutheriens, comme il le disoit assez publiquement, repliqua à l'empereur qu'en se joignant avec les Venitiens, il lui seroit aisé de faire désister le roi de France, soit par les armes ou par la negociation. Mais Charles aïant penetré l'intention du pape, feignit adroitement de le croire, & de consentir à la guerre d'Allemagne, disant toutefois, que pour n'avoir pas tout le monde sur les bras, il falloit en justifier auparavant la cause, & montrer par la convocation d'un concile, que l'on avoit tenté tous les autres moïens. Le pape n'étoit pas faché qu'aïant à le convoquer, ce fut dans un temps auquel l'Italie

alloit avoir la guerre avec les François, qui avoient déja occupé la Savoïe & le Piemont, parce que ce lui seroit un prétexte honnête pour environner le concile de gens armez, sous couleur de le défendre. Mais il le vouloit sous de telles conditions que le saint siege n'en souffrît rien. AN. 1536.

XII. Le pape & l'empereur deliberent ensemble sur le lieu du concile.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 3. cap. 19. n. 2.

Il s'agissoit donc du lieu où l'on convoqueroit ce concile; & le pape informé par son nonce Verger, que les Protestans de la ligue de Smalkalde, avoient resolu entre eux de ne vouloir absolument le concile que dans une ville de l'empire, n'eut pas de peine à témoigner à l'empereur qu'il ne souhaitoit rien tant que de se conformer entierement à ses desirs, sur un article de si grande importance, connoissant bien que cette ardeur qu'il avoit pour la convocation d'un concile, ne procedoit que d'un grand zéle pour les interêts de Dieu, qu'ainsi il se voïoit obligé de lui faire connoître combien il étoit porté à lui donner toutes sortes de satisfactions.

XIII. Ils conviennent de la ville de Mantoüe.

Sleïdan. in comment. lib. 10. pag. 318.

Le pape néanmoins bien loin de nommer une ville d'Allemagne, choisit celle de Mantoüe en Italie, donnant à entendre à l'empereur qu'il n'y avoit point de lieu plus commode que celui-là pour toutes les provinces de l'Europe qui avoient interêt d'y assister; ensuite il assigna le temps de la convocation de ce concile au mois de Juin de l'année suivante 1537. L'empereur qui esperoit que le concile lui serviroit à deux choses, l'une à tenir le pape en bride s'il lui prenoit envie de se réünir avec la France, l'autre à réduire toute l'Allemagne à son obéissance, accepta volontiers la ville de Mantoüe pour le lieu du concile, & ne fit point de difficulté sur les condi-

AN. 1536.

tions, parce qu'il lui suffisoit qu'il y eût un concile; & qu'il lui seroit aisé de changer tout ce qui ne lui plairoit pas, & de faire consentir la plus grande partie de l'Allemagne, à la tenuë & aux conditions du même concile. L'empereur étant sur le point de partir de Rome, y fut visité par deux envoïez de France, Velli & l'évêque de Mâcon qui étoient à Rome. Ces deux envoïez aïant appris que le pape formoit un obstacle à l'investiture du duché de Milan en faveur du duc d'Orleans, parce que Catherine de Medicis sa femme deviendroit par-là en possession de ce duché, ce que le pape ne vouloit pas, allerent le trouver, pour tâcher de lui faire changer de sentiment. Mais le pape qui n'aïmoit pas la famille de Leon X. & de Clement VII. & qui ne vouloit pas cependant paroître trop opposé à ce qu'on lui demandoit, répondit qu'autant qu'il avoit pu connoître les desseins de Charles V. ce prince ne lui avoit pas paru disposé à donner le Milanez au duc d'Orleans, & qu'il falloit s'attendre à une rupture, si le roi ne vouloit point d'accommodement là-dessus. Velli & son collegue qui sentoient assez ce que ce discours vouloit dire, ne laisserent pas d'aller trouver l'empereur, qui leur répondit, qu'ils n'avoient qu'à le suivre tous deux chez le pape, où il les instruiroit de ses intentions, & en même temps il fit dire aux ambassadeurs de Venise qui étoient dans l'antichambre, de s'y trouver.

XIV. L'empereur amuse les ambassadeurs de France.

Du Bellay liv. 5.

Il entra aussi-tôt après dans la chambre du consistoire, où le pape avoit assemblé ce jour-là les cardinaux, les ambassadeurs, & tous les principaux prélats de Rome, les grands & les plus considera-

bles officiers de la cour imperiale: car le pape croïant que le dessein de Charles V. qui avoit demandé cette assemblée, étoit de faire en public des remercimens des honneurs qu'il avoit reçus à Rome, avoit donné les ordres necessaires pour la rendre la plus nombreuse qu'il seroit possible. Le consistoire, à la reserve de quatre cardinaux qui demeurerent avec le pape, alla recevoir l'empereur jusqu'à son appartement, & l'aïant conduit au lieu ordinaire, le pape averti de sa venuë descendit pour le recevoir: l'empereur après l'avoir salué, lui dit qu'il avoit à parler d'affaires d'une extrême importance devant tout le sacré college, & même publiquement, & qu'ainsi il demandoit qu'on ne fist sortir personne. Aussi-tôt les cardinaux s'approcherent de même que les ambassadeurs de France, ceux de Venise derriere eux, & un peu au-delà plusieurs autres ambassadeurs, & un grand nombre de personnes de qualité de la cour de l'empereur, & de celle du souverain pontife. Ensuite l'empereur se leva de son siege, & le bonnet à la main, commença un discours en Espagnol dans lequel il répandit toute sa bile contre les François.

AN. 1536.

XV. Charles V. parle contre le roi de France en plein consistoire.

Pallavicin. ut supra liv. 3. cap. 19. n. 8.

Du Bellay liv. 5. pag. 224. & suiv.

Il dit d'abord que deux choses l'avoient obligé de venir à Rome, l'une pour rendre ses respects au pape, & le supplier de vouloir assembler un concile general; ce que sa sainteté lui avoit accordé, en nommant le lieu, & lui marquant le temps de sa convocation. L'autre pour faire entendre au souverain pontife, le desir qu'il avoit toujours eu pour le bien general de toute la chrétienté, d'entretenir une bonne amitié & sincere correspondance avec le roi François I. Qu'il avoit taché par toutes sortes de

XVI. Discours de l'empereur en plein consistoire.

Daniel hist. de France tom. 5. in 4. pag. 664.

Belcar. in comment. ibid. ut suprà.

Mem. hist. & politiq. de la maison d'Autriche tom. 1. pag. 256. & suiv.

Raynald. annal. tom. 21. ad hunc ann. n. 6.

AN. 1536. moïens d'engager ce prince à le seconder dans les deux desseins que Dieu lui avoit inspirez, d'étouffer l'heresie & d'arrêter les progrez des Turcs, & qu'il l'avoit toujours trouvé si contraire à l'un & à l'autre, qu'il ne lui restoit plus d'autre voïe pour le réduire à la raison, que de se plaindre de lui devant la plus auguste assemblée de la chrétienté. Il entra ensuite dans le recit de ses plaintes, & rapporta tout ce qui s'étoit passé depuis les traitez faits entre l'empereur Maximilien son aïeul, & Louis XII. pour l'union des deux maisons. Il dit que le roi lui avoit enlevé Claude de France; qu'il lui avoit manqué de parole en faveur de Renée qui lui étoit promise; qu'il l'avoit engagé dans une ligue contre l'Angleterre pour l'abandonner ensuite; qu'il avoit emploïé toutes sortes de moïens pour troubler son élection à l'empire; que la France lui avoit suscité Robert de la Mark, & le duc de Gueldres pour ennemis, & qu'elle avoit fomenté les guerres civiles d'Espagne. Que le roi lui avoit declaré la guerre, dont il avoit été puni par la perte de sa liberté, & que pour sortir de prison il lui avoit juré d'observer exactement le traité de Madrid, quoiqu'il l'eut violé en tout aussi-tôt qu'il s'étoit vû en liberté. Qu'aïant ensuite terminé leurs differends par le traité de Cambray, le roi de France ne l'avoit pas long-temps observé, qu'il avoit attaqué vigoureusement le duc de Savoïe beau frere de sa majesté imperiale, & s'étoit emparé de son païs. Qu'il avoit suscité contre sa personne le Lantgrave de Hesse, le duc de Virtemberg, & les autres princes Lutheriens, jusqu'à leur fournir de l'argent pour les mettre en état d'entreprendre la guerre,

AN. 1536.

Il vint ensuite à la mort du duc de Milan, & dit que le roi avoit demandé les états du défunt comme échus à ses enfans par la succession de leur mere, quoiqu'il eut reconnu François Sforce en qualité de possesseur légitime de ce duché; que cependant on avoit promis de les en gratifier, pourvû que le roi s'expliquât nettement sur ce qu'il avoit dessein de faire par reconnoissance pour la ruine de l'heresie, pour la tranquillité des Italiens, & pour le recouvrement de la Hongrie. Que depuis sur une lettre de la reine de France, qui portoit qu'encore que le roi son mari eut mieux aimé l'investiture pour son second fils, il seroit néanmoins content qu'elle passât au troisiéme, on avoit assuré le roi que le duc d'Angoulême seroit investi à ces trois conditions; & que nonobstant celà, ce prince dans le même temps qu'il attendoit cette investiture, avoit usurpé les états du duc de Savoïe feudataire de l'empire. L'empereur ajouta que malgré cette conduite si peu raisonnable, il vouloit bien lui offrir encore ce duché, supposé qu'en le donnant on établît une paix solide & durable dans la chrétienté, ce qui ne pouvoit arriver si le duc d'Orleans en étoit investi, à cause des prétentions de Catherine de Medicis sa femme, sur les duchez de Florence & d'Urbin, parce que toutes les renonciations qu'il y pourroit faire, ne seroient pas meilleures que celles que le roi son prédecesseur avoit faites du duché de Bourgogne, & qu'il avoit toutefois retenu.

XVII. Offres que l'empereur fait au roi de France.

L'empereur conclut en disant, qu'il offroit de trois choses l'une au roi de France en presence de toute l'assemblée, ou le duché de Milan pour son

AN. 1536.

Paul Jove. hist. lib. 31.
Belcar. ut suprà.

troisiéme fils, à l'exclusion du duc d'Orleans, & à condition que François I. l'assureroit du nombre & de la qualité des forces, que lui empereur demandoit pour aller contre les Turcs ou les heretiques : ou un duel par lequel ils vuideroient ensemble, & seul à seul toutes leurs querelles, afin d'épargner le sang de leurs sujets, & que ce duel se feroit dans une isle, sur un pont, ou dans un bateau, l'épée, ou le poignard à la main, & en chemise si le roi de France le vouloit, pourvû qu'on mît en dépôt d'un côté le duché de Milan, de l'autre le duché de Bourgogne au profit du vainqueur, & que les troupes des deux couronnes s'unissent ensuite, pour rendre l'église Romaine maîtresse des heretiques, & la mettre en état de ne pas craindre le Turc. La troisiéme chose que l'empereur offroit, étoit qu'en cas que le duel vînt à manquer la guerre se continueroit entre eux à toute outrance, jusqu'à ce que l'un eût réduit l'autre à l'état de simple gentilhomme : il ajouta que tout lui promettoit la victoire, aïant de son côté la justice & la raison, ses affaires en bon état, une heureuse disposition dans ses sujets, du courage dans ses soldats, de l'experience & de la valeur dans ses capitaines : au lieu que les affaires de François I. étoient ruinées, ses sujets mal intentionnez, ses troupes très-peu considerables, & ses officiers si peu capables de commander, que si les siens n'étoient pas plus habiles, il iroit la corde au cou se jetter aux pieds du roi, pour tâcher d'obtenir de sa clemence misericorde & pardon. En finissant il s'étendit beaucoup sur les miseres que cause la guerre, & protesta que quoiqu'il ne fut pas accoutumé à proposer

poser la paix à ses ennemis, il seroit cependant très-content qu'on cherchât des expediens pour la faire, avec cette condition néanmoins, qu'avant que d'entrer en negociation, le roi de France fût obligé de retirer toutes ses troupes du Piémont & de la Savoye, & il pria le pape d'examiner qui du roi ou de lui avoit raison, & de favoriser celui de qui la conduite seroit plus sincere.

AN. 1536.

XVIII.
Réponse du pape au discours de l'empereur.

Du Bellay liv. 5. pag. 229. & 230. Raynald. hoc an. tom. 21. n. 7.

Paul III. qui avoit entendu patiemment l'empereur sans l'interrompre, répondit enfin qu'il loüoit les bonnes intentions de ce prince pour la paix, & pour faire un bon accord entre lui & le roi de France, & déclara qu'afin de pouvoir être plus utile aux uns & aux autres, il se tiendroit dans une parfaite neutralité, & que sans donner le moindre ombrage, il feroit de son côté tout son possible pour parvenir à une heureuse fin, priant l'empereur de vouloir bien embrasser ce parti, & d'être persuadé que François I. de son côté ne manqueroit pas de faire la même chose. Il désapprouva la proposition du duel, comme nullement convenable à la dignité des personnes, & pernicieuse à la republique chrétienne.

XIX.
Mecontentement des ambassadeurs de France.

Raynald. hoc ann. n. 8.

Les ambassadeurs de France ne furent pas si moderez que le pape. Velli reprocha à l'empereur qu'il manquoit à sa parole, puisqu'il lui avoit promis positivement de donner l'investiture du duché de Milan au duc d'Orleans, & assura que la paix dépendoit si peu du roi de France son maître, qu'il étoit prêt de la signer sur le champ, & d'en representer la ratification dans trois semaines, pourvû que l'empereur convînt des mêmes conditions qu'il lui avoit proposées. L'évêque de Mâcon dit à Charles V. que

AN. 1536.

n'entendant pas assez bien l'Espagnol pour comprendre tout ce qu'il avoit dit, il répondoit seulement sur l'article de la paix, que le roi son maître y étoit très-disposé, & qu'il ne souhaitoit rien davantage, pourvû qu'elle se fit à des conditions justes & raisonnables. L'empereur les interrompit brusquement, en disant qu'il vouloit des effets & non pas des paroles, qu'il leur communiqueroit son discours, & se retira. Le cardinal du Bellay qui étoit present, garda le silence, parce qu'il n'étoit dans le consistoire qu'en qualité de cardinal, & qu'il n'étoit point chargé des affaires de France, mais il ne laissa pas d'être sensible à la maniere injurieuse dont on venoit de traiter son prince.

Le pape entra dans les ressentimens de ce prélat & des deux autres François, & leur dit à tous trois, que s'il avoit été informé de ce que l'empereur devoit dire, il l'auroit empêché, & les pria d'écrire en France d'une maniere à ne point aigrir l'esprit du roi. Mais l'évêque de Mâcon & Velli voulant que l'empereur s'expliquât avec eux sur plusieurs faits qu'il avoit avancez, prierent le pape de leur menager une audience de ce prince, afin d'en pouvoir mieux instruire leur maître. Le pape le leur promit & tint sa parole. Les ambassadeurs supplierent Charles V. de leur dire, si le duel dont il avoit parlé étoit un défi qu'il eût fait au roi, s'il l'accusoit serieusement d'avoir manqué à sa parole, & de vouloir bien communiquer au pape les memoires touchant l'investiture du duché de Milan, afin que sa sainteté en fût le juge. Sur ces demandes l'empereur, soit qu'il eût fait reflexion sur ce qu'il avoit

XX.
L'empereur veut interpreter son discours à la satisfaction du roi.

Paul. Jove. hist. lib. 31.
Du Bellay liv. 5. p. 232.

dit de trop fort, ſoit que le pape lui eût repreſenté en particulier qu'il avoit offenſé un prince qui ſans doute en auroit du reſſentiment, voulut modifier par une douce interpretation l'aigreur de ſon diſcours, & dit aux ambaſſadeurs que comme il avoit parlé publiquement, il vouloit auſſi que ſa réponſe fût publique. Ainſi tous ceux qui étoient dans la ſalle s'étant avancez, il dit : Que certaines perſonnes aïant mal interpreté ſon diſcours de la veille, comme ſi ſon deſſein eut été d'offenſer le roi de France, & le provoquer à un duel, il vouloit bien s'expliquer plus clairement, & déclarer que ſon intention n'avoit jamais été de blamer ce prince, connoiſſant ſon mérite & ſon grand cœur. Mais que ce qu'il avoit dit n'étoit que pour ſe diſculper lui-même. Que la propoſition qu'il avoit faite d'un combat ſingulier, n'étoit pas un défi qu'il eut voulu lui faire en preſence du pape, ſans l'avis duquel il ne voudroit rien entreprendre, mais ſeulement un expedient qu'il propoſoit pour le bien de la chrétienté, & pour épargner le ſang de tant de milliers de perſonnes innocentes qu'une guerre très-ſanglante feroit perir. Qu'il ſçavoit bien que la nature avoit avantageuſement partagé le roi de France, d'une grandeur de courage qui répondoit à ſa force & à ſon adreſſe, & qu'en aïant ſi ſouvent donné des preuves en differentes occaſions, lui empereur connoiſſoit trop bien à quel danger il s'expoſeroit dans une ſemblable occaſion; enſuite il parla d'autres affaires, proteſtant toujours qu'il ſouhaitoit la paix avec François I. tant pour le bien de la chrétienté, qu'en conſideration de leur allian-

AN. 1536.

XXI.
L'ambaſſadeur Velli demande à l'empereur qu'il confirme ſa parole.

Du Bellay liv. 5. p. 234. & ſuiv.

ce. Le pape parut fort content de cette déclaration: & Velli ſupplia l'empereur de déclarer en preſence de ſa ſainteté, s'il n'étoit pas convenu avec lui d'inveſtir le duc d'Orleans du duché de Milan, d'autant que l'aïant écrit au roi ſon maître, il pourroit paſſer pour un impoſteur, ſi ſa majeſté Imperiale diſoit à preſent le contraire.

Charles V. ſe trouvant embaraſſé, voulut éluder cette demande, mais ſe voïant de nouveau preſſé par les inſtances de l'ambaſſadeur François; il répondit qu'il étoit vrai qu'il l'avoit dit, qu'il l'avoit même fait dire au roi; mais que c'étoit à des conditions qui ne ſeroient jamais accomplies. Velli aïant repliqué que promettre avec des conditions impoſſibles, étoit détruire la promeſſe même par une contradiction manifeſte; l'empereur repartit qu'il n'en feroit jamais rien ſans le conſentement de tous ſes alliez, qui ne ſe déclareroient jamais en faveur du duc d'Orleans, parce qu'il étoit trop proche de la couronne de France, & que les princes Italiens ne vouloient pas avoir pour voiſin un prince ſi puiſſant, qui d'ailleurs avoit des prétentions ſur d'autres ſeigneuries d'Italie, en vertu des droits de Catherine de Medicis ſa femme; qu'enfin le roi n'avoit pas accepté ſes offres en temps & lieu, & qu'à preſent d'autres conſiderations lui faiſoient changer d'avis, vû que le roi s'étoit emparé des terres du duc de Savoye vaſſal de l'empire, & qu'il étoit obligé de le proteger contre l'oppreſſion de ſes ennemis. Velli voulut repliquer; mais l'empereur l'interrompit, en diſant qu'il étoit obligé de partir; & ſe tournant vers le pape, il lui dit d'un ton railleur : n'eſt-

il pas beau, qu'il faille que je prie le roi de France d'accepter le duché de Milan, pour l'un de ses enfans, & que quoiqu'ils ne soient point enfans de la reine ma sœur, on veüille me contraindre à suivre le choix des autres. La dessus il prit congé du pape & se retira.

AN. 1536.

XXII. L'empereur part de Rome.

Du Bellay liv. 5. Raynald. hoc. ann. n. 10.

Il partit de Rome le dix-huitiéme d'Avril, & fut accompagné jusques hors des portes, de tout le sacré college avec la même pompe & la même solemnité qui avoient été pratiquées à son entrée. Tout ce qu'il y eut de plus, fut une troupe de jeunes filles au nombre de soixante vétuës de blanc aux dépens de la ville, avec des couronnes de fleur sur leurs têtes; elles avoient été choisies pour être tirées au sort & ensuite mariées, comme l'empereur l'avoit ordonné. On les avoit rangées en haye, trente de chaque côté à la sortie de la porte, aïant chacune à la main une corbeille de fleurs qu'elles jettoient autour de l'empereur sur son passage, & chantant des vers à la gloire de ce prince. Cette ceremonie fut si agreable à l'empereur, qu'il fit encore la même gratification à douze autres dès le soir même : c'est-à-dire qu'il en dota six de trois cens écus chacune, & six autres de deux cens.

XXIII. Le cardinal de Lorraine va trouver l'empereur à Sienne.

Belcar. in comm. lib. 21. n. 31. Raynald. hoc ann. n. 11. Paul. Jov. lib. 35.

Le cardinal de Lorraine aïant appris de Velli & de l'évêque de Mâcon tout ce qui venoit d'arriver à Rome, alla trouver l'empereur à Sienne pour lui faire quelques reproches sur sa conduite au sujet de l'investiture du duché de Milan. Ce prince lui avoüa qu'il étoit vrai qu'il avoit donné sa parole, mais que le roi aïant continué de faire la guerre au duc de Savoye, il n'étoit plus obligé de la tenir ; qu'il étoit

AN. 1536.

resolu de ne point donner l'investiture du duché de Milan au duc d'Orleans ; que tout ce qu'il pourroit faire, ce seroit de l'accorder au duc d'Angoulême ; mais à condition que ses alliez y donneroient leur consentement, & qu'on prendroit toutes les sûretez necessaires pour le repos de l'Italie. Le cardinal connut bien par cette réponse que l'empereur ne vouloit point de paix ; il l'écrivit au roi & lui manda qu'il ne devoit plus penser qu'à se bien défendre, parce qu'il avoit trouvé l'empereur dans la disposition de lui déclarer la guerre. Il donna les mêmes avis à l'amiral de Brion qui avoit déja conquis tout le Piemont jusqu'à la Doüere, & qui se voïoit en état de conquerir tout le reste, afin qu'il se tînt sur ses gardes ; & celui-ci écrivit au roi pour le prier de temporiser jusqu'à ce qu'il eût mis Turin en état de défense, & qu'il se fut assûré de quelques places du Piemont, après quoi il n'auroit plus rien à craindre des ennemis, étant déja maître de Coni, de Fossan, de Carmagnole & d'autres places.

XXIV.
On lit au roi la harangue de l'empereur.

Rainald. hoc ann. n. 13.

Sur ces entrefaites Leidekerke ambassadeur de l'empereur auprès du roi de France, reçut de son maître un extrait de la harangue qu'il avoit faite à Rome en presence du pape & de tout le consistoire, avec les modifications qu'il avoit jugé à propos d'y inserer, avec ordre de le lire seulement au roi, sans lui en laisser de copie. L'ambassadeur suivit ces ordres, & le roi sur ce qu'il en put retenir, avec ce que Velli & l'évêque de Mâcon lui en avoient écrit, y fit une réponse qu'il adressa au pape, aux cardinaux & à tous ceux de la cour Romaine qui pouvoient avoir entendu cette harangue. Il represen-

toit dans cette réponſe, qu'il eût ſouhaité d'avoir été preſent au diſcours de l'empereur, afin de répondre à chaque article, & ſuſpendre les jugemens qu'on a portez, avant que d'entendre les deux parties. Mais que puiſque cela lui a été impoſſible, il ſe croit obligé d'expoſer par écrit la verité des faits qu'on lui reproche, & de mettre ſon honneur à couvert. 1°. Que la mort de ſes deux filles, qui avoient été accordées à l'empereur, l'avoit empêché de lui tenir ſa parole. 2°. Que s'il a brigué l'empire, il l'a fait ouvertement, & reſpectant toujours l'alliance qui étoit entre eux. 3°. Que bien loin d'avoir ſuſcité Robert de la Mark contre l'empereur, il avoit au contraire rappellé tous les François qui le ſervoient durant leur querelle; qu'on ne prouveroit pas qu'il eut ſuſcité le duc de Gueldres à ſe ſoulever contre lui, & à ſe déclarer ſon ennemi, leur haine étant déja aſſez inveterée. 4°. Que s'il a aſſiſté le ſieur d'Albert roi de Navarre, c'eſt qu'il ne pouvoit refuſer du ſecours à ſon allié & à ſon vaſſal; encore ne l'avoit il fait, qu'après que l'empereur s'étant obligé à le dédommager de la perte de ſon roïaume, s'étoit moqué de lui en refuſant d'éxecuter ſes promeſſes. 5°. Que quant aux traitez de Madrid & de Cambrai, il avoüoit que ſon intention n'avoit jamais été de les obſerver, l'un aïant été extorqué pendant ſa priſon, & l'autre durant celle de ſes enfans; & tous deux faits avec des conditions tiranniques qu'il lui étoit impoſſible d'accomplir. 6°. Que quant au duc de Savoye, après l'avoir ſouvent ſommé de lui faire raiſon des droits de Louiſe de Savoye ſa mere, vraïe & légitime he-

XXV.
Réponſe du roi de France à la harangue de l'empereur.

Dupleix, hiſt. de France tom. 3. p. 408.

AN. 1536.

ritiere du duc défunt ; son successeur n'en tenant aucun compte, il a cru pouvoir se mettre en possession de ce qui lui appartient si légitimement, prêt à restituer ce qu'il aura pris au-dessus de ses droits, suivant la décision d'arbitres non suspects. 7°. Pour ce que l'empereur lui reproche d'avoir prêté de l'argent à quelques princes Protestans d'Allemagne, pour lui faire la guerre, & avoir contracté une alliance avec eux, il répond que de tout temps il y a eu une étroite liaison entre les princes de l'empire, & les rois de France, sans qu'aucune guerre entre les empereurs & les mêmes rois y ait pu donner atteinte. Qu'il convient d'avoir acheté du duc de Virtemberg le comté de Montbeliard, à condition de rachat au bout d'un an ; qu'il avoit été remboursé, & qu'il ignoroit la cause de cet engagement. 8°. Qu'il avoit assuré très-sincerement l'empereur qu'il iroit le joindre avec cinquante mille hommes de pied, & quatre mille chevaux, préferant ce dessein à la demande qu'on lui faisoit de l'argent, après avoir exigé de lui deux millions d'or pour procurer la liberté de ses deux fils : ce qui lui avoit fait dire qu'il n'étoit pas banquier. 9°. Que ne trouvant point son honneur interessé dans le combat singulier que proposoit l'empereur, il n'étoit pas besoin d'y répondre, qu'aussi bien leurs épées étoient trop courtes pour se battre de si loin ; mais que s'ils en venoient à une guerre, il esperoit de se faire voir de si près, qu'il pourroit donner satisfaction à Charles, de quelque maniere qu'il le voudroit, & montrer à tout le monde que son honneur le touche plus sensiblement qu'un combat. Enfin il

prie

prie sa sainteté & les cardinaux de prendre ses réponses en bonne part, pour la défense de sa juste cause, & non pour offenser personne, ni pour s'éloigner de la paix qu'il préferera toujours à la guerre, & qu'il embrassera très-volontiers, pourvû que ce soit à des conditions raisonnables. François I. envoïa aussi une copie de cette réponse au roi d'Angleterre, parce qu'il étoit informé que l'empereur faisoit tous ses efforts pour engager ce prince dans sa ligue.

Le cardinal de Lorraine aïant vû que l'empereur paroissoit tout disposé à vouloir la guerre, & qu'il commençoit même à parler d'un ton plus haut, parce qu'il voïoit ses affaires en meilleur état, rompit entierement avec lui; vû que dans toute l'Italie, & dans toute l'Allemagne, les imperiaux se vantoient d'avoir si bien disposé toutes choses, que le roi ne retireroit aucun secours de ses alliez, & seroit en même temps attaqué par tant d'endroits, que bien-loin d'entreprendre quelque chose, il seroit assez embarassé à défendre ses états: sur ces préjugez les uns par malice, d'autres par superstition publioient differentes propheties qui promettoient l'empire de l'Europe à Charles V. & la conquête de toute la France. Ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit contribuer à relever les avantages de l'empereur, à la ruine de la monarchie Françoise. C'est ce qui détermina le cardinal, après avoir humblement remontré à ce prince que ses entreprises tourneroient à sa confusion, à revenir en France pour avertir le roi de ce qui s'étoit passé, & l'encourager à mettre toute sa confiance dans le Dieu des armées,

AN. 1536. & dans ses troupes. Mais François I. étoit déja informé de tout, il assembla son conseil, pour y déliberer si l'on préviendroit l'ennemi, ou si l'on attendroit que l'empereur commençât la guerre & fût l'aggresseur. Ce dernier avis prévalut, & l'on prit la resolution de ne point commencer.

XXVI.
Le pape travaille en vain à reconcilier les deux monarques.

Comme le pape desiroit ardemment de reconcilier ces deux princes, il dépecha les cardinaux Carpi & Trivulce, celui-ci vers le roi, & celui-là vers l'empereur, pour les exhorter à terminer leurs differends à l'amiable, plûtôt que d'emploïer la voïe des armes au grand scandale de toute la chrétienté, au hazard de leurs personnes, à l'avantage des infideles, & des heretiques, & à la ruine de leurs sujets. Ces exhortations determinerent le roi de France à donner ordre à l'amiral de ne rien entreprendre, de mettre seulement une forte garnison dans Turin, & dans Fossan ou Coni, à son choix, afin d'y retenir quelque-temps l'empereur, s'il s'y presentoit, & de ramener le reste de ses troupes en Dauphiné. Suivant cet ordre l'amiral laissa dans Turin Annebaut en qualité de lieutenant de roi, avec sa compagnie d'hommes d'armes, & une forte garnison, & établit pour gouverneur dans Fossan Antoine du Prat seigneur de Montpesat.

Du Bellay. liv. 6. p. 254.
Raynal. l. hoc anno n. 14. 15. & 16.

Mais le cardinal Carpi ne trouva pas autant de facilité auprès de Charles V. qui avoit déja déclaré à l'ambassadeur de France qu'il n'écouteroit aucunes propositions, qu'on n'eût auparavant fait repasser les Alpes à toutes les troupes Françoises, & qu'on n'eût rétabli le duc Savoïe dans toutes les places qu'on lui avoit enlevées; & en même temps,

il envoïa ordre à Antoine de Leve de passer la Sesia ; ce qu'il fit le huitiéme de Mai, & bien-tôt après, il se trouva maître de Fossan par la trahison du marquis de Saluces.

AN. 1536.

XXVII. Trahison du marquis de Saluces.

Belcar. in comm. lib. 21. n. 41. & 42.

Du Bellay. liv. 6.

Paul Jove lib. 31.

Ce marquis qui étoit Italien, avoit un procès pendant à la chambre imperiale pour le marquisat de Monferrat qui lui étoit disputé par le duc de Savoïe, & par celui de Mantouë. Antoine de Leve qui avoit beaucoup de crédit auprès de l'empereur, l'assura qu'il gagneroit son procès, s'il vouloit prendre le parti de l'empereur contre la France, & pour lui ôter toute défiance, il lui promit à cette condition sa fille en mariage. Le marquis promis tout, & se servit de l'autorité que le roi lui avoit confiée, pour favoriser les imperiaux. Comme il étoit chargé de faire fortifier Fossan, au lieu de faire avancer le travail, il trouvoit tous les jours quelque moïen pour ne rien conclure, il fit secretement déserter tous les prisonniers, il détourna les vivres, les poudres & les canons. Montpesat qui commandoit dans Fossan, quelque foible qu'il fut, fit d'abord une sortie, où ses gens gagnerent les tranchées des ennemis, en tuerent grand nombre, & les mirent tout-à-fait en déroute. Le lendemain ils en firent une autre aussi vigoureuse, où de Leve fut obligé de prendre la fuite. Mais comme il étoit porté dans une chaise, parce qu'il avoit la goutte, ses porteurs craignans d'être pris eux-mêmes, le jetterent dans un champ de bled & s'enfuïrent. Malgré cet avantage les assiegez manquans de vivres & se voïans abandonnez par le marquis de Saluces qui venoit de se retirer dans son château de Ravel, envoïerent à

AN. 1536.

XXVIII. Prise de Fossan par les troupes imperiales.

Belcar. ut suprà lib. 21. n. 43. Du Bellay liv. 6. p. 275. 280 & suiv.

de Leve, la Roche-du-Maine pour capituler. De Leve permit aux assiegez de demeurer encore dans la place un mois, au bout duquel ils la rendroient, s'ils n'étoient pas secourus, & en sortiroient avec leurs armes, enseignes déploïées, & tout leur équipage de guerre, en laissant seulement l'artillerie, les munitions, & les chevaux qui seroient plus hauts de six paumes & quatre doigts. Il leur fut aussi permis d'acheter des vivres autant qu'ils en auroient besoin, & de faire passer dans la ville l'argent que le roi leur envoïeroit, mais ce secours n'étant point venu, les assiegez remirent la place entre les mains d'Antoine de Leve dans le mois de Juillet; & aussi-tôt Montpesat fit partir Martin du Bellay pour aller rendre compte au roi de tout ce qui s'étoit passé.

XXIX. Entrée de l'empereur en Provence.

Du Bellay liv. 7. p. 295. & 334.

L'empereur voïant que ses troupes avoient été si long-temps à prendre une place aussi peu considerable que Fossan, ne voulut pas poursuivre le siege de Turin qui étoit une ville fortifiée, & très bien pourvûë de soldats & de munitions, & alla droit en Provence, dont il vouloit se rendre maître. Il se saisit d'abord d'Antibes, d'où il s'avança jusqu'à Frejus, & aïant laissé cette ville à sa gauche, il se rendit à Aix, trouvant par tout le païs abandonné, parce que François I. avoit donné de si bons ordres pour ôter à l'ennemi les moïens de subsister, qu'il avoit fait faire le dégât par tout. On admira dans cette occasion le zéle des Provençaux pour le roi & pour leur patrie, car ils brûlerent eux-mêmes le foin & la paille sans attendre l'ordre des officiers, pour empêcher que les ennemis ne s'en prévalussent. Aussi le roi content de leur zéle les déchargea de toutes

sortes d'impôts, & de tailles pendant dix ans. Ce prince ensuite divisa ses troupes en deux corps, dont le premier se campa sous Avignon, près de Cavaillon entre le Rhône & la Durance dans une large prairie, sous le commandement du maréchal de Montmorenci. Le roi avec l'autre corps d'armée se posta à Valence pour soutenir le premier, s'il étoit necessaire. Pendant que ce prince étoit à Valence, il lui vint un secours de douze mille Suisses qui anima beaucoup le cœur des François, & embarassa extrémement les Imperiaux. Mais pendant que le roi congratuloit les Suisses sur leur zéle pour ses interêts, il reçut la nouvelle affligeante de la maladie du dauphin son fils aîné, & presque aussi-tôt il apprit sa mort arrivée à Tournon le douziéme du mois d'Août. Ce prince n'avoit que dix-huit ans & six mois, ce fut le cardinal de Lorraine qui porta cette triste nouvelle au roi, les autres seigneurs n'aïant pas voulu s'en charger. Dès que ce cardinal eut abordé François I. ce prince lui demanda aussi-tôt des nouvelles de la santé de son fils. Le cardinal lui aïant répondu en begaïant & d'une voix chancelante, qu'il venoit d'apprendre que sa maladie étoit très-dangereuse, & qu'elle augmentoit toujours: J'entens ce langage, dit le roi, mon fils est mort, vous n'osez pas franchir le mot. Le cardinal aïant jetté un profond soupir sans parler, le roi se retira seul auprès d'une fenêtre, où en soupirant & levant les mains vers le ciel. » Mon Dieu, dit-il, je sçai « qu'il est juste que je supporte patiemment tout ce « qui vient de votre main toute-puissante: mais de « qui dois-je attendre que de vous-même la constan- «

AN. 1536.

XXX.
Mort du dauphin de France.

Du Bellay liv. 7. p. 324.
Belcar. in comm. lib. 21. n. 52.
Ferron. in Franc. I.

AN. 1536.

» ce, & un courage assez ferme pour ne pas succom-
» ber à des coups si rudes : déja, mon Dieu, vous
» m'avez affligé en suscitant contre moi tant d'enne-
» mis qui décrient ma réputation, & maintenant
» pour comble de malheur, il vous a plû d'y ajouter
» la mort de mon fils : Que vous reste-t'il à faire ?
» sinon que vous m'anéantissiez devant les hom-
» mes ; & si vous avez résolu de le faire, instruisez-
» moi, du moins, & faites-moi connoître votre
» volonté, afin que je n'y résiste pas, & que je me
» fortifie dans la patience, vous qui êtes assez puis-
» sant pour tirer la force de la foiblesse même. » On soupçonna que le dauphin avoit été empoisonné, & l'on arrêta le comte Sebastien Montecuculli son échanson, qui avoüa une action si détestable, & dit, qu'il y avoit été sollicité par Antoine de Leve & François de Gonsague generaux de l'armée de l'empereur. Montecuculli fut tiré à quatre chevaux dans la ville de Lion le septiéme d'Octobre, & ceux qu'il avoit accusez, niérent hautement d'avoir eu part à une si noire perfidie. Le pape honora la memoire du dauphin, & lui fit faire un service solemnel à Rome, tel qu'on en fait pour les cardinaux. Et dès le lendemain que le roi eût appris la nouvelle de sa mort, il fit appeller Henri duc d'Orleans son second fils, qu'il qualifia du titre de dauphin, donnant celui de duc d'Orleans à Charles son autre frere, qu'on nommoit auparavant duc d'Angoulême. Le roi en présence de toute sa cour exhorta Henri à imiter celui auquel il succedoit, & même s'il étoit possible, à le surpasser en vertu & en merite, & à se rendre si parfait, que ceux

XXXI.
Henri duc d'Orleans devient dauphin.

Du Bellay. ut suprà p. 326.

qui aujourd'hui regretoient la perte du premier, trouvassent dans le second dequoi s'en dédommager. A N. 1536.

XXXII. L'empereur s'avance vers Aix.

Feron. in Franc. I. Belcarius lib. 21. Du Bellay. liv. 7.

Comme l'empereur voïoit son armée serrée de près & fort maltraitée par les païsans & les montagnards qui sortans des bois où ils se tenoient cachez, & aïant rompu les passages les plus étroits, faisoient de temps en temps un grand carnage des soldats qui s'écartoient du gros des troupes, ce prince commença à s'appercevoir qu'il s'étoit laissé trop légerement engager dans cette entreprise. Il ne laissa pas de faire avancer son armée vers Brignoles, où il s'arrêta quatre jours, jusqu'à ce que tous ses gens fussent arrivez. Delà il alla à saint Maximin, & ensuite à Aix vers le milieu du mois d'Août : mais il ne voulut pas entrer dans cette ville, parce qu'elle étoit si déserte & si dépourvûë de tout, que cette conquête ne lui auroit servi de rien, les habitans eux-mêmes l'aïant réduite en cet état, parce qu'on ne pouvoit la deffendre; il se campa donc sous cette ville où les vivres commencerent à lui manquer, ensorte qu'à peine trouvoit-on du pain pour sa table. Le mauvais air du païs, joint à cette disette, causa en peu de temps toutes sortes de maladies contagieuses qui faisoient mourir dans un seul jour des centaines de soldats, & en obligeoient une infinité d'autres à deserter.

XXXIII. Il se presente devant Marseille pour en faire le siege.

Du Bellay. lib. 7. p. 335. Belcar. lib. 21. n. 56. p. 680.

Cependant comme l'empereur voïoit que son honneur étoit interessé à ne pas se retirer, sans avoir fait quelque exploit, il resolut d'assieger Marseille. Il choisit pour ce siege trois mille Espagnols, quatre mille Italiens, & cinq mille lansquenets qu'il envoïa devant la nuit du quatorze au quinzié-

AN. 1536.

me du mois d'Août ; & lui-même ſuivit deux heures après, accompagné du duc d'Albe, du marquis du Guaſt, de Ferdinand Gonſague & du comte de Horn ; & laiſſant le reſte de ſes troupes dans un vallon proche de la mer, où elles ne pouvoient pas être découvertes, il s'avança vers la ville juſqu'à la portée du canon, ſe mit derriere quelques maſures de maiſons détruites, & fit approcher le marquis du Guaſt avec les arquebuſiers pour reconnoître l'endroit foible de la place qu'on lui avoit deſigné. Ce marquis le reconnut & vit qu'il étoit très-bien fortifié, mais en ſe retirant pour aller trouver l'empereur, il fut découvert par ceux de la ville, & eſſuïa le feu de pluſieurs batteries qu'on tiroit inceſſamment, & dont le canon tua & bleſſa pluſieurs de ſes gens : ce qui obligea l'empereur de ſe retirer dans le vallon, ne jugeant pas à propos de s'expoſer pour reconnoître la ſituation des lieux. Antoine de la Rochefoucaud ſeigneur de Barbeſieux, commandoit dans cette place, & avoit avec lui les ſeigneurs de Montpeſat, de Villebon, de la Roche-du-Maine, de Boutieres, de Rochechoüard, d'Amboiſe, & beaucoup d'autres officiers de marque, avec une garniſon de vaillans ſoldats au nombre de ſix mille hommes.

XXXIV.
Il ſe retire & envoïe auparavant reconnoître Arles.

Du Bellay liv. 7. pag. 336. & 338.

L'empereur deſeſperant de réduire la ville de Marſeille, & aïant déja perdu le comte de Horn, & beaucoup de ſes gens dans une ſortie que les aſſiegez avoient faite, envoïa le marquis du Guaſt pour reconnoître la ville d'Arles, & voir ſi l'on pourroit plus facilement s'en rendre maître. Mais comme on trouva la ville encore mieux fortifiée

que

AN. 1536.

que Marseille, & munie d'une garnison plus nombreuse, l'empereur ne songea plus qu'à se retirer, fort confus de n'avoir pû faire aucune expedition. Il alla donc s'embarquer proche de Nice, d'où il se rendit à Genes.

XXXV. Le pape convoque par une bulle le concile à Mantoüe.

Sup. n. 13. Pontan. rer. memorab. lib. 3. Pallavic. hist. concil. Trid. lib. 3. cap. 19. n. 10. Raynald. hoc ann. n. 33. & 34. & seq. Sleidan in comm. lib. 10. pag. 332.

Les deux cardinaux Carpi & Trivulce, que le pape avoit envoïez vers l'empereur & le roi de France, pour les porter à la paix, furent chargez de leur remettre la bulle, qu'il venoit de publier pour la convocation du concile general à Mantoüe, ainsi qu'il en étoit convenu avec l'empereur, dans le temps que ce prince étoit à Rome. Cette bulle fut dressée & publiée dans le consistoire le deuxiéme de Juin, ou le vingt-neuviéme de Mai selon le cardinal Pallavicin. Le pape y dit que depuis le commencement de son pontificat, il n'a rien souhaité avec plus d'ardeur que de purger l'église des erreurs & des heresies nouvelles, & d'y rétablir l'ancienne discipline : que n'aïant point trouvé de moïen pour y réussir que d'assembler un concile general, comme il s'étoit toûjours pratiqué autrefois en de semblables occasions, il en avoit souvent écrit à l'empereur & aux autres rois, dans l'esperance d'obtenir non-seulement cette convocation, mais encore l'union de tous les princes chrétiens contre les infideles, la liberté d'un grand nombre de chrétiens qu'ils tiennent en servitude, & la conversion des autres à la foi. Qu'à cet effet, en vertu du plein-pouvoir que Dieu lui avoit donné, en le chargeant du soin de son église, il convoquoit le concile general de toute la chrétienté pour le vingt-troisiéme de Mai de l'année suivante 1537.

AN. 1536.

à Mantoüe, lieu fertile & commode pour une telle assemblée. Qu'il ordonnoit à tous les évêques & prélats de s'y trouver au jour prescrit selon l'obligation du serment qu'ils ont prêté au saint siege, & sous les peines énoncées dans les saints canons. Qu'il prioit l'empereur, le roi de France, & tous les autres souverains & princes, de contribuer au repos & au salut de la chrétienté, en assistant en personne à ce concile, ou du moins en y envoïant leurs ambassadeurs, comme ces deux monarques l'ont promis à Clement VII. son predecesseur & à lui-même, & en obligeant tous les prélats de leurs états à s'y rendre & y demeurer jusqu'à la fin, pour y déterminer ce qui seroit necessaire à la reformation de l'église, à l'extirpation des heresies, & à l'entreprise de la guerre contre les infideles. Cette bulle fut signée par le pape & vingt-six cardinaux.

XXXVI.
Autre bulle pour la reforme de la cour de Rome.

On rapporte encore une autre bulle que Paul III. donna peu de temps après celle-ci, pour reformer la ville & la cour de Rome, qui est, dit-il, la capitale de toute la chrétienté, la source de la doctrine, des mœurs & de la discipline, afin qu'aïant purifié sa propre maison, il pût plus aisément purger toutes les autres. Mais comme une si grande entreprise surpassoit les forces d'un seul homme, le pape prit pour ajoints les cardinaux d'Ostie, de San-Severino, Ghinucci & Simonette, avec quelques évêques, avec ordre sous de très-rigoureuses peines, de leur obéir entierement. Cette congregation s'appliqua aussi-tôt à la réformation de la penitencerie, de la daterie & des mœurs de la cour Romaine; mais ce fut sans succès. Le pape nom-

ma aussi des nonces pour aller vers les princes leur intimer la bulle de convocation de concile. Pierre Vorst évêque d'Aqui dans le Milanez fut chargé de la porter aux princes Protestans assemblez à Smalkalde : & devoit être accompagné de Mathias Helt vicechancelier de l'empereur, pour exhorter les Lutheriens à se trouver au concile. Pamphile Strasolde fut envoïé en Pologne, Denis Lauriere de Benevent religieux servite au roi d'Ecosse ; Jean Poggio en Espagne, Rodolphe Carpi évêque de Faenza, qui fut fait cardinal, fut député vers le roi de France, d'autres à l'empereur, au roi des Romains, en Portugal.

AN. 1536.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 4. n. 1.

XXXVII. Ouvrage de Jean Faber touchant le concile.

Raynald. hoc ann. n. 36 & 37. Paul III. l. brev. ann. 2. p. 496. to. 13. conc. MS. archiv. Vatic. sign. n. 3200. p. 244.

Il parut en même temps un ouvrage en forme de memoire du sçavant Jean Faber ou le Févre évêque de Vienne en Autriche, pour prouver la necessité d'un concile, & la maniere dont on devoit s'y conduire pour en tirer quelque fruit. Le cardinal Madrucce qu'on appelloit le cardinal de Trente, presenta cet écrit à Paul III. qui en remercia l'auteur par un bref datté de Rome le dixiéme de Septembre de cette année. Le Févre fait voir dans cet ouvrage, qu'il n'en est pas du concile qu'on doit assembler, comme de ceux des premiers siecles, où il ne s'agissoit que de quelques erreurs particulieres en petit nombre ; qu'aujourd'hui la foi est attaquée presque dans tous ses articles ; que chacun veut abonder dans son propre sentiment, que dans la même famille composée de dix personnes en Allemagne, chaque personne pense differemment sur la religion. Il rapporte ensuite la maniere d'examiner les livres de Luther, de Carlostad,

AN. 1536.

d'Oecolampade & des autres, & d'en faire des extraits : il traite encore de l'hereſie des Anabaptiſtes. Le Févre écrivit auſſi à Jean Morone évêque de Modene, pour lui repreſenter la neceſſité d'aſſembler au plûtôt le concile, le nombre des villes & des roïaumes que l'hereſie avoit infectez, ſes progrez infinis, les artifices des heretiques, & tout ce qui pouvoit contribuer au rétabliſſement de la religion.

XXXVIII. Concile de Cologne.

Labbe collect. conc. to. 14. pag. 484. & ſuiv.

Herman de Weiden ou Wida archevêque & électeur de Cologne, donna auſſi en aſſemblant un concile dans ſa ville capitale, des preuves de ſon zele pour la foi catholique, qu'il abandonna néanmoins dans la ſuite pour embraſſer les nouvelles hereſies. Le concile qu'il tint cette année fut composé de ſes ſuffragans & de pluſieurs autres perſonnes habiles, & l'on y traita bien des matieres importantes, comme des devoirs des évêques, outre la prédication de la parole ; des clercs majeurs, de leurs fonctions, de leurs mœurs, & des vices qu'ils doivent éviter ; des égliſes metropolitaines, cathedrales, & collegiales, & des obligations de ceux qui les-deſſervent ; des curez, de leurs vicaires, & des autres miniſtres de la parole de Dieu, comme des religieux mendians qu'on doit admettre aux ſaintes fonctions, de la vie & des mœurs des curez ; des vices qu'ils doivent éviter, & des vertus qui leur ſont propres ; de la prédication de la parole de Dieu ; des qualitez du prédicateur, & de la maniere dont il doit remplir cette fonction ; de l'adminiſtration des ſacremens en particulier, & des ſepultures ; de la ſubſiſtance des curez & de

leurs vicaires; des constitutions ecclesiastiques; des usages des églises; des jeûnes, des litanies, des processions, de la benediction des cloches & des confrairies; de la vie & de l'état monastique, des religieuses, des chanoinesses & des freres Teutoniques, des hôpitaux, maladreries, & autres; des écoles, des imprimeurs, des libraires, & du besoin qu'il y ait dans chaque église un homme habile qui instruise les clercs; de la jurisdiction contentieuse ecclesiastique, de l'excommunication, des testamens & des sermens; enfin de la visite des archevêques & évêques, & de leurs synodes, des archidiacres, de l'instruction des jeunes gens, du soin des hôpitaux, &c.

AN. 1536.

XXXIX. Des devoirs des évêques.

Collect. concil. tom. 14. p. 493. & seq.

Le concile fait consister le devoir des évêques en deux choses, sçavoir l'imposition des mains qui est la collation des ordres ecclesiastiques pour établir des ministres, & la visite des dioceses: ce qui est prouvé par l'autorité de l'apôtre saint Paul. Et tous ces devoirs sont contenus en trente-six chapitres, dans le premier desquels on établie l'imposition des mains, comme la porte pour entrer dans le gouvernement ecclesiastique; ce qui engage les évêques à n'en pas permettre l'entrée à toutes sortes de personnes, & à n'en recevoir aucun qui n'ait été long-temps examiné, & qui n'ait donné des preuves de sa sagesse & de sa capacité. Dans le 2e. on ordonne aux évêques de ne point conferer les ordres à ceux qui n'auront pas de titre patrimoniale ou de benefice. Dans le 3e. on leur enjoint de ne pas imposer les mains précipitamment, selon le precepte de l'Apôtre. Dans le 4e.

1. Tim. cap. 5.

AN. 1536. on traite d'execrables & de déteſtables, la venalité des benefices, & les vûës humaines qu'on pourroit avoir en les conferant. Dans le 5e. on défend de promettre les benefices avant qu'ils ſoient vacans. Dans le 6e. on veut qu'ils ne ſoient conferez qu'à des perſonnes dignes. Dans le 7e. on parle du choix des prélats, c'eſt-à-dire des doïens, prévots de cathedrales qui doivent avoir toutes les qualitez neceſſaires pour bien remplir leurs fonctions. Dans le 8e. que dans ce choix, il faut avoir égard à l'âge, aux mœurs, à la ſcience, & à l'ordre ſacré qu'on a reçu. Dans le 9e. qu'il faut que l'élection ſoit ſincere, & ſans aucunes vûës humaines. Dans le 10e. on rapporte ce qu'on doit faire pour confirmer l'élection. Dans le 11e. qu'il faut être preſenté aux benefices par des patrons qui aïent droit d'élection, & qui n'aïent aucun égard à la chair & au ſang. Dans le 12e. quel eſt l'office des archidiacres. Dans le 13e. on parle de quelques abus à corriger dans la viſite des officiaux. Dans le 14e. qu'on doit avertir de leur devoir tous ceux qui diſpoſent des benefices. Dans le 15e. on uſe de quelque moderation à l'égard des patrons laïques. Dans le 16e. il s'agit des grands vicaires des évêques, & de leurs qualitez. Dans le 17e. du ſoin que les évêques doivent apporter dans le choix de leurs grands vicaires, qui partagent avec eux les fonctions épiſcopales. Dans le 18e. on traite de l'âge neceſſaire pour recevoir les ordres ſacrez. Dans le 19e. des atteſtations qu'ils doivent donner de leurs mœurs & de leur doctrine. Dans le 20e. de l'examen qu'on en doit faire par rapport à leur ſcien-

ce. Dans le 21e. des motifs qui les engagent à se presenter pour les ordres. Dans le 22e. des interstices qu'on doit garder avant la reception des ordres majeurs. Dans le 23e. quel témoignage ils doivent apporter. Dans le 24e. du jour auquel on doit les examiner avant que de recevoir les ordres. Dans le 25e. qu'on ne doit dispenser personne de cet examen, à moins que celui qui se presente n'ait été reçu docteur publiquement, & d'une maniere qui ne laisse aucun doute sur sa capacité. Dans le 26e. des avis qu'on doit donner avant l'ordination. Le 27e. regarde les ordres mineurs. Dans le 28e. il est marqué que les lettres d'ordre doivent s'accorder gratuitement même pour le sceau, & qu'on ne donnera qu'un blanc, c'est-à-dire une piece d'environ douze deniers au secretaire pour ses peines. Dans le 29e. on défend d'accorder témerairement & sans raison des dimissoires à quelqu'un. Dans le 30e. on ordonne d'examiner soigneusement les titres necessaires pour recevoir les ordres sacrez. Dans le 31e. on expose comment on doit admettre les clercs étrangers ou d'un autre diocese. Dans le 32e. on traite de pratique odieuse la pluralité des benefices possedez par une même personne. Dans le 33e. on donne un avis à ceux qui possedent plusieurs benefices, sur-tout à charge d'ames, de ne point se flatter d'avoir obtenu une dispense du pape pour cela, & on les exhorte à sonder leur conscience, & voir s'ils l'ont obtenuë de Dieu, leur ordonnant, de crainte qu'ils ne s'abusent eux-mêmes, de rapporter leurs dispenses aux évêques, afin qu'ils jugent sans prévention si l'exposé est ve-

AN. 1536.

AN. 1536.

ritable. Dans le 34e. on expose les loix qu'il faut observer dans les résignations & permutations. Dans le 35e. on dit qu'il vaut mieux pour les évêques, qu'ils aïent un petit nombre d'ecclesiastiques qui s'acquittent dignement de leur ministere, qu'un grand nombre d'inutiles, qui deviennent un pesant fardeau pour l'église. Enfin le 36e. parle de la visite.

XL.
Des clercs majeurs & de leurs devoirs.
Collect. conc. tom. 14. p. 502. & seq.

Le titre qui regarde les clercs majeurs, leurs fonctions, leurs mœurs, & la vie qu'ils doivent mener, comprend trente-deux articles. 1°. On renvoïe à saint Jerôme & aux autres peres, pour apprendre quelle doit être la sainteté de vie d'un clerc pour exercer dignement ses fonctions. 2°. On explique le terme de clerc dans le sentiment de saint Jerôme, c'est-à-dire, celui qui appartient à Dieu d'une maniere plus particuliere que les autres fideles, parce qu'ils ont pris le Seigneur pour la portion de leur heritage. 3°. On les exhorte à s'appliquer à leur devoir, & à bannir de leur cœur toute sorte de cupidité, en suivant l'avis de saint Paul à Timothée, veillez, travaillez, faites l'œuvre d'un évangeliste & remplissez votre ministere. 4°. Le ministere des prêtres est distingué en deux fonctions principales, celle de prier & celle d'enseigner; parce qu'ils sont les mediateurs du peuple auprès de Dieu, & qu'ils sont les maîtres de la religion. 5°. On les avertit d'avoir toûjours l'écriture sainte entre les mains. 6°. De dire tous les jours leur breviaire, & le concile exhorte les évêques à reformer ceux dont on se sert chez eux, & à les purger de plusieurs histoires de saints, fausses ou

2. Tim. cap. 4.

douteuses

douteuſes miſes à la place de l'écriture ſainte qu'on liſoit ſeule autrefois dans l'égliſe. 7°. On blâme le zéle de certains eccléſiaſtiques, qui, à l'occaſion de quelque teſtament, ou de quelque fondation, introduiſent dans l'égliſe de nouveaux offices & de nouvelles ſolemnitez. 8°. On parle de l'attention & modeſtie avec laquelle on doit reciter le breviaire. 9°. On traite de la devotion qui doit accompagner la célébration du ſacrifice de la meſſe. 10°. On ſévit contre ceux qui s'approchent de l'autel avec un cœur corrompu & eſclave du peché. 11°. On condamne les ſujets particuliers de quelques meſſes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce myſtere ſuivant la fantaiſie d'un chacun. On y condamne auſſi les proſes mal faites, qui ſont inſerées dans les miſſels ſans aucun diſcernement, & on y ordonne la réforme des miſſels & des breviaires. 12°. On expoſe ce qu'on doit omettre ou abreger, quand il y a des orgues ou des chantres. 13°. On parle de la maniere dont on doit reciter les paroles de la meſſe. 14°. Il eſt défendu de chanter aucun motet à la meſſe après l'élevation, ſoit pour la paix, ſoit contre la peſte; parce que c'eſt alors un temps ou chacun doit être dans un profond ſilence, proſterné en terre, & l'eſprit élevé vers le ciel, pour rendre grace à Jeſus-Chriſt d'avoir bien voulu repandre ſon ſang pour nous laver de nos pechez. 15°. On preſcrit l'uſage des orgues, qui doivent plûtôt exciter la devotion qu'une joïe toute profane. 16°. On condamne la coutume qui s'étoit introduite de dire une meſſe de la Trinité ou du Saint-Eſprit les dimanches, au

AN. 1536.

AN. 1536.

lieu de celle que l'église ordonne de dire ces jours-là. 17°. On exhorte les fideles à être attentifs à la confession qui se fait au commencement de la messe, d'autant que l'absolution que le prêtre donne, les regarde afin de les mettre dans une disposition d'entendre saintement la messe. 18°. On explique pourquoi le prêtre a des ministres à l'autel. 19°. On veut que le culte divin se fasse avec beaucoup de respect & de modestie. 20°. On parle de la vie & des mœurs des clercs. 21°. On rapporte les raisons pour lesquelles on doit punir les clercs qui se comportent mal. 22°. Il est dit que le faste, le luxe & l'avarice sont ordinairement la cause pour laquelle les ecclésiastiques ont une mauvaise réputation, & qu'ils doivent se souvenir plûtôt de leur devoir que de leur dignité. 23°. On les avertit qu'ils ne sont pas appellez pour être servis, mais pour servir. 24°. Qu'ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chere, de l'ivrognerie, & autres vices. 25°. On remarque qu'il seroit à souhaiter qu'ils n'assistassent pas même aux nôces. 26°. On regle la modestie des clercs dans leurs habits. 27°. On s'éleve contre ceux qui se font chapellains des grands pour être toujours à une bonne table. 28°. On défend aux prêtres d'avoir des femmes chez eux, si ce n'est leur mere, leur sœur, leur tante ou leur aïeule. 29°. On les exhorte à ne se point laisser aller à l'avarice, qui est détestable dans un prêtre. 30°. Il est permis aux ecclésiastiques de faire un petit métier honnête, afin de pouvoir subsister sans avilir le sacerdoce. 31°. On leur défend de s'embarrasser dans les affaires séculieres, & d'être mar-

chands. 32°. On condamne les clercs qui s'appliquent à la magie, aux sortileges, qui font les bouffons chez les grands, & qui ont un air de comedien.

AN. 1536.

XLI.
Des églises métropolitaines, cathedrales & collégiales.

Collect. conc. tom. 14 p. 510. & seq.

La troisiéme partie des reglemens de ce concile concerne les églises métropolitaines, cathédrales & collégiales, & contient trente & un articles. 1°. Il est dit que les églises cathédrales étant le siege de l'évêque, ne doivent pas être les dernieres à se réformer, pour servir de lumieres aux autres églises du diocése. 2°. Les églises collégiales aïant le second rang après les cathédrales, & les mêmes dignitez, les doïens des unes & des autres de ces églises doivent avoir soin que les clercs vivent d'une maniere qui réponde à la sainteté de leur état. 3°. Comme il y a plusieurs dignitez dans ces églises, chacun doit faire attention à ce que porte le nom de son office pour en remplir dignement les devoirs. 4°. Les chanoines doivent être réguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un homme canonique, ou qui vit selon les canons, & ils doivent se souvenir que dans leur premiere origine, ils vivoient en commun, comme le désigne la situation de leurs maisons, qui sont placées autour de l'église, afin que n'aïant qu'une seule demeure, ils n'aïent aussi qu'un même esprit & un même cœur, à l'exemple des premiers chrétiens. 5°. On marque de quelle maniere on doit chanter l'office divin. 6 . Pendant cet office & la célébration des saints mysteres on ne doit avoir que des pensées saintes. 7 . On donne au doïen le droit de punir ceux qui manquent,

AN. 1536.

de respect dans l'églife. 8°. On prefcrit la maniere dont on doit y être vêtu. 9°. On parle de la vigilance néceffaire au doïen. 10°. Il eft ordonné que les chanoines qui manqueront à quelqu'un des offices, foit à la meffe après l'épitre, ou aux autres heures après le premier pfeaume, ne recevront point la diftribution qui y eft attachée. 11°. On obligera les vicaires à affifter à l'office divin. 12°. On contraindra à la réfidence ceux qui y font obligez par la fondation de leurs benefices. 13°. Il n'eft pas permis d'affifter à l'office divin, précifément en vûë du gain qu'on en retire. 14°. On tiendra les chapitres pour les mœurs & pour la difcipline, avec plus de foin qu'on n'a fait jufqu'à prefent, & les chofes faintes en doivent être le fujet plûtôt que les prophanes. 15°. Il enjoint aux archidiacres à qui la coutume donne le droit de juger des affaires de difcipline, de s'acquitter de leur devoir à la requifition du doïen, à faute de quoi le doïen & le chapitre en deviendront les juges ; mais fi ceux-ci négligent de faire juftice, ou qu'ils foient eux-mêmes coupables, l'ordinaire pour lors en fera juge. 16°. Le doïen & les chanoines doivent s'emploïer à reconcilier ceux qui font divifez, & à porter à la paix les efprits broüillons. 17°. On ordonne des peines contre ceux qui aiment le trouble & qui fement la divifion. 18°. On défend d'avancer, ou de reculer l'office à l'occafion des affemblées capitulaires. 19°. On examinera les ftatuts des églifes cathédrales & collégiales, pour en ôter tout ce qui peut donner occafion de difpute, & qui peut être contraire à la pureté de l'évangile, parce qu'il

s'en trouve quelques-uns qui ont été faits par des vûës trop interessées. 20°. On sera fort sobre à exiger le serment des chanoines dans les chapitres. 21°. On accordera aux jeunes chanoines étudians le gros de leurs benefices en faveur des études, pourvû qu'ils en rapportent des certificats en bonne forme. 22°. Il est ordonné que les nouveaux chanoines reçus toucheront les fruits de leurs benefices, quoique leurs prédecesseurs n'eussent pas pris possession, sans que les anciens chanoines reçûs y puissent rien prétendre. 23°. Tous contribuëront aux communs besoins de l'église. 24°. L'officialité pour l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique ne se tiendra point dans l'église, ni dans aucun lieu qui en soit proche. 25°. On défendra aussi les promenades dans les églises. 26°. Aussi-bien que les pieces de theâtre, & les spectacles. 27°. On défend à ceux qui servent à l'autel, de quitter leur poste pour aller chanter au lutrin, & retourner ensuite à l'autel. 28°. Il est dit que les collégiales ne viendront en procession à la cathédrale, que les seuls jours ausquels l'évêque officiera, suivant l'ancien usage, pour y recevoir la communion ou la bénédiction de l'évêque. 29°. On observera les autres processions à l'ordinaire. 30°. Les églises collégiales ne viendront plus à l'avenir à la cathédrale, lorsqu'on y chantera les vigiles pour l'anniversaire des évêques, à cause de la confusion des voix, qui fait que le chant n'inspire aucune dévotion ; mais elles les chanteront chacune dans leur église, & le lendemain elles se rendront à la cathédrale pour assister à la messe. 31°. On se plaint que dans l'égli-

AN. 1536.

ſe, il ne reſte plus des ordres mineurs que le nom; perſonne de ceux qui les reçoivent n'en faiſant les fonctions, & n'y aïant que les laïques qui s'en acquittent préſentement, le concile veut qu'on reforme cet abus.

XLII.
Des curez, vicaires, & prédicateurs.

Collect. conc. tom. 14. p. 518. & ſeq.

La quatriéme partie qui traite des curez, de leurs vicaires, & des autres miniſtres de la parole de Dieu, eſt compriſe en dix-huit articles. 1°. On doit examiner avec ſoin ceux qu'on admet à ces fonctions. 2°. Qui ſont ceux qu'on doit y admettre. 3°. Prier Dieu qu'il envoïe de dignes ouvriers dans ſa moiſſon. 4°. En exclure les mauvais ouvriers. 5°. Empêcher qne la mauvaiſe doctrine qui commence à ſe répandre, ne s'accroiſſe; & pour cela n'admettre perſonne à la prédication qu'il ne ſoit approuvé de l'ordinaire. 6°. On défend aux curez de s'abſenter de leurs paroiſſes, & d'y mettre des vicaires ſans une permiſſion particuliere de leurs évêques. 7°. Il eſt défendu aux religieux mendians, conformément au concile de Vienne, de prêcher ſans s'être préſentez aux évêques ou à leurs grands vicaires. 8°. On parle de la modération avec laquelle ces religieux doivent prêcher. 9°. On les avertit de bien prendre garde, de ne point parler mal en prêchant, des curez, des évêques, du clergé & des magiſtrats, comme ils font ordinairement, pour ſe rendre agréables aux peuples, parce que le clergé a ſes ſuperieurs & ſes juges, & ce n'eſt point aux religieux à cenſurer les prêtres, & à ſcandaliſer par-là leurs auditeurs bien-loin de les édifier. 10°. Le concile condamne un abus qui s'étoit gliſſé, par le crédit que les moines avoient acquis ſur

l'esprit des peuples, & selon lequel les curez étoient obligez de faire serment qu'ils les laisseroient prècher chez eux, & dans leurs paroisses. 11°. Les religieux mendians seront contraints de se soumettre à ces constitutions sinodales. 12°. Il convient aussi que ces mêmes religieux soient soumis à l'ordinaire. 13°. On ne doit pas aisément retirer quelqu'un de l'emploi auquel on l'a attaché d'abord. 14°. On doit traiter de séditieux ceux qui s'ingerent dans le ministere de la parole sans aucune autorité. 15°. On défend à tous moines, inconnus, étrangers, dont la vie & la doctrine ne sont pas connuës, de se mêler d'aucune fonction, & on exhorte les magistrats à les chasser de leur ville. 16°. On ordonne aux moines qui n'ont pas de demeure dans les villes, de se retirer après s'être acquittez de leur ministere, afin de vaquer à la vie reguliere du couvent, plûtôt que de mener une vie commune, pour ne pas dire licentieuse, parmi les citoïens. 17°. On reconnoît que par ces reglemens, on ne prétend point blesser les privileges des mandians, légitimement accordez. 18°. On dit qu'il convient que les églises paroissiales dépendantes des religieux, soient desservies par des prêtres séculiers.

XLIII.
De la vie & des mœurs des curez.

Collect. conc. tom. 14. p. 522. & seq.

La cinquiéme partie regarde la vie & les mœurs des curez, & ne comprend que huit articles. 1°. On parle du besoin que l'église soit gouvernée par de bons curez. 2°. Combien il est important qu'ils soient d'une saine doctrine, & que leur vie soit reglée, parce que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre & persuade plus efficacement

AN. 1536.

1. Tim. cap. 2.

que celle des paroles. 3°. Le concile rappelle ces paroles de saint Paul à Timothée, que ce n'est pas assez que les pasteurs sçachent ce qu'ils doivent croire, mais qu'il faut qu'ils aïent une conscience pure & nette pour être l'exemple des fideles par leurs paroles, leur conversation, leur charité, leur foi, & leur pureté. 4°. Qu'ils doivent s'abstenir de toute avarice, pour ne point s'attirer les reproches que le prophete Ezechiel fait aux prêtres avares. 5°. Que leurs maisons doivent être composées de domestiques qui menent une vie irréprehensible. 6°. Qu'ils soient sobres, éloignez de tout luxe. 7°. Qu'ils vivent dans une chasteté parfaite. 8°. Que suivant l'apôtre saint Paul dans sa lettre à Timothée, ils doivent fuir les passions des jeunes gens, suivre la justice, la foi, la charité, & la paix avec ceux qui invoquent le Seigneur d'un cœur pur.

Ezechiel. cap. 34.

1. Tim. cap. 2.

XLIV.
Des qualitez des prédicateurs.

Collect. conc. tom. 14. p. 524. & seq.

La sixiéme partie concernant les qualitez des prédicateurs & la maniere dont ils doivent s'acquitter de leurs fonctions, est comprise dans vingt-sept articles où l'on dit. 1°. Que cet emploi est le principal du ministere évangelique. 2°. Que le prédicateur doit souvent méditer l'écriture sainte. 3°. Qu'il doit en être un fidele dispensateur. 4°. En quoi consiste cette fidelité. 5°. Que l'écriture exige de lui une double charité, en prêchant la parole & mortifiant sa chair. 6°. On rapporte du prophete Ezechiel le sommaire des veritez qu'on doit annoncer aux peuples. 7°. On parle de la sollicitude avec laquelle on doit remplir ce devoir. 8°. On dit qu'il faut accommoder ses discours à la portée des auditeurs. 9°. Qu'il ne faut point parler d'une maniere vague,

Epist. ad Tit. cap. 2.

Ezechiel. cap. 18.

vague, tantôt d'une chofe, tantôt d'une autre. 10°. Ni mêler dans fes difcours des fables & des contes qui n'aïent aucune autorité. 11°. Qu'on doit éviter tout ce qui eft profane, & cette fauffe éloquence, qui ne confifte que dans des mots. De même que ces mauvaifes plaifanteries, & ces mots pour faire rire, qu'on entendoit fi indecemment fortir de la bouche de plufieurs prédicateurs de ce temps-là. 12°. On explique comment il faut combattre les heretiques. 13°. On ajoute qu'on doit s'abftenir de paroles injurieufes qui puiffent choquer ou irriter les puiffances ecclefiaftiques & feculieres. 14°. On apprend comment il faut inftruire le peuple fur les opinions conteftées. 15°. Comment un prédicateur fe doit comporter en reprenant les vices. 16°. Qu'il faut menager les ecclefiaftiques & les magiftrats. 17°. Comment on doit les reprendre. 18°. Il faut exhorter les peuples à les refpecter, & à prier pour eux. 19°. On reprend ceux qui font le contraire. 20°. On expofe un abregé de la doctrine chrétienne. 21°. On le réduit aux préceptes du décalogue, aux articles de foi compris dans le fimbole, aux facremens, au culte des faints, à la véneration des reliques & aux céremonies de l'églife. 22°. On enjoint aux curez moins habiles, après avoir fait le figne de la croix & imploré la grace de Dieu, de lire l'épitre & l'évangile, d'en faire une fimple explication aux peuples, choififfant quelques endroits particuliers pour les porter à aimer Dieu, & le prochain, à vivre chrétiennement; de leur expliquer auffi la priere que l'églife fait ce jour-là à Dieu, & de les exhorter à le prier de la même ma-

AN. 1536.

AN. 1536.

niere de cœur & d'eſprit, s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles. 23°. On les exhorte encore à ne point raconter des hiſtoires de ſaints & des miracles, mais à s'attacher plûtôt à expliquer l'épitre & l'évangile, & à faire à la fin de leurs diſcours, une petite recapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puiſſe être utile à leurs auditeurs, & leur inculquer davantage les veritez qu'ils leur auront prêchées. 24°. On parle de l'uſage des allegories. 25°. De la fin du diſcours. 26°. De ce qu'il faut reciter après avoir fini. 27°. Et comment on doit exhorter le peuple à prier pour les défunts.

XLV.
Des ſacremens & des ſepultures.

Collect. conc. tom. 14. p. 531. & ſeq.

La ſeptiéme partie, dans laquelle il eſt parlé des ſacremens, eſt diviſée en cinquante-deux articles. Dans le premier le concile détermine le nombre des ſacremens, tels que l'égliſe les admet, c'eſt-à-dire, qu'il en compte ſept qu'il nomme. Dans le deuxiéme article il dit, qu'on doit inſtruire les peuples de ce qui paroît au dehors qui eſt le ſigne ſenſible, & des effets produits dans l'ame. Le troiſiéme parle des effets du baptême. Le quatriéme des avis qu'on doit donner aux parrains. Le cinquiéme, des ſignes exterieurs de ce ſacrement; pourquoi les onctions, la ſalive & les autres céremonies ſont établies. Dans le ſixiéme il dit, comment les parrains & maraines doivent ſe preſenter; & ajoute, qu'il ne faut pas admettre pour parrains des enfans, qui ne ſçavent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, & qu'on ne doit pas paroître à cette céremonie avec luxe, pendant qu'on y doit renoncer aux pompes du monde. Le ſeptiéme ordonne d'adminiſtrer ce ſacrement dans l'égliſe. Le huitiéme regle com-

ment il faut s'approcher du ſacrement de confirmation. Le neuviéme inſtruit des avis qu'on doit donner à ceux qui le reçoivent, & dit que ce ſacrement confere la grace, & donne au fidele qui s'en approche, la force de réſiſter au demon. Le dixiéme apprend qu'il ſe donnoit autrefois aux enfans, afin de les ſoutenir par la vertu qu'il communique contre les tentations d'un âge ſi foible & ſi porté au mal; il ajoute néanmoins que le concile d'Orleans avoit jugé plus à propos de le donner à des perſonnes qui euſſent plus de connoiſſance, & qui fuſſent un peu plus avancées en âge, & même à jeûn. Le onziéme parle des obligations des parrains, & leur enjoint d'éviter les preſens & les repas qu'on donnoit après la céremonie du baptême. Le douziéme ordonne aux curez d'expliquer ce que ſignifie le crême, & pourquoi on fait les onctions avec l'huile de baume. Dans le treiziéme le concile dit, qu'on doit inſtruire le peuple de ce qu'il doit croire, touchant le ſacrement de l'euchariſtie : par exemple, que le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt y ſont véritablement tant ſous l'eſpece du pain, que ſous celle du vin. Le quatorziéme dit, qu'on doit exhorter les fideles à en approcher dignement. Le quinziéme, que celui qui ne communie que ſous une eſpece, participe au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, & n'a nulle raiſon de ſe plaindre qu'on le prive d'une des eſpeces, puiſque ſous une ſeule il reçoit tout enſemble le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. Le ſeiziéme que le fidele perſuadé de la preſence réelle du corps de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, doit l'adorer à la meſſe & lorſqu'on le porte

AN. 1536.

Ex concil. Aurel. cap. ut jejun. de conſecr. diſt. 5.

AN. 1536.

aux malades. Le dix-ſeptiéme, qu'il faut inſtruire le peuple du grand miracle qui ſe fait dans le ſacrement par la vertu de Jeſus-Chriſt, & non par les mérites du prêtre. Le dix-huitiéme parle des diſpoſitions pour le recevoir, & combien ſe rendent coupables ceux qui en approchent indignement. Dans le dix-neuviéme on examine qui ſont ceux qu'on doit y admettre, & le concile dit, qu'il faut avoir une conſcience pure, un cœur éloigné de toute affection au peché, & une foi vive qui nous aſſure de la verité du corps de Jeſus-Chriſt immolé, & de ſon ſang répandu dans ce ſacrement. 20. On veut que le curé examine ceux qui ſe ſont confeſſez à d'autres, lorſqu'ils viennent demander l'euchariſtie à Pâques. 21. Qu'il exhorte ſes paroiſſiens à communier ſouvent, qu'autrefois on ne comptoit pas au nombre des fideles, ceux qui ne recevoient pas ce ſacrement à Pâques, à la Pentecôte & à Noël; que l'égliſe s'étant relâchée la-deſſus, il faut communier au moins une fois chaque année. 22. On parle de la foi néceſſaire pour communier. 23. On explique pourquoi ce ſacrement a été inſtitué ſous les eſpeces du pain & du vin. 24. Comment le peuple doit ſe préparer à entendre la meſſe les fêtes & dimanches. 25. Ce que c'eſt que ce ſacrifice & ce qui s'y paſſe, qu'il nous repreſente & nous renouvelle le ſouvenir de la mort de Jeſus-Chriſt. Le 26e. exhorte à réprimer l'abus de ceux qui ſortent ſans reſpect avant que la meſſe ſoit fini. Le 27e. ordonne d'expliquer toutes les parties & les prieres de la meſſe. Le 28e. explique comment elle eſt utile aux morts. Le 29e. dit

qu'elle ne doit point être acompagnée de toutes ces pompes fastueuses qu'on voit aux enterremens. Le 30e. qu'on n'y doit point appeller ce grand nombre de prêtres & de religieux, qui ne servent qu'à augmenter la confusion, & à faire faire les obseques avec moins de pieté & de modestie; c'est pourquoi ajoute le concile, ceux qui veulent multiplier les prieres pour les défunts, feroient mieux de laisser les religieux dans leurs monasteres, & les prêtres dans leurs églises prier Dieu, & dire des messes, que de les faire venir au convoi. Dans le 31e. on parle des parties du sacrement de pénitence. Le 32e. explique la premiere, qui est la contrition. Le 33e. répond à ces pecheurs qui disent qu'ils ne se convertissent point, parce que Dieu ne les attire point à lui. Le concile dit, que Dieu est à tous les momens à la porte de leur cœur à laquelle il frappe par une voix interieure & exterieure. Dans le 34e. il explique les differentes sortes de confessions, & les qualitez du confesseur, & veut qu'il soit d'une vie irréprochable, qu'il soit sçavant & d'un secret inviolable, qu'il ait de la douceur pour attirer les pecheurs, qu'il soit consolant, qu'il ait de la fermeté pour les réprendre, & de la prudence pour appliquer les remedes suivant les maux, & rassurer ces consciences inquiétes, lesquelles croïent toujours ne s'être pas assez bien expliquées en confession, avoir omis quelques circonstances, & avoir besoin de recommencer perpetuellement leurs confessions à quelque autre confesseur; en les assurant que Dieu demande de nous dans la confession la sincerité du cœur beaucoup plus

AN. 1536.

qu'une trop ſcrupuleuſe recherche. Dans le 35e. & ſuivant, le concile dit, que le confeſſeur ſera prudent pour diſtinguer la lépre d'avec la lépre, qu'il appliquera les remedes ſelon la qualité du mal, qu'il emploïera ſa prudence pour tranquilliſer les conſciences timorées. Le 37e. donne pouvoir aux curez d'abſoudre des cas reſervez qui ſont ſecrets; & la raiſon que le concile en rend eſt, que ceux qui ſont tombez dans quelques cas reſervez, étant obligez d'aller chercher les grands vicaires ou ceux qui ont pouvoir d'abſoudre, deviennent plus négligens à ſe relever de leurs chutes, ou mépriſent d'y aller: De plus, parce que le jeunes perſonnes & les femmes ſont retenuës par la honte, & ne pouvant aller trouver les pénitenciers ſans qu'on le ſçache, demeurent ſans découvrir ces fautes, de peur d'être deshonnorées. Dans le 38e. le concile paroît déſirer qu'on rétabliſſe l'uſage de la pénitence publique dans l'égliſe. Le 39e. preſcrit ce que le curé doit faire après que le pénitent s'eſt confeſſé. Dans le 40e. il eſt parlé de l'inſtitution du ſacrement de mariage. Dans le 41e. des avis que l'on doit donner à ceux qui ſe marient. Le concile dit, qu'il ſeroit à ſouhaiter que la pieuſe coutume de jeûner & de communier avant que de ſe marier, pût ſe rétablir. Le 42e. parle de la fidelité qu'on ſe doit mutuellement dans le mariage. Le 43e. enjoint aux curez de ne point marier les fils de famille ſans le conſentement des parens, ſur quoi le concile cite un canon du pape Evariſte. Le 44e. dit, que le mariage doit être célebré en face de l'égliſe après la publication des trois bancs, dont on ne doit accorder la diſ-

pense que pour des raisons importantes. 45. On ne doit marier aucuns étrangers & inconnus sans certificats des lieux de leur demeure, qui rendent témoignage qu'ils ne sont point mariez, & sans une permission de leurs curez, pour pouvoir être mariez par un autre. 46. Le curé examinera si entre les personnes qui contractent mariage, il y a quelque degré de parenté, si elles en ont obtenu dispense ou du pape, ou de l'évêque, & en cas qu'il trouve que l'exposé ne soit pas selon la verité, il leur déclarera que leur dispense est nulle. 47. Il deffendra ces jeux qui se font dans l'église après la célebration du mariage. Le 48e. parle du sacrement de l'ordre, pour lequel on renvoïe à ce qui a été dit des fonctions de l'évêque dans la premiere partie. Le 49e. traite de l'extrême-onction. Le 50e. dit, que le curé en l'administrant, expliquera le passage de saint Jacques, & qu'il aura soin de préparer le malade à la mort. Le 51e. ordonne d'accorder la sepulture à tous ceux qui meurent dans la communion de l'église, quand même ils seroient morts subitement, étant juste, que puisqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie, on y soit encore après leur décès. Le 52e. il est deffendu de donner la sepulture aux heretiques, aux excommuniez, aux voleurs publics, à ceux qui se sont tuez eux-mêmes, & à ceux qui sont morts en peché mortel, sans donner aucune marque de pénitence.

AN. 1536.

XLVI.
De la subsistance de curez.

La huitiéme partie qui traite de l'entretien & de la subsistance des curez, est divisée en sept articles. 1°. On les exhorte à donner gratuitement ce qu'ils

AN. 1536.

Collect. conc. tom. 14. p. 543. & seq.

ont reçu gratuitement : c'est pourquoi il est deffendu de prendre quelque chose pour l'administration des sacremens, baptême, mariage, & même pour la sepulture. 2°. Qu'on leur assignera un petit fonds pour vivre, & pour leur entretien. 3°. On fera la même chose à l'égard des vicaires. 4°. Les églises cathedrales ou collegiales, ou les monasteres qui ont des églises paroissiales, assigneront la portion congruë à ceux qui les desservent. 5°. On fera joüir les curez des dixmes que les laïques ont usurpées, & l'on unira plusieurs églises, s'il est besoin, afin que les curez aïent de quoi subsister. 6°. On leur païera deux deniers aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Assomption de la Vierge, lesquels seront mis entre les mains d'un économe, pour éviter les disputes que pourroient avoir les curez, & éloigner tout supçon d'interêt. 7°. On maintient les coutumes établies dans le diocese de Cologne pour la subsistance des curez, jusqu'à ce qu'on y ait pourvû, s'il est necessaire.

XLVII.
Des constitutions & des usages des églises.

Collect. conc. tom. 14. p. 545. & seq.

La neuviéme partie qui regarde les constitutions ecclesiastiques & les usages des églises, contient vingt & un articles. 1°. Il est dit qu'on doit faire connoître au peuple, que les divers usages qui s'observent dans differentes églises, n'aïant rien de contraire à la foi, doivent y être pratiquez, ou comme aïant été reçus des apôtres, ou comme aïant été introduits par des conciles. 2°. Puisque l'église a commandé les jeûnes, ils doivent être observez, aïant été ordonnez pour parvenir au grand & véritable jeûne, qui consiste à s'abstenir de tout peché. 3°. L'église n'a rien ordonné de contraire à saint

saint Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours; puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement consideré que l'abstinence de ces viandes pouvoit contribuer à mortifier la chair. C'est pourquoi dit le 4e. article, l'église en ordonnant de s'abstenir de ces viandes en certains jours, n'a pas pour cela tendu des pieges aux fideles, puisqu'elle les en dispense quand la necessité ou la charité le demandent. 5°. Ce n'est point suivre l'esprit de l'église que de faire dans les jours de jeûne des repas en poisson aussi somptueux, qu'on les feroit dans les jours gras, puisque l'intemperance que l'église a dessein de reprimer, n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande. 6°. Il est défendu de manger de la viande dans le saint temps de carême pour cause d'infirmité, sans en avoir obtenu la permission du curé. 7°. On donne pour raison du jeûne, & des prieres appellées rogations qu'on fait dans l'église avant l'ascension, que cette fête arrivant dans le printemps, qui est la saison dans laquelle pour l'ordinaire on fait la guerre, & que les fruits de la terre étant encore en fleur courent beaucoup de dangers; on tache d'appaiser la colere de Dieu par cette penitence & ces prieres, & d'attirer sa benediction sur les biens de la terre. 8°. On a établi ces processions dans les campagnes pour cette raison: mais parce que ce qui a été saintement institué, devient souvent une occasion de peché par la malice des hommes, on juge plus à propos d'ordonner ces processions seulement autour de l'église. 9°. On ordonne la

AN. 1536.

AN. 1536. ſanctification du dimanche, en s'aſſemblant dans l'égliſe pour aſſiſter à la meſſe & y communier, pour entendre le prône & la parole de Dieu, chanter des pſeaumes & des hymnes. 10°. C'eſt pourquoi on défend ces jours-là de tenir des foires, de frequenter les cabarets, & de danſer, de plaider, de s'entretenir d'une maniere ſcandaleuſe, & de chanter des airs prophanes, quoïque ces deux dernieres choſes ſoient défenduës en tout temps. 11°. On ordonne de célébrer la fête de la dedicace des égliſes particulieres du dioceſe, le même jour qu'on en fait la ſolemnité dans l'égliſe cathedrale. 12°. On expliquera au peuple les ceremonies de la conſecration des égliſes & des autels, & on lui fera connoître qu'elles ne ſont point judaïques, comme quelques-uns le diſent, mais ſaintes & inſtituées par le pape Sylveſtre. 13°. Que l'on fera entendre aux fideles que lorſqu'ils offriront ſur ces autels, qu'ils prieront Dieu dans ces temples, qu'ils recevront le ſang de Jeſus-Chriſt dans ces calices avec une conſcience pure, ils recevront du ciel toutes ſortes de conſolations & l'onction de la grace. 14°. Qu'on benit les cloches, parce qu'elles ſont conſacrées à un ſaint uſage, & qu'elles deviennent les trompettes de l'égliſe militante, pour animer les fideles à s'unir enſemble par la priere, pour chaſſer le demon leur ennemi, qui ſe mêle dans les tempêtes & les orages dans le deſſein de nuire aux chrétiens. 15°. Que ſi l'on reconcilie les égliſes, lorſqu'elles ont été polluës, ce n'eſt pas qu'elles puiſſent être veritablement ſoüillées, puiſque c'eſt le lieu où tous les chrétiens ſont lavez de leurs

ſoüillures ; mais elles ſont reconciliées par des aſperſions & des prieres, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes, & leur faire entendre que ſi un lieu inanimé qui ne peut par lui même être coupable d'aucun crime, eſt lavé & purifié, ils doivent à plus forte raiſon ſe laver & ſe purifier de leurs crimes, étant les temples du Dieu vivant. 16°. Il eſt dit qu'il faut éviter dans les ceremonies tout ce qui tend à la ſuperſtition, & qui peut dégenerer en abus. 17°. Il faut inſtruire le peuple afin qu'il faſſe plus d'attention aux choſes ſignifiées qu'aux ſignes même. Le 18e. article parle des cas auxquels on doit réconcilier les égliſes. Le 19e. dit que cette reconciliation doit ſe faire gratuitement, en païant ſeulement au grand vicaire les frais de ſon voyage. Le 20e. parle des exemptions eccleſiaſtiques par leſquelles les clercs ne païent aucun tribut aux princes, & ſervent d'azile aux criminels. 21e. Le concile remet au ſoin des évêques, de corriger les abus qui ſe ſont introduits dans les confrairies, dont l'uſage étant ſaint d'abord, eſt devenu dans la ſuite une occaſion de débauche & de cabale.

XLVIII. De la diſcipline monaſtique.

Collect. conc. to. 14. p. 551. & ſeq.

La dixiéme partie concerne la diſcipline monaſtique, & eſt compriſe en dix-neuf articles. 1°. Il eſt dit que quoique la vie monaſtique, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſoit differente de celle qui a commencé peu de temps après les apôtres, néanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquerir la perfection évangelique, ſi ceux qui l'embraſſent ſuivent exactement ſes regles. 2°. Parce qu'il eſt difficile de pratiquer ces regles avec toute l'exacti-

An. 1536. tude que la sainteté de cette profession demande ; on enjoint aux superieurs de bien examiner les sujets qui veulent embrasser l'état monastique, & sur tout les filles. 3°. On doit soigneusement avertir les parens de ne point forcer les enfans à se faire religieux, de peur qu'ils ne tombent dans la peine des proselytes faits par les soins des pharisiens. 4°. Celui qui entre dans un monastere doit le faire sans aucun interêt, dans la seule vûë d'y servir Dieu, & d'y travailler à son salut. 5°. Il doit y avoir en chaque monastere un homme de bien & sçavant, qui instruise les autres à mediter jour & nuit la loi de Dieu. 6°. Il est necessaire qu'il y ait aussi un prédicateur. Le 7e. permet de faire choix de quelques religieux qu'on envoïera étudier en theologie dans quelque université ; mais on aura soin, dit le concile, qu'ils demeurent dans des monasteres, & non pas dans des maisons particulieres. 8°. Les religieuses auront deux ou trois fois l'année des confesseurs extraordinaires, auxquels elles pourront découvrir leur conscience, ne pouvant quelquefois le faire avec confiance au confesseur ordinaire ; & on aura soin de faire choix pour cette fonction de gens reglez, sages & habiles, qui prendront garde de ne les pas interroger sur des pechez dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne sçavent pas ; ils ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en presence des autres religieuses, afin d'éviter non-seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourroit avoir. 9°. L'entrée de toutes sortes de monasteres est défenduë aux personnes du monde, par-

ce que par l'abus qui s'en fait, les couvens des hommes, d'écoles de vertu qu'ils étoient, & d'hospice pour les pauvres, sont devenus des cabarets ; & les couvens de filles sont regardez comme des lieux de débauche. Le 10e. article établit la necessité qu'il y a de faire la visite dans les monasteres. Le 11e. dit qu'on établira des économes dans ceux où les abbesses aïant toute l'autorité & l'administration des revenus, les emploïent en des dépenses qui ne conviennent nullement à leur état, & refusent aux religieuses leur nécessaire. Ces économes auront l'administration des biens temporels, & en rendront compte tous les ans. 12°. On ne récevra à la profession religieuse qu'autant de filles que le monastere peut en nourrir, & il faut que la nourriture & la table soient communes. 13°. On condamne la coûtume de mettre des religieux seuls pour desservir des chapelles, & on veut que l'évêque les oblige à retourner dans leur monastere. 14°. On recommande de visiter, & de reformer les maisons des chevaliers hospitaliers de l'ordre Teutonique, de saint Jean-Baptiste, & de saint Antoine, d'y rétablir le service divin & l'hospitalité, d'empêcher que les biens des commandeurs décedez, ne soient enlevez par les grands maîtres de l'ordre & transportez dans des païs étrangers, & de veiller à ce que ces biens soient emploïez aux necessitez de l'église, ou des successeurs, ou aux pauvres des lieux de leurs commanderies. Le 15e. ordonne aux moines d'aimer la retraite, de jeûner, de prier, de demeurer dans les lieux où ils ont fait leurs vœux, de ne point courir, & de ne se point

AN. 1536.

AN. 1536.

mêler d'affaires feculieres. 16°. On exhorte les religieux & religieufes à s'inftruire des faintes écritures, à travailler des mains, & fur tout à s'occuper à tranfcrire les livres facrez, pour trouver dans ce travail la nourriture de l'efprit & du corps. 17°. On doit ramener dans leur monaftere les moines vagabons, & obliger ceux qui ont quitté leur habit de le reprendre 18°. Il eft défendu aux religieux & religieufes d'écrire & de recevoir des lettres fans la permiffion de leurs fuperieurs. 19°. Il eft dit qu'il feroit très-neceffaire de reformer les chanoineffes feculieres qui ne font point de vœux ; parce qu'elles menent une vie un peu trop licentieufe, & fouvent même fcandaleufe.

XLIX. Des hôpitaux & maladreries.

Collect. conc. tom. 14. p. 555. & feq.

L'onziéme partie traite des hôpitaux & contient fept articles. Le premier fait remarquer que les loix des empereurs & des rois, les faints canons & les décrets des papes ont ordonné dans les états l'établiffement des hôpitaux, pour y recevoir & nourrir les étrangers, les pauvres, les orphelins, les vieillards, les enfans, les fous, les lepreux & les incurables ; & le 2e. que comme il eft du devoir des évêques de veiller à la confervation de ceux qui font établis, de rétablir ceux qui font tombez, & de faire en forte qu'on ne neglige rien, pour ce qui regarde le falut des ames de ceux qui y font renfermez, ils doivent s'appliquer à leur faire adminiftrer les facremens, & à leur faire donner des medecins pour l'ame & pour le corps. 3o. On ne doit recevoir dans les hôpitaux que les malades, les infirmes, & les autres qui ne peuvent pas travailler de leurs mains, ni gagner autrement leur vie. 4°. Il

est ordonné de renfermer les lepreux & ceux qui sont attaquez de quelque mal qui se peut communiquer, de peur qu'ils n'infectent dans les villes ceux qui les approcheroient : & si les revenus des hôpitaux qui leur sont destinez, ne suffisent pas pour leur entretien, on fera des quêtes pour eux plûtôt que de souffrir que ces malheureux soient obligez de demander leur vie & d'être parmi le monde. 5°. Il est défendu de recevoir dans les hôpitaux des mendians qui sont en état de travailler, ni de les laisser mendier ; on doit même les arrêter, & les punir, parce qu'il est plus avantageux de réfuser du pain à celui qui aïant faim, neglige de faire ce qu'il doit, étant assuré de n'en pas manquer, que de lui en donner, en se laissant surprendre à sa misere, & par-là l'entretenir dans l'oisiveté. 6°. On condamne l'abus de certains administrateurs, qui negligeant les veritables pauvres, entretiennent des revenus des hôpitaux, certaines personnes qu'ils affectionnent, & leur font passer leur vie dans l'abondance, & dans une molle oisiveté. 7°. On donne avis aux administrateurs de ne pas imiter la conduite de Judas en prenant pour eux ce qui est destiné pour les pauvres ; c'est pourquoi, il est expressément ordonné, que tous les ans ces administrateurs des hôpitaux rendront compte devant le magistrat en presence du curé.

AN. 1536.

L. Des écoles, des imprimeurs & libraires.

Collect. conc. tom. 14. p. 557. & seq.

La douziéme partie qui regarde les écoles, les imprimeurs & libraires, renferme neuf articles. 1°. On fait voir de quelle importance il est pour le bien de l'église, de pourvoir à la reformation des petits comme des grands, & d'empêcher le mal

AN. 1536. qu'on enſeigne aux jeunes gens dans les écoles, ſource de l'hereſie qui ſe repandoit dans toute l'Allemagne. 2°. Qu'on doit regler ce qu'il faut enſeigner aux enfans dans les écoles pour les inſtruire dans les bonnes mœurs, & leur apprendre à vivre chrétiennement. 3°. Qu'on chaſſera des villages & des villes ces petits maîtres qui dans des aſſemblées particulieres ſe mêlent d'inſtruire, & qu'on mettra en leur place pour tenir les petites écoles des maîtres qui ſoient d'une ſaine doctrine, & d'une vie irreprehenſible. Qu'on executera le canon du concile de Latran ſous Innocent III. qui ordonne que dans les cathedrales & collegiales, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enſeigne les clercs, & à qui l'on aſſigne le revenu d'une prebende : ce qui eſt d'une très-grande importance pour le bien de l'état. 4°. On doit pourvoir auſſi à ce qu'il y ait des regens habiles, & d'une vie reglée dans les colleges. 5°. Attendu que les univerſités ſont infectées des opinions de la nouvelle reforme, on propoſe de prendre ſur les biens eccleſiaſtiques de quoi entretenir des maîtres, pour les clercs dont les parens ſont pauvres. 6°. Il ſeroit à ſouhaiter que conformément au concile de Bâle, les collateurs fuſſent tenus de pourvoir les benefices vacans de perſonnes graduées dans quelque univerſité, afin d'engager par-là les clercs à étudier avec plus de ſoin. 7°. Le concile ſouhaiteroit encore que l'on obſervât la conſtitution d'Honoré III. qui ordonne que les chanoines pendant leurs cinq années d'étude joüiront des fruits de leurs canonicats, nonobſtant toute coûtume contraire, s'ils

AN. 1536.

s'il y en a. Par là le nombre des ſçavans hommes augmenteroit dans un chapitre. 8°. On ordonne qu'on n'expliquera que de bons auteurs dans les écoles, & qu'on preſcrira des reglemens ſages & chrétiens aux écoliers. 9°. Il eſt défendu aux imprimeurs & libraires, d'imprimer, vendre & débiter aucun livre, qu'il n'ait auparavant été examiné & approuvé, qu'il ne porte le nom & le ſurnom du libraire, & de la ville où il a été imprimé. On défend auſſi d'imprimer aucune feüille volante, ni eſtampe qui n'ait été vûë & examinée par des commiſſaires députez, ſur peine de confiſcation deſdits livres & d'amende.

LI.
De la juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe.

Collect. conc. tom. 14. p. 559. & ſeq.

La treiziéme partie qui traite de la juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe, eſt renfermée dans quatorze articles. 1°. On marque la reforme qu'on y a faite depuis pluſieurs années. 2°. On expoſe l'origine & l'uſage qu'on doit faire de l'excommunication. 3°. & 4°. Qu'elle doit être prononcée contre les déſobéiſſans, auſſi bien que contre les pécheurs publics & ſcandaleux. 5°. On avertit les juges de ne prononcer jamais aucune cenſure eccléſiaſtique pour des cauſes injuſtes & legeres, ni par reſſentiment, & ſans garder les formes preſcrites par le droit, & qu'il n'y ait même lieu de croire, qu'il n'y a pas d'autre voïe pour faire rentrer le coupable en lui-même. 6°. On enjoint d'éviter la converſation & la societé des excommuniez. 7°. On ordonne aux promoteurs de ne point informer que ſur des plaintes redoublées, faites par des gens ſages, & non point ſur celles de quelques médiſans ou mal-intentionnez ; & avant même que de faire

AN. 1536. des informations publiques, de s'enquerir secretement des crimes dont on charge les accusez par la requête qui aura été présentée contre eux, & de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancez. 8°. Il est dit, que ce seroit une chose de mauvais exemple, de punir d'une amende pecuniaire seulement les concubinaires & les criminels publics, parce que cela donneroit lieu de croire qu'on peut acheter la liberté de commettre le péché : que si néanmoins la qualité de la personne & de la faute merite une peine pécuniaire, pour lors l'argent sera appliqué à de pieux usages, afin de ne point donner lieu de dire que c'est par avarice, & non par voïe de correction que cette peine a été imposée. 9°. On renvoïe au bras séculier ceux dont les crimes méritent la dégradation. 10°. Il est ordonné conformément au concile de Maïence, que les exécuteurs testamentaires soient privez de leurs legs, s'ils n'accomplissent la volonté du testateur ; & par cet article, il est ordonné au promoteur de veiller à ce que les testamens des personnes ecclésiastiques soient exécutez dans l'année ; que tous les testamens faits par des ecclésiastiques soient insinuez un mois après leur mort, & que les legs faits pour être emploïez en des choses défenduës par le droit, soient convertis en de pieux usages. 11°. Que quand un ecclésiastique du diocese de Cologne sera décedé *ab intestat*, ses biens hors de ceux de la famille & qui appartiennent à ses héritiers, seront emploïez à des œuvres pies pour le salut de son ame, après en avoir déduit ses dettes & la dépense de ses fu-

nerailles. 12°. L'archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raison de lui contester la part qu'il prend dans les biens des ecclésiastiques qui sont décedez, après en avoir déduit les dettes, lesquels ne sont point des immeubles venans de la famille, d'autant que cette part lui est dûë par la coutume & le traité qu'il a fait avec le clergé, aïant même droit d'en prendre une plus grosse, suivant la disposition des canons, dont il a bien voulu faire une remise. 13°. Il est défendu d'exiger aussi fréquemment que l'on fait le serment des parties, si l'affaire n'est pas d'une assez grande conséquence; parce qu'il ne se peut faire que dans des sermens si fréquens, il n'y ait beaucoup de parjures. Le 14e. dit qu'à cause de l'hérésie qui inonde presque toute l'Allemagne, il seroit bon de prescrire une formule pour informer contre les hérétiques; & l'archevêque se réserve par le même article de dresser cette formule avec les jurisconsultes.

LII. De la visite des évêques, des archidiacres & de leurs sinodes.

Collect. concil. tom. 14. pag. 562. & seq.

La quatorziéme & derniere partie du concile de Cologne où l'on parle de la visite des évêques, des archidiacres & de leurs sinodes, contient vingt-quatres articles. 1°. Il est dit que ce seroit inutilement qu'on feroit des loix, si elles n'étoient point exécutées, & que pour ne point rendre inutiles les réglemens faits dans ce concile, on enjoint à ceux qui sont commis de la part des évêques à la visite des églises, de les faire exécuter. 2°. Il est marqué qu'on commencera cette visite par les églises cathedrales & collégiales, & qu'on la continuera dans les paroisses, dans les monasteres de religieux & de religieuses, dans les écoles, dans les bibliothe-

AN. 1536. ques, enfin dans les hôpitaux. Le 3[e]. article dit, que ce que le concile a rapporté jusques-là, marque d'une maniere assez claire ce qu'il faut corriger, établir & regler. 4°. Dans les cathédrales & collégiales, on commencera par la reforme des premieres dignitez, & sur tout les doïens, parce que leur exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduisent. 5°. Comme il y a dans plusieurs endroits un si grand déreglement, que l'autorité des prélats est méprisée; les visiteurs auront soin de reprendre & corriger les esprits inquiets, & de punir les rebelles. 6°. L'on reformera les abus qui sont dans les monasteres, en faisant observer la regle. 7°. Dans les paroisses le curé avertira le peuple du temps auquel l'évêque doit faire sa visite, afin qu'il y assiste & se prépare à recevoir les sacremens que le seul évêque peut administrer. 8°. Il est à propos que le grand vicaire ou quelqu'un des visiteurs prêche au peuple alors. 9°. L'on interrogera le recteur de la paroisse, s'il est curé en titre ou vicaire. 10°. On l'examinera sur ses mœurs, sur sa vie, sur sa doctrine, sur les fonctions de son ministere, s'il est bien instruit, s'il s'acquitte fidélement de son devoir, s'il a un honnête revenu pour vivre, afin qu'on y supplée s'il n'a pas assez. 11°. On l'examinera sur ses études, sur les livres qu'il lit, s'ils ne sont point suspects, s'il porte l'habit ecclésiastique & la tonsure. 12°. On s'informera s'il n'y a point d'hérétiques ou de schismatiques dans sa paroisse. 13°. Si l'on n'y exerce point de superstitions & de sortileges, des parjures, des blasphêmes, des adulteres qui attirent la colere de Dieu,

si l'on y observe les jeûnes & les fêtes, si l'on n'y méprise point les censures ecclésiastiques. 14°. Si l'on y instruit bien les enfans, & si l'on y a soin des hôpitaux. 15°. Si les paroissiens sont sujets à des vices, afin de les corriger. 16°. Si le curé fait bien l'office divin, s'il garde sûrement & avec décence l'eucharistie & le saint chrême, s'il a soin des ornemens, si son église & sa maison sont bien entretenuës, s'il ne s'est point fait d'aliénation des biens de l'église. 17°. Et parce que ces visites generales dans chaque paroisse ne se peuvent faire tous les ans sans dépense, on tiendra deux fois l'an des sinodes dans chaque province. 18°. On appellera dans ces sinodes les archidiacres & les doïens ruraux dont on prendra l'avis pour faire des reglemens. 19°. Ces archidiacres & ces doïens ruraux dans leurs sinodes particuliers, publieront les réglemens du concile provincial. 20°. Afin que cela se puisse exécuter comme il faut, les archidiacres auront soin d'avoir des doïens ruraux capables de s'acquitter de ce devoir. 21°. On renouvelle une formule d'inquisition, par laquelle on oblige par serment trois ou quatre personnes sages & fideles de chaque village, de découvrir les désordres, les discours contre la foi, & les crimes énormes qu'ils sçauront. 22°. Et pour empêcher qu'on n'abuse de ce reglement, comme il est arrivé, en donnant cette commission à des personnes qui s'en sont servis pour calomnier d'honnêtes gens, ou pour en tirer de l'argent ; on ordonne que l'on ne choisira que des gens de probité, dignes de foi, & qui ne soient point soupçonnez de mauvaise volonté ; &

AN. 1536.

AN. 1536.

que l'on imposera des peines canoniques, & non pas des amandes pécuniaires aux pécheurs publics. Le 23e. article parle des abus qu'il faut éviter dans ces visites. 24°. Quant aux autres abus à corriger, qui ne sont pas compris dans ces décrets, l'on se propose d'y apporter les remedes convenables, ou dans les visites, ou dans les sinodes qu'on assemblera dans la suite.

LIII. Lettre du cardinal Sadolet à Herman sur ce concile.

Spond. annal tom. 3. hoc anno n. 16 Sadolet lib. 14. epist. 14.

Le cardinal Sadolet écrivit à Herman archevêque de Cologne sur ce concile, dont les actes furent redigez par Jean Gropper Allemand, prevôt de l'église de Bonn, archidiacre de Cologne & professeur en droit canon. Le cardinal loüe dans sa lettre le zèle du prélat, & parle de la nécessité & des moïens nécessaires pour assembler un concile general; mais il le reprend de n'avoir rien dit du purgatoire dans le chapitre où l'on traite de la satisfaction. Cela étoit nécessaire, dit-il, de peur que les hérétiques qui le nient, ne se prévalent de ce silence, & ne s'obstinent plus fortement à le revoquer en doute.

LIV. Mort de Catherine d'Arragon reine d'Angleterre.

Polyd. Virg. hist. Angl. lib. 27. Sanderus. lib. 1. Burnet. hist. de la reform. liv. 3.

Pendant que l'Angleterre étoit agitée des plus grands troubles, la reine Catherine s'efforçoit de faire dans son exil un saint usage des souffrances & des humiliations ausquelles Henri VIII. l'avoit réduite. La priere faisoit ses plus douces consolations, & pour la rendre plus fervente, tantôt elle s'occupoit aux œuvres de pieté qu'on lui laissoit la liberté de faire, tantôt elle composoit pour sa propre édification, des méditations sur les pseaumes, sur-tout ceux qui convenoient le plus à sa situation. Elle fit aussi un traité contre les plaintes des pécheurs, où elle donne de grandes preuves

de sa soumission & de sa résignation aux ordres de la providence. Elle avoit besoin de foi pour se soutenir dans cet état d'affliction, où le Seigneur l'avoit comme ensevelie. Anne de Boulen ne manquoit presque aucune occasion de lui faire de la peine, & d'augmenter ses douleurs : elle alla même jusqu'à faire mettre dans une dure prison le pere Forest Cordelier son confesseur, & presque la seule consolation qu'elle trouvoit dans les hommes. Cependant ce coup ne l'abbatit pas, elle écrivit à ce pere une lettre pleine de consolations pour le fortifier dans sa captivité, & elle en reçut une reponse qui lui fit beaucoup de plaisir. Cependant Catherine succombant enfin à tant d'afflictions, & Dieu voulant la retirer du milieu des maux qui l'inondoient de toute part, elle tomba dans une langueur qui finit bien-tôt ses jours. Dès qu'elle se vit malade, elle fit son testament, & ordonna que son corps seroit enterré dans le couvent des Cordeliers, que l'on feroit dire cinq cens messes pour le repos de son ame, & qu'on envoïeroit en pelerinage à Notre-Dame de Walsingham, quelqu'un qui auroit soin de distribuer sur la route deux cens nobles aux pauvres. Elle fit aussi quelques legs aux personnes qui la servoient. Aussi-tôt que le roi Henri eut appris qu'elle étoit mal, il lui en fit témoigner son déplaisir, on ne dit pas comment elle reçut ce compliment : mais sentant que sa maladie étoit mortelle, elle dicta une lettre très-tendre pour être envoïée à ce prince, qu'elle appelloit son très-cher roi, seigneur & époux. Elle lui mandoit que l'amour qu'elle avoit toujours

AN. 1536.

LV.
Lettre de Cathe-

AN. 1536.
rine au roi d'Angleterre avant sa mort.

Polyd. Virg. lib. 27. Sander. lib. 1.

eu pour lui, l'obligeoit à le conjurer de penser à son salut, qu'il devoit préferer à toutes les grandeurs de la terre, & à tous ses plaisirs, qui lui avoient coûté à elle-même tant de larmes & de gémissemens, & à lui tant d'inquiétudes : mais qu'elle prioit Dieu d'en vouloir perdre le souvenir aussi-bien qu'elle. Elle recommandoit à ses soins Marie leur fille commune, le suppliant d'avoir pour elle un esprit de pere. Elle le prie encore de marier ses trois filles d'honneur, & de donner à ses autres domestiques une année de leurs gages au-dessus de ce qui leur étoit dû. Enfin elle lui proteste que ses yeux le désirent plus que toute autre chose, & qu'elle n'a point d'autre regret à la vie que de mourir sans le voir.

Elle fit faire deux copies de cette lettre, une qu'elle envoïa au roi, l'autre à Eustache Capuci ambassadeur de Charles V. en Angleterre ; & elle ajoûtoit dans cette derniere, que si le roi négligeoit la priere qu'elle lui avoit faite en faveur de ses domestiques, elle l'exhortoit d'avoir soin de l'en faire ressouvenir, ou que l'empereur les païât lui-même. Henri ne pût refuser des larmes à la lettre de cette princesse mourante, il en parut fort touché, & pria Capuci de l'aller promptement trouver, & de la saluer de sa part, mais l'ambassadeur n'arriva à Kimbalton où elle étoit, qu'après sa mort, qui arriva le sixiéme ou le huitiéme de Janvier de cette année 1536. Elle fut honorablement enterrée dans l'abbaïe de Peterbourg, que Henri VIII. convertit dans la suite en évêché. Ce prince commanda à toute sa maison de prendre

dre le deüil. Anne de Boulen, au contraire, fit éclater sa joïe dans ses manieres & dans ses habits; & comme quelqu'un la congratuloit sur la mort de sa rivale; je n'en suis point fâchée répondit-elle, mais je lui souhaiterois un mort moins glorieuse.

AN. 1536.

LVI. Commencement de la disgrace d'Anne de Boulen.

Sander. de schism. Angl. lib. 1. Burnet hist. de la reform. liv. 3. p. 266.

Sa joïe ne fut pas longue. Le roi avoit conçu depuis peu une nouvelle inclination pour Jeanne de Seymour, une des filles d'honneur d'Anne de Boulen, & quelque précaution qu'Anne eut prise d'abord pour arrêter les suites de cette passion avant qu'elle se fût fortifiée, ses soins furent inutiles. Henri ne se plaisoit plus qu'avec Jeanne de Seymour & à mesure qu'il lui trouvoit des charmes, ceux qu'il avoit cru voir dans Anne, diminuoient à ses yeux. Les ennemis de celle-ci ne manquerent pas d'entrer dans les sentimens du roi, & dès qu'ils se furent apperçu qu'elle n'occupoit plus dans son cœur la même place qu'elle y avoit tenuë autrefois, bien-loin de craindre de l'accuser d'infidelité, ils crurent au contraire faire plaisir à ce prince qui commençoit lui-même à devenir infidele, en lui fournissant un prétexte qui autorisât son changement, & dès-lors Anne de Boulen fut soupçonnée d'un engagement criminel.

Elle avoit un frere qu'on nommoit milord Rocheford, & pour lequel elle avoit beaucoup d'amitié: on prétendit que son affection alloit jusqu'au crime, & que voïant qu'elle ne pouvoit avoir d'enfans de Henri, elle avoit cherché dans le comte, ce que le roi ne pouvoit lui donner, afin d'avoir un heritier de la couronne d'Angleterre,

AN. 1536.

qui fût de sa race, & qui pût, s'il étoit possible, perpetuer sa famille sur le trône. Quoi qu'il en soit, le roi n'eût pas de peine à la croire coupable, dès qu'elle fut accusée. Mais ce qui hâta la ruine de cette princesse, fut ce qui se passa dans un tournoi à Greenvick, où l'on dit que le roi la vit jetter son mouchoir à un de ses galands, qui étoit fort échauffé de la course; ce qui arriva le premier jour de Mai 1536.

LVII. Anne de Boulen est arrêtée avec cinq autres personnes.

Le roi offensé de cette familiarité, quitta aussitôt le divertissement sans rien dire à personne de son dessein, & suivi de six gentilshommes seulement, il revint sur le soir à son château de Westminster, qui n'est éloigné de Greenvick que d'une lieuë & demi. Aussi-tôt il fit arrêter milord Rocheford, Norris, Weston, Berreton & Smeton, qui furent conduits à la tour. En même-temps la reine fut enfermée dans sa chambre, & le lendemain conduite au même lieu que les autres; & afin d'éloigner tous ceux qui pourroient interceder pour elle, l'archevêque de Cantorberi reçut ordre de se retirer dans son palais de Lambeth, jusqu'à nouvel ordre. Il n'est pas difficile à concevoir combien cette princesse infortunée fut troublée dans le triste état où elle se vit réduite. D'abord elle avoit dit en riant, qu'elle jugeoit bien que le roi vouloit l'éprouver. Mais aussi-tôt qu'elle eut connu que sa disgrace étoit certaine, elle versa des larmes en abondance, & tout d'un coup elle passa de son chagrin & de ses larmes à de grands éclats de rire: ce qu'on attribua à des vapeurs ausquelles elles étoit sujette. Elle demanda avec instance qu'on lui permît de

voir le roi encore une fois, ou même de paroître en sa présence; mais loin de le lui accorder, on fit coucher dans sa chambre la dame de Boulen, femme de son oncle, avec laquelle elle étoit broüillée, afin de la faire parler & de tirer d'elle quelque aveu qui pût être rapporté au roi.

AN. 1536.

LVIII. Elle subit l'interrogatoire aussi-bien que ses complices.

Le duc de Norfolk & quelques autres conseillers d'état allerent trouver la reine & l'examinerent sur les faits qu'on lui imputoit : mais elle nia positivement d'avoir été infidele au roi, & tout ce qu'elle avoüa se réduisit à quelques paroles un peu trop libres, qu'elle avoit pu dire à ceux qui étoient accusez, & à quelques airs aussi trop familiers. Ensuite on interrogea les complices, Norris jura qu'il croïoit la reine innocente, & persista dans son affirmation jusqu'à sa mort. Smeton dit qu'il l'avoit connu trois fois, mais il ne lui fut pas confronté. milord Rocheford protesta qu'il n'avoit jamais commis aucun crime avec sa sœur. Cependant on condamna le milord à avoir la tête coupée, & son corps mis en quartiers pour être exposé à la vûë du peuple. La reine fut aussi condamnée à être brûlée vive ou décapitée, selon qu'il plairoit au roi. Deux jours avant son supplice on lui fit confesser qu'il y avoit eu un contrat de mariage entre elle & milord Percy, avant qu'elle épousât le roi; sur sa confession on prononça une sentence de divorce, qui fut donnée secretement. Ensuite on donna l'ordre pour la faire mourir.

LIX. Supplice d'Anne de Boulen.

Le dix-neuf Mai elle fut conduite sur un échafaut un peu avant midi. Une foule de personnes entre lesquelles étoient les ducs de Suffolk & de

AN. 1536.

Richemont, le grand chancelier, le ſecretaire Cromwel, le maire de Londres, les ſcherifs & les magiſtrats appellez Aldermans, s'y étoient rendus pour aſſiſter à ce ſpectacle. La reine ne voulut accuſer perſonne, & ne dit rien des cauſes de ſa condamnation; elle dit même que le roi l'avoit toujours traité avec beaucoup de bonté & de douceur; elle pria les aſſiſtans de penſer favorablement pour elle, & finit en prononçant ces paroles: *Je recommande mon ame à Jeſus-Chriſt.* L'exécuteur lui coupa auſſi-tôt la tête, & ſon corps fut jetté dans un méchant coffre d'orme & on l'enterra dans la chapelle de la tour avant midi. Son frere & ceux qui furent accuſez d'avoir été ſes complices eurent le même ſort trois jours après, c'eſt-à-dire, qu'ils eurent la tête tranchée, excepté Smeton qui fut pendu.

Sander. de ſchiſm. lib. 1. pag. 153. Burnet hiſt. de la reform. liv. 3.

LX.
La princeſſe Marie ſe reconcilie avec le roi.

Burnet hiſt. de la reforme liv. 3. p. 283. & 284.

Après qu'Henri VIII. eut ainſi immolé à ſa haine ou à ſa fureur, celle pour qui il avoit auparavant excité de ſi grands troubles dans ſon roïaume, il épouſa dès le lendemain Jeanne de Seymour, ſans ſe mettre en peine des jugemens que le public pourroit former ſur une conduite ſi extraordinaire. La princeſſe Marie fille de la reine Catherine s'accommodant au temps, chercha à rentrer dans les bonnes graces du roi, & les lui demanda par une lettre très-ſoumiſe. Henri profitant des ſentimens qu'elle exprimoit dans ſa lettre, ſans s'inquieter s'ils étoient dans ſon cœur, lui fit ſigner trois articles, qu'elle avoit refuſée juſqu'alors. 1°. L'invalidité du mariage de Catherine ſa mere. 2°. Le renoncement à l'autorité du pape. 3°. Le primatie

du roi comme chef de l'églife Anglicane.

AN. 1536.

Cette démarche de la princeffe Marie, & l'obftination de Henri à être reconnu chef de l'églife, firent perdre au pape Paul III. l'efperance qu'il avoit conçuë de faire révoquer tout ce qui avoit été fait en Angleterre au préjudice de fon autorité. Mais il connut bien-tôt que rien n'étoit capable de faire deffaifir ce prince du pouvoir qu'il avoit acquis fur le clergé ; & l'ufurpation qu'il venoit de faire de la plûpart des monafteres, le prouvoit affez. En effet, le parlement qui s'affembla le fixiéme de Fevrier de cette année, acheva l'ouvrage commencé, en aboliffant tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport à la puiffance du pape, afin de ne pas laiffer le moindre prétexte de reconnoître fon autorité. Mais le roi avoit encore un autre but, qui étoit de fe rendre maître des monafteres, & de profiter de leurs biens. Il reprefenta donc au parlement que le grand nombre de couvens dans fon roïaume, étoit à charge à l'état, & le pria fortement de vouloir remedier à ce mal par les moïens qu'on jugeroit les plus convenables. Sur cette remontrance le parlement fit un acte par lequel il fupprima tous les petits monafteres dont le revenu étoit au-deffus de deux cens livres fterling, c'eft-à-dire, huit cens cinquante écus par an. Les raifons qu'on allegua pour juftifier cette fuppreffion, furent que comme il y avoit peu de religieux dans la meilleure partie de ces maifons, ils faifoient plus aifément des cabales ; que d'ailleurs comme ils étoient pauvres, ils tachoient de s'enrichir par plufieurs voïes illicites ; qu'ils fortoient

LXI.
Suppreffion des petits couvens en Angleterre.

Burnet hift. de la reforme liv. 3. pag. 262.

AN. 1536.

Act. publ. Ang'. tom. 14. p. 575.

trop ſouvent de leurs monaſteres, & qu'ils n'y obſervoient plus la diſcipline. Par une autre loi qui ſuivit, le parlement donne au roi tous ces convens au nombre de trois cens ſoixante & ſeize avec les égliſes, les terres & les biens qui en dépendoient, & outre cela toutes les maiſons qui avoient été ſupprimées depuis un an. La couronne acquit par-là un revenu de trente-deux mille livres ſterling, & plus de cent mille livres de capital en argenterie, en meubles, en ornemens d'égliſes & autres choſes. Pour recueillir ces revenus on érigea une nouvelle cour de juſtice, ſous le nom de *cour des augmentations des revenus du roi*, laquelle avoit un ſceau particulier, & devoit être compoſée d'un chancelier, d'un tréſorier, d'un procureur, de dix auditeurs, de dix-ſept receveurs, d'un ſecretaire, d'un huiſſier & d'un ſergent. Cette cour pouvoit diſpoſer abſolument au profit du roi, de toutes les terres des couvens ſupprimez, hormis de celles des monaſteres que ce prince voudroit conſerver : mais l'on comprit aiſément qu'il n'avoit pas deſſein d'en demeurer là, & qu'il tendoit à ſe faire donner les revenus de toutes les abbaïes de ſon roïaume.

LXII.
Le clergé d'Angleterre donne au peuple la bible en Anglois.

Burnet hiſt. de la reform. liv. 3. p. 263.

L'aſſemblée du clergé s'étant tenuë dans le mois d'Avril on y propoſa de donner au peuple la bible en Anglois. Gardiner & tous ceux de ſon parti s'oppoſerent à cette propoſition, par cette raiſon, que l'uſage trop commun de l'écriture avoit donné naiſſance à toutes les hereſies, & à toutes les opinions extravagantes, qui d'Allemagne s'étoient introduites en Angleterre, depuis qu'on y

avoit publié la verſion de Tindal; ils ajoutoient encore que donner la bible au peuple dans l'état où on le voïoit, étoit lui tendre une piege très-dangereux; que pour ne le point expoſer à ce malheur, & cependant l'inſtruire, il falloit lui donner en langue vulgaire une courte expoſition des dogmes les plus néceſſaires & les plus utiles de la foi chrétienne; & qu'enfin cette courte expoſition lui fourniſſant tout ce qu'on devoit ſçavoir, on le tiendroit toujours par-là ſoumis au roi & à l'égliſe pour les matieres de foi. Mais le ſentiment de Cranmer l'emporta, & l'on convint qu'on prieroit le roi de commettre à des perſonnes ſçavantes le ſoin de faire une nouvelle verſion de la bible. Ce qui fut executé. On ne ſçait pas qui furent ceux à qui cette verſion fut commiſe.

AN. 1536.

LXIII.
Tenuë du parlement pour regler la ſucceſſion.

Dans le même temps le roi caſſa le parlement dont les ſéances avoient commencé ſix ans auparavant; cependant il ſe raſſembla le huitiéme de Juin ſuivant. Comme ce changement ſi ſubit pouvoit ſurprendre, le chancelier dit dans la premiere ſéance, que quand le roi avoit caſſé le parlement le quatorziéme d'Avril précedent, il n'avoit pas compté en aſſembler ſi-tôt un autre: mais que deux raiſons l'y engageoient, la premiere que ſe ſentant accablé d'infirmités, & conſiderant qu'il étoit mortel, il vouloit qu'on reglât la ſucceſſion pour prévenir les deſordres qui arriveroient, s'il mouroit ſans enfans mâles: la ſeconde qu'il deſiroit qu'on révoquât une loi faite dans le dernier parlement pour regler la ſucceſſion en faveur des enfans d'Anne de Boulen. Cependant le chancelier dreſſa

Milord Herbert. hiſt. regni Henric. VIII.

AN. 1536.

un projet de loi sur ce sujet, & ce projet aïant été goûté, les peines qu'on avoit euës d'abord à s'accorder, se dissiperent, & la loi fut faite & acceptée. Elle revoquoit d'abord celle qui avoit été faite en faveur d'Anne de Boulen, & confirmoit les deux sentences de divorce données pour Henri, l'une contre Catherine, l'autre contre Anne. Elle déclaroit aussi illegitimes les enfans de ces deux lits, & les excluoit pour jamais de la succession, confirmant pareillement la condamnation d'Anne de Boulen & de ses complices. Elle assuroit la succession aux enfans mâles ou filles que le roi pourroit avoir de Jeanne ou de toute autre femme qu'il épouseroit dans la suite ; enfin elle accordoit au roi le pouvoir de regler le rang de ceux qui devoient lui succeder, soit par son testament signé de sa propre main, ou par des lettres du grand sceau, & déclaroit traîtres tous ceux qui soutiendroient la validité de ses deux premiers mariages.

LXIV.
Le pape tente de se raccommoder avec le roi.

Burnet hist. de la reform. tom. 1. l. 3. p. 288.
Sander. de schism. Angl. lib. 1. p. 162.

Le pape qui faisoit alors de nouvelle tentatives pour se remettre en possession de son autorité en Angleterre, pria vers le même temps Casali qui avoit été ambassadeur de Henri à Rome, d'écrire à ce prince sur ce sujet, & de lui faire entendre avec quelle ardeur il désiroit se réunir avec lui. Sous le pontificat de mon prédecesseur, disoit le pape, j'ai été très-favorable à ce prince, il est bon de l'en informer. A l'égard de la sentence d'excommunication que j'ai portée contre lui depuis mon élevation, j'y ai été forcé ; d'ailleurs elle n'est pas encore publiée, & je lui promets de ne pas aller plus loin. Assurez-le aussi que j'embrasserai volontiers

AN. 1536.

lontiers tous les moïens que l'on jugera les plus propres & les plus convenables pour procurer un bon accommodement entre lui & le saint siege. Mais Henri étoit alors très-éloigné de songer à faire sa paix avec le pape ; & pour lui en ôter toute esperance, son parlement fit deux loix, dont l'une condamnoit à la peine du *præmunire*, tous ceux qui feroient quelque tentative pour rétablir en Angleterre l'autorité de l'évêque de Rome, & tous les magistrats qui négligeroient de punir ceux qui auroient la hardiesse de violer ce statut : l'autre cassoit & abolissoit toutes dispenses, exemptions & privileges émanez de la cour de Rome, sauf à l'archevêque de Cantorberi, à confirmer ce qui ne seroit pas contraire à la loi de Dieu ou à l'honnêteté publique. Ces deux loix furent faites dans le mois de Juillet, l'une le quatorziéme & l'autre le dix-septiéme, & les séances prirent fin le dix-huitiéme du même mois, après avoir duré six semaines.

LXV. Statuts du parlement contre l'autorité du pape.

Sanderus lib. I. *p.* 154.

Le clergé qui ne vouloit point ceder au parlement, faisoit de son côté les mêmes efforts pour se rendre agréable au roi, en approuvant toutes ses actions ; il confirma la sentence du divorce du roi avec Anne de Boulen ; & peu de jours après la chambre-basse envoia porter à la haute soixante & sept propositions qu'elle jugeoit dignes d'être condamnées, & dont la plûpart étoient tirées de la doctrine des Lutheriens, d'autres des anciens Lollards & des Anabaptistes. Et en même temps les députez firent de grandes plaintes contre ceux qui vouloient introduire des nouveautez dans la

LXVI. Plaintes du clergé d'Angleterre contre les réformateurs.

Burnet hist. de la reform. tom. I. *liv.* 3. *p.* 251.

AN. 1536. religion ; ce qui regardoit principalement Cranmer, Cromwel, Shaxton, Latimer, & quelques autres qu'on regardoit comme les chefs & les fauteurs de la reformation, & qui souvent faisoient des railleries contre l'usage de la confession, contre l'invocation des Saints, contre l'eau benite, & plusieurs autres céremonies de l'église. Un Ecossois nommé Alexandre Alesse, homme sçavant que Cranmer tenoit chez lui, avoit fait dans l'assemblée un long discours pour prouver qu'il n'y avoit que deux sacremens qui fussent d'institution divine, le baptême & la sainte céne. Stockesley évêque de Londres entreprit de le réfuter : & fut secondé par l'archevêque d'Yorc & d'autres prélats. Mais Cranmer prit la parole & s'étendit beaucoup sur l'autorité de l'écriture, l'usage des sacremens, l'incertitude de la tradition, & les corruptions que les moines, disoit-il, avoient fait glisser dans la doctrine du christianisme, & l'évêque d'Hereford l'appuïa, en disant aux autres prélats, que le monde ne vouloit plus être la dupe des ecclesiastiques, qui jusques-là avoient débité tant de faussetez, & qu'on se trompoit fort si on prétendoit le gouverner comme auparavant. Ainsi toutes les plaintes des biens-intentionnez, n'eurent aucun succès. Cranmer & Cromwel n'avoient jamais si bien été dans l'esprit du roi, qui peu de temps après donna à ce dernier une nouvelle marque de son estime, en le créant son vicegerent dans toutes les affaires ecclesiastiques.

LXVII. Cromwel fait vicegerent de l'église Anglicane. *Sanderus lib. 1. pag. 155.*

On fut bientôt convaincu de son grand crédit,

quand on vit qu'il avoit persuadé au roi de retrancher du culte public une partie des cérémonies; & les ennemis de la réformation eurent encore plus sujet de s'allarmer, quand quelques jours après Cromwel alla porter à l'assemblée du clergé des articles dressez par le roi même, qui, comme chef souverain de l'église d'Angleterre, avoit cru devoir faire quelques changemens, même dans les dogmes. Le clergé eut ordre de les examiner, & d'en faire son rapport. A cette nouvelle, les deux partis se diviserent ouvertement, l'un pour avancer la réformation, l'autre pour s'opposer à ses progrez; Cranmer à la tête du premier étoit soutenu par l'évêque d'Ely, Shaxton de Salisburi, Latimer de Vorchester, Barlow de Saint-David, Fox de Hereford, Hilsey de Rochester. Au contraire Lée archevêque d'Yorc, chef du parti qui étoit dans les interêts du pape, avoit pour lui Stokesley évêque de Londres, Tostal de Durham, Gardiner de Winchester, Longland de Lincoln, Scherburn de Chichester, Nix de Norwick, Kitte de Carlisle.

LXVIII. Articles de la religion en Angleterre faits par le clergé.

Burnet hist. de la reform. to. 1. liv. 3. p. 293. & 294.

Cependant après beaucoup de contestations de part & d'autre, le parti de Cranmer eut le dessus, & l'assemblée convint des articles suivans au nombre de dix. 1°. Que la sainte écriture seroit posée comme le fondement de la croïance, conjointement avec les trois simboles des Apôtres, de Nicée, de saint Athanase & les quatre premiers conciles generaux, & que tous les évêques & les prédicateurs auroient soin d'enseigner les peuples, conformément à cette écriture & à ces simboles.

AN. 1536.

2°. Que le baptême est un sacrement necessaire aux enfans pour obtenir la remission du peché originel & la vie éternelle ; & qu'aucune personne baptisée ne devoit être rebaptisée, que les adultes qui recevoient ce sacrement, devoient témoigner de le repentance & de la contrition de leurs pechez. 3°. Que la penitence instituée par Jesus-Christ, est necessaire pour obtenir la rémission des pechez, qu'elle est composée de trois parties, la contrition, la confession & la satisfaction ; que la confession au prêtre est nécessaire, & que l'absolution a été instituée par Jesus-Christ, qui a donné au prêtre le pouvoir de remettre les pechez ; qu'il ne faut pas condamner l'usage de la confession auriculaire, & que la satisfaction de Jesus-Christ n'empêche pas les fruits de la penitence, ou les œuvres satisfactoires, telles que sont la priere, le jeûne, l'aumône, la restitution des choses mal acquises, la réparation des injures, &c. 4°. Que dans le sacrement de l'eucharistie, on reçoit veritablement & en substance le même corps de Jesus-Christ, conçû de la Vierge, sous les enveloppes, ou, comme parle l'original Anglois, sous la forme & la figure du pain. 5°. Que pour être justifié & recevoir la rémission de ses pechez, il faut avoir la contrition, la foi & la charité. 6°. Qu'on devoit apprendre aux peuples que l'usage des images étoit fondé sur l'écriture sainte, qu'elles servoient à donner un bon exemple aux fideles, & à exciter leur devotion ; qu'ainsi il falloit les conserver, leur faire brûler de l'encens, ploïer le genou devant elles, leur faire des offrandes, leur rendre

AN. 1536.

du respect, en considerant ces hommages comme un honneur relatif qui se rapportoit à Dieu, & non à l'image. 7o. Qu'il est bon d'honorer les Saints, & de les prier d'interceder pour les fideles, sans néanmoins croire qu'ils aïent par eux-mêmes la vertu d'accorder les choses que Dieu seul peut donner. 8o. Qu'on peut invoquer les Saints, en retranchant tous les abus qui pourroient se glisser dans cette invocation, & pourvû qu'on le fasse sans superstition: que leurs fêtes doivent être observées; mais que si le roi jugeoit à propos d'en retrancher quelques-unes, on se conformeroit à sa volonté. 9o. Qu'on devoit retenir les ceremonies usitées dans l'église comme les ornemens des prêtres, l'eau benite, le pain beni, les rameaux, les cierges allumez, la benediction des fonts baptismaux, les exorcismes dans le baptême, la ceremonie de donner des cendres au commencement du carême, celle de se prosterner devant la croix & de la baiser, pour celebrer la memoire de la passion de Jesus-Christ. 10o. Enfin à l'égard du purgatoire, on résolut d'enseigner aux peuples que c'étoit une bonne œuvre & une action charitable de prier pour les morts, & de faire dire des messes pour la délivrance des ames des trépassez; cette priere aïant un fondement certain dans le livre des Machabées, étant reçûë dès le commencement de l'église. On ajoûte à cet article, que néanmoins l'écriture ne marquant ni le lieu où étoient ces ames, ni les peines qu'elles souffroient, il falloit les recommander à la misericorde de Dieu, & retrancher divers abus établis à la faveur du purgatoire,

AN. 1536.

comme la vertu attribuée aux indulgences des papes, pour en retirer les ames, la vertu de certaines messes dites en certains lieux & devant certaines images. La plûpart de ces articles sont très-catholiques, & les erreurs des Lutheriens & des Sacramentaires y sont très-nettement condamnées. Ils furent signez de Cromwel, de l'archevêque Cranmer, de dix-sept évêques, de quarante abbez ou prieurs, & de quarante archidiacres & députez de la chambre basse du clergé. Dès que cet acte eut été signé, on le présenta au roi qui le confirma, & qui donna ordre qu'on le publiât, & qu'on y fist une préface en son nom. Et à chacun de ces articles, le roi disoit, qu'il ordonnoit aux évêques de les annoncer aux peuples, dont il leur avoit commis la conduite: langage jusqu'alors fort inconnu dans l'église. Quoique tout ne fut pas compris dans ces articles, & qu'il n'y soit fait aucune mention de la confirmation, de l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage, il est très-constant d'ailleurs que Henri ne changea rien dans ces sacremens, non plus que dans les autres points de notre foi; mais il voulut en particulier exprimer dans ces articles, ce qu'il y avoit alors de plus controversé, afin de ne laisser aucun doute de sa perseverance dans l'ancienne foi, du moins à cet égard.

LXIX.
On vend les biens de l'église à la noblesse.

Burnet hist. de la reform. to. 1. liv. 3. pag. 305.

Dans ce même temps, Henri suivant le conseil de Cromwel, & voulant engager plus fortement la noblesse du roïaume dans ses sentimens, vendit aux gentilshommes de chaque province, les terres des couvens qui avoient été supprimez, &

les leur donna à un fort bas prix. Le vicegerent publia aussi un nouveau reglement ecclesiastique, dont le fondement étoit la doctrine des articles qu'on vient de voir, ce qui prouve combien il étoit capable des dissimulations les plus criminelles, puisqu'étant Protestant dans le cœur, il ne croïoit rien de ce qu'il venoit de signer.

Pendant que l'assemblée du clergé se tenoit encore, Henri VIII. voulut avoir son avis sur le procedé du pape, qui l'avoit cité au concile qui avoit été indiqué à Mantouë, & l'avis des prélats fut, qu'un veritable & légitime concile gouverné par le Saint-Esprit, tenu dans un lieu libre, avec les circonstances & les conditions requises, étoit un excellent moïen pour entretenir la paix & l'union dans l'église, pour rétablir la foi, pour extirper les hérésies, abolir les schismes; mais qu'avant que d'assembler un concile, il falloit examiner. 1°. En qui résidoit le droit de le convoquer. 2°. Si l'on avoit de bonnes raisons pour le faire. 3°. Quels seroient ceux qui y assisteroient comme juges. 4°. De quelle maniere on y procederoit. 5°. De quels points on y traiteroit. Ensuite l'assemblée déclara qui ni le pape, ni aucun prince du monde n'avoit le droit de convoquer un concile general, sans l'aveu & le consentement de tous les souverains de la chrétienté. Et cette réponse fut signée de tous ceux qui composoient l'assemblée.

LXX.
Henri publie une protestation contre le concile de Mantouë.

Suivant cet avis, Henri publia une longue protestation contre le concile qui étoit indiqué à Mantouë, dans laquelle il prétendoit faire voir,

AN. 1536.

Sleïdan in comment. lib. 11. pag. 368.

que le pouvoir de convoquer ces aſſemblées univerſelles de l'égliſe, n'appartenoit nullement aux papes ; que les empereurs étoient autrefois dans cette poſſeſſion, & que depuis eux les princes chrétiens y avoient tous part ; qu'outre cela l'évêque de Rome n'aïant aucune autorité dans le roïaume d'Angleterre, rien ne lui donnoit le pouvoir d'en appeller les ſujets à ce concile. Que le lieu n'étoit ni libre, ni commode ; que d'ailleurs on ne feroit rien de bon dans un concile, où le pape préſideroit, puiſque le principal but d'une ſemblable convocation, étoit de reduire la puiſſance des pontifes Romains à ſes anciennes bornes. Que pour lui, il ſouhaitoit extrêmement un concile libre ; mais qu'en premier lieu celui de Mantouë ne pouvoit l'être ; & que de plus c'étoit mal prendre ſon temps, que de vouloir aſſembler l'égliſe, lorſque toute la chrétienté étoit en feu, & que l'empereur & le roi de France ſe faiſoient la guerre. Il ajoûtoit que le pape avoit choiſi lui-même cette conjoncture ; afin que les prélats ne pouvant ſe mettre en voïage pour ce concile, ſa brigue y fût plus puiſſante ; que pour ces conſiderations, il n'iroit à aucun concile aſſemblé par l'évêque de Rome ; mais que ſi la paix étoit rétablie entre les princes, il conſentiroit avec joïe qu'on aſſemblât un vrai concile. Que juſques-là, il conſerveroit la vraïe foi dans ſon roïaume, au peril même de ſa vie & de ſa couronne. Que dans cette réſolution, il proteſtoit contre tout concile aſſemblé par l'autorité de l'évêque de Rome, qu'il ne le reconnoîtroit point pour légitime, & qu'il ne ſe ſoumettroit

mettroit jamais ni à ses decrets, ni à ses décisions.

AN. 1536.

LXXI. Suite de la suppression des maisons religieuses en Angleterre.

Quoiqu'Henri assurât dans cette protestation, qu'il vouloit conserver dans son roïaume tous les articles de la foi, & qu'il perdroit plûtôt la vie & la couronne, que de permettre qu'on renversât aucun des fondemens de la religion; il se conduisoit néanmoins comme un prince qui ne pensoit qu'à la détruire, en s'emparant des biens de l'église, & supprimant tant de maisons religieuses pour lesquelles les Catholiques avoient beaucoup de veneration. Tous les religieux de ces maisons supprimées, qui souhaiterent de retourner dans le siécle, en obtinrent aisément la dispense du roi; & les autres furent transferez dans les grands monasteres auxquels on n'avoit point encore touché. Quant aux maisons & aux églises, elles furent démolies, & on en vendit les materiaux au profit du roi.

LXXII. Plusieurs sont mécontens de cette suppression.

Burnet hist. de la reform. tom. 1. liv. 3. p. 305.

Mais cette suppression fit beaucoup de mécontens, les grands & les nobles trouvoient fort mauvais qu'on eût accordé au roi les biens des monasteres supprimez, dont la plûpart avoient été fondez par leurs ancêtres. D'ailleurs ils se voïoient privez du moïen trop usité de se délivrer de leurs enfans, quand ils en avoient un trop grand nombre, & d'aller en voïageant loger dans ces maisons où ils étoient toujours bien reçus. Les pauvres murmuroient encore plus fortement, parce que plusieurs d'entre eux vivoient des aumônes qu'ils recevoient journellement des religieux. Le roi tâcha de remedier à ces plaintes, en faisant publier les prétendus désordres qu'on disoit avoir décou-

AN. 1536.

vert dans ces communautez, mais on regarda ces rapports comme exagerez, & d'ailleurs on répondoit avec raiſon, qu'il falloit ſe contenter de reformer les monaſteres, s'il y avoit du dereglement, & non pas les détruire. Loin d'avoir égard à ces juſtes remontrances, Henri aigrit encore plus les eſprits par un nouveau reglement, qui fut, dit-on, dreſſé par Cranmer, & publié par Cromwel au nom du roi ſeulement, ſans aucune mention de ſon clergé, dont le nom avoit toujours été emploïé juſqu'alors avec celui du prince, comme agiſſant de concert l'un avec l'autre. Ce reglement qui regardoit la conduite que devoient tenir les eccleſiaſtiques, étoit compris en dix articles. Dans le premier on les chargeoit d'expliquer aux peuples les articles de la religion dreſſez & publiez depuis peu. Dans le ſecond, on parloit du retranchement des fêtes au temps de la moiſſon. Dans le troiſiéme, on regloit le culte des reliques, & l'on défendoit les pelerinages. Dans le quatriéme, on traitoit d'uſurpation l'autorité du pape. Le cinquiéme regloit, que les eccleſiaſtiques exhorteroient le peuple à faire apprendre aux enfans l'oraiſon dominicale, le ſimbole des apôtres, & les commandemens de Dieu en Anglois. Dans le ſixiéme, on exhortoit les curez à bien adminiſtrer les ſacremens, & à avoir ſoin des ames. Dans le ſeptiéme, on défendoit aux eccleſiaſtiques d'aller au cabaret, de joüer, & on leur recommandoit l'étude de l'écriture ſainte. Dans le huitiéme, on ordonnoit aux eccleſiaſtiques qui avoient deux cens ſoixante livres ou plus par an, d'en donner la quarantiéme partie aux pauvres, tant

LXXIII. Reglement du roi pour la conduite des eccleſiaſtiques.

qu'ils ne résideroient pas dans leurs benefices. Par le neuviéme, ceux qui avoient treize cens livres de rente en biens d'église, étoient obligez d'entretenir un écolier dans quelque academie, pour servir ensuite la paroisse. Par le dixiéme, ils devoient donner un cinquiéme de leurs profits, pour reparer la maison du curé, si elle tomboit en ruine, & l'entretenir en bon état.

AN. 1536.

LXXIV.
Il excite une revolte dans la province de Lincoln.

Sanderus de schism. Angl. lib. 1. pag. 160.

Ce reglement ne contenoit rien qui n'eût déja été ordonné. Cependant il fut reçu fort mal des ecclesiastiques, qui ne pouvoient souffrir de se voir soumis aux ordres du vicegerent, dont ils disoient, qu'ils alloient devenir les esclaves, bien plus qu'ils ne l'avoient été du pape. Et toutes leurs plaintes exciterent une révolte, qui ne tarda pas long-temps à éclater. Elle parut d'abord dans la province de Lincoln, où un docteur en théologie, prieur du monastere de Barlins, fit prendre les armes à près de vingt mille hommes, dont il se fit chef sous le nom de capitaine Cobler, c'est-à-dire, le capitaine Savetier. Les soulevez envoïerent au roi leurs griefs, dans lesquels ils se plaignoient qu'il eût supprimé un très-grand nombre de monasteres; qu'il s'étoit fait accorder par le parlement de grands subsides sans aucune nécessité; qu'il admettoit dans son conseil des gens de basse naissance, qui ne pensoient qu'à s'enrichir; que plusieurs d'entre les évêques avoient abandonné l'ancienne foi, pour suivre de nouvelles doctrines condamnées par l'église; qu'après avoir vû le pillage de tant de monasteres, ils apprehendoient qu'on n'enlevât les biens

AN. 1536.

de leurs égliſes. Ils finiſſoient en aſſurant le roi qu'ils reconnoiſſoient ſa ſupremacie, & qu'ils croïoient tous qu'on devoit lui païer les décimes.

Le roi répondit à ces griefs avec beaucoup de hauteur. Il commanda aux rebelles de poſer les armes, d'avoir recours à ſa clemence, & de livrer à ſes officiers une centaine des plus mutins, ou des plus coupables d'entre eux, afin qu'ils fuſſent punis comme leur révolte le méritoit, & il ajouta, que ce n'étoit qu'à ces conditions qu'il feroit grace aux autres. En même temps il commanda au duc de Suffolk d'aſſembler des troupes, & de marcher contre les révoltez. Mais ce duc ſe trouvant trop foible, crut qu'il réuſſiroit mieux à diſſiper cette révolte en emploïant la voïe de la négociation. Il en écrivit au roi, lui manda l'état des choſes, & lui fit connoître la néceſſité qu'il y avoit de terminer cette affaire par la douceur. Henri n'y étoit pas porté, mais aïant appris que la province d'Yorck venoit auſſi de prendre les armes, & craignant de voir bien-tôt tout ſon roïaume ſoulevé contre lui, il ſuivit le conſeil du duc, & tâcha de gagner par la douceur, ceux qu'il eût été très-dangereux d'aigrir par la violence.

LXXV. Soulevement plus dangereux dans la province d'Yorck.

Raynald. ad annum. 1537. n. 38.

En effet le ſoulevement de la province d'Yorck étoit d'une bien plus grande conſequence que celui de Lincoln, parce que pluſieurs ſeigneurs y entrerent, & que le nombre des révoltez étoit beaucoup plus grand. Un nommé Aske, homme intrigant, & qui ſçavoit gagner les peuples, s'étoit fait chef des mécontens. Dès le mois de Juillet,

il avoit tenté de gagner milord Darcy. Les rebelles s'assemblerent au nombre de quarante mille hommes, sous prétexte de conserver la foi, de rétablir l'église, & de reprimer les héretiques & l'héresie; ils donnerent à leur marche le titre specieux de pélerinage de grace : des prêtres alloient devant eux la croix à la main, on voïoit sur leurs drapeaux un crucifix, avec les cinq plaïes de Notre-Seigneur, & un calice. De plus chacun d'eux portoit sur la manche une representation de ces cinq plaïes, au milieu desquelles étoit le nom de JESUS. Et pour témoigner quelles étoient leurs intentions, il faisoient jurer à tous ceux qui se rangeoient sous leurs bannieres, qu'ils entroient dans la societé du pélerinage de grace pour l'amour de Dieu, & avec dessein de défendre le roi & ses enfans, de reformer & d'épurer la noblesse, & de chasser de vils & de pernicieux conseillers; qu'au reste, ils ne songeoient point à faire leur profit particulier du malheur public, qu'ils ne feroient tort à personne, & qu'ils ne tueroient point volontairement leurs freres. Dans ces dispositions ils commencerent à courir tout le païs, sans rencontrer aucune opposition; ils s'emparerent de la forteresse de Pomfret, ils prirent les villes d'Yorck & de Hull, & firent de plus grands progrez après que les provinces de Richemont, de Lancastre, de Durham & de Westmorland se furent declarées en leur faveur. Le comte de Schrewsbury fut le seul qui osa prendre les armes pour le roi, sans avoir reçu aucun ordre. Henri lui en sçut bon gré & lui envoïa une commission

AN. 1536.

AN. 1536.

par laquelle il l'établiſſoit ſon lieutenant. Mais pour ne point rendre le parti des rebelles plus nombreux, il ſe hâta de faire publier, qu'il accordoit une amniſtie generale à tous ceux des revoltez de Lincoln, qui ſe retireroient dans leurs maiſons, & qui ceſſeroient toute hoſtilité. Cette publication eut ſon effet. Preſque tous ceux de cette province qui s'étoient ſoulevez, rentrerent dans leur devoir, & il n'y en eut qu'un très-petit nombre qui alla ſe joindre aux revoltez de la province d'Yorck. Il ne s'agiſſoit donc plus, que de réduire ou d'appaiſer ces rebelles. Henri prit d'abord le parti de les amuſer, en attendant qu'il eut aſſemblé ſon armée. Il leur envoïa un heraut le vingtiéme d'Octobre pour les ſommer de poſer les armes, & de ſe remettre à ſa clemence. Aske reçut ce heraut avec beaucoup de céremonie, mais il le renvoïa auſſi-tôt qu'il fut inſtruit du ſujet de ſa commiſſion, ſans vouloit l'écouter. A meſure que les rebelles avançoient, ils rétabliſſoient les religieux dans les maiſons d'où on les avoit chaſſez ; & afin de confirmer les peuples dans leur averſion pour le gouvernement, ils répandoient le bruit que le roi avoit deſſein de mettre des impôts generalement ſur toutes ſortes de choſe ; ce qui obligea Henri de convoquer l'arriere-ban de ſa nobleſſe pour le ſeptiéme de Novembre. Il marqua la ville de Northampton pour le rendez-vous : pendant que le duc de Norfolk, le marquis d'Exceſter, & le comte de Schrewſbury empêchoient avec cinq mille hommes ſeulement, que les ennemis qui en avoient plus de trente mille ne s'emparaſſent de

LXXVI.
Le duc de Norfolk eſt envoïé contre eux.

Doncaſter, & ne s'étendiſſent dans les provinces meridionales. Mais comme ce duc ſe ſentoit trop foible, & que d'ailleurs il n'approuvoit pas les changemens qui s'étoient faits dans la religion, il commença à agir avec eux par la voïe de la negociation, pour les diſpoſer à accepter des propoſitions de paix. Il engagea d'abord quelques-uns de leurs chefs avec qui il avoit quelques intelligences, à porter les autres à preſenter une très-humble requête au roi, & à le prier lui-même de l'appuïer de ſon crédit. Cet artifice réuſſit : les conjurez firent leur requête, & prierent le duc de la preſenter lui-même avec quelques-uns d'entr'eux, qu'ils députerent à cet effet. Norfolk y conſentit, mais il exigea des mecontens qu'ils ceſſaſſent les hoſtilitez pendant ſon voïage, ce qu'ils promirent. Henri étoit à Windſor quand les députez vinrent avec le duc pour lui preſenter leur requête, mais il differa autant qu'il pût de leur répondre, parce qu'il avoit appris que la diviſion étoit parmi ces rebelles, & que depuis la ſuſpenſion d'armes, pluſieurs s'étoient retirez dans l'apprehenſion d'être trahis par leur chef. Cependant informé que ces délais faiſoient murmurer les mécontens qui avoient recommencé leurs hoſtilitez, & que ceux qui avoient quitté le camp, étoient diſpoſez à y revenir au premier avis, il chargea Norfolk d'une amniſtie generale pour tous ceux qui avoient eu part à la rebellion, excepté ſix qui étoient nommez, & quatre dont les noms étoient en blanc. Mais cette clauſe fit rejetter l'amniſtie, parce que les ſix nommez étoient des principaux,

LXXVII.
Il entre en negociation avec eux.

AN. 1536. & que chacun craignoit d'être du nombre des quatre que le roi s'étoit reservé de nommer ; il fallut donc en venir à des conferences, pour lesquelles on choisit la ville de Doncaster, & trois cens députez des mécontens eurent ordre de s'y trouver le sixiéme Decembre pour traiter avec les commissaires du roi.

Ce prince esperoit diviser les révoltez, en demandant un si grand nombre de députez. Mais ce moïen n'étoit gueres capable de réduire des gens qui paroissoient être dans la résolution de se porter aux dernieres extrémitez. Ces députez vinrent en effet aux conferences indiquées, avec leurs demandes contenuës en dix articles, que les ecclesiastiques de leur parti avoient dressez. Le premier portoit, qu'on leur accorderoit à tous un pardon general, sans aucune exception. Le deuxiéme, que le roi assembleroit un parlement dans la ville d'Yorck. Le troisiéme, qu'il établiroit dans cette ville une cour de justice, afin que les habitans des provinces du Nord, ne fussent pas obligez de porter leurs procez à Londres. Le quatriéme, que certaines loix faites dans les derniers parlemens, seroient revoquées, parce qu'elles étoient trop à la charge du peuple. Ces loix étoient celles du dernier subside d'argent, accordé au roi, celle qui regloit les interêts, celle qui faisoit condamner les gens à la confiscation & à la prison pour de simples paroles, celle qui avoit transporté au roi les décimes & les annates. Le cinquiéme, que la princesse Marie seroit déclarée légitime. Le sixiéme, que l'autorité du pape seroit rétablie sur le pied qu'elle

étoit

étoit auparavant. Le ſeptiéme, que les monaſteres ſupprimez ſeroient rétablis dans leur premier état. Le huitiéme, que les Luthériens & tous ceux qui tâchoient d'introduire des nouveautez dans la religion, ſeroient ſeverement punis. Le neuviéme, que Thomas Cromwel & le grand chancelier ſeroient chaſſez du conſeil, & exclus du premier parlement qui s'aſſembleroit. Le dixiéme, que Lée & Leigthon commiſſaires pour la ſuppreſſion des monaſteres, ſeroient mis en priſon pour s'être laiſſé corrompre dans leur viſite, & avoir uſé de violence.

AN. 1536.

LXXVIII. Les commiſſaires du roi refuſent leurs demandes, & la conference ſe rompt.

Burnet hiſt. de la reform. tom. 1. liv. 3. p. 316. & ſuiv.

Les commiſſaires de Henri qui ſçavoient bien que ce prince ne ſigneroit pas de ſemblables propoſitions, les rejetterent abſolument : ce qui irrita ſi fort les rebelles, que la conference fut rompuë. Le duc de Norfolk fâché que cette affaire prît un train qui lui faiſoit craindre, qu'il ne fallut enfin la décider par les armes, écrivit au roi que le nombre des rebelles augmentant tous les jours, il étoit dangereux qu'ils ne fiſſent quelque effort, auquel il ſeroit difficile de réſiſter ; qu'ainſi pour prévenir le mal qui pourroit arriver, ſon avis étoit, ſi le roi le trouvoit à propos, qu'on leur accordât quelques-unes de leurs demandes. Sur cette lettre le roi lui donna pouvoir de leur offrir une amniſtie ſans exception, & de leur promettre de ſa part, que le premier parlement s'aſſembleroit dans le Nord, où l'on examineroit leurs autres demandes. Mais en même temps, il lui ordonna de ne ſe ſervir de ce pouvoir que dans la derniere extrémité,

& lorsqu'il ne verroit plus d'autre ressource pour terminer l'affaire.

AN. 1536.

LXXIX.
Les rebelles acceptent une amnistie.

Le duc aïant reçu ce pouvoir, ne jugea pas à propos de differer à s'en servir, puisque c'étoit l'unique moïen de se tirer de l'embarras où il se trouvoit. Ainsi après avoir porté les chefs des rebelles à se contenter des ordres du roi, l'accommodement fut conclu. L'amnistie qui fut signée dans le palais de Richemond le neuviéme de Décembre, portoit que le roi pardonnoit aux mécontens ce qu'ils avoient fait contre lui, jusqu'à ce jour, pourvû qu'ils fissent leurs soumissions au duc de Norfolk, & au comte de Schrewsbury, & qu'à l'avenir ils vécussent en bons & fideles sujets. Et en même temps le roi répondit à leurs plaintes & à leurs demandes, en tâchant de se justifier de tout ce qu'il avoit fait dans son roïaume, principalement dans la suppression des monasteres, mais par des raisons si mauvaises, qu'elles découvroient de plus en plus la haine qu'il portoit à la cour Romaine, & son irreligion.

LXXX.
Commencement de la disgrace de Polus.

Sanderus de schism. lib. 1. pag. 70. & 71.

Ce prince ne fut pas si indulgent à l'égard de Renaud Polus ou de la Pole, qu'il persécuta vivement, quoiqu'il fut du sang roïal. Polus avoit commencé à aigrir Henri contre lui dès le temps qu'il étoit à Paris pour s'y perfectionner dans les sciences. Car ce prince l'aïant prié de lui aider à obtenir les décisions des universitez de France, touchant la nullité de son premier mariage avec Catherine, il s'en excusa, ne voulant pas contribuer à un divorce si injuste. Il ne laissa pas dans

la ſuite de retourner en Angleterre, où il aſſiſta comme doïen d'Exceſter à la convocation du clergé, qui donna au roi le titre de chef ſuprême de l'égliſe Anglicane. Polus fit enſuite le voïage d'Italie, & ſejourna quelque-temps à Padouë, où il lia un commerce d'amitié avec Bembo, Sadolet & quelques autres beaux eſprits qui étoient alors en grande réputation. Tous ces grands hommes lui cedoient pourtant l'avantage de l'éloquence, & Polus a paſſé pour un des plus illuſtres orateurs de ſon ſiécle. La réputation qu'il s'étoit acquiſe, fit naître au roi l'envie de le rappeller, voulant ſe ſervir de lui dans ſes affaires, & recompenſer ſon merite qui étoit generalement reconnu. Mais Polus chercha toujours des prétextes pour ne ſe pas rendre aux ordres de ce prince; & comme toutes ſes raiſons n'étoient pas reçuës à la cour, il écrivit enfin au roi qu'il n'approuvoit point ce qui avoit été fait en Angleterre, ſoit dans l'affaire du divorce, ſoit dans la rupture avec la cour de Rome & le pape.

AN. 1536.

LXXXI. Le roi le rappelle en Angleterre, & il refuſe d'y aller.

Henri qui ſouhaitoit fort de le gagner & de le mettre dans ſes interêts, croïant rendre par-là ſa cauſe moins mauvaiſe, lui envoïa un écrit qui contenoit ſon apologie, & qu'un nommé Sampſon avoit compoſé. Polus répondit à cet ouvrage par un livre intitulé *de l'union eccleſiaſtique*, qu'il adreſſa au roi même, & qu'il fit imprimer peu de temps après. Dans ce livre, il cenſure fort la conduite de Henri, & déclame beaucoup contre ſa conduite. Il le preſſe de ſe remettre ſous l'obéïſſance du ſaint ſiege, & ſe ſert d'expreſſions fort

LXXXII. Polus compoſe un traité de l'union.

Sanderus de ſchiſm. lib. 1. *p.* 73.
Polus de unione lib. 3.

AN. 1536.

vives : il le compare à Nabuchodonosor, & exhorte l'empereur à tourner ses armes contre ce prince, plûtôt que contre le Turc. Il reproche à Henri qu'il n'avoit pû trouver en Angleterre que des approbateurs mercenaires & interessez : il n'y avoit pas de doute, lui dit-il, que votre cause étant appuïée de votre autorité, ne manqueroit pas de défenseurs ; elle en a trouvé aussi ; mais qui sont-ils ? Des docteurs moins sensibles à l'honneur qu'à l'interêt : encore ne se sont-ils pas declaré pour vous, si-tôt que vous l'esperiez ; parce que votre cause avoit été condamnée par toutes les écoles d'Angleterre, & qu'on avoit couvert ses protecteurs de divers opprobres. Aussi aucune des universitez Angloises n'auroit embrassé votre parti, sans vos menaces, qui le plus souvent sont plus puissantes sur les esprits, que les prieres. Que si dans votre roïaume vous avez été contraint d'en venir à ces remedes violens ; je laisse à penser ce que vous avez pu mettre en usage dans les païs étrangers.

LXXXIII. Colere du roi d'Angleterre contre Polus & son livre.

Henri choqué de cette liberté, ne le fit pas cependant paroître d'abord, mais il manda à Polus de se rendre à Londres pour l'éclaircir sur quelques endroits de son livre, qu'il estimoit beaucoup, mais dans lequel il trouvoit, dit-il, certaines difficultez, dont il souhaitoit d'avoir la solution de sa propre bouche. Polus n'eut garde de se laisser prendre à un tel piege ; & le roi voïant que ses artifices n'avoient eu aucun succès, eut recours à la rigueur, le dépoüilla de tous ses benefices & de toutes ses dignitez, & poussa sa ven-

AN. 1536.

geance juſqu'à promettre cinquante mille écus à celui qui lui apporteroit ſa tête. Mais en même temps, il chargea les évêques de refuter le traité de l'union. C'eſt ce que firent Stockeſley & Tonſtal, qui écrivirent à Polus une longue lettre, pour la défenſe de ce qui avoit été fait en Angleterre. Gardiner donna auſſi au public dans le même eſprit ſon livre de la vraïe obéiſſance, auquel Bonner fit une preface.

LXXXIV. Création d'onze cardinaux, par Paul III.

Ciaconius in vit. pontif. tom. 3. p. 600. & ſeq.

Le pape voulant dédommager Polus des pertes qu'on lui faiſoit ſouffrir en Angleterre, le créa cardinal dans la promotion qu'il fit le mercredi vingtiéme de Decembre de cette année 1536. Cette promotion fut d'onze cardinaux. 1°. Jean Marie de Monti, du mont de Sanſovin dans le territoire d'Arezzo. Il avoit été d'abord auditeur de la chambre apoſtolique, enſuite archevêque de Siponte. Il eut le titre de cardinal prêtre de ſaint Vital. 2°. Jean-Pierre Caraffe Napolitain, archevêque de Chieti, puis de Naples; il fut prêtre cardinal des titres de ſaint Clement, & de ſainte Marie au-delà du Tibre. Ce fut lui qui s'unit avec Gaëtan de Thienne, pour établir la congrégation des Théatins. 3°. Ennius Philonardi Italien, il étoit né à Bucca, ville de l'Abruzze, dans le roïaume de Naples, d'une famille très-obſcure : il étoit évêque de Veruli lorſqu'il fut fait cardinal. 4°. Chriſtophle Jacobatii Romain, évêque de Caſſano, prêtre cardinal du titre de ſainte Anaſtaſie. 5°. Charles Hemard de Denonville François, évêque de Mâcon, puis d'Amiens, prêtre cardinal du titre de ſaint Mathieu *in Me-*

AN. 1536.

rulana. 6°. Jacques Sadolet Modenois, évêque de Carpentras, un des plus sçavans hommes de son siecle, cardinal prêtre du titre de saint Calixte. 7°. Rodolphe Pio de Carpi, Italien, évêque de Faënza, puis de Gergenti, prêtre cardinal du titre de sainte Prisque. 8°. Jerôme Aleandre de la Motte de Forli, archevêque de Brindes, prêtre cardinal du titre de saint Chrysogone. 9°. Renaud Polus Anglois diacre cardinal du titre de saint Nerée & saint Achillée, puis prêtre du titre de sainte Marie *in Cosmedin* & de sainte Prisque. 10°. Roderic Borgia Espagnol, de Valence, fils de Jean duc de Gandie, & neveu du pape Alexandre VI. diacre cardinal du titre de saint Nicolas *in carcere.* 11°. Nicolas Cajetan de Sermonette noble Romain, parent du pape Boniface VIII. & de Paul III. cardinal diacre du titre de saint Nicolas *in carcere*, puis de saint Eustache.

LXXXV. Mort du cardinal Gorrevod de Challant.

Ciacon. in vitis pontif. tom. 3. p. 517.
Aubery hist. des card.
San-Marth. in Gall. Christ.

Il n'étoit mort cette année que trois cardinaux avant cette promotion. Le premier est Loüis de Gorrevod de Challant, fils de Jean de Gorrevod gentilhomme d'une des meilleures maisons de Bresse. Loüis fut d'abord évêque de saint Jean de Maurienne, prince du saint empire, & abbé d'Ambronay. Leon X. aïant établi en 1515. un évêché à Bourg en Bresse lui en donna l'administration, & enfin sur les instances de l'empereur Charles V. le pape Clement VII. le créa cardinal en 1530. & le nomma son légat *à latere* dans tous les états de Savoïe. Il fit differentes fondations pieuses, comme la collegiale de Pont-de-Vaux, & autres. Il y en a qui reculent sa mort jusqu'à l'année suivante,

Il fut inhumé dans la cathédrale de ſaint Jean de Maurienne, avec une inſcription qu'on y lit encore aujourd'hui, mais dont la date eſt de 1535. parce que ce fut dans cette année que ce cardinal fonda la chapelle où ſon corps repoſe. AN. 1536.

LXXXVI. Mort des cardinaux Papadoca & Beton.

Ciaconius ut ſuprà. p. 495.

Le ſecond cardinal mort cette année eſt Sigiſmond Papadoca noble Napolitain, qui fut d'abord évêque de Venuſe, enſuite promu au cardinalat par Clement VII. le vingt-uniéme de Novembre 1527. Il fut un des trois cardinaux qui s'offrirent en ôtage pour ce pape, lorſqu'il étoit priſonnier dans le château Saint-Ange. Quelques auteurs revoquent en doute ſon cardinalat, & prétendent que le pape avoit ſeulement voulu l'élever à cette dignité, mais que ce prélat content de ſon évêché, & ſe croïant indigne de monter à un plus haut rang, avoit obtenu du pape de n'y être point élevé. Il mourut à l'âge de quatre-vingt ans ſept mois & dix jours.

Le troiſiéme eſt David Beton Ecoſſois, mais tout ce que je trouve de ce cardinal, eſt qu'il étoit prêtre du titre de ſaint Eſtienne *in Cælio Monte*, & qu'il mourut en 1536. ou 1537. le vingt-huitiéme de Mai.

LXXXVII. Mort d'Eraſme.

Melchior Adam in vitâ Eraſmi.

Le célebre Eraſme mourut auſſi à Bâle le douziéme de Juillet de cette même année 1536. Né avec un eſprit propre à tout, avec un cœur au-deſſus de ces vûës intereſſées qui ont ſi ſouvent porté les plus grands hommes à s'accommoder au temps & à favoriſer l'iniquité, il n'a cultivé les talens qu'il avoit reçû du ciel, que pour ſe rendre utile au public & aux particuliers, à la religion & à l'état. Toujours occupé de cet objet, naturelle-

AN. 1356.

ment ennemi de l'ignorance & des illuſions qui en ſont les ſuites néceſſaires, il s'appliqua dès ſa plus tendre jeuneſſe à l'étude des langues, il conſulta les ſçavans de ſon temps, il les alla chercher en France, en Italie, en Angleterre, aux Païs-Bas, en Allemagne; l'antiquité la plus éloignée, les ſiecles les plus obſcurs n'eurent rien de caché pour lui. Les philoſophes, les orateurs, les hiſtoriens, les auteurs ſacrez & prophanes contribuerent tous à le former. C'eſt dans ces ſources qu'il a puiſé ces lumieres, ce goût, cette éloquence, ce jugement ſolide, & tous ces agrémens qu'on voit répandus dans ſes ouvrages.

Cependant jamais docteur catholique ne fut plus noirci & plus maltraité par la médiſance, quoique jamais perſonne ne meritât moins de l'être. Graces à Dieu, l'on eſt aujourd'hui revenu de ces calomnies ſi atroces & ſi mal fondées, dont ſes ennemis & ſes envieux ont taché de le diffamer; & ce ſeroit faire tort à un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, de croire qu'Eraſme eut beſoin d'apologie. Si pourtant l'on déſire être éclairé ſur ce qu'on doit penſer de lui, par rapport aux ſentimens qu'il a eus ſur la religion, on peut conſulter les lettres que les rois, les princes, les évêques, les plus grands hommes & les plus catholiques de ſon temps, lui ont écrites, en y joignant tous les papes ſous leſquels il a vécu. Il eſt vrai qu'il a parlé aſſez fortement contre les abus de ſon ſiecle qui avoient donné lieu à la naiſſance de l'héréſie de Luther; & c'eſt ce qui lui fit tant d'ennemis. Mais pouvoit-on lui faire un crime de s'être

Sentimens d'Eraſme par J. Richard.

élevé

élevé contre des desordres qui deshonoroient l'église, & qui donnoient tous les jours tant de partisans & de sectateurs à Luther, & aux autres hérétiques de son temps ?

An. 1536.

Il conserva ses sentimens pour la foi catholique dans toute leur pureté jusqu'à sa mort, qui eut toutes les marques d'une mort chrétienne. Il fut enterré avec beaucoup d'honneur, & sa memoire est encore en veneration à Bâle, aussi-bien qu'à Rotterdam sa patrie. On montre dans la premiere ville la maison où il mourut, & l'on y nomme college d'Erasme celui où les professeurs en théologie font leurs leçons pendant l'hiver, & où se tiennent quelquefois les assemblées de l'academie. Le cabinet d'Erasme est une des plus considerables raretez de la ville. Les magistrats l'acheterent l'an 1661. & en donnerent neuf mille écus aux descendans de Boniface Amerbach, qu'Erasme avoit fait son héritier; nommant pour executeurs de son testament Jerôme Frobenius, & Nicolas Episcopius. Ces magistrats ont fait ensuite present de ce cabinet à l'academie.

Relat. historique de Charles Patin p. 130.

LXXXVIII.
Ouvrages composez par Erasme.

Du Pin bibliot. des aut. eccles. in 4. t. 14. p. 12. & suiv. Surius in comm. Paul Jove elog. c. 95.

Toutes les œuvres d'Erasme furent imprimées à Bâle en 1540. en neuf volumes in folio, avec une épitre dédicatoire composée par Beatus Rhenanus, & adressée à l'empereur Charles V. Les deux premiers tomes & le quatriéme ne contiennent que des ouvrages de grammaire, de rhetorique & de philosophie, qui ne concernent point les matieres ecclesiastiques, si ce n'est peut-être quelques-uns des colloques, & quelques endroits de l'éloge de la folie : le troisiéme comprend les lettres

AN. 1536. dont plusieurs ont rapport aux affaires de l'église; le cinquiéme, les livres de pieté; le sixiéme, la version du nouveau testament avec ses notes; le septiéme, ses paraphrases sur le même nouveau testament; le huitiéme, ses traductions de quelques ouvrages des peres Grecs, & le neuviéme, ses apologies, qui font un des plus gros volumes; ses lettres furent réimprimées en Angleterre en 1642. avec trois livres d'additions. En 1703. on a fait à Leyde par les soins de M. le Clerc une nouvelle édition des œuvres d'Erasme plus ample que les précedentes, elle est en onze volumes in folio. On a inseré dans le recueil de ses lettres, plusieurs préfaces très-sçavantes sur divers auteurs ecclesiastiques & profanes. La premiere de ces préfaces est sur les œuvres de saint Augustin, dont il fait connoître le caractere & le stile. Erasme y prétend qu'aucun pere ne peut être comparé à ce saint docteur, soit qu'on considere la subtilité avec laquelle il penetroit les choses les plus obscures, soit qu'on fasse attention à l'étenduë de sa memoire, soit que l'on regarde le fond de son esprit. Il finit en faisant voir que dans les ouvrages de ce pere, la science est par tout jointe à la charité. La seconde preface est sur les œuvres de saint Ambroise; il y trouve le caractere d'un évêque chrétien, qui fait par tout paroître une charité vraiment paternelle, & qui sçait joindre ensemble l'autorité & la douceur épiscopale. La troisiéme est sur saint Chrysostome, qu'il appelle un prédicateur plein de douceur, nommé à juste titre bouche d'or, à cause de sa sage éloquence & de

ſon éloquente ſageſſe. La quatriéme eſt ſur ſaint Irenée, dont les écrits, dit-il, ſont pleins de l'ancienne vigueur évangelique. La cinquiéme ſur S. Cyprien ; Eraſme dit, que ce pere vaut autant lui ſeul que pluſieurs autres, de quelque maniere qu'on le conſidere, ſoit par rapport à ſon éloquence, ſoit par rapport à ſa doctrine, ſoit à cauſe de ſon cœur tout enflammé de la vigueur de l'eſprit de Dieu, ſoit à cauſe de la gloire de ſon martyre. L'éloge de ſaint Cyprien eſt ſuivi de la vie d'Origene, & du jugement qu'il porte ſur ſa doctrine & ſes écrits. La ſixiéme ſur l'édition Grecque de ſaint Baſile, qu'il appelle le Demoſthene chrétien, un orateur celeſte qui touche les cœurs par la force de l'eſprit ſaint qui l'animoit & qui parloit par ſa bouche. La ſeptiéme eſt ſur ſaint Hilaire ; Eraſme convient que ce pere eſt fort obſcur, & ajoute, que quand il auroit écrit ſur des ſujets plus aiſez à être expoſez clairement, il étoit d'un genie à ne pas ſe faire entendre plus facilement. Il y a encore des prefaces ſur Arnobe, qu'il croit fauſſement être le même que le maître de Lactance ; ſur le livre d'Alger touchant l'euchariſtie ; ſur le commentaire des pſeaumes par Haymon ; ſur le ſermon de ſaint Chryſoſtome touchant ſaint Babylas, & d'autres.

AN. 1536.

Les ouvrages de pieté d'Eraſme, ſont le manuel du ſoldat chrétien ; un diſcours pour exhorter à embraſſer la vertu ; de la vraïe théologie, une exhortation à l'étude de la philoſophie chrétienne ; de la maniere de ſe confeſſer ; explication de quelques pſeaumes ; de la pureté de l'égliſe de Jeſus-

AN. 1536.

Chriſt ; un diſcours de la miſericorde ; une conſultation ſur la guerre des Turcs ; de la concorde de l'égliſe ; un ſimbole ou catéchiſme , la comparaiſon d'une vierge & d'un martyr ; un ſermon ſur l'enfant Jeſus ; une lettre de conſolation à des vierges ; une inſtruction ſur le mariage chrétien ; la veuve chrétienne ; ſon eccleſiaſte dont on a rapporté l'analyſe ; un diſcours de la crainte de Jeſus-Chriſt ; du mépris du monde , & d'autres opuſcules de devotion tous compris dans le cinquiéme tome.

Ses apologies & ſes traitez de conteſtations perſonnelles , renfermez dans le neuviéme tome ſont, lettre apologetique à Dorpius , pour le traité de l'éloge de la folie ; apologie contre le Fevre d'Etaples ; écrit à Latomus ſur les langues ; écrit à Clichtoüe pour la défenſe de ſon traité du mariage ; apologie ſur cette verſion des premieres paroles de l'évangile de ſaint Jean , *in principio erat ſermo.* Trois apologies contre les notes d'Edoüard Lée ; écrit à Jacques Lopez Stunica ſur pluſieurs paſſages de l'écriture ; écrit contre Caranza ſur trois paſſages de l'écriture & celui-ci , *nous reſſuſciterons tous.* Supputation des erreurs de la cenſure de Noël Beda contre Eraſme , ſur divers paſſages de l'écriture ; réponſe aux notes de Beda ; apologie contre les emportemens de Sutor avec deux additions , l'une contre l'antapologie du même , l'autre contre les écrits de Clichtoüe ; déclarations contre les théologiens de Paris ; apologies ſur divers points de doctrine & de diſcipline , contenus dans les points de la cenſure contre Eraſme ; réponſe aux deman-

des d'un jeune homme ſur l'écriture ; apologie à des moines d'Eſpagne ſur des paſſages de l'écriture ; réponſe à l'exhortation d'Albert Pio prince de Carpi, & à ſes vingt-quatre livres ſur pluſieurs points de doctrine & de diſcipline. Traité du libre arbitre, & des loix humaines. Deux livres intitulez, *Hiperaſpiſtes*, pour la défenſe de ce traité. Réponſe à une lettre de Luther. Réfutation d'un libelle intitulé, conformité du ſentiment de Luther & d'Eraſme touchant la cene. Ecrit contre les Pſeudo évangeliques ſur la réforme. Ecrit aux freres de l'Allemagne. Eponge contre Ulric Hutten. Ecrit contre le fievreux ou contre Louis Carvajal. Avis contre le menſonge & la calomnie. Traité des Antibarbares. Ecrit contre des Geais ſuperbes. Réponſe à Pierre Curius. Nous ne diſons rien des ouvrages qui ne concernent point les matieres eccleſiaſtiques.

LXXXIX.
Honneurs que ceux de Rotterdam ont rendus à ſa memoire.

On ne doit point omettre avant que de finir ſon article, les grands honneurs que la ville de Rotterdam a rendus à ſa memoire. Elle a voulu premierement que la maiſon où ce grand homme étoit né, fût décorée d'une inſcription qui apprît à tout le monde cette glorieuſe prérogative. En ſecond lieu, que le college où l'on enſeigne le grec, le latin & la rhetorique portât le nom d'Eraſme que l'on voit écrit au frontiſpice. Enfin elle fit ériger en 1549. une ſtatuë de bois à l'honneur de ce ſçavant. On y en mit une de pierre en 1557. mais les Eſpagnols l'aïant renverſée en 1572. le magiſtrat en fit faire une autre de bronze qui fut poſée l'an 1622. La populace de Rotterdam s'étant ſoulevée

AN. 1536.

en 1672. ôta cette ſtatuë de la place publique, prétendant que les honneurs qu'on lui rendoit étoient défendus. On délibera même de la fondre : les habitans de Bâle firent tous leurs efforts pour l'empêcher & chargerent leurs correſpondans en Hollande de l'acheter à quelque prix que ce fut. Mais les ſeditieux aïant changé de ſentiment, convinrent entr'eux qu'il ne falloit ni la fondre ni la vendre, mais la remettre en ſa place. Ce qui fut executé peu de temps après, & la ſtatuë y ſubſiſte encore ; elle eſt dans la grande place de la ville, au bord d'un canal, ſur un piédeſtal orné d'inſcriptions, & entourré d'un baluſtre de fer.

XC.
Cenſure de quelques propoſitions par la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré coll. jud. de nov. error. t. 2. p. 126. & ſeq.

La faculté de Paris cenſura cette année treize propoſitions qui lui furent adreſſées par le chapitre de l'égliſe du Mans. La premiere étoit conçuë en ces termes. Quand on demande pardon à Dieu de ſes pechez, il les pardonne & quant à la peine & quant à la coulpe. J'entends, quand d'auſſi bonne affection on demande pardon de la peine, comme de la coulpe, parce que c'eſt plus de remettre la coulpe que la peine. La faculté dit que la propoſition ainſi énoncée en termes generaux eſt heretique, tendante à détruire le purgatoire & la priere pour les morts, qu'elle abolit les œuvres ſatisfactoires. La 2e. quand le pere & la mere propoſent de faire baptiſer leur enfant, & font des prieres pour lui, ſi par accident il meurt ſans baptême, je ne voudrois pas dire qu'il fut damné, parce que Dieu eſt plein de miſericorde, & ne ſe lie point par les loix qu'il a établies. La cenſure dit que Dieu eſt tellement miſericordieux, qu'il eſt juſte en même

temps, & ne laiſſe pas les pechez impunis, & qu'ainſi c'eſt par un juſte decret qu'il punit de la damnation les enfans qui meurent ſans baptême; ce qui eſt conforme à l'écriture & aux ſaints peres. C'eſt pourquoi la propoſition eſt temeraire, impie, oppoſée à la loi divine. La troiſiéme, il ne faut pas entre les chrétiens établir des reglemens humains, parce qu'ils ſont reglez par la doctrine évangelique : cette propoſition eſt heretique, dit la cenſure, & anéantit la police chrétienne en voulant ôter la vigueur des loix humaines : Elle eſt auſſi contraire à l'écriture, & n'a été puiſée que dans les erreurs des Aëtiens, des Vaudois & de Luther. La quatriéme, c'eſt judaïſer que de prêcher & d'obſerver les dix commandemens de Dieu, ce que j'entens quand on ne prêche point les articles concernant Jeſus-Chriſt. Cette propoſition eſt condamnée comme fauſſe & contraire à l'évangile, où Jeſus-Chriſt enſeigne que pour obtenir la vie éternelle, il faut obſerver les commandemens, leſquels n'excluent pas ce qui concerne Jeſus-Chriſt. La 5e. dans la chrétienté il y a plus de judaïſme que de chriſtianiſme. La cenſure dit que cette propoſition, en tant qu'elle déſigne que les ſaintes loix de l'égliſe appartiennent au judaïſme, eſt fauſſe, impie, ennemie de la religion, ouvertement lutherienne & ſchiſmatique. La 6e. le ſalut de l'ame ne conſiſte pas dans les ceremonies, & on ne gagneroit pas le paradis par elles. Cette propoſition eſt cenſurée comme impie, ſchiſmatique, conforme aux erreurs de Wiclef & de Luther, parce que les ceremonies contribuent à la pieté,

AN. 1536.

AN. 1536.

au culte divin, à la pureté de l'ame, & à faire accomplir plus facilement les préceptes. La 7[e]. comme un double vaut son prix, & un écrit son prix, aussi les ceremonies valent leur prix. La censure dit que cette proposition relativement à la précedente dont elle est la suite, semble ne tendre qu'à inspirer du mépris pour les ceremonies. La huitiéme, du temps de Jesus-Christ on ne disoit point d'heures, aïez, si vous voulez, un breviaire, mais ne le dites pas. Cette proposition, dit la faculté, enseignant que les heures canoniales ne doivent point être récitées, & qu'elles ne servent de rien aux fideles, ne tend qu'à introduire un schisme dans l'église, elle est heretique & conforme aux erreurs de Wiclef & de Luther; parce qu'il est certain que l'église inspirée par le Saint-Esprit a établi ces heures qui viennent de J. C. des apôtres & de leurs premiers successeurs. La neuviéme, c'est bien fait de prier les saints, mais nous n'y sommes pas obligez, & il suffit de s'adresser à Dieu. Cette proposition est censurée comme fausse, impie, qui prive les chrétiens d'un grand avantage, tirée de l'heresie de Vigilance, des Vaudois & de Luther, enfin opposée à la tradition de l'église fondée sur l'écriture sainte. La dixiéme, nous devons prier Dieu pour saint Julien, * mais c'est seulement pour accelerer le dernier jugement, & faire plûtôt reprendre à ce saint son corps glorieux. Cette proposition est qualifiée fausse, injurieuse aux saints, & avancée avec temerité & scandale. La onziéme, la sainte Vierge mere de Jesus Christ n'a pas merité de le porter en son sein. Cette proposition est traitée d'erronée,

** C'est le patron de l'église cathedrale du Mans.*

d'erronnée, de ſcandaleuſe, d'injurieuſe à la très-ſainte mere de Dieu, de contraire à l'uſage de l'égliſe, & déja condamnée par la faculté. La 12ᵉ. la vierge Marie portant Jeſus-Chriſt dans ſon ſein étoit comme un vaſe rempli de pierres prétieuſes, qui ne demeure plus que vaſe dès qu'elles en ſont dehors. Ainſi la Vierge dès qu'elle eut mis Jeſus-Chriſt au monde, n'étoit pas plus qu'une autre femme. La cenſure condamne cette propoſition, comme héretique, & remplie de blaſphêmes contre Jeſus-Chriſt, & ſa ſainte mere; la ſainte Vierge mere de Dieu aïant toujours été Vierge, très-pure, pleine de grace, reine du ciel, benite entre toutes les femmes, devant & après ſon enfantement, enſorte qu'aucune ne l'a égalée. La 13ᵉ. il y en a qui croïent que Joachim eſt le pere de la Vierge, non; & ſaint Auguſtin tient le contraire. Cette propoſition eſt fauſſe, dit la cenſure, & on ne l'appuïe de l'autorité de ſaint Auguſtin, que parce qu'on entend mal ce ſaint docteur. Cette cenſure fut renduë dans une aſſemblée generale aux Mathurins le ſeptiéme Mars 1536.

XCI.
Calvin publie ſon livre de l'inſtitution.

Spon. hiſt. de Geneve liv. 3.
Calvin. præf. in pſal.
Beze in vita Calvini.
Maimbourg hiſt. du Calviniſme liv. 1.

Cependant le zele de la faculté de théologie à condamner les erreurs qui s'élevoient dans le roïaume, n'arrêta pas l'héreſie qui y prenoit de jour en jour de nouvelles racines. Calvin eut la hardieſſe, non-ſeulement de publier ſon livre de l'inſtitution, dont la préface eſt dattée de Bâle du premier d'Août 1536. mais encore de le dédier au roi François I. pour ſervir d'apologie aux prétendus reformez qu'on accuſoit en France d'être Enthouſiaſtes & Anabaptiſtes.

AN. 1536.

Jurieu. hist. du Papisme tom. I. c. 16. p. 447.

Quelques-uns ont dit que Calvin avoit composé la plus grande partie de cet ouvrage à Claix, dans la maison de Loüis du Tillet qui en étoit curé, & en même temps chanoine d'Angoulême, frere de Jean du Tillet greffier du parlement de Paris. Les sectaires regardent ce livre comme une théologie ou une méditation la plus forte qui ait jamais été. On ne peut nier qu'il ne soit très-bien écrit, que le stile n'en soit très-pur, soit en françois pour le siecle où il vivoit, soit en latin; & qu'on n'y découvre un esprit subtil, & assez pénétrant dans les matieres de théologie; mais il est souvent très-faux dans ses sentimens, & pour le moins fort téméraire dans ses décisions, sans compter toutes les hérésies dont son ouvrage est semé.

XCII.
Plan & dessein de cet auteur dans son institution.

Institut. relig. Christ. Calvini edit. Lug. Bat. an. 1637.

Dans la préface Calvin expose d'abord les motifs qui l'ont obligé à écrire. C'étoit pour défendre, dit-il, la foi orthodoxe, & repousser les calomnies de ceux qui veulent engager le roi de France à la détruire, par leurs violences, leurs fourberies & leurs mensonges. Et comme ce qu'on objectoit à ces novateurs se réduisoit à six chefs. 1°. Que ce qu'ils enseignoient étoit nouveau. 2°. Qu'ils ne confirmoient leur doctrine par aucun miracle. 3°. Qu'ils étoient contraires aux saints peres, & aux anciens théologiens. 4°. Qu'ils ne suivoient pas des coutumes approuvées. 5°. Qu'ils font un procès à l'église qu'ils supposent morte & ensevelie. 6°. Enfin que leur doctrine est cause d'une infinité de troubles & de révoltes, Calvin dans cette préface répond à toutes ces objections.

Il entre ensuite en matiere, & divise son ou-

vrage en quatre livres, dans le premier desquels il établit la connoissance de Dieu comme créateur; dans le second comme redempteur; dans le troisiéme, comme celui qui nous sanctifie par le saint-Esprit; & dans le quatriéme, il parle des moïens exterieurs dont Dieu nous invite, & nous conserve dans la societé avec Jesus-Christ par le moïen de son église. Et pour arriver à son but, il s'attache à suivre la méthode du simbole des apôtres, comme connu de tous les chrétiens; & dans lequel il trouve les quatres parties qui font le sujet de ses quatre livres; parce que ce simbole traite de Dieu comme pere tout puissant, de Jesus-Christ comme son fils, du Saint-Esprit, & de l'église.

AN. 1536.

XCIII. Premier livre des institutions de Calvin.

Comme donc dans le premier article du simbole, il est parlé de Dieu le pere comme créateur, conservateur, qui gouverne toutes choses, ce qui est renfermé dans sa toute-puissance; le premier livre des institutions nous represente Dieu sous ces mêmes idées. Il montre d'abord la liaison necessaire qu'il y a entre la connoissance de Dieu & la nôtre; que la premiere est naturelle à l'homme, & qu'elle paroît dans la structure du monde & dans son gouvernement; que ce n'est pas là toutefois où il faut la chercher, parce que les hommes ont étouffé cette idée naturelle d'un Dieu par leur ignorance ou par leur malice, & qu'ils sont si stupides qu'ils ne font aucune attention aux connoissances qu'ils pourroient tirer des créatures. Il faut donc chercher Dieu dans ses écritures, dont le témoignage est infaillible, aïant été dictées par le Saint-Esprit, & c'est-là où il traite de reveries & d'in-

AN. 1536. vention humaine, le dogme qui établit la foi & l'autorité des écritures sur le témoignage de l'église, contre la regle de toute la tradition, & en particulier de saint Augustin, qui dit qu'il ne croiroit pas à l'évangile, s'il n'y étoit porté par l'autorité de l'église; passage que Calvin tâche d'éluder à sa maniere. Le chapitre neuviéme est emploïé à détruire le systême des fanatiques qui ont recours à la révelation. Il explique ensuite ce qu'est Dieu, il fait voir l'impieté de ceux qui lui attribuent une forme visible & corporelle, & par occasion, il parle des idoles, de leur origine, du culte des images qu'il condamne, traitant de ridicule la distinction des cultes de latrie & de dulie. Dans le treiziéme chapitre il parle de la Trinité qu'il réduit à expliquer le mot de personne, à prouver la divinité du fils, ensuite celle du Saint-Esprit; enfin à expliquer ce qu'on doit penser de la Trinité, & combat les héresies qui se sont élevées contre elle dans ces derniers siecles, en refutant les antitrinitaires. La seconde partie de ce livre qui concerne la connoissance de l'homme, traite d'abord de la création du monde, ensuite des bons & des mauvais anges, de l'état de l'homme avant sa chute, de l'immortalité de son ame, de ses facultez, & de la premiere integrité de sa nature. Il fait voir que Dieu gouverne le monde par sa providence, qu'il n'est point auteur du mal, qu'il se sert des impies & tourne leur esprit de telle maniere pour exécuter ses décrets, qu'il ne participe nullement à leur malice. On verra dans la suite que ses principes combattent directement cette maxime, & rendent Dieu auteur

du peché. Ce livre contient dix-huit chapitres.

Le ſecond livre, dont le titre eſt de la connoiſſance d'un Dieu redempteur, qui s'eſt manifeſté aux patriarches ſous la loi, & à nous dans l'évangile, traite premierement de la chute d'Adam, & de la malediction encouruë par tous les hommes à cauſe du péché originel, dont on explique la propagation, d'où s'enſuit la perte de la liberté, l'homme n'aïant plus de forces pour éviter le mal, & n'aïant rien en lui que de condamnable par la corruption de ſa nature. Il fait voir comment Dieu opere dans le cœur des hommes, & refute ce que les orthodoxes avancent pour la défenſe du libre arbitre. L'homme ainſi perdu, en ſorte qu'il n'étoit pas capable d'avoir une bonne penſée de lui-même, a eu beſoin d'un redempteur qui fut le médiateur des deux alliances, l'objet de la foi des pieux Iſraëlites, leur conſolation, leur force, leur confiance, & leur eſperance : c'eſt pour cela que Dieu leur a donné la loi qui entretenoit l'eſperance du ſalut en Jeſus-Chriſt juſqu'à ſon avenement, & qui les conduiſoit à cet homme Dieu. On parle ici des loix cerémoniales & des loix morales, & parmi ces dernieres on expoſe les préceptes du décalogue, on explique enſuite les differences des deux teſtamens, on parle de la vocation des Gentils, de la néceſſité que le fils de Dieu ſe fît homme pour exercer l'office de médiateur : on prouve qu'il a pris une véritable chair humaine contre les erreurs des Marcionites, des Manichéens, & d'autres héretiques qu'on réfute, on explique comment les deux natures ſont

AN. 1536.
XCIV.
Second livre.

AN. 1536

unies dans la ſeule perſonne, où l'on répond aux ſophiſmes de Servet, dont le ſiſtème eſt expliqué. On démontre comment Jeſus-Chriſt a rempli l'office de rédempteur, où l'on parle de ſa mort, de ſa ſepulture, de ſa deſcente aux enfers, de ſa réſurrection, de ſon aſcenſion, de ſa ſéance à la droite du Pere, & de ſon retour pour juger tous les hommes. Il fait voir comment Jeſus-Chriſt nous a merité la grace & le ſalut par ſon obéiſſance juſqu'à la mort de la croix, on s'éleve ici contre les queſtions trop curieuſes des théologiens ſcholaſtiques ſur le merite d'un Sauveur dans ſon incarnation & dans ſa paſſion. Ce livre contient dix-ſept chapitres.

XCV.
Troiſiéme livre.

Le troiſiéme livre où il eſt parlé de la maniere de recevoir la grace de Jeſus-Chriſt, de ſes avantages & de ſes effets, conduit à la connoiſſance du Saint-Eſprit, qui par ſon operation, nous fait joüir de Jeſus-Chriſt, en nous communiquant la foi, une nouvelle vie, & la pratique des vertus chrétiennes. Ainſi dans le premier & deuxiéme chapitre, il montre cette operation ſecrette du Saint-Eſprit, qu'il conſidere dans Jeſus-Chriſt médiateur, comme dans notre chef, & qui par ſa grace & ſa vertu, nous fait devenir les membres de cet homme Dieu, en nous rendant participans des dons de la foi. Dans le troiſiéme, il traite de la pénitence, compagne inſéparable de la foi, il expoſe ce qu'on en doit croire, il parle des cauſes pour leſquelles on doit l'étendre juſqu'à la fin de la vie, de ſes avantages, du peché contre le Saint-Eſprit, & de l'impénitence des reprouvez. Dans le quatrié-

me, il refute les théologiens catholiques sur ce sacrement, & s'étend fort au long sur la contrition, la confession & la satisfaction, dont il parle en vrai hérétique, refutant les catholiques sur ces trois parties de la penitence. Dans le cinquiéme, il refute la doctrine orthodoxe des indulgences & du purgatoire, & répand toute sa bile contre le pape & le saint siege, qu'il accuse d'en faire un trafic honteux pour s'enrichir. Dans le sixiéme, il traite de la vie chrétienne, à laquelle l'écriture sainte nous exhorte, il propose les extrémitez qu'il faut fuir; & exhorte les fidéles à ne pas desesperer de leur salut, s'ils n'ont point atteint ce haut degré de perfection, pourvû qu'ils avancent tous les jours dans la pieté & dans la justice. Dans le septiéme, il dit, que la marque pour connoître si l'on ne s'écarte pas de la justice, est de voir si l'homme renonçant à soi-même, se donne entierement à Dieu, & il explique le renouvellement de vie, dont parle saint Paul dans l'épitre à Tite. Dans le huitiéme, il traite de l'utilité des croix, comme une partie de ce renoncement à soi-même, & propose l'exemple de Jesus-Christ. Dans le neuviéme, il dit, que le principal avantage qu'on tire de la croix, est qu'on méprise la vie presente, & qu'on désire la future, dont on fait le sujet de ses méditations; il fait la description d'une ame qui tremble aux approches de la mort, & propose les remedes pour éviter cette crainte. Dans le dixiéme, il montre l'usage qu'on doit faire de la vie presente, & dit, qu'il faut éviter l'intemperance & l'impatience, & propose

AN. 1536.

II. *Tit.* II. & 12.

AN. 1536. les remedes contre ces maux. Dans le onziéme, il traite de la justification de la foi, qu'il éleve infiniment au-dessus de la justification des œuvres, & refute le sentiment d'Osiander, qui admettoit une justice essentielle. Dans le douziéme, il dit, que la méditation de la justice de Dieu, renverse la justice imaginaire des œuvres, qui n'est, dit-il, qu'une hypocrisie & une vaine opinion, capable d'établir la confiance en ses propres mérites & l'orgueil. Dans le treiziéme, il remarque deux choses dans la justification gratuite, la gloire de Dieu & la tranquillité de la conscience. Dans le quatorziéme, il explique les commencemens de la justification, qu'il fait consister dans la seule foi, & dans l'imputation gratuite de la justice de Jesus-Christ, & refute ensuite le sentiment des théologiens catholiques. Dans le quinzieme, il s'éleve contre les mérites qu'il prétend détruire, & la loüange de Dieu, en nous rendant justes, & la certitude du salut. Dans le seiziéme, il propose la doctrine des Catholiques, touchant la justification, & le mérite des bonnes œuvres, & tâche de refuter leurs preuves. Dans le dix-septiéme, il s'applique à concilier les promesses de la loi avec celles de l'évangile. Dans le dix-huitiéme, il explique suivant son sistême, en quel sens la vie éternelle est appellée recompense, & comment Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. Dans le dix-neuviéme, il traite de la liberté chrétienne. Dans le vingtiéme, de la priere, & de l'oraison dominicale. Dans le vingt-uniéme, de la prédestination éternelle. Dans le vingt-deu-

xiéme

xiéme, il établit ce qu'il pense là-dessus par l'autorité de l'écriture sainte, & refute les catholiques. Dans le vingt-troisiéme, il tâche de faire passer pour calomnies, ce que les catholiques disent contre ses erreurs sur la prédestination. Dans le vingt-quatriéme, il montre que les élus sont prédestinez par la vocation de Dieu, & les reprouvez damnez, parce qu'ils sont des vases de colere destinez à une perte éternelle. Dans le vingt-cinquiéme, il traite de la résurrection derniere des uns & des autres, où il refute les erreurs des Athées, des Saducéens & des Chiliastes.

AN. 1536.

XCVI. Quatriéme livre.

Dans le quatriéme livre, il parle des moïens dont Dieu se sert pour nous attirer, & nous conserver dans la societé avec Jesus-Christ. Et parce que le Saint-Esprit n'unit pas tous les hommes à lui, & ne leur donne pas la foi, & que ceux qu'il favorise de ces avantages, sont attirez par certains moïens, il se sert pour cela de la prédication de l'évangile, de l'usage des sacremens, & du gouvernement de toute la discipline. C'est pourquoi en suivant toujours l'ordre du simbole, il parle de l'église universelle, que le Saint-Esprit a sanctifiée & incorporée en Jesus-Christ, d'où découle la rémission des péchez, & le rétablissement au droit à la vie éternelle. Ainsi Calvin dans les quatorze premiers chapitres de ce livre, traite de l'église, de ses marques, de la communion des Saints, il refute les Novateurs, les Anabaptistes, & autres, il compare la véritable église avec la fausse, & cette derniere ne manque pas d'être celle des Orthodoxes qu'il appelle Papistes. Il traite

AN. 1536. de la hierarchie, des pasteurs, des ministres, de leur élection & de leur devoir, de leur ordination & de leur vocation, de l'état de l'ancienne église, & de la maniere dont elle étoit gouvernée avant ce qu'il appelle le papisme, qui a entierement renversé cet ancien gouvernement. Il traite de la primauté du siege de Rome, contre lequel il répand ici toute sa bile, pour lui refuser un titre si bien établi dans l'écriture & dans les saints peres. Il décrit l'origine & le progrès de l'autorité pontificale, & comment les papes se sont peu à peu élevez à cette grandeur, qui a, dit-il, opprimé la liberté de l'église. Il vient ensuite à la puissance de l'église, quant aux dogmes de la foi, & prétend que les papes par une licence effrenée, se sont attribuez ce droit pour corrompre la saine doctrine. Il parle des conciles & de leur autorité, qu'il tâche d'affoiblir autant qu'il peut, en relevant les prétenduës erreurs & contradictions de quelques-uns, & prétendant qu'ils ne sont pas toujours inspirez du Saint-Esprit. Il traite de la puissance de l'église pour faire des loix, des traditions, des constitutions des papes, des cérémonies. En établissant la jurisdiction de l'église, sa nécessité, son origine & ses parties, il prétend que les papes en ont abusé, & il refute le droit des deux glaives. Il entre dans le détail de la discipline de l'église, dont le principal usage est dans les censures & dans l'excommunication. Il traite des vœux, qu'il appelle tirannie, n'en reconnoissant point d'autres que ceux du baptême.

Ensuite Calvin entre dans le traité des sacre-

mens qu'il definit un simbole exterieur, par lequel Dieu imprime en nos consciences, les promesses de sa bienveillance envers nous, pour soutenir la foiblesse de notre foi : par ces simboles, nous rendons témoignage de notre pieté envers Dieu, en presence des anges & des hommes. Il n'en reconnoît que deux, qui sont le baptême & la céne. Il dit que le premier, est un signe de notre initiation dans la societé de l'église, afin qu'entez en Jesus-Christ, nous soïons mis au nombre des enfans de Dieu. Il parle des fins du baptême, de son usage, de la dignité ou de l'indignité du ministre. Il prétend que les enfans qui meurent sans baptême, ne sont point exclus du roïaume du ciel, pourvû qu'il n'y ait ni mépris ni négligence. Il fait voir la conformité du baptême des enfans avec l'institution de Jesus-Christ & la nature du signe. Parlant de la céne, il montre ce que nous y recevons, & nous verrons dans la suite combien il varie sur cet article. Il parle de la messe, qu'il traite d'abomination & d'impieté, en voulant montrer, que par elle la céne de Jesus-Christ n'est pas seulement profanée, mais encore anéantie. Il tâche de prouver que les cinq autres sacremens sont faussement ainsi nommez, & traite en particulier de la confirmation, de la pénitence, de l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage, qu'il ne qualifie que de simples cérémonies.

AN. 1536.

Enfin il est parlé du gouvernement politique, de sa nécessité, de sa dignité, de son usage contre les fureurs des Anabaptistes ; & le tout est di-

AN. 1536.

visé en trois parties : dans la premiere desquelles il traite des fonctions des magistrats, de leur autorité, de leur vocation : dans la seconde des trois formes du gouvernement civil : dans la troisiéme, du devoir du magistrat, par rapport à la pieté & à la justice, des récompenses, des châtimens, de la défense des innocens, de la punition des coupables, des loix, de leur utilité, de leur nécessité, du peuple, & jusqu'où il doit porter son obéissance.

XCVII. Erreurs avancées par Calvin dans son institution.

Cet ouvrage est plein d'erreurs ; car outre que Calvin ne veut ni culte ni invocation des Saints, ni chef visible de l'église, ni hierarchie, ni évêques, ni prêtres, ni messes, ni vœux, ni fêtes, ni images, ni croix, ni bénédictions, ni aucune de ces sacrées céremonies, dont l'ancienne église s'est toujours servie pour célebrer l'office divin avec bienséance, & pour imprimer dans l'esprit des fideles une dévotion respectueuse pour honorer Dieu dans ses redoutables mysteres ; il a encore beaucoup erré sur d'autres matieres plus abstraites, qui sont infiniment importantes pour la religion, & qui roulent principalement sur deux points, la justification & l'eucharistie.

XCVIII. Sur la justification & la certitude du salut.

Calvin. institut. lib. 3. c. 2. n. 16.

Pour la justification, il s'attache à la justice imputative, qui est comme le fondement de la nouvelle reforme, & à laquelle il ajouta trois articles, qui n'avoient pas été reconnus par Luther. 1°. Il étend la certitude jusqu'au salut éternel, c'est-à-dire, qu'au lieu que Luther vouloit seulement que le fidele se tînt assuré d'une certitude infaillible qu'il étoit justifié ; Calvin vouloit qu'il fût certain avec

ſa juſtification, de ſa prédeſtination éternelle. 2°. Au lieu que Luther dit que le fidele juſtifié pouvoit décheoir de la grace, Calvin ſoutient au contraire, que la grace une fois reçûë, ne ſe peut plus perdre. 3°. Il établit comme une ſuite de la juſtice imputative, que le baptême n'étoit pas neceſſaire au ſalut, contre le ſentiment des Luthériens, parce qu'il croïoit qu'ils ne pouvoient pas admettre la néceſſité du baptême, ſans renverſer leurs propres principes. Car ils veulent que le fidele ſoit abſolument aſſuré de ſa juſtification dès qu'il la demande, & qu'il ſe confie en la bonté divine, parce que, ſelon eux, ni l'invocation, ni la confiance ne peut ſouffrir le moindre doute. Or l'invocation & la confiance ne regardent pas moins le ſalut, que la juſtification & la rémiſſion des pechez: car nous demandons notre ſalut, & nous eſperons l'obtenir, autant que nous demandons la rémiſſion des pechez, & que nous eſperons l'obtenir: nous ſommes donc autant aſſurez de l'un que de l'autre. Que ſi l'on croit que le ſalut ne nous peut manquer, on doit croire en même temps que la grace ne ſe peut perdre, contre le ſentiment des Lutheriens. Et ſi nous ſommes juſtifiez par la ſeule foi, le baptême n'eſt néceſſaire ni en effet, ni en vœu. C'eſt pourquoi Calvin ne veut pas qu'il opere en nous la remiſſion des pechez, ni l'infuſion de la grace, mais ſeulement qu'il en ſoit le ſceau & la marque que nous l'avons obtenuë.

XCIX.
Sur le baptême.

Calvin. inſtitut. lib. 4. p. 15. n. 22. &c. 16. n. 3. 9. &c.

Avec de tels principes il falloit dire en même temps, que les petits enfans étoient en grace in-

AN. 1536.

dépendamment du baptême. Aussi Calvin ne fait-il aucune difficulté de l'avoüer. Ce qui lui fit inventer que les enfans naissoient dans l'alliance; c'est-à-dire, dans la sainteté que le baptême ne faisoit que sceller en eux, dogme inoüi jusqu'alors, mais qui suivoit de ses principes. Il fondoit cette doctrine sur cette promesse faite à Abraham: *je serai ton Dieu, & de ta posterité après toi*, & soutenoit que la nouvelle alliance non moins efficace que l'ancienne, devoit par cette raison passer comme elle de pere en fils, & se transmettre par la même voïe; d'où il concluoit que la substance du baptême, c'est-à-dire, la grace & l'alliance, appartenant aux petits enfans, on ne leur en pouvoit pas refuser le signe, c'est-à-dire, le sacrement du baptême.

Gen. 17. 7.

Institut. lib. 4. ut suprà.

C.
Erreurs de Calvin sur l'eucharistie.

Calvin. institut. lib. 4. cap. 9.

Au sujet de l'eucharistie, Calvin ne dit pas seulement comme Zuingle & Oecolampade, que les signes ne sont pas vuides dans ce sacrement, que l'union que nous y avons avec Jesus-Christ, est effective & réelle, qu'on reçoit avec la figure la vertu & le merite de Jesus-Christ par la foi. Il n'admettoit pas non plus avec Bucer une présence substantielle commune à tous ceux qui recevoient ce sacrement dignes & indignes; ce qui étoit selon lui, en dire trop; mais il prit quelque chose de Bucer & de l'accord fait à Vittemberg, & ajustant le tout à sa mode, il tâcha d'en faire un sistême qui lui fut tout-à-fait particulier.

Premierement, il admet que nous participons réellement au vrai corps & au vrai sang de Jesus-Christ, & il le disoit avec tant de force, que les

Luthériens croïoient presque qu'il pensoit comme eux, il repete cent fois que la vérité nous doit être donnée avec les signes ; que sous ces signes, nous recevons vraiment le corps & le sang de Jesus-Christ ; que la chair de Jesus-Christ est distribuée dans ce sacrement ; que nous sommes participans, non seulement de l'esprit de Jesus-Christ, mais de sa chair ; qu'il ne faut point douter que nous ne recevions son propre corps ; & que si il y a quelqu'un dans le monde qui reconnoisse sincerement cette verité, c'est lui. Il ajoute dans un autre ouvrage, que nous sommes unis à Jesus-Christ, non par imagination, ni par la pensée, ou la seule perception de l'esprit, mais réellement & en effet par une vraie & substantielle unité. Il ne laisse pas de dire que nous y sommes unis seulement par la foi ; ce qui ne s'accorde gueres avec ses autres expressions.

AN. 1536.

Institut. lib. 4. c. 17. n. 17. & seq.

Secondement, il enseigne que ce corps une fois offert pour nous, nous est donné dans la céne, pour nous certifier que nous avons part à son immolation, & à la reconciliation qu'elle nous apporte. Ce qui, à parler naturellement, voudroit dire qu'il faut distinguer ce qu'il y a du côté de Dieu, d'avec ce qu'il y a de notre côté, & que ce n'est pas notre foi qui nous rend Jesus-Christ present dans l'eucharistie, mais que Jesus-Christ present d'ailleurs comme un sacré gage de l'amour divin, sert de soutien à notre foi. D'où il paroît certain que le don du corps & du sang, est indépendant de la foi dans le sacrement. C'est à quoi tendent beaucoup d'expressions de Calvin, comme quand il dit que le

AN. 1536.

Institut. lib. 4. c. 17. n. 16. & 17.

corps de Jesus-Christ est sous le pain, le Saint-Esprit est sous la colombe, ce qui marque nécessairement une présence substantielle, personne ne doutant que le Saint-Esprit ne fut substantiellement présent sous la forme de la colombe, comme Dieu l'étoit toujours d'une façon particuliere, lorsqu'il apparoissoit sous quelque figure. Et ailleurs parlant des Luthériens, qui sans détruire le pain, enferment le corps dedans. Si, dit-il, ce qu'ils prétendent étoit seulement, que pendant qu'on présente le pain dans le mystere, on presente en même temps le corps, à cause que la vérité est inséparable de son signe, je ne m'y opposerai pas beaucoup.

Calvin. institut. ibid. & in opusc. pag. 777.

Troisiémement, Calvin dit, qu'il ne dispute point de la chose, c'est-à-dire, de la presence & de la manducation substantielle, mais seulement de la maniere de l'une & de l'autre. Delà vient qu'il admet une présence tout-à-fait miraculeuse & divine, que les paroles lui manquent pour exprimer ses pensées, & que ses pensées, quoique beaucoup au-dessous de ses expressions, n'égalent pas la hauteur de ce mystere ineffable. Ainsi nous conduisant par ses expressions à une union tout-à-fait miraculeuse, ou il ne dit rien, ou il exclut l'union par la seule foi. On voit qu'il met dans l'eucharistie une participation, qui ne se trouve ni au baptême, ni dans la prédication,

Catech. dim. 52.

puisqu'il dit dans le catechisme, qu'encore que Jesus-Christ nous y soit vraiment communiqué, toutefois ce n'est qu'en partie, & non pleinement : ce qui montre qu'il nous est donné dans la

céne

céne autrement que par la foi, puiſque la foi ſe trouvant auſſi vive & auſſi parfaite dans le baptême & dans la prédication, il nous y ſeroit donné auſſi pleinement que dans l'euchariſtie. Ce qu'il ajoûte pour expliquer cette plenitude, eſt encore plus fort : car c'eſt là qu'il dit que Jeſus Chriſt nous donne ſon corps & ſon ſang, pour nous certifier que nous en recevons le fruit. Mais ce qu'il ajoûte, en parlant des indignes, fait voir une preſence miraculeuſe indépendante de la foi. Jeſus-Chriſt, dit-il, eſt veritablement offert & donné à tous ceux qui ſont aſſis à la ſainte table, encore qu'il ne ſoit reçu avec fruit que des ſeuls fidéles, qui eſt la même façon de parler dont ſe ſervent les Catholiques. Ainſi pour entendre la vérité de ce myſtere, il faut croire que ſon propre corps y eſt véritablement offert & donné, même aux indignes, & qu'il en eſt même reçu, quoique ce ſoit ſans fruit ; ce qui ne peut-être vrai, ſi ce qu'on nous donne dans ce ſacrement, n'eſt pas le propre corps du fils de Dieu indépendamment de la foi.

Calvin. in inſtit. lib. 4. c. 17. n. 33.

La comparaiſon dont Calvin ſe ſert au même endroit, établit encore mieux la réalité. Car après avoir dit du corps & du ſang ce qu'on vient d'entendre, qu'ils ne ſont pas moins donnez aux indignes, qu'aux dignes, il ajoûte qu'il en eſt comme de la pluïe, qui tombant ſur un rocher, s'écoule ſans le penetrer ; ainſi, dit-il, les impies repouſſent la grace de Dieu, & l'empêchent de penetrer au dedans d'eux-mêmes. D'où il s'enſuit, que ſelon cette comparaiſon, Jeſus-Chriſt ne doit pas

AN. 1536.

moins être ſubſtantiellement préſent aux endurcis, qu'aux fidéles qui reçoivent ce ſacrement, quoiqu'il ne fructifie que dans les derniers. Il eſt vrai qu'il dit dans le même endroit, que quoique la chair de Jeſus-Chriſt ſoit également donnée aux indignes & aux élus, elle n'eſt pourtant reçûë que des élus ſeuls. Mais il abuſe de ces mots. Car s'il veut dire que Jeſus-Chriſt n'eſt pas reçu par les indignes dans le même ſens que ſaint Jean dit dans ſon évangile, qu'il eſt venu chez ſoi, & les ſiens ne l'ont point reçu, c'eſt-à-dire, ils n'y ont pas cru; il a raiſon. Mais comme ceux qui n'ont pas reçu Jeſus-Chriſt de cette ſorte, n'ont pas empêché par leur infidelité, qu'il ne ſoit venu à eux auſſi veritablement qu'aux autres; ainſi pour parler conſequemment, il faut dire que cette parole, *ceci eſt mon corps*, ne le rend pas moins preſent aux indignes qui ſont coupables de ſon corps & de ſon ſang, qu'aux fidéles qui s'en approchent avec foi, & qu'à regarder ſimplement la preſence réelle, il eſt également reçû des uns & des autres. Ce qui eſt ſi vrai que Calvin explique ces paroles de ſaint Jean, *la chair ne ſert de rien*, comme les Catholiques, en diſant, que la chair ne ſert de rien toute ſeule, mais qu'elle ſert avec l'eſprit. De ſorte que ſi l'on ne reçoit pas toujours l'eſprit de Jeſus-Chriſt avec ſa chair, ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit toujours, car Jeſus-Chriſt vient à nous plein d'eſprit & de grace, mais c'eſt que pour recevoir l'eſprit qu'il apporte, il faut lui ouvrir le notre par une foi vive. Ce n'eſt donc pas un corps ſans ame, & un cadavre que les impies

Joan. I III.

Dilucid. expoſit. opuſc. 859.

Inſt. lib. 4. cap. 17. n. 33.

reçoivent, comme parle Calvin, puiſque Jeſus-Chriſt eſt toûjours plein de vie. AN. 1536.

Les expreſſions dont s'eſt ſervi Calvin lui ont paru ſi fortes pour établir la preſence réelle, qu'il a tâché de les affoiblir, en voulant que la propre ſubſtance du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt ne nous ſoit unie que par la foi, & n'aïant deſſein de reconnoître dans l'euchariſtie qu'une preſence de vertu, refuſant de dire qu'il ſoit réellement & ſubſtantiellement preſent; comme ſi la participation n'étoit pas de même nature que la preſence, & qu'on pût jamais recevoir la propre ſubſtance d'une choſe, quand elle n'eſt preſente que par ſa vertu. Il élude avec le même artifice le grand miracle qu'il ſe ſent obligé de reconnoître dans l'euchariſtie, & ce miracle, ſelon lui, eſt comment Jeſus-Chriſt nous fait participans de la propre ſubſtance de ſon corps, vû que ſon corps eſt au ciel, & nous ſur la terre. A cela que répondent Calvin & les Calviniſtes? C'eſt que la vertu incomprehenſible du Saint-Eſprit conjoint bien les choſes ſeparées par diſtance de lieu. Mais de cette réponſe on peut conclure, que les Calviniſtes ont mieux ſenti qu'il falloit admettre un miracle dans l'euchariſtie, qu'ils ne l'ont admis en effet; car la preſence par la foi, & la preſence de vertu n'eſt pas un miracle, & les Suiſſes gens de bonne foi qui s'énoncent en termes ſimples, & qui reconnoiſſent cette preſence, n'admettent en cela aucun miracle.

Mais où l'on connoît mieux l'embarras de Calvin, c'eſt quand il s'agit d'expliquer ces paroles,

AN. 1536.

ceci est mon corps. Par tout il ne parle que de sens figuré, d'interpretation figurée, & de la figure metonimie qui met le signe pour la chose : façon de parler qu'il nomme sacramentelle, à laquelle il veut que les apôtres fussent déja tout accoûtumez quand Jesus-Christ fit la céne. La pierre étoit le Christ, l'agneau est la Pâque, la circoncision est l'alliance, *ceci est mon corps, ceci est mon sang*; ce sont, selon lui, des façons de parler semblables. Mais il ne laisse pas de marquer son embarras ; dans un endroit il rejette la figure avec mépris, comme quand il écrit contre Heshusius ministre Lutherien : un moment après il y rentre, ensorte qu'il ne peut rien dire de certain, & qu'il a honte de sa propre doctrine. Après avoir établi que le signe est pris pour la chose, il en est si peu satisfait, qu'il dit en d'autres endroits, que ce qu'il a de plus fort pour soutenir son opinion ; c'est que l'église est nommée le corps de Notre-Seigneur. C'est bien sentir sa foiblesse que de mettre là sa principale défense. L'église est-elle le signe du corps de Jesus-Christ, comme le pain l'est selon Calvin ? Nullement, elle est son corps, comme il est son chef par cette façon de parler si vulgaire, où l'on regarde les societez, & le prince qui les gouverne comme une espece de corps naturel qui a sa tête & ses membres. Le reste de la doctrine ne lui donne pas moins de peine, & les expressions violentes dont il se sert, le font assez voir. Aussi ses disciples ont été contraints de l'abandonner dans le fonds ; en sorte que, selon eux, recevoir la propre substance du corps de Jesus-Christ, c'est

Dilucid. expos. opusc. 861. Instit. lib. 4. c. 17.

seulement le recevoir par sa vertu, par son efficace, par son mérite ; toutes choses que Calvin avoit rejettées comme insuffisantes.

AN. 1536.

CI. Calvin rejette les céremonies.

Calvin. institut. lib. 4. c. 10. n. 9.

Un troisiéme article qui acquit beaucoup de crédit à Calvin, parmi ceux qui se piquoient d'avoir de l'esprit, fut la hardiesse avec laquelle il rejetta les céremonies. Il condamnoit Melanchton qui trouvoit à son avis les céremonies trop indifferentes ; & si le culte qu'il introduisoit parut si nud à quelques-uns, qu'ils l'ont appellé un squelette de religion, qui n'avoit ni suc, ni onction, ni ornement, ni rien qui sentît & qui inspirât la devotion ; cela même fut un nouveau charme pour les beaux esprits, qui crurent par ce moien s'élever au dessus des sens, & se distinguer du vulgaire.

CII. Autres erreurs de Calvin.

Institut. lib. 3. c. 23. n. 7. 8. 9.

Calvin soutient encore en termes formels, qu'Adam n'a pu éviter sa chute, & qu'il ne laisse pas d'en être coupable, parce qu'il est tombé volontairement. Ce qu'il entreprend de prouver dans son institution : & il réduit toute sa doctrine à ces deux principes ; l'un que la volonté de Dieu apporte dans toutes choses, & même dans nos volontez, sans en excepter celle d'Adam, une nécessité inévitable ; l'autre que cette nécessité n'excuse pas les pecheurs. On voit par là qu'il ne conserve du libre arbitre que le nom, même dans l'état d'innocence : & il ne faut pas disputer après cela, s'il fait Dieu auteur du peché, puisqu'outre qu'il tire souvent cette conséquence, on voit trop évidemment par les principes qu'il pose, que la volonté de Dieu est la seule cause de cette nécessité imposée à tous ceux qui péchent.

AN. 1536.

CIII.
Ce qu'il a écrit sur les vœux & autres sujets.

Institut. lib. 4. *c.* 13. *n.* 8. 9. *& seq.*

Quand il parle des vœux monaſtiques & des religieux qui les ont fait, il dit que leur aveuglement étoit d'autant plus déplorable, qu'ils ſe trouvoient dans une condition qui les rendoit malheureux en ce monde, & les damnoit dans l'autre : que leur engagement dans le cloître étoit abſolument nul ; & que comme il n'étoit pas au pouvoir des hommes de déſunir ce que Dieu avoit joint, il ne l'étoit point auſſi de tenir dans l'eſclavage ceux que la loi divine mettoit en liberté : Que les vœux en general étoient de purs ouvrages de la ſuperſtition, & qu'en particulier celui de la pauvreté étoit à charge à l'état, que celui de la chaſteté l'affoibliſſoit, & que celui de l'obéïſſance établiſſoit ſur les conſciences un joug, que les loix divines & humaines n'avoient pas jugé à propos d'impoſer.

Institut. lib. 3. *c.* 2. *n.* 9. 10. 11. *&* 12. *lib.* 2. *cap.* 17. *lib.* 3. *c.* 16. 22 *&* 23.

Les autres erreurs de Calvin repanduës dans ſon institution, conſiſtent à vouloir que la foi ſoit toûjours mêlée de doute & d'incrédulité, que le pere éternel n'engendre pas continuellement ſon fils, & que le fils n'a pas ſon eſſence du pere, ni le Saint-Eſprit du pere & du fils ; que Jeſus-Chriſt n'a rien mérité à l'égard du jugement de Dieu ; qu'il a eu de la crainte pour le ſalut de ſon ame ; que Dieu a créé la plûpart des hommes pour les damner, non qu'ils l'aïent mérité pour leurs crimes, mais parce qu'il lui plaît ainſi, & qu'il n'a prevû leur damnation, que parce qu'il l'a ordonnée avant que de prévoir leurs crimes, ce qui détruit abſolument toute l'idée qu'on doit avoir de Dieu.

CIV.
Calvin va en Italie auprès de la

Auſſi tôt que Calvin eut fait imprimer ſes livres de l'inſtitution à Bâle, il s'en retourna à Straſ-

bourg où il prit auſſi-tôt la reſolution de paſſer les Alpes & d'aller trouver la ducheſſe de Ferrare, Renée de France ſeconde fille du roi Loüis XII. & de la reine Anne de Bretagne. Cette princeſſe que la nature n'avoit pas beaucoup favoriſée du côté du corps, avoit en récompenſe beaucoup d'eſprit, ſçavoit la philoſophie, les mathématiques, & raiſonnoit aſſez bien d'aſtronomie. Elle avoit déja fait venir à ſa cour Clement Marot, qui lui avoit inſpiré beaucoup d'inclination pour la nouvelle reforme : Et en effet elle panchoit beaucoup pour le parti de Luther. Mais Calvin aïant acquis quelque credit ſur ſon eſprit, tâcha de la mettre de ſon côté & n'omit rien de ce qui pouvoit l'attirer à lui. Il lui inſinua que Luther avoit été trop timide & qu'il étoit demeuré au milieu du chemin, que Zuingle étoit allé trop loin, que Melanchton travailloit inutilement à concilier ces deux partis avec les catholiques, parce qu'il entretenoit les abus dans l'égliſe en voulant rétablir l'épiſcopat; quoiqu'il ne le réconnut que de droit humain; qu'enfin pour arracher tous ces abus juſqu'à leurs racines, & rétablir la foi & la diſcipline dans toute leur pureté, il falloit d'un côté ôter à l'euchariſtie la preſence corporelle de Jeſus-Chriſt ; & de l'autre y ſubſtituer la verité & la ſolidité des fruits de la rédemption. La ducheſſe de Ferrare entroit aſſez dans toutes ces nouveautez ; mais le duc de Ferrare craignant que le ſéjour de Calvin dans ſes états ne le mit mal lui-même avec le pape de qui il rélevoit, obligea cet héretique de s'en retourner inceſſamment dans ſon païs, & lui fit craindre de le

AN. 1536.

ducheſſe de Ferrare.

Theod. Beze in vita Calvini.

CV.
Calvin arrive à Ferrare & inſtruit la ducheſſe.

Beze in vita Calvini.

CVI.
Le duc de Ferrare ne veut pas le ſouffrir dans ſes états.

AN. 1536.

CVII. Calvin s'arreſte à Geneve & s'y établit avec Farel.

Theodor. Beze in vita Calvini.

déferer à l'inquiſition s'il ne partoit promptement.

Calvin chaſſé de Ferrare vint en France pour y mettre ordre à ſes affaires, on ne dit pas dans quelle ville il s'arrêta, ſi ce fut à Paris ou à Noyon; mais le ſéjour qu'il y fit ne fut pas long; & la même année il prit le chemin de Straſbourg par la Savoïe, & s'arrêta à Geneve, où Farel & Viret avoient commencé à établir la religion proteſtante. Farel qui ſçavoit la réputation que Calvin s'étoit acquiſe parmi les proteſtans de France, fit tant qu'il lui perſuada de s'établir à Geneve pour l'aſſiſter dans le gouvernement de l'égliſe prétenduë qu'il y avoit fondée, & partager entre eux les emplois du miniſtere. Sur le refus que Calvin faiſoit de ſe rendre, ſous prétexte qu'il avoit quelques études à faire qui l'occuperoient aſſez, Farel lui dit : le prétexte que vous m'allegués eſt frivole, & je vous annonce au nom du Dieu tout puiſſant, que ſi vous refuſez de travailler avec nous, vous attirerés ſur vous la malediction du Seigneur, parce que vous préferés vos interêts à ceux de Jeſus-Chriſt. Calvin accepta donc la commiſſion de prédicateur, & de profeſſeur en theologie, que le magiſtrat & le conſiſtoire de Geneve lui adreſſerent du conſentement du peuple, & il commença d'entrer en exercice au mois d'Aout de cette année 1536.

CVIII. L'évêque de Geneve vient trouver l'empereur.

Pierre de la Baume évêque de Geneve connoiſſant enfin la faute qu'il avoit commiſe en quittant ſa ville, fit pluſieurs tentatives pour y rentrer, mais le parti des héretiques groſſiſſant tous les jours, elles furent inutiles, la réputation de Calvin attiroit

roit chaque jour à Geneve de nouvelles familles, pour remplir la place des bourgeois qu'on en chassoit, ou qui s'en bannissoient volontairement. On dit que Pierre de la Baume étant allé trouver l'empereur Charles V. lorsque ce prince traversa le Piémont pour porter ses armes en France, voulut lui persuader qu'il n'acquereroit pas moins de gloire à dompter les Genevois, qu'il s'en étoit acquis dans son expedition d'Afrique, & que Charles lui répondit qu'il le rétabliroit dans Geneve, après qu'il se seroit rendu maître de la France. Le prélat voulant repartir à cette excuse, l'empereur l'arrêta, en lui disant : Ma maison a perdu la Suisse qui lui appartenoit, & je n'en dis rien ; & vous faites bien du bruit pour avoir perdu Geneve qui n'étoit pas à vous : ce qui obligea l'évêque de se retirer.

AN. 1536.

CIX. Charles V. reprend l'affaire de l'évêché de Malthe.

Vertot hist. de Malthe tom. 3. l. 10. p. 119.

L'église de Malthe étoit toujours sans pasteur depuis que Clement VII. & Charles V. avoient nommé chacun de leur côté un sujet pour remplir ce siege. Ghinucci nommé par le pape n'y résidoit pas. Bosio ou Bosius choisi par l'empereur, ne pouvoit y aller n'aïant point de bulles. Il y avoit trois ans que cette affaire duroit sans se terminer. Enfin l'empereur chargea son ambassadeur à Rome d'agir conjointement avec celui de Malthe, & avec Bosius, afin d'obtenir les bulles qu'on demandoit en faveur de ce dernier. Ces ministres ne manquerent pas d'emploïer toutes leurs sollicitations pour réussir ; & le pape ne paroissoit pas éloigné de favoriser les droits & les interêts de l'empereur ; mais il tiroit l'affaire en longueur par des réponses ambiguës & équivoques, sur lesquelles on ne pouvoit

AN. 1536.

faire aucun fond. Bosius voïant les délais du pape, alla trouver l'empereur à Naples, où il s'étoit arrêté à son retour d'Afrique, & l'informa de l'état de son affaire, & du refus que faisoit la cour de Rome de lui expedier des bulles. Ce rapport chagrina Charles V. qui ne pouvoit supporter qu'on lui refusât une chose qui lui étoit dûë de droit. Ce qui lui fit prendre la résolution d'écrire lui-même à Paul III. en termes extrémement forts & pressans.

CX.
Il écrit lui-même au pape.

Il lui mande qu'au milieu des fêtes & des triomphes dont le peuple honore ses victoires, il a ressenti un vrai chagrin en voïant Bosius à Naples, & apprenant de lui le refus qu'on fait à Rome de lui expedier ses bulles pour l'évêché de Malthe; qu'il ne s'étoit déterminé à ce choix, qu'après les sollicitations & les instances continuelles qu'on lui avoit fait de la part de Clement VII. dont il lui envoïe la lettre en faveur de Bosius, afin qu'il juge du procedé de son prédecesseur, qui après des recommandations si pressantes, avoit nommé Ghinucci. L'empereur ajoute qu'il avoit cru qu'aussi-tôt qu'il se seroit vû élevé sur le siege de S. Pierre, il n'auroit pas differé à réparer l'affront qu'il avoit reçu, & à rendre justice à Bosius; qu'il apprend toutefois que Ghinucci continuë à faire valoir ses injustes prétentions en vertu d'une nomination mal conçûë, & contre toutes les formes; au mépris de sa personne imperiale, du grand-maître & de son ordre; qu'il se trouve obligé de recourir à lui, pour le supplier de finir incessamment cette affaire, en donnant ordre que les bulles soient expediées en faveur du chevalier qu'il a nommé. Il finit par ces paro-

les : Je ne veux pas, ſaint pere, vous repreſenter que Charles V. empereur des Romains merite cette grace de votre bonté paternelle, de peur qu'il ne ſemble que je mandie ces glorieuſes faveurs que votre ſainteté ſçait ſi bien diſpenſer par pure inclination, mais ſeulement je la ſupplie d'être perſuadée que je ſouffrirai difficilement, qu'on me dépoüille de ces droits qui m'appartiennent avec raiſon & avec tant de juſtice.

AN. 1536.

CXI. Plaintes que fait faire l'empereur au cardinal Ghinucci.

Cette lettre fut envoïée par un courier exprès à l'ambaſſadeur de l'empereur à Rome, avec ordre de la rendre en main propre au pape : outre cela on enjoignit à ce miniſtre de faire en ſorte de s'aboucher avec le cardinal Ghinucci en quelque endroit hors de chez lui, & de lui faire entendre que l'empereur avoit fort déſapprouvé, qu'il ſe fut fait nommer à l'évêché de Malthe, & qu'il ſe portât comme concurrent du chevalier Thomas Boſius, nommé auparavant par ce prince en vertu de ſes droits legitimes. Qu'on avoit bien voulu l'excuſer pendant la vie de Clement VII. dans la perſuaſion que ce pape qui s'étoit declaré ennemi de l'empereur, l'avoit forcé à accepter cette nomination : mais que Charles V. voïant que ſous le nouveau pontificat de Paul III. il continuoit ſes prétentions illegitimes, & ſe ſervoit de mille artifices pour exclure Boſius, ce prince étoit obligé de lui faire ſçavoir, que ſi ſes oppoſitions, qui ne pouvoient que l'irriter, empêchoient l'inſtallation de Boſius à l'évêché de Malthe, il devoit s'aſſurer que ni lui, ni aucun de ſes parens ou de ſes amis, ne poſſederoit cette dignité pendant la vie de l'empereur, & de ſes ſucceſſeurs

AN. 1536. à la couronne de Sicile, quelques moïens qu'ils puſſent emploïer pour y parvenir. Ces plaintes ne firent pas beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de Ghinucci, qui declara qu'il vouloit ſe mettre en poſſeſſion de l'évêché à quelque prix que ce fut. Le bruit courut même qu'on avoit donné ordre d'expedier des bulles pour lui, & l'ambaſſadeur de Charles à Rome crut devoir en avertir ce prince.

CXII. L'empereur en écrit au grand maître.

Sur cet avis l'empereur écrivit auſſi tôt au grand maître de Malthe pour lui enjoindre expreſſément tant à lui qu'à tout ſon chapitre, qu'en cas qu'on leur preſentât des bulles du pape, pour prendre poſſeſſion de l'évêché de Malthe au nom du cardinal Ghinucci, qu'on lui envoïât ces bulles, & qu'on ordonnât à celui qui en ſeroit le porteur, de ſortir de cette iſle dans trois jours ; & qu'en cas que la cour de Rome fût indignée de cette conduite, & voulut éclater, l'ordre devoit lui laiſſer le ſoin de l'appaiſer, en ſe ſervant des moïens qui convien-droient à ſon honneur & à celui de la religion.

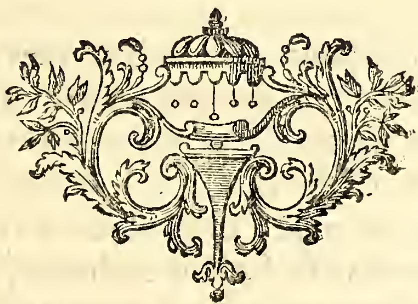
CXIII. Le pape en parle au cardinal Ghinucci, & tâche de le gagner.

Cette fermeté de l'empereur intrigua beaucoup le pape, qui ſentant bien qu'il ne pourroit rien gagner ſur ce prince, prit le parti de repreſenter à Ghinucci, que ne voulant pas ſe broüiller avec l'empereur, en ſoutenant contre les raiſons legitimes qu'il alleguoit, l'entrepriſe de ſon prédeceſſeur dans laquelle on connoiſſoit aiſément qu'il y avoit plus de paſſion que de zéle, il le prioit de faire reflexion qu'il n'y auroit aucune prudence à refuſer à un ſi grand prince une juſtice qu'il demandoit comme une grace, dans un temps auquel il venoit de procurer de ſi grands avantages à l'égliſe, en rédui-

sant les infideles. Ghinucci entra dans les vûës du pape, voïant qu'il ne pouvoit faire autrement, & il fut conclu que ce cardinal écriroit une lettre très-respectueuse à l'empereur, pour lui déclarer que connoissant le desir qu'il avoit de satisfaire le chevalier Bosius, il remettoit l'affaire à la décision de sa majesté, la priant seulement d'user envers lui de sa bonté, & d'avoir quelque soin de son honneur. Charles V. qui étoit naturellement porté à faire du bien, concilia les interêts des deux concurrens, en obligeant Bosius à païer au cardinal une pension annuelle de neuf mille livres; & l'empereur qui croïoit qu'il y alloit de sa gloire, que celui auquel il avoit procuré l'évêché, en joüit pleinement, le voulut dédommager de la pension, en lui donnant en Sicile une abbaïe de pareille valeur. Par ce moïen tous les differends furent terminez dans cette année 1536. & Bosius fut pourvû de l'évêché de Malthe.

AN. 1536.

CXIV. L'affaire s'accommode, & Bosius est fait évêque de Malthe.



LIVRE CENT TRENTE-HUITIE'E.

AN. 1537.

I.
Aſſemblée des princes Proteſtans à Smalkalde.

Sleid. in com. lib. 11. *p.* 340.
Pallav. hiſt conc. Trid. lib. 4. *c.* 2.

PIERRE Vorſt qui avoit été envoïé auprès des princes Proteſtans de la part du pape pour les faire conſentir à la tenuë du concile de Mantouë, n'omit rien de ce qui pouvoit faire réuſſir ſa négociation ; mais les Proteſtans ne voulurent jamais lui donner de réponſe préciſe, qu'ils ne ſe fuſſent auparavant aſſemblez à Smalkalde. Vorſt balança s'il s'y rendroit, parce que les ordres du pape ne portoient point qu'il parût dans cette aſſemblée : mais l'archevêque de Maïence lui aïant répreſenté que ſa preſence étoit neceſſaire, qu'en ne s'y trouvant pas on l'accuſeroit d'avoir negligé la cauſe de l'égliſe, & qu'il y avoit moins de danger pour lui à eſſuïer quelques reproches de la part des heretiques, qu'à ſe voir accuſé de lâcheté par les catholiques, il prit le parti de s'y rendre, & il y fut accompagné par le vicechancelier de l'empire Matthias Helt. Avant que de partir de Vienne Vorſt fit ce qu'il put pour avoir une conference particuliere avec l'électeur de Saxe, mais il n'y put réuſſir, & tout ce qu'on lui accorda fut de paroître dans le conſeil de l'électeur, auquel il preſenta deux brefs du pape. Le prince les reçut en ſouriant, & comme ils étoient cachetez, il les mit ſur la table ſans les ouvrir, & ſe retira enſuite avec ſes conſeillers ; il envoïa le lendemain faire ſes excuſes au nonce Vorſt de ce qu'il ne pouvoit pas lui rendre viſite, parce qu'il étoit preſſé de partir

pour des affaires très-importantes.

AN. 1537.

II. Le vicechancelier Helt & le nonce paroiſſent à l'aſſemblée de Smalkalde.

Voſt voïant qu'il ne gagnoit rien, partit de Vienne avec le vicechancelier, & ils arriverent tous deux à Smalkalde le quatorziéme de Février. Le lendemain quinziéme, ils ſe trouverent à l'aſſemblée, où le vicechancelier dit, que quoique l'empereur l'eut ſeulement chargé de parler à l'électeur de Saxe & au lantgrave de Heſſe, il vouloit bien ſe rendre aux volontez de ces deux princes, qui ſouhaitoient l'entendre devant tous leurs alliez, & que ce qu'il alloit dire les regardoit tous. Il entra enſuite en matiere & les aſſura que l'empereur avoit reçu ce qu'ils avoient dit pour ſe juſtifier ſur l'alliance qu'on les accuſoit d'avoir contractée avec les rois de France & d'Angleterre. Il s'étendit fort au long ſur la guerre de François I. en Savoïe & en Piémont, & ajouta que l'empereur avoit écrit aux membres de la chambre Imperiale de ne ſe plus mêler des affaires de la religion reconnuës comme telles, parce que ſouvent il y a diſpute ſi la cauſe eſt de religion ou non, ce qui doit être décidé par les juges, plûtôt que par les parties qui y ſont trop intereſſées. Quant à la troiſiéme demande, pour faire joüir des privileges ceux qui n'étoient pas compris dans la paix de Nuremberg, Helt repreſenta qu'il n'étoit pas juſte que ceux qui avoient approuvé les decrets des diétes, & qui s'étoient obligez par ſerment à obſerver l'ancienne religion, priſſent ſi aiſément un autre parti; que l'empereur ne le ſouffriroit pas, parce que cela ne s'accordoit nullement avec la paix de Nuremberg, qu'il n'étoit permis à perſonne de ſe dédire de ſa

AN. 1537. promesse, & d'embrasser telle religion qui lui plaît; que cependant l'empereur examineroit après la fin de la guerre s'il devoit ou non accorder cette troisiéme demande. Après ces representations Helt parla du concile, & remontra aux Protestans que l'empereur étoit enfin venu à bout de le faire convoquer, & que ce prince esperoit de s'y trouver en personne, à moins qu'il ne lui survînt quelque empêchement invincible. Pour vous, dit-il, aux Protestans, vous y assisterez sans doute; & il ne vous conviendroit pas d'avoir appellé à ce tribunal, & de ne vous y pas trouver avec toutes les nations qui fondent sur cette assemblée toute l'esperance de la réformation de l'église. Il ajouta que l'empereur ne doutoit point que le pape n'en usât d'une maniere digne du chef de tout l'ordre ecclesiastique. Que s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ils pouvoient les porter modestement au concile. Quant à la forme de proceder, il dit qu'il n'étoit pas raisonnable qu'ils la prescrivissent à toutes les nations; que leurs théologiens n'étoient pas les seuls sçavans dans les choses de la religion, & qu'il y en avoit encore ailleurs de très-récommandables par leur doctrine & par la sainteté de leur vie. Que pour le lieu, ils devoient bien avoir quelque égard à la commodité des autres nations; que Mantouë étant proche de l'Allemagne, le païs étant fertile, sain & sujet à un prince feudataire de l'empire, le pape n'y avoit aucun pouvoir; & que s'il leur falloit de plus grandes assurances, l'empereur étoit prêt de les leur donner.

III. Helt traite en par-

Le lendemain qui étoit le seiziéme, Helt traita séparément

séparément avec l'électeur de Saxe, & témoigna l'estime que l'empereur faisoit de lui, & l'empressement de ce prince à lui en donner des preuves; ajoûtant que ce qui l'avoit empêché de le lui témoigner, venoit de la difference de religion : mais qu'aujourd'hui il y avoit lieu d'esperer une parfaite union par le moïen du concile publié & convoqué, & qu'il le conjuroit de ne point frustrer ses esperances, & d'envoïer des ambassadeurs à ce concile, afin que tout different cessant, la concorde pût être parfaite. Que s'il le refusoit, il pouvoit aisément prevoir les inconveniens qui s'ensuivroient, & dont il ne seroit plus le maître alors de se débarrasser. Enfin il ajouta que l'empereur aïant supporté seul tous les frais de la chambre impériale, & de la guerre, il prioit que, selon la coutume établie dans l'empire, il voulut bien y contribuer comme les autres princes avoient promis de le faire. L'électeur répondit que toutes ces demandes regardant ses alliez aussi-bien que lui, il en délibereroit avec eux, & feroit réponse au vicechancelier.

AN. 1536.

ticulier avec l'électeur de Saxe.

Sleïdan. in comm. lib. 11. *p.* 344.

Le vingt-quatriéme de Février les princes Protestans répondirent qu'ils étoient fort redevables à l'empereur des bonnes dispositions, dans lesquelles il paroissoit être à leur égard; mais qu'aïant entendu ceux d'Ausbourg, ils ne pouvoient se séparer d'eux. Qu'ils le remercioient de ce qu'il vouloit bien maintenir la paix de Nuremberg; & que quant aux jugemens de la chambre imperiale, & du chagrin qu'il avoit eu de voir l'administration de la justice retardée; ils avoüoient qu'ils en avoient senti la difficulté, dans le temps que l'archevêque

IV.
Réponse des Protestans au discours du vicechancelier Helt.

Sleïdan. in comm. lib. 11. *pag.* 344.

AN. 1537.

de Mayence, & le prince Palatin étoient les médiateurs de cette affaire ; mais qu'après plusieurs délibérations, on ne trouva pas de plus sûr expedient pour affermir l'état, que de ne point toucher à la religion jusqu'au concile general de toute l'Europe, ou national de toute l'Allemagne : sans quoi on verroit tous les jours de nouveaux troubles ; qu'ils étoient fort sensibles à la commission qu'il avoit donnée aux juges de la chambre, de juger de la qualité des causes, parce qu'ils croïoient que tous ces procez regardoient la religion, & que par consequent ils ne pouvoient être jugez par sentence définitive, si auparavant les differends de la religion n'étoient terminés par un concile légitime.

V. Ils refusent d'accepter la convocation du concile de Mantoüe.

Sleïdan. ut suprà p. 347. Pallav. in hist. conc. Trid. l. 4. c. 3.

A l'égard du concile indiqué à Mantouë, ils dirent d'abord qu'ils avoient eu copie de la bulle du pape Paul III. pour la convocation de ce concile, & qu'il leur avoit paru que la pensée du souverain pontife étoit bien differente de celle de l'empereur. Et reprenant ensuite tout ce qui s'étoit passé sous Adrien VI. & Clement VII. ils concluoient que Paul III. se proposoit le même but, & tendoit à la même fin, qui étoit de condamner leur doctrine par un certain préjugé, qui la faisoit passer pour hérésie, au lieu de s'appliquer à reformer les erreurs & les vices de son église, dont il y avoit si long-temps qu'une infinité de gens de bien gémissoient amérement. Ensuite ils alleguerent les raisons pour lesquelles le pape ne pouvoit être juge dans le concile, ni ceux qui lui étoient attachez par serment. Ils ajoutent que le

choix du lieu pour le concile étoit contraire à quatre décrets des diétes imperiales, & qu'ils ne pourroient s'y rendre sans danger, quelques sûretez qu'ils prissent ; parce que le pape aïant dans toute l'Italie des partisans ennemis jurez de la doctrine des Protestans, ils avoient sujet de craindre les embuches & les trahisons : outre que plusieurs de leurs ministres devant assister en personne au concile (des procureurs n'étant pas suffisans pour traiter de pareilles affaires) ce seroit laisser les églises désolées.

AN. 1537.

Ils continuerent à dire qu'ils ne pouvoient recevoir le bref du souverain pontife, parce que l'approuver, ce seroit accepter son jugement. Qu'ils avoient toujours demandé un concile libre & chrétien, non pas tant pour que chacun pût y parler librement, & que les infideles en fussent exclus, que pour empêcher que ceux qui étoient liez ensemble par serment ou par quelque traité, ne fussent les juges, n'en voulant point d'autres que la parole de Dieu. Qu'ils sçavoient bien qu'il y avoit des gens pieux & sçavans parmi les autres nations, mais qu'ils étoient assurez que si la puissance du pape étoit resserrée dans ses justes bornes, non seulement leurs théologiens, mais plusieurs autres qui se tenoient cachez dans la crainte de l'oppression, contribueroient à la réformation de l'église. Qu'ils ne contestoient point la commodité de la ville de Mantoüe ; mais que la guerre étant en Italie, ils ne pouvoient s'y rendre sans crainte, outre que le duc de Mantoüe avoit un frere cardinal qui étoit l'un des principaux sujets du sacré colle-

AN. 1537.

ge. Qu'il y avoit plusieurs villes en Allemagne aussi commodes que Mantouë, & où la justice étoit en vigueur : que d'ailleurs on ne connoissoit point en Allemagne ces moïens secrets de se défaire des gens sans formalité, & qui sont d'un si grand usage en Italie. Que les anciens conciles avoient toujours recherché principalement la sûreté du lieu ; & quand même l'empereur se trouveroit en personne à Mantoüe, ils ne seroient pas à couvert pour cela, puisque les papes se réservent à eux seuls le pouvoir de déterminer ; quoiqu'ils appellent l'empereur aux consultations. Que tout le monde sçavoit l'affront fait à l'empereur Sigismond au concile de Constance, où son sauf-conduit fut violé par les peres, quoiqu'il y fut present : qu'ils supplioient donc l'empereur d'avoir quelque égard à la justice de leur cause & de recevoir leurs excuses, d'autant plus qu'ils ne soutenoient aucune mauvaise doctrine ; & qu'ils n'avoient en vûë que la gloire de Dieu.

VI.
La réponse est approuvée par toute l'assemblée.

Sleïdan. in comm. lib. 11. *p.* 349.

Les députez de George de Brandebourg avec ceux des villes de Nuremberg, de Hall, & de Heilbrun approuverent cette réponse en ce qui concernoit le concile, sans faire mention des autres articles, parce qu'ils n'étoient pas de la ligue. Luther qui étoit present à cette assemblée s'expliqua très-durement contre le pape, & mit parmi les articles dont il ne se relâcheroit jamais, que le pape n'étoit pas de droit divin, que sa puissance étoit usurpée, pleine d'arrogance & de blasphême ; que tout ce qu'il avoit fait & faisoit encore en vertu de cette puissance, étoit diabolique. Que l'église

pouvoit & devoit subsister sans avoir un chef. Que quand le pape avoüeroit qu'il n'est pas de droit divin, mais qu'on l'a établi seulement pour entretenir plus commodément l'unité des chrétiens contre les sectaires, il n'arriveroit jamais rien de bon d'une telle autorité, & que le meilleur moïen de gouverner & de conserver l'église, c'étoit que tous les évêques, quoique inégaux dans les dons, demeurassent égaux dans leur ministere sous un seul chef qui est Jesus-Christ; qu'enfin le pape étoit le vrai antechrist.

AN. 1537.

VII. Emportemens de Luther contre le pape dans cette assemblée.

Lutherus in articulis Smalcald. articul. 4. p. 312.

Bucer qui assista aussi à cette assemblée de Smalkalde, s'expliqua si formellement sur la présence réelle, qu'il satisfit même ceux des Protestans qui avoient été les plus difficiles. Luther qui vouloit qu'on s'expliquât nettement sur cette matiere, dressa ainsi l'article sixiéme. Sur le sacrement de l'autel, dit-il, nous croïons que le pain & le vin sont le vrai corps & le vrai sang de Notre-Seigneur, & qu'ils ne sont pas seulement donnez & reçûs par les chrétiens qui sont pieux; mais encore par ceux qui sont impies. Ces derniers mots sont les mêmes qu'on a vûs dans l'accord de Wirtemberg, si non qu'au lieu du terme d'indignes, il se sert de celui d'impies qui est plus fort.

VIII. Articles qu'on dresse à Smalkade sur la presence réelle.

Apud Hospinian. ad ann. 1537. p. 155. Melanchton. l. 4. epist. 296.

A la fin des articles de Smalkalde, on voit deux listes de souscriptions, où paroissent les noms de tous les ministres & docteurs de la confession d'Ausbourg. Melanchton signa avec tous les autres, mais parce qu'il ne vouloit pas convenir de ce que Luther avoit dit du pape, il fit sa souscription en ces termes: Moi Philippe Melanchton j'approuve les

IX. Melanchton veut qu'on reconnoisse l'autorité du pape.

In concord. pag. 336. & 338. Melancht. liv. 10. epist. 76.

AN. 1537.

articles précedens comme pieux & chrétiens. Pour le pape, mon ſentiment eſt que s'il vouloit recevoir l'évangile, pour la paix & la commune tranquillité de ceux qui ſont déja ſous lui, ou qui y ſeront à l'avenir, nous lui pouvons accorder la ſuperiorité ſur les évêques, qu'il a déja de droit humain. Cet acte étoit contraire à cet autre que Luther avoit fait ſigner à Melanchton, & par lequel toute la nouvelle reforme diſoit en corps: Jamais nous n'approuverons que le pape ait pouvoir ſur les autres évêques; & ce fut la premiere & la ſeule fois que Melanchton dédit ſon maître par un acte public.

X.
Réponſe du vicechancelier au diſcours des Proteſtans.

Sleïdan. in comment. l. 11. p. 349. & ſeq.
Heiſſ hiſt. de l'empire tome IV. *liv* 3. *pag.* 367.

Le vicechancelier Helt ne manqua pas de repliquer au diſcours des princes Proteſtans: il juſtifia les juges de la chambre imperiale, aſſurant qu'ils n'étendoient point leur juriſdiction ſur les cauſes qui concernoient la religion, & que l'empereur n'avoit rien fait contre les traitez; il fit voir l'injuſtice des Proteſtans qui ne vouloient pas permettre que les catholiques fuſſent rétablis dans leurs biens; il inſiſta ſur l'obligation dans laquelle étoient ceux, qui n'étoient pas compris dans le traité de Nuremberg, d'obſerver les décrets de l'empire, & d'attendre la déciſion du concile; & parce que l'empereur ne cherchoit que la paix & l'union, il fit de nouvelles inſtances pour engager les princes à contribuer aux dépenſes néceſſaires pour la guerre contre les Turc, & pour les beſoins de l'empire, puiſque de-là dépendoit le ſalut de toute l'Allemagne. Si le Turc, ajouta-t'il, ne fait aucun mouvement, je vous exhorte à fournir les mêmes ſecours contre le roi de France. Il

s'étendit d'avantage ſur le refus qu'ils faiſoient du concile.

AN. 1537.

XI. Ce qu'il dit touchant la convocation du concile.

Il dit que les princes n'ignoroient pas les ſoins que l'empereur avoit pris pour ſa convocation, n'aïant pas d'autres vûës que d'appaiſer d'une maniere pacifique les differends de la religion, & de contribuer à la gloire de Dieu & au ſalut des hommes; qu'aujourd'hui que le concile étoit indiqué, & qu'on étoit prêt de l'aſſembler, l'empereur n'auroit jamais cru qu'ils vouluſſent s'y oppoſer, & uſer de remiſes pour faire échoüer une affaire, qui étoit de la derniere importance. Qu'il les conjuroit donc d'avoir cette complaiſance pour un prince qui ne ſouhaitoit que la paix, & de ne ſe point ſéparer en cela des princes Catholiques, d'autant plus que le deſſein de l'empereur étoit d'empêcher qu'on fit dans ce concile des déciſions contraires à la parole de Dieu, & aux bonnes mœurs; que rien ne s'y feroit par paſſion, & que l'écriture ſainte y ſeroit toujours la premiere regle des ſentimens. Il ajouta, que ce qu'ils avoient avancé avec un peu trop d'aigreur touchant les intentions & les deſſeins du pape, étoit ſans fondement, & ne ſeroit jamais approuvé d'aucune perſonne équitable; que l'empereur non ſeulement l'ignoroit, mais qu'il étoit même certain, que le pape comme le chef de tout l'ordre eccléſiaſtique, ſe conduiroit avec toute la religion que ſa dignité demandoit. Que cependant s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ou contre le clergé, il leur ſeroit permis de les propoſer dans le concile, pourvû que ce fût ſans animoſité, & avec modération, auſſi-bien

AN. 1537. que sur ce qui regarde la forme, la maniere d'opiner, & autres choses ; ne devant pas croire que leurs théologiens seuls fussent animez de l'esprit de Dieu ; & seuls sçavans dans les choses saintes, puisqu'il s'en trouvoit ailleurs qui ne leur cedoient pas ni en science, ni en sainteté, ni en profonde erudition.

XII. Il répond au refus que les Protestans faisoient de Mantouë.

Quant au lieu du concile le vicechancelier ajouta qu'il étoit vrai que les princes de l'empire & les Protestans sur-tout avoient demandé qu'on s'assemblât en quelque ville d'Allemagne ; à quoi l'empereur ne s'étoit jamais opposé ; que cependant il les prioit de faire réflexion qu'on devoit aussi penser aux avantages & à la commodité des autres nations ; & que si le pape avoit choisi Mantouë préferablement à toute autre ville, il avoit eu égard à la proximité de l'Allemagne, & à sa situation du lieu où l'on pouvoit aisément apporter ce qui étoit nécessaire, outre que l'air y étoit très-sain, la situation avantageuse ; & que l'endroit étoit du domaine de l'empire, dont le duc étoit vassal. Si toutefois, continuë-t-il, les Protestans appréhendent qu'il n'y ait pas assez de sûreté pour eux, l'empereur qui souhaite ardemment que le concile se tienne, leur accordera tel sauf-conduit qu'ils voudront, s'ils croïent en avoir besoin, & qu'il attend d'eux une réponse favorable. Helt après son discours demanda les noms de ceux qui étoient entrez dans leur ligue après l'accord de Nuremberg ; & on lui representa que George de Brandebourg, & les villes de Nuremberg, de Weissembourg, d'Hailbrun, de Vinsem, & de Hall faisoient

faisoient profession de la même doctrine, mais qu'elles n'étoient pas de la ligue. Le vicechancelier les pria au nom de l'empereur de lui exposer quelle étoit leur ligue, & sous quelles conditions elle avoit été faite.

AN. 1537.

XIII. Le nonce du pape n'est point écouté.

Le même jour l'évêque d'Aqui nonce du pape, comparut dans l'assemblée, mais il ne fut pas mieux écouté que le vicechancelier. L'électeur de Saxe, qui y présidoit, lui rendit la bulle du pape sans l'avoir même ouverte ni décachetée. Le Lantgrave de Hesse refusa de l'entendre; & ni lui, ni Helt ne purent jamais engager les princes Protestans à consentir au concile convoqué dans la ville de Mantouë. Le dernier du mois de Février les Protestans firent une longue réponse au discours de Helt, dans laquelle ils se plaignoient vivement des mauvais traitemens, que ceux de leur religion recevoient de la part des juges de la chambre imperiale; & parlant du concile, ils disent que si l'empereur le souhaitoit, c'est qu'il ne connoissoit pas l'esprit du pape, ni ses intentions; que sa bulle étoit pleine de tromperies & d'artifices; qu'il étoit notoire qu'en toute assemblée où il s'agissoit de religion, les souverains pontifes s'attribuoient sans aucun droit l'autorité de définir & de juger, quoiqu'ils sentissent assez combien l'écriture sainte leur étoit contraire. Que le concile en question tel qu'il étoit convoqué par le pape, n'étoit point celui dont on étoit convenu dans plusieurs diétes avec l'empereur, que le concile devoit être libre & chrétien; qu'ils entendoient par libre, un concile où non-seulement chacun avoit la liberté de

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 4. cap. 2. n. 7.

Sleïdan. in comment. l. 11. p. 359.

AN. 1537.

dire ce qu'il penſoit, mais encore où le pape & ſes partiſans attachez à lui par ſerment, n'étoient point juges dans leur propre cauſe; que par chrétien ils entendoient un concile où tout ſe décidât & fût défini par la ſainte écriture; enfin ils perſiſtoient à refuſer Mantouë, & à demander qu'on tînt ce concile en Allemagne.

XIV. Les Proteſtans publient un manifeſte pour juſtifier leur refus.

Sleïdan. ut ſuprà p. 360. 362. & ſeq.

Les princes Proteſtans pour informer le public de leur procedé, publierent un manifeſte dans lequel ils répondoient à l'objection qu'on leur faiſoit, de ne vouloir ſe ſoumettre à aucun juge, de mépriſer les autres nations, de fuir le ſouverain tribunal de l'égliſe, d'avoir renouvellé les héreſies tant de fois condamnées dans les anciens conciles, de fomenter les diſcordes civiles, & que ce qu'ils reprenoient dans les mœurs de la cour Romaine étoit tolerable & de peu de conſequence. Ils repetoient les raiſons pour leſquelles il ne falloit pas que le pape ſeul fût juge, & encore moins uni avec ſes prélats: ils rapportoient les exemples d'un grand nombre de conciles recuſez par les ſaints peres, lorſqu'ils connoiſſoient qu'on les aſſembloit non pour défendre la verité, mais pour établir l'erreur; mais ce qu'ils diſent dans ce manifeſte, ne regarde que les conciliabules, ou faux conciles des Ariens ou des Monothelites, que l'égliſe a toujours recuſez. Enfin parce que cette affaire, diſent-ils, regarde le ſalut de toute la chrétienté, ils ſupplient tous les rois & princes de n'ajouter aucune foi aux reproches de leurs adverſaires, & de travailler plûtôt à rétablir le vrai culte du Seigneur, & promettent que ſi l'on aſſemble un con-

cile légitime, ils y défendront leur cauſe, & feront voir que leurs intentions ne tendent qu'au ſalut de la republique.

AN. 1537.

XV. Lettres des princes Proteſtans au roi de France.

Sleïdan. ibid. ut ſuprà lib. 2. pag. 368.

Avant la fin de cette aſſemblée qui arriva le ſixiéme de Mars, ils envoïerent une lettre au roi de France, dans laquelle après s'être excuſez ſur ce qu'ils n'avoient pas ſatisfait ſon ambaſſadeur dans la diéte précedente, ils lui expoſent le ſujet pour lequel ils ne lui envoïent point d'ambaſſade, & ſe contentent ſeulement de lui écrire. Ils le prient d'être toujours leur ami, & d'approuver les mouvemens qu'ils ſe ſont donnez, & toutes les meſures qu'ils ont priſes pour convenir ſur le fait de la religion, ſans avoir pu y réuſſir. Enfin ils ſouhaitent de ſçavoir ce qu'il penſe touchant le concile. François I. leur répondit le vingt-troiſiéme de Mai, qu'il recevoit leurs excuſes, & qu'il promettoit d'être toujours leur ami, ſans ajouter foi aux calomnies de leurs adverſaires; à l'égard du concile, il dit, que jamais il n'approuvera aucun concile, s'il n'eſt légitime & aſſemblé dans un lieu sûr; & qu'il ne doutoit pas que le roi d'Ecoſſe ſon gendre ne fit la même choſe. Il ajouta comme pour leur faire connoître ce qu'il entendoit par un concile libre & légitime, qu'il falloit auſſi qu'on y traitât des affaires de la religion ſelon l'ancienne coutume.

XVI. Réponſe du roi de France aux Proteſtans.

Sleïdan. ut ſuprà.

Epiſt. Franc. I. apud Freher t. 3. rerum German.

Le duc de Mantoüe qui n'avoit accordé ſa ville au pape que par complaiſance, aïant fait de ſon côté de ſérieuſes reflexions ſur cette promeſſe, & voulant la retirer, fit répreſenter au pape qu'il ne ſe ſentoit pas aſſez puiſſant pour entretenir le

XVII. Le duc de Mantoüe refuſe de donner ſa ville pour la tenuë du concile.

Sleïdan. in comment. l. 11. p. 368.

AN. 1537.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 4. c. 3. n. 1. & seq.

nombre suffisant de troupes nécessaires à la garde du concile ; que s'il vouloit qu'il se tînt dans sa ville, il falloit qu'il y mît lui-même une bonne garnison, qui seroit entretenuë aux dépens du saint siege, & qu'il ne souffriroit pas que les soldats obéissent à d'autres qu'à lui. Le pape ne voulut point accepter ces propositions, soit qu'il craignît la dépense nécessaire pour entretenir cette garnison, soit qu'il apprehendât qu'on ne prît delà occasion de dire que le concile n'étoit pas libre, & il fit répondre au duc que cette assemblée ne devant pas être composée de gens de guerre, mais d'ecclesiastiques & de sçavans, il seroit aisé de contenir chacun dans son devoir, avec un magistrat qu'il nommeroit pour administrer la justice, & auquel on joindroit une très-petite garde. Qu'une garnison seroit suspecte à tous ceux qui viendroient au concile, & d'ailleurs peu convenable dans un lieu où il ne devoit paroître que de la concorde & de la bonne foi. Que quand même il faudroit quelque milice, il ne seroit pas raisonnable qu'elle fut sujette à d'autres qu'au concile même, c'est-à-dire, au pape qui en est le chef. Ces raisons ne firent aucune impression sur l'esprit du duc, qui jugeant que la jurisdiction étoit une marque de souveraineté, répliqua qu'il ne vouloit point que la justice fut renduë dans Mantouë par d'autres personnes, que par ses propres officiers. Le pape fort surpris de cette réponse dit à l'envoïé, qu'il n'auroit jamais cru qu'un prince Italien dont la maison avoit de si grandes obligations au saint siége, & qui avoit un frere cardinal, dût lui réfu-

ſer ce que jamais perſonne n'avoit conteſté aux papes, puiſque ce droit leur appartenoit ſelon les loix divines & humaines, & que les Lutheriens mêmes ne leur diſputoient pas le jugement ſuprême des eccleſiaſtiques. Que pour lui il trouvoit ce procedé d'autant plus ſurprenant, que le duc ne conteſtoit pas à l'évêque de Mantouë le jugement des cauſes de ſes prêtres, & que non-ſeulement les eccleſiaſtiques étoient exempts de la juriſdiction ſeculiere, mais encore leur famille, au ſentiment de tous les docteurs; mais le duc perſiſta toujours dans ſon refus, ce qui fit prendre au pape d'autres meſures.

AN. 1537.

XVIII.
Bulle du pape pour proroger le concile.

Sleïdan. ut ſuprà. Ang. Maſſarell. in diar.

D'abord il publia une bulle le vingtiéme de Mai de cette année, par laquelle il prorogeoit l'ouverture du concile juſqu'au commencement du mois de Novembre, ſans déſigner toutefois en quel lieu il ſe tiendroit. La raiſon qu'il alleguoit de cette prorogation étoit que Frederic duc de Mantouë, vouloit qu'il y eut une garniſon dans la ville; ce qui demandoit beaucoup de dépenſe, & que d'ailleurs il craignoit que pluſieurs ne fuſſent déja venus à Mantouë, pour executer la bulle de convocation, qui aſſignoit le concile au vingt-ſeptiéme de Mai.

XIX.
Bulle qui déſigne Vicenze pour le lieu du concile.

Ciacon. in vit. pontif. tom. 3. p. 535.

Pallavic. hiſt. concil. Trid. l. 4. cap. 5.

Le huitiéme d'Octobre ſuivant, il publia une autre bulle par laquelle il déſignoit la ville de Vicenze dépendante de la république de Veniſe pour le lieu de l'aſſemblée du concile, qu'il prorogeoit juſqu'au premier de Mai 1538. & nomma pour ſes légats, Laurent Campege auparavant légat en Angleterre & en Allemagne, Jacques Simonette, & Jerôme Aleandre tous trois cardinaux. Le pape

AN. 1537.

crut que cette ville devoit être agréable aux Allemands, qui ne pouvoient se défier des Venitiens, qui avoient toujours paru si zélez pour la liberté publique.

XX.
Le pape ordonne de travailler à la reformation.

Sleidan. in comment lib. 11. p.571. Ciacon. ut suprà. Pallavicin hist. concil. Trid. l. 4. c. 5. n. 3.

Ces précautions étant prises Paul III. s'appliqua à travailler sérieusement à la reforme de la cour de Rome. Il nomma à cet effet quatre cardinaux : sçavoir, Gaspard Contarini, Jean-Pierre Caraffe, Jacques Sadolet & Renaud Polus, auxquels on joignit cinq prélats évêques ou abbez, Frederic Fregose archevêque de Salerne, Jerôme Aleandre archevêque de Brindes, Jean-Matthieu Gibert évêque de Verone, Gregoire Cortez abbé de saint George de Venise, & Thomas Badia maître du sacré palais, & il les chargea de dresser un mémoire des principaux abus qu'il falloit reformer, & de le lui communiquer. Pour obéir à cet ordre, ces députez après avoir eu ensemble plusieurs conferences, dresserent un écrit dans lequel ils réduisoient tous les abus au nombre de vingt huit.

XXI.
Ecrit que les prélats députez à cet effet adressent au pape.

Sleidan. ut suprà p. 572. & seq.

XXII
Premier abus touchant le choix des ministres.

Le premier étoit sur l'ordination & le choix des prélats & des prêtres. Les députez se plaignent dans cet écrit que ce choix ne se faisoit pas avec assez de soin & de précaution, qu'on admettoit à ces emplois sacrez des hommes qui n'avoient ni mœurs ni capacité, & quelquefois étoient trop jeunes, d'où naissoient une infinité de scandales, le mépris de tout l'ordre ecclesiastique, le peu de respect qu'on avoit pour le culte de Dieu, qui nonseulement étoit diminué, mais presque éteint. Ils ajoutent que pour reprimer cet abus, il seroit à

propos que le pape nommât dans la ville de Rome quelques prélats sçavans & très-reglez, qui examinassent soigneusement ceux qui se présentent aux saints ordres ; qu'il commandât aux évêques de faire la même chose dans leurs dioceses, qu'aucun ne fût ordonné que par son propre évêque ou avec sa permission ; & qu'il y eut dans chaque église, un maître pour instruire les jeunes clercs dans les lettres & dans les bonnes mœurs.

AN. 1537.

XXIII. 2. & 3. abus des collations des benefices & des pensions.

Le second abus regardoit la collation des benefices & dignitez ecclesiastiques, principalement de celles où l'on est chargé du soin des ames ; comme évêchez ou cures. Les députez remontrent au pape qu'on n'y avoit égard qu'au solide établissement du beneficier, sans se mettre en peine du troupeau de Jesus-Christ & de son église. Quand on donne de tels benefices, ajoutent-ils, on doit faire ensorte que ce soit à des gens de bien & sçavans, capables de remplir dignement leur devoir ; on ne doit pas pourvoir un Italien d'un benefice en Espagne ou en France, ni établir les Espagnols ou les François en Italie ; Et dans les résignations, on doit observer la même regle, pour éviter toutes les tromperies qui s'y glissent, en resignant son benefice à un autre avec pension, & se reservant quelquefois le revenu entier. Le troisiéme abus concernoit les pensions ; on ne doit les accorder qu'aux pauvres, disent les députez, & seulement pour en faire un saint usage, parce que les fruits sont annexez au benefice, & ne peuvent en être séparez non plus que le corps de l'ame, ensorte que celui qui en joüit, doit en retirer son entretien

AN. 1537. honnêtes, emploïant le surplus en usages pieux & au soulagement des pauvres.

XXIV. 4. 5. & 6. abus des permutations, coadjutoreries & dispenses.

Le quatriéme abus repris par les commissaires dénommez, étoit au sujet des permutations de benefice. Ils se plaignent avec raison, qu'on n'y regardoit que le profit & le moïen de se procurer plus de revenus. Cependant, continuent-ils, quoiqu'il ne soit jamais permis de donner un benefice par testament, les hommes ingenieux sur l'interêt, ont trouvé le moien de frauder la loi, en se démettant de leurs benefices, de telle sorte qu'ils peuvent y rentrer en jouissant de l'usufruit dans son entier, & de son administration; de-là vient que celui qui n'a ni droit ni puissance sur un évêché, porte le nom d'évêque, & celui-là au contraire qui réellement est évêque, n'en porte pas le nom. Ainsi le cinquiéme abus concernoit les regrez & les coadjutoreries, par le moïen desquelles un homme donne son benefice à un autre sans en être dépoüillé. Comment peut on appeller cette conduite, disent les deputez, si-non un artifice par lequel on se substituë un heritier illegitime, & qui ne sert que de couverture à la cupidité & à l'injustice? Et le mal est, ajoutent-ils, que les évêques demandent & prennent des coadjuteurs moins propres aux fonctions qu'ils ne sont eux-mêmes. Le pape Clement, continuent-ils, avoit remis en vigueur la loi qui défendoit aux enfans des prêtres de succeder aux benefices de leurs peres; mais aujourd'hui on en dispense aisément au grand scandale des fideles: ce qui fait que les biens ecclesiastiques sont appliquez à des usages

usages particuliers ; & c'est le sixiéme abus que ces deputez reprennent, & qu'on avoit, disent-ils, esperé en vain de voir corrigé.

AN. 1537.

XXV. 7. 8. & 9. abus des graces expectatives, des reserves, & dispenses.

Le septiéme consistoit dans les graces expectatives & les reserves des benefices. Ces sortes de concessions, disent-ils, sont cause qu'on souhaite la mort de ceux qui joüissent des benefices, & empêchent qu'on ne les donne aux plus dignes dans le temps de la vacance ; ce qui occasionne alors un grand nombre de procez. Pour y remedier, il faudroit entierement abolir ces reserves. Mais que dirons-nous, ajoutent ils, de ces benefices, qu'on appelle communément incompatibles, c'est-à-dire, dont la même personne ne peut joüir, & qui par consequent ne doivent jamais se conferer ensemble à un seul : cette ancienne discipline n'est plus en vigueur, & l'on voit aujourd'hui à la honte de la religion & des anciens canons, un seul homme posseder plusieurs évêchez ; & c'est un huitiéme abus qu'il faudroit corriger, disent les deputez, aussi-bien qu'un neuviéme lorsque les évêchez sont conferez aux cardinaux, & même plusieurs à un seul, quoique les fonctions de cardinal & d'évêque soient incompatibles : car les cardinaux, disent-ils, sont établis pour être avec vous, très-saint pere, & pour vous assister dans le gouvernement de l'église ; la charge des évêques est de paître le troupeau qui est confié à leurs soins, les pasteurs doivent être toujours avec leurs brebis, ce devoir devient impossible si ces pasteurs ne résident point. Il faudroit donc, continuent-ils, qu'on ne donnât point le cardinalat à des

AN. 1537. évêques, ou que ceux-ci étant cardinaux ne fussent point obligez de quitter leur diocese pour venir à la cour de Rome : car tant que le saint siege souffrira cet abus pour lui-même, comment pourra t'il le réformer dans les autres ? Si l'on est dispensé de la résidence parce qu'on est cardinal, comment persuadera-t'on aux autres évêques que la résidence est nécessaire, & qu'ils doivent absolument la garder ? Fera-t'on croire que ces cardinaux aïent plus de droit de transgresser la loi parce qu'ils sont membres du sacré college ? Au contraire, n'en ont-ils pas encore moins, puisque leur vie doit servir de loi aux autres ? Cet usage est encore plus préjudiciable dans les déliberations qui se font à Rome sur les affaires de l'église ; car les cardinaux briguent des évêchez auprès des rois & des princes dont ils dépendent dans la suite, ensorte qu'ils ne peuvent plus dire leur sentiment avec liberté, & que quand ils le pourroient ou le voudroient, l'interêt est capable de les aveugler.

XXVI.
10. & 11. abus de la résidence des évêques dans leurs dioceses & des cardinaux à Rome.

Le dixiéme abus regarde la résidence principalement des évêques. Y a-t'il spectacle plus digne de compassion, disent les députez, que de voir les églises presque par tout abandonnées avec les troupeaux, qui sont sous la conduite des mercenaires ? Pour y rémedier ce n'est pas assez de punir severement ceux qui abandonnent ainsi les ames confiées à leurs soins, & proceder contre eux par des censures & des excommunications, il faudroit les priver du revenu de leurs benefices, si ce n'est que par grace on leur ait permis de s'absenter pour quelque temps. Les anciens canons ne permettent pas

à un évêque d'être abſent de ſon diocéſe pendant plus de trois ſemaines ; cependant, l'on voit pluſieurs évêques s'abſenter des années entieres ; & un grand nombre de cardinaux abſens de Rome, ſans faire aucune fonction de leur dignité. On ne nie pas qu'il ne ſoit quelquefois à propos d'en retenir quelques-uns dans leur païs ou dans les differens roïaumes de la chrétienté, pour contenir les peuples & les princes dans l'obéiſſance au ſaint ſiége ; mais le meilleur ſeroit qu'il y en eut un grand nombre à Rome, & qu'on y fit revenir la plûpart, afin d'y faire leurs fonctions, & réparer par leur preſence toutes les brêches qu'on fait à la cour Romaine.

AN. 1537.

XXVII.
12. & 13. abus de l'impunité des méchans, & deſordre des couvens.

Pallavic. ut ſuprà.

Le douziéme abus qu'on devroit encore réformer, continuent les prélats, conſiſte dans l'impunité à l'égard des méchans, enſorte que ceux qui méritent d'être châtiez trouvent beaucoup de moïens pour ſe ſouſtraire de la juriſdiction de leur évêque, & s'ils ne le peuvent, ils ont recours au pénitencier, duquel ils rachetent en argent la peine dûë à leurs crimes ; ce que font particulierement les prêtres au grand ſcandale de la religion. C'eſt pourquoi nous ſupplions votre ſainteté, ajoutent-ils, par le ſang de Jeſus-Chriſt qui a racheté & ſanctifié ſon égliſe, de réprimer & d'abolir entierement une ſemblable licence, parce que nulle republique ne peut ſubſiſter long-temps ſi les crimes y demeurent impunis, à plus forte raiſon l'égliſe. Un treiziéme abus regardoit les ordres religieux. C'eſt avec douleur, diſent les commiſſaires, que nous avoüons qu'il y a beaucoup de deſordres dans

AN. 1537.

ces maiſons & des déſordres ſi publics, qu'ils cauſent un grand ſcandale aux laïques. C'eſt pourquoi, notre avis eſt qu'on doit abolir les monaſteres qu'on nomme conventuels, non tout d'un coup, ni en uſant de violence, mais en défendant aux religieux de recevoir des novices, afin qu'en laiſſant mourir les anciens, on mette en leur place des gens plus reglez. Nous penſons même que dès à preſent ont devroit congedier tous ceux qui ne ſont pas profez : & nous avertiſſons les ſuperieurs de prendre garde que ceux qui entendent les confeſſions ſoient bien inſtruits & de mœurs reglées, & de n'en preſenter que de tels à l'évêque pour être approuvez.

XXVIII. 14. 15. & 16. abus des expeditions gratuites, univerſitez & imprimeurs.

Le quatorziéme abus regardoit les légats & les nonces. Les députez diſent qu'ils ne devroient rien recevoir pour les expeditions, & faire tout gratuitement ; ce qui ne concerne pas ſeulement le pape, mais tous les beneficiers de ſa juriſdiction. Le quinziéme abus concernoit les deſordres qui ſe commettoient dans pluſieurs monaſteres de religieuſes conduites par des moines, & les députez diſent qu'on ne pouvoit y remedier qu'en leur ôtant le gouvernement des ces monaſteres pour le donner à d'autres qui fuſſent hors de ſoupçon, & avec leſquels ces filles ne couruſſent aucun danger. Dans le ſeiziéme abus on reprend la conduite de pluſieurs univerſitez, qui ſouffroient qu'un grand nombre de profeſſeurs en philoſophie, propoſaſſent des queſtions pleines d'impiété, ſoutinſſent des theſes impies juſques dans les égliſes ; & qu'on y traitât même des queſtions de théologie d'une

maniere peu édifiante devant le peuple. C'est pourquoi, disent les prélats députez pour la réformation, il faut ordonner aux évêques que dans les villes de leurs diocéses où il y a college & école, ils avertissent les maîtres de ne proposer jamais de pareilles questions, & qu'ils instruisent les jeunes gens dans la pieté & dans la crainte de Dieu, sans parler en public des matieres de théologie, en se contentant de les traiter en particulier. On doit avoir un même soin de ce qui regarde les imprimeurs, enjoignant aux princes & aux magistrats de ne laisser rien imprimer & publier qui soit contre les bonnes mœurs. Les députez ajoutent que par cette raison on devoit bannir des écoles les colloques d'Erasme, parce qu'il y a, disent-ils, des endroits trop libres qui peuvent nuire aux jeunes gens.

AN. 1537.

XXIX.
17. 18. 19. & 20. abus qui regardent les religieux & les dispenses de mariage.

Le dix-septiéme abus regardoit la dispense qu'on accordoit à quelques religieux qui avoient fait les vœux solemnels, & qui quittoient leur monastere pour des raisons légitimes, de ne plus porter leur habit : cette dispense, disent les députez, ne paroît nullement raisonnable, la robe étant comme la marque & le symbole des vœux monastiques, & loin d'en dispenser ces religieux s'ils quittent leur habit, on doit les priver de leurs benefices, & de toute fonction ecclesiastique. Le dix-huitiéme abus rouloit sur les quêteurs de saint Antoine, & d'autres de même sorte qu'on souffroit tromper le simple peuple, & l'engager dans beaucoup de superstitions. Le dix-neuviéme consistoit dans les dispenses de mariage qu'on accordoit à ceux qui

AN. 1537.

étoient dans les ordres ſacrez : ce qu'il ne faut jamais ſouffrir, dit l'écrit de réformation, ſi ce n'eſt pour de grandes raiſons, comme la conſervation d'un peuple entier, ou des cauſes publiques & de conſequence. Et parce que les Lutheriens veulent que le mariage ſoit indifferemment permis à tous, il faut les réprimer, en corrigeant un vingtiéme abus touchant les diſpenſes pour les mariage entre parens ou alliez. Nous ſommes donc d'avis, diſent les députez, qu'on ne devroit point accorder ces diſpenſes dans le ſecond dégré, s'il n'y a cauſe urgente, & dans les autres dégrez, les accorder plus facilement, le tout ſans argent, à moins que les deux parties n'aïent eu habitude enſemble ; auquel cas il eſt permis de leur impoſer une amende pecuniaire, laquelle ſera emploïée en bonnes œuvres & en aumônes.

XXX.
21. 22. 23. & 24. abus de la ſimonie, de la légation des biens d'égliſe, &c.

Le vingt & uniéme abus qui regarde la ſimonie, dit que ce peché qui tire ſon nom de Simon le magicien, a fait de ſi grands progrez & eſt aujourd'hui ſi commun dans l'égliſe, que la plûpart n'ont aucune honte de le commettre, qu'on peche hardiment, & qu'avec quelque argent on croit avoir expié ſon crime, & l'on retient ſans ſcrupule des benefices qu'on n'a acquis que par des voïes très-injuſtes, & très-criminelles. Nous ne nions pas, très-ſaint pere, ajoutent ces prélats, que votre ſainteté ne puiſſe abſoudre les coupables, & leur remettre la peine qu'ils ont méritée ; mais pour ôter toute occaſion de pécher, il faudroit les punir rigoureuſement, & ne leur point pardonner. Qu'y a-t'il de plus honteux & de plus pernicieux

qu'un semblable trafic. Dans le vingt-deuxiéme abus, on réprend la liberté dont usent quelques clercs, de tester des biens de l'église; ce qu'on ne doit jamais permettre, disent les prélats, que pour des causes très-pressantes, de peur que les autres ne s'enrichissent au préjudice des pauvres, & ne trouvent de quoi fournir à leurs plaisirs & à leur luxe. Le vingt-troisiéme abus est d'avoir des chapelains à gage pour célebrer la messe dans les maisons particulieres. Cet abus, dit-on, rend les ceremonies de l'église méprisables, & diminuë le respect que l'on doit avoir pour le principal des sacremens. On souhaiteroit aussi que les indulgences fussent plus rares, & qu'on ne les accordât qu'une fois par an dans chaque église. Enfin le vingt-quatriéme abus concerne les commutations des vœux qui ne se doivent pas faire legerement, & qu'on doit changer en un bien équivalent. On a coutume aussi, dit-on, de changer quelquefois la derniere volonté des testateurs qui ont fait quelques legs pieux, & cela en faveur des pauvres heritiers ou légataires; ce qu'il ne faut pas permettre, à moins que depuis la mort du testateur, les parens ne soient devenus pauvres, en supposant que s'il eut vêcu, il auroit changé ses dernieres volontez. AN. 1537.

XXXI. Autres abus qui regardent l'eglise de Rome.

Après avoir exposé ces abus generaux qui concernent l'église universelle, ces commissaires nommés par le pape, ajoutent d'autres abus qui regardent l'église de Rome, laquelle étant la mere & la maîtresse des autres églises, doit d'autant plus avoir soin de faire fleurir chez elle la religion, le reglement des mœurs & la pieté. Ils disent donc d'a-

AN. 1537. bord que les étrangers qui viennent à Rome sont extrémement scandalisez, lorsqu'entrant dans l'église de saint Pierre, ils y voient des prêtres sales & mal propres, célebrer la messe avec des ornemens dont on ne voudroit pas se servir dans les plus pauvres maisons ; c'est pourquoi ils veulent qu'on charge l'archiprêtre, ou le pénitencier, de purger la ville de ces prêtres, & de leur défendre de célebrer ainsi la messe. En second lieu, ils remarquent que des courtisanes & des femmes publiques paroissent dans la ville, marchant & se promenant dans les ruës, montées sur des mules & accompagnées de gentilshommes des cardinaux, & souvent de quelques clercs. Ces femmes sont des mieux logées, ajoutent les prélats, & occupent des palais magnifiques, en un mot, disent-ils, on n'a jamais vû une dissolution pareille à celle qui regne dans Rome, qui devroit être l'exemple des autres villes.

En troisiéme lieu, ajoutent-ils, il y a dans Rome des inimitiez & des divisions, plusieurs particuliers ont de la haine les uns contre les autres ; c'est au souverain pontife à travailler à leur reconciliation, ou du moins à choisir quelques cardinaux pour y travailler. En quatriéme lieu, il faut remedier à la négligence avec laquelle on administre les hôpitaux, & pourvoir au soulagement des pupilles & des veuves. Les prélats finissent leur memoire en marquant au pape qu'ils esperoient voir de son temps l'église dans sa pureté & joüir d'une paix solide ; vous vous êtes fait nommer Paul disent-ils, & nous esperons qu'à l'exemple de S. Paul vous serez embrasé de zéle pour l'église de Dieu.

Cet

Cet écrit aïant été remis au pape, il le fit examiner par pluſieurs cardinaux, & propoſa cette réforme en plein conſiſtoire. L'affaire y fut aſſez débattuë. Nicolas de Schomberg cardinal de ſaint Sixte, qu'on appelloit ordinairement le cardinal de Capouë, montra par un long diſcours que la réforme n'étoit pas de ſaiſon, & dit que les hommes étoient devenus ſi méchans, qu'en voulant les empêcher de faire le mal, ils ſe plairoient à en faire de plus grands, & qu'il y avoit moins d'inconvenient à ſouffrir un déſordre connu, qui parce qu'il eſt en uſage donne moins de ſcandale, que d'en introduire un autre, qui, comme nouveau, eſt auſſi plus apparent, & par conſequent plus ſujet à la cenſure : que ce ſeroit fournir aux Luthériens une occaſion de ſe vanter qu'ils ont forcé le pape à faire cette réformation, & que par là on avoüeroit que les Proteſtans avoient raiſon de ſe plaindre ; ce qui ne ſerviroit qu'à les rendre plus obſtinez dans leurs erreurs. Il eſt aiſé de voir combien ces raiſons étoient frivoles, auſſi le cardinal Caraffe remontra, que la réforme étoit neceſſaire, & ne pouvoit ſe differer ſans offenſe, & que c'étoit une regle generale du chriſtianiſme, que comme il ne faut point faire un mal pour procurer un bien, l'on ne doit pas non plus ſe diſpenſer de faire un bien d'obligation à cauſe du mal qui en pourroit arriver.

AN. 1537.

XXXII.
Cette réformation eſt remiſe à un autre temps.

Sleïdan in comment. lib. 12. pag. 379.
Pallavicin hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 5. n. 3. & 4.

Les avis des cardinaux aïant été ainſi partagez ſur l'execution de ce deſſein pour la réforme des abus, il fut conclu qu'on ne feroit aucune bulle

AN. 1537.

ſur ce ſujet pour ne pas prévenir le jugement du concile qui devoit s'aſſembler bien-tôt, & dans lequel on travailleroit à cette réforme. Le pape ſe contenta de profiter des avis qu'on lui avoit donnez pour mettre ordre peu à peu & inſenſiblement, à une partie de ces mêmes abus qui lui avoient été marquez, juſqu'à l'entier accompliſſement de l'affaire, qu'on remit en un temps plus commode. Il avoit expreſſément ordonné de tenir ſecretes les remontrances que les prélats lui avoient adreſſées; mais quelqu'un en aïant envoïé une copie en Allemagne, les Proteſtans la firent auſſi-tôt imprimer en latin avec les notes de Sturmius, & en allemand avec celles de Luther Sleidan dit que le cardinal de Capouë lui-même, qui dans le conſiſtoire s'étoit oppoſé à la réforme, avoit envoïé ce memoire ſecretement en Allemagne; que d'autres crurent que cela s'étoit fait du conſentement du pape, qui vouloit faire connoître aux Luthériens qu'il penſoit ſerieuſement à la réformation. L'ouvrage de Sturmius eſt aſſez moderé, il y louë le deſſein de Paul III. & témoigne que les Proteſtans n'étoient pas éloignez de la paix ſi on leur accordoit un concile univerſel & libre. Cochlée lui répondit avec une égale moderation, en l'exhortant lui & les autres Proteſtans à ſeconder les bonnes intentions du pape, & à travailler à la réünion, en ſe ſoumettant aux déciſions du prochain concile.

Pallavicin nie ce fait. hiſt. conc Trid. lib. 4. c. 5. n. 12.

Cochlœus act. & ſcript. Luth. ad ann. 1539.

XXXIII.
Nouvelle revolte en Angleterre.

Herbert hiſt. de

Les mécontens d'Angleterre, ſur-tout ceux des provinces d'Yorck & de Lincoln n'aïant reçu aucune ſatisfaction ſur les griefs qu'ils avoient pre-

ſentez à Henri VIII. deux ſeigneurs des provinces ſeptentrionales du roïaume nommez Muſgrave & Tilby, ſe mirent à la tête de huit mille hommes, & vinrent ſe preſenter devant Carliſle; le duc de Norfolck ſurvint & les mit en déroute, Muſgrave ſe ſauva; mais Tilby & ſoixante & dix autres pris avec lui, furent pendus ſur les murailles de la ville. Aske & Darcy chefs des précédentes revoltes, & à qui le roi avoit accordé l'amniſtie, s'étant rendus à Londres par ordre de ce prince, furent mis dans la tour; le premier fut executé à Yorck & le ſecond eut la tête coupée dans la place qui eſt devant la tour de Londres.

AN. 1537.

Henri VIII.
Burnet hiſt. de la reforme liv. 3. p. 318.

XXXIV.
Henri VIII. prend la réſolution de ſupprimer tous les monaſteres.

Burnet hiſt. de la reform. liv. 3. p. 321.

Henri VIII. délivré des embarras que lui avoient cauſé ces revoltes, & s'imaginant que les moines étoient ceux qui contribuoient le plus à faire ſoûlever les peuples contre lui, réſolut de ſupprimer tout ce qui reſtoit de monaſteres. Pour y parvenir, il fit faire une viſite très-exacte de ceux qui avoient été conſervez, afin de s'informer comment les moines s'étoient conduits durant les troubles & remarquer les dereglemens des communautez, afin d'en donner avis à Cromwel. Ces viſiteurs étoient auſſi chargez de faire une recherche exacte des images, des reliques, & d'autres choſes de cette nature par leſquelles on attiroit aux couvens les devotions & les preſens du peuple. Pluſieurs abbez voulant prévenir les pertes que ces ſortes de viſites ne pouvoient manquer de leur cauſer, & deſirant au moins de ſauver une partie de leurs revenus, donnerent leurs abbaïes au roi, & aimerent mieux joüir en liberté d'une penſion durant leur vie, que de ſe voir ex-

AN. 1537.

posez à vivre dans l'enceinte d'un monastere, & peut-être à se voir privez de tout. Les principaux de ceux qui tinrent cette conduite, furent les abbez de Farnese de la province de Lincoln, de Bermonsey dans la province de Surrey, & de Bischame dans le comté de Berks. Ce dernier qui étoit Barlow évêque de saint David, engagea beaucoup d'autres abbez à faire la même chose.

XXXV.
Naissance d'Edoüard fils d'Henri VIII.

Sanderus lib. 1. p. 162.

Le douziéme d'Octobre de cette année, Jeanne de Seymour que Henri avoit épousée le lendemain de l'execution d'Anne de Boulen, accoucha d'un prince qui reçut au baptême le nom d'Edoüard. Mais la naissance de ce prince coûta la vie à la reine sa mere, qui mourut le lendemain de l'operation qu'il fallut faire pour tirer l'enfant hors de son corps.

XXXVI.
Mort du cardinal Roderic Borgia.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 642.

On compte six cardinaux morts dans cette année. Le premier fut Roderic Borgia de Valence en Espagne, fils de Jean duc de Gandie & de Françoise de Castro, & neveu d'Alexandre VI. Il étoit oncle paternel de saint François de Borgia, duc de Gandie, & general des Jesuites. Roderic fut honoré de la pourpre Romaine par Paul III. en 1536. étant encore jeune, & il mourut sept mois après en Espagne dans le mois de Juin de cette année 1537.

XXXVII.
Mort du cardinal de Cesi.

Ciacon. ibid. t. 3 p. 401.
Bzov. in annal. eccles.

Le second fut Paul-Emile de Cesi, fils d'Angelo de Cesi comte de Menzano, & de Françoise Cardula, né en Ombrie le onziéme de Mars 1487. Lorsqu'il eut achevé ses études il vint à Rome, où il fut notaire du concile de Latran sous Jules II. chanoine du Vatican, protonotaire apostolique

& enfin fait cardinal par le pape Leon X. du titre de ſaint Nicolas *inter imagines*, enſuite de ſaint Euſtache ; il fut un des juges du cardinal Volaterran priſonnier dans le château Saint-Ange. Leon X. lui donna peu de temps après l'évêché de Londen en Dannemarck. Adrien VI. le nomma à l'évêché de Sion en Vallais, dont il ne joüit point ; & il eut enſuite ceux de Narni, de Todi, de Cernia & d'autres. Sous le pontificat de Clement VII. il perdit tout ce qu'il avoit lorſque Rome fut priſe par les Imperiaux, & après la mort de ce pape, on parla de le mettre ſur le ſiege de ſaint Pierre ; mais Paul III. l'emporta ; il mourut le cinquiéme d'Août d'une colique qui lui cauſa de grandes douleurs, n'étant âgé que de cinquante-deux ans. Les gens de bien le regretterent pour ſa pieté & ſon amour pour la religion ; on loüoit en lui ſon innocence, ſon égalité d'ame, ſa politeſſe, qui le rendoit d'un facile accès à tout le monde, ſon grand zéle pour la juſtice, & ſa capacité dans les affaires. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie majeure, où l'on voit ſon tombeau.

AN. 1537.

XXXVIII. Mort du cardinal de Schomberg.

Ciacon. ut ſuprà tom. 3. p. 567.

Le troiſiéme fut Nicolas de Schomberg, iſſu de l'ancienne famille de Schomberg dans la Miſnie, dont une branche qui s'eſt établie en France y a poſſedé les premieres dignitez. Nicolas naquit le vingt-troiſiéme d'Août 1472. Agé de plus de vingt ans, on l'envoïa à Piſe pour y étudier le droit : & il y fut ſi touché d'un diſcours du celebre Jerôme Savonarolle, religieux Dominicain, qu'il ſe mit pendant quelques années ſous ſa con-

AN. 1537.

duite, & entra ensuite dans l'ordre de saint Dominique en 1497. Etant procureur general de son ordre à Rome, il se fit aimer de Jules II. & de Leon X. son successeur, qui le fit archevêque de Capouë en 1520. Il fut envoïé en France par Clement VII. & eut beaucoup de part au traité de Cambray entre Charles V. & François I. Enfin il fut honoré de la pourpre par Paul III. le vingtiéme de Mai de 1535. Il fut aussi nonce en Espagne & en Hongrie. Il quitta son église de Capouë dès le mois d'Avril de l'année 1536. & l'année suivante, il se démit d'une abbaïe dont il procura l'union à l'hôpital des Innocens à Florence. Il mourut à Rome dans le monastere de sainte Marie sur la Minerve le neuviéme de Septembre, & fut enterré très-simplement devant le portail de l'église. On a de lui cinq sermons sur la tentation de Jesus Christ, qu'il avoit prononcé devant le pape Jules II. & quelques lettres qui se trouvent dans le recueil de celles des princes. Il y en a quelques-unes entre autres adressées au cardinal Caraccioli sur la mort de Thomas Morus.

Aubery vie des cardin.
Ughel in addit. ad Ciacon.

XXXIX.
Mort du cardinal Spinola.

Le quatriéme fut Augustin Spinola de Savonne, évêque de Perouse, que le pape Clement VII. créa cardinal, quoiqu'absent, le onziéme d'Octobre 1527. sous le titre de saint Cyriaque. Il est le premier de sa famille qui ait été honoré de la pourpre Romaine. Il administra pendant vingt-huit ans l'église de Perouse, & s'en démit ensuite en faveur d'un de ses freres nommé Charles, qui étant mort en 1535. laissa encore cette église entre les mains de celui qui la lui avoit confiée, mais

Auguſtin réſigna cet évêché à Jacques Simonette. Il mourut le dix-huitiéme d'Octobre de cette année, & ſon corps fut porté à Savonne pour être inhumé dans le tombeau de ſes ancêtres.

AN. 1537.

XL.
Mort du cardinal Piccolomini.

Ciacon. ut ſuprà t. 3. p. 347.
Aubery vie des cardinaux.
Panvin. de Rom. pont.
Ughel Ital. ſacra.

Le cinquiéme fut Jean Piccolomini de Monte-Falco ou de Sienne, fils d'André frere du pape Pie III. & d'Agnés Farneſe, né le neuviéme d'Octobre en 1475. Il fut d'abord archevêque de Sienne, & Leon X. le créa cardinal prêtre du titre de ſainte Balbine. Ce même pape le chargea de la légation de la republique de Sienne, & l'envoïa en qualité de légat auprès de l'empereur Charles V. pour le féliciter ſur la victoire qu'il avoit remportée en Afrique & ſur la priſe de Tunis. Ce prince qui l'honoroit de ſon amitié le preſenta pour l'adminiſtration de l'égliſe d'Aquila, qu'il gouverna depuis 1523. juſqu'à ſa mort, qui arriva à Sienne le vingt-uniéme de Novembre 1537. étant doïen du ſacré college, & par conſequent évêque d'Oſtie. Son corps fut inhumé dans l'égliſe cathédrale de Sienne. Il avoit aſſiſté au concile de Latran, & s'étoit trouvé dans les conclaves où l'on élut Adrien VI. Clement VII. & Paul III.

XLI.
Mort du cardinal Palmerio.

Ciacon. ut ſuprà tom. 3. p. 491.

Le ſixiéme fut André-Matthieu Palmerio archevêque de Matera, que le pape Innocent III. avoit érigée en métropolitaine. Comme il avoit l'humeur aſſez guerriere, Adrien VI. l'envoïa conduire des troupes auxiliaires aux chevaliers de Rhodes ou de ſaint Jean de Jeruſalem lorſqu'ils furent attaquez par Selim, empereur des Turcs: mais ce cardinal aïant appris en chemin la priſe de Rhodes par le ſultan, il en conçut un ſi grand

AN. 1537.

chagrin, qu'il en pensa mourir. Aïant rétabli sa santé, il quitta la cour, & se retira dans son diocése de Matera, d'où il fut rappellé quelques années après par Clement VII. qui le fit cardinal en 1527. & lui confia l'administration de plusieurs églises en 1528. Il se démit de celle de Matera en faveur de son frere François, mais il en reprit le soin après la mort de ce frere. L'aïant quitté de nouveau en 1531. l'empereur lui donna le gouvernement du duché de Milan, où il mourut le vingtiéme de Janvier 1537. On a quelques lettres de lui.

XLII.
Mort du docteur Noël Beda.

Du Pin bibliot. des aut. tom. 14. in-4. p. 157.

L'église perdit aussi quelques auteurs qui s'étoient fait connoître par leurs écrits. Le premier est Noël Beda natif de Picardie, docteur de la faculté de théologie de Paris, & principal du college de Montaigu. Il fut un des docteurs de son temps qui eut le plus de credit & d'autorité dans la faculté dont il étoit membre : il en fut syndic, & se signala non-seulement dans les censures contre le Fevre d'Etaples & contre Erasme ; mais encore dans l'affaire du divorce d'Henri VIII. roi d'Angleterre. Il passa dans l'esprit de quelques-uns pour l'homme le plus factieux & le plus mutin de son temps. Quoiqu'il n'eut pas tort dans le fond, de s'opposer au dessein qu'avoit la cour de France de faire opiner la Sorbonne en faveur du divorce d'Henri VIII. il gâta sa cause par ses manieres emportées & ses déclamations violentes contre le gouvernement. Ce qui obligea François I. de le faire arrêter & mettre en prison. Le parlement de Paris le condamna en 1536.

à

à faire amende honorable, & à confesser publiquement à la porte de l'église de Nôtre-Dame, qu'il avoit parlé contre le roi & contre la verité. Ensuite on le remena dans sa prison pour être conduit & enfermé dans l'abbaïe du Mont-Saint-Michel, où il finit ses jours en 1537. Les ouvrages qu'on a de lui, sont 1°. Un traité *de unicâ Magdalenâ*, contre le livre de le Fevre d'Etaples & Josse Clichtouë, imprimé à Paris en 1519. 2°. Deux livres contre les commentaires du même le Fevre sur les épitres de saint Paul, & un troisiéme livre contre les paraphrases d'Erasme, aussi imprimez à Paris en 1526. 3°. Une apologie contre les Luthériens cachez, qui parut à Paris en 1527. 4°. Une apologie pour les filles & petits-fils de sainte Anne contre le même le Fevre. On le croit aussi auteur d'un autre ouvrage intitulé : Rétablissement de la bénédiction du cierge pascal.

AN. 1537.

XLIII. Mort de Jean-Louis Vivés.

Dupin loco sup. p. 99.

Valere And're in append. biblioth. Belgic.

Le second auteur est Jean-Louis Vivés de Valence en Espagne. Il fit d'abord ses études à Paris, & alla ensuite à Louvain, où il enseigna longtemps les belles lettres, & s'acquit une si grande réputation, qu'on le choisît pour être précepteur de Guillaume de Croy, qui fut depuis évêque de Cambrai, archevêque de Tolede, & enfin cardinal, mais qui mourut très-jeune. Vivés après la mort de son éleve passa en Angleterre pour être auprès de la princesse Marie fille de Henri VIII. & de Catherine d'Arragon : il lui enseigna le latin & les belles lettres, & composa pour elle un traité des études des enfans. Le roi d'Angleterre qui estimoit beaucoup Vivés, alloit souvent exprès à Ox-

AN. 1537.

fort pour entendre ses leçons, mais la liberté & la sincerité avec laquelle cet auteur disoit ce qu'il pensoit du divorce auquel le roi travailloit alors, lui attira l'indignation du prince, qui le fit arrêter & mettre en prison, d'où il ne sortit que six mois après. Il passa ensuite en Flandres & s'arrêta à Bruges, où il se maria, & y professa les belles lettres jusqu'à sa mort. Il n'étoit âgé que de trente-huit ans.

XLIV. Ouvrages de Vivés.

Tous ses ouvrages ont été recueillis en deux volumes in fol. & imprimez à Bâle en 1555. Il en a fait d'humanitez, de critique, de philosophie & de théologie. Parmi les critiques, il y a vingt-livres de la corruption & de la décadence des arts & des sciences, cinq touchant la maniere d'enseigner les sciences, où l'on trouve beaucoup d'érudition profane, & un jugement solide sur les matieres qui y sont traitées. Entre ceux de théologie, il y a un traité de la verité de la religion chrétienne, divisé en cinq livres, dont le premier traite de l'homme & de Dieu; le second de Jesus-Christ, où il conduit la religion depuis Noé jusqu'à Jesus-Christ, qui est venu découvrir aux hommes des mysteres que la raison ne pouvoit leur apprendre; entre autres celui de la Trinité. Le troisiéme livre est écrit en forme de dialogue entre un Juif & un Chrétien, touchant le judaisme qui a fait place à la religion chrétienne. Le quatriéme livre est contre la secte de Mahomet, en forme de dialogue entre un Chrétien & un Mahometan. Enfin le cinquiéme livre est de l'excellence de la doctrine chrétienne. Il y a aussi

des commentaires ſur les livres de la cité de Dieu de ſaint Auguſtin, dans lequel les docteurs de Louvain ont cenſuré quelques endroits trop hardis & trop libres, qu'ils ont retranché dans l'édition qu'ils ont donnée des œuvres de ce ſaint docteur. On trouve encore de Vivés trois livres de l'ame & de la vie, les traitez des devoirs du mari, de l'inſtruction d'une femme chrétienne, de la concorde & de la diſcorde, de la condition des Chrétiens ſous le Turc, du ſoulagement des pauvres, de la communication des biens, & de la guerre contre le Turc. Le triomphe de Jeſus-Chriſt, l'éloge de la Vierge, les paraphraſes des ſept pſeaumes de la pénitence, un commentaire ſur l'oraiſon dominicale, un office & un ſermon de la ſueur de Jeſus-Chriſt, avec pluſieurs prieres & méditations. Le ſtile de Vivés eſt pur, mais un peu dur & ſec: Il affecte trop d'érudition, & imite trop ſervilement les manieres des philoſophes païens.

AN. 1537.

XLV. Mort de Pierre Sutor & ſes ouvrages.

Petreius biblioth. Carthuſiana. Du Pin biblioth. des aut. tom. 14. p. 17. 77. & 158.

Le troiſiéme auteur eſt Pierre Sutor François de nation. Etant docteur en théologie de la faculté de Paris, il entra dans l'ordre des Chartreux, où par ſon mérite il s'éleva aux principales charges de cet ordre; il mourut le dix-huitiéme Juin de l'an 1537. L'on a de lui pluſieurs ouvrages de critique & de controverſe, qui n'ont pas eu un grand ſuccès. Le meilleur de ſes traitez eſt celui de la vie des Chartreux, compoſé en deux livres, ſous ce titre: *Vitæ Carthuſianæ inſtituta*, imprimé à Paris en 1522. à Louvain en 1572. & à Cologne en 1609. Il a auſſi ſoutenu contre Jacques le Fevre

AN. 1537.

d'Etaples les trois mariages de sainte Anne, dans un écrit intitulé *de triplici D. Annæ connubio*, imprimé à Paris en 1523. On a encore de lui un traité de la puissance de l'église imprimé à Paris en 1546. & un écrit contre les Anticomarites imprimé dans la même ville en 1525. Mais son principal ouvrage est contre Erasme, dont il fut un des plus zélez adversaires. Il fit d'abord pour le réfuter une apologie pour la Vulgate, ensuite une antapologie imprimée en 1523. un traité de la traduction de la bible, & de la condamnation des nouvelles versions, qui fut imprimé en 1525. Dans son livre contre les nouveaux traducteurs de l'écriture sainte, il avoit recueilli une partie de ce qui avoit déja été dit contre la version & les notes d'Erasme par differens auteurs.

XLVI.
Mort de Jacques le Fevre d'Etaples.

San. Marth. lib. 1. elog. De Thou hist. l. 6. n. 17. & seq. Le Mire de scriptor. XVI. sæculi. Dupin ibidem, ut suprà pag. 157. & seq.

Le quatriéme auteur est Jacques le Fevre d'Etaples, ainsi nommé du nom de sa patrie, petit bourg sur la mer en Picardie assez près de Boulogne, où il étoit né vers l'an 1445. C'étoit un homme d'une très-petite taille & de fort basse naissance, mais d'un bon esprit, soutenu de beaucoup d'érudition. Il fit ses études dans l'université de Paris, où il fut un de ceux qui commencerent à chasser la barbarie qui y regnoit alors, à faire revivre l'étude des langues, & à y donner du goût pour les sciences solides, en s'élevant au-dessus des chicanes de l'école. Il travailla d'abord sur la philosophie & sur les mathématiques, ensuite il s'appliqua à la théologie, & fut reçu docteur de la faculté de Paris : mais s'étant rendu suspect de Luthéranisme, il fut obligé de quitter Paris, & de se

retirer à Meaux dont Guillaume Briçonnet qui aimoit les ſciences & les véritables ſçavans, étoit évêque. Le Fevre entra d'abord aſſez avant dans ſa confiance, & fut lié avec Guillaume Farel, Arnaud & Gerard Rouſſel qui étoient alors dans ce diocéſe, où ils répandoient les ſemences de l'héreſie de Calvin, qui ne fructifierent que trop dans la ſuite. Le parlement de Paris toujours zelé pour la ſaine doctrine, aïant été informé de la ſéduction que ces nouveaux docteurs introduiſoient, y envoïa des commiſſaires pour tâcher d'arrêter ce mal. Mais Farel & les autres prirent la fuite, & le Fevre qui avoit auſſi raiſon de craindre pour lui-même, les imita, & ſe retira à Blois d'abord, & enſuite en Guyenne. Pendant ce temps-là la faculté de Paris le dégrada de ſa qualité de docteur, & ne voulut plus le reconnoître pour un de ſes membres. D'un autre côté le parlement voulut proceder contre lui, quoiqu'abſent ; mais François I. qui étoit alors priſonnier à Madrid, empêcha ces pourſuites, & défendit qu'on fit aucune procédure contre le Fevre, juſqu'à ce que lui-même fut de retour de Madrid, & en état d'examiner les accuſations intentées contre ce docteur. On croit que le Fevre dut cette grace de François I. aux ſollicitations de Marguerite reine de Navarre ſœur de ce prince : car elle eſtimoit le Fevre, & lui donna une retraite à Nerac, où il joüit d'une entiere liberté juſqu'à ſa mort, qui arriva cette année 1537. Il étoit dans un âge fort avancé. AN. 1537.

On dit que le jour de ſa mort dînant avec la

AN. 1537.

XLVII. Circonstances de sa mort.

Colomiers Mélanges historiq. p. 2. & suiv.
Jurieu hist. du Calv. & du pap. t. 1. in 12. p. 148. & suiv.

reine Marguerite & quelques autres sçavans, que cette princesse invitoit souvent chez elle, il parut triste pendant le repas, & versa même des larmes. La reine lui aïant demandé la raison de sa tristesse, il répondit que l'énormité de ses crimes le jettoit dans ce chagrin. Je suis, dit-il, âgé de cent-un ans, j'ai toujours vêcu d'une maniere fort chaste, à l'égard des autres passions qui précipitent les hommes dans le désordre, je sens ma conscience assez en repos; mais je compte pour un très-grand crime qu'aïant connu la verité, & l'aïant enseignée à plusieurs personnes qui l'ont scellée de leur propre sang, j'ai eu la foiblesse de me tenir dans un azile, loin des lieux où les couronnes des martirs se distribuoient. La reine qui étoit fort éloquente le rassura, il fit son testament de vive voix, s'alla mettre sur un lit, & y fut trouvé mort peu d'heures après. La reine le fit enterrer fort honorablement sous le même marbre qu'elle s'étoit destinée. Le Fevre laissa ses livres à Gerard Roussel, & ses autres biens aux pauvres. Mais on a tout lieu de douter de la verité de ce récit.

XLVIII. Ses ouvrages.

Erasm. epist. 9. 33. & 51. lib. 3. Simon. hist. crit. des comment. du N. T. ch. 34. pag. 488.

Les ouvrages de Jacques le Fevre sont 1°. Quelques traitez de philosophie & de mathématique. 2°. Un écrit contre Erasme son ancien ami, qui se défendit solidement. 3°. Une traduction françoise des quatre évangiles, une version latine des épitres de saint Paul; avec des notes critiques, & un commentaire où il censure assez souvent la version vulgate. Il fit de semblables notes, & un pareil commentaire sur les évangiles & sur les épi-

tres des autres apôtres. La traduction françoise fut imprimée à Paris par Simon de Colines en 1523. avec privilege ; mais l'auteur n'y mit point son nom. Quoiqu'il fasse paroître de l'érudition dans ses notes & dans son commentaire, & qu'il s'éloigne autant qu'il lui est possible de la barbarie des théologiens de son temps, il paroît néanmoins très-foible dans tout cet ouvrage, soit pour l'interprétation, soit pour la latinité. Sous Clement VIII. les inquisiteurs de Rome mirent au nombre des livres défendus son commentaire sur tout le nouveau testament, jusqu'à ce qu'il fut corrigé.

AN. 1357.

XLIX. Son traité des trois Magdeleines.

Un autre ouvrage de cet auteur, contre lequel plusieurs s'éleverent, fut son traité des trois Magdeleines, imprimé à Paris en 1531. dans lequel il avança que la femme pécheresse, dont saint Luc parle au chapitre septiéme, Marie-Magdeleine dont il est fait mention au chapitre huitiéme du même évangeliste, & Marie sœur de Lazare, de laquelle il est parlé au chapitre onziéme de saint Jean, sont trois femmes differentes. Lorsqu'il publia ce livre au commencement du seiziéme siecle, les sçavans & les ignorans ; les docteurs & le peuple convenoient que Marie sœur de Marthe & de Lazare, ne differoit point de la femme pecheresse, dont parle saint Luc, & de celle que Jesus-Christ avoit délivrée de sept démons. Les hymnes & l'office de sainte Marie-Magdeleine dans le breviaire Romain, sont conformes à ce sentiment : cela n'empêcha pas le Fevre de le combattre ; il fut attaqué par Marc Grandivel cha-

AN. 1537

noine de ſaint Victor, & par Jean Fiſcher évêque de Rocheſter. Cette diſpute échauffa fort les eſprits, tant parce que les moindres innovations étoient ſuſpectes aux Catholiques dans ces commencemens de Lutheraniſme, que parce que pluſieurs n'étoient pas perſuadez de l'ortodoxie de le Fevre. Mais lorſque les animoſitez perſonnelles eurent ceſſé, on commença de goûter ſon ſentiment qui eſt depuis long-temps le plus commun, & preſque le ſeul qui ſoit ſuivi par les bons critiques.

L.
Cenſures de quelques propoſitions par la faculté de théologie de Paris.

D'argentré collect. judic. de novis erroribus t. 1. in appendice p. 10. col. 1.

Le premier de Juillet de cette année, la faculté de théologie de Paris cenſura pluſieurs propoſitions avancées par frere Martin Piſtoris Dominicain. Ce religieux avoit dit dans ſes ſermons & dans ſes diſputes, & ſur tout dans ſa theſe appellée majeure ordinaire, que ſaint Matthieu n'avoit point écrit ſon évangile en Hebreu; que Dieu ne nous peut récompenſer, *ſuprà condignum*; que le ſceptre n'a point été ôté de la maiſon de Juda; qu'Herode n'avoit point été roi; que cet endroit de la Geneſe dans la prophetie de Jacob, *le ſceptre ne ſera point ôté de Juda*, n'avoit point été entendu par ſaint Auguſtin, ni par les autres ſaints docteurs; outre que ce bachelier en répondant à ſa theſe, avoit dit avec arrogance qu'en cette queſtion, il ſe preferoit à tous les ſaints Peres & docteurs. En réparation de ces ſentimens erronez, on obligea le bâchelier à ſe retracter dans ſa theſe appellée mineure ordinaire, à aſſurer qu'il s'étoit exprimé avec imprudence, en ſoutenant de ſemblables erreurs dans ſes actes, &

& à protester qu'il soutiendroit à l'avenir le contraire ; & qu'il ne s'écarteroit jamais de la doctrine des saints peres ; ce qu'il fit avec beaucoup de modestie. Dans le même temps deux Augustins nommez Hardy & Morlet, furent repris pour avoir débité quelques propositions erronnées & scandaleuses dans leurs sermons, & un religieux du grand couvent fut obligé à se retracter, parce qu'il avoit dit que Dieu n'accorde sa gloire à aucun selon ses mérites. Enfin l'on fit un reglement pour défendre à tous de soutenir aucune proposition condamnée par l'église & censurée par la faculté ; & obliger tous les bacheliers & docteurs à dénoncer au doïen ceux qui prêcheroient, enseigneroient & soutiendroient des heresies manifestes, afin qu'il y pourvût.

AN. 1537.

LI.
Lutheranisme introduit dans le Dannemarck.

Chrytræus Saxon. lib. 15. anno 1537.
Raynald. hoc an. n. 65.

Pendant que la faculté s'appliquoit ainsi à réprimer l'erreur, la nouvelle reforme ne laissoit pas de faire des progrez considerables en differens états. Christiern III. roi de Dannemarck, qui avoit été élu à la place de Christiern II. son neveu, dès l'an 1535. fut couronné dans cette année par Jean Bugenhagen ministre Protestant, en presence d'Albert, autrefois grand maître de l'ordre Teutonique, & de son épouse Dorothée fille de Magnus duc de Saxe. Cette céremonie se fit le douziéme d'Août jour de la naissance du prince. Luther lui avoit envoïé ce ministre pour lui inspirer ses erreurs, & le succès de sa mission fut si pernicieux à la foi, qu'il engagea Christiern à introduire le Lutheranisme dans son roïaume. Il commença par Copenhague capitale de ses états,

AN. 1537.

où il avoit été couronné à la maniere des Lutheriens ; il chassa tous les évêques, fit emprisonner ceux qu'il put surprendre, en les faisant déclarer rebelles, & se rendit maître de tout le revenu des églises, sans toucher néanmoins aux canonicats & aux prébendes qu'il voulut reserver, afin de les donner aux Lutheriens. Bugenhagen voulant contrefaire le pape, au lieu de sept évêques du roïaume, ordonna sept surintendans pour remplir à l'avenir la fonction des évêques, & faire executer les reglemens qui concernoient l'ordre ecclesiastique. Cette ordination se fit le douziéme du mois d'Août après le couronnement du prince. Christiern fit la même chose dans la Norvege qu'il avoit conquise.

LII.
Dangers des églises des Chrétiens à Constantinople.

Spond. in annal. ad hunc annum. n. 18.

Les Chrétiens de Constantinople coururent aussi risque dans cette année, de voir entierement périr la religion en Orient. Soliman empereur des Turcs avoit ordonné que toutes les villes des Grecs qui avoient été prises par force, & qui ne s'étoient pas rendu volontairement, n'auroient plus d'églises, qu'elles seroient toutes rasées, & qu'on n'y feroit plus le service divin. Cet ordre inquieta beaucoup le patriarche & tous les Grecs chrétiens, qui se voïoient à la veille d'être sans églises, & sans aucun exercice de leur religion. L'artifice qu'emploïa le patriarche pour faire révoquer cette ordonnance, fut de gagner le grand visir, & de l'engager à faire venir deux Turcs d'Andrinopole âgez de plus de cent ans, qui à force d'argent déposerent qu'ils avoient porté les armes sous Mahomet II. étant dans le corps des

Janiſſaires, & qu'ils avoient été témoins que ce ſultan aïant aſſiegé Conſtantinople en 1453. l'empereur des Grecs Conſtantin XV. s'étoit rendu volontairement, & avoit apporté au vainqueur les clefs de ſa ville. Ce témoignage fut reçu, on révoqua l'ordre qui commandoit la deſtruction des égliſes, & le patriarche fut aſſuré pour l'avenir. Jeremie étoit alors patriarche de C. P.

LIII.
Le pape travaille à reconcilier l'empereur & le roi de France.

Raynald. ad hunc annum n. 8.
Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 4. c. 6. n. 1. & ſeq.

Paul III. voulant empêcher les obſtacles qui pouvoient arrêter la tenuë du concile qu'il avoit indiqué à Vicenze, crut qu'il étoit important de reconcilier l'empereur & le roi de France, dont les diviſions nuiſoient beaucoup aux interêts de l'égliſe. A cet effet, il envoïa les cardinaux Chriſtophle Jacobatii & Renaud Carpi pour moïenner cette affaire, & l'on obtint que ces deux princes, ſçavoir l'empereur & le roi de France auroient une entrevûë avec le pape à Nice en Savoïe. Paul III. s'y rendit le dix-huitiéme du mois de Mai. Le vingt-huitiéme ſuivant l'empereur ſe rendit à Ville-Franche qui appartenoit au duc Savoïe, & quelques jours après François I. ſe trouva à Ville-Neuve avec la reine ſon épouſe. Ce qu'il y eut de particulier dans cette entrevûë, eſt que les deux princes ne ſe virent point; ils virent en particulier le pape, & traiterent avec lui ſeparément; Paul III. portant la parole de part & d'autre, pendant tout le temps que la négociation dura; avant que de parler d'affaires, on ſe rendit des civilitez reciproques.

LIV.
Le pape, l'empereur & le roi de France s'aſſemblent à Nice.

Sadolet l. 2. ep. 4.
Ant. de Vera hiſt. de Charles V. p. 206.
Du Bellay liv. 8. p. 407.

LV.
On entre en négociation, qui finit par une tréve.

On entra enſuite en négociation, & quinze jours ſe paſſerent ſans qu'on eût pu rien conclure.

AN. 1538.

Belcar. in comm. lib. 22. n. 25.

François I. s'obstina à vouloir pour préliminaire, que l'empereur lui remît le duché de Milan, & Charles V. n'y vouloit consentir qu'à certaines conditions que le roi refusoit d'accepter. Le pape voïant qu'il ne pouvoit réussir à accorder ces deux princes, pensa à travailler pour lui-même; il tira parole du roi, qu'il feroit réussir le mariage d'Antoine de Bourbon premier prince du sang avec Victoire Farnese fille du duc de Parme & niece de Paul III. mais ce projet ne réussit pas. Enfin le pape voïant qu'il ne pouvoit accorder les deux princes, obtint d'eux, qu'ils consentiroient à une tréve de dix ans, ce qui faisoit à peu près le même effet que la paix. Cette tréve fut ratifiée sur le champ & publiée. Après quoi le pape aïant pris congé des deux princes, s'embarqua sur les galeres de France, & arriva à Genes le troisiéme de Juillet.

LVI.
Le pape & l'empereur arrivent à Genes.

D. Ant de Vera hist. de Charles V. p. 207.

L'empereur qui y étoit arrivé deux heures avant lui, alla loger au palais Doria, bâti sur le bord de la mer hors de la ville, où il fut reçu & traité magnifiquement. Le pape & lui y resterent cinq jours, pendant lesquels ils se virent deux fois *incognito*, & conclurent entre eux plusieurs affaires particulieres. Ensuite Paul III. prit la route de Rome, & Charles V. s'embarqua pour l'Espagne. Mais le vent qui paroissoit très-favorable étant devenu contraire, il se vit obligé pour éviter la tempête, de prendre terre dans l'isle de sainte Marguerite. Ce que le roi François I. qui étoit pour lors à Marseille, n'eût pas si-tôt appris, qu'il lui dépêcha un ambassadeur

pour le prier de vouloir ſe tranſporter à Marſeille, afin de s'y remettre des fatigues de la tempête, & y attendre le vent favorable; Charles répondit d'une maniere très-obligeante à cette civilité, & s'excuſa fort ſur ce que le temps le preſſoit de s'embarquer. Il s'embarqua en effet auſſi-tôt après : mais une nouvelle tempête étant ſurvenuë, il fut jetté pour une ſeconde fois à Aigues-mortes ville du bas Languedoc à deux lieuës du Rhône.

AN. 1538.

LVII.
Entrevûë de l'empereur & du roi de France à Aigues-mortes.

Belcar. in comm. l. 22. n. 32.
Ant. de Vera hiſt. de Charles V. pag. 207.
Sleidan. in comm. l. 12. p. 380.

François I. ſçachant l'empereur dans cette ville, monta promptement dans une barque legere, accompagné du cardinal de Lorraine, & de douze de ſes principaux officiers pour aller le ſaluer. Et après s'être entretenus quelque-temps enſemble, le roi partit. Le lendemain au matin l'empereur fit avancer ſa galere vers le port de Marſeille, où il fut reçu en débarquant par la reine ſa ſœur, le dauphin, le duc d'Orleans, le cardinal de Lorraine & autres, & à la porte de la ville par le roi même. Ces deux princes avant le repas eurent une conference enſemble de plus d'une heure, & après, une autre qui en dura deux, & à laquelle la reine aſſiſta, mais on ne ſçait point quel fut le ſujet de leur converſation.

L'empereur après cette entrevuë partit, & arriva heureuſement à Barcelonne où il trouva le prince Philippes ſon fils alors âgé de douze ans. Enſuite il alla à Madrid où l'imperatrice étoit malade, & dès qu'elle fut parfaitement guérie, il s'en alla avec toute ſa cour à Tolede, pour y tenir une aſſemblée des états, & y traiter des ſubſides né-

cessaires pour la guerre contre le Turc.

AN. 1538.

LVIII. On commence à executer la ligue contre le Turc.

Reynald. ad hunc annum n. 3. & 6.

Les conditions de la ligue concluë entre le pape, l'empereur & les Venitiens, & publiée à Rome, étoit qu'on équipperoit une flotte de deux cens galeres, dont le pape en fourniroit trente-six, l'empereur quatre-vingt-deux, & les Venitiens autant; qu'outre cela l'empereur armeroit cent vaisseaux pour conduire les soldats, les provisions & les armes, & païeroit la moitié de la dépense. Qu'il y auroit cinquante mille hommes d'infanterie, d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne, avec quatre mille cinq cens chevaux pour être tout prêts au commencement du printemps. Que le pape contribueroit à la sixiéme partie des frais, Charles V. au tiers, & les Venitiens la moitié. Qu'André Doria seroit géneralissime de toute la flotte, & commanderoit en particulier les vaisseaux de l'empereur, Marc Grimani patriarche d'Aquilée ceux du pape, & Vincent Capello ceux des Venitiens; & qu'en cas qu'il y eut une armée de terre Ferdinand de Gonsague viceroi de Sicile en auroit le commandement. Que de toutes les conquêtes qu'on feroit, les alliez rentreroient dans leurs anciennes possessions; que Rhodes seroit renduë aux chevaliers de Malthe, qu'on cederoit au saint siege quelques provinces considerables, & que le reste seroit partagé suivant la dépense qu'on auroit faite.

LIV. La lâcheté de Doria arrête les conquêtes des Chrétiens.

Paul Jove hist. l. 17.

Cette ligue auroit peut-être eu un heureux succès, si Doria n'eut pas laissé échapper l'occasion d'une victoire certaine, & n'eut point fait perdre aux Venitiens & aux Genois par de longs dé-

lais & une lâche fuite la réputation qu'ils avoient acquise sur mer. On avoit emploïé beaucoup de temps à équiper une flotte, & à déliberer sur la maniere de commencer la guerre ; & cette flotte nombreuse composée d'environ cent cinquante galeres, soixante navires de charge & beaucoup de brigantins, ce qui faisoit en tout deux cens cinquante vaisseaux, aïant abordée en l'isle de Corse, on avoit résolu d'aller combattre Barberousse qui commandoit l'armée navale des Turcs au golfe d'Ambracie, & qui n'avoit que cent cinquante vaisseaux. Barberousse étonné d'abord du grand nombre de celle des Chrétiens, ne laissa pas de vouloir en venir à une action ; mais les galeres qu'il avoit envoïées à la découverte des ennemis, aïant été mises en fuite par l'avant-garde des alliez, & les Chrétiens pouvant aisément profiter de ce trouble ; Doria quoique sollicité puissamment par le patriarche d'Aquilée qui commandoit l'escadre du pape, & par les chevaliers de Malthe, refusa opiniâtrement d'avancer sur les infideles, sous prétexte que ses vaisseaux manquoient de vent, & vit tranquillement échapper Barberousse.

AN. 1538.

Maurocenus l. 5. Justiniani l. 13. Raynald. ad hunc annum n. 26.

Ainsi la conduite ou lâche ou politique de Doria arrêta les conquêtes de l'armée des Chrétiens, & les infideles en devinrent si fiers, qu'ils prirent ou coulerent à fond quelques vaisseaux qui n'avoient pu suivre cet amiral dans sa fuite, & ils auroient causé beaucoup plus de dommage, si une tempête survenuë ne les eut arrêtez ; & si la flotte des alliez ne se fut retirée à voiles dé-

AN. 1538.

ploïées & les lumieres des pouppes éteintes, dans l'isle de Corse avec beaucoup de honte & de confusion.

LX. Mariage d'Octave Farnese avec la veuve d'Alexandre de Midicis.

Paul. Jove hist. l. 37.
Ciacon. t. 3. p. 535 col. 1.
Onuphr. in Paul. III.

Pendant que ces choses se passoient, le pape s'occupoit à Rome à faire de superbes préparatifs pour le mariage d'Octave Farnese son neveu avec la veuve d'Alexandre de Medicis, fille naturelle de Charles V. Le cardinal de Medicis fut envoïé à Florence avec une belle suite de prélats, de gentilshommes & de dames, pour conduire la princesse à Rome, où elle fut reçuë avec beaucoup de magnificence. Le cardinal Farnese frere d'Octave, le duc de Castro, D. Jean-Baptiste Savelli, D. Jerôme des Ursins, D. Jean Borgia, tous les ambassadeurs & seigneurs de consideration allerent la recevoir hors des portes de Rome, & la conduisirent au palais pontifical, où Horace Farnese l'aïant prise par la main, l'introduisit dans la chambre du pape, qui après l'avoir baisée au front, lui donna sa benediction. De-là on alla à l'église de saint Pierre, où se fit le mariage le matin du troisiéme de Novembre.

LXI. Le pape confirme l'indult accordé au parlement de Paris.

Extat. tom. 5. collect. rerum clerici Gallic. edit. 1636.

Vers le même temps François I. obtint du pape une confirmation des indults accordez autrefois par Eugene IV. au roi Charles VII. en faveur du chancelier de France & du parlement de Paris. Cet indult du parlement est une grace singuliere, purement expectative, mais perpetuelle, en vertu de laquelle les chanceliers de France, les présidens, les maîtres des requêtes & les conseillers du parlement de Paris ont droit une fois pendant leur vie, ou plûtôt pendant le cours de l'exercice de leurs

leurs charges, de se presenter au roi, s'ils sont capables de benefices, ou de presenter des clercs à leur place, pour être ensuite nommez par le roi à un collateur de France ; & ce une fois pendant le temps de la prélature du collateur, à l'effet que le nommé soit pourvû en vertu de la concession du saint siege & de la nomination du roi, qui se fait par lettres du grand sceau, du premier benefice seculier ou regulier de la qualité, valeur & revenu requis, venant à vacquer par mort ou autrement, & étant à la disposition du collateur chargé de la nomination du roi pour indult.

LXII. Le pape prolonge le terme du concile.

Pallavic. l. 4. c. 6. n. 8. & 9.

Cependant les légats du pape qui s'étoient rendus à Vicenze pour le concile indiqué au premier de Mai de cette année, voïant que l'empereur & le roi de France s'excusoient d'y envoïer les évêques de leurs roïaumes, furent fort irritez des peines qu'on leur avoit causées en leur faisant faire ce voïage, & des dépenses qu'ils avoient faites à Vicenze : mais le pape qui n'étoit pas moins irrité qu'eux, voulant en quelque sorte appaiser leurs murmures, ne les fit pas revenir, & donna une bulle qui convoquoit toujours le concile à Vicenze, mais sans déclarer le jour de l'ouverture, & laissant toujours les prélats dans l'esperance de ne pas voir leurs fatigues & leurs dépenses entierement inutiles. Cette bulle est du vingt-quatriéme d'Avril 1538. Mais aïant vû peu de temps après que ce dessein ne pouvoit être si tôt executé, il les rappella & prorogea l'ouverture du concile, jusqu'à Pâques de l'année suivante, par une autre bulle dattée du vingt-huitiéme de Juillet.

AN. 1538.

LXIII.
Manifeste du roi d'Angleterre contre la convocation du concile à Vicenze.

Pallav. c. l. 4. c. 7. n. 1.

Sur ces entrefaites Henri VIII. roi d'Angleterre publia un nouveau manifeste contre la convocation de ce concile à Vicenze, & l'adressa à l'empereur & aux rois. Il y disoit, qu'aïant déja informé le public des raisons qu'il avoit de recuser le concile que le pape feignoit de vouloir tenir d'abord à Mantouë, il ne lui sembloit pas necessaire de protester toutes les fois qu'il prendroit envie au pape de faire de nouvelles feintes. Que comme son precedent manifeste défendoit sa cause & celle de son roïaume contre toutes les entreprises qui se pourroient faire ou par Paul, ou par ses successeurs, il vouloit seulement le confirmer par cet écrit, déclarant qu'il n'iroit pas plus à Vicenze qu'à Mantouë, quoique personne ne desirât plus que lui un concile general libre & saint. Que n'y aïant rien de plus saint qu'une assemblée generale des Chrétiens, rien aussi ne pouvoit apporter plus de dommage à la religion, qu'un concile corrompu par l'interêt, & gagné pour confirmer des erreurs. Qu'un concile s'appelle general, lorsque tous les Chrétiens y peuvent dire leurs avis ; & qu'ainsi celui-là ne l'étoit pas où l'on devoit écouter seulement ceux qui dépendoient absolument du pape, où les mêmes personnes étoient juges & parties. Que Vicenze souffroit les mêmes difficultez que Mantouë. Et après avoir repeté succinctement la teneur de son premier manifeste, il disoit : Si Frederic duc de Mantouë n'a pas accordé sa ville au pape de la maniere que Rome le prétendoit, pourquoi aurons-nous la complaisance d'aller où

il lui plaît ? Si le pape a reçu de Dieu le pouvoir d'appeller les princes où bon lui semble, pourquoi n'a-t'il pas celui de choisir le lieu qu'il veut & de se faire obéïr ? Si le duc de Mantouë peut justement réfuser le lieu que le pape a choisi, pourquoi les rois & les autres princes n'auront-ils pas la liberté de n'y pas aller ? Et si tous les princes lui refusoient leurs villes, où seroit sa puissance ? Que seroit-il arrivé s'ils se fussent mis en chemin, & qu'arrivant à Mantouë, ils eussent trouvé les portes fermées ? Ne peut-il pas arriver la même chose à Vicenze ?

AN. 1538.

LXIV.
Le pape envoïe le cardinal Polus légat en Flandres.

Sanderus de schism. Anglic. l. 1. p. 162.

Paul III. loin de s'irriter de ce manifeste, voulut encore faire quelques efforts pour ramener ce prince à la voïe droite qu'il avoit abandonnée ; à cet effet, il envoïa le cardinal Renaud Polus en Flandres en qualité de légat, afin qu'étant voisin de l'Angleterre, il pût traiter plus commodément avec Henri, & le faire sortir de ses égaremens. Polus se rendit à Paris avec un pouvoir & des commissions très-amples. Il y fut reçû très-honorablement, mais Henri en aïant été averti, envoïa aussi tôt Briant en poste prier François I. de sa part de le faire arrêter, & de le lui envoïer, qu'autrement il renonçoit à son amitié. François retenu par son devoir & par la parole qu'il avoit donnée au pape pour la sûreté du légat, d'ailleurs ne voulant pas rompre avec Henri dont l'alliance lui étoit nécessaire, fit dire à Polus de partir incessamment, qu'autrement il ne repondoit pas de sa vie. Le légat pour prévenir le danger qui le menaçoit, partit aussi-tôt, & se ren-

dit à Cambray par le plus court chemin.

AN. 1538.

LXV.
Il arrive à Cambray, & sa tête est mise à prix en Angleterre.

Là aïant appris qu'en Angletere on l'avoit déclaré criminel de leze-majesté, & qu'Henri avoit promis cinquante mille écus à celui qui lui apporteroit sa tête, il eut peur & pensa à se retirer; mais Evrard de la Mark cardinal évêque de Liege & president au conseil de Flandres lui donna une retraite sûre dans la ville. Henri fit tenter le conseil de Flandres pour le remettre entres ses mains, & pour prix de cette trahison, il offroit de quitter le parti de la France, de lever à ses dépens quatre mille hommes pour le service de l'empereur, & d'en avancer la païe pour dix mois. Mais ses tentatives furent inutiles. Polus admirant la fureur de ce prince, dit au cardinal de la Mark, que sa vie lui étoit à charge depuis long-temps, & qu'Henri se donnoit bien de la peine pour ôter la robe à un homme qui avoit grande envie de se coucher. Le pape informé des embuches que l'on dressoit continuellement à ce légat, le rappella à Rome, & lui donna des gardes pour la sûreté de sa personne; & en réconnoissance du bon accueïl que l'évêque de Liege lui avoit fait, il le créa son légat en Flandres.

LXVI.
Le roi d'Angleterre persecute les parens & amis de Polus.

Sander. de schis. lib. 1.

Henri irrité de l'évasion de Polus, & ne pouvant se venger sur sa personne de la haine qu'il lui portoit, s'en prit aux parens & aux amis de ce prélat, & sur la dénonciation du chevalier Geoffroy de la Pole ou Polus, parent de ce cardinal, qui dit au roi que ce légat entretenoit des intelligences avec Henri Courtenai, marquis d'Excester petit-fils d'Edoüard V. avec Henri de la Pole, lord

Montaigu, avec le chevalier Edoüard Newill, & avec Carew grand écuyer & chevalier de la jarretiere, & qu'il se servoit pour cela d'un prêtre & d'un matelot ; Henri fit arrêter & mourir tous ces accûsez.

AN. 1538.

La comtesse de Sarum ou Salisbery, mere de Polus ne fût pas plus épargnée. On lui fit un crime d'avoir reçû des lettres de son fils, & quoiqu'elle fût déja avancée en âge, & que la sainteté de sa vie lui attirât la veneration des peuples, elle fut arrêtée, & on lui trancha la tête dans cette même année 1538.

Sander. ut sup. Burnet tom. 1. de la refutat. de Sander.

LXVII. Supplice de plusieurs religieux en Angleterre.

Sander. de schis. lib. 1. p. 168.

Cette persecution fut suivie du pillage & de la destruction des églises des monasteres, de la profanation des images & des reliques des saints, de l'enlevement des châsses & des ornemens ecclesiastiques, de la prison & de la mort des prêtres & des moines qui vouloient s'opposer à ces desordres. Plusieurs religieux de saint François qui languissoient depuis long temps dans les prisons, & dont la faveur de Thomas Urisley conseiller d'état avoit fait differer jusqu'alors le supplice, furent demandez à la mort par ceux qui favorisoient Henri dans ses crimes ; & il répondit qu'il eût bien voulu les perdre tous, mais que la crainte du blame & le credit de Urisley le retenoit. On ne laissa pas d'étrangler Antoine Brorbey. On fit mourir de faim dans la prison Thomas Belchiam. Thomas Cortus d'une naissance illustre mourut dans son cachot. L'on tira trente-deux religieux chargez de chaines, de leur prison, & on les envoïa dans des lieux éloignés pour s'en défaire avec moins de bruit &

AN. 1538. de ſcandale. Jean Foreſt religieux du même ordre, qui avoit été confeſſeur de la reine Catherine, fut exposé le vingt-troiſiéme de Mai dans une place à Londres, on l'éleva en l'air & après l'avoir attaché par les bras à deux fourches, on alluma un feu lent ſous ſes pieds, dont il fut miſerablement conſumé. Il fit couper la tête à Nicolas Carey general de la cavalerie & chevalier de la jarretiere. Leonard Gray viceroi d'Irlande reçut auſſi un pareil traitement.

LXVIII. Il diſpute contre Lambert Sacramentaire & le fait mourir.

Burnet hiſt. de le reform. d'Angleterre liv. 3. pag. 346. tom. 1. Sanderus ut ſuprà p. 170.

Ce prince n'épargnoit pas non plus les heretiques, quand ils contrevenoient à ſes ordres. Un nommé Lambert aïant été déferé à la juſtice comme Sacramentaire, Henri convoqua une grande aſſemblée dans la ſalle de Weſtminſter, & il voulut diſputer lui-même publiquement contre l'accuſé. La partie n'étoit pas égale, Lambert étoit ſeul ſans aucun ſecours, & le roi étoit environné d'une foule de gens qui applaudiſſoient à ſes argumens, & qui les trouvoient invincibles, au lieu que perſonne n'oſoit ouvrir la bouche pour approuver ce que Lambert oppoſoit. La diſpute finit par l'alternative que le roi donna à Lambert, ou d'abjurer ſes ſentimens ou d'être brûlé. Lambert choiſit la mort & fut executé dans la place de Smithfield. On le ſuſpendit au-deſſus d'un feu qui n'étant pas aſſez grand pour le conſumer tout d'un coup, ne brûla que ſes jambes & ſes cuiſſes : deux des officiers le leverent ſur leurs hallebardes, vivant encore & invoquant Jeſus-Chriſt. Après cela ils le laiſſerent tomber dans le feu où il fut bien-tôt réduit en cendres. Il avoit compoſé dans ſa priſon

un livre pour la défense de ses sentimens qu'il dédia au roi Henri.

AN. 1538.

LXIX. Continuation de la persecution en Angleterre. On y brise publiquement les images.

Burnet hist. de la ref. liv. 3. p. 331. & suiv.

Henri écoutoit tout ce qu'on lui rapportoit au préjudice des catholiques & sur-tout des prêtres & des moines, & ainsi la persecution loin de diminuer, augmentoit chaque jour. Peu content de la suppression qu'il avoit déja faite d'un grand nombre de monasteres, sous le faux prétexte de désordres qui souvent n'étoit pas réels, ou qui ne se trouvoient que dans quelques particuliers, il entreprit sous les mêmes couleurs de faire main-basse sur la plûpart des autres maisons religieuses qu'il avoit épargnées jusqu'alors. Les évêques qui s'étoient rangez de son côté le fortifioient dans cette résolution & l'animoient à l'executer, en calomniant les religieux auprès de lui, & en les faisant passer dans son esprit pour des rébelles dont les intrigues étoient à craindre, & qu'ils devenoient plus puissans à proportion de la veneration que les peuples avoient pour eux. Henri ordonna donc encore une visite des monasteres, & ceux qui en furent chargez lui presenterent un long memoire des abus & des désordres vrais ou faux, & toujours exaggérez, qu'ils disoient avoir trouvez dans ces maisons. On auroit pû aisement découvrir la calomnie si l'on eut voulu envoïer des gens désinteressez & judicieux, mais on n'avoit pas dessein de voir si clair, & l'on ne cherchoit qu'un prétexte pour ôter tout appui à la religion catholique en Angleterre, & pour satisfaire la haine du prince, & l'avarice insatiable de ses ministes: on se hâta donc d'en venir aux effets: Cromwel fit briser

AN. 1538.

LXX.
Henri VIII. fait brûler les os de S. Thomas de Cantorbery.

Burnet hist. de la refor. l. 3. p. 335. Le Grand défense de Sanderus tom. 2. p. 196.

toutes les images de la Vierge, & des saints qui étoient reverées à Walsingham, Ipsuic, Vigorne, Cantorbery, & ailleurs; il s'empara de toutes les richesses que la pieté des catholiques y avoient consacrées; il pilla les tombeaux des martirs, & en profana les reliques. Mais la fureur des Anglois schismatiques parut encore plus marquée sur les precieuses reliques de saint Thomas Becquet archevêque de Cantorbery, qui avoit souffert le martyre en l'année 1170. Henri VIII. avoit concû une si grande aversion pour ce saint dont toute la conduite sembloit lui reprocher les excez qu'il avoit commis contre l'autorité du pape & les libertez de l'église, qu'il entreprit de faire le procès à sa memoire, & de condamner au moins ce qui restoit de son corps au feu. Il envoia piller d'abord tous les trésors de la cathedrale, où avoit été son siége & piller son tombeau; & l'on chargea vingt-six chariots de toutes ces saintes dépoüilles consacrées au culte de ce grand saint. L'or seul qui environnoit la châsse remplit deux coffres que huit hommes fort robustes eurent de la peine à emporter.

Godwin in annal. Sleidan. in comm. ad hunc ann. lib. 12. p. 383.

Le roi par une extravagance qui acheva de le décrier dans l'opinion de ceux qui doutoient encore s'il étoit tout-à-fait insensé, fit ajourner le saint devant son tribunal, le condamna comme criminel de leze-majesté, ordonna qu'il seroit raïé du catalogue des saints de l'église Anglicane, défendit à tous ses sujets sur peine de la vie de solemniser le jour de sa fête, de réclamer son intercession, de visiter son tombeau, & d'avoir même sur soi ni calen-

calendrier ni almanach où se trouvât son nom ; il fit aussi brûler ce qui restoit de ses reliques dans la châsse & en fit jetter les cendres au vent. Cette action aigrit tellement ceux qui avoient encore quelque attachement à l'ancienne religion, qu'ils écrivirent à Rome contre le roi d'une maniere très-vive, le comparant à tout ce qu'il y avoit jamais eu de fameux tirans dans le monde.

AN. 1537.

LXXI. Le pape publie la bulle d'excommunication contre Henri VIII.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 4. c. 7.

Ciac. t. 3. p. 534.

Extat bulla t. 1. constit. Pauli III. const. 2.

Le pape Paul III. indigné de tous ces excez, résolut de faire executer la sentence qu'il avoit prononcée contre lui le trentiéme d'Août 1535. & dont il avoit jusqu'alors differé la publication. Il fit donc afficher la bulle qui contenoit cette sentence, non seulement à Bruges, à Tournay & à Dunkerque, villes de la domination d'Espagne, mais encore à Boulogne & à Calais villes Françoises, à Carlisle & à saint André, qui appartenoient au roi d'Ecosse. Le pape dit dans cette bulle que comme vicaire de Jesus-Christ, pour déraciner & détruire, suivant les paroles de Jeremie, il se sentoit obligé d'avoir recours aux corrections, puisque les voïes de douceur ne produisoient aucun effet. Qu'Henri aïant abandonné la foi dont il avoit été auparavant un zélé défenseur, aïant chassé sa femme legitime contre les défenses du saint siege, pris en sa place une nommée Anne de Boulen, fait diverses ordonnances dangereuses & impies, entrepris d'ôter au pontife Romain la qualité de chef de l'église, usurpé ce titre lui-même, contraint ses sujets sur peine de mort de le lui donner, & fait mourir l'évêque de Rochester, qui s'opposoit à ses hérésies, s'étoit rendu indigne par tous

AN. 1538. ces excez de l'autorité que Dieu lui avoit confiée, & étoit devenu plus endurci que Pharaon. Que ces crimes étant averez, il se croïoit obligé après avoir long-temps usé de douceur, d'emploïer enfin contre ce prince les censures de l'église : Qu'ainsi, de l'avis des cardinaux, il exhortoit de nouveau ce prince & tous ses fauteurs, à revenir de leurs égaremens, à annuller leurs loix injustes, & à en arrêter l'execution ; Que s'ils ne le faisoient, il les privoit, lui de son roïaume, eux de leurs biens : qu'il ordonnoit au roi de comparoître à Rome dans trois mois au plûtard en personne ou par procureur ; & à ses complices & adherans de s'y rendre dans soixante jours, sous peine des plus griéves censures : Qu'il prononçoit outre cela, que si le roi & ses complices ne comparoissoient dans le temps marqué, ils étoient déchus lui de son roïaume, & eux de leurs biens ; (ce que le pape néanmoins n'avoit aucun droit de faire :) Que la sepulture chrétienne leur seroit absolument refusée quand ils viendroient à mourir ; que deslors tout le roïaume seroit en interdit ; qu'il étendoit la même peine à tous les enfans de Henri & d'Anne, & à tous les enfans de ses complices, quoique hors d'âge, les déclarant incapables de posseder aucun emploi & aucune dignité. Par une suite de cette puissance sans bornes que Paul III. s'attribuë ici sans aucun fondement & contre tout droit, ce pape dispensoit de tous sermens & engagemens les vassaux de Henri & de ses adherans, défendant qu'on les reconnût lui pour souverain, & eux pour seigneurs ; il les déclaroit infames, & les rendoit incapables de tester

ou de porter témoignage. Ensuite il défendoit à toutes autres personnes, sous peine d'excommunication, d'avoir aucune correspondance avec lui ni avec eux, soit pour affaire de commerce, ou pour quelqu'autre raison que ce put être ; & dans cette vûë il annulloit tous leurs contrats, & abandonnoit au premier venu les choses dont on feroit commerce avec eux. AN. 1538.

De plus il commandoit à tous les ecclesiastiques de se retirer d'Angleterre cinq jours après que le terme donné à Henri seroit expiré ; & de ne laisser dans le païs qu'autant de prêtres qu'il en faudroit pour baptiser les enfans, & pour administrer les sacremens aux personnes qui mourroient penitentes ; tout cela sous peine d'excommunication & de privation de biens. Il chargeoit ensuite la noblesse & en general tous les sujets du prince, de prendre les armes contre lui & de le chasser de son roïaume ; leur défendant de se déclarer pour lui ou de lui donner quelque assistance. Il absolvoit de même les autres princes des alliances faites ou à faire avec lui. Il conjuroit très-instamment l'empereur & tous les princes Catholiques sous les mêmes peines, de ne plus entretenir aucun commerce avec lui ; & en cas qu'ils en usassent autrement, il mettoit aussi tous leurs états en interdit. Il ordonnoit même à tous les princes & à tous les gens de guerre, en vertu de la sainte obéissance qu'ils doivent au vicaire de Jesus-Christ, (mais non pour de telles actions) de faire la guerre à ce prince, pour l'obliger à rentrer dans son devoir, de confisquer tous ses biens & ceux de ses adherans, par tout où ils

AN. 1538.

les trouveroient. Il donnoit outre cela un ordre aux évêques, que trois jours après le temps expiré, ils eussent à signifier cette sentence au peuple dans toutes les églises, & vouloit qu'on l'affichât dans les villes qu'on a nommées, afin que Henri & ses fauteurs en eussent connoissance. Enfin il declaroit que quiconque s'opposeroit à l'execution de cette sentence, ou tacheroit d'en diminuer la force, encourroit l'indignation de Dieu & celle des saints apôtres saint Pierre & saint Paul.

LXXII.
Nouvelle bulle du pape contre Henri, pour faire executer la premiere.

Sanderus de schis. l. 1. p. 175.

Pallav. hist conc. Trid. l. 4. c. 7. n. 2.

A cette premiere bulle Paul III. en joignit une autre dattée du dix-septiéme Decembre 1538. pour faire executer la premiere; & après le préambule ordinaire il dit dans cette seconde : Après que nous eûmes resolu de faire executer nos bulles, nous fûmes priez par quelques princes & autres personnes considerables, d'en surseoir l'execution pour quelque temps, pendant lequel Henri pourroit prendre de meilleurs conseils & se repentir. Ce que nous leur accordâmes par une facilité commune à tous les hommes, de se persuader aisément ce qu'ils souhaitent avec ardeur, & dans l'esperance que ce retardement opereroit la conversion de Henri, loin d'augmenter son obstination & sa folie, ainsi que l'évenement l'a fait connoître. Mais comme après trois ans de patience, nous ne voïons aucune marque de repentir, & que non seulement ce prince se confirme tous le jours dans son endurcissement & sa témerité, mais qu'il y ajoute de nouveaux crimes, après avoir recommandé cette affaire à Dieu, nous avons jugé à propos de ne plus accorder d'autre délai à l'execu-

tion de nos bulles, que celui qui y est porté, afin que dans ce temps le nommé Henri, ses fauteurs, complices, adherans & conseillers se repentent de leurs nouveaux excez, ou encourent les peines portées par nos bulles, qui seront affichées à Dieppe ou à Boulogne en France, à saint André ou à Callstréam en Ecosse.

AN. 1538.

LXXIII. Henri fait déclarer les évêques contre le pape.

Mais les foudres du pape ne firent pas grande impression en Angleterre, où l'on n'étoit gueres en état de se soulever contre Henri, & où d'ailleurs on n'eut pas dû le faire, puisqu'il faut obéir à ses princes, même fâcheux, selon le précepte de l'Apôtre, & qu'il n'y a aucune puissance humaine sur la terre qui puisse les priver de leur autorité. La bulle de Paul III. ne fit même qu'aigrir davantage le roi d'Angleterre contre la cour de Rome, en sorte qu'il porta presque tous les évêques de son roïaume à se declarer contre le saint siege. Il en assembla un certain nombre auxquels il joignit quelques abbez, & tous ensemble firent un nouveau serment, par lequel ils reconnurent que les papes avoient usurpé l'autorité dont ils se servoient; qu'on devoit enseigner aux peuples que Jesus-Christ avoit expressément défendu à ses apôtres & à leurs successeurs, de s'attribuer la puissance de l'épée, ou l'autorité des rois; & que si l'évêque de Rome, ou quelque autre évêque s'attribuoit cette puissance, c'étoit un tiran, un usurpateur qui tachoit de renverser le roïaume de Jesus-Christ. Dix-neuf évêques & vingt-cinq docteurs signerent cette déclaration.

LXXIV. La bible imprimée

Dans le même temps Cromwel presenta au roi

AN. 1538.

en Anglois & distribuée au peuple.

Burnet hist. de la ref. liv. 3. tom. 1. p. 341. Sleid. in com. lib. 12. p 382.

une traduction de la bible en Anglois, & lui demanda que toutes sortes de personnes pussent la lire sans être inquietées ni recherchées, assurant qu'on n'y trouveroit rien qui pût favoriser le pouvoir excessif que le pape s'attribuoit sur tout le monde chrétien. La requête de Cromwel fut reçûë; d'abord on avoit envoïé cette version à Paris, les ouvriers d'Angleterre ne se croïant pas assez habiles pour l'imprimer. Le soin de l'impression avoit été confié à Bonner, ambassadeur de Henri à la cour de France; l'ouvrage fut commencé in folio; mais sur les plaintes du clergé de France, l'impression fut arrêtée, la plûpart des exemplaires saisis & brûlez publiquement. C'est ce qui fut cause qu'on l'imprima à Londres, & l'impression étant achevée, Cromwel comme vicaire general du roïaume pour le spirituel, publia un mandement par ordre du roi, qui portoit que tous les ecclesiastiques eussent un exemplaire de cette bible dans leurs églises, qu'ils en permissent la lecture à tout le monde, qu'ils y exhortassent leurs paroissiens, & qu'ils les conjurassent de ne point s'amuser à des disputes touchant le sens des passages difficiles; mais qu'ils s'en remissent au jugement des personnes éclairées & judicieuses.

LXXV.
Ordonnances du vicaire general Cromwel.

Burnet ibid. ut suprà.

Par d'autres ordres qui suivirent celui-là, Cromwel ordonna de faire apprendre aux fideles l'oraison dominicale, la confession de foi, le simbole des apôtres, & les dix commandemens en Anglois. De plus il enjoignit aux ecclesiastiques d'enseigner au peuple qu'il ne falloit pas s'appuïer sur les œuvres d'autrui, mais sur les siennes propres;

& que les pelerinages, les reliques, les chapelets, les images & autres choses semblables étoient inutiles pour le salut. Il ordonna encore d'abattre toutes les images auxquelles on avoit accoutumé de faire des offrandes, & défendit d'allumer des cierges devant aucunes, excepté celles qui representoient Notre-Seigneur Jesus-Christ, parce que toutes ces choses, disoit-il, conduisoient à la superstition & à l'idolatrie. Il recommanda de lire au peuple les ordonnances ecclesiastiques du roi, au moins quatre fois l'année, défendit de faire des changemens dans l'observation des jours de fêtes, sans permission, ordonna sur-tout de ne plus lire l'office de S. Thomas de Cantorberi, abolit la genuflexion que le peuple avoit coutume de faire à l'*Ave Maria* du sermon, & exhorta les ecclesiastiques à prêcher au peuple de retrancher les litanies de leurs prieres.

AN. 1538.

LXXVI.
Le roi d'Angleterre négocie avec les Protestans d'Allemagne.

Milord Herbert in hist. regni Henrici VIII.

Cependant comme Henri craignoit que l'empereur & le roi de France n'eussent conclu une treve de dix ans dans la vûë de l'attaquer, il pensa à susciter à Charles V. des embarras qui fussent capables de le détourner de ce dessein. La ligue de Smalkalde lui en fournissoit l'occasion : mais cette ligue étant fortement attachée à la confession d'Ausbourg, il ne voïoit pas qu'il pût y entrer pour soûtenir une religion qu'il n'approuvoit pas dans tous ses articles. Ainsi son dessein étoit ou d'engager les Protestans à conclure avec lui une ligue generale, qui ne fût point bornée à la défense de leur religion, ou de les amener à se contenter de la réformation qu'il avoit lui-même introduite en An-

AN. 1538.

gleterre. Pour cet effet il leur envoïa des ambassadeurs, qui eurent ordre de leur demander quels étoient les membres de leur ligue; & en cas qu'elle fût restrainte à la religion, de les prier de lui envoïer quelques-uns de leurs plus habiles théologiens, pour voir si l'on pourroit convenir d'une religion commune. Les Protestans répondirent que leur ligue étoit composée de vingt-six villes imperiales & de vingt-quatre princes, auxquels le roi de Dannemarck venoit de se joindre. Qu'ils ne pouvoient se passer pour lors de leurs théologiens; mais qu'ils le prioient de se declarer positivement sur la proposition qu'ils lui avoient faite, d'embrasser la confession d'Ausbourg.

LXXVII. Ces négociations n'ont aucun succès.

Quelque-temps après ils lui envoïerent des ambassadeurs capables de disputer sur les points de religion. Mais cette ambassade fut inutile. Henri trouva dans les Allemands des hommes tout autres que ses sujets & peu portez à la complaisance. Ils ne voulurent lui passer ni la communion sous une seule espece, ni les messes privées, ni la confession auriculaire, ni le célibat des prêtres, & lui en donnerent leurs raisons par écrit, auxquelles il répondit, quoique fort inutilement: de sorte qu'il les congedia sans rien conclure, étant aussi-peu satisfait d'eux, qu'ils l'étoient de lui. Fox évêque d'Hereford qui avoit été chargé de cette négociation d'Allemagne, étant venu à mourir, les réformateurs crurent bien faire en procurant cet évêché à Edmond Bonner qui venoit d'être rappellé de son ambassade de France, à la sollicitation de François I. qui n'avoit pas été content de lui. Peu de

de temps après ils le firent promouvoir à l'évêché de Londres, mais ce prélat qui leur avoit tant d'obligation, devint dans la suite un de leurs plus mortels ennemis.

AN. 1538.

LXXVIII.
Le parti des réformez perd une partie de son credit en Angleterre.

Burnet hist. de la ref. l. 3. p. 351.

Ainsi tout contribuoit à diminuer le parti de l'archevêque Cranmer; il n'avoit plus pour lui qu'un petit nombre d'évêques, comme ceux de Salisbury, de Vorchester, & de saint Asaph, dont on ne faisoit pas grand cas; les prédicateurs de la nouvelle réforme prêchoient d'une maniere indiscrete, & se mettant peu en peine des suites que leur faux zele pourroit avoir, ils avançoient ouvertement des opinions que le roi desapprouvoit; ce qui contribuoit beaucoup à prévenir ce prince contre eux. Cranmer voïant donc que son parti s'affoiblissoit, & n'aïant plus que Cromwel sur qui il pût sûrement compter, jugea qu'il falloit se soutenir en mariant le roi avec quelque princesse qui le protegeât. Cromwel & lui avoient éprouvé combien Anne de Boulen & Jeanne de Seymour, avoient été capables d'adoucir l'esprit du roi à l'égard des réformez; & ils ne doutoient point que s'ils pouvoient lui donner une femme qui fût dans les mêmes sentimens, elle ne produisît le même effet. Dans cette vûë ils résolurent d'engager le roi dans quelques alliances avec les princes d'Allemagne; & Cromwel se chargea de négocier le mariage d'Henri avec Anne sœur du duc de Cleves, & de la duchesse de Saxe dont elle étoit cadette.

LXXIX.
Bucer veut reconcilier les Luthe-

Pendant que le parti des réformez s'affoiblissoit en Angleterre, il prenoit de nouvelles forces en

AN. 1538.

riens avec les ministres de Zurich.

Allemagne ; & Bucer entreprit de réünir les Suisses avec les Luthériens. : cette tentative avoit déja été commencée, mais plusieurs difficultez aïant empêché de la consommer, Bucer crut pouvoir la reprendre avec plus de succès. Il y eut donc exprès une assemblée en Suisse dans le mois de Mars de 1538. afin de déliberer sur la réponse qu'on feroit à une lettre, où Luther qui avoit été consulté, déclaroit qu'il ne pouvoit passer l'article de la céne, que les autres vouloient conserver ; & qu'il entendoit à la lettre ces paroles de Jesus-Christ : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*. L'on manda à cette assemblée Bucer & Capiton pour s'expliquer. Les ministres de Zurich representerent que Luther dans ses écrits & dans la confession d'Ausbourg avoit soutenu la presence réelle, & condamnoit nettement l'opinion des Zuingliens ; que ces écrits de Luther étant publics, & les termes très-clairs, ils ne pouvoient approuver sa doctrine sans être auparavant assurez qu'il avoit changé de sentiment, & qu'il alloit embrasser la verité. Bucer étonné de cette objection, repliqua que c'étoit mal à propos qu'on s'avisoit de la faire présentement, qu'il y avoit long-temps qu'on sçavoit ce qui étoit contenu dans les écrits de Luther, & que l'on n'avoit point encore fait cette difficulté dans tout le cours de la négociation ; qu'à présent sur le point de finir on s'avisoit de la proposer, & de renouveller une vieille querelle pour empêcher l'union. Les ministres de Zurich repartirent que ce n'étoit point eux qui avoient sollicité ceux de Strasbourg à se mêler de cette négociation, que Bucer & Capiton les étoient

LXXX.
Contestations entre Bucer & les ministres de Zurich.

venus trouver, & les avoient assurez que le sentiment de Luther sur l'eucharistie s'accordoit avec le leur, s'ils vouloient dresser une confession de foi qui contînt leur sentiment, & les conditions sous lesquelles ils faisoient leur accord avec Luther; qu'ils avoient dressé cette confession à Bâle, & qu'ils s'étoient nettement expliquez sur la céne; que si Luther eut approuvé cette confession de foi, il n'en eut pas fallu davantage pour l'accommodement; qu'au contraire Bucer leur avoit apporté d'autres articles de Wirtemberg, & les avoit prié de les signer; qu'ils avoient promis de le faire, pourvû que Luther approuvât les explications que Bucer y donnoit; qu'enfin ils avoient envoïé une déclaration de leurs sentimens, à laquelle ils étoient résolus de s'arrêter, & qu'ils ne vouloient rien approuver de nouveau ni d'obscur.

AN. 1538.

LXXXI. Discours de Bucer pour la conformité des deux sentimens dans le fond.

Hospin. ad hunc ann. part. 2. fol. 150. & seq.

Le lendemain Bucer fit un long discours pour montrer qu'il n'y avoit que des differences d'expressions entre les sentimens de Luther & de Zuingle sur la céne, & repeta à peu près ce qu'il avoit dit dans les conferences avec Melanchton avant l'accord de Wirtemberg; mais ceux de Zurich insisterent toujours, qu'ils s'en tenoient à la confession de Bâle & à la dispute de Berne; que les termes dont Luther s'étoit toujours servi, étoient bien differens de ce qu'ils pensoient, qu'on ne pouvoit expliquer leur opinion d'une autre maniere sans lui faire violence, parce que les termes en étoient clairs & sans ambiguité; & qu'il n'étoit pas juste d'ajouter plus de foi au rapport de Bucer qu'à la déclaration de Luther même, qui s'exprimoit d'une

AN. 1538. maniere à faire croire qu'il n'avoit pas les mêmes ſentimens qu'eux ſur la céne ; qu'à la verité il avoit nommé dans ſa derniere lettre Bucer & Capiton pour ſes interpretes ; mais qu'il étoit à craindre que dans la ſuite il ne les accuſât d'avoir cru trop facilement, & de s'être trop avancés, ou qu'il ne voulut pas approuver la déclaration qu'ils donneroient. Enſuite ces miniſtres Suiſſes entrerent en matiere avec Bucer, & s'étendirent à prouver que ces paroles, *ceci eſt mon corps*, étoient figurées, que l'union ſacramentelle du corps de Jeſus-Chriſt avec le pain, ne conſiſtoit qu'en ce que le pain ſignifie le corps ; que le corps de Jeſus-Chriſt eſt en eſſence à la droite de ſon pere & d'une maniere ſpirituelle dans la céne. Et c'eſt tout ce que Bucer tira d'eux.

LXXXII. Le chancelier de Zurich tâche d'accorder les uns & les autres.

Boſſuet hiſt. des variat. tom. 1. l. 4. art. 29.

La diſpute continua enſuite ſur la queſtion, ſi la préſence de Jeſus-Chriſt dans la céne étoit miraculeuſe. Luther avoit dit dans la derniere lettre, que cette préſence étoit inexplicable, & que c'étoit un effet de la toute-puiſſance de Dieu. Les miniſtres de Zurich ne reconnoiſſoient point de miracle dans la céne, & ſoutenoient qu'il étoit aiſé de dire de quelle maniere Jeſus-Chriſt y étoit preſent ſpirituellement en vertu & en efficace. On preſſa Bucer de ſigner les articles dont ils étoient convenus : il demanda du temps, & au lieu de le faire, il dreſſa un long écrit en forme de procez verbal de ce qui s'étoit dit de part & d'autre, qui fut déſapprouvé par l'aſſemblée. Le chancelier de Zurich craignant que la diſpute n'allât plus loin & ne finît pas ſi tôt, s'adreſſa d'abord aux miniſtres Suiſſes,

& leur demanda s'ils croïoient qu'on reçoit le corps & le sang de Jesus-Christ dans la céne : ils répondirent qu'ils le croïoient. Puis se tournant vers Bucer & Capiton, reconnoissez-vous, leur dit-il, que le corps & le sang de Jesus-Christ est reçu dans les ames des fideles par la foi & par l'esprit ? Oüi, répondirent-ils, nous le croïons, & nous en faisons profession. Le chancelier dit alors ; à quoi bon toutes vos disputes qui durent depuis trois jours ? Les ministres de Zurich ajouterent qu'ils n'avoient point d'autre doctrine, que celle qu'ils avoient exprimée dans leur confession de foi, & dans leur déclaration : & ceux de Strasbourg leur protesterent qu'ils ne vouloient pas les obliger à rien recevoir qui y fût contraire, encore moins détourner personne de cette doctrine.

AN. 1538.

LXXXIII.
Les Suisses répondent à la lettre de Luther.

Sur ces déclarations on convint de part & d'autre qu'on feroit une réponse à Luther, & deux jours après elle fut luë dans l'assemblée. On y voit les précautions dont les ministres Suisses se servoient pour faire connoître qu'en se réunissant avec Luther, ils avoient toujours les mêmes sentimens sur la céne ; puisqu'ils y déclarent qu'ils n'étoient entrez dans cette union qu'après avoir été assurez par Bucer & par Capiton que Luther approuvoit leur confession de foi de Bâle & l'explication qui l'avoit suivie, & sur ce qu'il leur avoit déclaré que Jesus-Christ étoit à la droite de son pere, qu'il ne descendoit en aucune maniere dans la céne, & qu'il n'admettoit aucune præsence de Jesus-Christ dans l'eucharistie, ni aucune manducation differente de celle qui se fait par la

AN. 1538.

foi chrétienne. Ils y déclaroient que le corps & le sang de Jesus-Christ étoient reçûs & mangez dans la céne, mais seulement en tant qu'ils étoient vraiment pris & reçus par la foi, & qu'ils ne vouloient en aucune maniere se départir de leur confession de foi & de leur déclaration. Que Luther n'aïant point d'autre sentiment, ils se feroient une extrême joïe de vivre en paix & en union avec lui, de maintenir cette concorde, & d'éviter tout ce qui la pourroit troubler. Cette lettre est dattée du quatriéme de Mai 1538. & dans le mois de Juin Luther y répondit en termes generaux, en leur mandant qu'il étoit ravi d'apprendre qu'ils voulussent conserver l'union, & qu'ils approuvassent son écrit; qu'il y en avoit encore quelques-uns parmi eux qui lui étoient suspects: mais qu'il les tolereroit autant qu'il seroit capable de le faire pour le bien de la paix, qu'il vouloit entretenir entre eux & lui.

LXXXIV. Réponse de Luther à la lettre des Suisses.

LXXXV. Union des Vaudois avec les Zuingliens.

Jean Paul Perin hist. des Vaudois. Guido Carmel. de heres. in heresi Vald. initio. Seyssel adv. err. Vald. ann. 1520. fol. 1. & seq.

Dans cette même année les Zuingliens s'unirent avec les Vaudois, qui s'étoient retirez depuis près de deux cens ans dans les Vallées de Savoïe, de Provence, & de Piemont. Ces héretiques ennemis du pape, des évêques & en general de tous les ecclésiastiques, des cérémonies & des loix de l'église, du culte des images, des saints & de leur reliques, des indulgences & du purgatoire, n'avoient point de sentimens differens des catholiques sur les sacremens, & ne doutoient en aucune maniere ni de la présence réelle, ni de la transubstantiation; ils ne nioient ni le sacrifice, ni l'oblation de l'eucharistie; s'ils rejettoient la messe, c'étoit à cause

des cérémonies, la faiſant uniquement conſiſter dans les paroles de Jeſus-Chriſt récitées en langue vulgaire. Sur le fond des ſacremens, ils erroient ſeulement en ſoutenant que le pain dans l'euchariſtie ne pouvoit être conſacré par de mauvais prêtres, & qu'il le pouvoit être par de bons laïques, ſelon cette maxime fondamentale de leur ſecte: que tout bon laïque étoit prêtre, & que la priere d'un mauvais prêtre ne ſert de rien, ce qui fait qu'ils avoient pluſieurs erreurs communes.

AN. 1538.

LXXXVI. Les Vaudois députent vers les miniſtres Proteſtans.

Boſſuet hiſt. des variat. l. 11. art. 117.

Hiſt. des égliſes ref. de Pierre Gilles ch. 5.

Mais comme on vient de dire qu'ils ne convenoient pas en tout ni ſur la doctrine ni ſur la diſcipline, il fallut deputer quelqu'uns d'entr'eux vers les Zuingliens, afin de déliberer ſur les conditions de l'accord; & pour cet effet ils envoïerent Pierre Maſſon & Georges Morel vers Oecolampade & Bucer, pour s'accorder avec eux touchant les points ſur leſquels ils differoient. Ceux-ci leur repreſenterent d'abord qu'ils erroient. 1°. En ce qu'ils prétendoient qu'il n'étoit pas permis aux clercs, c'eſt-à-dire, aux miniſtres de l'égliſe, d'avoir des biens, & qu'il ne falloit pas diviſer les terres ni les peuples, ce qui tendoit à l'obligation de mettre tout en commun, & à établir comme néceſſaire cette prétenduë pauvreté évangelique dont ces héretiques ſe glorifioient. 2°. Que tout ſerment eſt peché, & qu'un chrétien ne peut pas jurer licitement ni exercer la magiſtrature. 3°. Que tous les princes & les juges ſont damnez, parce qu'ils condamnent les malfaicteurs contre cette parole, *la vengeance m'appartient, dit le Seigneur*, & encore, *laiſſez-les croître juſques à la moiſſon*. 4°. Que les mauvais mi-

Rom. 12. 19.

Matth. 13. 30.

AN. 1538.

niſtres n'ont pas le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens. 5°. Qu'ils ne devoient admettre que deux ſacremens, rejetter la confeſſion auriculaire, & nier le libre arbitre. 6°. Sur la diſcipline, qu'ils devoient ſanctifier les dimanches par la ceſſation des œuvres ſerviles, faire des aſſemblées particulieres pour les prieres & la célébration de la céne, & ne plus permettre à ceux qui vouloient être reconnus pour membres de leur égliſe, d'aſſiſter aux meſſes, ou d'adherer en aucune maniere aux ſuperſtitions papales, & de reconnoître les prêtres de l'égliſe Romaine pour paſteurs. Mais l'accord ne ſe fit pas pour lors, les Vaudois conſulterent les miniſtres de Geneve, & reçurent les inſtructions de Farel, qui conclut une union avec eux, à condition qu'ils conſerveroient leurs miniſtres.

LXXXVII. Conduite de Calvin à Geneve.

Theod. de Beze in vitâ Calvini.

Calvin qui étoit toujours à Geneve où il enſeignoit la théologie, aïant fait un formulaire de foi & un catechiſme, les fit recevoir dans cette ville. Il trouva d'abord de la difficulté à faire recevoir tout ce qu'il propoſoit ; ſoit par timidité, ſoit par d'autres motifs la plûpart de ſes collegues fuïoient, & ſa nouvelle égliſe alloit périr s'il n'eut été ſecouru par Farel & un nommé Couraud, hommes entreprenans, que les difficultez rendoient encore plus hardis. Ils s'unirent donc tous trois pour engager les magiſtrats d'aſſembler le peuple & de lui faire abjurer le Papiſme, en l'obligeant de jurer qu'il obſerveroit les articles de doctrine tels que Calvin les avoit dreſſez. Cette propoſition trouva des obſtacles : on croïoit voir bien des inconveniens dans ce ferment, & ce que Calvin avoit entrepris

trepris pour réunir les esprits, les divisa davantage. Mais l'autorité l'emporta enfin, le serment fut fait & prêté par les magistrats & par le peuple, qui tous jurerent d'observer le formulaire de foi dressé par Calvin. Quelques Anabaptistes qui se trouvoient à Geneve travaillerent à décrier sa doctrine ; mais il obtint une assemblée publique dans laquelle il les combattit avec succès, & les réduisit au silence. Il réfuta aussi Pierre Caroli qui l'accusoit lui & ses collegues d'avoir des sentimens particuliers sur le mystere de la Trinité ; néanmoins sur cette accusation on tint une assemblée à Berne où Caroli fut convaincu de calomnie & contraint de se retirer.

AN. 1538.

LXXXVIII. Lettre de Calvin à ceux de son parti en France.

Beze ibid. ut sup. Bolsec. Langius Papyr. Masson in vitâ Calvini.

Cependant Calvin voïant que la réformation des dogmes n'avoit point ôté toute la corruption des mœurs qui regnoit dans Geneve, ni l'esprit factieux qui avoit tant divisé les principales familles, déclara que vû l'inutilité de ses remontrances, on ne pouvoit point célebrer la céne pendant que ces désordres subsisteroient. Dans le même temps apprenant qu'il y avoit beaucoup de ses sectateurs en France qui connoissoient, disoit il, la verité de sa doctrine, mais qui se flattoient qu'il suffisoit de la croire bonne interieurement, & d'observer au dehors toutes les pratiques de la religion Catholique ; il écrivit sur cela deux lettres, l'une adressée à Nicolas du Chemin, dans laquelle il traitoit de la fuite de l'idolatrie, l'autre à Gerard Roussel abbé de Clerac contre le sacerdoce Papistique.

Cependant un sinode du canton de Berne fut la cause de la destruction de l'autorité de Calvin

AN. 1538.

dans Geneve. Cette aſſemblée avoit décidé, 1°. Qu'on ne ſe ſerviroit point de pain levé dans la céne. 2°. Qu'il y auroit dans les égliſes des fonts baptiſmaux. 3°. Que l'on célebreroit les jours de fêtes auſſi-bien que le Dimanche. Calvin à qui ces déciſions ne plurent pas, déclara qu'on ne pouvoit s'y ſoumettre, & demanda qu'avant qu'on les reçût, on lui accordât d'être entendu avec ſes collegues dans un ſinode qui devoit être tenu à Zurich, & cependant il voulut par proviſion qu'on ſe ſervît de pain levé, qu'on ôtât des temples les fonts baptiſmaux, & qu'on abolît toutes les fêtes à la reſerve des Dimanches. L'entêtement de cet heretique fit ouvrir les yeux, on aſſembla le conſeil de Geneve, & ceux qui étoient magiſtrats alors s'uniſſant aux chefs des factions, il y fut ordonné que Calvin, Farel & Couraud ſortiroient de la ville dans deux jours, pour n'avoir pas voulu célebrer la céne ſelon le reglement du canton de Berne. Cet ordre fut ſignifié à Calvin, qui dit que s'il avoit ſervi les hommes, il ſe croiroit mal recompenſé; mais qu'il avoit travaillé pour un maître qui accorde toujours à ſes ſerviteurs ce qu'il leur a une fois promis. Ainſi ces trois chefs de l'erreur ſortirent de Geneve; & Calvin ſe retira à Straſbourg, où Bucer & Capiton le reçurent avec joïe, lui donnerent des marques de leur eſtime, & obtinrent pour lui des magiſtrats la permiſſion de fonder une égliſe dont il fut le premier miniſtre, outre qu'il fut encore nommé pour être profeſſeur en théologie. Pour Farel il ſe retira à Neufchâtel, mais on ne dit pas ce que devint Couraud.

LXXXIX.
Calvin, Farel & un autre miniſtre ſont chaſſez de Geneve.

Beze ibid. in vitâ Calvini.
Papyr. Maſſon in vitâ. Calvini.

Ce qui attira Calvin à Strasbourg fut principalement la grande réputation que cette ville s'étoit acquise par le college que Jacques Sturmius venoit d'y établir. Cette nouvelle école devint si florissante en peu de temps par l'exactitude & l'application des professeurs, qu'on y venoit non-seulement du fond de l'Allemagne, mais des endroits les plus éloignez. Sturmius étoit né à Strasbourg en 1490. d'une des plus nobles familles; il fut honoré des premieres dignitez de cette ville & devint très-illustre par les services qu'il rendit à sa patrie. Comme il étoit favorable aux erreurs du temps, & que d'ailleurs la ville de Strasbourg avoit été très-facile à recevoir ceux des heretiques qu'on chassoit des Païs-Bas & d'ailleurs, Calvin n'eut pas de peine à y être reçu même avec agrément, & le senat aussi porté à entrer dans ses vûës que la ville avoit été facile à le recevoir, lui accorda volontiers la permission d'y établir une église pour les François.

An. 1538.

XC.
College établi à Strasbourg par Sturmius.

Sleïdan. in comm. lib. 12. p. 383.
Melchior Adam in vitâ German. Jurisc.

On place dans cette année le commencement de la secte des Antinomes, ou Antinoméens, c'est-à-dire, contraires à la loi, dont on fait auteur un certain Jean Agricola Allemand surnommé *Islebius* parce qu'il étoit d'Islebe ou Eisleben dans le comté de Mansfeld, où il prit naissance le vingtiéme d'Avril de l'an 1492. Après avoir étudié en théologie à Wittemberg, il y donna dans les nouveautez que Luther son concitoïen commençoit à y débiter. Il s'acquit beaucoup de réputation par ses sermons pendant la conference de Spire, où il suivit l'electeur de Saxe avec le comte de Mans-

XCI.
Agricola Islebius établit la secte des Antinoméens.

Prateol. in Antinom.
Pontanus in catal. hæret.

AN. 1538.

feld dont il étoit miniſtre. Peu après il ſe broüilla avec Melanchton, contre lequel il écrivit en 1527. & il quitta ſon païs pour ſe retirer à Wittemberg, où il obtint une chaire de profeſſeur & de miniſtre. Après dix ans de ſéjour dans cette ville, il voulut être chef de parti, & enſeigna que la loi n'étoit d'aucun uſage, que les bonnes œuvres ne ſervoient de rien, & que les mauvaiſes ne nuiſoient point au ſalut; que Dieu ne punit jamais les peuples d'un païs pour leurs pechez; que le meurtre, l'adultere, l'ivrognerie & ſemblables crimes ne ſont pas de veritables pechez en eux-mêmes, mais qu'ils ne ſont tels que lorſqu'ils ſont commis par des méchans; & que par conſequent le menſonge & la diſſimulation d'Abraham n'étoient point des pechez; que les enfans de Dieu étant une fois aſſurez de leur ſalut, ne peuvent plus en douter quoiqu'ils faſſent; qu'aucun homme ne doit être troublé en ſa conſcience pour ſes pechez; qu'on ne doit point exhorter un chrétien à s'acquitter des devoirs du chriſtianiſme; qu'un hypocrite peut avoir toutes les graces qu'Adam avoit avant ſa chute; que Jeſus-Chriſt eſt le ſeul ſujet de toute grace, qu'aucun chrétien ne croit ni ne fait aucun bien, mais que c'eſt Jeſus-Chriſt ſeul qui croit & qui fait bien; que Dieu n'aime aucun homme pour ſa ſainteté; que la ſanctification n'eſt pas une preuve & une marque de la juſtification; qu'enfin pourvû qu'on croïe aux promeſſes de l'évangile on eſt infailliblement dans la voïe du ſalut, quelque méchante & dereglée que ſoit la vie.

Luther ne manqua pas d'attaquer cet heretique & de le réfuter fort au long, ne faiſant pas reflexion qu'il avoit enſeigné à peu près la même choſe dès le commencement de ſon hereſie, comme Cochlée le lui reprocha aſſez vivement; mais voïant qu'il ne pouvoit lui faire abandonner ſes erreurs malgré la vivacité de ſes remontrances, il aſſembla les théologiens de Wittemberg, qui après avoir convaincu Agricola dans ſix diſputes differentes, l'obligerent à ſe retracter, & à lire publiquement ſa retractation dans cette même ville: non content de cela Luther étoit ſur le point de le faite condamner, lorſqu'Agricola ſe retira à Berlin où on lui donna l'emploi de miniſtre.

AN. 1538.

XCII. Luther écrit contre lui & l'oblige à ſe retracter.

La faculté de théologie de Paris s'étant aſſemblée le dix-neuviéme de Mai 1538. condamna le livre intitulé *Cimbalum mundi* qui lui avoit été envoïé par le parlement. Après avoir nommé des commiſſaires pour examiner ce livre, elle conclut que quoiqu'il ne contînt par des erreurs expreſſes dans la foi, il ne laiſſoit pas d'être pernicieux, & que par conſequent il devoit être ſupprimé. Bonaventure des Periers né à Bar ſur-Aube en Champagne, & valet de chambre de Marguerite de Valois reine de Navarre, ſœur de François I. étoit l'auteur de cet ouvrage, qui eſt en françois, quoique le titre ſoit latin. Il a été imprimé en 1538. & l'on n'en connoiſſoit que deux exemplaires, quand un libraire de Hollande le fit réimprimer il y a près de vingt ans. Tous ceux qui en ont parlé, le traiterent d'ouvrage déteſtable, de livre impie, qui auroit merité d'être jetté au feu avec ſon auteur.

XCIII. Cenſure de la faculté de théologie de Paris du *Cimbalum mundi.*

D'Argentré collect. jud. de nov. error. tom. 1. in append. pag. 10. & t. 2. p. 15.

La croix du Maine bibli. Franc. p. 56. & 57.

AN. 1538.

Merſenne in Geneſim. p. 669. apud Giſb. Voetium diſp. theolog. tom. 1. p 199.

Sans doute que ceux qui en ont porté ce jugement, ne l'avoient point lu. Sa lecture leur auroit fait voir que cet ouvrage (à quelques obſcenitez près que l'auteur auroit dû nous épargner) peche beaucoup plus contre le bon ſens que contre la religion, & que c'eſt une piece beaucoup moins recommandable par ſon propre merite, que par la réputation qu'on lui a donné en le cenſurant ; il eſt diviſé en quatre dialogues qu'on appelle dans le titre du livre, *des dialogues poëtiques fort antiques, joïeux & facetieux.* Le deuxiéme dialogue eſt une raillerie aſſez fine de ceux qui cherchent la pierre philoſophale, c'eſt le meilleur ; les trois autres ne meritent preſque aucune attention.

XCIV.
Aſſemblée des princes Proteſtans à Brunſwick.

Sleïdan. in comm. lib. 12. pag. 379. & ſeq.

Les Proteſtans après l'aſſemblée de Smalkalde ſe trouverent à Brunſwick, pour y traiter des affaires concernant leur ligue, dans laquelle ils reçurent Chriſtiern II. roi de Dannemarck, qui avoit introduit le Lutheraniſme dans ſes états. Jean marquis de Brandebourg frere de l'électeur Joachim, demandoit auſſi d'entrer dans cette ligue, & l'on chargea le prince de Saxe de convenir avec lui des conditions, & de le recevoir à ſon retour au nom de tous. Albert duc de Pruſſe faiſoit la même demande ; mais parce qu'il y avoit ſix ans que la chambre imperiale l'avoit proſcrit ; on ne voulut pas l'admettre, quoique chacun en particulier lui promît ſon amitié & ſa protection. L'électeur de Saxe, le Lantgrave & les autres alliez avoient beſoin d'un ſauf-conduit d'Henri duc de Brunſwick, pour ſe rendre

à la diéte, ne pouvant se dispenser de passer par ses états. Mais ce prince qui pensoit à la guerre, refusa de leur accorder ce sauf-conduit. Il fallut donc prendre d'autres mesures. Maurice neveu de Georges de Saxe & fils d'Henri accompagnoit l'électeur de Saxe, c'étoit un jeune prince de dix-sept ans. Le roi de Dannemarck se trouva avec les autres à Brunswick, mais tout ce qu'on y détermina se réduisit à la reception de quelques princes dans la ligue, & l'on remit les principales affaires à une autre assemblée qui devoit se tenir à Isenac dans la Thuringe le vingt-quatriéme de Juillet. AN. 1538.

Cependant l'électeur de Brandebourg envoïa Eustache Schleb vers le commencement de Juin, à l'électeur de Saxe, pour lui representer que Sigismond roi de Pologne & Jean Scepus roi de Hongrie, lui avoient mandé que l'empereur des Turcs faisoit de grands préparatifs pour venir fondre en Allemagne avec une puissante armée, & qu'il se croïoit obligé d'en donner avis à l'état afin de prévenir la ruine entiere du païs. Que c'étoit par ce motif qu'il s'étoit transporté dans la Lusace pour informer Ferdinand roi des Romais de ces préparatifs, dont ce prince avoit déja eu avis par plusieurs lettres qui lui avoient été écrites de toutes parts. L'électeur ajoutoit : il est vrai que j'ai promis de fournir au roi Ferdinand tous les secours que je pourrai lui procurer, mais ce seroit une foible ressource si toutes les puissances de l'empire ne s'unissoient pour le même dessein, ce qui ne peut se faire que par une bonne paix à laquelle j'ai for-

AN. 1538.

tement exhorté le roi des Romains, afin qu'il emploïe pour cela sa médiation auprès de l'empereur.

XCV.
Les princes Protestans demandent la paix pour agir contre les Turcs.

Sleïdan ibid. ut suprà liv. 12. p. 386.

L'électeur de Saxe communiqua cette lettre de Joachim de Brandebourg au Lantgrave, & tous deux lui répondirent le douziéme de Juin, que l'affaire dont il les avoit instruit étoit assez importante pour meriter d'être communiquée à leurs alliez; mais que voïant néanmoins les suites fâcheuses d'un délai, ils lui écrivent pour lui marquer qu'ils entrent dans ses sentimens, & qu'ils connoissent aussi-bien que lui d'un côté qu'il n'y a point de temps à perdre, & de l'autre qu'il faut auparavant établir une paix honnête, veritable & constante, n'étant pas naturel qu'ils envoïent leurs troupes contre le Turc, pendant qu'ils sont en guerre avec leurs voisins. Qu'ainsi leur avis est qu'il faut assembler une diéte, dans laquelle on convienne des articles d'une paix solide, pour déliberer ensuite sur la guerre contre les Turcs. Que si le roi des Romains ne peut s'y trouver au nom de l'empereur, il suffit qu'il y envoïe ses ambassadeurs, avec d'amples pouvoirs; qu'à ces conditions, ils ne se refuseront point au service de l'empire, & donneront des preuves effectives de leur zele. Que si l'empereur à cause de la brieveté du temps ne peut engager tous les princes à consentir à la paix, qu'il s'assure au moins de Guillaume & de Louis de Baviere, de George de Saxe, des archevêques de Maïence, de Cologne & de Tréves, des évêques de Saltzbourg, de Mag-

Magdebourg, de Breme, de Bamberg, de Wirtzbourg, de Munſter, d'Auſbourg & d'Aiſtat; qu'à leur refus l'empereur & le roi des Romains ratifient cette paix en leurs noms, & en celui de tous leurs ſujets, promettant de ſolliciter les autres princes à y conſentir; & comprenant dans cette paix tous ceux qui depuis l'accord de Nuremberg ont embraſſé leur doctrine, & entr'autres le roi de Dannemark.

AN. 1538.

XCVI.
Continuation de la vie de S. Ignace de Loyola.

Bouh. vie de S. Ignace l. 2. p. 150. & ſuiv.
Orland. hiſt. ſoc. Jeſu lib. 1. p. 23. n. 101. & ſeq.

Pendant ce temps-là Ignace de Loyola menageoit ſes amis à Rome pour obtenir du pape l'approbation de ſon inſtitut. Il étoit parti pour l'Eſpagne durant l'automne de 1535. Arrivé dans ſa patrie, au lieu d'aller loger à Loyola, il ſe retira dans l'hôpital d'Azpetia petite ville de ce païs, & il y demeura pendant pluſieurs mois, toujours appliqué à de bonnes œuvres, à faire le catéchiſme, & à inſtruire les enfans.

XCVII.
Il part d'Eſpagne, arrive à Genes, à Boulogne & à Veniſe.

Orland. l. 1. n. 118. & 119.

Comme ces fonctions lui attiroient beaucoup de réputation, il ſongea à quitter ſa patrie pour aller à Veniſe, mais étant prêt de partir, il tomba malade aſſez dangereuſement. Quand ſa ſanté fut un peu rétablie, il ſe mit en chemin, & après bien des fatigues, il arriva à Veniſe ſur la fin de l'année 1535. La premiere conquête qu'il y fit, fut celle de Jacques Hozez, de Malaga, originaire de Cordouë, bachelier en théologie, & fort homme de bien. Pluſieurs nobles Venitiens ſe mirent ſous ſa direction: mais le monde qui a coutume de condamner ce qu'il ne conçoit pas, ne put voir tout le bien que faiſoit Ignace & le ſouffrir: on s'imagina que c'étoit un

AN. 1538.

XCVIII.
Il est traité d'heretique à Venise & ensuite justifié.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 2. p. 165. & 166.

hérétique déguisé, qui après avoir infecté l'Espagne & la France d'où il avoit été obligé de se sauver pour éviter le supplice, venoit corrompre l'Italie de sa mauvaise doctrine. Il y en eut qui l'accuserent d'avoir un démon familier qui l'avertissoit de tout, ensorte que quand il étoit découvert dans un lieu, il se sauvoit dans un autre, avant que la justice se saisît de lui. Ignace à qui il importoit beaucoup pour ses desseins, de paroître ce qu'il étoit dans sa doctrine & dans ses mœurs, voulut se justifier dans les formes, & pour cet effet alla trouver Jerôme Veralli nonce du pape Paul III. auprès de la republique de Venise, pour le prier de lui faire son procès, s'il étoit coupable. Le nonce après un examen serieux porta en sa faveur une sentence, & declara que les bruits qu'on faisoit courir d'Ignace, étoient sans fondement; mais ce qui servit beaucoup à confondre la calomnie, fut la liaison qu'il fit avec Jean-Pierre Caraffe archevêque de Chieti, qui fut depuis pape sous le nom de Paul IV. & qui avoit fondé la congregation des Theatins avec Gaëtan de Thiéne; cette liaison fit croire qu'Ignace s'étoit fait disciple de Caraffe; delà vient sans doute que le peuple au commencement appella ses disciples Théatins.

XCIX.
Ses compagnons quittent la France, & vont trouver Ignace à Venise.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 2. p. 167.

Les compagnons d'Ignace qui étoient à Paris, & qui n'en devoient partir que sur la fin de Janvier pour l'aller rejoindre à Venise, avancerent leur voïage sur le bruit qui couroit de la guerre que Charles V. alloit porter en Provence contre François I. Ils sortirent donc du roïaume avant

que les paſſages des frontieres fuſſent fermez, & partirent le quinziéme de Novembre 1536. prenant leur chemin par la Lorraine pour éviter la Provence. Ils arriverent à Veniſe le huitiéme de Janvier 1537. & y demeurerent juſqu'à la mi-carême qu'ils partirent pour Rome. Mais Ignace demeura, parce qu'il n'oſoit ſe preſenter devant le cardinal Caraffe qui avoit changé de diſpoſition à ſon égard, fâché, dit-on, de ce qu'Ignace n'avoit pas voulu prendre parti parmi les Theatins que ce cardinal avoit fondez, ni unir les deux ſocietez enſemble.

AN. 1538.

Pierre Ortiz docteur Eſpagnol, étoit alors à Rome où Charles V. l'avoit envoïé pour ſoutenir la validité du mariage de Catherine d'Arragon contre Henri VIII. roi d'Angleterre, & empêcher le divorce. Il avoit conçu en France de fort mauvaiſes impreſſions contre Ignace, mais aïant connu dans la ſuite la ſimplicité de ſes mœurs, il avoit changé ſon averſion en eſtime, & fut des premiers protecteurs de ſa societé. Il reconnut à Rome le Fevre, Xavier & les autres qu'il avoit vûs à Paris, & leur rendit toute ſorte de bons offices en conſideration d'Ignace. Il les preſenta lui-même au pape à qui il en fit l'éloge, & lui dit que leur deſſein étoit de prêcher l'évangile aux infideles, & qu'ils lui en demandoient la permiſſion. Paul III. les reçut très favorablement, & après les avoir interrogez ſur quelques points de théologie, il leur donna ſa bénédiction, & permit à ſept d'entre-eux qui n'étoient pas prêtres; de ſe faire ordonner, & d'aller dans la

C.
Ses compagnons viennent à Rome, & Ortiz les preſente au pape.

Bouhours liv. 2. p. 171.

AN. 1538.

terre ſainte exercer leur zéle, en les avertiſſant néanmoins qu'il ne croïoit pas qu'ils puſſent en faire le voïage, à cauſe de la guerre qui alloit éclater entre les Chrétiens & les Turcs; il leur fit donner ſoixante écus d'or par Ortiz; & le cardinal Pucci leur expedia des lettres de la penitencerie avec une diſpenſe d'âge pour Alphonſe Salmeron qui n'avoit pas vingt ans, afin qu'il fût fait prêtre avec les autres.

CI.
Ils retournent à Veniſe, & y ſont ordonnez prêtres avec Ignace.

Orland. lib. 2. n. 12. & ſeq.
Bouhours ut ſup. p. 173. & 174.

Ils ne laiſſerent pas de retourner à Veniſe où ils firent vœu de pauvreté & de chaſteté perpetuelle entre les mains du nonce, & le jour de ſaint Jean-Baptiſte vingt-quatriéme de Juin ils furent ordonnez prêtres par Vincent Niguſanti, évêque d'Arbe. La guerre des Turcs aïant éclatée ſur ces entrefaites, & les paſſages ſe trouvant fermez par-là pour aller en Paleſtine, Ignace & ſes compagnons prirent le parti de demeurer dans les terres de la republique, & de ſe diſpoſer à dire leurs premieres meſſes qu'ils celebrerent après une retraite de quarante jours. En attendant la fin de l'année les nouveaux prêtres allerent dans les villes & bourgs de la republique travailler ſous les paſteurs au ſalut des ames; Ignace, le Fevre, & Lainez à Vicenze, Xavier & Salmeron à Mont-Selice, Codure & Hozez à Treviſe, le Jay & Rodriguez à Baſſano, Broüet & Bobadille à Verone: ils montoient ordinairement ſur une pierre au milieu des places publiques, & invitoient les paſſans à les écouter. Comme ils avoient la mine étrangere, & qu'ils parloient mal Italien, le peuple qui les prenoit pour des Tabarins & des Saltimbanques ve-

nus de païs fort éloignez, s'assembloit en foule autour d'eux ; mais quelquefois ceux qui ne s'étoient arrêtez que pour rire, s'en retournoient pleurant leurs pechez.

AN. 1538.

CII.
Ils retournent à Rome ne pouvant s'embarquer pour la terre sainte.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. p. 179.

La fin de l'année 1537. étant venuë, sans qu'il y eut aucune apparence que la mer put être si-tôt libre pour faire le voïage de la terre sainte ; Ignace qui avoit rassemblé ses dix compagnons à Vicenze, leur fit entendre que puisque la porte de la Palestine leur étoit fermée, il ne leur restoit plus qu'à accomplir l'autre partie de leur vœu, qui consistoit à aller offrir leurs services au pape. Ils délibererent entre eux, & l'on résolut qu'Ignace, le Fevre & Lainez iroient les premiers à Rome, pour exposer au saint pere les intentions de la compagnie, que les autres cependant se distribueroient dans les plus fameuses universitez de l'Italie, pour inspirer la pieté aux jeunes gens qui y étudioient, & pour s'en associer quelques-uns. Mais avant leur separation ils se prescrivirent un genre de vie uniforme, en observant les regles suivantes ; qu'ils logeroient dans les hôpitaux ; qu'ils ne vivroient que d'aumônes ; que ceux qui seroient ensemble, seroient superieurs tour à tour chacun sa semaine ; qu'ils prêcheroient dans les places publiques, & où on leur permettroit de le faire ; qu'ils enseigneroient aux enfans la doctrine chrétienne & les principes des bonnes mœurs ; qu'ils ne prendroient point d'argent pour leurs fonctions, & afin qu'ils pussent répondre à ceux qui leur demanderoient qui ils étoient, & quel étoit leur institut, Igna-

AN. 1538. ce leur dit, que combattant ſous la banniere de JESUS-CHRIST, leur ſocieté n'avoit pas d'autre nom à prendre que celui de la compagnie de Jeſus.

Il arriva à Rome ſur la fin de l'année 1537. avec le Fevre & Laynez ; & peu de temps après ils eurent audience du pape Paul III. qui accepta volontiers leurs offres, & ſouhaita que Laynez & le Fevre enſeignaſſent la théologie dans le college de la Sapienze, le premier la ſcholaſtique, & l'autre l'écriture ſainte ; pendant qu'Ignace travailleroit à la réformation des mœurs par la voïe des exercices ſpirituels & des inſtructions chrétiennes. La Societé s'acquit alors un nouveau ſujet en la perſonne de François Strada Eſpagnol, qui remplit la place d'Hozez qui venoit de mourir à Padouë.

Orlandin. ut ſup. p. 32. 33. & ſeq.

CIII.
S. Ignace a deſſein d'établir un nouvel ordre dans l'égliſe.

Bouhours liv. 3. p. 189. & 190. Orlandin. l. 2. p. 189. & 190.

Ignace voïant donc que le nombre de ſes compagnons s'étoit accru, voulut en former une ſocieté fixe, qui pût s'aggrandir & former dans l'égliſe un nouvel inſtitut ſous le nom de la ſocieté, ou de la compagnie de Jeſus. Pour y réuſſir il manda d'abord à Rome tous ceux de ſes compagnons qui étoient diſperſez par l'Italie. Enſuite il penſa à faire approuver ſon nouvel ordre par le pape. Mais comme il étoit alors abſent de Rome, en attendant ſon retour, Ignace diſtribua ſes compagnons en differentes égliſes de la ville, pour y travailler au ſalut des ames, & il prit pour lui Notre-Dame de Montſerrat. Il tint auſſi de temps en temps des conferences ſur le projet de

An. 1538.

ſon inſtitut, & dans leſquelles on arrêta qu'outre les vœux de pauvreté & de chaſteté qu'ils avoient faits à Veniſe, ils en feroient un d'obéïſſance perpetuelle; que pour cela ils éliroient un ſuperieur general à qui ils obéïroient tous comme à Dieu même; que le ſuperieur ſeroit perpetuel, & qu'il auroit une autorité abſoluë. Une autrefois ils arrêterent qu'on ajouteroit aux trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance, un quatriéme vœu d'aller par tout où le vicaire de Jeſus-Chriſt les envoïeroit pour travailler au ſalut des ames, même d'y aller ſans viatique, & de demander l'aumône, s'il le jugeoit à propos. Dans d'autres conferences ils déterminerent que les profés ne poſſederoient rien ni en particulier ni en commun, mais que dans les univerſitez on pourroit avoir des colleges avec des revenus & des rentes pour la ſubſiſtance de ceux qui étudieroient. Mais pendant qu'Ignace penſoit ainſi aux moïens de former ſon ordre & de le rendre durable, il s'en fallut peu que tous ſes projets ne fuſſent diſſipez par l'évenement ſuivant.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. p. 194.

Un prédicateur celebre, Piémontois, de l'ordre des Auguſtins, qui prêchoit alors dans Rome avec beaucoup d'applaudiſſement, aïant été ſoupçonné de favoriſer les nouvelles erreurs, Ignace qui en fut informé en fit avertir ce religieux en ſecret. Mais celui-ci bien loin de profiter de l'avis qu'on lui avoit donné, ſe déchaîna contre ceux à qui ſa doctrine étoit ſuſpecte, & ſoutint hardiment ce qu'il avoit avancé. Pour le reprimer, Ignace & ſes compa-

AN. 1538.

gnons monterent en chaire & combattirent l'Augustin de toutes leurs forces : ce qui rendit encore celui-ci plus furieux. Il rejetta sur Ignace le soupçon d'heresie ; il gagna trois Espagnols nommez Mudarra, Barrera & Castilla, propres à imposer par la grande estime qu'on faisoit de leur sagesse & de leur probité, & un quatriéme nommé Michel Navarre, qui déposa devant le gouverneur de Rome, qu'Ignace étoit un heretique & un sorcier, qui avoit été brûlé en effigie à Alcala, à Paris & à Venise.

CIV.
Il est accusé d'heresie devant le gouverneur de Rome.

Cette accusation fut bien-tôt répanduë dans la ville, & fit une si grande impression sur l'esprit du peuple, que ceux qu'il venoit d'écouter comme des prédicateurs zélez, étoient montrez au doigt comme des hypocrites & des faux prophetes qui meritoient d'être condamnez au feu. Deux prêtres, que le cardinal vicaire qui agissoit en l'absence du pape, leur avoit donnez pour les aider à confesser dans leurs missions, furent contraints de se sauver de la ville, dans l'apprehension d'être confondus avec eux ; mais Quirin Garzovio s'entretenant un jour avec le cardinal de Cupis doïen du sacré college, lui parla si avantageusement d'Ignace & de ses compagnons, qu'il l'engagea à le voir & à s'entretenir avec lui.

CV.
Il se justifie & son calomniateur puni.

Bouhours ut sup. l. 3. p. 200.

Leur conversation dura plus de deux heures, & le cardinal tout-à-fait désabusé, donna toute son estime à l'accusé. Ignace sollicita ensuite Benoist Couversino gouverneur de Rome, de juger son procès. Le jour fut assigné, le procès jugé, & Michel Navarre convaincu d'im-

posture,

posture, & condamné à un bannissement perpetuel. Les trois autres Espagnols se dédirent en présence du cardinal vicaire & du gouverneur de Rome.

AN. 1538.

CVI.
Il s'adresse au pape, qui lui accorde une sentence qui le justifie entierement.

Mais comme les compagnons d'Ignace avoient été compris dans l'accusation, il voulut aussi qu'on les justifiât, & qu'on rendît une sentence qui les déchargeât entierement. Quelque juste que parut sa demande, il y trouva cependant beaucoup d'obstacles. Le gouverneur homme foible n'osant ni accorder ni refuser, traînoit l'affaire en longueur: le cardinal vicaire n'étoit pas d'avis que l'on poussât l'affaire plus loin; de sorte qu'Ignace ennuïé de toutes ces remises, crut que le plus sûr pour lui étoit de s'adresser immédiatement au pape, qui se délassoit à Frescati de son voïage de Provence. Il l'y alla trouver, exposa ses raisons à sa sainteté, qui ne l'eut pas plûtôt entendu, qu'elle ordonna au gouverneur de le satisfaire. Le gouverneur obéit, & après avoir fait examiner le livre des exercices spirituels, il dressa une sentence dans les formes qui contenoit l'éloge des accusez, & qui les justifioit entierement: on en envoïa des copies jusques en Espagne. Ignace aïant ainsi rétabli son honneur & celui de ses compagnons, ne pensa plus qu'à exécuter son dessein, & pour cela fit dresser un projet de son institut qu'il présenta lui-même à Paul III. par l'entremise du cardinal Contarini. Le pape reçut cet écrit & le donna à examiner: mais il y eut tant d'obstacles de la part de quel-

AN. 1538.

ques cardinaux, que l'affaire ne put être consommée si-tôt.

CVII. Promotion de cardinaux par Paul III.

Ciacon. in vit. pontif. tom. 3. p. 643. & 644.

Le pape étant de retour de Frescati, donna le dix-huitiéme d'Octobre le chapeau de cardinal à Pierre Sarmiento Espagnol archevêque de Compostelle, sous le titre des douze apôtres. Le vingtiéme de Decembre suivant il fit une promotion plus nombreuse, dans laquelle il donna le chapeau à six. Le premier fut Jean Alvarez de Tolede Espagnol, évêque de Cordouë, puis de Burgos, prêtre cardinal du titre de saint Sixte & de saint Clement, archevêque de Compostelle & évêque d'Albano. Le deuxiéme Pierre Manriquez d'Aquilar Espagnol, évêque de Cordouë, prêtre cardinal du titre de S. Jean & de saint Paul. Le troisiéme Robert de Lenoncourt, François évêque de Châlons, prêtre cardinal du titre de sainte Anastasie. Le quatriéme David Beton Ecossois archevêque de saint André, ensuite évêque de Mirepoix, prêtre cardinal du titre de saint Estienne le rond. Le cinquiéme Hyppolite d'Est de Ferrare administrateur de Milan, d'Ausch, de Lion, de Narbonne, d'Autun, &c. diacre cardinal du titre de sainte Marie *in Equirio*. Le sixiéme Pierre Bembo Venitien évêque de Bergame, prêtre cardinal du titre de saint Chrysogone.

CVIII. Mort du cardinal Carraccioli.

Francisc. Petrius in hist. Carracciol.

Aubery vies des cardinaux.

Ces cardinaux servirent à remplacer ceux qui moururent dans cette même année, on n'en compte que trois, dont le premier est Marin Carraccioli, fils de Domitius Carraccioli, seigneur de Ruo : dès ses plus tendres années il fut

envoïé à Milan, où aïant achevé ses études, il entra chez le cardinal Ascagne Sforce, dont le frere qui étoit duc de Milan, l'envoïa au concile de Latran en 1515. sous le titre de protonotaire : mais les François s'étant rendus dans le même temps les maîtres du Milanez, il se vit contraint de chercher un nouveau patron, qu'il trouva dans la personne de Leon X. qui l'envoïa nonce en Allemagne dans l'année 1520. L'empereur Charles V. faisant beaucoup de cas de son esprit, & le jugeant capable des plus grandes affaires, l'attira à son service, & l'envoïa ambassadeur à Venise; emploi dont il s'acquitta avec tant de prudence & de probité, que sa majesté en témoigna hautement sa satisfaction, & non-seulement lui procura le chapeau de cardinal que le pape Paul III. lui donna en 1535. mais lui confirma encore le don du comté de Galera, & de quelques autres terres en Lombardie, & le nomma à l'évêché de Catane en Sicile : c'est ce même évêché qu'il donna depuis à Loüis Carraccioli son neveu, fils de son frere Jean-Baptiste, qui porta le titre de comte de Galera. Quelque-temps après sa promotion, le pape l'envoïa légat auprès de l'empereur, & ce prince lui donna le gouvernement du Milanez; il en prit possession, & s'y conduisit avec beaucoup d'équité & de vigilance; mais il n'en joüit pas long-temps, étant mort presque subitement le vingt-huitiéme de Janvier de cette année 1538. âgé de soixante-neuf ans. Il fut inhumé dans l'église cathédrale de Milan.

AN. 1538.

AN. 1538.

CIX.

Mort du cardinal de la Marck.

Ciaconius ut suprà tom. 3. p. 42. San-Marthanus in Galliâ christianâ.

Le second fut Erard de la Marck Allemand, évêque de Liége, nommé par quelques auteurs cardinal de Boüillon, parce qu'il étoit fils de Robert I. duc de Boüillon, prince de Sedan, & de Jeanne de Marly. S'étant mis sous la protection de la France, il fut pourvû d'abord de l'évêché de Chartres, & reçut plusieurs autres bien-faits des rois Loüis XII. & François I. qui lui vouloient procurer le chapeau de cardinal, cependant sous prétexte qu'un autre lui avoit été preferé, il se jetta dans le parti de l'empereur; & l'an 1518. s'étant uni à Robert de la Marck son frere, il se ligua avec Charles d'Autriche roi d'Espagne contre la France. L'ingratitude de ces deux freres fut generalement blâmée; mais Erard s'en mettant fort peu en peine, ne garda plus de mesures, & oublia même ce qu'il devoit à son rang. Après la mort de l'empereur Maximilien I. il se trouva à la diéte de Francfort, & sçut si bien menager les dispositions des électeurs, que Charles V. fut élu en la place de Maximilien son ayeul dans l'année 1519. Ce prince content des services qu'Erard lui avoit rendus dans cette élection, le fit archevêque de Valence en Espagne, & lui procura le chapeau de cardinal que le pape Leon X. lui donna en 1520. Peu de temps après Robert prince de Sedan se remit sous la protection de la France, & déclara la guerre à l'empereur. Le cardinal de la Marck son frere qu'on appelloit aussi le cardinal de Liége, fut le premier à faire irruption sur ses terres, à lui enlever ses

places, & à le traiter comme le plus cruel de ses ennemis. Par cette conduite, il se menagea une nouvelle grace qui flattoit son ambition, ce fut d'exercer dans les Païs-Bas le pouvoir de légat que Charles V. avoit obtenu du pape Clement VII. en sa faveur. Il étoit genereux, & donna jusqu'à vingt mille écus d'or pour la guerre contre les Turcs. Enfin il mourut à Liége le seiziéme de Février de cette année, & fut inhumé dans l'église de saint Lambert au milieu du chœur, où l'on voit sa statuë de bronze doré sur son tombeau. On a de lui quelques lettres à Erasme, qui lui avoit dédié sa paraphrase sur l'épitre de saint Paul aux Romains. La ville de Liége se ressentit beaucoup de ses bienfaits.

AN. 1539.

CX.
Mort du cardinal Manrique de Lara.

Ciaconius ut suprà t. 3. p. 519.
Aubery vie des cardinaux.

Le troisiéme fut Alphonse Manrique de Lara Espagnol & archevêque de Seville, fils de Rodrigue Manrique duc de Nagera, comte de Parades, & d'Elvire Castagnede. Il fit ses études à Salamanque, & y reçut le doctorat dans un âge peu avancé. Il eut dessein d'entrer dans l'ordre des Hermites de saint Augustin, & se présenta pour cet effet au prieur du monastere de Seville qui ne voulut pas le recevoir, & tâcha de le consoler de ce refus en lui disant, que Dieu le destinoit à de plus grandes choses pour servir son église. Isabelle reine de Castille qui connoissoit son mérite, le nomma à l'évêché de Badajoz : & après la mort de cette princesse en 1504. il se déclara pour Philippe archiduc d'Autriche contre le roi Ferdinand, qui en conserva du ressentiment, & le lui fit assez sentir. Mais Manrique peu touché de

AN. 1538. cette disgrace, s'attacha à Charles d'Autriche fils de Philippe, & usa d'intrigues & de cabales en sa faveur; ce qui irrita si fort Ferdinand, qu'il prit des mesures pour le perdre, & le fit arrêter dans les Asturies lorsqu'il avoit pris la fuite déguisé en marchand; on le mit sous la garde de l'archevêque de Tolede, conformément à une commission qu'on avoit obtenu du pape. Mais dans la suite Manrique recouvra sa liberté par le traité qui fut conclu entre l'empereur Maximilien I. & Ferdinand, pour l'administration des états de l'archiduc Charles. Manrique vint alors dans les Païs-Bas, à la cour du même prince Charles, qui le nomma à l'évêché de Cordouë, puis à l'archevêché de Seville: il eut encore la dignité de grand inquisiteur d'Espagne, & ce prince lui procura le chapeau de cardinal auquel il fut nommé par Clement VII. quoiqu'absent, le vingt-deuxiéme Mars 1531. Il ne vint jamais à Rome, & mourut en Espagne vers le mois d'Octobre de l'année 1538. Christophe d'Arcos lui dédia son livre du siege de Rhodes composé en Espagnol, & Pierre Martyr composa des vers sur sa mort.

CXI. Mort de Rivius & de Jerôme Hangest.

Lemire de script. sæculi XVI. Du Boulay hist. univ. Paris. t. 6.

Nous joindrons à ces cardinaux deux auteurs ecclésiastiques qui moururent aussi dans cette année. Le premier est Eustache de Zichen surnommé Rivius, en flamand Vander Rivieren; il étoit d'un bourg du Brabant nommé Zichen, & entra assez jeune dans l'ordre de saint Dominique, où il se distingua par sa science. Il fut le premier des théologiens de Louvain qui écrivit contre Lu-

ther. Les ouvrages qu'il composa contre lui sont un traité des sept Sacremens imprimé en 1523. & une refutation des erreurs condamnées par les facultez de théologie de Louvain & de Cologne. Il fit encore imprimer en 1531. un écrit contre le cinquiéme article du manuel d'Erasme. Cet auteur mourut à Louvain le seiziéme d'Avril.

AN. 1538.

Le second est Jerôme Hangest né à Compiegne & docteur de la faculté de théologie de Paris. Après avoir long-temps professé la théologie en cette ville, il fut chanoine & écolâtre de l'église du Mans, & grand vicaire du cardinal de Bourbon qui en étoit évêque ; il se distingua toujours par son zele contre les nouveaux hérétiques, & composa contre eux beaucoup d'ouvrages : sçavoir, un traité des academies contre Luther, dans lequel il défend les universitez & l'usage d'y prendre des degrez : il y montre l'utilité des arts & des sciences, & justifie la bonne théologie scholastique, qu'il dit être la science des écritures divines, suivant le sens que l'église approuve, en se servant des interprétations des docteurs orthodoxes, sans mépriser le suffrage des autres disciplines. Il oppose cette définition à la fausse idée que Luther avoit donnée de la scholastique. Cet ouvrage fut imprimé à Paris en 1531. avec l'approbation de la faculté de Paris. 2°. Un écrit imprimé en 1528. où il combat l'erreur de Luther sur l'impossibilité des commandemens de Dieu, & où l'on trouve une collection d'un grand nombre de passages de l'écri-

AN. 1538. ture ſainte, pour montrer que les hommes peuvent avec le ſecours de la grace, obſerver les commandemens; enſuite une réfutation des objections de Luther, 3°. Un traité de controverſe ſur l'eucharistie, intitulé lumiére évangelique ſur la ſainte euchariſtie, imprimé en 1534. 4°. Antilogie contre les faux-chriſts, imprimée en 1523. & quelques autres ouvrages de morale. Hangeſt mourut le huitiéme de Septembre au Mans, où l'on voit ſon tombeau dans la chapelle du ſepulchre à la cathédrale.



LIVRE

LIVRE CENT-TRENTE-NEUVIE'ME.

AN. 1539.

I.
Diéte de Francfort pour l'accord des Lutheriens & des Catholiques.

Bizardiere hist. gestor. memorabil. hoc ann. 1539.
De Heiss hist. de l'empire tom. 1. *liv.* 3. *p.* 370. & 171.
Pallavic. hist. concil. Trid. l. 4. *cap.* 8. *n.* 10.

L'EMPEREUR Charles V. sentant de plus en plus les maux que causoient les divisions qui étoient entre les Catholiques & les Lutheriens, & croïant qu'une conference entre les principaux théologiens des deux partis pourroit réunir les esprits, sollicita son frere Ferdinand roi des Romains & les autres princes interessez dans cette affaire, à faire tenir cette assemblée. Ses sollicitations eurent leur effet, l'assemblée fut indiquée à Francfort, & le pape, à la priere de Charles V. y envoïa le cardinal Jerôme Aleandre en qualité de légat. Les séances de cette diéte commencerent le vingt-quatriéme de Fevrier; pendant plus de deux mois on ne fit autre chose qu'examiner les questions de part & d'autre, afin de trouver un accommodement. Après les avoir discutées avec beaucoup d'exactitude, mais sans chaleur ni emportement, comme il arrive ordinairement dans les disputes, on conclut le dix-neuviéme d'Avril & l'on arrêta. 1°. Que l'empereur accorderoit aux Protestans une tréve de quinze mois, pour avoir le temps de se mieux instruire des points qui concernoient la religion. 2°. Que l'accord de Nuremberg & l'édit imperial de Ratisbonne demeureroient dans leur entier, & seroient confirmez. 3°. Qu'en cas qu'on ne pût s'accorder sur le fait de la religion durant cette tréve, la paix ne laisseroit pas de continuer entr'eux jusqu'à la premiere diéte ge-

AN. 1539. nerale. 4°. Que durant la même tréve, l'empereur suspendra toutes les procedures & proscriptions faites contre les Protestans par la chambre imperiale, sur ce qui concerne la religion, en quelque lieu que ce fut. 5°. Que tout ce qui pourroit leur être fait au sujet de la religion, seroit nul, & n'auroit aucune force. 6°. Que la justice leur seroit renduë sans aucune acception de personne, & sans qu'on leur pût faire aucun reproche en matiere de religion. 7°. Que durant la tréve les Protestans ne recevroient personne, aucun prince, état, ni ville dans leur confederation. 8°. Qu'ils seroient obligez d'accorder au clergé catholique la permission d'exiger les revenus annuels des biens dont il étoit en possession. 9°. Que sous le bon plaisir de l'empereur, on conviendra d'assigner un jour auquel les Catholiques & les Protestans s'assembleront à Nuremberg pour les affaires de la religion, & qu'il n'y aura dans cette assemblée que des personnes pacifiques & tranquilles, portées à la moderation, auxquelles se joindront d'autres personnes prudentes & judicieuses qui ne seront pas théologiens. 10°. Que dans cette assemblée on n'appellera point le légat du pape; que l'empereur & le roi des Romains pourront y avoir leurs ambassadeurs pour y assister de leur part, & qu'on rapportera aux états absens tout ce qui aura été décidé. 11°. Que les décisions seront souscrites par l'empereur & le roi des Romains, ou en leur absence par leurs ambassadeurs. 12°. Que durant la tréve on s'abstiendra de part & d'autre de tous préparatifs de guerre; & que si quelqu'un a interêt de

le faire, il en déclarera le ſujet, étant juſte que chaque particulier pourvoïe à ſa juſte défenſe, & jouiſſe de la liberté de l'empire. 13°. Qu'on ne comprendra dans ce traité aucun Anabaptiſte, ni Sectaire, mais ſeulement ceux qui ſuivent la confeſſion d'Ausbourg. 14°. Enfin que les Proteſtans & les Catholiques tiendront prêts les ſecours pour la guerre contre le Turc, & que le dix-huitiéme de Mai préciſément, ils envoïeront leurs ambaſſadeurs ou leurs députez à Wormes, ſelon les ordres de ſa majeſté imperiale; ce que feront auſſi les électeurs, princes & états, pour déliberer & conferer ſur les vrais moïens de faire la guerre aux Turcs en Hongrie. Ces articles furent unanimement reçus.

AN. 1539.

II. Autres affaires qui furent traitées dans cette diéte.

Sleïdan. ut ſuprà lib. 12. p. 394.

On convint encore de donner ſix mois à l'empereur, à commencer au premier jour de Mai, pour ratifier ce traité, pendant lequel temps tout ce qui y étoit marqué demeureroit en vigueur, & l'on ajouta que ſi ce prince ne déclaroit pas ſes intentions durant cet intervalle, on ne laiſſeroit pas de s'en tenir à l'accord de Nuremberg, qui auroit ſon effet comme auparavant. Un article ſur lequel l'électeur de Saxe inſiſta, fut qu'il ne vouloit pas reconnoître Ferdinand pour roi des Romains, voulant s'en tenir aux accords faits à Cadam & à Vienne; mais l'affaire s'accommoda dans la ſuite. Guillaume duc de Cleves preſenta aux Proteſtans un écrit, pour montrer ſous quels titres il poſſedoit le païs de Gueldres, & les prioit d'interceder pour lui auprès de

AN. 1539.

l'empereur, & de recommander cette affaire à son ambassadeur. Ulric duc de Wirtemberg reçut aussi des lettres du roi de France, pour l'engager à ne point faire la guerre à certains évêques d'Allemagne, comme le bruit se repandoit qu'il s'y preparoit. Ulric remercia François I. & se justifia auprès de lui, en lui marquant que ce bruit étoit sans fondement, & qu'il avoit été répandu en Allemagne par les ducs de Baviere qui ne lui vouloient pas de bien, ce qui fut confirmé par l'électeur de Saxe & le Lantgrave, qui justifierent Ulric au roi de France par leur lettre du dix-neuviéme Avril.

III.
L'empereur s'excuse de ratifier le traité de Francfort.

Sleïdan in comm. lib. 12. p. 396.
Spond in annal. hoc. ann. n. 3.

On envoïa deux copies du traité à l'empereur en Espagne, l'une par terre & l'autre par mer, avec ordre aux deux gentilshommes députez, de faire ce voïage avec toute la diligence nécessaire, & de hâter leur retour avec la ratification dudit traité. Mais ce prince se trouva fort embarrassé sur le parti qu'il prendroit. En désapprouvant ce traité, il se voïoit obligé de passer au plûtôt en Allemagne, afin de remedier par sa presence aux désordres que la diéte avoit prétendu éviter, & cependant les affaires particulieres de la monarchie d'Espagne ne permettoient pas alors qu'il s'en éloignât. D'un autre côté en confirmant l'arrêté de la diéte, il hazardoit de perdre ce qui lui restoit d'autorité dans l'empire, bien-loin de recouvrer ce que l'heresie lui en avoit ôté. Ainsi il prit le parti de ne point s'expliquer.

Il avoit alors un prétexte assez plausible pour tenir cette conduite, sans qu'on put l'en blâmer ou-

vertement. Il venoit de perdre l'imperatrice Isabelle sa femme qui étoit morte en couche le premier de Mai, âgée de trente-six ans, & il étoit très-naturel de penser que cette mort causoit à l'empereur une douleur assez vive pour l'empêcher de s'occuper alors d'aucune autre affaire. On dit que François Borgia heritier du duc de Gandie & neveu du pape Alexandre VI. aïant jetté les yeux sur le cadavre de l'imperatrice, & l'aïant trouvé extrêmement défiguré, il se sentit dès ce moment un si grand dégoût pour les choses du monde, & qu'il fit de si sérieuses reflexions sur le néant & l'instabilité des grandeurs humaines, qu'il prit sur l'heure la résolution d'y renoncer, & en effet il entra quelque-temps après dans la societé d'Ignace de Loyola.

AN. 1539.

IV.
Le pape se plaint du résultat de la diéte de Francfort.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 4. cap. 8. n. 13.

Le pape aïant été informé des articles de la diéte de Francfort, en fut très-mécontent, prétendant qu'on y avoit favorisé les heretiques au préjudice de la religion. Il s'en prit sur-tout à l'archevêque de Londen que Charles V. y avoit envoïé, & il s'en plaignit à ce prince avec une amertume qui montroit la douleur que la résolution de cette diéte lui avoit causée; il accusa l'archevêque de s'être laissé gagner par argent afin de favoriser les heretiques, pour lesquels, disoit-on, il avoit toujours eu beaucoup de penchant. L'empereur tâcha d'excuser le prélat; mais comme la diete ne lui plaisoit pas plus qu'au pape pour d'autres raisons, il n'eut garde de la ratifier, ce qui irrita fortement les Protestans & augmenta les broüilleries.

Pendant ce temps-là les Catholiques perdirent

AN. 1539.

V.
Mort du prince Georges de Saxe.

Sleïdan. ut suprà lib. 12. p. 395. Raynald. hoc ann. n. 19.

le prince Georges de Saxe, souverain de Misnie & de Thuringe, qui mourut le vingt-quatriéme d'Avril, un peu après le prince Frederic son fils decedé sans enfans; ainsi Georges n'aïant point d'enfans qui pussent lui succeder, laissa par testament ses états à son frere Henri de Saxe, & à ses deux fils Maurice & Auguste, tous trois Lutheriens, à condition qu'ils ne changeroient point la religion Catholique qui y étoit établie, & en cas qu'ils l'entreprissent, il donnoit ses états à l'empereur & à Ferdinand roi des Romains, jusqu'à ce que son frere, ou ses enfans, ou quelqu'un de sa famille executât la condition.

Son testament ainsi fait, il voulut le communiquer à la noblesse & ensuite au peuple, auxquels il representa qu'étant vieux & infirme, il étoit temps qu'il pensât à se donner un successeur; il leur exposa les conditions; & les pria de les ratifier, avec serment qu'ils les feroient accomplir, ce qu'ils refuserent d'executer, jusqu'à ce qu'ils eussent appris la volonté du prince Henri, & qu'ils lui eussent envoïé des députez pour lui faire agréer la clause du testament, esperant qu'il consentiroit volontiers à ne faire aucun changement dans la religion. Ces députez étant arrivez auprès d'Henri emploïerent plusieurs raisons pour le faire condescendre aux volontez de son frere; ils lui representerent qu'il trouveroit beaucoup d'argent, un palais garni de meubles prétieux, que toutes ces choses lui appartiendroient, pourvû qu'il consentît à la clause. Votre députation, leur dit-il, me rappelle ce qui est marqué dans l'évangile, lorsque satan pro-

mettoit à Jesus-Christ tous les roïaumes du monde, à condition qu'il se prosterneroit à ses pieds & l'adoreroit. Pensez-vous que je fasse un si grand cas des biens & des richesses, que pour en joüir je voulusse abandonner la verité & la religion ? Si vous pensez ainsi, vous vous trompez. Les députez prirent donc congé de lui sans avoir rien fait ; & à leur retour ils trouverent que le prince Georges étoit mort. Henri alla aussi-tôt se saisir de Dresde & des autres villes, & exigea des peuples le serment de fidelité.

VI. Henri son frere lui succede & introduit le Lutheranisme dans ses états.

Sleïdan ut suprà lib. 12. p. 396.

Le Lutheranisme fut aussi-tôt introduit dans la Misnie, dans la Thuringe & dans les terres qu'il possedoit en Saxe. Luther fut appellé à Leipsick par le duc Henri, & profitant de l'inconstance ordinaire au peuple & de l'autorité qu'on lui donnoit à lui-même, il prêcha vivement contre la religion Catholique, & par un seul sermon & dans un seul jour il vit changer tout l'état de la religion dans cette ville, qui devint en un moment Lutherienne. Le jeune Joachim électeur de Brandebourg qui avoit toujours fait profession de la foi Catholique, sollicité par ses sujets de suivre le même parti, & voïant qu'ils lui promettoient de païer toutes ses dettes, s'il vouloit avoir pour eux cette complaisance, se laissa aussi gagner, & imita le marquis Joachim son pere ; son oncle même le cardinal de Maïence tout zéle Catholique qu'il paroissoit, ne resista pas au torrent qui entraînoit toute l'Allemagne septentrionale, & se vit contraint d'accorder aux dioceses de Magdebourg & d'Alberstad, la liberté d'embrasser la confession

d'Ausbourg à l'exemple de leurs voisins.

AN. 1539.

VII. Le pape proroge le concile pour le temps qu'il lui plaira.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 4. c. 9. n. 1. & 3. Sleidan in com. lib. 12. p. 396.

Au mileu de ces troubles le pape reculoit toujours la tenuë du concile qui devenoit de plus en plus néceſſaire. Enfin craignant que ſa propre réputation ne ſouffrît de ces délais, il dit, qu'il vouloit finir cette affaire, & pour ne laiſſer aucun doute ſur ce qu'il penſoit, il tint un conſiſtoire où il propoſa cette affaire avec vivacité. Les ſentimens furent fort partagez dans cette aſſemblée. Quelques cardinaux vouloient qu'il ne fût plus queſtion d'un concile, & qu'on revoquât tout ce qui avoit été fait juſques alors pour s'y preparer : leur prétexte étoit que les princes chrétiens étant en guerre les uns contre les autres, on ne pouvoit s'aſſembler ſûrement ni utilement ; d'autres plus prudens inſiſterent pour la tenuë du concile, mais ſuivant les vûës ordinaires de la cour de Rome, qui craint toujours tout ce qui peut donner atteinte à ſes prétentions ; ils ſe contenterent de parler en faveur de la convocation du concile, ſans rien faire pour en hâter la tenuë, & conclurent même qu'il falloit laiſſer au pape le choix du temps & du lieu où on l'aſſembleroit. Ce parti fut accepté, & le treiziéme de Juin le pape fit une bulle, qui ſuſpendoit le concile convoqué pour le temps qu'il plairoit au pape & au ſiege apoſtolique de le tenir.

VIII. Il envoïe le cardinal Farneſe légat auprès de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 3. Onuphr. in vitâ Marcelli.

Le dix-neuviéme de Mai précedent le pape avoit envoïé le cardinal Farneſe ſon neveu en qualité de légat à Tolede auprès de l'empereur, pour témoigner à ce prince le chagrin que la mort de l'imperatrice avoit cauſé à toute la cour de Rome, &

pour

pour traiter avec lui des affaires de l'églife. Comme ce légat n'avoit que dix-neuf ans, le pape lui donna pour l'accompagner Marcel Cervin évêque de Nicaftre, homme habile, & en état de fuppléer au défaut d'experience du jeune cardinal. Le but principal de cette légation étoit d'empêcher l'affemblée que les princes fur-tout les Proteftans, avoient refolu de tenir en Allemagne fur les affaires de la religion. Mais à cet égard la légation n'eut point d'effet, & l'autorité des princes l'emporta fur les vûës particulieres de la cour de Rome. Au refte l'empereur goûta l'efprit & les manieres de Farnefe, & ce prince aïant refolu de faire un voïage dans les Païs-Bas, il voulut que le jeune cardinal l'accompagnât, ce que Farnefe accepta quoiqu'il eût reçû ordre du pape de ne demeurer que peu de jours auprès de l'empereur.

AN. 1539.

IX.
Le lantgrave de Heffe confulte les Proteftans, s'il peut époufer deux femmes.

Boffuet hift. des variat. tom. I. lib. 6.

Tous ces interêts particuliers du pape & de Charles V. nuifoient à ceux de la religion, & pendant ce temps-là le credit des Proteftans fe fortifioit extraordinairement. Tout concouroit à l'augmenter, le credit de ceux qui les foutenoient, & leur propre religion, qui en favorifant les paffions fe faifoit aifément recevoir. On en vit un exemple confiderable fur la fin de cette année dans la décifion que les miniftres de la nouvelle religion donnerent au lantgrave de Heffe au fujet d'une concubine qu'il vouloit garder avec fa femme legitime. Ce prince fe portoit depuis long-temps à des excez criminels avec d'autres femmes que la fienne. Il ne fe faifoit pas la violence qui eut été néceffaire pour devenir chafte, & la religion Luthe-

An. 1539.

rienne qu'il avoit embrassée, n'autorisoit pas les mortifications corporelles qui auroient pû lui servir de remede. Il se persuada donc aisément que son infirmité le dispensoit de la rigueur de l'évangile, & pouvoit lui permettre d'avoir deux femmes en même temps, & rien ne lui faisoit de la peine dans l'idée qu'il s'en étoit formée, que la nouveauté de la chose, mais il supposa que l'approbation de Luther & des autres théologiens les plus célebres de sa secte, lui ôteroit facilement ce scrupule. Il chargea donc Bucer d'une instruction qu'il avoit dressée ou fait dresser pour être communiquée à Luther, & dans laquelle il exposoit, que depuis sa derniere maladie, il avoit beaucoup reflechi sur son état, & que c'étoit ce qui l'avoit éloigné de la sainte table, craignant d'y trouver son jugement, parce qu'il ne vouloit pas quitter sa vie criminelle. Il parle ensuite de sa complexion & des effets de la bonne chere qu'on faisoit dans les assemblées de l'empire, où il étoit obligé de se trouver, & où il ne pouvoit mener sa femme à cause de l'embarras; il ajoûte qu'avec la femme qu'il a il ne peut ni ne veut changer de vie, dont il prend Dieu à témoin, de sorte qu'il ne trouve aucun moïen d'en sortir que par les remedes que Dieu à permis à l'ancien peuple, c'est-à-dire la polygamie, & rapporte les prétenduës raisons qui lui persuadent qu'elle n'est pas défenduë par l'évangile. C'est pourquoi, continuë-t'il, pour le salut de mon ame, je demande à Luther, à Melanchton & à Bucer même, qu'ils me donnent un témoignage que je la puis embrasser, ou du moins une déclaration par

écrit & qui ne ſera pas imprimée, que ſi je me marioîs ſecretement, Dieu n'en ſeroit point offenſé, & qu'ils cherchent les moïens de rendre avec le temps ce mariage public; en ſorte que la femme que j'épouſerai ne paſſe pas pour une perſonne malhonnête, autrement dans la ſuite du temps l'égliſe en ſeroit ſcandaliſée. Cette inſtruction qui contient encore beaucoup d'autres choſes, eſt dattée de Melſingue le Dimanche après la ſainte Catherine, c'eſt-à-dire ſur la fin du mois de Novembre de l'année 1539.

X. On s'aſſemble à Wittemberg pour decider en faveur du lantgrave.

Pour répondre aux deſirs du lantgrave, on s'aſſembla à Wittemberg dans le mois de Decembre, & l'on examina l'affaire avec toutes les précautions qu'on jugea capables d'empêcher que ce qui y ſeroit décidé ne fût tourné en ridicule; l'on prévit les facheuſes ſuites de ce qu'on alloit faire; mais enfin la crainte de deſobliger le prince l'emporta chez Luther & ſes principaux diſciples ſur la loi de Jeſus-Chriſt, ſur la conſcience, ſur la réputation, & ſur les autres raiſons divines & humaines, en ſorte que les miniſtres proteſtans permirent au prince de prendre une ſeconde femme par la réponſe qui ſuit & qui eſt digne d'attention.

XI. Conſultation de Luther & des autres theologiens Proteſtans ſur la poligamie.

Boſſuet hiſt. des variat. ut ſuprà.
La Bizardiere hiſt. geſtor in eccl. mem. hoc ann. decad.3.p.20.& ſeq.

Nous avons appris de Bucer, & lû dans l'inſtruction que votre alteſſe lui a donnée, les peines d'eſprit & les inquietudes de conſcience où elle eſt preſentement; & quoiqu'il nous ait paru très difficile de répondre ſi-tôt aux doutes qu'elle propoſe, nous n'avons pas néanmoins voulu laiſſer partir ſans réponſe le même Bucer, qui étoit preſſé de retourner vers votre alteſſe. Nous avons reçû une extré-

AN. 1539. me joïe, & nous avons loüé Dieu de ce qu'il a gueri votre altesse d'une dangereuse maladie, & nous le prions qu'il la veüille long-temps conserver, dans l'usage parfait de la santé qu'il vient de lui rendre. Elle n'ignore pas combien notre église est pauvre, miserable, abandonnée & petite de princes regens & vertueux qui la protegent ; & nous ne doutons point que Dieu ne nous en laisse toujours quelques-uns, quoiqu'il ménace de temps en temps de l'en priver, & qu'il la mette à l'épreuve par differentes tentations

Voici donc ce qu'il y a d'important dans la question que Bucer nous a proposée. Votre altesse comprend assez d'elle même la difference qu'il y a d'établir une loi universelle, & d'user de dispense en un cas particulier pour de pressantes raisons, & avec la permission de Dieu : car il est d'ailleurs évident que les dispenses n'ont point de lieu contre la premiere des loix qui est la divine. Nous ne pouvons pas conseiller maintenant que l'on introduise en public, & que l'on établisse comme par une loi dans le nouveau testament, celle de l'ancien qui permettoit d'avoir plus d'une femme, votre altesse sçait que si l'on faisoit imprimer tout ce que l'on pense sur une matiere si delicate, on le prendroit pour un précepte, d'ou il arriveroit une infinité de troubles & de scandales. Nous prions votre altesse de considerer les dangers où seroit exposé un homme convaincu d'avoir introduit en Allemagne une semblable loi, qui diviseroit les familles & les engageroit en des procès éternels.

Quant à l'objection que l'on fait, que ce qui est

AN. 1539.

juste devant Dieu, doit être absolument permis, on y doit répondre en cette maniere. Si ce qui est équitable aux yeux de Dieu, est d'ailleurs commandé & necessaire, l'objection est veritable; s'il n'est ni commandé ni necessaire, il faut encore avant que de le permettre avoir égard à d'autres circonstances, & pour venir à la question dont il s'agit: Dieu a institué le mariage pour être une societé de deux personnes, & non pas de plus, supposé que la nature ne fut pas corrompuë, & c'est là le sens du passage de la Genese, *ils seront deux en une seule chair*. C'est ce qu'on observa au commencement. Lamech fut le premier qui épousa plusieurs femmes, & l'écriture remarque que cet usage fut introduit contre la premiere regle. Il passa néanmoins en coûtume dans les nations infideles, & l'on trouve même depuis qu'Abraham & sa posterité eurent plusieurs femmes. Il est encore constant par le Deuteronome, que la loi de Moïse le permit ensuite, & que Dieu eut en ce point de la condescendance pour la foiblesse de la nature. Puisqu'il est donc conforme à la création des hommes & au premier établissement de leur societé, que chacun d'eux se contente d'une seule femme, il s'ensuit que la loi qui l'ordonne est loüable; qu'elle doit être reçûë dans l'église, & que l'on n'y doit point introduire une loi opposée, parce que Jesus-Christ a repeté dans le dix-neuviéme chapitre de saint Mathieu le passage de la Genese: *Ils seront deux en une seule chair*; & y rappelle dans la memoire des chrétiens, quel avoit dû être le mariage, avant qu'il eut dégeneré de sa pureté. Ce qui n'empêche

AN. 1539. pourtant pas qu'il n'y ait lieu de dispense en certaines occasions. Par exemple, si un homme marié détenu captif en païs éloigné, y prenoit une seconde femme pour conserver ou recouvrer sa santé, ou que la sienne devînt lépreuse, nous ne voïons pas qu'en ce cas on pût condamner le fidele qui épouseroit une autre femme par le conseil de son pasteur, pourvû que ce ne fut pas à dessein d'introduire une loi nouvelle, mais seulement pour satisfaire à son besoin.

Puisque ce sont donc deux choses toutes differentes, d'introduire une loi nouvelle, & d'user de dispense à l'égard de la même loi, nous supplions votre altesse de faire reflexion sur ce qui suit. 1°. Il faut prendre garde avant toutes choses que la pluralité des femmes ne s'introduise point dans le monde en forme de loi que tout le monde puisse suivre, quand il en aura le desir ou le caprice. 2°. Il faut que votre altesse ait égard à l'effroïable scandale qui ne manquera pas d'arriver, si elle donne occasion aux ennemis de l'évangile de s'écrier que nous ressemblons aux Anabaptistes, qui font un jeu du mariage, & aux Turcs qui prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir. 3°. Que les actions des princes sont plus en vûë & par consequent plus exposées à l'imitation, que celles des particuliers. 4°. Que les inferieurs ne sont pas plûtôt informez que les superieurs se sont émancipez en quoi que ce soit, qu'ils s'imaginent qu'il leur est permis d'en faire autant, & que c'est par-là que la licence devient si generale. 5°. Que les états de votre altesse sont remplis d'un grand nombre

de gentilshommes d'une humeur farouche ; qu'il n'y a là comme presque partout ailleurs dans l'Allemagne, que les personnes nobles qui puissent posseder les benefices des églises cathedrales ; que ces benefices sont de très-grand revenu ; que ceux qui les tiennent ont beaucoup d'aversion pour la pureté de l'évangile qu'ils jugent leur être contraire ; nous sçavons les impertinens discours que les plus illustres d'entr'eux ont tenu ; & il est aisé de juger quelle seroit la disposition de votre noblesse & de vos autres sujets, si votre altesse introduisoit une semblable nouveauté. 6°. Votre altesse par une grace particuliere de Dieu, est en grande réputation dans l'empire & dans les païs étrangers ; & il est à craindre que l'on ne diminuë beaucoup de l'estime & du respect qu'on a pour elle, si elle execute le projet d'un double mariage. La multitude des scandales qui sont ici à craindre, nous oblige à conjurer votre altesse d'examiner la chose avec toute la maturité de jugement que Dieu lui a donné.

Ce n'est pas aussi avec moins d'ardeur que nous la conjurons d'éviter en toute maniere la fornication & l'adultere ; & pour avoüer sincerement la verité, nous avons eû long-temps un regret sensible de voir votre altesse abandonnée à de telles impuretez, qui pouvoient être suivies des effets de la vengeance divine, de maladies & de beaucoup d'autres inconveniens ; nous prions encore votre altesse de ne pas croire que l'usage des femmes hors le mariage, soit un peché leger & meprisable comme le monde se le figure ; puisque Dieu a sou-

AN. 1539.

vent châtié l'impudicité par les peines les plus severes ; que celle du deluge est attribuée aux adulteres des grands ; que l'adultere de David a donné lieu à un exemple terrible de la vengeance divine ; que saint Paul repete souvent, qu'on ne se mocque point impunément de Dieu ; & que les adulteres n'entreront point dans son roïaume : car il est dit au second chapitre de la premiere épitre à Timothée, que l'obéïssance doit être compagne de la foi, si l'on veut éviter d'agir contre sa conscience. Au troisiéme chapitre de la premiere épitre de saint Jean, que si notre cœur ne nous reproche rien, nous pouvons avec joïe invoquer le nom de Dieu ; & au chapitre huitiéme de l'épitre aux Romains, que nous vivrons, si nous mortifions par l'esprit les desirs de la chair, mais que nous mourrons au contraire en marchant selon la chair ; c'est-à-dire, en agissant contre notre propre conscience. Nous avons rapporté ces passages, afin que votre altesse considere mieux que Dieu ne regarde point comme une bagatelle le vice de l'impureté, comme le supposent ceux qui par une extréme audace ont des sentimens païens sur une doctrine si constante. C'est avec plaisir que nous avons appris le trouble & les remords de conscience où votre altesse est maintenant pour cette sorte de défauts ; & que nous avons entendu le repentir qu'elle en témoigne, votre altesse a presentement à negocier des affaires de la plus grande importance, & qui concernent tout l'univers. Elle est d'une complexion fort délicate & fort vive ; elle dort peu, & ces trois raisons qui ont obligé tant de personnes prudentes à menager leur corps,

sont

ſont plus que ſuffiſantes pour autoriſer votre alteſſe à les imiter.

AN. 1539.

On lit de l'incomparable Scanderbeg qui défit en tant de rencontres les deux plus puiſſans empereurs des Turcs, Amurat II. & Mahomet II. & qui tant qu'il vêcut, preſerva la Grece de leur tyrannie, qu'il exhortoit ſouvent ſes ſoldats à la chaſteté, & leur diſoit qu'il n'y avoit rien de ſi nuiſible à leur profeſſion que le plaiſir de l'amour. Que ſi votre alteſſe après avoir épouſé une ſeconde femme, ne vouloit pas quitter ſa vie licentieuſe, le remede dont elle propoſe de ſe ſervir, lui ſeroit inutile. Il faut que chacun ſoit le maître de ſon corps dans les actions exterieures, & qu'il faſſe, ſuivant l'expreſſion de ſaint Paul, que ſes membres ſoient des armes de juſtice. Qu'il plaiſe donc à votre alteſſe, d'examiner ſérieuſement les conſidérations du ſcandale, des travaux, du ſoin, du chagrin, & des maladies qui lui ont été repreſentées; qu'elle ſe ſouvienne que Dieu lui a donné de la princeſſe ſa femme un grand nombre d'enfans des deux ſexes, ſi beaux & ſi bien nez, qu'elle a tout ſujet d'en être ſatisfaite; combien y en a-t'il d'autres qui doivent exercer la patience dans le mariage par le ſeul motif d'éviter le ſcandale? Nous n'avons garde d'exciter votre alteſſe à introduire dans ſa maiſon une nouveauté ſi difficile. Nous attirerions ſur nous, en le faiſant, les reproches & la perſecution non ſeulement des peuples de la Heſſe, mais encore de tous les autres Allemands, & même de tous les chrétiens. Ce qui nous ſeroit d'autant moins ſupportable, que Dieu nous commande

AN. 1539.

dans le ministere que nous exerçons, de regler, autant qu'il nous sera possible, le mariage & les autres états de la vie humaine selon l'institution divine, de les conserver en cet état lorsque nous les y trouvons, & d'éviter jusqu'aux moindres apparences de scandale.

C'est maintenant la coutume du siecle, de rejetter sur les prédicateurs de l'évangile toute la faute des actions où ils ont eu tant soit peu de part, lorsqu'on y trouve à redire. Le cœur de l'homme est également inconstant dans les conditions les plus relevées & dans les plus basses, & l'on a tout à craindre de ce côté-là. Quant à ce que votre altesse dit qu'il ne lui est pas possible de s'abstenir de la vie impudique qu'elle mene, tant qu'elle n'aura qu'une femme, nous souhaiterions qu'elle fût en meilleur état devant Dieu, qu'elle vêcût en sûreté de conscience, qu'elle travaillât pour le salut de son ame, & qu'elle donnât à ses sujets un meilleur exemple : mais enfin si votre altesse est entierement résoluë d'épouser une seconde femme, nous jugeons qu'elle doit le faire secretement, comme nous avons dit à l'occasion de la dispense qu'elle demandoit pour le même sujet, c'est-à-dire, qu'il n'y ait que la personne qu'elle épousera & peu d'autres personnes fideles qui le sçachent, en les obligeant au secret sous le sceau de la confession. Il n'y a point ici à craindre de contradiction ni de scandale considerable ; car il n'est point extraordinaire aux princes de nourrir des concubines ; & quand le menu peuple s'en scandalisera, les plus éclairez se douteront

de la verité ; & les personnes prudentes aimeront toujours mieux cette vie moderée que l'adultere & les autres actions brutales. L'on ne doit pas se soucier beaucoup de ce qui s'en dira, pourvû que la conscience aille bien. C'est ainsi que nous l'approuvons, & dans les seules circonstances que nous venons de marquer : car l'évangile n'a ni revoqué ni deffendu ce qui avoit été permis dans la loi de Moïse à l'égard du mariage. Jesus-Christ n'en a point changé la police exterieure ; mais il a ajouté seulement la justice & la vie éternelle pour récompense. Il enseigne la vraïe maniere d'obéir à Dieu, & il tâche de reparer la corruption de la nature.

AN. 1539.

Votre altesse a donc dans cet écrit, non seulement l'approbation de nous tous en cas de nécessité sur ce qu'elle désire, mais encore les reflexions que nous y avons faites : nous la prions de les peser en prince vertueux, sage & chrétien ; & nous prions Dieu qu'il conduise tout pour sa gloire & pour le salut de votre altesse. Pour ce que votre altesse marque dans son instruction, que si elle nous trouve inexorables, elle s'adressera à l'empereur pour cette dispense, quelque argent qu'il lui en put coûter, ce qu'il n'accordera pas sans la dispense du pape dont elle ne se soucie gueres ; nous répondons que ce prince met l'adultere au nombre des moindres péchez ; & il y a beaucoup à craindre que sa foi étant à la mode de celle du pape, des cardinaux, des Italiens, des Espagnols, des Sarrasins, il ne traite de ridicule la proposition de votre altesse, ou qu'il n'en prétende tirer avantage en

AN. 1539.

amuſant votre alteſſe par de vaines paroles. Nous ſçavons qu'il eſt trompeur & perfide, & qu'il ne tient rien des mœurs Allemandes. Votre alteſſe voit qu'il n'apporte aucun ſoulagement ſincere aux maux extrêmes de la chrétienté, qu'il laiſſe le Turc en repos, & qu'il ne travaille qu'à diviſer l'empire, afin d'aggrandir ſur ſes ruines la maiſon d'Autriche. Il eſt donc à ſouhaiter, qu'aucun prince chrétien ne ſe joigne à ſes pernicieux deſſeins. Dieu conſerve votre alteſſe, nous ſommes très-prompts à lui rendre ſervice. Fait à Wittemberg le mercredi après la fête de ſaint Nicolas, l'an 1539. & l'on voit la ſignature de huit théologiens Proteſtans, Luther étant à la tête. Le Lantgrave muni de cette déciſion ne penſa plus qu'à obtenir l'agrément de ſa femme Chriſtine de Saxe, & n'aïant pas eu beaucoup de peine à l'avoir en lui promettant de ne pas prendre une femme d'égale qualité, afin de ne faire aucun tort aux enfans qu'il avoit déja, il jetta les yeux ſur Marguerite de Saal, fille orpheline d'un ſimple gentilhomme de Saxe, & l'épouſa.

XII.
Ouvrages de Luther des conciles & de l'égliſe.

[a] *Sleidan. in comment. l. 12. p. 397. Cochlœus in actis & ſcript. Luther. hoc anno pag. 294.*

Vers le même temps Luther répandit en langue vulgaire ſon ouvrage ſur les conciles & l'égliſe. Il traite d'abord de l'aſſemblée des apôtres à Jeruſalem, dont il eſt fait mention au quinziéme chapitre des actes des apôtres. Il rapporte les opinions contraires des docteurs, principalement de ſaint Cyprien & de ſaint Auguſtin, touchant le baptême; & là-deſſus il parle des canons des apôtres dont il prétend montrer la fauſſeté par des preuves qu'il appelle invincibles, ſoutenant que ceux qui pro-

duisent ainsi de faux titres, méritent d'être punis de mort. Il vient ensuite au détail des quatre premiers conciles generaux, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Chalcedoine; il rapporte la raison pour laquelle ils furent assemblez, les décrets qu'on y fit; il montre quelle est la puissance du concile, & qu'il ne lui est pas permis d'établir de nouveaux articles de foi, d'ordonner de nouvelles œuvres, de géner les consciences par de nouvelles pratiques ou cérémonies, de se mêler du gouvernement public ou civil, & de faire des constitutions qui contribuent à augmenter la puissance de quelqu'un. L'office du concile, dit-il, est de condamner & d'abolir les nouvelles doctrines contraires à l'écriture sainte, les cérémonies inutiles & superstitieuses, de connoître, juger & définir selon la regle de la parole de Dieu, des matieres contentieuses. Suivant ces principes il donne la définition de l'église avec les marques ausquelles on la peut connoître : il dit que le pape doit être condamné, & obligé à remettre les choses dans leur premier état, attendu qu'il a séduit les fideles par ses fausses doctrines, les ténebres étant parvenuës à tel excès, qu'on croit que l'habit de religieux contribuë beaucoup au salut, & que plusieurs de médiocre condition souhaitent d'être enterrez avec cet habit : ce que la posterité, dit-il, aura de la peine à croire.

AN. 1539.

XIII.
Ouvrages de Cochlée contre Luther & contre Morysin.

Luther aïant eu dans la même année un démêlé avec quelques-uns de sa secte, qui rejettoient la loi des œuvres, & qu'il nomme pour cela Antinoméens, Cochlée écrivit contre lui pour le rendre

Cochlæus in actis

AN. 1539.

& script. Luther. ad ann. 1538. pag. 292.

odieux à ceux de son parti ; son livre contenoit cent cinquante trois propositions contre soixante-dix de Luther contenuës dans la cinquiéme partie de son ouvrage. Et dans la même année Cochlée aïant reçû d'Angleterre un ouvrage assez long imprimé à Londres & composé par Richard Morysin Anglois, où il étoit attaqué au sujet du livre qu'il avoit fait contre le mariage de Henri VIII. il y fit une réponse sous ce titre, *Balay de Jean Cochlée, pour secoüer les araignées de Morysin.* Cet Anglois lui avoit reproché d'avoir été fait chanoine de Mersbourg à condition qu'il n'écriroit plus contre Luther, & d'avoir manqué à sa parole, parce qu'il s'étoit laissé séduire aux promesses du pape. Cochlée déclare qu'il n'est point chanoine de Mersbourg, que le prince George de Saxe l'a fait venir de Mayence où il étoit chanoine dans l'église de saint Victor, pour lui donner un canonicat de l'église cathédrale de Misnie, afin d'aider Jerôme Emser dans la défense de la foi catholique contre les héretiques. Il ajoûte, qu'il est si peu vrai qu'il ait promis de ne plus écrire contre Luther, que l'année précedente il avoit publié six ouvrages contre lui sur le concile. Sçavoir deux en latin, & quatre en Allemand. Il défend ce qu'il avoit écrit contre le divorce d'Henri VIII. & se vante qu'Erasme a approuvé son ouvrage. Il prend la défense du chancelier Morus, & de l'évêque de Rochester, en montrant qu'on les a condamnez avec injustice.

XIV.
Réponse de Cochlée à Jean Stur-

Cochlée vengea aussi cette année la consultation des prélats nommez par le pape Paul III.

ſur la réformation de l'égliſe contre les écrits pleins d'invectives de Jean Sturmius. L'écrit de Cochlée eſt intitulé : *Diſcution équitable ſur le conſeil des cardinaux & autres députez.* Il y louë beaucoup Sturmius ſur ſon équité & ſa modération, montrant qu'il accorde beaucoup de choſes niées par Luther, & qu'il laiſſe quelque eſperance de réunion dont Luther fait déſeſperer. Il lui propoſe le concile pour juge, & fait voir que le ſeul moïen de procurer la paix de l'égliſe, eſt de s'en rapporter ſincerement à ſa déciſion. Il avouë qu'il faut reformer les abus. Après cela Cochlée rapporte l'article dont Sturmius convient, qui eſt que le pape doit être ſoumis aux loix & les obſerver ; il convient de cette verité, mais il ajoute, que le pape a le pouvoir de diſpenſer ſagement. Il obſerve que le principal obſtacle de la concorde, eſt la reſtitution des biens eccléſiaſtiques. Il releve enſuite les erreurs qui ſont dans l'écrit de Sturmius, & demeure d'accord des moïens de réunion que ce théologien avoit propoſez, qui ſont de rétablir des cérémonies qui ne ſoient point contraires à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt ; de permettre que l'on reconnoiſſe l'évangile, d'accorder des aſſemblées légitimes, de donner des paſteurs propres à s'acquitter de leurs fonctions, de maintenir l'ancienne doctrine & les anciennes loix, & de reformer les abus. Cochlée dit que le concile ne fera aucune difficulté d'accorder tous ces articles ; que le pape a déja fait des avances qui doivent en faire bien eſperer.

AN. 1539.

mius ſur la réformation de l'égliſe.

XV.
Le cardinal Sa-

Le cardinal Sadolet écrivit à Sturmius ſur ce mê-

AN. 1539.

dolet écrit à Sturmius sur son ouvrage.

Cochl. in act. & script. Lutheri hoc ann. p. 295.

me ouvrage auquel Cochlée avoit répondu : il loüe son stile, mais il condamne fort les termes pleins d'aigreur dont il s'étoit servi, & les injures atroces qu'il y débitoit contre l'église Romaine. Peu de temps après parut un autre écrit du même Cochlée contre le sentiment des Lutheriens, qui soutenoient que le corps de Jesus-Christ n'étoit pas permanent dans l'eucharistie, & ne se trouvoit present que dans l'usage. Il prouve le contraire par l'autorité de l'écriture sainte & des peres, montrant que le corps de Jesus-Christ & son sang demeurent réellement & substantiellement sous les especes du pain & du vin, tant qu'elles demeurent entieres.

XVI.
Henri VIII. roi d'Angleterre assemble son parlement.

Burnet hist. de la reforme liv. 3. in 4o. pag. 351.

En Angleterre Henri VIII. peu content de la dépredation entiere qu'il avoit faite l'année précedente des biens de tous les monasteres, & des articles redigez en forme de constitutions par son clergé, qu'il avoit approuvez en 1536. établit de nouveaux articles en cette année 1539. soit pour maintenir ce qu'il avoit déja publié, soit pour contredire le pape, qui dans sa bulle l'accusoit d'avoir répandu une doctrine héretique dans son roïaume. Pour cet effet il assembla son parlement le vingt-huitiéme d'Avril ; & sept jours après l'ouverture des séances, le chancelier dit aux seigneurs, que le roi voulant établir dans ses états une entiere uniformité de sentimens au sujet de la religion, & étouffer toutes sortes de disputes à cet égard, il souhaitoit qu'ils nommassent des commissaires pour examiner les opinions de part & d'autre, afin d'en dresser ensuite

te un memoire sur lequel toute la chambre put délibérer. Cromwel fut nommé par les seigneurs avec les deux archevêques d'Yorck & de Cantorbery, les évêques de Durham, des Bains & Fontaines d'Ely, de Bangor, de Carlisle & de Vorcester : mais ne s'étant pas accordez ensemble, & aïant contesté pendant onze jours sans jamais pouvoir convenir, le duc de Norfolk presenta quelques articles aux seigneurs, & souhaita de la part du roi que toute leur chambre les examinât, afin de faire ensuite une loi irrévocable, qui fixât les sentimens du public.

XVII.
Il fait proposer six questions au parlement.

Burnet ut suprà.

Ces articles comprenoient six questions entierement conformes à l'ancienne foi, Henri voulant faire voir qu'en abolissant l'autorité du pape, & en détruisant les monasteres dans son roïaume, il n'avoit pas changé le fond de la religion. La premiere, si dans l'eucharistie le pain & le vin sont changez au corps & au sang de Jesus-Christ. La seconde, si l'on devoit accorder au peuple la communion sous les deux especes. La troisiéme, si ceux & celles qui avoient fait vœu de chasteté étoient obligez par la loi de Dieu d'observer le vœu. La quatriéme, si la loi divine ordonnoit de celebrer des messes particulieres. La cinquiéme, si le mariage pouvoit être permis aux pasteurs suivant la loi divine. La sixiéme, si la confession auriculaire étoit nécessaire & fondée dans la loi de Dieu. On prétend que Gardiner évêque de Winchester étoit le veritable auteur de ces questions, il avoit fait entendre au roi, que c'étoit le seul moïen d'empêcher

AN. 1539.

qu'il ne se formât une ligue contre lui; que ce qu'il avoit aboli n'étant pas essentiel à la religion; & n'étant pas regardé comme tel par la plûpart des Chrétiens, personne de bon sens ne pourroit le croire heretique, pendant qu'il feroit décider en faveur de ces six articles; qui distinguoient essentiellement les vrais Catholiques de tous les Sectaires & Novateurs, & c'étoit véritablement prendre le roi par son foible. Mais outre ce motif, le roi en avoit un autre qui n'étoit pas moins puissant: c'est qu'en ajoutant une pareille loi à celles qui avoient déja été faites contre le pape, il rendoit ses sujets tellement dépendans de lui, qu'il ne s'en trouveroit presque aucun qui ne fût exposé à de fâcheuses recherches, à cause de la peine de mort qu'il prétendoit attacher contre ceux qui combattroient ces articles opiniâtrement. Ainsi les Catholiques & les Protestans étoient également sous sa main.

XVIII. Cranmer combat ces questions dans la chambre.

Burnet hist. de la reform. liv. 3. p. 352. 353. & 363.

Ces six questions furent donc proposées, & examinées dans la chambre. Cranmer qui étoit Lutherien, n'insista pas beaucoup sur la premiere, mais il combattit long-temps le retranchement de la coupe, l'observation des vœux de chasteté, la confession auriculaire & le célibat des prêtres. Ce dernier article sur-tout lui faisoit beaucoup de peine, parce qu'il étoit lui-même marié. Mais enfin il se rangea à l'avis commun, comme il avoit presque toujours coutume de faire.

XIX. La loi des six

On dressa la conclusion qui approuvoit ces six

articles, & le roi la confirma ſous le titre de loi. On y faiſoit dire à ce prince, qu'étant informé de la diviſion qui s'étoit gliſſée entre ſes ſujets, tant ſeculiers qu'eccleſiaſtiques touchant la religion; & conſiderant d'ailleurs les bons effets qu'une parfaite union pouvoit produire, & de quels malheurs la diſcorde ſeroit ſuivie, il avoit d'abord aſſemblé ſon parlement & ſon clergé pour travailler à aſſoupir ces differends. Que ſix articles aïant été propoſez & examinez par le clergé, il s'étoit rendu au parlement, où après en avoir conferé lui-même, on avoit fixé ces ſix articles ainſi énoncez. 1°. Qu'après la conſecration du pain & du vin il ne reſtoit dans le ſacrement aucune ſubſtance de ce pain & de ce vin; mais que le corps & le ſang naturel de Jeſus-Chriſt y étoient ſous ces enveloppes. 2°. Que l'écriture n'établiſſoit pas la néceſſité abſoluë de communier ſous les deux eſpeces, & qu'on pouvoit être ſauvé ſans cela, puiſque le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt exiſtoient enſemble dans chacune des eſpeces. 3°. Que la loi de Dieu ne permettoit point qu'on ſe mariât, après avoir reçu l'ordre de prêtriſe. 4°. Que ſuivant cette même loi, il falloit garder le vœu de chaſteté, quand on l'avoit fait. 5° Que l'on devoit continuer l'uſage des meſſes particulieres, lequel avoit ſon fondement dans l'écriture, & étoit d'un grand ſecours. 6°. Que la confeſſion auriculaire étoit utile & même néceſſaire, & qu'on devoit en conſerver la pratique dans l'égliſe.

AN. 1539.

articles établie par Henri VIII.

Sleïdan. in comment. l. 12. p. 398. Burnet ut ſuprà pag. 355.

Ces articles furent publiez par l'autorité du roi & du parlement; & on les appella le *ſtatut du*

XX. Peines ordonnées contre les

AN. 1539.

violateurs de cette loi.

sang à cause des peines grieves dont on devoit punir ceux qui leur seroient contraires ; car on ordonnoit le feu & la confiscation de toutes sortes de biens, tant réels que personnels, à ceux qui combattroient le premier article, soit dans leurs sermons, ou dans leurs discours, ou dans leurs écrits ; & l'on déclaroit même que l'abjuration ne leur seroit point accordée. On devoit punir de la corde tous ceux qui prêcheroient hautement, ou disputeroient opiniâtrement contre les autres articles. Et pour les personnes qui ne feroient qu'écrire ou parler contre ces articles, elles étoient condamnées pour la premiere fois à une prison, dont le roi limiteroit la durée, & à la confiscation de tous leurs biens, & à la mort pour une seconde offense.

Dans cette même ordonnance le parlement annulloit tous les mariages des prêtres, & condamnoit à la mort les ecclesiastiques qui continueroient de vivre avec leurs femmes. De plus la confiscation & la prison étoient ordonnées pour la premiere offense contre les prêtres qui entretiendroient un commerce criminel avec des femmes, contre les femmes qui se seroient laissé séduire, & contre ceux qui mépriseroient la confession & le sacrement, ou négligeroient de se confesser & de communier dans le temps marqué pour cela. Et en cas de rechute, le parlement les condamnoit tous à la mort. Enfin pour rendre assurée l'execution de son arrêt, il en regloit la maniere. Les archevêques & les évêques, ou leurs commissaires & leurs officiaux étoient chargez de tenir leurs sinodes dans chaque

province tout au moins quatre fois l'année, de proceder contre les coupables par accuſation publique & de s'aſſocier douze juges. Avant toutes choſes ils devoient faire ſerment d'executer leur commiſſion en cela, ſans aucune partialité ; ne favoriſant point les uns, n'agiſſant point contre les autres par un principe de haine, & ne ſe laiſſant jamais corrompre. On obligeoit encore chaque curé de lire cette ordonnance dans ſa paroiſſe tous les trois mois. Et on finiſſoit par une reſtriction à l'article des vœux de chaſteté, qui étoit, que ces vœux n'auroient point de force à l'égard de ceux qui les auroient faits par contrainte ou au-deſſous de vingt-un ans.

AN. 1539.

XXI.
Autre loi pour la ſuppreſſion des grandes abbaïes.

Une autre affaire importante occupa encore les deux chambres du parlement, ce fut la ſuppreſſion des grandes abbaïes pour laquelle on fit une loi. On confirma les réſignations, on donna pour toujours au roi & à ſes ſucceſſeurs tous les couvents qui avoient été ſupprimez, réſignez, abandonnez ou confiſquez, & tous ceux qui lui échéroient à l'avenir en l'une ou en l'autre de ces manieres. Ainſi la ſuppreſſion actuelle des monaſteres fut tout-à-fait finie dans cette année. Les commiſſaires nommez par le roi pour cet effet, reglerent tout ce qui en dépendoit. Ils ajugerent une certaine ſubſiſtance aux abbez, prieurs, moines & religieuſes. Ils firent faire l'eſtimation de l'argenterie, des meubles, des ornemens des prêtres, des autels, des égliſes, & ſtatuerent ſur les maiſons qui ſeroient démolies & ſur celles qui ſeroient conſervées. Quelques auteurs ont dit que tous ces revenus montoient à plus de ſeize cens

AN. 1539.

mille livres ſterling, outre l'argent comptant que le roi tira de la vente des effets. L'avidité des courtiſans & des favoris y trouva ſon compte, & tout cela attira à ce prince le juſte blâme d'avoir pillé les biens de l'égliſe.

XXII. Actes pour l'érection de nouveaux évêchez.

Cependant comme il avoit inſinué auſſi qu'il vouloit ſe ſervir des revenus pour quelque établiſſement utile à la religion, le parlement fit un autre ſtatut pour lui accorder la liberté de fonder quelques nouveaux évêchez; afin que la parole de Dieu, diſoit-il, fût enſeignée avec ſoin, qu'on élevât la jeuneſſe dans les ſciences, que les pauvres qui voudroient s'engager dans l'état eccleſiaſtique, euſſent de quoi s'entretenir pour étudier dans les academies, & les anciens pour ſubſiſter le reſte de leurs jours. Que l'on eût de bons hôpitaux, que les profeſſeurs en hebreu, en grec & en latin euſſent un honoraire raiſonnable; qu'on pût diſtribuer tous les jours des aumônes; qu'on établît un fonds pour entretenir les grands chemins; & qu'on pût augmenter les revenus des eccleſiaſtiques. Le parlement donnoit pouvoir au roi de fonder de nouveaux évêchez & de nouvelles cathedrales, de faire des reglemens pour ces fondations, & de transferer ou diviſer les dioceſes comme il le jugeroit à propos. On voit dans les actes une liſte des évêchez qu'Henri devoit fonder, mais la meilleure partie des deſſeins de ce prince n'eut aucun ſuccès à cauſe des grands changemens qui arriverent à la cour. On fit dans le même parlement une autre loi, touchant l'obéiſſance qui étoit duë aux déclarations du roi; &

une autre pour les officiers de la couronne, donnant le pas au vicegerent Cromwel dans les affaires ecclesiastiques, immediatement après les princes du sang, quoiqu'il ne fut que le fils d'un serrurier. Enfin le même parlement confirma la sentence de mort donnée contre le marquis d'Excester, milord Montaigu, & autres qui avoient été executez pour leur correspondance avec le cardinal Polus.

AN. 1539.

XXIII. On fait recherche de ceux qui rejettent les six articles.

Dès que le parlement fut separé, le roi envoïa de commissaires dans les differentes provinces du roïaume pour rechercher ceux qui condamnoient les six articles; & comme Cromwel & Cranmer étoient suspects dans cette affaire, ceux qui n'étoient pas favorables à la reforme, representerent au roi que ce seroit travailler en vain que de les charger du soin de nommer des commissaires pour faire ces perquisitions. On nomma donc des gens d'un parti contraire au leur, qui executerent leurs ordres avec beaucoup de passion & d'injustice. Dans la seule ville de Londres en fort peu de temps on mit en prison plus de cinq cens personnes pour ce sujet; dès-lors on jugea combien il en faudroit punir dans le reste du roïaume. Ce qui engagea le chancelier à representer au roi qu'une si rigoureuse perquisition pouvoit avoir des suites facheuses, puisqu'elle devoit causer la mort à une infinité de gens de tout âge & de tout sexe: & par-là il obtint un pardon absolu pour tous ceux qui avoient été mis en prison. Depuis ce temps-là jusqu'à la mort de Cromwel l'execution du statut des six articles demeura comme en suspens,

AN. 1539.

quoiqu'il ſubſiſtât toujours, enſorte qu'il ne tenoit qu'au roi de le faire executer, ce qui lui attira une complaiſance aveugle de la part des deux partis, chacun aïant à craindre ſa propre ruine.

XXIV. Deux évêques quittent leurs évêchez & ſont envoïez à la tour.

Mais toutes ces complaiſances n'empêcherent pas la punition de deux évêques, Schaxton évêque de Saliſbury & Latimer de Worcheſter. Comme ils ne pouvoient ſe reſoudre à donner leur approbation au ſtatut des ſix articles, ils crurent qu'en quittant leurs évêchez, ils ſeroient moins expoſez aux attaques de leurs ennemis. Cette démiſſion ſe fit un peu après la ſéparation du parlement, puiſqu'il paroît que le ſeptiéme de Juillet les chapitres de ces deux ſieges demanderent la permiſſion d'élire d'autres évêques, ce qui leur fut accordé. Mais la diſgrace des deux prélats alla plus loin, ils n'eurent pas plûtôt mis l'acte de leur réſignation entre les mains du roi, qu'ils furent accuſez d'avoir des ſentimens contraires aux ſix articles, & mis en priſon à la tour, où Latimer demeura tant que le roi vecut, Schaxton ſe retracta pour avoir ſa liberté; mais il ne fut pas pour cela rétabli dans ſon évêché.

XXV. Ordonnance du roi qui permet au peuple de lire la bible.

Quoique l'affaire des ſix articles ne fut pas favorable aux partiſans du Lutheraniſme en Angleterre, l'archevêque de Cantorbery eut cependant aſſez de pouvoir auprès du roi pour en obtenir une grace qui releva un peu leurs eſperances. Cranmer avoit déja obtenu qu'il y auroit dans chaque égliſe une bible attachée avec une chaîne, afin que chacun eût la liberté de l'aller lire; mais comme beaucoup de gens négligeoient de le faire; l'archevêque

l'archevêque aïant trouvé une occasion favorable, représenta au roi qu'il étoit nécessaire d'accorder à ses sujets la permission d'avoir la bible dans leurs maisons, afin que chacun pût se convaincre plus aisément que la prétenduë autorité du pape n'avoit aucun fondement dans la parole de Dieu. Gardiner qui connoissoit de quelle conséquence étoit la demande de Cranmer, mit tout en usage pour parer le coup; mais il ne put réussir, & le roi publia une proclamation, dans laquelle il disoit, qu'il vouloit bien permettre à ses sujets de s'instruire des veritez de la religion dans la parole de Dieu, & que pour cet effet il auroit soin de leur mettre entre les mains une exacte traduction de la bible. Il ajoutoit néanmoins que pour prévenir les inconveniens qui pourroient naître de la diversité des versions, il seroit fait une défense aux libraires de vendre d'autres bibles que celles qui seroient approuvées par Cromwel, à qui les lettres patentes de la permission furent adressées, comme au vicegerent du roïaume pour le spirituel.

AN. 1539.

XXVI.
Cromwel projette de marier Henri avec la princesse de Cleves.

Milord Herbert dans l'histoire du regne de Henri VIII
Burnet hist. de la refor. l. 3. p. 370.
Sander. de schis. lib. 1.

Dans ce même temps le roi eut envie d'épouser une quatriéme femme. Cromwel toujours prêt à favoriser ce prince dans ses passions, l'affermit dans son dessein, & se hâta de lui chercher une femme comme il le désiroit. Il jetta les yeux sur Anne sœur du duc de Cleves & de la duchesse de Saxe, & se fit un mérite auprès de cette princesse de l'avoir proposée au roi. La princesse de Cleves faisoit profession du Lutheranisme: mais elle avoit toutes les qualitez qui pou-

AN. 1539.

voient plaire à un prince passionné. Dès que Cromwel lui en eut fait le portrait tel qu'il le jugea à propos, on remarqua l'impatience où le roi étoit de la posseder, & ce prince chargea Cromwel lui-même de faire réussir cette affaire. Cromwel s'y appliqua en homme interessé à un bon succès, & tout étant bien disposé selon ses vœux, la princesse arriva en Angleterre dans le mois de Decembre 1539. Henri impatient de la voir alla jusqu'à Rochester sans être connu; mais sa surprise fut très-grande, lorsqu'il la trouva très-differente du portrait qu'on lui en avoit fait. Dès-lors il conçut pour elle une aversion dont il ne put jamais se défaire, & son dégoût fut si grand, que dans le moment même, il auroit rompu le mariage si l'état de ses affaires lui eut permis de faire un semblable affront aux ducs de Saxe & de Cleves, & de leur renvoïer leur sœur: il ne laissa pas de dire en jurant qu'on lui avoit amené une cavale Flamande, & qu'il se repentoit extrêmement d'avoir poussé les choses si loin; mais l'amitié des Protestans lui étant très-nécessaire dans la conjoncture délicate où il se voïoit, il résolut enfin de faire le sacrifice & d'épouser celle qu'il ne pouvoit souffrir.

XXVII. La princesse de Cleves arrive en Angleterre.

Burnet ut sup.

XXVIII. Mariage de Calvin avec la veuve d'un Anabaptiste.

Papyr. Masson. elog. p. 418. Beze in vita Calvini ad hunc annum.

Ce fut vers le même temps que Calvin se maria aussi à Strasbourg, afin de donner en sa personne un exemple de la liberté qu'il accordoit à ceux de sa secte, d'user d'une femme, même après avoir fait vœu de continence perpetuelle en prenant les ordres sacrez. Il épousa une nommée Idelette Burie veuve d'un Anabaptiste, à laquelle il avoit

fait changer de ſentimens & de ſecte, afin de ſe lier à elle, il n'en n'eut qu'un fils qui mourut avant lui.

AN. 1539.

XXIX. Promotion de douze cardinaux par le pape Paul III.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 660. & ſeq. Raynald. ad annum 1539. n. 37.

Le douziéme de Decembre de cette même année le pape tint un conſiſtoire ſecret qui dura juſques à deux heures de nuit, dans lequel il fit une promotion de douze cardinaux. Le premier étoit Frederic Fregoſe Genois archevêque de Salerne, evêque de Gubio, il eut le titre des ſaints Jean & Paul. Le ſecond Pierre de la Baume-Montrevel François, évêque de Geneve & archevêque de Beſançon, qui eut le même titre des ſaints Jean & Paul. Le troiſiéme Antoine Sanguin de Meudon, François, évêque d'Orleans, puis archevêque de Toulouſe, il eut le titre de ſainte Marie *in Porticu*. Le quatriéme Hubert Gambara Breſſan, évêque de Tortone, qui eut le titre de ſaint Sylveſtre. Le cinquiéme Aſcagne Pariſiano natif de Tolentin, évêque de Gaëte puis de Rimini, on lui donna le titre de ſainte Pudentiane. Le ſixiéme Pierre-Paul Pariſio Italien de Cozence, il eut le titre de ſainte Balbine, & fut évêque de Nuſco. Le ſeptiéme Marcel Cervin évêque de Nicaſtro, ſon titre fut celui de ſainte-Croix de Jeruſalem. Le huitiéme Barthelemi Guidoccioni Lucquois, évêque de Terni puis de Lucques, il eut le titre de ſaint Ceſaire. Le neuviéme Denis Laurerio de Benevent, general de l'ordre des Servites, il eut le titre de ſaint Marcel. Le dixieme Henri de Borgia de Gandie Eſpagnol, évêque de Squillace, on le nomma cardinal du titre des ſaints Nerée & Aquillée. Le onziéme Jacques Savelli Romain

AN. 1539.

qui fut d'abord diacre cardinal du titre de sainte Lucie. Le douziéme Michel Silvius Portugais, évêque de Visco, qui eut le titre des douze apôtres.

XXX. Mort du cardinal de Clesi.

Ciacon. ut suprà tom. 3. p. 516. Panvin. de Rom. pont. Aubery vies des cardinaux. Sleïdan. lib. 6.

Ces douze cardinaux remplacerent abondamment ceux qui étoient morts cette année, car on n'en compte que trois. Le premier est Bernard Clesius ou de Closs évêque de Trente né dans le Tirol. L'empereur Maximilien I. l'avoit honoré d'une charge de conseiller de l'empire, & lui avoit donné l'évêché de Trente qu'il gouverna pendant vingt-cinq années. Après la mort de ce prince, Clesi s'attacha à Ferdinand d'Autriche frere de Charles V. qui le fit grand chancelier de Boheme & de Hongrie, & son premier secretaire. Il fut aussi envoïé à Boulogne pour assister au couronnement de Charles V. & s'acquitta avec honneur de plusieurs ambassades. En 1526. il se trouva à la diéte de Spire, & l'empereur lui procura le chapeau de cardinal que lui donna le pape Clement VII. en 1530. Cette nouvelle dignité contribua à le rendre plus considérable en Allemagne, où il s'opposa avec beaucoup de zéle & de vigueur aux desseins des Protestans. Il mourut d'apoplexie en dînant le vingt-huitiéme de Juillet de cette année âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans la cathédrale de Trente. L'on a quelques lettres de lui à Nausea, à Jean Faber & d'autres. Erasme lui dédia quelques-uns de ses ouvrages.

XXXI. Mort du cardinal Campege.

Ciacon. ibid. ut suprà t. 3. p. 384.

Le second Laurent Campege recommandable par sa vertu & par sa science, étoit de Boulogne en Italie, fils de Jean Campegi sçavant ju-

risconsulte, & fut lui-même professeur en droit à Padouë. Après la mort de sa femme étant entré dans l'état ecclésiastique, il eut des emplois considérables, & contribua beaucoup à la réduction de la ville de Boulogne. Jules II. lui donna un office d'auditeur de Rote, le nomma à l'évêché de Feltri, & ensuite l'envoïa nonce en Allemagne. Leon X. le créa cardinal le premier de Juillet 1517. sous le titre de saint Thomas, qu'il changea depuis pour celui de sainte Marie de delà le Tibre, & pour les évêchez d'Albe, de Palestrine & de Sabine. Il revint à Rome dans le mois de Janvier 1518. & l'année d'après on l'envoïa légat en Angleterre afin d'y lever les décimes pour la guerre contre les Turcs ; il y obtint l'évêché de Salisburi l'an 1524. Sous le pontificat du pape Clement VII. il fut envoïé légat en Allemagne pour s'opposer aux Luthériens, & tâcher de ramener Luther ; mais ce fut sans succès, & il se contenta de faire des ordonnances pour la réforme des mœurs. En 1528. il fut encore envoïé légat en Angleterre pour être juge du divorce de Henri VIII. Il se trouva au couronnement de Charles V. d'où étant repassé en Allemagne en qualité de légat, il assista à la diete d'Ausbourg. Il mourut à Rome le dix-neuviéme de Juillet 1539.

AN. 1539.

XXXII. Mort du cardinal Simonette.

Ciacon. ut suprà tom. 3. p. 570.

Le troisiéme fut Jacques Simonette d'une famille noble de Milan, fils de Jean Simonetta secretaire de François Sforce duc de Milan, & de Catherine Barbarera d'une grande naissance. Il fut si bien instruit dans les lettres, qu'étant fort jeune, il composa un traité des réserves des be-

AN. 1539.

nefices qui fut enſuite augmenté par Paul Granutius. Jules II. informé de ſon mérite le fit avocat conſiſtorial en 1505. & enſuite auditeur de Rote. Ce fut en cette qualité qu'il aſſiſta au concile de Latran. Leon X. l'envoïa à Florence pour appaiſer les troubles qui s'étoient élevez dans cette ville. Clement VII. lui donna l'évêché de Peſaro en la place de Paris de Graſſis; & Paul III. le créa cardinal le vingtiéme de Mai 1535. & le nomma un de ceux qui devoient regler les matieres qu'on devoit traiter dans le concile indiqué à Vicenze. Il eut l'évêché de Perouſe dont il ſe démit enſuite en faveur de François Bernardin ſon neveu avec l'agrément du pape. Il mourut le premier de Novembre 1539. & fut enterré dans l'égliſe de la Trinité dans laquelle il avoit fait bâtir une chapelle magnifique.

XXXIII. Mort de Jean Lanſperg.

Petreïus bibliot. Carth. *Dorlandus in chron.* *Poſſevin in apparat.* *Dupin. tom.* 14. *in* 4. 16 *ſiecle p.* 159.

Environ trois mois avant la mort de ce cardinal, c'eſt-à-dire, le troiſiéme d'Août les Chartreux perdirent un auteur celebre par ſa pieté & par ſes écrits. Ce fut Jean-Juſte Lanſpergius ou de Lanſperg, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance en Baviere. Il fit ſes études à Cologne, & s'engagea dans l'ordre monaſtique chez les Chartreux, où il fut prieur d'une maiſon proche de Juliers. Il vint mourir à Cologne dans la trentiéme année de ſa profeſſion religieuſe. Comme il étoit fort appliqué à la méditation & à la priere, il eſt ſurprenant qu'il ait pu compoſer un ſi grand nombre d'ouvrages moraux & ſpirituels : car on a de lui deux volumes *in folio* imprimez à Cologne en 1535. qui contiennent les traitez ſuivans. Ma-

nuel de la milice chrétienne. Entretien de Jesus-Christ avec l'ame fidéle ; cet ouvrage a été traduit en françois dans le siecle passé, & imprimé à Paris. Exercices & prieres pour les malades. Deux livres de lettres. D'autres exercices spirituels. Une vie de notre Seigneur. La fleche de l'amour divin. Differentes hymnes. Des méditations soliloques. Cinquante-six homelies sur la passion de Jesus-Christ. Démonstration de la religion évangelique. Dialogue entre un Luthérien & un moine. Miroir de la vie chrétienne ; & des sermons prononcez dans des chapitres, outre des paraphrases sur les épitres & les évangiles de toute l'année, avec des sermons pour chaque Dimanche : ouvrage qui fut imprimé aussi à Cologne en 1545. & en 1553. & à Anvers en 1575. Tous ces ouvrages ont été recueillis en cinq volumes in 4°. & imprimez plus correctement à Cologne en 1693. Lanspergius travailla aussi avec beaucoup de zéle à retirer ceux qui étoient engagez dans les nouvelles opinions de Luther, ou à empêcher que ceux qui pouvoient être séduits ou qui avoient quelque penchant à les suivre, ne devinssent la proïe de ces ennemis de l'église.

AN. 1539.

XXXIV.
La faculté de théologie censure le manuel du soldat chrétien d'Erasme.

D'Argentré collect. judic. de nov. error. t. 1 ad calcem. p. 10. & t. 2. p. 130.

La faculté de théologie de Paris fit aussi quelques censures dans cette année. Le dernier de Janvier les livres de Melanchton lui aïant été présentez par le docteur Merlin, elle en ordonna la suppression, & le même jour à la requête de messire Louis Guillard évêque de Chartres, sur le rapport des commissaires nommez pour l'examen d'un livre d'Erasme intitulé : *Manuel du soldat*

AN. 1539.

chrétien; La faculté jugea qu'il falloit ſupprimer cet ouvrage comme pernicieux à la religion chrétienne. Elle condamna encore un autre livre intitulé, inſtruction des jeunes gens, par Melanchton, pour regler leurs études, publiée par Hengeuderphe, avec des additions ſur la doctrine & l'inſtruction des enfans, par Bronsfelſius. Après en avoir rapporté quelques propoſitions qu'elle jugea capables de détourner les jeunes gens de la maniere ordinaire d'étudier, elle opina qu'il falloit ſupprimer ces ouvrages comme pernicieux à la jeuneſſe. Le même jour la faculté aſſemblée chez les Mathurins après la meſſe du Saint-Eſprit, dit ſon avis ſur une difficulté qui s'étoit élevée à l'occaſion d'Eraſme touchant la regle du tiers ordre de ſaint Auguſtin. C'étoit à la requête des chanoines reguliers de ſaint Victor. Eraſme diſoit, qu'il y avoit lieu de douter ſi du temps de ſaint Auguſtin les moines faiſoient des vœux. La faculté entreprit d'examiner cette queſtion, & conclut contre Eraſme que les moines de ce temps-là faiſoient des vœux, que la propoſition d'Eraſme étoit ſcandaleuſe & la contraire véritable.

XXXV.
Le roi d'Ecoſſe fait mettre Buchanan en priſon.

Buchanan in hiſt. Scotiæ p. 524.
Jacob. Laingæus in vitâ Calvini p. 39. edit. Pariſ. in 8. 1685.
Burnet hiſt. de la reform. lib. 3. p. 427.

En Ecoſſe le roi Jacques V. voulant fermer l'entrée à l'héréſie dans ſes états, pourſuivoit avec zele tous ceux qui débitoient les nouvelles erreurs. Un chanoine régulier, deux religieux de l'ordre de ſaint Dominique, & un cordelier qui avoient quitté leur habit, & qui enſeignoient le Lutheraniſme, furent punis de mort; quelques laïques furent compris dans ce ſupplice; ce qui arriva ſur la fin de Février. Beaucoup d'autres furent mis

mis en priſon, & parmi eux ſe trouva Georges Buchanan homme d'eſprit, poëte, hiſtorien, mais d'une famille qui n'étoit rien moins que riche & aiſée. Son oncle maternel l'envoïa à Paris où il paſſa deux ans, après leſquels il fut contraint par la miſere & par ſon peu de ſanté, de retourner en Ecoſſe. Il alla étudier en logique à ſaint André ſous le bon vieillard Jean Major, qui le mena en France où il paſſa cinq ans, & s'y trouvant aux priſes avec la mauvaiſe fortune, il fut contraint de regenter la grammaire à Paris dans le college de ſainte Barbe. Il le fit pendant près de trois ans, mais ennuïé de ce métier, un jeune comte appellé Gilbert Kennede ou Kedned le ramena dans ſon païs, où Jacques V. le prit pour précepteur de ſon fils naturel, qui fut dans la ſuite le fameux Jacques comte de Murray. Buchanan s'attira bien-tôt de fâcheuſes affaires par ſes vers ſatiriques, ſur-tout par ceux qu'il fit contre les cordeliers, d'abord par ſon propre mouvement, & enſuite par les ordres du roi d'Ecoſſe, qui ſoupçonnoit ces religieux d'être entrez dans une conſpiration contre ſa perſonne. Le cardinal David Beton archevêque de ſaint André ſe rendit le protecteur de ces religieux, & porta leurs plaintes au roi, & les ordres furent donnez pour arrêter Buchanan comme ſuſpect des nouvelles hereſies. Buchanan le ſçut, & ſongea à ſe retirer, mais il fut découvert & mis en priſon. Il n'y demeura pas néanmoins long-temps : car perſuadé qu'il avoit tout à craindre, il tenta de ſe ſauver par la fenêtre pendant que ſes gardes dormoient, &

AN. 1539.

Buchanan in vitâ ſuâ.

AN. 1540.

il réuſſit. Il ſe retira auſſi-tôt en Angleterre, de-là à Paris, & enfin à Bourdeaux, où André Goveanus ſçavant Portugais l'attira. Il regenta dans cette ville, & il harangua l'empereur Charles V. le premier de Decembre 1539. lorſque ce prince traverſa la France pour ſe rendre dans les Païs-Bas. Il y a quelque apparence que la reine d'Ecoſſe caſſa la ſentence renduë contre lui, lorſqu'il ſe fut ſauvé de priſon.

XXXVI. Ambaſſadeurs des Proteſtans à l'empereur.

Sleidan in comm. l. 12. p. 401.

L'empereur aïant été obligé d'aller en Flandres pour appaiſer une révolte des Gantois, les Proteſtans d'Allemagne lui envoïerent dans les Païs-Bas une ambaſſade pour ſe diſculper auprès de lui des calomnies dont ils prétendoient avoir été chargez par les Catholiques; ces ambaſſadeurs aïant donc obtenu audience, ils lui repreſenterent que c'étoit ſans raiſon qu'on les accuſoit d'être obſtinez dans leurs ſentimens, de haïr les magiſtrats, d'être inquiets & de n'aimer qu'à troubler l'état. Nous avons ſouvent ſouhaité, dirent ils, de nous juſtifier ſur ces faux reproches, & nous ſommes ravis de trouver cette occaſion pour le faire. Nous diſons donc 1°. Que Dieu aïant en ce temps-ci fait connoître ſon évangile, nous n'avons pû nous diſpenſer de le recevoir, non dans la vûë de nuire à quelqu'un, mais uniquement pour travailler à notre ſalut, & arriver au bonheur éternel. En tout le reſte on nous a toujours trouvé ſoumis, & nous ne manquerons pas de l'être à l'avenir. Ils ajouterent, il y a plus d'un an que le ſecretaire du duc de Brunſwick ſoupçonné avec juſtice, avoit été arrêté près de Caſſel, & par ſurpriſe on a découvert les perni-

cieux desseins de quelques-uns qui pressoient les peuples de prendre les armes, parce qu'ils assuroient que nous nous préparions à la guerre : mais si nous avons fait des levées de troupes, ce n'a été qu'après les autres pour nous mettre en état de défense. C'est pourquoi nous vous supplions de n'ajouter aucune foi aux mauvais rapports que l'on fait sur notre compte, & qui ont été suffisamment refutez dans beaucoup d'ouvrages imprimez. A l'égard de ce qu'on nous impose, que nous nous mettons peu en peine de la religion & d'une veritable reformation, c'est une pure calomnie, nous n'avons jamais eu d'autres vûës, que la vraïe religion, & il nous est aisé de le prouver par la derniere diéte de Francfort, par les lettres du Lantgrave écrites au roi Ferdinand, pour le prier d'ordonner une assemblée de gens sçavans, où l'on travaillât à une parfaite union. Nous vous faisons aujourd'hui la même priere, en vous conjurant de nous regarder comme des gens qui ne desirent que la concorde & le salut de la république, prêts à tout sacrifier pour la justice. Il y a quatre ans que votre majesté écrivant d'Italie pour accommoder les differends de la religion, promettoit de n'emploïer pour cela ni la violence ni les armes, mais la raison & la verité ; depuis peu vous avez mandé la même chose aux princes Palatin & de Brandebourg, lorsque vous étiez encore en Espagne : les raisons qui vous empêchoient alors de vacquer aux affaires de la religion ne subsistent plus, ainsi nous vous prions d'approuver la tréve concluë à Francfort, d'empêcher

AN. 1540.

AN. 1540.

des juges de la chambre imperiale de proceder contre nous dans les causes de la religion, & d'y mettre ordre par votre autorité, autrement on ne pourra rien regler ni touchant la guerre contre le Turc, ni touchant l'assemblée des théologiens qu'on demande, ce qui est cependanr nécessaire pour assurer une paix constante & perpetuelle, qui soit approuvée de tous les états de l'empire. Cette audience fut accordée le vingt-quatriéme de Fevrier 1540. dans la ville de Gand, en presence du sieur de Granvelle ; & l'empereur répondit qu'il en délibereroit.

XXXVII. Lettres des Protestans au roi de France.

Sleidan. ibid. ut sup. lib. 12. pag. 403.

Dans le même temps les princes Protestans écrivirent sous main à François I. pour le supplier très-humblement de ne pas les abandonner au ressentiment de l'empereur, en cas qu'il lui prît envie, comme ils y voïoient quelque disposition, d'en venir à la force ouverte ; ils lui rappellent l'amitié dont il leur avoit donné tant de preuves, tant par ses lettres que par ses ambassadeurs, ils loüent le jugement qu'il portoit du concile, où il falloit, disoit ce prince, se conduire par la raison & par la verité plûtôt que par la violence & par les armes. Ils l'assurent de leur parfaite reconnoissance, & se rejoüissent de l'union qui paroît entre l'empereur & lui, esperant qu'elle contribuera à l'avantage de l'état & à la paix de l'église. Ils ajoutent que l'empereur n'a differé l'execution de ce qui a été reglé à Francfort, qu'à cause de la mort de l'imperatrice sa femme ; mais qu'aujourd'hui que les deux princes sont d'accord, il est facile de finir cette affaire, s'il

veut bien aider l'empereur, & lui prêter la main, afin de pourvoir à l'église selon la forme prescrite à Francfort. Qu'ils ne doutent pas que Charles V. ne soit rempli de bonne volonté, & qu'ils lui ont envoïé une ambassade dont ils esperent un bon succès. Qu'il est vrai que leurs ennemis emploïent toutes sortes d'artifices & de calomnies pour arrêter ses bons desseins ; mais que de leur part, ils demandent qu'on examine leur cause, parce qu'ils ne craignent point le crédit de leurs adversaires, étant prêts de se défendre de leurs injustes violences ; ce qu'ils ne feront qu'avec regret, & parce qu'on les y forcera, à cause des suites fâcheuses que peut avoir une guerre civile : & dont ils ne seront pas responsables ; n'aïant d'autres desirs que d'accommoder les affaires avec douceur, & de convaincre la posterité de leur moderation, assurez qu'ils sont qu'un temps viendra auquel leurs ennemis seront contraints de recevoir ce qu'ils refusent aujourd'hui, parce que Dieu vengera la gloire de son nom.

AN. 1540.

XXXVIII. Assemblée des théologiens Protestans à Smalkalde.

Sleïdan ibid. ut suprà l. 12. p. 404. Belcar. lib. 22. n. 40.

Le premier jour de Mars les ambassadeurs des princes Protestans & les députez des villes de la confession d'Ausbourg, s'assemblerent à Smalkalde, comme il avoit été ordonné. Melanchton, Jonas, Pomeranus, Bucer & d'autres s'y trouverent, & eurent ordre de mettre par écrit la formule dont il faudroit se servir avec leurs adversaires pour concilier la doctrine. On y termina ce qui étoit demeuré indécis à Arnstet ; & ceux qu'on avoit envoïez en Angleterre auprès d'Henri VIII. étant de retour, on écouta leur rapport le septiéme de Mars.

AN. 1540.

XXXIX.
Rapport des ambassadeurs envoïez en Angleterre.

Spond. in annal. hoc ann. n. 3.

touchant l'état de la religion dans ce roïaume. Ils dirent, que nonobſtant les édits de l'année precedente, ils n'avoient pas remarqué qu'on y fît beaucoup d'executions, quoique Hugues Latimer & l'évêque de Salisberi fuſſent encore priſonniers pour le fait de la religion Que Cromwel qui avoit beaucoup de crédit adouciſſoit l'eſprit du roi, qui dans un entretien particulier leur avoit déclaré qu'il n'approuvoit pas les opinions des Proteſtans ſur le mariage des prêtres, la communion ſous les deux eſpeces, & les meſſes privées, & qu'il les prioit de lui écrire plus amplement là-deſſus, en lui expoſant les preuves de leur ſentiment. Que de ſon côté, il leur feroit répondre par les plus habiles théologiens de ſon roïaume, afin que par ce moïen la verité fut éclaircie. Ils ajouterent que le conſeil de Cromwel étoit, qu'on devoit envoïer une ambaſſade honorable vers Henri VIII. & y joindre Melanchton, parce que ſi l'on pouvoit convenir avec ce prince touchant la doctrine, il pourroit aiſément fournir de grandes ſommes d'argent pour ſoutenir l'alliance qu'il vouloit faire avec eux, & qu'il avoit paru fort ſurpris, que les princes Proteſtans ne ſe fuſſent liguez que pour la religion, attendu qu'on peut emploïer beaucoup d'autres raiſons pour faire la guerre aux Catholiques. Peu de jours après les théologiens donnerent par écrit leur avis, qui portoit qu'on ne devoit point s'éloigner de la confeſſion d'Ausbourg, & de l'apologie qu'on y avoit jointe. Tous les autres théologiens abſens approuverent cette déciſion, & Henri de Brunſwick arriva à Gand environ ce temps-là.

Le quatorziéme de Mars l'empereur fit donner par Corneille Scepper, sa réponse aux ambassadeurs Protestans. Quoiqu'elle parut assez favorable, elle ne laissoit pas d'être enveloppée de termes ambigus qui faisoient douter si ce prince souhaitoit veritablement la paix. Les ambassadeurs s'étant retirez, la lurent, & retournerent aussi-tôt après vers l'empereur pour le prier de suspendre les procedures de la chambre, & de leur accorder la paix : mais toute la réponse qu'ils eurent fut qu'on n'avoit rien à leur dire de plus pour le present, & qu'on y aviseroit dans la suite ; cette réponse fut rapportée dix jours après à Smalkalde, où les princes arriverent le lendemain de Pâques vingt-neuviéme de Mars. Cependant Granvelle qui avoit lui seul tout crédit à la cour depuis que Helt en avoit été éloigné, & renvoïé chez lui, comme un homme trop violent, & sans moderation, sçut si bien tourner l'esprit de l'empereur, qu'il le détermina à faire la paix avec les Protestans ; dès le commencement il envoïa comme en son nom deux personnes de confiance à Smalkalde, l'un nommé Thierry Manderschite, & l'autre Guillaume Nuenaire, tous deux gens de bon conseil ; mais le premier demeura malade en chemin.

AN. 1540.

XL.
Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans.

Sleïdan ibid. ut suprà l. 12. p.405.

Les Protestans firent une réponse fort ample le onziéme Avril, dans laquelle ils blâment les évêques de s'occuper entierement des biens temporels, pendant qu'ils laissent triompher dans l'église tant de vices, & tant d'erreurs qu'ils ne sçauroient se dissimuler ; nous souhaiterions, disent ils, que l'empereur voulut prendre connoissance de l'emploi

XLI.
Réponse des Protestans à Granvelle.

Sleïdan. in comm. lib. 13. p. 406. & seq.

AN. 1540. qu'on fait des biens ecclesiastiques, il verroit que du côté des Catholiques, ces biens sont emploïez à des usages profanes, que les églises sont pillées, que la plûpart sont désertes & tombent en ruine; que les Protestans au contraire s'en servent pour l'entretien des ministres, pour l'instruction des peuples, & pour d'autres bonnes œuvres. Ils rappellent ensuite la confession d'Ausbourg, dans laquelle ils prétendent avoir rendu raison de leur doctrine, sans rien dissimuler, & ils comparent cette doctrine avec celle de l'église Romaine, dont ils étalent les prétenduës erreurs, en décriant beaucoup l'autorité du pape. Enfin ils montrent combien il seroit injuste de vouloir opprimer leur religion par la voïe des armes; ce qui est contraire aux loix de l'église; & là-dessus ils rapportent l'exemple de Constantin, qui voulut qu'on entendît les Donatistes jusqu'à trois fois, & assister lui-même à la troisiéme audience, afin qu'on ne décernât rien contr'eux avant que d'avoir bien examiné les matieres. Ils vantent aussi leur fidelité envers l'empereur, les secours qu'ils lui ont donné, & prient Granvelle de representer toutes ces choses à ce prince, & de l'engager à arrêter les procedures de la chambre imperiale. Cette réponse faite, ils terminerent leur assemblée, & chargerent leurs théologiens de refuter les raisons du roi d'Angleterre par un écrit qu'on envoïeroit à ce prince, avec lequel il fut résolu de ne faire aucune alliance, sinon pour cause de religion. Il fut dit encore qu'on presenteroit une requête au roi de France, en faveur de ceux qui souffroient dans son roïau-

me

me pour la doctrine, & qu'on exhorteroit ceux d'Hailbrun à abolir la messe qui subsistoit encore dans quelques églises. La conclusion de cette diéte se fit le treiziéme d'Avril.

AN. 1540.

XLII. Lettre de l'empereur à l'électeur de Saxe & au lantgrave.

Sleidan. ibid. ut sup. l. 13. p. 415.

Cinq jours après l'empereur écrivit à l'électeur de Saxe & au lantgravé, qu'il avoit conferé avec son frere Ferdinand de l'état de l'Allemagne, & en particulier des differends de la religion qu'il souhaitoit de voir assoupis ; & il les assure qu'aïant fait jusqu'à present tout ce qu'il avoit pû pour établir la paix, il persevere encore dans les mêmes sentimens pourvû qu'ils reconnoissent ses bonnes intentions sans en abuser, & qu'ils montrent par des effets réels, qu'ils la desirent aussi-bien que lui ; que pour leur donner des preuves de sa bonté, & de sa droiture, il leur assigne une diéte à Spire, où ils se trouveront le sixiéme de Juin, pourvû que la peste & le mal contagieux n'y soient pas un obstacle, auquel cas son frere Ferdinand nommera une autre ville, pour aviser aux moïens qui pourront détourner les perils dont l'Allemagne est menacée. Qu'il espere qu'eux & leurs alliez répondront mieux à l'avenir à ses bontez qu'ils n'ont fait jusqu'alors, & qu'on connoîtra qu'ils sont plus portez à la paix qu'à la discorde ; il les exhorte donc à se trouver dans le lieu de la diéte au jour marqué, & de ne s'en point dispenser, si ce n'est pour cause de maladie ; auquel cas ils envoïeront leurs plus fideles conseillers qui aiment la paix, & qui aïent d'amples instructions, qu'ils avertissent leurs alliez afin qu'ils s'y trouvent aussi : & que son frere Ferdinand y sera present pour

AN. 1540.

les informer de ſes intentions, même par rapport à l'ambaſſade qu'ils lui ont envoïée. Enfin il les exhorte à ſe conduire de telle maniere tant pour eux que pour le ſalut de l'empire, qu'il n'y ait plus de diviſion, & que chacun vive dans une parfaite tranquillité ; qu'ils n'ont rien à craindre ; qu'il leur engage ſa foi qu'ils joüiront de l'accord de Nuremberg ; qu'il ne permettra jamais qu'on y contrevienne, pourvû que de leur côté ils ne faſſent tort à perſonne.

XLIII. Les Proteſtans répondent à la lettre de l'empereur.

Sleidan ibid. lib. 13.

Les Proteſtans répondirent à cette lettre le neuviéme de Mai. Dans cette réponſe ils remercient l'empereur de le voir porté à la paix, & l'aſſurent qu'ils n'ont point d'autre deſir ; ſi elle n'eſt pas faite encore, ajoûtent-ils, on ne doit point s'en prendre à nous, mais à l'importance de l'affaire qu'on a à traiter, & à nos adverſaires qui n'ont jamais voulu en venir à aucune explication ſur la doctrine. Ils promettent auſſi à l'empereur de ſe trouver à la diéte au jour marqué ; mais afin que cette convocation ne ſoit pas inutile, ils marquent quel eſt là-deſſus leur ſentiment : votre majeſté n'ignore pas, diſent-ils, que dès le commencement des diſputes on convint qu'il falloit aſſembler un concile general, ou du moins un national de toute l'Allemagne, & que ce projet eut une approbation univerſelle. Que dans la ſuite ce moïen n'aïant pas paru convenable à quelques-uns, à cauſe de la brieveté du temps, on délibera à Francfort de la forme qui s'obſerveroit dans une aſſemblée prochaine, & l'on en fit un décret. Nous ne deſapprouvons pas,

continuent-ils, qu'on examine l'affaire ſerieuſement ; comme elle regarde le ſalut des peuples, il faut en déliberer mûrement & long-temps, ſi l'on veut en tirer quelque avantage. Ils inſiſtent enſuite ſur ce qu'on a determiné à Francfort, d'aſſembler les théologiens de part & d'autres avant que d'entrer en matiere, ſi l'on ne peut convoquer un concile national, & croïent qu'il n'y a pas de meilleur expedient : ce qu'ils avoient depuis peu repreſenté au comte Nuenaire. Mais ils ajoûtent qu'il ne leur eſt pas permis de s'y trouver ſans avoir conſulté leurs alliez ; ce qui eſt aſſez difficile à cauſe de la brieveté du temps ; nous ne laiſſerons pas de le tenter, diſent-ils, & d'engager chaque prince ou ville à envoïer leurs députez, puiſque le roi Ferdinand doit y être en perſonne, & nous eſperons que le tout ſe terminera à une parfaite union, pourvû que dans cet accord l'écriture ſainte ſoit la regle des déciſions, & qu'on ne permette à perſonne de s'en écarter. Nous vous prions d'accorder un ſauf-conduit à nos théologiens comme vous l'avez promis à nos ambaſſadeurs.

AN. 1540.

XLIV. Diſcours du légat Farneſe contre l'accord avec les Proteſtans.

Sleidan in comm. lib. 13. p. 417. Surius in comm. Spond. hoc. ann. n. 4.

Le cardinal Farneſe légat du pape qui avoit ſuivi l'empereur depuis Paris juſqu'en Flandres, aïant ſçu que tous les miniſtres de l'empereur étoient d'avis d'accorder aux Proteſtans la conference qu'ils demandoient pour deliberer ſur les affaires de la religion, & s'accorder avec eux, s'y oppoſa de l'avis de Marcel Cervin évêque de Nicaſtre, & remontra à Charles V. & à Ferdinand qu'on avoit ſouvent traité avec les Proteſtans ſans avoir pû jamais rien conclure en dix ans, depuis la diéte

AN. 1540. d'Aufbourg en 1530. Que quand même on eût trouvé alors quelque voïe d'accommodement, elle auroit été inutile, puifque les Proteftans changeoient tous les jours d'opinions, jufqu'à contrevenir à la confeffion d'Aufbourg. Que par le paffé ils demandoient feulement la reformation du pontificat, & que maintenant ils vouloient la deftruction entiere du faint fiege & de la jurifdiction ecclefiaftique. Que fi jamais ils avoient été infolens, ils le feroient encore davantage dans un temps auquel la paix étoit fi mal affurée avec la France, & que le Turc étoit fur le point d'entrer en Hongrie; qu'il ne falloit point efperer de les ramener, d'autant que les difputes étoient infinies, & qu'il y avoit plufieurs fectes parmi eux, ce qui rendoit l'accord impoffible : outre que la plûpart d'entr'eux n'avoient pas d'autre but que de s'emparer du bien des autres & de depoüiller l'empereur de toute fon autorité. Qu'il étoit bien vrai que la guerre qu'on alloit avoir avec le Turc, devoit porter les Allemands à s'accorder; mais que cet accord ne pouvoit fe faire que dans un concile general, & non pas dans des diétes particulieres & nationales, parce qu'en matiere de religion, l'on ne doit rien changer que d'un confentement general.

Le légat ajoûta que fi l'Allemagne introduifoit quelque nouveauté fans la participation de la France, de l'Efpagne, & de l'Italie, il en naîtroit une dangereufe divifion de cet état d'avec tous les autres; que c'étoit une coûtume établie du temps même des apôtres, de terminer les differends de la religion par la voïe du concile, & que tous les rois,

les princes & les gens de bien en demandoient un. Que l'on pouvoit aisément conclure une paix solide entre l'empereur & la France, & tenir le concile aussi tôt après; & que cependant il falloit s'appliquer à augmenter la puissance de la ligue catholique d'Allemagne : ce qui intimideroit les Protestans, & les contraindroit de se soumettre au concile, de peur d'y être forcez par les Catholiques. Que cette ligue étant puissante l'on pourroit encore faire contribuer les Protestans aux frais de la guerre contre le Turc. Qu'en tout cas il falloit de deux maux choisir le moindre; qu'il y avoit beaucoup plus de mal à offenser Dieu, en abandonnant la cause de la religion, qu'à se passer des secours d'une partie d'une province, outre qu'on ne pouvoit pas décider lesquels étoient plus contraires à Jesus-Christ, ou les Protestans, ou les Turcs; puisque ceux-ci ne mettent que le corps en servitude, & que les autres y veulent mettre aussi les ames. Il conclut qu'il ne falloit pas traiter les affaires de la religion dans les diétes d'Allemagne, mais ouvrir le concile dès cette année, travailler incessamment à augmenter la ligue Catholique, & faire la paix avec le roi de France.

AN. 1540.

XLV. Départ du cardinal Farnese légat, qui se retire à Rome.

Sleidan. ibid. ut suprà lib. 13. p. 421. & 422.

On délibera sur les remontrances de Farnese, mais elle ne furent pas suivies, & la diéte fut indiquée à Haguenau au lieu de Spire, à cause de la peste qui ravageoit cette derniere ville. Farnese aiant appris cette résolution qu'on ne lui avoit pas communiquée avant de la prendre, partit aussi-tôt très-peu content de sa légation, & il arriva à Paris le quinziéme de Mai jour de la Pentecôte, & don-

AN. 1540.

na dans l'église cathedrale le chapeau rouge nouvellement apporté de Rome, à Antoine Sanguin de Meudon oncle de la duchesse d'Etampes, nommé par le pape à cette dignité le douziéme Decembre dernier. Pendant le sejour que le légat fit à Paris, il obtint du roi un édit très-severe contre les héretiques, sur-tout contre les Lutheriens, lequel fut ensuite executé avec beaucoup de rigueur dans toute la France. Ensuite il s'en retourna promptement à Rome, & Marcel Cervin que le pape avoit nommé cardinal dans la derniere promotion, eut ordre de retourner auprès de l'empereur en qualité de légat.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 1. cap. 11.

XLVI.
Le roi Ferdinand se rend à Haguenau pour la diéte.

Sleidan ibid. ut suprà lib. 12. p. 422.
Cochlée in act. & script. Lutheri hoc ann. p. 297.

Ferdinand roi des Romains partit aussi de Flandres pour se rendre à Haguenau : mais la diéte n'y commença que le vingt-cinquiéme de Juin un mois environ après l'arrivée de ce prince. Avant que d'entrer en matiere les Protestans s'étoient adressez au prince Palatin, aux archevêques de Cologne & de Treves, à Henri de Brunswick, aux évêques d'Ausbourg & de Spire, à chacun en particulier dans sa maison, pour les supplier d'être les mediateurs de la paix. Ferdinand au jour marqué appella les Protestans ; & s'étant plaint que les princes eux-mêmes ne fussent pas venus en personnes, il leur demanda leur procuration & leur pouvoir ; il leur exposa le sujet de cette diéte, & nomma pour mediateurs Loüis comte Palatin, Jean archevêque de Treves, Loüis de Baviere, & Guillaume évêque de Strasbourg, qui accepterent la commission. On y vit parmi les théologiens Protestans, Juste Menius, Boulanger qu'on appelloit Pisto-

rius, Urbain Regius, Bucer, Brentius, Blaurer, Osiander, Schnepf & d'autres; Melanchton fut arrêté en chemin par une maladie assez dangereuse; & comme tous ces ministres prêchoient dans leur logis, selon la coûtume, à tous ceux qui vouloient les entendre, principalement quand tous les députez étoient assemblez pour deliberer, Ferdinand qui en fut informé le défendit, malgré les remontrances des ambassadeurs, qui soutenoient qu'il leur étoit permis de faire prêcher, pourvû que ce ne fut pas en public, & que le roi des Romains ne devoit point les priver de ce privilege.

AN. 1540.

XLVII.
Contestations dans cette diéte.

Les mediateurs aïant demandé aux Protestans quels étoient les principaux points de leur doctrine: ceux-ci répondirent qu'il y avoit dix ans que leur confession de foi avec l'apologie avoit été présentée à Ausbourg, qu'ils persistoient encore aujourd'hui dans les mêmes sentimens, & qu'ils étoient prêts d'en rendre compte devant tout le monde; qu'ils ne sçavoient pas ce que leurs adversaires y pourroient trouver à redire; que néanmoins si on en venoit à une conference, ils contribueroient de leur côté à la paix. Quelques jours après les mediateurs répondirent, que puisque les Protestans s'en tenoient à leur confession d'Ausbourg, dans laquelle on étoit d'accord sur quelques articles, & non pas sur tous, ils s'emploïeroient pour accorder ceux en quoi l'on differoit, & qu'on les prioit d'exposer leurs intentions. A cela les Protestans repartirent qu'il étoit vrai qu'on avoit conferé sur quelques articles à Ausbourg, mais qu'on

AN. 1540. n'y avoit rien défini, & qu'il n'y avoit eu aucun accord. Tout cela produisit quelques contestations de part & d'autre, parce que les Protestans insistoient pour la conference entre les théologiens ; les Catholiques au contraire alleguoient qu'ils avoient ordre de l'empereur & du roi des Romains, de proceder en la maniere qu'on l'avoit fait à Ausbourg ; sur quoi Ferdinand les fit tous appeller le seiziéme de Juillet, & leur dit, que puisque les choses étoient dans une situation à ne pouvoir rien définir, d'autant plus que l'électeur de Saxe & le lantgrave étoient absens, il falloit convenir d'une autre diéte dans laquelle les députez & les théologiens des deux partis s'assembleroient en pareil nombre pour conferer de la confession d'Ausbourg, de telle sorte néanmoins que l'édit imperial d'Ausbourg demeureroit dans toute sa force, & qu'il seroit permis au pape d'envoïer ses nonces à cette diéte.

XLVIII. Les Catholiques demandent la restitution des biens ecclesiastiques.

Sleidan. in com. l. 13. pag. 423. & 424.

Ensuite comme il y avoit beaucoup de Catholiques qui se plaignoient d'avoir été dépoüillez de leurs biens par les Protestans, & qui demandoient d'être rétablis dans la possession des biens ecclesiastiques, puisque le differend de la religion étoit indécis, ou du moins qu'il leur fût permis de répeter par les voïes de la justice ce qui leur appartenoit legitimement ; les Protestans repliquerent, que ces biens n'avoient point été usurpez, mais appliquez par le rétablissement de la doctrine évangelique au legitime usage auquel ils étoient destinez dans la premiere institution, dont les ecclesiastiques avoient beaucoup dégenerez : & qu'ainsi

qu'ainſi il falloit décider les points de la doctrine avant que de parler des biens. Cette réponſe ne fut renduë que cinq jours après la concluſion de la diéte ; ils y ajouterent qu'ils approuvoient fort la conference, & qu'ils ſouhaitoient que l'empereur y aſſiſtât en perſonne, & non pas par ſes ambaſſadeurs ; qu'à l'égard du pape, ils conſentoient qu'il y envoïât ſes nonces, pourvû qu'on ne lui attribuât aucune primauté ni autorité, non plus qu'à ſes envoïez, & qu'ils ne fiſſent pas la loi à ſa majeſté imperiale. Ferdinand & les médiateurs inſiſterent toujours ſur la reſtitution des biens eccleſiaſtiques, & demandoient qu'ils fuſſent du moins mis en ſequeſtre juſques à ce qu'on eut fini les conteſtations. Il aſſigna enſuite la ville de Wormes pour la prochaine diéte qui devoit s'ouvrir le vingt-huitiéme d'Octobre ſuivant, à quoi les Proteſtans conſentirent avec joïe, ſe promettant fort d'y faire voir qu'ils poſſedoient juſtement les biens de l'égliſe, & qu'ils ne travailloient qu'à procurer la gloire de Dieu.

AN. 1540.

XLIX.
Autre diéte convoquée à Wormes.

Sleidan ibid. ut ſuprà lib. 13. pag. 424.
Cochléé in act. & ſcript. Lutheri hoc ann. pag. 297.

Le roi des Romains confirma cette convocation de la diéte de Wormes par un décret du vingt-huitiéme de Juillet, en ſuppoſant l'agrément de l'empereur qui confirma ce décret, comme on dira bien-tôt. L'on envoïa ordre aux princes électeurs & aux évêques de Magdebourg, de Saltzbourg, de Straſbourg, à Guillaume & Louis de Baviere, & au duc de Cleves, d'envoïer leurs députez, & aux Proteſtans de faire la même choſe ; enſorte qu'ils puſſent être onze de chaque côté, avec onze notaires qui mettroient tout par écrit.

AN. 1540.

Il fut aussi ordonné que le sujet de la conference regarderoit les articles proposez à Ausbourg, & qu'on prieroit l'empereur de tenir une diéte imperiale : & l'on recommanda à tous de vivre en paix, & de ne faire aucune violence à personne, sur de très-grosses peines établies par l'empereur. Sur ce que les Protestans demandoient qu'il fût défendu à la chambre imperiale de proceder contre l'accord de Nuremberg, on en renvoïa la connoissance à l'empereur, qui leur avoit pourtant écrit de Bruxelles le treiziéme de Juin, que le roi des Romains son frere les instruiroit de ses intentions touchant la chambre; c'est ce qui les obligea d'insister auprès de Ferdinand pour sçavoir quelles étoient ses intentions. Mais ce prince leur répondit qu'il étoit vrai que l'empereur lui avoit donné cette commission, mais que c'étoit à condition que les biens ecclesiastiques seroient ou restituez ou mis en sequestre; & qu'alors la chambre ne feroit aucune procedure contre eux : mais que comme ils refusoient l'un & l'autre il n'avoit pas autre chose à leur répondre, sinon qu'il en donneroit avis à l'empereur.

L.
L'empereur écrit aux Protestans touchant cette diéte.

Sleidan ibid. et suprà lib. 13. pag. 427.

L'empereur sur les avis de Ferdinand & des mediateurs confirma le decret de Haguenau, & écrivit d'Utrech le treiziéme d'Août aux Protestans pour les exhorter à tenir leurs députez & leurs theologiens prêts pour se rendre à Wormes au jour marqué, en leur accordant toute sorte de sûreté & un bon sauf-conduit. Et parce que ses occupations ne lui permettoient pas d'y assister, il promet dans cette lettre d'y envoïer quelqu'un des princi-

paux de sa cour, s'assurant que le pape y envoïera aussi un nonce de sa part pour appaiser tous les differends. De plus il promet une diéte imperiale à laquelle il se trouvera en personne, & où l'on rapportera tout ce qui se sera passé dans celle-ci. Par d'autres lettres expediées à Bruxelles vers le quinziéme d'Octobre, il nomme pour son commissaire à la diéte de Wormes Nicolas Granvelle, qui étoit alors à Besançon sa patrie dans la Franche-Comté; mais comme quelques affaires importantes retenoient Granvelle dans son païs, il écrivit à l'archevêque de Maïence & aux autres princes le deuxiéme de Novembre, pour excuser son retardement, & leur envoïa un certain Jean Navius de Luxembourg, qu'il avoit fait succeder à Matthias Helt dans la négociation de plusieurs affaires. Sur ces entrefaites l'empereur publia une diéte imperiale à Ratisbonne pour le treiziéme de Janvier de l'année suivante, où tous les princes avoient ordre de se trouver, & où lui-même devoit assister en personne.

AN. 5140.

LI. Discours de Nicolas Granvelle à la diéte de Wormes.

Sleïdan. ut suprà pag. 427.

Cependant la diéte se tint à Wormes, & quelque-temps après qu'on l'eut commencée, Nicolas Granvelle y arriva accompagné de son fils évêque d'Arras, & de trois thélogiens Espagnols, sçavois Muscosa, Malvenda, & Carobelle : Granvelle après avoir presenté à l'assemblée les lettres patentes de l'empereur pour la commission dont il étoit chargé, fit un discours le vingt-cinquiéme de Novembre, dans lequel il fit valoir le zele de l'empereur & du roi des Romains, & assura qu'ils ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur que de voir

AN. 1540.

les differends de la religion terminez à l'amiable, & il exhorta vivement les Protestans de n'y mettre aucun obstacle.

LII. Discours du nonce Campegge à la même diéte.

Sleidan ibid. ut suprà liv. 13. pag. 428. & seq.

Le lendemain vingt-sixiéme de Novembre, on commença à nommer des notaires, pour écrire les acte de l'assemblée, & l'on en choisit deux de chaque côté. Ceux des Protestans furent Wolfgand Musculus, & Gaspard Cruciger. Campegge évêque de Feltri, que le pape y avoit envoïé en qualité de nonce, y parla aussi le huitiéme de Decembre, & exposa tous les soins que le pape avoit pris dans la vûë d'appaiser les troubles de l'Allemagne, & réunir tous les Chrétiens dans une même foi : c'est pour cela, dit-il, qu'il avoit indiqué un concile general à Vicenze, mais personne ne s'y étant trouvé, il a été obligé de le proroger. Il ajouta que l'empereur avoit indiqué cette diéte, afin qu'elle servît de disposition à celle qu'on devoit bien-tôt assembler à Ratisbonne; qu'il prioit l'assemblée de faire avec zéle tout ce qui pourroit contribuer à la gloire de l'église & au bien de la religion.

LIII. Paul Verger y vient au nom du roi de France.

Sleidan ibid. lib. 13. pag. 430. Raynald. ad hunc ann. n. 48.

Paul Verger évêque de Capo d'Istria, intervint aussi à cette conference, non pas comme ministre du pape, quoiqu'en effet il y fut envoïé par Paul III. comme un homme qui connoissoit parfaitement les mœurs des Allemands, & la maniere dont il falloit traiter avec eux, mais comme envoïé au nom du roi de France pour être moins suspect aux Allemands, & par-là plus en état de servir utilement le pape sous le nom d'un autre. Il fit imprimer un discours de l'unité & de la paix de

l'église, dans lequel il prétendoit montrer, qu'un concile national n'étoit pas un expedient convenable pour arriver à cette fin, & il en répandit plusieurs exemplaires dans le dessein de faire rompre cette diéte, qui avoit quelque rapport avec un sinode national. On fut long-temps à déliberer touchant la forme qu'on donneroit à cette conference, tant pour conserver le secret, que pour regler le nombre des théologiens qui y devoient parler, vû qu'il y en avoit beaucoup qui ne travailloient qu'à tirer l'affaire en longueur, poussez à cela par le nonce Campegge & par les menées secretes de l'évêque de Capo d'Istria.

LIV. Contestations entre les Catholiques & les Protestans.

Sleïdan in comm. lib. 13. p. 429.

Ceux qui présidoient à cette assemblée, établirent au commencement pour loi, que les actes de la conference ne seroient communiquez à personne, jusqu'à ce qu'ils eussent été portez à l'empereur; ils demanderent ensuite que les Protestans donnassent par écrit les articles de doctrine ausquels ils vouloient s'arrêter. Il y eut de grandes contestations là-dessus, de même que sur la forme du serment, le nombre des interlocuteurs, & la maniere de donner sa voix : car les Catholiques voïant que les députez du prince Palatin, de l'électeur de Brandebourg & du duc de Cleves paroissoient favorables aux Protestans, dans l'apprehension que le nombre des voix de leurs adversaires ne l'emportât, commencerent à user de remise de jour en jour, jusqu'à ce qu'on eût reçu d'autres nouvelles de l'empereur. Et le deuxiéme de Janvier 1541. ils proposerent de nouvelles conditions qui parurent fort extraordinaires; ils demanderent

AN. 1540. que parmi les théologiens on en choisît deux qui disputeroient sur le sujet du differend ; que leur dispute seroit écrite par les notaires, ensuite portée aux présidens, & que la moindre partie ne seroit pas obligée de suivre le sentiment de la plus grande, à moins que l'empereur & les états de l'empire ne l'ordonnassent ainsi ; de plus que tout ce qu'auroient dit ces deux théologiens ne seroit pas mis par écrit, mais seulement leurs opinions simplement accordées ou débattuës, & que cependant le décret d'Ausbourg & autres semblables demeureroient dans leur entier, & auroient la même vigueur.

Les Protestans au contraire prétendoient qu'il fût permis à chacun de dire son avis, attendu que de part & d'autre on avoit nommé douze sujets pour disputer ; que non-seulement les simples opinions fussent écrites, mais les preuves, les raisons & les explications entieres ; ils remontrerent de plus que ce seroit une injustice de s'arrêter dans une cause si sainte aux opinions des particuliers, plûtôt qu'à la seule parole de Dieu, & de vouloir contraindre les personnes à penser & à dire le contraire. Pendant que le temps se passoit ainsi en disputes assez inutiles, les princes Protestans se plaignoient & demandoient qu'après avoir exposé leur doctrine contenuë dans la confession d'Ausbourg, on entrât en matiere sans differer, suivant le décret de Haguenau. Les théologiens Protestans dont le nombre étoit assez grand, faisoient les mêmes plaintes. Parmi eux étoient Melanchton, Capiton, Bucer, Osiander, Brentius & Calvin mê-

me qui y étoit venu de Strasbourg, Alesius Ecossois envoïé par l'électeur de Brandebourg, Simon Grynée, Jean Sturmius & d'autres; & de tous ceux-là les Protestans ne prirent que Melanchton pour disputer avec Jean Eckius qui fut choisi par les Catholiques.

AN. 1540.

LV. La dispute commence entre Melanchton & Eckius.

Sleïdan. ut suprà lib. 13. p. 430.

La dispute se fit en public devant tout le monde, & afin d'y établir de l'ordre, on commença le treiziéme de Janvier par le peché originel. Mais trois jours aprés Granvelle & les autres ambassadeurs reçurent des lettres de l'empereur qui remettoit toute l'affaire à Ratisbonne, ordonnant aux Protestans de s'y trouver, & à Granvelle de se retirer & de venir le joindre. Ces lettres furent luës en pleine assemblée le dix-huitiéme de Janvier. Les Lutheriens témoignerent leur mécontentement, mais ils ne laisserent pas d'obéir & de reprendre le chemin de leur païs.

LVI. La conference est rompuë par ordre de l'empereur.

Joan. Eckius in litteris ad legat. Contarin. ex MS. arch. Vatic. Raynald. hoc ann. n. 51.

Comme le nonce du pape qui étoit auprès de l'empereur, ne cessoit point de remontrer à ce prince que ces conferences produiroient un grand schisme dans l'église, & rendroient toute l'Allemagne Lutherienne, ce qui iroit à la destruction entiere de l'autorité imperiale; qu'il se servoit des raisons alleguées par l'évêque de Montepulciano pour empêcher la conference ordonnée dans la diéte de Francfort, & de celles que le cardinal Farnese avoit emploïées pour rompre celle de Haguenau; il fit tant d'instances auprès de l'empereur, qu'aïant pesé toutes ces raisons, & les avis que Granvelle lui donnoit des difficultez qu'il rencontroit, il ne voulut pas qu'on passât plus avant; de

AN. 1540.

ſorte qu'Eckius & Melanchton ne parlerent que trois jours : & toute l'affaire fut renvoïée à Ratisbonne, où la diéte s'ouvrit au mois de Mars.

LVII.
Tenuë du parlement d'Angleterre & diſcours de Cromwel.

Burnet hiſt. de la ref. liv. 3. in 4. pag. 375.
Sander. ut ſuprà p. 190.

Cromwel ſe voïant comblé chaque jour d'honneurs & de dignitez, & croïant que la nouvelle reine femme de Henri VIII. avoit beaucoup de crédit ſur l'eſprit du prince ſon mari, tenta d'autoriſer le Lutheraniſme en Angleterre. Pour cet effet, le parlement aïant été aſſemblé le douziéme d'Avril, ce miniſtre artificieux prit la parole pour informer les deux chambres, que le roi voïant avec un extrême chagrin, tant de diviſion parmi ſes ſujets ſur les matieres de la religion, avoit nommé des commiſſaires pour examiner les articles qui étoient en conteſtation, afin qu'on pût fixer la croïance ſans aucun égard aux partis, ſelon qu'on la trouveroit fondée dans la parole de Dieu; il ajouta qu'il ſouhaitoit paſſionnément de donner à ſon peuple la connoiſſance de la verité; mais qu'après cela, il étoit réſolu de faire punir ſans miſericorde ceux qui auroient la préſomption de préferer leurs ſentimens particuliers à ceux dont on conviendroit. Le parlement ſe rendit ſans peine au diſcours de Cromwel, & approuva les commiſſaires nommez par le roi, qui eurent ordre de travailler ſans délai à l'examen de la doctrine.

LVIII.
Suppreſſion des chevaliers de Malthe en Angleterre.

Burnet ut ſuprà liv. 3. p. 377.
Sanderus p. 190.

Le parlement paroiſſant ſi bien diſpoſé à ſouſcrire à tout ce qu'on lui demanderoit, Cromwel acheva le deſſein qu'il n'avoit oſé pouſſer plus avant l'année précedente. Les chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, qu'on appelle aujourd'hui chevaliers

valiers de Malthe, n'avoient pas moins de bien en Angleterre que dans les autres roïaumes de la chrétienté, & ils y avoient profité, comme par tout ailleurs, du débri des Templiers. Comme ils étoient dévoüez d'une maniere particuliere au saint siége, & qu'ils reconnoissoient le pape pour leur premier superieur, ils ne furent pas exempts de la persécution; mais comme cet ordre composé de la premiere noblesse étoit puissant dans le roïaume, & que le prieur de saint Jean de Londres avoit même séance dans le parlement en qualité de premier baron d'Angleterre; Henri differa leur proscription & la suppression entiere de l'ordre jusqu'en cette année, dans la vûë de la faire autoriser par un acte du parlement, & de profiter de leurs dépouilles: ainsi leur ordre fut aboli en Angleterre & en Irlande. On conserva seulement à leurs prieurs des pensions, mais si modiques, que pour eux & les chevaliers la somme ne montoit qu'à trois mille livres sterling, qui ne font que douze à treize mille écus. Cromwel s'accommoda des commanderies voisines de ses terres; & parce qu'il y trouva de l'opposition de la part de quelques membres du parlement, il se délivra de leurs importunitez, en leur imposant de faux crimes, pour avoir lieu de les faire mettre en prison.

AN. 1540.

Milord Herbert hist. regn. Henrici VIII.

Vertot hist. de Malthe liv. 10.

LIX.
Cromwel fait faire une loi cruelle contre les particuliers.

Sanderus ut sup. liv. 1. p. 191.

Ce ministre usoit de son pouvoir avec beaucoup de hauteur. Pour ôter à l'avenir tout obstacle à ses cruautez, il fit faire une loi dans le parlement par laquelle on déclara que les sentences renduës contre les criminels de leze-majesté, quoi-

AN. 1540.

qu'absens & non défendus, seroient de pareille force que celle des douze juges, qui est le plus célebre tribunal d'Angleterre ; ensorte que quiconque seroit déclaré coupable de haute trahison en son absence, & sans avoir été oui en ses justifications par lui-même ou par procureur, seroit estimé aussi justement condamné, que s'il l'avoit été dans les procedures ordinaires du roïaume.

LX. Commencement de la disgrace de Cromwel.

Burnet hist. de la refor. l. 3. p. 378. & suiv.

On prorogea le parlement le quatorziéme de Mai jusqu'au vingt-cinquiéme, & les deux chambres aïant repris leurs séances, l'orage éclata contre Cromwel. Henri dégoûté d'Anne de Cleves étoit devenu amoureux de Catherine Howard niéce du duc de Norfolk, & à peine eut-il accompli son mariage avec Anne, qu'il ne s'occupa plus qu'à le rompre. Le vicegerent porta la peine de l'avoir conseillé, & trouva sa perte où il avoit cru trouver son soutien. On s'apperçut qu'il donnoit une secrete protection aux nouveaux prédicateurs ennemis des six articles, & sur-tout de la presence réelle que le roi défendoit avec ardeur. Quelques paroles même que ce ministre dit à cette occasion contre le roi, furent rapportées & acheverent d'aigrir l'esprit du prince. Le duc de Norfolk contribua aussi à sa perte, en representant au roi qu'il y avoit beaucoup de mécontens dans le roïaume, & que les gens équitables ne pouvoient se persuader qu'un prince tel que lui eut voulu donner aucun sujet de mécontentement à son peuple. Qu'ils inferoient de-là, qu'il falloit qu'il eut été mal servi de ses ministres, qui sans doute avoient abusé de sa confian-

ce. Que comme c'étoit uniquement par rapport à la religion que le peuple paroiſſoit mal ſatisfait, il étoit naturel de juger que cela n'arrivoit que par la faute du vicegerent, dont il ſeroit peut-être à propos d'examiner la conduite. Qu'il étoit accuſé par le public de beaucoup de choſes, qui, ſi elles étoient vraïes, le rendoient plus coupable que ne le ſeroit un autre, vû les faveurs dont le roi l'avoit comblé. Qu'au fond, quand même on ne pourroit prouver aucun fait particulier contre lui, c'étoit toujours un aſſez grand crime, que d'avoir fait perdre au roi l'affection d'une bonne partie de ſes ſujets; qu'il prendroit donc la liberté de lui dire, que pour calmer les eſprits, il n'y avoit pas de meilleur moïen que de leur ſacrifier un miniſtre qui leur étoit extrémement odieux.

AN. 1540.

LXI. Ce qui contribuë à ſa perte.

Ce diſcours du duc de Norfolk fit impreſſion ſur l'eſprit du roi: mais deux autres choſes contribuerent à la perte entiere de Cromwel, l'une que Henri s'étoit toujours ſervi de ce miniſtre, pour entretenir ſa correſpondance avec la ligue de Smalkalde, & pendant qu'il crut avoir beſoin de cette ligue, il ne put ſe paſſer de ſon ſecours. Mais s'étant enfin refroidi envers les princes Proteſtans d'Allemagne qui n'avoient pas voulu accepter ſon alliance, & aïant connu que l'union qu'il craignoit entre Charles V. & François I. alloit être rompuë, par le refus que ce premier prince faiſoit d'inveſtir le duc d'Orleans du duché de Milan, & que par conſequent l'Angleterre n'auroit pas de l'inquiétude de la part de l'Allemagne, dès-lors Cromwel devenoit inutile au roi; la ſe-

AN. 1540.

conde chose qui contribua encore à son malheur, fut que le roi qui sentoit une invincible aversion pour la princesse de Cleves sa femme, avoit en même temps conçu beaucoup d'amour pour la fille de milord Edmond Howard : & comme elle étoit niéce du duc de Norfolk, ce seigneur voïant par-là son crédit considérablement augmenté, sçut bien s'en prévaloir pour procurer la ruine du ministre ; outre que le roi trouvoit dans sa mort un double avantage, faisant d'abord éclater le ressentiment qu'il avoit conçu contre lui, à cause du mariage auquel il l'avoit engagé, & croïant ensuite faire à son peuple un sacrifice capable de faire cesser tous les murmures.

LXII. Il est arrêté & mis en prison dans la tour.

La perte de ce ministre fut donc arrêtée dans l'esprit du roi ; & le parlement s'étant rassemblé vers le milieu du mois de Juin, le duc de Norfolk accusa Cromwel de haute trahison devant le conseil, & reçut ordre de l'arrêter & de le mener à la tour. On le jugea avec la même rigueur qu'il en avoit fait condamner tant d'autres, c'est-à-dire, sans qu'on lui permit de se défendre. Le projet de son arrêt fut presénté aux seigneurs, & lû le dix-septiéme & le dix-neuviéme de Juin. Il eut le sort de tous les ministres disgraciez, tout le monde l'abandonna à l'exception de son ami Cranmer, qui seul osa écrire au roi en sa faveur ; mais ce fut inutilement. Et par un acte dans lequel on le déclaroit atteint & convaincu d'hérésie & de leze-majesté, il fut condamné comme traître & héretique, sans l'admettre à aucune justification. Le parlement laissa au roi à déterminer

le genre de ſon ſupplice, ſuivant l'un ou l'autre de ſes crimes. Sanderus ſe trompe ici en marquant la mort de Cromwel avant que le roi ſe fut ſeparé d'Anne de Cleves; il paroît au contraire que l'exécution de la ſentence contre le vicegerent fut renvoïée juſqu'après la ſéance du parlement, & que pendant ce temps-là, Henri travailla à faire diſſoudre ſon mariage.

AN. 1540.

Sanderus de ſchiſ. lib. 1. pag 197.

LXIII.
Henri penſe à faire caſſer ſon mariage avec Anne de Cleves.

Burnet hiſt. de la reform. lib. 3. p. 383.

La diſgrace de Cromwel en fraïoit le chemin, il ne s'agiſſoit que de trouver un prétexte pour autoriſer la demande du divorce devant le clergé & le parlement. Et l'on n'en trouva point d'autre qu'un prétendu engagement antecedent entre la reine & le duc de Lorraine, tous deux alors en minorité, engagement qui n'avoit jamais été confirmé par les parties venuës en âge. Ce fut pourtant là-deſſus qu'on décida. Un des ſeigneurs propoſa dans la chambre haute de preſenter une adreſſe au roi pour le prier de faire examiner la validité de ſon mariage; on demanda la concurrence des communes, & l'adreſſe fut préſentée. Le roi proteſta qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu avec l'avantage de ſon peuple; il conſentit que cette affaire fut remiſe à l'examen du clergé; les témoins furent ouis. Henri fut interrogé, & tout ce qu'on put recueillir de leurs réponſes, fut qu'il y avoit eu un engagement entre la reine & le prince de Lorraine, ſur lequel il y avoit des difficultez qui n'étoient pas bien éclaircies; que le roi n'aïant épouſé la reine qu'à regret, n'avoit pas donné un conſentement interieur à ſon mariage, ſans quoi on ſou-

AN. 1540.

tenoit que sa promesse ne pouvoit obliger ; qu'il n'avoit jamais consommé son mariage avec la reine ; que le roïaume avoit interêt qu'il eut plusieurs enfans, ce qu'on ne pouvoit pas esperer pendant qu'il seroit lié avec elle.

LXIV.
Le clergé prononce la sentence du divorce.

Burnet hist. de la ref. l. 3. p. 384.

Il falloit que le roi eut bien mauvaise opinion de son clergé, du parlement & du public, pour alleguer des causes si foibles & si frivoles de son divorce : mais au défaut de bonnes raisons, il avoit un Cranmer archevêque de Cantorberi prêt à tout faire par une lâche complaisance. Par le moïen de ce prélat, ce mariage fut cassé comme les deux autres. Le clergé donna une sentence de divorce qui fut prononcée le neuviéme de Juillet 1540. signée de tous les ecclésiastiques des deux chambres, & scellée du sceau des deux archevêques, & le parlement eut la foiblesse de se prêter à la passion du roi, & de confirmer cette sentence.

LXV.
Anne de Cleves consent au divorce.

Burnet ibid. pag. 386. & suiv.
Act. publ. Angl. tom. 14. pag. 710.
Sleïdan. lib. 13. p. 422.

Sur cette injuste sentence le roi épousa en secret Catherine Howard qui ne fut declarée reine que le huitiéme d'Août. Mais deux jours après que la sentence du divorce eut été renduë, le chancelier, le duc de Norfolk, le comte de Southampton & l'évêque de Winchester furent députez par le roi vers Anne de Cleves, pour l'informer de ce qu'on venoit de faire. Elle en fut peu touchée, n'aïant pas sans doute beaucoup d'affection pour un prince qui ne lui avoit jamais donné aucune marque de la sienne ; on lui demanda son consentement au divorce, & elle l'accorda aussi-tôt, parce qu'il n'étoit pas temps de défen-

AN. 1540.

dre son bon droit ; & que la prudence lui inspiroit de calmer par sa complaisance, l'orage trop impetueux & trop prêt à fondre, pour être détourné par une autre voïe. On lui promit que le roi la déclareroit sa sœur adoptive, qu'il lui donneroit le pas après sa femme & ses filles, & qu'il lui feroit une pension de quatre mille livres sterling avec le choix, ou de demeurer en Angleterre, ou de retourner dans son païs. Elle aima mieux demeurer en Angleterre, où elle espera de vivre plus agréablement qu'à Cleves dans la cour du duc son frere. D'ailleurs, elle crut selon les apparences, que sa pension lui seroit plus assurée, si elle demeuroit en Angleterre, que si elle s'en éloignoit. Tout étant ainsi reglé, elle écrivit au duc son frere que le divorce s'étoit fait de son consentement, & le pria de vivre en bonne intelligence avec le roi.

LXVI. Loix du parlement sur l'incontinence des prêtres, la religion, les mariages.

Après cette affaire, le parlement continua ses séances, & commua la peine de mort en celle de la confiscation des biens contre les ecclesiastiques qui violeroient le vœu de chasteté. Il confirma le projet que les commissaires choisis par le roi avoient dressé pour examiner les dogmes de la religion, & tout ce que le roi ordonneroit à l'avenir en matiere de religion. Il fit encore une autre loi, qui ordonnoit qu'un mariage consommé ne pourroit pas être cassé, à cause d'un contract antecedent, ni pour des empêchemens qui ne seroient pas de droit divin. Enfin le clergé de la province de Cantorbery offrit au roi la cinquiéme partie de ses revenus, païables en deux

AN. 1540.

ans, en reconnoissance, disoit-il, du soin que ce prince avoit pris de délivrer l'église Anglicane de la tirannie du pape. Henri accepta ce present, le parlement y donna son approbation, & la chambre des communes accorda malgré elle un subside aussi grand que si le roi eut été engagé dans une dangereuse guerre. A la fin du parlement, Henri accorda une amnistie à ses sujets avec les restrictions ordinaires, en exceptant la comtesse de Salisburi mere du cardinal Polus & Thomas Cromwel; ensuite le parlement fut cassé le vingt-quatriéme de Juillet.

LXVII.
Execution de Thomas Cromwel.

Sanderus de schis. lib. 1. p. 196.
Sleidan. in comm. lib. 13. p. 422.
Spond. hoc anno. n. 7.

Peu de jours après Cromwel fut executé. Comme son supplice avoit été differé de près de six semaines, il crut que le roi lui pardonneroit en consequence d'une lettre très-soumise qu'il lui avoit écrite, & que ce prince s'étoit fait lire par trois fois : mais les poursuites de ses ennemis eurent le dessus. Henri expedia un ordre pour lui faire couper la tête dans la place qui est devant la tour, le vingt-huitiéme ou le vingt-neuviéme de Juillet. Comme il laissoit un fils pour lequel il avoit beaucoup de tendresse, il ne voulut rien dire sur l'échaffaut qui pût lui porter quelque préjudice. Il se contenta de marquer aux assistans, qu'il recevoit de bon cœur la mort que le ciel lui envoïoit pour ses pechez. Il pria Dieu pour la prosperité du roi & assura qu'il mouroit dans la profession de la religion catholique; ce qui fut differemment interpreté, quelques uns prétendant qu'il entendoit par ces mots les erreurs de Luther

dans

dans lesquelles il avoit vécu. Il demanda ensuite les prieres des assistans, & un moment après il eut la tête tranchée. Tous ses biens furent confisquez, on donna la liberté à ses domestiques, & le roi leur commanda de chercher à l'avenir un meilleur maître.

AN. 1540.

LXVIII. Supplice de Robert Barnes en Angleterre.

Burnet ibid. ut suprà p. 405. Seckendorf. hist. Lutheran. lib. 3. p. 110. & seq.

Quelques jours après la mort de Cromwel, il s'éleva une nouvelle persecution contre les Protestans, dans laquelle furent compris Barnes, Gerard & Jerôme prêtres, qui avoient suivi la doctrine de Luther avant presque tous les autres. Ils furent condamnez au feu, comme convaincus d'avoir semé des héresies & falsifié l'écriture sainte. On condamna aussi à mort cinq autres personnes, dont l'une étoit accusée d'avoir soutenu l'autorité du pape, une autre d'avoir eu correspondance avec le cardinal Polus; ensuite trois autres convaincus d'avoir nié la supremacie du roi.

Robert Barnes le plus célebre des trois prêtres qui furent executez dans cette persecution, avoit été professeur en théologie & envoïé en Allemagne par le roi pour conferer avec les théologiens Protestans sur l'affaire du divorce, & obtenir d'eux une consultation favorable au prince. La conduite de Barnes en cette occasion plût beaucoup au roi; ce qui fit qu'on l'emploïa pour entretenir correspondance avec les princes Allemands, & on l'envoïa plusieurs fois vers eux pour des négociations importantes; mais Henri oublia tous les services qu'il lui avoit rendus, dès qu'il le sçut Lutherien, si l'on n'aime mieux dire, ce qui est peut-être plus vrai, que ce qui causa la disgrace

AN. 1540.

Luther. in tom. 7. suorum operum, fol. 421.

de Barnes, fut la liberté avec laquelle il parla au roi pour l'empêcher de repudier Anne de Cleves. Quoiqu'il en soit, le Lutheranisme fut au moins le prétexte de sa condamnation. En effet pendant le carême de cette année 1540. Barnes refuta en chaire le sermon que l'évêque Gardiner avoit prêché contre la doctrine de Luther; il prit le même texte que ce prélat avoit pris, mais il enseigna une doctrine toute contraire touchant la justification. Il attaqua même d'une maniere indécente la personne de ce prélat, & plaisanta fort sur son nom qui signifie jardinier. Les amis de Gardiner en porterent leurs plaintes au roi, qui ordonna que Barnes en feroit satisfaction, qu'il signeroit certains articles, & qu'il se retracteroit en chaire. Tout cela fut executé, mais de telle sorte, qu'on se plaignit que dans une partie du sermon il avoit eu l'adresse de soutenir ce qu'il avoit retracté dans l'autre. Sur ces plaintes, il fut envoïé à la tour par ordre du roi, & il n'en sortit que pour souffrir le dernier supplice.

Il exposa sa créance avant que de mourir, rejetta la justification par les œuvres, l'invocation des Saints, & d'autres articles, & fit supplier le roi de s'emploïer à une bonne reformation. On a deux ouvrages de lui, l'un qui contient les articles de sa foi, imprimez d'abord en latin avec une preface de Pomeranus, ensuite en Allemand à Nuremberg en 1531. & qui contient dix-neuf thèses selon les principes de Luther. L'autre est l'histoire des papes depuis saint Pierre jusqu'a Alexandre III. dediée au roi d'Angleterre, dans laquelle

il maltraite fort les souverains pontifes. Ce livre fut imprimé à Wittemberg en 1536. avec une preface de Luther; mais comme il étoit devenu si rare qu'on pouvoit le compter pour perdu, on en fit une nouvelle édition à Leyde en 1615. qui contient aussi la vie des papes de Jean Baleus.

AN. 1540.

LXIX. Catherine Howard est déclarée reine d'Angleterre.

Le huitiéme du mois d'Août Catherine Howard qu'Henri avoit épousée en secret, on ne sçait positivement quel jour, fut déclarée reine. Elle étoit tellement dévoüée au duc de Norfolk son oncle, & à l'évêque de Vinchester, qu'elle ne se gouvernoit que par leurs conseils. Comme elle avoit beaucoup d'ascendant sur l'esprit du roi, il y a beaucoup d'apparence qu'elle l'auroit enfin engagé à se livrer à la conduite de ces deux ministres, qui étoient favorables à la religion catholique, & qui auroient peut-être travaillé à la retablir, si la disgrace de la nouvelle reine qui arriva sur la fin de l'année suivante n'eut renversé leurs bons desseins. Cependant ils sçurent profiter, autant qu'il leur fut possible, du temps que la reine fut en faveur, pour donner quelques atteintes à la reforme. Ils en vouloient sur-tout à l'archevêque de Cantorbery, qui se trouvoit dans une situation assez facheuse depuis qu'il avoit perdu son ami Cromwel. Déja on entendoit en differens endroits faire des plaintes contre lui, on le regardoit comme le protecteur & le principal chef des novateurs. Mais comme il avoit une lâche complaisance pour tout ce que le roi souhaitoit, & qu'il ne s'étoit jamais opposé à ses

Burnet hist. de la reform. liv. 3. pag. 390. & 391.

volontez, il se maintint dans la faveur malgré ses ennemis.

AN. 1540.

LXX.
Instruction sur la religion dressée par l'autorité d'Henri VIII.

Cependant on ne laissa pas d'appercevoir quelques changemens dans la religion depuis la mort de Cromwel. Les commissaires que le roi avoit nommez pour les affaires de la religion, dresserent d'abord une exposition de la doctrine chrétienne, concernant les instructions nécessaires pour un fidele. Ils commencerent par l'explication de la foi en géneral, où, en disant que c'est la foi qui nous justifie, on n'entendoit pas une foi détachée de la charité, de l'esperance, de l'amour de Dieu & de la pénitence; mais une foi jointe avec ces dispositions chrétiennes, & comprenant la soumission à l'évangile & l'obéïssance à la religion de Jesus-Christ. On entroit ensuite dans l'explication du simbole des apôtres; & c'est-là où après avoir parlé en bons Catholiques, ils font un discours également long & faux pour montrer que l'église Romaine est déraisonnable, en faisant consister l'unité de l'église catholique dans la soumission à l'évêque de Rome, sans être, disent-ils, appuïé là-dessus, ni de l'écriture ni des saints peres. Delà ils passerent à l'examen des sept sacremens, dont on conserva le nombre, quoique Cranmer insistât beaucoup pour qu'on n'en admît que deux seulement. On déclara que la pénitence consistoit dans l'absolution donnée par le prêtre. En parlant de l'eucharistie, on établit positivement le dogme de la transsubstantion, la concomittance du sang avec la chair; on dit que

Sur les sacremens.

les fidéles qui ne communioient pas, pouvoient néanmoins trouver de l'utilité à entendre alors la messe. Touchant le mariage, on déclara que Dieu l'avoit institué, & que Jesus-Christ l'avoit sanctifié. Quant aux ordres, on dit, qu'il falloit les conserver dans l'église; qu'aux deux ordres de prêtres & de diacres dont l'écriture fait mention, l'église ancienne avoit ajoûté d'autres ordres inferieurs, dont l'institution ne devoit pas être négligée. Mais on y trouve une longue disgression pour combattre les droits & prétentions du siége de Rome, & pour montrer en quel sens le roi étoit le souverain chef de l'église. On y parle de la confirmation comme les Catholiques; & l'extrême-onction fut reconnuë pour un sacrement, qui, suivant le témoignage de l'apôtre saint Jacques, conferoit la santé spirituelle & corporelle. | A. N. 1540.

On passa ensuite à l'explication du décalogue, & sur le premier & second commandement, on marque que les images étoient utiles, parce qu'elles rappellent dans notre memoire les idées des graces de Jesus-Christ, & celles de la bonne vie & de la vertu des Saints; qu'ainsi l'on ne devoit pas les mépriser, & l'on ne défendit ni de leur offrir de l'encens, ni de se mettre à genoux devant elles, pourvû que le peuple fut instruit que c'étoit à Dieu, & non pas à l'image qu'il falloit rendre cet honneur. Par le troisiéme, il étoit permis, suivant la doctrine de l'église catholique, d'adresser des prieres aux Saints, comme à des intercesseurs. On dit sur le quatriéme, que le repos du septiéme jour pour les Chrétiens doit | Sur le décalogue.

AN. 1540.

être ſpirituel & conſiſter dans l'abſtinence du peché & des plaiſirs. Ce qui n'empêche pas que ce commandement n'impoſe l'obligation d'interrompre ſon travail pour ſervir Dieu en public & dans le particulier. On expliquoit de même tous les autres commandemens, on en tiroit de ſalutaires exhortations pour exciter tout le monde à la pratique des devoirs du chriſtianiſme.

Sur le Pater, l'Ave Maria & la liberté.

On parle enſuite de l'oraiſon dominicale comme du modéle de nos prieres, on paſſe à la ſalutation angelique, où l'on explique le miſtere de l'incarnation de Jeſus-Chriſt & l'*Ave Maria.* On traite du libre arbitre, qu'on définit une puiſſance de la volonté accompagnée de raiſon, par laquelle une créature raiſonnable diſcerne & choiſit le bien & le mal dans les choſes morales, le bien avec l'aſſiſtance de la grace de Dieu, & le mal par elle-même. Que cette liberté étoit parfaite dans l'état d'innocence, & qu'elle a été affoiblie par le peché du premier homme, mais qu'elle a été rétablie par la grace qui eſt offerte à tous les hommes, quoique ceux-là ſeuls en reſſentent l'efficace, qui la reçoivent volontairement & de bon cœur. Que Dieu n'eſt point auteur du peché ni cauſe de la damnation des hommes, que ce ſont eux à qui l'on doit reprocher leur propre perte. A ce diſcours étoit jointe une exhortation aux prédicateurs, de ſe menager de telle ſorte dans l'explication d'un dogme ſi difficile, qu'en établiſſant l'operation de la grace, ils n'ôtaſſent point à l'homme les droits de ſon libre arbitre, & qu'en

élevant le libre arbitre, on ne fist point de tort à la grace.

AN. 1540.

De la justification & des bonnes œuvres.

Dans le dogme de la justification, l'on parle de la malheureuse condition de l'homme depuis sa chute, de l'énormité & de la coulpe du peché, & de la bonté infinie que Dieu a euë de nous envoïer son fils pour nous racheter par sa mort, & pour être mediateur entre le ciel & la terre. On montre ensuite de quelle maniere nous avons part aux fruits de la mission du Sauveur; que Dieu étant la cause principale de notre justification; l'homme prévenu par la grace travaille lui-même à sa propre justification par l'obéissance & le consentement libre qu'il y apporte; que quoiqu'elle soit le fruit de la mort de Jesus-Christ & de ses merites, il faut toutefois de notre part une foi solide, une repentance sincere, une veritable resolution de reformer notre vie par la penitence, le jeûne, les aumônes, la priere & d'autres bonnes œuvres, pour assurer notre prédestination. Car enfin, dit-on, il n'y a point de certitude de l'élection, si-non lorsqu'on sent dans son cœur les inspirations de l'esprit de Dieu, qu'on vit chrétiennement, & que l'on a la grace de l'esperance finale. Enfin les bonnes œuvres furent déclarées entierement necessaires pour le salut; mais on marquoit qu'il falloit entendre par ces bonnes œuvres des œuvres interieures & spirituelles, comme la crainte & l'amour de Dieu, la patience, l'humilité, & d'autres actions de cette nature, non pas seulement de simples actions exterieures. On ajoûta que ces bonnes œuvres étoient les fruits de la charité

chrétienne, pourvû qu'elles sortissent d'un cœur pur, qu'une bonne conscience les secondât, & qu'ils fussent appuïez d'une foi solide. Le dernier chapitre est touchant la priere pour les morts, qu'on reconnoît utile & bien fondée. En sorte que dans cette exposition tout paroissoit conforme à la foi catholique, à l'exception de la primauté du pape.

LXXI. Cette exposition est publiée par ordre du roi.

Les commissaires aïant achevé cet ouvrage, le presenterent au roi qui en ordonna la publication. Quoique cette exposition corrigeât divers abus, les reformez n'y trouverent que du desavantage; néanmoins ils se consoloient dans l'esperance de pouvoir un jour abuser des principes qui y étoient établis, pour détruire ce qu'ils appelloient erreurs, comme l'ancien nombre des sacremens, le merite des bonnes œuvres, l'invocation des saints, le culte des images & d'autres. D'un autre côté les Catholiques croïoient avoir beaucoup gagné, parce qu'ils y voïoient établis des dogmes ausquels vrai-semblablement les Protestans ne voudroient jamais se conformer, & qu'ils esperoient que cette resistance attireroit la colere du roi sur tout leur parti. Quant à ce qui les regardoit euxmêmes, comme ils avoient toûjours eu beaucoup de complaisance pour leur roi, ils se proposoient de suivre la même route, afin d'achever de le mettre dans la disposition où ils le souhaitoient, tandis que la résistance des reformateurs l'aigriroit, & que les trouvant sans déference à son jugement & à ses ordres, il en seroit dégoûté & les abandonneroit. Aussi l'humeur fâcheuse de ce prince augmentant

augmentant de jour en jour, beaucoup de ceux qui favorisoient la reforme, sans s'arrêter à la nouvelle exposition, tomberent dans le piege.

AN. 1540.

LXXII.
Reformation qu'on fait des missels & autres offices publics.

D'autres commissaires chargez de réformer les missels y firent si peu de changement, qu'excepté quelques endroits où il étoit parlé du pape, il n'y eut rien d'alteré, en sorte qu'on ne fut point obligé de faire imprimer de nouveau ni les breviaires ni les missels, ni aucun office ecclesiastique. Tout ce qu'on fit donc fut d'effacer quelques collectes où l'on prioit pour le pape, & de retrancher l'office de saint Thomas de Cantorberi, & celui de quelques autres saints. De cette sorte on épargna les frais d'une nouvelle impression des livres d'église, pour ne point faire murmurer le peuple qui auroit refusé de fournir à cette dépense, ou peut-être dans l'apprehension qu'en voïant un changement general dans l'office divin, on n'eût cru d'abord que toute la religion étoit renversée ; par-là les ceremonies & les rites demeurerent conformes à l'ancien usage sans y rien changer à l'exterieur.

LXXIII.
Ignace presente au pape le projet de son nouvel institut.

Orlandin. in hist. societ. lib. 2. n. 58. Maffée in vitâ Ignatii lib. 2. c. 6.

Ignace & ses neuf compagnons étant arrivez à Rome, projetterent en 1539. d'établir un nouvel institut dans lequel ils feroient les trois vœux ordinaires des autres religions, & un quatriéme surnumeraire par lequel ils s'engageroient d'aller prêcher la religion chrétienne chez les fideles, & chez les infideles, dans tous les endroits où il plairoit au pape de les envoïer, sans pouvoir refuser, sans esperer aucune recompense, & même sans demander de viatique ; ils convinrent encore qu'ils auroient un general qui demeureroit dans sa di-

AN. 1540.

gnité pendant toute ſa vie, & qu'ils lui obéïroient abſolument ſans reſtriction, comme à Jeſus-Chriſt même, & ſans raiſonner aucunement ſur les ordres qu'on en recevroit. Le projet ainſi conçu fut preſenté par Ignace au pape, qui differa de l'approuver juſqu'à ce qu'il eut reçu l'avis de trois cardinaux qu'il avoit nommez pour être commiſſaires dans cette affaire.

LXXIV.
Le cardinal Guidiccioni s'oppoſe à l'établiſſement de la ſocieté.

Orland. hiſt. lib. 2. n. 84.
Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 206.

Le premier des trois étoit Barthelemi Guidiccioni homme de beaucoup de merite, mais tellement ennemi des nouveaux établiſſemens, qu'il s'oppoſa fortement à celui de cet inſtitut, & qu'il compoſa même un livre pour faire valoir ſes raiſons, & ſon autorité entraîna les deux autres cardinaux. Ignace craignant que ce qui retardoit d'avantage l'approbation de ſon projet ne fût l'obéiſſance limitée qu'il paroiſſoit promettre au pape, reforma cet article, & promit une obéiſſance ſans bornes telle qu'on avoit deſſein de la promettre au general qui ſeroit élu; & en effet Paul III. flaté par cette promeſſe, commença à ſe rendre plus favorable au projet d'Ignace.

LXXV.
Le roi de Portugal demande des compagnons d'Ignace.

Bouhours ibid. p. 208. & 209.
Orland. in hiſt. ſociet. lib. 2. n. 87.

Pendant que les commiſſaires l'examinoient, Jean III. roi de Portugal qui avoit deſſein d'introduire la vraïe religion dans les Indes, aïant entendu parler avec éloge des diſciples d'Ignace, crut qu'ils pourroient être utiles à ſon deſſein. Dans cette penſée il écrivit à Maſcarenhas ſon ambaſſadeur à Rome, & lui manda de s'adreſſer au pape pour lui faire ſçavoir ſon intention, & le prier de lui accorder ſix de ces nouveaux prédicateurs. Maſcarenhas en parla d'abord à Ignace,

qu'il connoissoit, & ensuite au pape, qui loüa le dessein du roi de Portugal, & laissa Ignace maître d'envoïer ceux qu'il voudroit, & en tel nombre qu'il lui plairoit. Celui-ci n'en accorda que deux, Simon Rodrigués Portugais & Nicolas Bobadilla Espagnol, parce qu'il avoit encore trop peu de disciples pour en détacher un plus grand nombre. Sur ces entrefaites Bobadilla étant tombé dangereusement malade, Ignace choisit en sa place François Xavier, qui partit de Rome avec Rodrigués & l'ambassadeur de Portugal le quinziéme de Mars de cette année 1540. Etant arrivez à Lisbonne, les deux missionnaires prirent l'hôpital pour leur demeure, & refuserent l'appartement que le roi voulut leur donner dans son palais.

LXXVI.
Bulle de Paul III. pour confirmer l'institut d'Ignace.

Orlandin. ut suprà n. 113.
Ext. bull. tom. 1. Paul. III. constit. 25.
Ciacon. tom. 3. in Paul. III p. 536.
Raynald. ad hunc annum n. 67.

Pendant ce temps-là les commissaires nommez pour examiner le projet d'Ignace, touchant le nouvel institut qu'il vouloit établir, s'étant enfin laissez entraîner par ses pressantes sollicitations, consentirent à cet établissement. Sur leur avis le pape donna le vingt-septiéme de Septembre de cette année une bulle par laquelle il approuve ce nouvel ordre sous le titre d'institut des clercs réguliers de la compagnie de Jesus, à condition toutefois qu'ils ne seroient pas plus de soixante profez. Dans cette bulle le pape loüe ceux qui composoient alors la societé, & leur permet de faire des constitutions telles qu'ils jugeroient les plus propres pour leur perfection particuliere, pour l'utilité du prochain & pour la gloire de Jesus-Christ.

AN. 1540

LXXVII.
On se prepare à élire un general.

Orland. in hist. societat. l. 3. n. 4.

Aussi-tôt qu'on eut l'approbation du saint siege, Ignace avec la permission du pape rappella à Rome ceux de ses compagnons qui pouvoient s'y rendre, mais ils ne s'y trouverent que six, parce que Rodriguez & Xavier étoient en Portugal, le Fevre en Allemagne pour la diéte de Wormes, & que Bobadilla étoit par ordre du pape dans le roïaume de Naples pour des affaires qu'il ne pouvoit quitter sans les avoir finies. Trois jours après l'arrivée de ces six compagnons, on s'assembla, & Ignace lui-même fut élu superieur general par le suffrage de tous les autres, comme plus capable qu'aucun autre de maintenir un ouvrage auquel il avoit donné la naissance & la forme. Il parut affligé de voir que ce choix fût tombé sur lui, & il ne se rendit qu'après une autre assemblée dans laquelle il fut encore élu, & par obéissance au pere Theodose religieux de saint François son confesseur, qui lui commanda de la part de Dieu d'accepter cette charge.

LXXVIII.
Le pape confirme l'hôpital des orphelins.

Spond. hoc ann. n. 15.
Ext. Bullar. tom. 1. Paul. III. constitut. 21.

Le cinquiéme de Juin de la même année, le pape approuva par une constitution expresse l'hôpital des orphelins & des repenties, établi depuis peu par Jerôme Emiliani senateur de Venise, dans un fauxbourg de Bergame, sous le nom de sainte Marie-Magdelaine. Ce saint homme touché de compassion de tant de pauvres orphelins, que les guerres avoient rendus malheureux, voulut leur procurer un azile assuré. A son imitation, on en bâtit d'autres pour le même sujet, & le pape leur permit d'élire un superieur, & leur accorda beaucoup de privileges.

AN. 1540.

LXXIX.
Mort du cardinal Alphonse de Portugal.

Le college des cardinaux perdit cette année neuf de ses membres. Le premier fut le cardinal Alphonse de Portugal, qui mourut le vingt-uniéme d'Avril n'étant âgé que de trente-un ans & deux jours; il étoit né à Abrantes le vingt-troisiéme d'Avril 1509. de Dom Manuel roi de Portugal & de Marie fille de Ferdinand le Catholique roi d'Arragon & de Castille. Il n'avoit encore que sept ans lorsque le pape Leon X. lui donna l'évêché de Guarda. Il y joignit presque aussi-tôt les administrations des évêchez de Viseu & d'Evora, & des abbaïes d'Alcobaça & de sainte Croix de Coimbre; & en 1517. il le nomma cardinal & évêque de Targa, quoiqu'il n'eut alors que huit ans. En 1522. Adrien VI. lui donna de plus l'archevêché de Lisbonne. Mais quoique jeune, on assure qu'il se rendit encore plus recommandable par sa vertu que par sa naissance. On assure encore qu'à la pieté il joignoit l'amour des belles lettres, & qu'il étoit liberal envers les sçavans. On voit dans une lettre que le cardinal Bembo lui écrivit, qu'on souhaitoit fort de le voir à Rome, où il n'avoit pas paru depuis près de vingt-ans qu'il étoit cardinal, il fut enterré dans une chapelle de l'église cathedrale de Lisbonne dediée à saint Vincent; Il composa plusieurs ouvrages tant en vers qu'en prose, entr'autres la vie du roi Alphonse-Henri; mais la plûpart ont été perdus.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 413.
Aubery vie des cardinaux.

LXXX.
Mort du cardinal de Gurk.

Le second fut le cardinal Mathieu Lang ou Schiner évêque de Gurk, de Saltzbourg & de Carthagene, il étoit né à Ausbourg, & s'avança à la cour de l'empereur Maximilien I. où il devint pre-

Ciaconius ibid. ut suprà t. 3. p. 292.
Paul. Jove in elog.

AN. 1540.

Guicciard. lib. 7. 8. & 9.

mier secretaire d'état, puis chef du conseil de ce prince, qui l'emploïa dans plusieurs affaires très-importantes. Ce fut lui qui vint en France conferer avec le roi Louis XII. après le traité de Cambray, où il s'étoit trouvé dans l'année 1508. Depuis il alla en Italie, & enflé de sa grande faveur, il prétendit avoir le pas à la cour de Rome au-dessus du doïen des cardinaux, mais on se mocqua de ses prétentions. Il obtint de l'empereur dans un second voïage qu'il y fit, le titre de son lieutenant general, nouvelle qualité qui ne le rendit pas plus considerable, & qui ne lui procura qu'une reception un peu plus magnifique qu'à l'ordinaire. Le pape Jules II. qui étoit fin & adroit, tâcha de menager cet esprit ambitieux, & lui donna le chapeau de cardinal en 1511. Il avoit tant de crédit chez les Suisses, que Leon X. n'en croïoit aucun autre plus capable de conduire une affaire auprès de ces peuples ; il n'avoit rien d'ecclesiastique dans ses habits, ni dans sa conduite, & ne songeoit qu'à faire admirer son pouvoir & sa magnificence. La mort de l'empereur Maximilien mit des bornes à son ambition, & lui ôta tout son crédit, de sorte qu'il n'est plus fait mention de lui jusqu'à sa mort, qui arriva dans cette année en la soixante & douziéme de son âge.

LXXXI. Mort du cardinal de Denonville.

Ciaconius ibid. ut suprà t. 3. p. 609. La Morliere antiquitez d'Amiens.

Le troisiéme fut Charles Hemard de Denonville, fils de Pierre Hemard seigneur de Denonville dans la Beausse en France, & de Jeanne Fremiere ; il s'avança à la cour de François I. qui lui donna d'abord l'évêché de Macon, ensuite celui d'Amiens, & les abbaïes de saint Pere en

Vallée, de saint Nicolas d'Angers, & d'autres benefices. Ce prince se servit de lui dans son conseil, & le chargea d'ambassades importantes, qu'il remplit avec éloge. Il fut ambassadeur à Rome après Jean du Bellay, & merita comme lui le chapeau de cardinal qui lui fut donné par le pape Paul III. le deuxiéme Decembre 1536. Ce fut à son retour de Rome qu'il eut l'évêché d'Amiens où il mourut le vingt-troisiéme d'Août 1540. âgé seulement de quarante-sept ans, & fut enterré dans sa cathedrale, où l'on voit encore aujourd'hui sa statuë de marbre, & une inscription qui fait mention de ses differentes dignitez.

AN. 1540.

LXXXII. Mort du cardinal de Borgia.

Ciaconius ut suprà t. 3. p. 673.

Le quatriéme fut Henri de Borgia de Gandie Espagnol, né à Valence, fils de Jean II. duc de Gandie & de Françoise de Castro & de Pinos, oncle paternel de François de Borgia qui entra dans la societé de Jesus, & frere du cardinal Roderic de Borgia, après la mort duquel Paul III. mit Henri au nombre des cardinaux dans la promotion qu'il fit au mois de Decembre de l'année derniere; il ne joüit pas long-temps de cette dignité, étant mort à Viterbe le seiziéme de Septembre de celle-ci, en allant à Rome recevoir la pourpre.

LXXXIII. Mort du cardinal Sarmiento.

Ciacon. ut suprà tom. 3. p. 645. Aubery vies des cardinaux.

Le cinquiéme fut Pierre Sarmiento Espagnol, fils de Didace Perez de Sarmiento, second comte de Salinaz, & Ribadeo, & de Marie Villandrade. Après avoir été aumônier de Charles V. ce prince lui donna l'évêché de Plaisance, & treize ans après à la priere de Marguerite d'Autriche, il fut fait non-seulement archevêque de Compostelle, mais

AN. 1540.

encore cardinal prêtre avec le titre des douze apôtres, quoiqu'abſent. Avant que d'être promu à cette dignité, il avoit accompagné l'empereur en Italie & en Allemagne auſſi-bien qu'à la conquête de Tunis, & avoit aſſiſté à Boulogne au couronnement de ce prince. Enfin il mourut en Italie d'une fievre aiguë le ſeptiéme d'Octobre 1540. & fut enterré dans l'égliſe d'*Ara cœli*, ſon corps fut enſuite tranſporté en Eſpagne & dépoſé dans l'abbaïe de Benevivere par les ſoins de Jean Sarmiento de Grenade ſon parent.

LXXXIV. Mort du cardinal Manrique.

Ciacon. ut ſuprà tom. 3. p. 645. Aubery vie des cardinaux.

Le ſixiéme fut Pierre ou Diegue Manrique, Eſpagnol fils de Louis Fernandez Manrique, ſecond marquis d'Aguilar & quatriéme comte de Caſtagneda, grand chancelier de Caſtille, & d'Anne Pimentel fille de Pierre ſeigneur de Tavora : à la priere de l'empereur il fut fait d'abord évêque de Cordoüe, quoiqu'abſent, & quelque-temps après promu au cardinal par le pape Paul III. en 1538. ſous le titre de ſaint Jean & de ſaint Paul. Il mourut à Rome de la peſte le ſeptiéme d'Octobre de cette année 1540. & fut d'abord dépoſé dans l'égliſe d'*Ara cœli*, pour être enſuite tranſporté en Eſpagne.

LXXXV. Mort du cardinal Jacobatius.

Giacon. ibid. ut ſuprà t. 3. p. 608. Cabrera in vitâ Pauli III.

Le ſeptiéme fut Criſtophe Jacobatius, neveu d'un autre Dominique Jacobatius auſſi cardinal, qui mourut en 1527. ou 1528. Celui-ci avoit été élevé dès ſon enfance ſous la diſcipline d'un oncle ſi celebre, & apprit de lui à aimer la verité & à cultiver la pieté, en quoi il l'imita exactement. Leon X. le fit d'abord chanoine de ſaint Pierre. Enſuite il fut promu à l'évêché de Caſſano par la démiſ-

ſion

ſion de ſon oncle, le vingt-troiſiéme de Mars 1525. Il s'y comporta avec tant de zele pour la religion, & d'une maniere ſi édifiante, qu'auſſi-tôt que Paul III. fut élevé au ſouverain pontificat, il le fit dataire, auditeur de Rote, & enfin prêtre cardinal ſous le titre de ſainte Anaſtaſie, qu'il changea dans la ſuite pour celui de ſaint Euſtache, au grand contentement de tous les gens de bien & particulierement de l'empereur, qui en eut beaucoup de joïe, parce qu'il avoit honoré ſon oncle de ſa bienveillance. En 1538. Paul III. le fit ſon légat auprès du même empereur pour négocier la paix avec le roi de France. L'année ſuivante il fut chargé de la légation d'Ombrie & de Perouſe dont il s'acquitta avec beaucoup d'équité, & ce fut dans cette derniere ville qu'il mourut le ſeptiéme d'Octobre de cette année.

AN. 1540.

LXXXVI.
Mort du cardinal de Quignonez.

Ciaconius ibid. ut ſuprà t. 3. p. 496.
Aubery vie des cardinaux.

Le huitiéme fut François de Quignonez, fils de Diege Fernandez de Quignonez premier comte de Luna. Il entra fort jeune parmi les religieux de ſaint François, & ſon mérite l'éleva dans la ſuite à la dignité de general de l'ordre à laquelle il fut élû dans un chapitre tenu à Burgos en 1522. L'empereur Charles V. témoigna une ſi grande joïe de cette élection, qu'il nomma Quignonez conſeiller de ſon conſeil de conſcience. Ce pere étoit l'an 1525. à Aſſiſe où il apprit la priſe de Rome par l'armée impériale. Il alla d'abord en témoigner ſon déplaiſir au pape Clement VII. qui étoit priſonnier dans le château Saint-Ange, & qui ſçachant la grande faveur où étoit ce religieux auprès de Charles V. le chargea de négocier ſa

AN. 1540.

paix auprès de sa majesté imperiale. Il acheva cette négociation avec assez de succès, & par-là se rendit digne du chapeau de cardinal que le même pape Clement VII. lui donna sur la fin de 1527. Il fut ensuite évêque de Cauria, légat en Espagne & dans le roïaume de Naples, & mourut à Veruli le vingt-septiéme d'Octobre de l'année 1540.

LXXXVII. Mort du cardinal de Clermont.

Ciaconius ibid. ut suprà tom. 3. p. 251.

San-Marthanus in Galliâ christianâ.

Le neuviéme fut François-Guillaume de Castelnau-Clermont-Lodeve, fils de Pierre dit Tristan seigneur de Clermont, & de Catherine d'Amboise, fille aînée de Pierre seigneur de Chaumont, & sœur du cardinal d'Amboise. Son mérite & la protection de ce cardinal qui avoit un grand crédit à la cour de France, contribuerent beaucoup à son élevation. Il avoit l'esprit vif, & il aimoit fort l'action; il eut d'abord l'évêché d'Agde, puis celui de Valence, ensuite l'archevêché de Narbonne, & enfin celui d'Auch. Ce fut le pape Jules II. qui l'éleva à la dignité de cardinal le vingt-neuviéme de Novembre 1503. & dans l'année 1507. il fut ambassadeur pour le roi Loüis XII. vers le même pape, auprès duquel il agit avec beaucoup de zéle en faveur de la France, ce qui fut cause qu'il fut arrêté & mis d'abord dans une tour du château Saint-Ange; mais peu de temps après on lui rendit la liberté. Il souscrivit l'an 1511. à la bulle de l'indiction du concile de Latran, & depuis on lui donna la légation d'Avignon où il mourut doïen des cardinaux en 1540.

LXXXVIII. Mort de Jean Major.

Thomas Dempter

On croit que Jean Major auteur ecclésiastique, mourut aussi dans cette même année. Il étoit d'Hadington en Ecosse, & vint fort jeune à Paris où

il étudia les humanitez dans le college de sainte-Barbe sous Jean Boulac, qui fut depuis principal du college de Navarre. Il fut ensuite disciple du fameux Standouck principal du college de Montaigu, où il commença à étudier la théologie. Ce Standouck aïant été exilé en 1498. Jean Major, qu'on nommoit aussi Maire, se fit recevoir de la maison de Navarre, & ne quitta pas pour cela le college de Montaigu, lieu de sa demeure, où il enseigna la philosophie & la théologie l'an 1505. Il fut reçû docteur de la faculté, & fit ensuite un voïage en son païs où il enseigna durant quelque-temps dans l'academie de Glascow. Mais le séjour de Paris aïant pour lui des attraits qu'il ne trouvoit point dans sa patrie, il revint en France, & reprit ses leçons dans le college de Montaigu. Il y eut des disciples, qui dans la suite se distinguerent par leur mérite, & leur profonde érudition ; entr'autres Almin, Jerôme Hangest, & Robert Cenalis qui fut depuis évêque d'Avranches & qui écrivit contre Calvin.

AN. 1540.

hist. eccles. Scotiæ lib. 11.

Buchanan hist. Scotiæ. lib. 6.

LXXXIX. Ouvrages de cet auteur.

De Launoi hist. Navarr.

Dupin 16. siecle in 4. p. 159. & 160.

Major étant au college de Montaigu composa une histoire de la grande Bretagne qu'il dédia à Jacques V. roi d'Ecosse son souverain, & qu'il divise en six livres, finissant au mariage d'Henri VIII. avec Catherine d'Arragon. Elle fut publiée en 1521. Son principal ouvrage est un commentaire sur le maître des sentences, & l'on peut dire que de tous les théologiens, qui jusqu'alors avoient écrit sur cette matiere, aucun ne l'a fait avec plus d'érudition & de solidité ; ce qui lui a attiré beaucoup d'éloges à juste titre. Il fut imprimé en 1515.

AN. 1540.

& les deux années ſuivantes, parce qu'il ne le donna pas d'abord tout entier. Outre cela nous avons de lui une expoſition litterale de l'évangile de ſaint Matthieu, imprimée à Paris l'an 1518. Un commentaire ſur les quatre évangiles, avec des queſtions de controverſe contre les hérétiques, imprimé auſſi à Paris en 1529. Il y propoſe ſi la loi de grace eſt la ſeule veritable, & ſi c'eſt une verité catholique, il examine le nombre des évangeliſtes & la ſituation de la terre promiſe. Il y a encore un livre qu'on lui attribuë, intitulé le grand miroir des exemples, imprimé à Cologne en 1555. Il a défendu fortement dans ſes écrits le ſentiment de l'univerſité de Paris, touchant la puiſſance eccleſiaſtique; on ne dit rien de pluſieurs ouvrages de philoſophie imprimez à Lion en 1514. Jean Major alla finir ſes jours en Ecoſſe, où il mourut âgé de ſoixante ans vers l'an 1540. à ce qu'on croit.

XC.
Hiſtoire de Guillaume Budé.

Paul Jove in elog. illuſtr. viror. c. 97.
San-Marth in elog. doctor. Gall. lib. 7.
Ludovic. le Roi in vitâ Guill. Budei.

Il ne faut pas omettre la mort du ſçavant Guillaume Budé qui arriva à Paris le vingt-quatriéme d'Août de cette année 1540. C'eſt un des grands hommes qui a le plus fait d'honneur à ſon païs par ſon érudition & par ſon mérite. Il prit naiſſance à Paris en 1467. & fut ſecond fils de Jean Budé ſeigneur d'Yere & de Villiers, grand audiencier en la chancellerie de France, & de Catherine le Picart. Dès qu'il fut en état d'être inſtruit, on lui donna des maîtres; mais comme la barbarie regnoit encore en ce temps-là dans les écoles de Paris, le jeune Budé ſe rebuta du college, & demeura dans l'oiſiveté juſqu'à ce qu'il fut envoïé dans l'univerſité d'Orleans pour y étu-

dier en droit ; il y emploïa trois ans, pendant lesquels il ne fit aucun progrès, n'aïant rien compris ni dans les écrits ni dans les explications de ses professeurs. Ses parens l'aïant rappellé à Paris, le trouverent encore plus ignorant que lorsqu'il étoit parti pour Orleans, d'où il avoit rapporté une plus grande aversion pour l'étude, & une plus forte passion pour le jeu & les autres amusemens de la vie. On ne lui parla plus d'étude, & on l'abandonna à son genie & à ses inclinations, d'autant plus volontiers qu'il avoit beaucoup de bien. Il s'adonna particulierement à la chasse, & mit son plaisir à nourrir des chevaux, des chiens & des oiseaux. Mais le feu de la jeunesse commençant à se rallantir en lui, il se sentit une passion si violente pour l'étude, qu'il lui fut impossible de la reprimer. Ce qu'on remarque de plus particulier dans sa conduite, est qu'il n'avoit reçû de personne ni instruction ni exemple à suivre dans une résolution si héroïque, qu'aucun ne lui en montroit le chemin, qu'aucun ne marchoit devant lui : il s'étoit consacré à l'étude en suivant les inspirations secretes de son cœur ; & c'est-là qu'il puisa toutes les lumieres qui l'éclairerent dans cette course. Les progrez qu'il fit dans la langue latine furent extraordinaires, & quoique son stile n'ait ni ces beautez ni ces ornemens qu'on admire dans les ouvrages de ceux qui sont venus après lui, & qui se sont formez sur Ciceron ; on peut dire néanmoins qu'il ne manque ni de grace ni d'élevation. La connoissance qu'il avoit de la langue grecque étoit si profonde, qu'au jugement même de Jean de Lascaris le plus sçavant

AN. 1540.

AN. 1540. de tous les Grecs de ſon temps, Budé pouvoit être comparé aux plus excellens orateurs de l'ancienne Athenes. L'un de ſes ouvrages qui lui acquit le plus de réputation, eſt celui des anciennes monnoïes qu'il a publié ſous le titre de *Aſſe*. Il fit voir par cet ouvrage qu'il n'y avoit point de ténebres dans l'antiquité qu'il ne fut capable de diſſiper. Il y eut des Allemands qui ſe l'attribuerent ; & Eraſme même qui nomme Budé le prodige de la France, ne vit cette réputation qu'avec jalouſie ; il l'attaqua en ſecret, il voulut ou la détruire ou la diminuer ; mais elle étoit trop bien établie pour recevoir aucune atteinte.

L'érudition n'étoit pas la ſeule des bonnes qualitez de Budé, ni ſa naiſſance ſon plus grand avantage : il avoit beaucoup de ſageſſe & de pieté, il étoit modeſte, honnête, obligeant, & ſe faiſoit un plaiſir ſingulier de rendre ſervice à ſes amis, & de procurer quelque établiſſement aux gens de lettres. Le roi François I. l'appella pluſieurs fois auprès de ſa perſonne, il le fit maître de la librairie, c'eſt-à-dire, de la bibliotheque roïale, que ce prince venoit d'établir à Fontainebleau. Peu de temps après Budé joignant ſes ſollicitations à celles de Jean du Bellay, engagea François I. à fonder le college roïal à Paris, pour y enſeigner les langues & les ſciences. Budé fut envoïé en ambaſſade à Rome auprès du pape Leon X. & fut pourvû d'une charge de maître des requêtes, & enſuite de celle de prevôt des marchands. Il eut d'illuſtres amis entr'autres le chancelier Guillaume Poyet qui l'aima tendrement.

Enfin étant tombé dangereusement malade en 1540. il mourut âgé de soixante-treize ans. Il ordonna par son testament qu'il seroit enterré de nuit & sans pompe dans l'église de saint Nicolas des Champs sa paroisse, afin d'éviter, dit-il, plusieurs inconveniens que les pompes funebres attirent, & quelquefois même avec scandale, principalement dans les grandes villes. Ces précautions suffirent à quelques-uns pour publier qu'il avoit eu peut-être de l'attachement pour les opinions nouvelles qui improuvoient les cérémonies saintes de l'église. Jacques de Sainte-Marthe fit son oraison funebre, & Loüis le Roi composa l'histoire de sa vie. Il fut marié & eut quatre fils, & deux filles. Sa veuve se retira à Geneve en 1549. & y emmena ses filles; deux de ses fils, Louis & Jean, firent aussi profession du Calvinisme. On fit une édition de toutes les œuvres de Budé, à Bâle en 1557. qui contient quatre volumes *in folio* avec une ample préface de Cœlius Secundus Curion.

AN. 1540.

XCI. Cochlée adresse un ouvrage au roi des Romains contre les Luthériens.

Raynald. ad hunc ann. n. 49.

Cochlée in act. & script. Lutheri ad hunc annum pag. 297.

Cochlée attaqua encore dans cette année 1540. l'hérésie Lutherienne par l'ouvrage qu'il composa sur les articles de la confession d'Ausbourg qu'on devoit examiner à Haguenau & ensuite à Wormes. Il adressa cet écrit au roi des Romains qui devoit assister à ces diétes, & il fut presenté à ce prince le premier de Juin. Cochlée y parcourut vingt-huit articles, sçavoir, sur la Trinité, le peché originel, les deux natures en Jesus-Christ, la justice de la foi, le ministere de la parole & des sacremens, les bonnes œuvres, l'église, ses mauvais ministres, le baptême, le sacrement de l'eucha-

AN. 1540.

riſtie, la confeſſion, la penitence, l'uſage des ſacremens; l'ordination des miniſtres, les céremonies & les rites de l'égliſe, ſa puiſſance ſeculiere, le jugement dernier, le libre arbitre, la cauſe du peché; la foi & les bonnes œuvres, l'interceſſion & l'invocation des ſaints, l'uſage des deux eſpeces dans l'euchariſtie, le mariage des prêtres, la meſſe, le diſcernement des viandes, les vœux monaſtiques, & la puiſſance des évêques. Cochlée examine chacun de ces articles, & marque en quoi ils different des ſentimens de l'égliſe Catholique, il y fait voir que la conference que les Proteſtans demandoient, ne pouvoit être que préjudiciable à la religion, parce qu'ils ne promettoient pas de rentrer dans l'égliſe, qu'ils faiſoient profeſſion de s'en tenir à leur confeſſion d'Auſbourg, qu'il étoit à craindre qu'ils ne calomniaſſent ceux qui y parleroient, comme ils avoient déja fait dans les autres conferences, & parce qu'enfin s'accorder avec les Lutheriens en cherchant quelque milieu, c'étoit faire ſchiſme avec l'égliſe; d'où il conclut qu'on n'a pas beſoin en Allemagne de conferences avec les Proteſtans, & qu'il ſuffit de s'en tenir à la doctrine de l'égliſe Romaine; & quant à la reforme des dereglemens & des vices, qu'elle peut beaucoup mieux ſe faire dans un concile general.

XCII.
Autres ouvrages de Cochlée ſur les ſix articles, pour la paix de l'égliſe.

Sur la fin de Juillet Cochlée compoſa un autre ouvrage ſur les ſix articles que les Proteſtans propoſoient comme néceſſaires pour la paix. Le premier regarde la juſtification, ſur lequel il veut qu'on retranche le mot de ſeule, en diſant que la foi en Jeſus-Chriſt nous juſtifie, ſans y ajouter

le

le mot de seule, comme font les héretiques ; il ne les approuve pas non plus quand ils disent que les hommes par cette confiance en Jesus-Christ sont certains & assurez de leur salut, ce qui approche de Luther, qui enseigne que tout baptisé qui croit, est en état de salut. Il condamne encore ce qu'on lit dans cet article, que la conscience se reproche toûjours quelque peché. Ce qui tombe dans l'erreur de Luther, qui dit que l'homme peche dans toutes ses bonnes œuvres. Le second article concernoit la communion sous les deux especes & l'abolition des messes privées. Cochlée fait voir que les Lutheriens ont tort d'appeller la communion sous une espece, une partie du sacrement, & de rejetter le canon de la messe. Le troisiéme article régarde l'usage des clefs, que les héretiques réconnoissoient. Cochlée convient avec eux, mais il réleve l'abus qu'ils faisoient de ce pouvoir, en le mettant entre les mains de gens qui n'ont point été ordonnez prêtres. Sur le quatriéme article de l'institution legitime des ministres, il convient de tout à l'exception que leurs ministres élus & benis d'une nouvelle maniere n'ont aucun pouvoir, parce qu'ils ne sont pas ordonnez par de légitimes évêques. Le cinquiéme article est sur la liberté de se marier accordée à tout le monde. Cochlée dit qu'il faut auparavant y faire consentir le pape & toutes les églises. Enfin le sixiéme article est de la liberté sur tout ce qui n'est pas expressément ordonné par la loi de Dieu, ce que Cochlée trouve directement contraire à l'autorité de l'église, qui a le pouvoir de faire des loix & d'y obliger les

AN. 1540.

AN. 1540.

XCIII. Ouvrage de Cochlée touchant le second mariage du lantgrave.

Cochlæus ad ann. 1540.

fideles. Cet auteur fit aussi un écrit contre le mariage du lantgrave de Hesse qui avoit épousé une seconde femme la premiere vivante, sur l'approbation de Luther & des autres théologiens de sa secte, comme on l'a dit plus haut. Cochlée prouve dans cet écrit par l'autorité de l'ancien & du nouveau testament, que la polygamie est défenduë, & qu'il n'est pas permis à un chrétien d'avoir plusieurs femmes ensemble.

XCIV. Censures de la faculté de theologie de Paris.

D'Argentré coll. judic. de novis error. tom. 1. in appendice pag. 10. & in tom. 2. pag. 130. & seq.

L'on trouve aussi quelques censures de la faculté de théologie de Paris, faites dans cette année le quinziéme de Janvier : elle entendit le rapport du docteur Berton touchant un ouvrage d'Erasme, qu'on renvoïa à un autre examen. Le dernier du même mois le docteur Merlin requit qu'on condamnât les livres de Melanchton, & sur l'instance de Louis Guillard évêque de Chartres, le manuel du soldat chrétien d'Erasme fut condamné. Enfin le dix-septiéme d'Août on qualifia quelques propositions envoïées à la faculté par l'université de Caën, & l'on statua qu'on lui envoïeroit ces qualifications par des voïes sûres. Voici de quoi il s'agissoit dans ces propositions, qui sont au nombre de sept ; la premiere étoit conçuë en ces termes, faisant ainsi parler Jesus-Christ. Je vais à mon Pere pour faire l'homme Dieu, je vais par ma mort qui a ôté l'enfer, le diable, le peché & la mort. La faculté dit, que quoique Jesus-Christ ait rendu par sa passion les hommes participans de sa divinité, qu'il ait vaincu la mort & diminué les forces du demon, on ne lit pas cependant dans l'écriture qu'il ait ôté

l'enfer, ce qui favoriſeroit l'erreur de certains héretiques impoſteurs qui ſoutiennent qu'il n'y a point d'enfer. La ſeconde : Tu es marri de tes pechez, tu fais ſatisfaction. Tu n'y fais rien, mais Dieu fait tout : ce qui eſt l'erreur de Luther ennemi du libre arbitre. La troiſiéme qui enſeignoit que l'homme ne voïoit en lui, ni dans les autres aucunes vertus avec leſquelles il puiſſe ſe relever de ſes pechez, eſt condamnée comme héretique, parce qu'elle ôte toute préparation à la penitence. La quatriéme enſeignoit que l'homme en peché mortel eſt fait enfant de Dieu, en entendant la parole de Dieu ; ce qui eſt héretique, fourniſſant aux ſimples l'occaſion de croire que la ſeule parole de Dieu ſuffit pour être ſauvé. La cinquiéme dit, qu'un homme infidele qui entend la prédication de l'évangile & y croit, eſt juſtifié, & fait enfant de Dieu par l'eſprit de Dieu, qui le reçoit dans la foi qu'il a en l'évangile. Propoſition qui doit être expliquée avec plus d'étenduë, afin que le peuple ne croïe pas que la ſeule foi juſtifie. La ſixiéme, que le ſacrement de l'autel n'eſt qu'un ſigne, non plus que le ſacrement de baptême. Propoſition qui eſt déclarée manifeſtement héretique, impie & pleine de blaſphêmes. La ſeptiéme enfin regarde encore la comparaiſon de l'euchariſtie avec le baptême, & ſemble nier la preſence réelle, en quoi elle eſt encore condamnée.

AN. 1540.

XCV. Le pape nomme le cardinal Contarin ſon légat pour la diéte de Ratiſbonne.

Comme le temps indiqué pour la diéte de Ratiſbonne étoit proche, le pape fit partir le cardinal Contarin pour y aſſiſter en qualité de légat.

AN. 1541.

Sleidan. in comm. l. b 13. p. 431.
Pallavicin. hist. conc. Trid. l. 4. c. 13.

Il lui donna pour l'accompagner des personnes instruites des interêts de la cour de Rome, avec quelques notaires pour passer acte de tout ce qui se traiteroit, & lui fit promettre d'interrompre la diéte, plûtôt que de souffrir qu'il s'y fist quelque chose au préjudice du saint siege, en proposant le concile general comme l'unique remede; & que s'il arrivoit que l'empereur fût obligé d'accorder aux Protestans quelques articles qui fussent au desavantage des Catholiques, il s'y opposeroit au nom du saint siége, en déclarant nul tout ce qui seroit fait, & ensuite se retireroit de la diete, mais non pas d'auprès de l'empereur, à moins qu'il ne reçut de nouveaux ordres de la cour de Rome.

XCVI.
Arrivée du légat, de l'empereur & des princes à Ratisbonne.

Pallavic. ut supr. n. 5.

Le légat fut le premier qui arriva à Ratisbonne sur la fin du mois de Mars; après lui vinrent les autres princes, & enfin l'empereur en personne, à qui le lantgrave alla aussi-tôt faire sa cour, & dont il fut reçu avec beaucoup de bonté. L'électeur de Saxe y envoïa une ambassade magnifique, & des théologiens, parmi lesquels étoient Melanchton, Bucer, Pistorius & d'autres; les Catholiques avoient aussi les leurs: sçavoir, Jean Eckius, Jean Gropper & Jules Phlug. On y vit aussi l'électeur de Brandebourg, Frederic & Othon Henri princes Palatins, Guillaume & Louis ducs de Baviere, Henri de Brunswick, Charles prince de Savoïe, George de Brandebourg, Philippe duc de Pomeranie, l'archevêque de Maïence, les évêques de Saltzbourg, de Brême, de Bamberg, de Spire, d'Ausbourg, d'Eistet, de Constance, de Hildesheim, de Brixen & de

Paſſaw. Le légat Contarin eut pluſieurs conferences avec l'empereur, avant l'ouverture de la diéte, il tâcha de le porter à la paix, & ce prince aïant laiſſé échapper là-deſſus une parole ſans beaucoup de reflexion ; le cardinal en prit occaſion de lui demander d'une voix plaintive & en ſoupirant, quand il y auroit lieu d'eſperer la paix, & ajoûta que les Chrétiens ne ſouhaitoient rien avec plus d'ardeur. Charles V. ſurpris de cette demande, répondit qu'il ne tenoit pas à lui, qu'il avoit offert des conditions très-équitables, mais que le roi de France ne vouloit pas le traiter en frere, mais en maître.

AN. 1541.

XCVII.
Premiere ſéance de la diéte de Ratisbonne.

Sleïdan. ut ſuprà lib. 13. p. 435.
Pallav. l. 4. c. 14.
Belcar. in comm. lib. 22. n. 49.

Le temps d'ouvrir la diéte étant arrivé, on tint la premiere ſéance le cinquiéme d'Avril, dans laquelle on expoſa de la part de l'empereur, que les differends de la religion aïant été cauſe dans l'Empire de grandes diviſions qui avoient donné lieu au Turc de s'avancer juſques dans le ſein de l'Allemagne ; il s'étoit toûjours appliqué à chercher le moïen de les pacifier ; que n'en trouvant point de meilleur que d'aſſembler un concile general, comme il avoit été arrêté dans la derniere diéte de Ratiſbonne, il avoit fait deux fois le voïage d'Italie, la premiere pour en traiter avec le pape Clement VII. & la ſeconde avec Paul III. qui y avoit conſenti ſans peine : mais que la guerre étant ſurvenuë & aïant toûjours juſques à preſent empêché l'execution de ce deſſein, il a convoqué enfin cette diéte, & y eſt venu lui-même malgré ſes grandes occupations ; que de plus il a ſollicité le pape d'y envoïer ſon légat, ſelon la teneur du décret de Haguenau, & que ſa ſainteté a nommé

AN. 1541.

en cette qualité le cardinal Gaſpard Contarin, homme d'une grande vertu & très-porté à la paix. Ainſi puiſque cette diéte eſt convoquée pour mettre ordre aux affaires de la religion, dont le peril eſt évident, ſi l'on ne s'accorde, il demande à tous qu'ils ſoient animez d'un eſprit de paix, les aſſurant de ſa part qu'il n'épargnera rien pour parvenir à une reconciliation parfaite. Qu'il croit que le meilleur expedient pour réuſſir, eſt de choiſir un petit nombre de gens de bien, ſçavans, aimant la paix, pour conferer enſemble ſur les controverſes, & faire leur rapport à la diéte, des moïens qu'ils auroient trouvez pour accorder les differends de la religion, afin que la choſe miſe en déliberation & communiquée au légat, on pût faire une ordonnance ſur ce ſujet, à condition toutefois, que l'on ne changeroit rien de ce qui avoit été établi dans la diéte d'Auſbourg, & que le décret demeureroit dans ſon entier.

XCVIII.
Les Catholiques & les Proteſtans acceptent les propoſitions de l'empereur.

Sleïdan ut ſuprà lib. 13. pag. 437. Pallavic. in hiſt. conc. Trid. lib. 4. c. 14. n. 2. & ſeq. Raynald. ad hunc ann. n. 7. & ſeq.

Les Proteſtans répondirent à ces propoſitions le neuviéme d'Avril, & après avoir loüé la pieté & le zéle de l'empereur, ils demanderent que la preſente diéte fût une continuation de celle de Wormes, qui avoit été transferée à Ratiſbonne, & qu'à l'égard de ce qu'il penſe, qu'on doit choiſir quelques perſonnes qui puiſſent conferer enſemble ſur les matieres de religion, ils donneront leur réponſe quand ils auront appris ſur qui doit tomber ce choix ; les autres princes & états approuverent le douziéme Avril le projet de l'empereur, & demanderent ſur tout que l'autorité du décret d'Auſbourg eût ſon plein effet, &

fût entierement obſervé. Enſuite l'empereur demanda aux deux parties, & particulierement aux Proteſtans, de ſe repoſer ſur lui touchant le choix des perſonnes, les aſſurant qu'il ne feroit rien que pour la conſervation du païs, & à l'avantage de leur patrie. C'eſt pourquoi le lendemain treiziéme d'Avril, il fit nommer par le prince Frederic Palatin pour la conference, du côté des Catholiques Eckius, Gropper & Phlug, & pour les Proteſtans Melanchton, Bucer & Piſtorius, afin de traiter enſemble des points de doctrine, qui étoient en conteſtation, & en faire leur rapport à lui & aux princes. Le vingt-deuxiéme d'Avril, il les manda tous ſix, & les avertit de ſe dépoüiller dans cette conference de toute paſſion, & de n'avoir en vûë que la gloire de Dieu. Ils le proteſterent avec beaucoup de modeſtie, & ſupplierent l'empereur d'en députer quelques autres plus propres à la diſpute, à l'exception d'Eckius qui ſe diſoit toûjours prêt; mais ce prince les preſſant de conſentir à ce qu'il avoit fait, ils le firent, en le priant ſeulement d'y en ajoûter quelques-uns, qui fuſſent ou preſidens, ou témoins de la conference. L'empereur ne refuſa pas une demande ſi juſte, & députa pour y préſider le prince Palatin & Granvelle, & pour y aſſiſter comme temoins de ce qui ſe paſſeroit Thierry comte de Manderſchit, Evrad de Ruden, Henri Haſius, François Burcart, Jean Figius & Jacques Sturmius, partie catholiques, partie Proteſtans.

AN. 1541.

XCIX. Granvelle preſente aux théologiens.

Le vingt ſeptiéme d'Avril la conference commença par un diſcours du prince Palatin; dans le-

AN. 1541.

le livre de la concorde.

Sleïdan. ut suprà lib. 13. pag. 438. Pallavicin ut suprà n. 4. & seq. Goldast. collect. legum, consuetudinumque Cæsarearum in titulo: acta conventûs Ratisponensis.

quel il exhorta fort les théologiens à conferer ensemble avec un esprit de paix & sans passion. Ensuite Granvelle leur presenta un livre qu'il dit avoir été mis entre les mains de l'empereur par des personnes de science & de pieté, & qu'on regardoit comme une instruction très propre à procurer une bonne paix, & une prochaine reconciliation. Que sa majesté imperiale vouloit qu'ils lussent ce livre, & qu'ils l'examinassent, afin d'avoir un sujet légitime d'entrer en matiere; qu'ils confirmassent ce qui seroit trouvé bon, qu'ils corrigeassent ce qui leur en déplairoit, & qu'ils emploïassent leurs soins pour s'accorder sur les articles dont ils ne conviendroient pas. Ce livre à qui l'on donnoit le titre de *Concorde*, avoit été communiqué secretement au légat & au nonce Moron, qui y avoient fait des corrections, & l'avoient même fait voir à des théologiens Italiens qui l'avoient approuvé; de sorte qu'on se flattoit mal à propos que les théologiens Catholiques ne feroient aucune difficulté de le recevoir avec les correctifs. On croit que Jean Gropper en étoit l'auteur; ce théologien étoit Allemand, natif de Zoest, prevôt de l'église de Bonn, & archidiacre de Cologne, & s'étoit acquis une grande réputation par son zéle pour la défense de l'église, & son amour pour la verité. Nous parlerons de lui à sa mort.

C.

Livre de la concorde qu'on commence à examiner.

Sleidan. ibid. ut suprà. Belcarius n. 51.

Le livre de la concorde contenoit vingt-deux articles. Au reste, il ne faut pas le confondre avec un autre sous le même titre composé par differens auteurs Lutheriens, & qui parut en 1579. après les celebres assemblées tenuës à Torg & à Berg en

1576.

AN. 1541.

1576. & 1577. & dont nous parlerons dans ſon lieu. Celui dont il s'agit dans la conference de Ratiſbonne, quoique moins contraire à la foi, contenoit encore des héreſies. Il traitoit de la création de l'homme & de l'integrité de la nature devant la chûte d'Adam. Du libre arbitre, de la cauſe du peché originel, du peché originel même, de la juſtification, de l'égliſe, de la pénitence, de l'autorité de l'égliſe pour interpreter l'écriture ſainte, des ſacremens, de l'ordre, du baptême, de la confirmation, de l'euchariſtie, de la pénitence & abſolution, du mariage, de l'onction des malades, du lien de la charité, de l'ordre hierarchique de l'égliſe & de l'autorité d'établir la police dans le gouvernement eccleſiaſtique; des dogmes reçus & appuïez par le conſentement de l'égliſe, comme le culte des Saints, leur invocation, les reliques & les images; des meſſes privées, de l'adminiſtration des ſacremens, de la diſcipline de l'égliſe que le peuple doit obſerver, enfin des miniſtres & du peuple. Tous ces articles furent aſſez débattus dans les conferences auxquelles Eckius, qui mépriſoit fort ce livre, ne put aſſiſter à cauſé d'une fievre qui lui ſurvint, mais ſes aſſociez ne laiſſoient pas d'aller conferer avec lui ſur toutes les matieres. Voici le détail de ces articles, en omettant le premier de la création de l'homme ſur lequel les deux partis convinrent aiſément.

CI.
Tous les articles de ce livre ſont examinez dans la conference.

Sleïdan in comment. lib. 14 *pag.* 440.
Raynald. ad hunc annum n. 10.

Dans le ſecond article du libre arbitre, il étoit dit, que la liberté de faire le bien & de s'abſtenir du mal, a été perduë dans l'homme par ſa chûte,

Du libre arbitre.

AN. 1541. & qu'il ne lui eſt demeuré qu'une liberté exemte de contrainte, que les théologiens appellent *à coactione*, qui ſe trouve également dans les méchans & dans les bons. On ajoûtoit, que la véritable liberté après la réparation de Jeſus-Chriſt, eſt d'être délivré de la ſervitude du peché, & que dans la gloire elle conſiſtera à n'avoir plus de concupiſcence ; qu'il faut prêcher cette liberté au peuple pour lui apprendre que ſon ſalut dépend entierement de Jeſus-Chriſt, & qu'il faut ſans ceſſe lui demander ſa grace pour obſerver ſes préceptes, & s'abſtenir du peché, en connoiſſant cette inclination qui nous porte au mal, ce qui fait que perſonne dans cette vie mortelle ne peut être ſans peché. Dans le troiſiéme article, on reconnoît que la mauvaiſe volonté du démon & de l'homme eſt la cauſe du peché & de tout le mal que l'on fait, & que cette cauſe ne vient point de Dieu.

Du peché originel.

Dans le quatriéme article qui traite du peché originel, on diſoit qu'il n'eſt qu'un manquement de la juſtice originelle, qui n'eſt autre choſe que la grace & l'eſprit de Dieu : que la concupiſcence eſt cette pente au mal que ſaint Paul appelle la loi des membres ; qu'ainſi le peché originel conſiſte dans le défaut de cette juſtice & dans la concupiſcence, d'où naiſſent les pechez actuels. Ce peché a paſſé dans tous les deſcendans du premier homme, & eſt remis par le mérite de la paſſion de Jeſus-Chriſt, qui nous eſt appliqué dans le baptême, & qui reprime la concupiſcence, en excitant en nous de ſaints mouvemens avec le ſecours de la

grace. Ainsi quoiqu'après le baptême le materiel du peché demeure en nous, c'est-à-dire, la concupiscence, cependant le formel qui est la coulpe, est effacé ; cette concupiscence peut être appellée peché, selon saint Augustin, parce qu'elle porte au peché, & se revolte contre la loi de l'esprit, & produit souvent quelque action vicieuse. C'est pour ces fautes, que les fidéles doivent dire tous les jours à Dieu, *remettez-nous nos offenses* : & l'on doit exhorter le peuple à reconnoître le bienfait de la grace, en ce que Dieu ne nous impute point ce mal.

AN. 1541.

De la justification.

Dans le cinquiéme article de la justification, on établit trois propositions. 1°. Que tous les hommes depuis la chûte d'Adam naissent dans le peché, ennemis de Dieu & enfans de colere. 2°. Que par Jesus-Christ seul médiateur, ils peuvent être reconciliez avec Dieu. 3°. Que les adultes ne peuvent obtenir cette grace, s'ils ne sont prevenus par le mouvement du Saint-Esprit, qui porte à détester le peché : qu'après ce premier mouvement, l'esprit est élevé à Dieu par la foi, que l'homme a dans les promesses que Dieu lui a faites, qu'il lui remettroit ses pechez gratuitement, & qu'il adopteroit pour ses enfans ceux qui croiroient en Jesus-Christ. D'où il suit que les pecheurs sont justifiez par la foi vive & efficace, qui est un mouvement du Saint-Esprit, par lequel se repentant de leur vie passée, ils deviennent participans de la misericorde divine. Ainsi la foi justifiante est efficace par la charité, quoiqu'elle ne nous justifie qu'autant qu'on a recours à la misericorde & à la justice, qui nous est imputée à

AN. 1541.

cause de Jesus-Christ & de ses merites, & non pas par la perfection de la justice inhérente qui nous est communiquée en Jesus-Christ : ensorte que nous ne sommes pas justes ni agréables à Dieu, à cause de nos œuvres & de nostre justice ; mais nous sommes reputez justes, à cause des seuls merites de Jesus-Christ.

De l'église.

Dans le sixiéme article de l'église, quoiqu'elle y soit définie l'assemblée des hommes de tous les temps & de tous les lieux, liez par la communion d'une même foi & des mêmes sacremens, selon la doctrine catholique orthodoxe & apostolique, on ne laisse pas de dire que l'église des Saints & des élûs, est la vraïe église ; qui n'est connuë qu'à Dieu. On ajoûte toutefois que les méchans & les réprouvez sont aussi de l'église, mais quant à l'exterieur seulement, en tant qu'ils sont mêlez corporellement avec les membres vivans. Que l'église des Saints est dans cette grande societé, composée de bons & de méchans ; & que quiconque s'en separe, est separé de Jesus-Christ, & hors d'esperance de salut. On parle ensuite des marques qui la font connoître, qu'on dit être la saine doctrine, l'usage legitime des sacremens, les liens de la charité & de la paix, enfin l'universalité & catholicité. Et quoique cette societé n'y soit pas toujours également florissante, elle demeure néanmoins la veritable église, en conservant l'unité de doctrine.

De la penitence.

Dans le septiéme article de la pénitence, on dit qu'elle consiste en deux choses ; sçavoir, la mortification & la vivification ; celle-là se fait

quand la loi de l'esprit renouvellée en nous, excite à la contrition & aux regrets qui nous font confesser nos pechez, & nous inspirent des mouvemens de crainte, de satisfaction, de vengeance auxquels succede la foi par laquelle nous considerons Jesus-Christ comme un médiateur auprès de son pere, qui sert de propitiation pour nos pechez. Par cette foi, nous sommes renouvellez en esprit, & la vivification suit ainsi la mortification. Il n'y est point parlé de la confession auriculaire, quoiqu'il y soit dit que la force du sacrement de pénitence, consiste dans l'absolution.

De l'autorité de l'église pour l'écriture sainte.

Dans le huitiéme de l'autorité de l'église pour discerner & interpreter l'écriture sainte, on dit. 1°. Que Dieu s'est d'abord servi de la parole vocale, non écrite, pour instruire son église. 2°. Qu'il a permis que cette parole fût ensuite écrite pour remédier tant à la foiblesse humaine sujette à l'oubli & à l'erreur, qu'aux artifices du démon qui n'oublie rien pour faire oublier cette parole. 3°. Que Dieu prévoïant qu'on supposeroit de fausses écritures, a voulu que son église eût l'autorité de distinguer les écritures canoniques de celles qui ne le sont pas, & d'interpreter cette écriture avec le secours du Saint-Esprit. 4°. Que cette autorité n'est pas dans quelques particuliers, mais dans toute l'église; qu'il faut recourir au consentement unanime des conciles & des auteurs ecclesiastiques non suspects, qui sont des témoins légitimes quand ils enseignent qu'une doctrine est descendue des apôtres, & qu'elle a toûjours été enseignée dans l'église; si d'ailleurs elle se trouve

AN. 1541.

conforme à l'écriture ſainte. 5°. Que dans les choſes où les auteurs varient, chacun peut ſuivre le ſentiment qui lui plaît. 6°. Qu'il y a beaucoup de differences entre l'autorité des conciles generaux, conſtante & unanime, & celle des conciles provinciaux & des égliſes particulieres. 7°. Que celles-ci ont néanmoins le droit d'expliquer l'écriture d'une maniere conforme à ce conſentement general.

Des ſacremens.

Le neuviéme article traite des ſacremens; on les reconnoît inſtituez par une autorité divine pour être des marques par leſquelles les membres de l'égliſe ſont unis; on dit qu'ils ſont des ſignes certains & efficaces de la volonté de Dieu envers nous, & de ſa grace, enſorte qu'ils ne ſignifient pas ſeulement la ſanctification, mais ils nous ſanctifient, & nous rendent certains que nous avons reçu la grace. La définition qu'on y donne, eſt que le ſacrement eſt un ſigne viſible de la grace inviſible. Et on y déclare que ce ſigne frappant les ſens exterieurs, nous avertit & nous inſtruit, afin que nous croïons que Dieu fait interieurement en nous par ſa vertu, ce que nous voïons qui ſe fait à l'exterieur par le ſigne ſenſible. Enfin l'on ajoûte, que le ſacrement conſiſte en deux choſes, dans l'élement viſible qui eſt le ſigne, & dans la parole de Dieu, qui étant jointe à l'élement, rend le ſacrement complet.

Du ſacrement de l'ordre.

Dans le dixiéme article du ſacrement de l'ordre, on dit qu'il eſt inſtitué. 1°. Pour annoncer l'évangile, de peur que ſi chacun s'y donnoit cette liberté, la doctrine ne fut corrompuë. 2°. Pour nous

aſſurer que l'adminiſtration de la parole de Dieu & des ſacremens ne doit pas être regardée par rapport aux miniſtres, mais à l'autorité qu'ils ont reçuë de Jeſus-Chriſt. 3°. Pour nous apprendre qu'on doit obéir aux miniſtres, quoiqu'ils ſoient dereglez, tant qu'ils ſont tolerez par l'égliſe, qu'ils adminiſtrent les ſacremens, & qu'ils enſeignent la doctrine de Jeſus-Chriſt. Les paroles du ſacrement de l'ordre, ſont celles par leſquelles le Sauveur nous a aſſuré de l'autorité de ſes miniſtres, & de l'efficace de leur miniſtere. L'élement eſt l'impoſition des mains par laquelle on ſignifie que ceux qui ſont choiſis pour ce miniſtere, y ſont confirmez, & qu'ils reçoivent la puiſſance de prêcher la parole de Dieu, de conſacrer l'euchariſtie, d'adminiſtrer les ſacremens, d'établir des regles pour l'édification de l'égliſe, & de punir les méchans. La vertu de ce ſacrement renferme la puiſſance de l'ordre & celle de juriſdiction. Il y a dans l'égliſe des ordres majeurs & mineurs, dont les fonctions ſont légitimes, & doivent être rétablies ſuivant l'ancien uſage de l'égliſe. Entre les ſacremens qu'ils adminiſtrent, il y en a d'abſolument néceſſaires, comme le baptême, &c. d'autres ſeulement utiles & ſalutaires.

Du baptême & de la confirmation.

Le onziéme article eſt du baptême. On le reconnoît pour un ſacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, dont l'élement eſt l'eau & dont la vertu conſiſte à purifier du peché & à regenerer l'eſprit : & il eſt néceſſaire non-ſeulement aux adultes, mais encore aux enfans pour être ſauvez. Dans le douziéme article de la confirmation, on dit que

AN. 1541.

c'eſt un ſacrement fondé ſur la parole de Jeſus-Chriſt, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire au ſalut : que l'impoſition des mains en eſt l'élement, & que ſa vertu eſt de confirmer les fidéles dans la parole & dans la grace de Jeſus-Chriſt, qu'il eſt à propos de le donner aux enfans auſſi-tôt qu'ils ſont inſtruits de la religion.

De l'euchariſtie.

Dans le treiziéme article qui eſt de l'euchariſtie, on remarque que ce ſacrement eſt fondé ſur la parole de Jeſus-Chriſt, par la vertu de laquelle ce ſacrement eſt operé, & par laquelle il arrive qu'après la conſecration, le vrai corps & le vrai ſang du Sauveur, ſont vraiment & ſubſtantiellement preſens & diſtribuez aux fidéles ſous les eſpeces du pain & du vin, changez & tranſubſtantiez au corps & au ſang du Seigneur. L'élement en eſt le pain & le vin, & quand la parole eſt ajoûtée, le ſacrement eſt achevé, composé de l'eſpece viſible, des élemens & de la chair, & du ſang inviſible de Jeſus-Chriſt que nous recevons vraiment & réellement dans ce ſacrement. La vertu de l'euchariſtie eſt de nous unir ſpirituellement & corporellement au fils de Dieu par ſa chair vivifiante, aſſurez que nous y avons reçu la rémiſſion de nos pechez, la force de réſiſter aux mouvemens de la concupiſcence, le gage & l'aſſurance de notre juſtification, de la vie éternelle & de la ſocieté avec Jeſus-Chriſt qui nous eſt promiſe & donnée.

De la penitence comme ſacrement, & de l'abſolution.

Dans le quatorziéme qui traite de la pénitence comme ſacrement & de l'abſolution, on fait remarquer que la pénitence eſt fondée ſur ces paroles

les de Jesus-Christ en saint Matthieu chapitre 18. *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* Et en saint Jean chapitre 20. *Ceux dont vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, &c.* L'élement est le rite exterieur par lequel l'absolution est donnée & reçuë selon la parole de Jesus-Christ: & parce que les prêtres font dans ce sacrement la fonction de medecins spirituels, il faut qu'on leur confesse au moins les pechez mortels: & il est juste que tous les fidéles se soumettent au moins une fois l'an, à être traitez par leurs pasteurs: la vertu de ce sacrement est d'assurer les pénitens qui se sont confessez, qu'ils sont absous & réconciliez à l'église, & délivrez des liens de leurs pechez, parce que J. C. ratifie dans le ciel, ce que le ministre fait sur la terre. A l'égard de la satisfaction, on dit que la remission de la coulpe & l'abolition de la peine éternelle doivent être attribuées à Jesus-Christ seul, que la satisfaction canonique imposée par les pasteurs & accomplie avec foi, coupe la racine du peché, remedie à ses restes, ôte ou adoucit la peine temporelle, & sert enfin d'exemple.

AN. 1541.

Du mariage.

Dans le quinziéme article sur le sacrement de mariage, on dit que sa vertu consiste à reconnoître que le mari & la femme sont joints par l'autorité de Dieu, & ont reçus une grace qui rend leur union legitime, en sorte que ce sacrement est particulier aux Chrétiens, & est fondé sur les paroles de l'écriture sainte, où l'union indissoluble du mari & de la femme est établie, & la conjonction extérieure de l'un & de l'autre en est l'élement.

AN. 1541.

De l'extrême-onction.

Dans le seiziéme article du sacrement de l'onction des malades : on le fonde sur la parole & sur la pratique recommandée par l'apôtre saint Jacques. L'huile en est l'élement, & sa vertu est de faire comprendre aux malades qu'étant soutenus par la foi & par la priere de l'église, ils sont considerez de Dieu comme des membres vivans de cette église, & qu'ils doivent esperer de triompher de ses ennemis, & attendre le salut éternel qui leur est promis, soit qu'ils meurent, soit qu'ils recouvrent leur santé. Il n'y a rien sur le dix-septiéme article de la charité qui unit les membres de l'église.

De la hierarchie ecclesiastique.

Dans le dix-huitiéme article qui est de la hierarchie ecclesiastique. On établit pour principe qu'il n'y a dans l'église qu'un seul épiscopat, dont tous les évêques sont participans ; que Jesus-Christ a communiqué sa puissance principalement à saint Pierre, mais non pas à lui seul : que tous les évêques sont successeurs des apôtres ; que cependant il y a un ordre & une subordination entre les évêques : que les archevêques sont au-dessus des évêques, & les primats & patriarches au-dessus des métropolitains ; qu'entre les patriarches celui de Rome est le premier, non qu'il soit au-dessus des autres par la dignité de son sacerdoce, mais par l'étenduë de ses soins & la prérogative de sa jurisdiction pour conserver l'unité de l'église : que ces ministres ont le pouvoir d'établir les cérémonies & les rites qu'ils jugent convenables, de faire des loix sur la discipline, & de les faire observer, pourvû néanmoins que ces cérémonies ne soient pas

établies dans la vûë d'y mettre sa confiance, mais seulement comme des moïens de s'exciter à la pieté & de la conserver; & afin que toutes choses se fassent dans l'église avec édification, avec décence & avec ordre, en sorte que la liberté chrétienne consiste à être persuadé que notre justification n'est pas attachée à ces pratiques extérieures; & que comme elles n'ont été instituées que pour fortifier & soutenir la foi & la charité des foibles, elles doivent ceder à la charité, & peuvent être omises, s'il est besoin, pourvû que ce soit sans scandale & sans mépris.

AN. 1541.

Dans le dix-neuviéme article sont compris plusieurs dogmes reçus & appuïez par le consentement de l'église, tels que sont l'honneur qu'on rend aux Saints dans la celebration de leurs fêtes, les prieres qu'on adresse à Dieu pour lui demander quelque grace par l'intercession & les mérites de ces Saints, la priere qu'on leur adresse hors du sacrifice, en sorte qu'on met cependant toute son esperance en Jesus-Christ, sur quoi il faut avoir soin d'instruire le peuple. On établit la veneration des reliques, pourvû qu'on évite les superstitions, l'usage des images pour aider la memoire, exciter des sentimens d'adoration & d'amour pour Jesus-Christ, & pourvû qu'on n'honore pas l'image, mais ce qu'elle represente. On dit que la messe est un sacrifice non sanglant, dans lequel Jesus-Christ qui a été une fois sacrifié sur la croix pour les pechez du monde, est immolé & offert à son pere au nom de l'église par un sacrifice representatif, l'église s'y offrant aussi elle-même comme le corps

Culte & invocation des Saints.

AN. 1541.

mistique de Jesus-Christ, qui comprend tous les justes, tant les vivans que les morts, pour lesquels elle a toujours offert ce sacrifice ; tellement qu'il n'y a pas lieu de douter que les ames des défunts ne soient soulagées par ce sacrifice & par les prieres, pourvû qu'elles aïent mérité pendant leur vie, que ces prieres pussent leur être utiles après leur mort. On condamne ceux qui croïent que la messe peut être utile à ceux qui n'y apportent aucune disposition, & qui l'entendent ou la font dire sans foi ni piété.

Des messes privées.

Dans le vingtiéme article des messes privées, on remarque que les uns voudroient qu'on ne célébrât aucune messe sans que les assistans y communiassent en recevant actuellement l'eucharistie ; que les autres croïent qu'on peut la célébrer, pourvû qu'il y en ait qui communient spirituellement avec le prêtre. On juge qu'il seroit à propos de laisser aux uns & aux autres la liberté d'en user selon leur conscience, en n'obligeant pas les uns à dire la messe sans que les assistans y communient, & en ne condamnant pas ceux qui font le contraire. On croit aussi qu'il seroit à propos de laisser aux fidéles la liberté de communier sous une ou deux especes, pourvû qu'on ne condamnât pas ceux qui se contentent d'une espece. Enfin l'on propose de chercher un moïen, par lequel, sans rien diminuer de la dignité des sacremens, on pût faire en sorte que le peuple entendît les prieres de la messe & de l'office de l'église.

De la discipline du clergé.

Dans le vingt-uniéme article de la discipline ecclesiastique du clergé, on souhaite que l'ancien

usage des élections & des ordinations des ministres soit rétabli, que les évêques & les prêtres s'appliquent à leurs devoirs & à leurs fonctions, & qu'ils menent une vie irréprochable. On y rapporte les anciens reglemens touchant la continence des prêtres, & l'on ajoute, que si l'on veut relever les anciens canons qui les obligent au célibat, il faut aussi renouveller les anciennes censures contre les prêtres concubinaires. On exhorte les curez à prêcher d'une maniere utile & édifiante. On veut qu'on travaille à réformer les moines, à instruire les clercs & à la correction des prieres & des cérémonies publiques.

De la discipline que le peuple doit observer.

Dans le dernier article qui est de la discipline, on dit qu'elle doit être observée par le peuple, & l'on charge les ministres de l'église de faire en sorte que tous les fidéles s'acquittent de leur devoir chacun dans son état ; on y demande le rétablissement de l'ancienne discipline canonique, & de la penitence publique. Enfin à l'égard des jeûnes, de l'abstinence des viandes & des fêtes, on fait voir la facilité qu'il y a de s'accorder sur ces points, si l'on donne ordre à des personnes sçavantes & pieuses de regler ces choses & de les réduire à un juste temperament qui ne soit à charge à personne.

CII.
Ces articles sont en partie contestez en partie accordez.
Raynald. ad hunc ann. n. 11.
Sleidan. in comm. lib. 13. p. 441.

Ce livre fut donc examiné. Eckius fut un de ceux qui le condamnerent, prétendant qu'il étoit rempli d'erreurs, & que les catholiques ne devoient point le recevoir, étant l'ouvrage de Melanchton, qui, en rejettant la maniere de parler usitée dans l'église, n'y avoit établi que ses sentimens. D'au-

AN. 1541. tres plus moderez approuvoient un certain nombre d'articles qui ne ſouffroient aucune difficulté. Il y eut diſpute ſur le ſacrement de l'euchariſtie à cauſe de la tranſubſtantiation que les Lutheriens ne vouloient pas reconnoître, quoique Granvelle emploïât toute ſon éloquence pour la leur perſuader. Ils vouloient ſeulement admettre que le pain & le vin ſont donnez avec le corps & le ſang de J.C. Bucer qui intérieurement étoit ſacramentaire, s'accommodoit encore moins de cet article. On ne convint pas non plus ſur ceux de la puiſſance de l'égliſe, de la confeſſion & de la ſatisfaction, du culte des ſaints & du ſacrifice de la meſſe, des meſſes privées, de la communion ſous les deux eſpeces, & du célibat, ſur leſquels on demandoit des corrections ou des explications. Sur l'article de l'égliſe, les Lutheriens nioient qu'il appartînt à l'égliſe extérieure d'interpreter l'écriture ſainte, & que le concile general en put porter un jugement infaillible. Sur la confeſſion, ils ne vouloient pas qu'elle fût de droit divin; ſur la ſatisfaction, qu'elle fût une compenſation des peines méritées par le peché. Ils rejettoient abſolument le culte & l'invocation des ſaints; ils nioient que la meſſe fût un ſacrifice qui pût être appliqué pour les vivans & pour les morts, & qu'elle pût nous meriter la remiſſion des pechez. Ils demandoient enfin le rétabliſſement de la communion ſous les deux eſpeces, l'abolition du célibat des prêtres, mais avec des adouciſſemens qui firent croire à l'empereur qu'ils n'étoient pas éloignez de la paix.

En effet le huitiéme de Juin ce prince rapporta dans l'assemblée les articles accordez, & ceux qui étoient disputez. Il marqua tout ce qu'on avoit fait & jusqu'où on en étoit venu, assura que ceux de la conference avoient fait leur devoir, & après avoir accordé plusieurs points d'une extréme importance, il dit que les théologiens des Protestans de leur côté avoient exposé leur sentiment sur les autres articles qui n'étoient point accordez. Il presenta aux princes & aux états les deux écrits, les priant d'en déliberer, & de déclarer ce qu'ils en pensoient, & leur demanda d'aviser à la réformation des deux états civil & ecclesiastique, ajoutant que de sa part il n'oublieroit rien pour procurer la paix, & qu'il ne doutoit pas que le légat du pape ne fût dans les mêmes dispositions. Comme dans l'assemblée des princes le plus grand nombre étoit celui des évêques, ceux-ci rejetterent entierement le livre de la concorde, & tous les actes de la conference, & mirent leur avis par écrit d'un stile assez dur; mais les électeurs & les autres princes interessez à la conservation de l'empire, & qui desiroient la paix, n'étant pas du sentiment des évêques, firent un autre écrit beaucoup plus moderé, qui fut presenté à l'empereur le deuxiéme de Juillet, dans lequel ils le supplient comme le protecteur de l'église, de communiquer l'affaire au légat du pape, suivant le decret de la diéte de Haguenau, d'examiner soigneusement avec lui s'il se trouve dans les articles accordez quelque chose qui soit contraire à la doctrine des saints peres, ou aux pratiques de l'église; de faire expli-

AN. 1541.

CIII.
L'empereur propose à la diéte les avis des Catholiques & des Protestans.

Acta collect. Ratispon. Argentré pag. 199.
Melanchton. lib. 1. epist. 24. & 25.

AN. 1541.

quer ce qu'il y aura d'obſcur : après quoi il traiteroit avec les Proteſtans, & emploïeroit ſes ſoins pour les engager à convenir ſur les autres articles, ou à les remettre au jugement d'un concile general ou d'un national de tous les états d'Allemagne.

CIV.
Les Proteſtans preſentent leur réponſe à l'empereur.

Sleidan. ibid. ut ſuprà pag. 441. & 442.

Parmi les états il y en avoit qui étoient oppoſez à la reformation, & l'on croit qu'ils furent cauſe qu'on remit toute l'affaire à la déciſion du légat. L'empereur leur répondit le ſeptiéme de Juillet qu'il avoit cru qu'ils ſe ſeroient expliqués plus au long & d'une maniere moins obſcure, aïant eu le livre ſi long-temps entre leurs mains ; mais que puiſqu'ils ne l'ont pas fait il ſuivra leur avis, en communiquant l'affaire au légat, afin de ne rien omettre de ce qui concerne ſon devoir. Les Proteſtans preſenterent leur réponſe à l'empereur avec une explication plus étenduë des articles accordez, & montrant combien il ſeroit facile de convenir des autres ; cependant ils inſiſterent ſur la confeſſion d'Auſbourg, à laquelle ils vouloient s'en tenir, & à l'égard de la demande de l'empereur touchant la reformation de l'état civil, ils remontroient qu'on devoit rappeller l'uſage des reglemens faits à Auſbourg il y avoit onze ans : & pour ce qui concerne le gouvernement eccleſiaſtique, ils donnoient à entendre qu'on pourroit le regler ſi l'on enſeignoit l'évangile dans toute ſa pureté, ſi ſelon les loix anciennes on choiſiſſoit des miniſtres de l'égliſe du conſentement du peuple, ſi les évêques conſervoient l'adminiſtration civile, & ſi ne pouvant ou ne voulant vacquer à leur devoir par une coûtume qui n'eſt que trop inveterée,

inveterée, ils en députoient d'autres qui s'en acquittaſſent avec édification, & qui fuſſent entretenus des biens du benefice ; ſi l'on permettoit le mariage aux prêtres ; ſi l'on retranchoit de l'égliſe la ſimonie qui fait qu'on trafique des choſes les plus ſaintes ; ſi les biens étoient diſtribuez ſelon les loix anciennes ; ſi l'on avoit ſoin d'inſtruire les jeunes gens dans la pieté, & de les affermir dans la ſaine doctrine ; ſi les pécheurs publics & déclarez étoient retranchez de la communion de l'égliſe, juſqu'à ce qu'ils rentraſſent dans leur devoir ; ſi le magiſtrat rempliſſoit dignement ſes obligations en aboliſſant le faux culte ; ſi pour juges eccléſiaſtiques on choiſiſſoit des hommes qui s'informaſſent exactement des miniſtres, du peuple, & des vices d'un chacun. AN. 1541.

CV. Réponſe du légat aux propoſitions de l'empereur.

Sleidan. ibid. ut ſuprà lib. 14. p. 442.

Extat apud Melch. Goldaſt. tom. 2. Rer. Germ. pag. 225.

Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 4. cap. 15.

L'empereur aïant donc communiqué toute l'affaire au légat du pape, & faiſant inſtance auprès de lui ſur la reforme qu'il demandoit de l'état eccléſiaſtique, ce prélat après y avoir mûrement penſé, donna ſa réponſe par écrit, conçûë en termes aſſez ambigus. Il diſoit qu'aïant vû le livre préſenté à l'empereur, & tous les écrits des députez de la conference avec les apoſtilles faites de part & d'autre, il trouvoit que comme les Proteſtans differoient en certains articles de la créance commune de l'égliſe, ſur leſquels il eſperoit avec le ſecours de Dieu de les voir bien-tôt d'accord avec les Catholiques ; l'on ne devoit point paſſer outre, mais remettre le tout au pape & au ſaint ſiege, qui décideroit les controverſes, ou dans le concile general qui ſe tiendroit bien-tôt, ou de quel-

An. 1541.

que autre maniere convenable au besoin des affaires de l'Allemagne & de toute la Chrétienté. Ensuite pour montrer le grand désir qu'il avoit de la reformation, il manda à tous les évêques de se trouver dans son logis, & leur fit un très-long discours, les exhortant à éviter soigneusement toute apparence de luxe, d'avarice & d'ambition, & tout ce qui pourroit scandaliser les peuples; à tenir leurs domestiques dans le devoir, d'autant que le peuple juge des mœurs & de la conduite de son évêque par l'ordre qui s'observe dans sa maison; à demeûrer dans les lieux les plus habitez de leurs dioceses, & à mettre dans les autres des hommes fideles pour veiller sur les actions des ecclésiastiques; à visiter exactement leurs dioceses; à conferer les benéfices à des gens de bien qui aïent du mérite & de la capacité; à emploïer leurs revenus au soulagement des pauvres; à mettre des prédicateurs pieux, sçavans, moderez, & qui n'aiment point la dispute; à faire les reglemens nécessaires pour l'instruction & l'avancement de la jeunesse, en établissant des écoles, & des colleges; les Protestans aïant emploié ce même moïen pour attirer toute la noblesse à leur parti. Il donna copie de ce discours à l'empereur, aux évêques & aux princes.

CVI. Reforme du clergé proposée par le légat.

Sleidan ibid.

CVII. Il ne satisfait aucun des deux partis.

Sleidan ibid. ut suprà lib. 14. pag. 444.

Aucun des deux partis ne fut satisfait ni des discours ni de la conduite du légat. Les Protestans aïant lû les deux écrits, l'un présenté à l'empereur & l'autre adressé aux évêques, y firent une réponse de concert, dans laquelle ils se plaignoient de l'injure qu'on leur faisoit, & de la ma-

niere dont il les traitoit, eu égard à la haute idée qu'ils s'étoient formée de sa profonde érudition; ils le blâmoient fort de ce qu'il sembloit animer & exciter les princes à user de rigueur & à se rendre cruels; enfin ils lui donnoient à entendre qu'il se trompoit fort de penser qu'ils pussent jamais approuver les erreurs qu'ils condamnoient à présent, ou qu'ils s'accordassent avec l'église catholique tant qu'elle soutiendroit des vices si manifestes. Les Catholiques ne paroissoient pas plus contens de la réponse du légat, parce qu'il sembloit y approuver les articles accordez dans la conference. Comme cette réponse étoit ambiguë, ils la prirent en ce sens, que le cardinal ne s'opposoit pas aux articles dont on étoit demeuré d'accord, & qu'il vouloit bien qu'ils fussent observez jusqu'à la tenuë du concile. Ils prétendoient que Gropper & Phlug n'étant pas assez profonds théologiens, avoient erré dans la conference sur l'article de la justification, & qu'on en pourroit inferer que l'homme étoit justifié par la seule foi sans aucunes bonnes œuvres; erreur condamnée dans la diéte d'Ausbourg.

AN. 1541.

CVIII.
Autre réponse du legat aux Catholiques & aux Protestans.

Contarin apprenant que sa réponse se prenoit en divers sens par les Catholiques, & par les Protestans, fit un troisiéme écrit, dans lequel il dit qu'aïant présenté à l'empereur depuis peu ce qu'il pensoit sur les affaires de la religion, à l'occasion des dernieres conferences, & étant informé que les princes & états de l'empire donnoient differentes interprétations à sa réponse, quelques-uns l'expliquant comme s'il avoit dit qu'on devoit ac-

Extat apud Golgastum tom. 2. p. 225.
Raynald. hoc ann. n. 15.
Sleidan. lib. 14. p. 444.

AN. 1541.

cepter les articles dont on étoit tombé d'accord, & les tolerer jusqu'à la tenuë du concile; d'autres au contraire croïant que sans rien approuver, il avoit renvoïé toute l'affaire au pape & au saint siege dont il falloit attendre la décision dans un concile general. Pour ôter les differentes pensées, il déclare par cet écrit qu'il n'a rien voulu décider dans le premier, ni définir qu'on dût recevoir, tolerer, même observer certains articles dudit traité jusqu'au futur concile, comme à present il ne décide & ne définit rien là-dessus, son intention aïant toujours été de reserver generalement tous les articles ou accordez ou débattus au jugement du pape & du saint siege apostolique dans un concile ou autrement, comme il l'a déja déclaré par écrit à l'empereur & le confirme encore à present.

CIX.
On propose à la diete de recevoir les articles dont on est convenu.

Sleidan. ibid. ut suprà.

Cependant l'empereur n'eut aucun égard à cette déclaration de Contarin, & communiqua le douziéme de Juillet à la diéte tout ce qui s'étoit passé, même jusqu'aux lettres & aux memoires du légat. On y délibera si les articles dont les deux partis étoient convenus, ne seroient pas reçûs du moins jusqu'au temps de la célébration du concile general; & que s'il n'y avoit pas d'esperance qu'il pût s'assembler, ou qu'il fût renvoïé trop loin, on ne convoqueroit pas alors une diéte de l'empire pour y traiter des affaires de la religion. A cette proposition l'empereur conclut qu'après avoir fait toute la diligence nécessaire, il ne restoit plus qu'à déliberer, si l'on devoit, sauf l'édit de la diete d'Ausbourg, recevoir les articles accordez dans

la conference comme une doctrine chrétienne, sans les mettre davantage en dispute; du moins jusqu'au concile, ou renvoïer l'affaire à une diéte de l'empire. Qu'il lui semble qu'on ne peut décider autre chose, & qu'on doit incessamment finir, & faire un décret touchant la religion & la paix, pour ensuite réünir toutes leurs forces contre le Turc, & faire échoüer les grands préparatifs que cet ennemi commun fait par mer & par terre pour s'emparer de toute la chrétienté, sur quoi il attend leur avis, résolu d'aller trouver le pape pour sçavoir de lui ce qu'il y a lieu d'esperer, & delà revenir en Allemagne pour mettre ordre aux affaires de l'empire.

AN. 1541.

CX. Réponse des électeurs aux propositions de l'empereur.

Sleidan. ibid.

Le seiziéme de Juillet les princes électeurs répondirent qu'ils jugeoient à propos qu'on reçût unanimement ces articles, & qu'on les observât jusqu'au temps du concile general qui pourroit encore les examiner, ou du moins jusqu'à la tenuë d'un concile national ou d'une diéte, attendu que ce seroit un moïen très-propre pour conduire à une parfaite réconciliation entre les deux partis. Que s'il y a quelque esperance d'accorder le reste, ils le prient de s'y emploïer & d'user de sa bonté ordinaire pour y réussir; mais que si les conjonctures du temps ne le permettent pas; alors il s'emploïe auprès du pape & des autres princes pour assembler un concile general en Allemagne dans quelque lieu commode, ou un national avec la permission du souverain pontife, qui y envoïera un légat. Enfin s'il ne peut rien obtenir, ce qu'ils ne croïent pas, ils le prient de revenir en Alle-

AN. 1541. magne pour y rétablir entierement la paix par d'autres moïens, & conserver pour l'empire le même zéle qu'il avoit témoigné jusqu'à present. Les Protestans firent la même réponse, déclarant seulement qu'ils souhaitoient un concile libre & chrétien en Allemagne; mais qu'ils n'en accepteroient jamais un où le pape & ses ministres seroient les juges des causes de la religion. Ils prioient aussi l'empereur d'abolir, ou du moins de suspendre le décret d'Ausbourg, comme inutile à la paix.

CXI. Les princes Catholiques sont contre l'observation des articles accordez.

Sleïdan. ut suprà lib. 14. p. 445.

Mais les princes Catholiques, parmi lesquels les évêques tenoient un des premiers rangs avec les deux ducs de Baviere & Henri de Brunswick, furent d'un avis contraire, & representerent à l'empereur, qu'y aïant beaucoup de vices, de sectes, d'hérésies & de divisions non seulement en Allemagne, mais encore parmi les autres nations, il n'y avoit qu'un concile general qui pût les extirper, & qu'aujourd'hui il ne leur étoit pas possible de consentir à aucun changement de religion, de cérémonies, & de rites depuis si long-temps en usage, puisque le légat promettoit un concile dans peu de temps, & que l'empereur en devoit traiter avec le pape; sur quoi ils supplient très-humblement le pape de prendre cette affaire à cœur, afin qu'en arrachant l'ivraïe du champ de l'église, la colere de Dieu s'appaise, & que l'on puisse travailler au salut des hommes. Que si l'on ne peut obtenir un concile general, ajoutent-t'ils, il faudra recourir à un national en Allemagne, ou du moins à une diéte des états de l'empire; &

nous promettons de notre côté de demeurer toujours attachez à l'ancienne religion, au concile, à la doctrine des ſaints peres qui eſt parvenuë juſqu'à nous, & aux décrets de l'empire, nommément à celui d'Auſbourg, & nous nous flattons que ceux qui ont reçû le décret ne refuſeront pas de l'exécuter, vû que depuis peu il a été confirmé dans la diéte de Haguenau. Nous ne conſentons pas, continuent-ils, qu'on reçoive les articles accordez ſeulement pour quelque-temps, attendu qu'il y en a quelques-uns qui ne ſont pas débattus, & qui paroiſſent ſuperflus, comme le premier, le ſecond, le troiſiéme, & celui du peché originel, qui ont été autrement traitez à Wormes. De plus la néceſſité demande qu'on ordonne une nouvelle conference, puiſque dans les écrits qu'on a produits, l'on a emploïé des termes qui ne ſont point conformes aux expreſſions des ſaints peres, & aux uſages de l'égliſe; on y a mêlé certaines maximes qui ont beſoin d'être corrigées, & d'ailleurs les articles accordez ſont de peu d'importance. Mais parce qu'on n'eſt pas d'accord ſur les principaux points, comme ceux de la céne, de l'adoration de l'euchariſtie, de la tranſubſtantiation, de la meſſe, du mariage des prêtres, des deux eſpeces, de la confeſſion, pénitence & ſatisfaction, & autres que les Proteſtans combattent; il ſemble qu'il n'y a aucune eſperance de reconciliation : outre que nos théologiens ont relâché plus qu'il ne falloit avec les Proteſtans. De toutes ces raiſons nous concluons qu'il vaut mieux laiſſer à part tous les actes de la conference, & re-

AN. 1541.

AN. 1541.

mettre la décision des controverses au concile general ou national, ou à la diéte. Ce qui donna lieu à cette réponse des Catholiques, fut qu'ils trouvoient que l'empereur avoit fait un parti trop avantageux aux Protestans, & que les trois docteurs Catholiques s'étoient laissez surprendre, faute d'avoir été d'accord ensemble.

CXII. Plaintes des villes Catholiques.

Sleïdan. ibid. ut sup. lib. 14. *pag.* 446.

Les autres villes Catholiques, comme Cologne, Metz, Spire, Wormes, Haguenau, Ratisbone, Schwinfurt, Colmar, Rotembourg, & autres, se plaignirent à l'empereur de ce qu'on ne les admettoit pas aux délibérations, & de ce que les princes ne leur communiquoient aucune de leurs réponses, & prierent qu'on ne les privât pas de leur droit, & dirent que plusieurs d'entre-elles ne faisoient aucun refus de recevoir les articles dont on étoit convenu.

CXIII. Plaintes du légat à l'empereur.

Le légat se plaignit aussi à l'empereur qu'il avoit fait entendre dans la diéte que tout s'étoit fait avec son agrément, aussi-bien que du mauvais sens qu'on avoit donné à sa réponse, en lui imputant d'avoir consenti à l'accord qu'on vouloit observer jusqu'au concile. Il ajouta, que son sentiment avoit toujours été qu'on remît toute l'affaire à la disposition du pape, qui promettoit foi de bon pasteur, & de chef universel de l'église, de faire regler tous les differends par un concile general, ou par une autre voïe équivalente, sans passion & sans autre interêt que celui du service de Dieu. Que dans cette vûë le pape aussitôt après son élection, avoit envoïé des nonces aux princes pour la célebration du concile, &

dans

dans la ſuite que ſes légats étoient arrivez à Vicenze pour cet effet. Que s'il avoit ſouffert tant de fois qu'on traitât en Allemagne des affaires de la religion, quoique ce fut à lui ſeul d'en juger ; c'étoit par pure complaiſance pour l'empereur, qui aſſuroit toujours que tout ſe faiſoit pour le mieux. Qu'il n'étoit pas juſte que l'Allemangne voulut, au préjudice du ſaint ſiege, s'attribuer ce qui appartenoit à toutes les nations chrétiennes ; qu'il ne falloit donc pas abuſer davantage de la bonté du pape, en voulant déterminer dans une diéte imperiale, ce qui ne devoit être décidé que par le vicaire de Jeſus-Chriſt & par toute l'égliſe : mais envoïer le livre en queſtion, & tous les actes de la conference, avec les avis des uns & des autres, & attendre la reſolution du ſaint ſiege.

CXIV. Lettre du légat à tous les états.

Sleidan ibid. ut ſuprà lib. 14. *pag.* 447.

Outre ces plaintes, le légat envoïa une lettre à tous les états le vingt-ſixiéme de Juillet, pour demander qu'on ôtât la cauſe d'un concile natonal d'Allemagne, parce que les differends de la religion concernant l'égliſe univerſelle ne pouvoient être terminez dans de ſemblables conciles ; qu'il l'avoit déclaré de vive voix à l'empereur, & qu'il le vouloit déclarer encore par ce manifeſte. Il fit plus ; car voïant que tous les princes Catholiques, & même les eccleſiaſtiques demandoient unanimement un concile national, à quoi il avoit un ordre exprès de s'oppoſer, quand même les Allemands le voudroient faire ſous le nom du pape, & en preſence de ſes lé-

AN. 1541.

gats ; il representa à l'empereur qu'un concile national ne se pouvoit tenir sans faire un tort très-considerable à l'autorité du pape, à qui ce seroit ôter le pouvoir qu'il a reçu de Dieu, pour l'attribuer à une nation particuliere ; ce qui alloit à la perte des ames. Que l'empereur pouvoit se ressouvenir combien il avoit eu d'éloignement lui-même pour le concile national lorsqu'il étoit à Boulogne, & que pour en éviter la demande, il n'avoit plus voulu se trouver aux diétes depuis l'année 1532. connoissant qu'il étoit pernicieux à l'autorité imperiale, d'autant que si ses sujets voïoient qu'on fist quelque changement dans la religion, ils entreprendroient d'en faire faire aussi dans l'état.

CXV. Ecrit du même contre le concile national.

[f] Sleidan ut suprà. Raynald. ad hunc ann. n. 28.

Il n'en demeura pas-là, car il rendit public un quatriéme écrit adressé aux Catholiques, dans lequel il disoit, qu'après avoir mûrement consideré quel préjudice souffriroit la religion, si les controverses de la foi se remettoient à la décision d'un concile national ; il se croïoit obligé de les avertir qu'ils devoient supprimer entierement cette clause, étant certain qu'un semblable concile ne peut terminer ces differends, dont la décision appartient à toute l'église. De sorte que si un tel concile décidoit ces matieres, toutes ses décisions seroient nulles & sans autorité. Que s'ils ôtoient cette clause, ils feroient une chose très-agréable au pape qui est le chef de l'église, & de tous les conciles ; comme au contraire s'ils ne le faisoient pas, ils lui causeroient beaucoup de chagrin,

& ne manqueroient pas d'expoſer l'Allemagne & d'autres païs à de grandes ſéditions qui pourroient avoir des ſuites très-fâcheuſes. Qu'il ne leur faiſoit enfin ces remontrances que pour obéir au pape, & s'acquitter des devoirs de ſa charge. Le jour même on répondit au légat qu'il ne tenoit qu'à lui de prévenir tous les inconveniens qu'il craignoit, en ſollicitant le pape d'aſſembler un concile ſans differer plus long-temps, ce qui feroit ceſſer toutes les demandes d'un concile national, comme tous les états de l'empire le deſiroient. Mais on ajoutoit, que ſi le concile general promis tant de fois & depuis tant d'années, ne ſe tenoit pas effectivement & au plûtôt, l'Allemagne ſe trouveroit dans la néceſſité abſoluë de recourir au concile national, ou à une diéte, pour y décider les queſtions en preſence d'un légat.

AN. 1541.

CXVI.
Les Proteſtans réfutent les écrits du légat.

Sleidan ibid. p. 447. & 448.
Raynald. ad hunc ann. n. 17.
Extat apud Goldaſt. t. 2. p. 300.

Les théologiens Proteſtans firent une plus ample réponſe aux écrits de Contarin; ils prétendoient montrer qu'il ne pouvoit naître aucune ſédition en décidant les controverſes de foi ſelon la parole de Dieu, & en corrigeant les abus ſelon la doctrine de l'égliſe & des canons. Que l'on n'avoit jamais conteſté aux conciles nationaux le droit de terminer les queſtions de foi; Jeſus-Chriſt aïant promis ſon aſſiſtance toutes les fois que deux ou trois perſonnes ſeroient aſſemblées en ſon nom. Qu'on avoit vû pluſieurs conciles non ſeulement nationaux, mais même de très-peu d'évêques, qui avoient donné leur déciſion ſur les

Math. cap. 18.

AN. 1541.

differends de la religion, & fait des reglemens ecclesiastiques, comme en Syrie, en Grece, en Afrique, en Italie, en France, & en Espagne contre les erreurs de Paul de Samosate, d'Arius, des Donatistes, de Pelage, & d'autres heretiques; & qu'on ne peut dire sans impieté que les actes de ces conciles soient nuls. Qu'à la verité le siege de Rome avoit la primauté, & son évêque la préeminence entre les patriarches, mais qu'il ne se trouvoit dans aucun pere que l'évêque de Rome eut été appellé le chef de l'église & des conciles. Que Jesus-Christ seul étoit le chef de l'église, & que Paul, Apollon, & Cephas n'en sont que les ministres. Que la discipline qui s'observe à Rome depuis tant de siecles, & les difficultez continuelles que cette cour apportoit à la célebration d'un concile légitime, montroient qu'ils en devoient attendre peu de satisfaction. Enfin ils disoient en concluant, qu'il appartenoit à chaque province d'établir le vrai culte de Dieu: & de regler ce qui concerne la religion.

CXVII.
L'empereur congedie la diete.

Sleïdan. ut suprà. Raynald. ad hunc ann. n. 34. Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 4. c. 15. n. 11.

Comme les Protestans convenoient des articles reçus avec les modifications, & de travailler à s'accorder sur les autres; ils réïtererent à l'empereur les mêmes prieres qu'ils lui avoient faites de suspendre le decret de la diéte d'Ausbourg, & d'emploïer ses soins pour assembler un concile libre en Allemagne, pourvû que le pape n'y fût pas juge, adherant sur ce sujet à la protestation qu'ils avoient faite contre le concile indiqué à Mantoüe; qu'enfin au défaut d'un concile tel

qu'ils le souhaitoient, on traitât des differends dans une diéte de l'empire, où l'on regleroit toutes choses. L'empereur voïant les avis ainsi partagez, congedia la diéte, en remettant la décision des difficultez au concile general, & à son défaut à un concile national d'Allemagne, ou à une diéte de l'empire, qu'il convoqueroit dans dix-huit mois. Il promit d'aller lui-même en Italie pour y traiter cette affaire avec le pape, de qui s'il ne pouvoit obtenir aucun concile, ni general ni national, l'on feroit ensorte de terminer les differends dans une diéte; & l'on prieroit le pape d'y envoïer un légat. Il donna ordre aux Protestans de ne rien enseigner de nouveau sur les articles accordez, & aux évêques de reformer leurs églises. Il défendit d'abattre les monasteres, de s'emparer des biens ecclesiastiques, & de solliciter quelqu'un à changer de religion, & voulut qu'on maintînt la jurisdiction de la chambre imperiale. Eckius informé de cette résolution de l'empereur, écrivit une lettre circulaire aux princes pour décrier le livre de la concorde. Je n'ai jamais approuvé cet ouvrage, dit-il, je l'ai même trouvé fort mauvais. Je pourrois montrer qu'il est plein de fautes dangereuses, & si l'on y fait attention, on y verra à chaque page les expressions de Melanchton. Gropper & Phlug aïant eu communication de cette lettre, se trouverent offensez, & crierent à la calomnie. Cette petite agitation pouvoit causer une violente tempête entre ces théologiens, mais l'empereur les recon-

AN. 1541.

AN. 1541.

CXVIII.
Graces que l'empereur accorde aux Proteſtans.

Sleidan in comm. lib. 14. *p.* 448.
Belcar. in comm. lib. 22. *n.* 53.

cilia & empêcha les ſuites de la diſpute.

Mais parce que les Proteſtans paroiſſoient mécontens, & ſembloient ne pas approuver tout ce qu'ordonnoit ce prince, il leur donna un écrit particulier par lequel il déclaroit qu'il ne prétendoit pas leur preſcrire aucune loi ſur les articles qui n'avoient pas été accordez; qu'il ne vouloit pas qu'on démolît les monaſteres, mais qu'il n'empêchoit pas qu'on ne reformât les moines; de plus il ordonnoit que des deux côtez on laiſſeroit joüir les eccleſiaſtiques de leurs revenus, & de leurs biens, ſans avoir égard à la diverſité de religion. Qu'en défendant aux Proteſtans de ſolliciter les Catholiques qui n'étoient pas leurs ſujets, à changer de religion, ils pourroient néanmoins recevoir ceux qui volontairement & de plein gré viendroient les trouver pour embraſſer leur parti; enfin il marquoit dans ce même écrit, qu'il ſuſpendoit le decret d'Ausbourg pour ce qui concernoit la religion, tous les jugemens rendus, & tous les procez intentez à la chambre imperiale pour le même fait, en conſideration du repos & de la tranquillité qu'il vouloit procurer à ſes ſujets, juſqu'à ce que l'affaire fut examinée en quelque concile ou diéte. Cependant il défend d'exclure quelqu'un de la chambre, parce qu'il eſt d'une autre religion, & ordonne qu'on rende également juſtice à tout le monde. Sur les aſſurances fondées ſur la parole & ſur l'écrit de l'empereur, les Proteſtans promirent du ſecours contre le Turc qui étoit déja entré dans la Hongrie.

AN. 1541.

CXIX.
Plaintes de l'empereur à la diéte contre le duc de Cleves.

Sleidan ibid. ut suprà.
Heiß hist. de l'empire lib. 3. c. 5.
Belcar. lib. 22. n. 54.

Le troisiéme de Juillet l'empereur se plaignit dans la diéte de Guillaume duc de Cleves qui retenoit le duché de Gueldres, & presenta à tous les états un écrit pour prouver le droit qu'il avoit sur ce duché ; il ajouta qu'il avoit mandé ce duc, mais que bien loin de se rendre auprès de lui, il avoit pris une route bien differente ; il vouloit parler de son engagement avec la France. Les ambassadeurs du duc de Cleves qui étoient presens tacherent d'excuser leur prince ; mais l'empereur les quitta & sortit de l'assemblée. Le vingt-uniéme de Juillet tous les princes & états vinrent le trouver pour lui parler en faveur du duc & le prier de le recevoir sous la protection de l'empire, & de permettre qu'on traitât cette affaire à l'amiable, si non qu'il pouvoit poursuivre son bon droit en justice. Mais l'empereur leur fit répondre que cette assemblée aïant été convoquée pour les interêts de la republique, & pour rétablir la paix en Allemagne, en retranchant toute semence de division, il étoit fort surpris qu'ils prissent parti dans une cause qui le regardoit en particulier & qui ne pouvoit causer aucun trouble. Après ces paroles il les quitta, non sans faire paroître son mécontentemenr. Le lendemain l'ambassadeur de France aïant entendu les reproches du duc de Savoïe contre François I. qui l'avoit chassé de ses états, lut un long discours pour justifier la conduite de son prince.

CXX.
Calvin assiste à la diéte de Ratisbonne.

Ceux de Strasbourg avoient envoïé Calvin à la diéte de Ratisbonne, où il se trouva avec Bucer

& Melanchton, & confera avec eux sur la céne. Theodore de Beze dit qu'il fût fort honoré à Ratisbonne, & qu'on lui donna le surnom d'excellent théologien. On croit qu'il engagea les princes Protestans à écrire au roi de France en faveur de ceux qui professoient la nouvelle religion, & qu'on persecutoit vivement dans le Dauphiné où il y en avoit beaucoup de prisonniers, sur-tout à Grenoble & dans la Provence.

AN. 1541.

Theod. de Beze in vita Calvini.



LIVRE CENT QUARANTIE'ME.

L'EMPEREUR aïant conclu la diéte de Ratisbonne par un decret qui fut lu & arrêté le vingt-huitiéme de Juillet, ne pensa plus qu'à quitter l'Allemagne. Il partit aussi-tôt pour l'Italie, dans le dessein d'engager le pape à assembler au plûtôt un concile, & dans la vuë de s'embarquer ensuite pour une expedition en Afrique qu'il meditoit. Il laissa le soin de l'empire à Ferdinand son frere, & étant auparavant convenu par lettres avec le pape Paul III. de s'aboucher ensemble dans la ville de Lucques, il partit accompagné d'un grand nombre de seigneurs qui voulurent le suivre dans la guerre qu'il avoit résolu de faire contre les Turcs à Alger. Le pape de son côté, quoique déja fort avancé en âge, laissa le cardinal Carpi son vicaire & son légat apostolique pour le gouvernement de Rome, & prit la route de Lucques, où il arriva quatre jours avant l'empereur, & alla loger au palais épiscopal. Il étoit accompagné de seize cardinaux, de vingt-quatre prélats, & d'un grand nombre d'officiers, outre les ambassadeurs du roi des Romains, des rois de France & de Portugal, de la republique de Venise, des ducs de Florence & de Ferrare, & de l'amiral de Malthe, qui avoit à sa suite dix-huit chevaliers.

AN. 1541.

I.
L'empereur part de Ratisbonne, & va en Italie.

D. Ant. de Vera hist. de Charles V. p. 221.
Paul Jove hist. lib. 40.

Comme l'empereur venoit par mer, il débarqua le douziéme de Septembre à Via-Reggio port de mer de la republique, où il fut reçu par deux

II.
Il arrive par mer à Via-Reggio, & se rend à Lucques.

AN. 1541.

des députez des plus diſtinguez de Lucques, Cenami & Arnolfini, au milieu deſquels il continua ſon chemin : & quoiqu'il fut fort court, il ne laiſſa pas de rencontrer une magnifique ambaſſade compoſée de trente des principaux ſeigneurs d'Eſpagne, ſuivis d'Hercule d'Eſt duc de Ferrare & de cent cavaliers. Octave Farneſe ſon gendre & neveu du pape étoit à la tête. A cinq milles de la ville Charles V. fut complimenté par les cardinaux Sadolet & Farneſe neveu du pape. Tous les magiſtrats de la ville allerent au-devant de ce prince hors des portes, & le conduiſirent à l'égliſe cathedrale de ſaint Martin, où il trouva le pape en habits pontificaux, dont il baiſa les pieds ; & après quelques complimens aſſez courts, chacun ſe retira au palais qui lui etoit deſtiné.

III.
Entrevûë du pape & le l'empereur à Lucques.

Paul Jove hiſt. l. 40.
Pallavic. in hiſt. conc. Trid. l. 4. c. 16.

On étoit tombé d'accord que le pape & l'empereur ſe verroient & ſe rendroient viſite ſans aucune cérémonie, & qu'il ſuffiroit que le premier allât une fois ſeulement *incognito* viſiter le ſecond ; que pour le reſte les conferences ſe tiendroient dans l'appartement du pape. Le ſujet de leur entretien roula principalement ſur le concile & ſur la guerre contre les Turcs : quant au premier article quelques-uns ont dit, qu'il fut propoſé de convoquer le concile à Lucques, & que les magiſtrats s'en défendirent par de très-humbles excuſes ; ce qui n'eſt pas vrai-ſemblable. Il y a plus de fondement à croire que le pape en conſentant à la tenuë du concile, inſiſta ſur la ville de Vicenze, où il l'avoit déja convoqué : mais que la republique de Veniſe, qui ne trouvoit pas à propos de rece-

voir une si grande assemblée dans une de ses villes, ni de permettre qu'elle servît à traiter de la guerre contre les Turcs, répondit que l'accord qu'elle venoit de conclure avec Soliman aïant changé la face des affaires, elle ne pouvoit plus donner cette satisfaction au pape, d'autant que le sultan ne manqueroit pas d'en prendre ombrage, comme d'un dessein qu'on auroit de conclure une ligue de tous les princes chrétiens contre lui. Ainsi Paul III. fut contraint de prendre d'autres mesures.

AN. 1541.

N'aïant pu réussir de ce côté-là, il chercha les moïens de détourner Charles V. du dessein qu'il avoit d'aller faire la guerre en Afrique, & de l'engager plûtôt de tourner toutes ses grandes forces du côté de la Hongrie, où le peril paroissoit plus pressant & plus grand; mais l'empereur lui déclara qu'il ne vouloit pas à quelque prix que ce fut changer de résolution.

IV.
Le pape prend congé de Charles V. & s'en retourne à Rome.

Il prit donc congé du pape après avoir reçu sa benediction. Paul III. partit aussi, & aïant passé les Monts qui sont entre Pistoïe & Bologne, il se rendit à Rome, où il entra *incognito*, comme il l'avoit ordonné, afin d'éviter la dépense & l'embarras. Deux jours après il fit publier dans tout l'état ecclesiastique un jubilé, & fit faire des processions & des prieres extraordinaires pour implorer l'assistance & la benediction du ciel sur la personne & les armes de l'empereur, qui alloit exposer sa vie contre les ennemis de la foi. Il fit faire la même chose en Allemagne par son nonce; mais il ne voulut pas rendre ce jubilé general, dans l'ap-

AN. 1541.

préhension que les François & les Venitiens ne refusassent de le publier.

V.
Le roi d'Angleterre fonde six nouveaux évêchez.

Burnet hist. de la ref. liv. 3. p. 412. & suiv.

Pendant que Charles V. cherchoit à faire des conquêtes hors de ses états, Henri VIII. renfermé dans le sien ne s'y occupoit que de nouveaux établissemens. Il avoit commencé dès le mois de Decembre de l'année précédente la fondation de quelques nouveaux évêchez, en érigeant l'abbaïe de Westminster en église épiscopale avec un doïen & douze chanoines, & dans cette année 1541. il convertit de même le monastere de Werbourg dans la ville de Chester en un évêché, un doïenné & six prébendes; l'abbaïe de saint Pierre de Glocester de même, celles d'Osnay dans la ville d'Oxford, & de saint Augustin dans Bristol, furent aussi érigées en évêchez, aussi-bien que celle de Peterbourg. Dans la suite les prieurez de la plûpart des cathedrales, comme celles de Cantorbery, de Winchester, de Durham, de Worcester, de Carlisle, de Rochester & d'Ely, furent convertis en doïennez & en canonicats, & appliquez à quelques autres usages ecclesiastiques. Cranmer travailla à faire un fonds dans chaque cathedrale pour entretenir des professeurs en théologie, en grec & en hebreu, & un certain nombre de jeunes gens qu'on devoit instruire pour les répandre ensuite dans les dioceses. Mais il échoüa dans ce dessein, les Catholiques ruinerent tous ses projets, prévoïant que par-là le Lutheranisme s'introduiroit plus aisément dans le roïaume, parce que ce prélat favorisoit ce parti.

VI.
Le roi declare he-

L'affaire de ces nouvelles fondations étant re-

glée, on travailla aux matieres de la religion, & le livre de l'expoſition de la foi dont on a déja parlé, étant imprimé, le roi y joignit une ordonnance par laquelle il déclaroit heretiques tous ceux qui croiroient plus ou moins que ce qui étoit contenu dans ce livre; néanmoins comme il n'étoit pas poſſible que tout le monde s'y conformât, & qu'on ne voit pas que perſonne ait ſouffert à ce ſujet dans le cours de cette année, il y a quelque apparence que le prince avoit donné un ordre ſecret pour empêcher qu'on n'executât la loi des ſix articles, du moins capitalement.

AN. 1541.

retiques ceux qui rejetteront l'expoſition de la foi.

Milord Herbert. hiſt. regni Henrici VIII.

Burnet hiſt. de la ref. ut ſup. p. 414.

VII.

Inquiétudes de ce roi touchant l'Ecoſſe.

Buchanan hiſt. Scotiæ.

Mais ſi tout paroiſſoit plier ſous lui en Angleterre, il ne laiſſoit pas d'avoir quelque inquiétude par rapport au roi d'Ecoſſe; qui, quoique ſon neveu, n'avoit pas ſujet de l'aimer, & qui pouvoit aiſément donner du ſecours aux Anglois mécontens, dont le nombre étoit grand dans les provinces du Nord. Henri craignoit ſur-tout que le zéle de la religion ne portât ce prince à entreprendre quelque choſe contre lui, parce qu'il ſuivoit fidelement les conſeils des Catholiques. Il y avoit déja pluſieurs années qu'on puniſſoit du ſupplice du feu les hérétiques en Ecoſſe; & comme le nombre ne laiſſoit pas d'augmenter tous les jours; ils ne laiſſoient pas auſſi de faire dans le roïaume un parti aſſez conſidérable: ainſi Jacques V. ſe voïoit d'un côté environné de Luthériens qui favoriſoient le roi d'Angleterre; d'un autre de Catholiques entierement oppoſez à Henri, & qui emploïoient tous leurs ſoins pour le porter lui-même à punir ceux

AN. 1541.

qui s'éloignoient de l'ancienne religion, & il suivoit ce dernier parti.

VIII. Henri propose une entrevûë au roi d'Ecosse qui la refuse.

Henri VIII. voïant que ce prince se laissoit gouverner par les Catholiques qui dépendoient trop de la cour de Rome, craignit qu'enfin ils ne l'engageassent à s'unir contre lui avec le pape & l'empereur. Cette crainte lui paroissoit d'autant mieux fondée, qu'il ne pouvoit plus gueres compter sur le roi de France qui avoit accoutumé de conduire la cour d'Ecosse, parce que cet ancien ami étoit extrémement refroidi envers lui; c'est ce qui lui fit prendre la résolution d'emploïer toute son adresse pour gagner le roi d'Ecosse, & l'engager à rompre avec la cour de Rome. Il lui envoïa un député pour lui demander une entrevûë à Yorck; Jacques accepta la proposition & promit de se rendre à Yorck où Henri alla l'attendre : mais ses amis zélez pour la religion catholique, lui firent si bien connoître les consequences fâcheuses d'une semblable entrevûë, qu'ils lui persuaderent de chercher quelque prétexte pour s'en dispenser. Henri étoit donc déja à Yorck où il l'attendoit, lorsqu'il en reçut des lettres d'excuses de ce qu'il ne pouvoit pas avoir le plaisir de se rendre auprès de lui. Le roi d'Angleterre en fut piqué jusqu'au vif; & ce refus qu'il regarda comme un affront, produisit bien-tôt après une rupture entre les deux roïaumes.

IX. Supplice de la comtesse de Salisburi, mere du cardinal Polus.

Act. publ. Angl tom. 14. pag. 652.

Ces divisions n'empêchoient pas les persecutions en Angleterre. On y punissoit de mort tous ceux qui se déclaroient en faveur du pape, & qui paroissoient opposez aux entreprises du roi. Pour consom-

mer ces cruautez, Henri donna ordre que la comtesse de Sarum ou Salisburi, mere du cardinal Polus, subît la rigueur de la sentence dont il suspendoit l'execution depuis deux ans, dans l'esperance que cette suspension engageroit le cardinal à le ménager un peu plus, & ne pas écrire contre lui : mais lorsqu'il vit éclater de nouveaux soulevemens dans les provinces septentrionales de son roïaume ; il fit couper la tête à cette vertueuse dame, en qui finit le nom & la race des Plantagenetes.

AN. 1541.

X.
On destine François Xavier pour aller prêcher dans les Indes.

Horat. Tursel. in vit. Franc. Xaverii l. 1. c. 11.

En Portugal François Xavier & Simon Rodriguez disciples d'Ignace de Loyola, se préparoient toujours à aller répandre la foi & la lumiere de l'évangile dans le nouveau monde. Mais en attendant le départ de la capitane sur laquelle ils devoient s'embarquer avec Martin Alphonse Souza qui commandoit la flotte roïale, ils travailloient dans Lisbonne au salut des ames, & y faisoient de si grands progrez, que quelques seigneurs de la cour conseillerent au roi de les retenir en Portugal, plûtôt que de les envoïer aux Indes. Les deux missionnaires aïant été informez de ce dessein, écrivirent à Rome à leur pere Ignace pour le conjurer de faire parler le pape en leur faveur ; Paul III. fut d'avis de laisser les Portugais maîtres de cette affaire ; & Ignace manda aux deux peres qu'ils devoient suivre la volonté du roi de Portugal, quoique son avis fut que Xavier allât aux Indes, & que Rodriguez seul demeurât, & le roi y consentit, ce qui fit beaucoup de plaisir à Xavier, qui brûloit d'ardeur d'aller prêcher l'évangile aux infidéles.

AN. 1541.

XI. Il reçoit du roi de Portugal le bref du pape touchant sa mission.

Turselin. ibid. c. 12. Maffée hist. l. 12.

Le temps propre à la navigation étant donc venu, le roi l'instruisit de toutes les voïes qu'il pourroit prendre sous son autorité dans tous les lieux de son obéïssance aux Indes, pour y établir la foi. Il lui remit ensuite quatre brefs du pape qu'il avoit reçus pour lui, l'un qui lui confirmoit la qualité de nonce apostolique dans le nouveau monde; l'autre qui lui donnoit tous les pouvoirs que l'église pouvoit lui accorder pour la propagation de la foi dans tout l'Orient; le troisiéme qui le recommandoit à David roi d'Ethiopie, & le quatriéme pour tous les princes & les regences des Isles & de la Terre-ferme, depuis le Cap de Bonne-Esperance, jusqu'à la presque Isle de delà le Gange. Le roi donna ordre à ses officiers de lui fournir tout ce qui étoit necessaire pour son entretien & celui de deux saints prêtres qui s'étoient joints à lui pour le voïage, l'un que saint Ignace lui avoit envoïé de Rome, appellé Paul Camerte, & l'autre qu'il avoit gagné pendant son séjour à Lisbonne, & qu'on nommoit François Marcille; mais le saint n'accepta rien que quelques petits livres de pieté, & une mauvaise casaque de gros drap pour se garantir du froid qui est violent vers le Cap de Bonne-Esperance. On voulut l'obliger à prendre du moins un valet pour le servir, à quoi le saint répondit, que tant que ses deux mains se porteroient bien, il n'avoit pas besoin d'autre serviteur.

XII. Il s'embarque & part pour les Indes.

Enfin après un séjour de huit mois entiers à Lisbonne, il s'embarqua le huitiéme d'Avril 1541. jour de sa naissance, sur le vaisseau du nouveau gouverneur

gouverneur des Indes. Ce vaiſſeau contenoit près de mille perſonnes, officiers, matelots, ſoldats, marchands, eſclaves, & toute l'occupation du ſaint fut de s'appliquer au ſalut de ces paſſagers; inſtruiſant les uns, corrigeant les autres, invitant chacun à ſe confeſſer, retranchant les querelles & les juremens, & ſe faiſant aimer de chacun par ſa douceur & ſa bonté. Son naturel gai & ſa complaiſance lui attirerent l'eſtime des plus brutaux & des plus libertins, qui prenoient plaiſir à l'entendre parler de Dieu. Il prêchoit tous les dimanches au pied du grand mât, & ne vivoit que de ce qu'il pouvoit mandier dans le navire, aïant refuſé dès le premier jour de manger à la table du viceroi, ou de permettre qu'on lui en portât. Les maladies qui ſurvinrent dans le vaiſſeau exercerent ſa charité; il voulut être l'infirmier de tous, il les ſervit dans tout ce qu'il y avoit de plus bas & de plus rebutant, ſa chambre étoit une infirmerie, il la remplit de malades, & alloit coucher ſur le tillac lorſqu'il vouloit prendre quelque repos, n'aïant point d'autre oreiller que des cordages.

AN. 1541.

Turſelin ibid. c. 13. Maffée hiſt. l. 12. Ribaden. l. 3. c. 3.

A Coſta de rebus Indicis, ferè in toto comment.

XIII.
Il arrive au port de Mozambique, & y paſſe l'hyver.

Turſelin loco ut ſup. l. 1. c. 15. & 16.

Le viceroi Souza aïant enfin doublé le Cap de Bonne-Eſperance, & par un long circuit échappé à beaucoup de tempêtes aſſez furieuſes, la crainte de faire naufrage ſe changea en joïe, & à la faveur d'un temps calme, on commença à pourſuivre l'autre côte d'Afrique entre l'orient & le midi, d'où aïant fait environ ſix cens lieuës au delà du Cap, & emploïé cinq mois entiers à cette navigation en de continuels travaux, on arriva ſur la fin du mois d'Août au port de Mozambique

AN. 1541.

dans le Zanguebar entre l'Abyssinie au septentrion & l'ocean Ethiopique au midi, vis-à-vis l'isle de Madagascar.

XIV. Ignace & ses compagnons font leur profession solemnel e.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. p. 117.

Orland. in hist. societ. l. 3. n. 11.

Dans cet intervalle Ignace commença à prendre le gouvernement de sa societé le jour de Pâques dix-septiéme d'Avril de cette année 1541. Et le vingt-deuxiéme du même mois tous ses compagnons qui étoient à Rome firent leur profession solemnelle après avoir visité les sept églises, qui sont les principales stations de Rome. La céremonie de la profession se fit dans saint Paul, qui est hors des murs de la ville. Ignace y dit la messe, & y reçut les vœux de ses compagnons avant que de leur donner la communion. Ils s'engagerent tous comme lui à l'observance d'une chasteté, d'une pauvreté & d'une obéissance perpetuelle, selon la forme de vivre contenuë dans la bulle de leur institution. Ils promirent de plus une obéissance spéciale au souverain pontife à l'égard des missions marquées dans la même bulle, & ils s'obligerent à enseigner aux enfans la doctrine chrétienne. Il n'y eut que le saint qui fit immédiatement toutes ces promesses au pape, les autres firent la leur à lui-même comme à leur general & à leur chef, en lui baisant humblement la main pour marque de leur soumission & de leur obéissance.

XV. Occupations de ce saint dans Rome.

Orland. ibid. n. 14. 15. 16. & seq.

La premiere fonction de ce nouveau general après ses vœux prononcez, fut d'aller faire le catechisme dans l'église de sainte Marie de Strata, qui fut donnée à sa compagnie, parce que les peres n'occupoient qu'une maison de loüage; il

continua cet exercice durant six semaines dans la même église ; après lesquelles il dressa quelques reglemens generaux pour les particuliers de sa societé, avant que de travailler à ses constitutions, & pendant que ses compagnons étoient envoïez par le pape en differentes provinces de la chrétienté, Salmeron & Brouet en Irlande, Jacques Lainez à Venise, Pierre le Fevre à Madrid, Bobadilla & Claude le Jay à Vienne & à Ratisbone ; Ignace demeura dans Rome, s'adonnant entierement aux œuvres de misericorde, & principalement à celles qui regardent le salut des ames, assistant les malades dans les hôpitaux & ailleurs ; il entreprit même de fonder une maison où l'on instruiroit tous les Juifs qui demanderoient le baptême ; & il engagea plusieurs personnes de pieté à faire cet établissement. Comme il y avoit dans Rome plusieurs femmes & filles que la nécessité avoit jettées dans le désordre, il forma le dessein d'une autre maison qui leur servît de retraite ; plusieurs grands seigneurs de la ville y contribuerent, & dans peu de temps on vit une maison pour les filles & femmes pénitentes sous le nom de sainte Marthe ; un de ses principaux soins fut de chercher un fonds pour la subsistance des orphelins ; il le trouva & l'on établit deux maisons dans Rome, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, & ces deux établissemens subsistent encore. Il emploïa le reste de l'année à tracer le plan des constitutions de son ordre, qui parurent l'année suivante. AN. 1541.

XVI. Mort du cardinal Ghinuccio.

Les cardinaux Ghinuccio, Fregose & Caraffe moururent cette année. Le premier étoit né à

AN. 1541.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 569. Ughel in Italiâ sacrâ. Aubery vies des cardinaux. Guicciardin. l. 16.

Sienne où il fut d'abord chanoine, ensuite il devint clerc de la chambre apostolique, auditeur, prefet de la signature des brefs, & assista à la seconde session du concile de Latran sous le pape Jules II. Son successeur Leon X. l'envoïa en Angleterre auprès de Henri VIII. en qualité de nonce, où il demeura long-temps. Ce prince l'honora de sa bienveillance, & lui donna l'évêché de Worchester après avoir été nommé par le pape à l'évêché d'Ascoli. Clement VII. le nomma à celui de Malthe; il fut aussi evêque de Cavaillon, enfin le pape Paul III. le fit cardinal dans la promotion du vingtiéme de Mai 1535. & l'envoïa en 1538. légat en Allemagne auprès de Charles V. pour les affaires de la religion. Il mourut à Rome le troisiéme de Juillet de cette année, & fut inhumé dans l'église de saint Clement.

XVII. Mort du cardinal Fregose.

Ciacon. ut suprà p. 660. Foliet. hist. Gen. l. 12. Sadolet in suis epist. Aubery dans l'hist. des card.

Frederic Fregose étoit Genois, fils d'Auguste & de Gentille de Monte-Feltro, frere d'Octavien doge, puis gouverneur de Genes; il fut élevé auprès de Gui Baldo, duc d'Urbin son oncle maternel, qui lui fit donner l'archevêché de Salerne par le pape Jules II. Dans la suite il fut aussi évêque de Gubio, & ambassadeur de la republique de Genes auprès de Leon X. & lorsqu'Octavien son frere eut traité avec les François du gouvernement de Genes, il y retourna pour lui servir de conseil dans l'administration des affaires publiques. Cortogoli célebre corsaire de Barbarie ravageoit avec vingt galeres toute la côte de Genes, où il avoit même enlevé depuis peu dix-huit navires chargez de grains & de marchandises: & les

ſuccez de ce barbare jettoient dans la derniere conſternation tous les marchands de Genes ; on y réſolut d'équiper une armée navale, dont on donna la conduite à Frederic Fregoſe ; il ſurprit Cortogoli dans le port de Biſerte, paſſa depuis à Tunis & à l'iſle de Gerbe, & revint à Genes chargé de gloire & de butin. Cette ville fut pillée en 1522. par les Eſpagnols qui la ſurprirent dans le temps qu'on traitoit des conditions pour la rendre. Octavien Fregoſe y fut fait priſonnier, & Frederic ſe jetta dans un eſquif, d'où voulant paſſer dans un des vaiſſeaux François qui étoient alors dans le port de Genes, il tomba dans la mer, & courut riſque de ſe noïer. Le roi François I. le reçut dans ſon roïaume avec beaucoup de bonté, & lui donna l'abbaïe de ſaint Benigne de Dijon où Frederic ſe retira. Comme il avoit appris les langues, & principalement la grecque & l'hebraïque, il s'y appliqua à l'étude de l'écriture ſainte & aux exercices de pieté. Quelques années après il revint en Italie, où il fut pourvû de l'évêché de Gubio, & ce ne fut qu'avec violence, à ce qu'on dit, qu'il accepta la dignité de cardinal que le pape Paul III. lui confera le douziéme de Decembre 1539. Il mourut à Gubio le vingt-deuxiéme de Juillet 1541. & fut enterré dans la cathédrale, où on lui érigea un tombeau de marbre avec ſa ſtatuë deſſus. On a de lui un traité de la maniere de prier, des méditations ſur les pſeaumes 130. & 145. & quelques épitres à Leon X. à Cortez, à Sadolet & autres. Le cardinal Bembo en rapporte quelques-unes.

AN. 1541.

XVIII.
Mort du cardinal

Vincent Caraffe noble Napolitain, étoit fils

AN. 1541.

Vincent Caraffe.

Ciacon. ibid. ut sup. t. 3. p. 489.
Ammirato. famil. Neapolit.
Aldimari hist. della famiglia Carafa.

de Fabrice Caraffe & Aurelia Tolomei, & neveu du cardinal Olivier Caraffe, qui fit une cession de l'archevêché de Naples en sa faveur, quoiqu'il fut déja évêque de Rimini. Jules II. eut souvent dessein de l'élever au cardinalat, parce qu'il le vit bien intentionné pour la cour de Rome dans les temps les plus fâcheux, auxquels il l'avoit souvent assisté de ses biens. Mais Ferdinand le Catholique, dans les interêts duquel il n'étoit pas, s'opposa toujours fortement à cette nomination, parce que Vincent étoit déja trop puissant pour lui à Naples, & que le cardinalat lui auroit donné plus de crédit & d'autorité. Il assista en qualité d'archevêque au concile de Latran sous Jules II. & Leon X. & après que ce concile fut terminé, il se retira à Naples, dont il étoit archevêque depuis onze ans, sans y avoir résidé. A son entrée dans cette ville, il s'éleva une contestation entre les Napolitains & les seigneurs du siege de Capouë, à qui porteroit le dais; mais Raymond de Cardonne viceroi décida le differend & jugea en faveur des derniers. Ainsi l'archevêque fit son entrée le douziéme de Juin 1518. Quelques années après il alla à Rome où on lui fit beaucoup d'honneurs. Après la mort de Leon X. le sacré college dans la vacance du siege, le choisit pour être le gouverneur de la ville. Enfin s'étant acquis la bienveillance de Clement VII. qui le fit entrer dans sa maison, il fut fait cardinal le vingt-uniéme de Novembre 1527. dans le temps que ce pape étoit prisonnier dans le château saint-Ange, & sa nomination fut ensuite confirmée par un

bref, afin qu'elle ne fut pas conteſtée. Paul III. en 1540. le laiſſa à Rome en qualité de légat *à Latere*, lorſque ſa ſainteté alla à Plaiſance ; il mourut à Naples le vingt-huitiéme de Septembre. AN. 1541.

XIX.
Mort du docteur Jacques Merlin.

Dupin bibliot. des aut. eccl. t. 14. in 4. p. 160.
Voyez le traité de l'etude des conciles & de leurs collections, imprimé à Paris en 1724. in 4. p. 197. & ſuiv.

Entre les auteurs eccleſiaſtiques morts dans cette même année, l'on compte Jacques Merlin du diocéſe de Limoges, docteur en théologie de la faculté de Paris. Après avoir été pendant quelques années curé de la paroiſſe de Montmartre ; il fut nommé à un canonicat de Nôtre-Dame de Paris, & choiſi en 1525. pour remplir la place de grand pénitencier. Son zéle l'aïant porté à parler contre les perſonnes de la cour, ſoupçonnées de favoriſer les nouvelles erreurs ; François I. le fit arrêter priſonnier dans le château du Louvre le neuviéme d'Avril 1527. & il n'en ſortit que deux ans après à la priere des chanoines de Paris, encore ne fut-ce que pour être envoïé en exil à Nantes. L'égliſe de Paris écrivit une lettre en ſa faveur à l'égliſe de Nantes ; & le roi s'étant enfin appaiſé lui permit de revenir à Paris dans le mois de Juin 1530. A ſon retour il fut fait grand vicaire de l'évêque de Paris, curé & archiprêtre de la Magdeleine. Cet auteur eſt le premier, qui en publiant les ouvrages d'Origene, ait entrepris de le défendre par une apologie qu'il a miſe à la tête de l'édition qu'il en a donnée. Il eſt auſſi le premier qui ait travaillé à donner une collection de tous les conciles, dont il y a eu trois éditions, deux à Paris en 1524. & en 1535. & l'autre à Cologne en 1530. Merlin a auſſi publié les œuvres de Richard de

AN. 1541.

ſaint Victor en 1518. de Pierre de Blois en 1519. & de Durand de ſaint Pourçain en 1515. avec ſix homelies ſur ces paroles de ſaint Luc ch. 1. *L'ange Gabriël fut envoïé à une Vierge*, &c. imprimées à Paris en 1538.

XX. Jugement ſur la collection des conciles.

Ce qui le porta à publier la collection des conciles, fut le déſir d'appaiſer les conteſtations qui commençoient à diviſer l'égliſe. Comme il étoit extrémement zélé pour le bien de la religion catholique, il entreprit cet ouvrage & le diviſa en deux tomes, qu'il dédia à Etienne & François Poncher l'un archevêque de Sens, l'autre évêque de Paris, qui lui avoient fourni des manuſcrits pour y travailler. Le premier volume contient la compilation des conciles & des lettres décretales des papes par Iſidore. Le ſecond renferme les actes du premier & du ſecond concile de Conſtantinople, & des conciles de Conſtance & de Baſle; on trouve dans la ſeconde édition une augmentation de la bulle d'or de Charles IV. empereur & de celle de Pie V. qui défend d'appeller au futur concile. Tout ce qu'il a fait, a été de ramaſſer les conciles avec leurs actes; mais ce n'eſt pas aſſez; il falloit les conferer pour corriger les textes défectueux & retrancher un nombre infini de fautes qui ſe rencontrent dans les manuſcrits. Merlin ne l'a pas diſſimulé, puiſqu'il dit dans ſa preface que le lecteur pourra trouver de mauvaiſes interprétations. La forme qu'il a donnée à ſa collection eſt toute ſimple, il avoit deſſein de rapporter ce qui regarde les actes des conciles & des papes qu'Iſidore de Seville a recueilli en un volume; il l'execute dans le

le premier tome, mais il n'y donne que la version latine des six premiers conciles generaux & de six conciles provinciaux d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, de Sardique, d'Antioche & de Laodicée. Il y a inseré la donation de Constantin qui n'a aucune autorité; on n'y trouve point le cinquiéme concile general tenu l'an 553. sur l'affaire des trois chapitres. En un mot l'ouvrage est peu considerable, quoiqu'on lui ait obligation d'avoir excité par son exemple beaucoup d'auteurs à nous donner des collections plus amples & plus exactes.

AN. 1541.

XXI.
Mort de Sanctes Pagninus.

Sixtus Senensis in bibliotheca sacrâ.
Leand. Alberti descript. Ital. & de vir. illust. Dominic.

Le sçavant Sanctes Pagninus de Lucques religieux de l'ordre de saint Dominique avoit une grande connoissance des langues orientales, de l'hébraïque, de l'arabique & de celle des Chaldéens. Il fit en latin une traduction de toute la bible, ce que personne jusqu'alors n'avoit bien executé depuis saint Jerôme. Nous avons encore de lui une introduction pour étudier l'écriture sainte, sous le titre d'*Isagoge ad sacras litteras*, & un trésor de la langue sainte avec quelques autres ouvrages rapportez par Sixte de Sienne. Pagnin mourut à Lion le vingt-quatriéme d'Août de cette année 1541. & fut enterré dans le chœur de l'église des Jacobins de cette ville.

XXII.
La faculté de théologie reçoit des plaintes du sermon d'un Augustin.

D'Argentré in collect. judic. tom. 1. in append. pag. 10. 2. col.

Le cinquiéme de Janvier 1541. la faculté de théologie de Paris reçut des plaintes sur un sermon prêché par Jean Barenthon religieux Augustin, dans l'église de saint Severin le jour de saint Estienne, dans lequel le prédicateur avoit dit que les Saints ne faisoient point de miracles, en repetant

AN. 1541.

jusqu'à trois fois : *Oüi je vous le dis, que les Saints ne font point de miracles*. On manda le religieux qui expliqua sa proposition, en disant que les Saints ne faisoient pas de miracles par eux-mêmes, mais par la grace & la vertu que Dieu leur donne. La faculté contente de cette explication, conclut qu'on obligeroit le prédicateur à déclarer dans son sermon du jour des rois, qu'il avoit dit & avancé une proposition fausse & heretique : sçavoir, que les Saints ne font point de miracles, & qu'on députeroit deux docteurs Blangez & Godefroi pour être témoins de cette retractation. Le religieux se soumit, & executa le déliberé de la faculté.

XXIII. Lettre de la faculté de théologie à l'abbesse de Fontevraux.

V. D'Argentré in collect. tom. 2. p. 132. col. 1.

Le treiziéme de Mai, on s'assembla aux Mathurins pour répondre à une consultation de l'abbesse de Fontevraux, qui demandoit s'il lui étoit permis de nommer pour confesser ses religieuses, des moines d'un autre ordre que du sien. La faculté répondit le dix huitiéme de Mai qu'on avoit examiné serieusement ses difficultez, auxquelles on ne pouvoit répondre si promptement. Mais que comme ses envoïez ont instamment requis qu'on répondît du moins au principal article qui touche la charge de l'abbesse, & qui concerne le répos & la tranquillité tant de sa conscience, que de celles de ses religieuses ; la faculté répond que vûs & considerez les statuts de l'ordre de Fontevraux, touchant les confessions des religieuses aux peres de l'ordre ; s'il lui est permis, & consequemment s'il est permis aux meres prieures des monasteres qui lui sont soumises, d'accorder auxdites religieu-

ſes pour cauſe juſte & raiſonnable de ſe confeſſer à d'autres, ſoit reguliers ou ſeculiers, on décide que les ſtatuts étant faits pour le ſalut des ames, l'abbeſſe & les prieures peuvent accorder la liberté aux religieuſes de ſe confeſſer & demander conſeil hors la confeſſion à d'autres que les peres confeſſeurs ordinaires, pourvû qu'ils ſoient de bonnes mœurs & d'une ſaine doctrine, même en maladie, à l'article de la mort & dans d'autres cas, prenant ſoin d'éviter toutes tromperies, fantaiſies ou curioſitez, & faiſant enſorte que les permiſſions n'aillent pas au mépris des confeſſeurs ordinaires, & au renverſement de la diſcipline monaſtique. La faculté ne répondit que l'année ſuivante aux autres demandes de l'abbeſſe.

AN. 1541.

XXIV. Livres déferez à la faculté par le parlement.

D'Argentré ut ſuprà tom. 1. in append. p. 11. colon. 1. & 2.

Le vingt-troiſiéme de Mai un député du parlement défera à la faculté certains livres qui traitoient de differentes matieres, concernant la foi & les mœurs, le doïen les dénonça dans l'aſſemblée ſuivante, & l'on nomma pluſieurs docteurs pour examiner les ouvrages & en faire leur rapport, ce qu'ils firent le premier de Juin ſuivant en preſence de la faculté, à laquelle ils preſenterent cinq livres ſur leſquels elle prononça. Le premier étoit intitulé *les arrêts & ordonnances de la cour céleſte*. Ce livre fut trouvé pernicieux, manifeſtement Lutherien, contenant pluſieurs propoſitions heretiques, & tendant à détruire le vrai ſens des ſaintes écritures, en lui ſubſtituant des ſens inventez, ſuperſtitieux & fondez ſur des pratiques & ſur des traditions humaines, enfin comme introduiſant le Lutheraniſme, en rejettant avec impieté toutes les

AN. 1541. ſaintes & ſalutaires conſtitutions que l'égliſe a établies ſur le diſcernement des viandes & la chaſteté des eccleſiaſtiques.

Le ſecond livre avoit pour titre *introduction familiere pour apprendre facilement & en peu de temps la grammaire latine, faite en forme de dialogue*. Il fut déclaré dangereux, & contenant pluſieurs propoſitions Lutheriennes, dont la premiere étoit : Maintenant on ne prêche que reveries & ſonges des hommes, ce qui eſt condamné comme faux, ſcandaleux & ſchiſmatique. La ſeconde, le diable voit que nous ſommes ſauvez ſeulement par la foi que nous avons en Jeſus-Chriſt. Propoſition fauſſe & heretique, en ce qu'elle tend à enſeigner que nous ſommes ſauvez par la ſeule foi en Jeſus-Chriſt. La troiſiéme, jamais homme aimant l'honneur de Dieu ne fit défenſes de lire la parole de Dieu en quelque langue que ce ſoit. Propoſition fauſſe, condamnée par un ancien decret du ſiege apoſtolique ; parce qu'il y a pluſieurs raiſons, dit la faculté, pour leſquelles on ne doit pas mettre entre les mains du ſimple peuple, une traduction nuë de l'écriture ſainte, ſans une claire explication, vû qu'on l'expoſeroit par-là à tomber dans beaucoup d'erreurs, quand il n'y apporteroit pas un eſprit ſoumis.

Le troiſiéme livre commence ainſi. *Ce ſont les grands pardons & indulgences*. On y traite les indulgences & le tréſor de l'égliſe d'une maniere impie & ſchiſmatique. Le quatriéme livre commençoit par ces paroles ; *C'eſt la bonne coutume, &c.* Ce n'étoit qu'une lettre adreſſée aux pauvres égli-

ſes des Lutheriens. On y déclamoit fort contre les pratiques de la religion catholique, contre ſa doctrine & contre l'égliſe qu'on traitoit de marâtre & de traîtreſſe. Le cinquiéme étoit une épitre à un frere, qui commençoit par ces paroles. *La grace, paix & miſericorde de Dieu.* On y déclamoit d'une maniere ſéditieuſe & impie contre les merites de Jeſus-Chriſt; on y railloit les céremonies de l'égliſe & les évêques; on y parloit avec beaucoup d'impieté du ſigne de la croix. Après la condamnation de ces cinq livres, les commiſſaires en preſenterent encore cinq autres, qui furent de même cenſurez.

AN. 1541.

Le premier étoit intitulé: *Brief enſeignement tiré hors la ſainte écriture, pour amener la perſonne à volontiers mourir, & ne point craindre la mort*, dans lequel on découvrit beaucoup d'erreurs, dont la premiere étoit, que tout merite dans l'homme eſt ôté; ç'a été le diable, diſoit ce livre, qui a le premier apporté ce mot ſur la terre, auſſi long-temps que nous vivons, *nous pouvons meriter*, & toutefois il ne ment point, nous meritons certes, mais c'eſt l'enfer. Propoſition manifeſtement contraire à l'écriture ſainte, qui dit, qu'on rendra à chacun ſelon ſes œuvres, & que chacun recevra ſa récompenſe ſelon ſon travail; & par conſequent heretique. La ſeconde diſoit, qu'il ne falloit point faire de bonnes œuvres pour le ſalut, la remiſſion & la ſatisfaction des pechez, ce qui étoit exprimé en ces termes: Nous ne faiſons point nos bonnes œuvres pour ſalut, pour avoir remiſſion de nos pechez, ou pour ſatisfaire, car cela appartient ſeu-

AN. 1541. lement aux œuvres & merites de Jeſus-Chriſt dans ſon amere paſſion & ſa mort. Nous devons auſſi lui attribuer la ſatisfaction de nos pechez. Cette propoſition eſt héretique, parce que l'écriture enſeignant que le merite de la paſſion & de la mort de Jeſus-Chriſt produit principalement en nous le ſalut, la remiſſion des pechez & la ſatisfaction, elle démontre auſſi que nous devons travailler & faire de bonnes œuvres pour être ſauvez, pour obtenir la remiſſion de nos pechez, & pour duëment ſatisfaire. La troiſiéme regardoit la confiance qu'on a dans la ſeule parole de Dieu, & étoit ainſi énoncée : Nôtre juge Jeſus-Chriſt ne connoît d'autre merite qu'un propre merite qu'il a merité par ſa croix, & une ferme foi & confiance en ſa ſeule parole. Cette propoſition qui contient l'hereſie de Luther, eſt par conſequent erronée & contraire à la foi catholique, en ce qu'elle enſeigne que la ſeule foi dans la parole de Dieu, procure le ſalut & la remiſſion des pechez.

Le ſecond livre avoit pour titre, *expoſition des dix commandemens de la loi*, dont on tira les propoſitions ſuivantes. La premiere conçuë en ces termes : la maladie ſpirituelle nous affoiblit tant qu'entre toutes les choſes que nous ſommes obligez de faire ou de laiſſer, nous ne pouvons rien faire ni laiſſer. Cette propoſition eſt erronée dans la foi & dans les mœurs, parce qu'elle ôte aux impies toute préparation à la vertu & à la pénitence. La ſeconde en ces termes, l'accompliſſement des commandemens, eſt de ſe commettre & s'aban-

donner tout-à-fait à Dieu, afin que lui ſeul opere en nous & faſſe ſa volonté en nous. Certes, ces commandemens requierent que l'homme ſoit pour cela, s'offrant à Dieu comme mort, & n'étant rien. Propoſition heretique, en ce qu'elle prétend que la bonne action vient totalement de Dieu, & en aucune maniere de l'homme, ou de ſon libre arbitre. La troiſiéme ainſi exprimée: Nous avons beſoin de nous occuper aux choſes qui ne ſont en aucun lieu commandées, pour tant qu'elles ne ſont point agréables à Dieu, auſſi ne peuvent en rien profiter. Cette propoſition étant évidemment contraire aux ſaintes écritures, eſt cenſurée comme heretique.

AN. 1541.

Le troiſiéme livre de l'*inſtruction des enfans* dans lequel l'auteur enſeigne que les enfans doivent éviter le culte des images, comme ſi ce culte étoit contraire à la volonté de Dieu; de plus que le fidele ne doit rien faire que ce qui eſt contenu dans la bible. L'un & l'autre ſont impies & heretiques. Dans un quatriéme livre intitulé *les ſaintes évangiles de Jeſus-Chriſt*, il y avoit au commencement une exhortation qui ne reſpiroit que la doctrine Lutherienne, & condamnoit comme des traditions humaines beaucoup de points de la doctrine de l'égliſe, & l'invocation des Saints. Enfin dans le cinquiéme livre ſous le titre de *conſolation chrétienne*, on avoit extrait cette propoſition, dont voici les termes. Cette commemoration des ſaints martyrs n'eſt par nous faite à autre fin qu'à ce que nous ſoïons amenez & faits hardis pour endurer les ſemblables maux qu'ils ont endurez. Ladite comme-

AN. 1541.

moration eſt mêlée de ſuperſtition & de folie, de laquelle ſont mus tous ceux qui les célebrent & honorent, à ce qu'ils ne ſouffrent les maux que les ſaints nous enſeignent par exemple devoir par nous être ſoufferts & endurez patiemment. Cette propoſition eſt qualifiée de vaine, inſenſée, contraire à la pieté catholique qui célebre les fêtes des ſaints martyrs afin d'honorer Dieu & ſes ſaints, d'obtenir par leurs merites & par leurs prieres la remiſſion de nos pechez, acquerir la dévotion & la pratique des vertus, pour être un jour participans de leur bonheur. Ce livre contient encore pluſieurs autres impietez & hereſies.

XXV. Ouvrages de Cochlée contre les Lutheriens.

Cochleus act. & ſcript. Lutheri hoc ann. p. 303.

Cochlée continuoit toujours d'exercer ſa plume & ſon zéle contre les Lutheriens. Il s'étoit rendu à Ratisbonne dans le temps du colloque & de la diéte, & il y publia trois écrits, l'un le dix-huitiéme de Juin, par lequel il juſtifie les Catholiques de ce qu'ils vouloient qu'on attendît la déciſion du futur concile, touchant les articles accordez & débattus ſans rien regler auparavant. Le ſecond eſt une lettre touchant une conference particuliere qu'il avoit euë avec l'électeur de Brandebourg, qui roule ſur trois points ; ſçavoir, ſur l'égliſe, ſur le ſacrifice de la meſſe, & ſur l'invocation des ſaints. Le troiſiéme eſt une traduction d'un fragment d'un commentaire Grec ſur le canon de la meſſe touchant la conſecration.

XXVI. Conteſtations au ſujet de l'évêché de Naumbourg.

Dès le commencement de l'année ſuivante 1542. il arriva une aſſez grande conteſtation entre les Catholiques

Catholiques & les Proteſtans au ſujet de l'évêché de Naumbourg, qui étoit vacant par la mort de ſon évêque. Les chanoines avoient élû en ſa place Jules Phlug, qui étoit un des théologiens de la diéte de Ratiſbonne pour les Catholiques, & qui s'étoit acquis beaucoup de réputation par ſes ouvrages, & particulierement par ſon livre de l'inſtitution de l'homme chrétien qu'il écrivit contre Luther. Mais le prince électeur de Saxe conteſtant aux chanoines de Naumbourg le droit de nommer à l'évêché, parce que cette ville étoit dans la Miſnie province de Saxe dont il étoit ſouverain, dépoſa Phlug & donna ce ſiege à Nicolas Amſtorff, ou Amsford miniſtre Lutherien & théologien de Wittemberg, qui fut reçû & inſtallé évêque par Luther dans le mois de Janvier 1542. & qui depuis compoſa en langue vulgaire un écrit touchant ſa nomination, où il ſoutient que le troupeau de Jeſus-Chriſt ne doit point être confié aux ſoins d'un homme ennemi de la ſaine doctrine. Phlug étant ainſi exclu compoſa de ſon côté pluſieurs petits ouvrages qu'il adreſſa aux états de l'empire, pour leur faire voir la juſtice de ſon droit & le tort qu'on lui faiſoit. Le prince de Saxe y répondit, & prétendit prouver par un long diſcours les droits de ſa maiſon qui étoient très-anciens, & dans le nombre des raiſons qu'il alleguoit pour ne pas ſouffrir que Phlug fut évêque de Naumbourg, il ſe fondoit ſur celle ci, que Phlug étoit ouvertement oppoſé à la confeſſion d'Auſbourg.

AN. 1542.

Sleïdan. in comm. lib. 14. pag. 455. & ſeq.

Paul Lange de epiſ. Necburg.

Melchior Adam in vitâ theolog. German.

XXVII.
L'empereur con-

L'empereur après la défaite de Ferdinand ſon

AN. 1542.

voque une diéte à Spire.

Sleidan ut supra liv. 14. p. 456. Cochlée in act. & script. Luth. hoc ann. p. 303. Belcar. in comm. liv. 23. n. 7. & 5.

frere en Hongrie, avoit publié une diéte à Spire pour le mois de Janvier de cette année, voulant que le roi des Romains y présidât en sa place, & qu'il eût pour ajoints Hugues de Montfort & Jean de Naves, afin qu'on y déliberât sur la tenuë du concile, sur la reforme du clergé d'Allemagne, & sur les secours qu'il falloit accorder pour la guerre contre les Turcs. L'ouverture toutefois ne s'en fit que le neuviéme de Février; l'électeur de Brandebourg, Frederic comte Palatin, Albert de Mekelbourg, Ernest de Bade s'y trouverent avec les évêques de Maïence, de Wormes, de Spire, de Constance & de Hildesheim; les autres y avoient envoïez leurs députez. Le pape y eut aussi son légat qui fut Jean Moron évêque de Modene, qu'il chargea de travailler à la reforme du clergé d'Allemagne, sur le projet proposé à la diéte de Ratisbonne par le cardinal Contarin, en sorte toutefois qu'il parût suivre en cela les intentions du clergé même, de promettre un secours médiocre pour la guerre contre les Turcs, & par rapport au concile de remontrer que le pape voulant y assister en personne, & son âge & sa santé ne lui permettant pas d'entreprendre un long voïage, il ne pouvoit pas choisir une ville éloignée de l'Italie; que d'ailleurs il étoit à craindre que si on le tenoit en Allemagne, on ne pût traiter en paix & d'une maniere tranquille, des affaires de religion dans un païs plein de troubles & de divisions, où les esprits étoient si échauffez sur ce sujet, qu'il étoit plus à propos de l'assembler dans une des villes d'Italie comme Mantouë, Ferrare, Boulogne ou Plaisance.

AN. 1541.

Tous les princes & états ſe trouvant aſſemblez, Ferdinand qui préſidoit en l'abſence de l'empereur y fit un diſcours dans lequel il montra la diligence dont ce prince avoit uſé juſques à preſent pour appaiſer les diviſions ſur la religion & rétablir le bon ordre dans l'Empire. Que tous ces differends n'aïant pu être terminez dans la précedente diéte, il avoit été obligé pour des raiſons très-preſſantes de paſſer en Italie, où il s'étoit entretenu avec le pape, du concile & de la guerre contre les Turcs, & avoit engagé Paul III. à envoïer ſon légat à cette diéte. Que de-là il s'étoit embarqué avec ſon armée navale pour l'Afrique dans le deſſein de ſe rendre maître d'Alger, mais que la tempête aïant renverſé tous ſes projets, il avoit été obligé de revenir en Eſpagne pour prendre de nouvelles meſures par mer & par terre contre les ennemis de l'Empire; & parce que Soliman s'eſt ſaiſi de Bude & de Peſt depuis peu, cette diéte, ajouta-t-il, n'a été convoquée que pour déliberer ſur cette affaire. Il entra enſuite dans le détail de ce que les Autrichiens, les Hongrois, les Bohemiens, & les peuples qui leur étoient aſſociez avec le clergé & les ſeigneurs, pourroient fournir, & les exhorta à défendre l'Empire, eu égard aux dangers qui le menaçoient, ſans quoi, dit-il, il faut ſe préparer à une ruine entiere, ſi l'on ne s'efforce pas de repouſſer l'ennemi.

XXVIII. Diſcours du roi des Romains à cette diéte.

Sleidan ut ſupra. Pallavic. lib. 4. n. 7. Belcar. l. 23. n. 8.

Le roi de France avoit envoïé à cette diéte des ambaſſadeurs à la tête deſquels étoit François Olivier, qui fit le quatorziéme de Févrler un long diſcours, dans lequel, pour juſtifier la bonne vo-

XXIX. Olivier ambaſſadeur du roi de France à Spire.

Sleidan ibid. ut ſup. l. 14 p. 455.

AN. 1542.

Belcar. in comm. liv. 23. n. 8.

lonté du roi à l'égard de l'Allemagne il dit, que s'il avoit envoïé des ambassadeurs à Soliman c'étoit pour le détourner de venir en Hongrie, sur la nouvelle qu'il s'en approchoit avec une puissante armée, que pour toute reconnoissance, on avoit maltraité ses ambassadeurs, on avoit rompu les treves, on avoit violé le droit des gens, & il ajoûta, que le roi son maître sçachant qu'on devoit déliberer dans cette diéte sur les secours qu'on devoit fournir contre les Turcs, il n'avoit pû se dispenser de leur déclarer son avis dans une affaire de si grande importance; qu'il les prioit donc de l'écouter avec patience, n'étant pas possible de renfermer en peu de mots ce qui concernoit cette matiere; il montra ensuite, en premier lieu qu'avant que d'entreprendre la guerre contre le Turc, il falloit que tous les princes d'Allemagne fussent d'accord ensemble, & qu'ils ne devoient pas espérer de secours des étrangers pendant qu'ils seroient divisez entr'eux. Il exposa les raisons de ceux qui vouloient cette guerre, & il les réfuta ensuite, toujours fondé sur les inimitiez & les dissentions entre les princes. Il fit voir que les Romains n'avoient étendu leur empire que par la désunion des autres peuples; qu'il en étoit de même des Turcs, qui sortis d'une nation obscure de Scythie se sont plus accrus qu'aucun état de l'Europe & de l'Asie par les divisions des autres; d'où il conclut que pour maintenir la liberté commune, il faut s'accorder sur la religion & ne pas s'imaginer que les princes étant toujours divisez, les étrangers s'interessent pour eux; que c'est le

ſentiment du roi de France qu'ils voudront bien favorablement interpreter comme venant d'un prince qui leur eſt allié & ami.

AN. 1542.

XXX. Son diſcours à la diete n'eſt pas bien reçû.

Belcar. ibid. n. 9. Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 4. c. 17. n. 8 p. 418.

Ce diſcours de l'ambaſſadeur François ne fut pas pris en bonne part dans la diéte composée d'Allemands, dont la plûpart épouſant les interêts de Charles V. n'étoient pas favorables à la France. D'ailleurs il ſembloit aſſez que François I. avoit deſſein d'abandonner la Hongrie aux incurſions des Turcs, afin que l'empereur occupé à la défenſe de l'empire abandonnât les affaires d'Italie, & n'y envoïât point d'armée. De plus le marquis du Guaſt ſaiſi d'une partie des papiers de Rincon, & de Fregoſe, qui avoient été ſi malheureuſement maſſacrez par les ſoldats Eſpagnols de la garniſon de Pavie, avoit déchiffré ces lettres, & avoit mandé à Ferdinand roi des Romains, que ces ambaſſadeurs n'avoient été envoïez par la cour de France, qu'afin d'engager les Venitiens à rompre l'alliance qu'ils avoient faite avec l'empereur, & pour porter Soliman à déclarer la guerre à l'empereur par mer & par terre ; ainſi Olivier ſe voïant par là expoſé au mépris des autres à qui il en avoit voulu impoſer, & connoiſſant qu'il n'étoit pas écouté favorablement à Spire, en partit avant la fin de la diéte, & s'en retourna en France aſſez mécontent de ſa commiſſion.

XXXI. Diſcours du légat du pape à la diete de Spire.

Sleidan. ibid. ut ſup. l. 14. p. 463

Jean Moron légat du pape parla auſſi le vingt-troiſiéme de Mars dans cette diéte, à la priere de Ferdinand, qui lui demanda quels étoient les ſentimens de Paul III. Il dit d'abord que l'empereur

AN. 1542.

Belcar. liv. 23. n. 9.

en paſſant par l'Italie l'année precedente avoit conferé avec le pape touchant le concile & la guerre contre les Turcs ; mais que l'affaire étant d'une extréme importance, ces deux monarques n'avoient rien conclu, à cauſe du voïage de l'empereur en Afrique; en ſorte que l'affaire n'avoit été terminée qu'avec Granvelle qui étoit demeuré en Italie ; que tous les vœux du pape ne tendoient qu'à cette guerre, & que pour la faire réuſſir à l'avantage de l'empire, il s'étoit emploïé à la paix entre les princes, & principalement à maintenir la treve entre l'empereur & le roi de France. Que ſur les bruits qui ſe repandoient des grands preparatifs des Turcs, ſans qu'on ſçut de quel côté il tourneroit ſes armes, le pape offroit cinq mille ſoldats d'infanterie, ſi l'empereur commandoit lui-même l'armée ; ſi-non qu'il n'en fourniroit que la moitié, comme il en étoit convenu avec Granvelle. A l'égard du concile il dit, que le pape étoit toujours dans la même volonté de l'aſſembler ; qu'il étoit bien vrai que juſqu'à preſent il l'avoit ſuſpendu avec l'agrement de l'empereur & du roi des Romains, dans l'eſperance que les princes Allemans conviendroient entr'eux & s'accorderoient : mais que l'affaire aïant manqué il falloit revenir au premier deſſein. Qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on put tenir ce concile en Allemagne, tant à cauſe du grand âge du pape qui vouloit y aſſiſter, que pour l'incommodité du chemin & le changement d'air ; que d'ailleurs l'Allemagne n'étoit pas un païs qui convînt à toutes ſortes de nations, & qu'il

étoit à craindre qu'il n'y eut du trouble. Que pour toutes ces raiſons il lui ſembloit plus à propos de choiſir Mantouë, ou Plaiſance, ou Boulogne, ou Ferrare, villes aſſez grandes & très-commodes. Que cependant ſi elles n'agréoient pas, le pape ne refuſoit pas qu'on tînt le concile dans la ville de Trente voiſine d'Allemagne. Il ajouta que le deſſein de Paul III. avoit été d'en faire l'ouverture à la Pentecôte, mais que ce terme étant trop court il le differeroit juſqu'au treiziéme du mois d'Août, & qu'il les ſupplioit tous d'y contribuer de concert, & d'oublier tous ſujets de diviſions.

AN. 1542.

XXXII. La ville de Trente propoſée & acceptée pour le lieu du concile.

Sleïdan ibid. ut ſup. l. 14. p. 462. Paliav. ut ſup. n. 5. Cochl. in act. & ſcript. Luth. hoc anno p. 303.

Ferdinand & les princes Catholiques avec les vicaires de l'empire remercierent le pape de ſes bonnes intentions, & dirent qu'ils acceptoient la ville de Trente, puiſqu'il n'y avoit pas moïen d'obtenir quelque autre ville d'Allemagne comme Ratiſbonne ou Cologne. Les Proteſtans au contraire n'approuvoient ni le concile du pape ni le lieu où l'on vouloit l'aſſembler; & même ils déclarerent qu'ils ne conſentiroient jamais qu'il en fût fait mention dans le decret de la diéte. Après quelques autres déciſions ſur des affaires civiles, on conclut la diéte le onziéme du mois d'Avril, & l'on en indiqua une autre à Nuremberg pour le mois de Janvier de l'année ſuivante.

XXXIII. Ouvrage de Luther intitulé Diſcours militaire.

Sleïdan ibid. ut ſup. l. 14. p. 463. & ſeq. Spond. ad hunc annum n. 4.

Luther compoſa cette année après la diéte de Spire un petit ouvrage intitulé, *Diſcours militaire*, dans lequel il paroît retracter ce qu'il avoit autrefois enſeigné touchant la guerre contre le Turc; ſçavoir, qu'il falloit vouloir non ſeulement ce que Dieu veut que nous voulions, mais abſolument

AN. 1542.

tout ce que Dieu veut : d'où il concluoit que combattre contre le Turc, c'étoit resister à la volonté de Dieu qui nous vouloit visiter. En quoi il fut condamné par Leon X. dans la censure de ses propositions. Mais dans l'ouvrage qu'il publia cette année il disoit au contraire qu'aussi-tôt que le magistrat commanderoit de prendre les armes contre les Turcs, il ne falloit épargner ni ses biens ni sa personne. Il exhorta les princes à ne point s'endormir contre un ennemi si cruel & si vigilant, qui veut détruire, dit-il, la doctrine de l'évangile par son Alcoran; mais que ce n'est point l'affaire du pape, que ce devoir n'appartient qu'à l'empereur, qui doit s'y porter, non par esprit de vengeance, ou dans la vûë de quelque interêt, ou pour acquerir de la gloire, mais uniquement pour défendre ses sujets des persecutions de ce tyran. Qu'il ne faut point exciter ce prince à cette guerre, sous le specieux pretexte qu'il est le chef de toute la Chrétienté, le protecteur de l'église, & le defenseur de la foi; parce que ces titres sont trop remplis d'orgueil & font injure à Jesus-Christ, qui seul défend son église. Luther exhorte ensuite les Chrétiens qui sont esclaves chez les Turcs à souffrir patiemment, & à ne point abandonner la vraïe foi. Il finit par une priere à Dieu contre la fureur & la barbarie de ces infidéles.

XXXIV. Apologie d'Eckius contre Bucer.

Cochl. in act. & script. Luther. hoc ann. p. 303. & seq.

Eckius fit aussi dans le même temps une apologie contre Bucer en faveur des Catholiques, à l'occasion de ce que ce théologien Protestant avoit écrit sur les actes de la diéte de Ratisbonne. Il

Il montre premierement dans ce livre, que le nombre des articles disputez & débattus dans la conference, surpasse de beaucoup ceux que Bucer dit avoir été accordez. Ensuite il fait plusieurs observations sur tout ce qui est répréhensible dans ce livre presenté aux théologiens, & dans chaque chapitre du même ouvrage, au nombre de vingt-trois. En troisiéme lieu, il refute un grand nombre d'erreurs Luthériennes contenuës dans les écrits de ceux qui l'avoient signé, de même que les défaites & les calomnies de Bucer contre la réponse des princes Catholiques & des états à l'occasion de ce livre. Il prend la défense des réponses & des déclarations du cardinal Contarin légat du pape, que Bucer avoit fort maltraité. Enfin il examine la réponse donnée à l'empereur par les Protestans touchant les articles accordez & débattus, & fait voir combien elle est foible & mal fondée : il y eut aussi dans la même année une autre apologie d'Albert Pighius contre Bucer. AN. 1542.

XXXV. Paul III. convoque par une bulle le concile à Trente.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 4. c. 17.

Le pape voïant que les princes Catholiques avoient accepté la ville de Trente pour le lieu du concile, & qu'il n'y avoit plus de prétexte pour en retarder la convocation, publia le vingt-deuxiéme de Mai de cette année la bulle d'indiction pour le premier de Novembre suivant. Il fit envoïer aussi-tôt deux originaux de cette bulle, le premier au roi des Romains, qui avoit l'autorité de l'empereur en Allemagne, afin qu'il en donnât avis à tous les princes & villes libres de l'une & l'autre communion, avec ordre de nommer les députez qui devoient y assister de leur part. Le second

AN. 1542.

XXXVI.
Bulle du pape pour la convocation de ce concile.

Bullar in 4. Paul. III bull. 33. Raynald. hoc ann. n. 13. Labbe collec. conc. tom. 14. pag. 726. & seq.

à Charles V. qui avoit beaucoup à cœur cette convocation.

Paul III. disoit dans cette bulle : Que depuis son exaltation, il avoit cherché tous les remedes propres aux maux de la chrétienté ; que n'en aïant point trouvé de meilleur que de tenir un concile, il s'étoit enfin résolu de le convoquer. Et après avoir parlé des deux convocations précedentes à Mantouë, & à Vicense, il exposoit les raisons qui l'avoient contraint de le suspendre si long-temps, pour attendre celui que Dieu avoit destiné pour l'exécution de ce pieux dessein. Mais que venant à considerer que tout temps est bon, quand il s'agit de son service, il avoit pris la résolution de n'attendre pas davantage le consentement des princes. Que puisqu'il ne pouvoit plus disposer de Vicense, & que les Allemands desiroient la ville de Trente, quoiqu'une autre ville plus avancée dans l'Italie lui eut été plus commode, il vouloit bien par une affection paternelle s'accommoder à leurs desirs, & désignoit le premier jour de Novembre suivant pour ouvrir le concile, donnant ce terme afin que sa bulle pût être publiée par tout, & que les évêques eussent le loisir de s'y rendre : il ajoutoit ensuite, que se confiant sur l'autorité de Dieu, le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, & des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul, laquelle il exerçoit sur la terre, de l'avis & du consentement des cardinaux, la suspension du concile préalablement levée, il convoquoit à Trente ville libre & commode à toutes les nations, le concile œcumenique

AN. 1542.

& general, pour être commencé à la Toussaint, puis continué & achevé ; y appellant tous les patriarches, archevêques, évêques, abbez, & tous autres, qui de droit ou par privilege, ont voix déliberative dans les conciles generaux ; leur enjoignant en vertu de la sainte obéissance, & du serment qu'ils lui ont prêté, aussi-bien qu'au saint siege, & sous les peines portées dans les canons contre les désobéissans, de s'y trouver en personne, & en cas qu'ils eussent quelque empêchement légitime, d'en justifier, & d'y envoïer leurs procureurs ; priant l'empereur, le roi très-chrétien, & les autres rois, ducs & princes, d'y vouloir aussi assister, ou du moins d'y envoïer leurs ambassadeurs gens de vertu & de mérite, & tous les évêques leurs sujets. A quoi il invitoit encore plus expressément les prélats & princes d'Allemagne, puisque c'étoit principalement à leur occasion que le concile étoit convoqué & dans une ville qu'ils avoient desirée, afin que l'on pût traiter avec plus de succès les affaires de la religion chrétienne, la réformation des mœurs, l'union & la concorde des princes & des peuples, & les moïens de s'opposer aux entreprises des barbares & des infideles. Donné à Rome le deuxiéme des calendes de Juin.

XXXVII. Lettre de l'empereur au pape sur la convocation du concile.

Sleidan. in comm. lib. 14. pag. 476.

Charles V. aïant reçû un exemplaire de cette bulle, répondit au pape le vingt-cinquiéme d'Août pour le féliciter sur la convocation du concile, & lui témoigner la joïe qu'il en ressentoit. Mais il sema sa réponse de plaintes aigres & ameres contre le roi de France, qui ne venoient gueres au

AN. 1542.

ſujet ſur lequel il écrivoit, ſi ce n'eſt qu'on y voit qu'il en prend occaſion de s'élever au-deſſus de François I. vantant beaucoup les ſervices qu'il prétendoit avoir rendus à l'égliſe, & s'efforçant au contraire de montrer que le roi de France loin de la ſervir lui avoit beaucoup nuit.

XXXVIII. Edits du roi de France contre les Lutheriens.

Sleidan lib. 14. p. 470. & 471.

Les actions de François I. ſi oppoſées à ces vaines plaintes, faiſoient aſſez l'apologie de ce prince pour qu'il dût ſe mettre peu en peine d'y repliquer : auſſi pendant que Charles le décrioit ſur ſon prétendu défaut de zele pour le bien de l'égliſe, chaque jour il donnoit quelque marque nouvelle de ſon attention à empêcher dans ſon roïaume le progrès des nouvelles erreurs. Son parlement venoit de faire défenſes aux imprimeurs & libraires ſous de très-groſſes peines, d'imprimer & vendres aucuns livres cenſurez & ſuſpects, & nommément les livres de l'inſtitution chrétienne de Jean Calvin. Et lui-même le ſeptiéme de Juillet à la priere de l'inquiſiteur de la foi, venoit d'ordonner d'avertir le peuple dans les ſermons & les inſtructions, d'être attaché à la foi de l'égliſe, & de déferer ceux qu'ils connoîtroient pour Lutheriens, & dans des ſentimens contraires à la religion. Il enjoignit aux curez & vicaires de s'informer s'il n'y en avoit point dans leurs paroiſſes qui niaſſent le purgatoire, qui cruſſent que l'homme n'étoit pas juſtifié par ſes bonnes œuvres, qu'il falloit invoquer Dieu ſeul & non pas les ſaints, que le culte des images étoit idolâtrie, que les ſaints ne faiſoient point de miracles, que les céremonies de l'égliſe ne ſervoient de rien, que ſes loix n'obli-

geoient personne, que la connoissance de l'évangile étoit nécessaire indifferemment à tous, que l'écriture sainte se devoit lire en langue vulgaire, qu'il ne convenoit pas de prier Dieu en latin, que le prêtre ne remet pas les péchez par le sacrement de penitence, étant seulement le ministre de Dieu qui seul les remet, que l'église n'a pas le pouvoir d'obliger sous peine de peché mortel, qu'il est permis en tout temps de manger de la chair. Enfin il commanda à ses parlemens de proceder contre ceux qui auroient des livres hérétiques, & qui tiendroient des assemblées secretes, ordonnant à la Sorbonne d'en faire une exacte recherche, afin qu'on les punît. Le même jour que cet édit fut publié, on fit une procession generale dans laquelle la châsse de sainte Geneviéve fut portée solemnellement, & il y eut quelques héretiques de brûlez.

AN. 1542.

XXXIX.
Procedures contre le curé de Sainte-Croix de la cité.

Sleïdan. ut suprà lib. 14. *pag.* 472.
D'Argentré coll. jud. tom. 1. *in append. pag.* 10. *col.*

Dans le même temps le curé de Sainte-Croix de la cité à Paris, nommé François Landry fut soupçonné de favoriser les nouvelles erreurs, parce qu'il ne disoit jamais de messe, alleguant pour excuse qu'il ne pouvoit boire de vin. La faculté de théologie informée d'ailleurs des sentimens erronez qu'il débitoit ou en chaire ou autre part, le manda & voulut lui faire approuver & signer un formulaire de doctrine qui contenoit les articles suivans; que le sacrifice de la messe a été institué par Jesus-Christ, & qu'il est utile aux vivans & aux morts; qu'on doit prier les saints afin qu'ils soient nos avocats & nos intercesseurs

AN. 1542. auprès de Jesus-Christ ; que la substance du pain & du vin est changée au corps & au sang de Jesus-Christ dans la consecration ; qu'il n'est permis qu'aux prêtres de consacrer & de communier sous les deux especes ; qu'on doit observer les vœux monastiques ; que les ames sont soulagées en purgatoire par les prieres, les jeûnes & d'autres bonnes œuvres ; que les loix de l'église obligent touchant le jeûne & l'abstinence des viandes en certains jours ; qu'il y a un seul souverain évêque & pape dans l'église, auquel on est obligé d'obéir de droit divin ; qu'il y a beaucoup de choses qu'on doit nécessairement croire, quoiqu'elles ne soient pas marquées dans les saintes écritures ; que la peine du purgatoire est remise par les indulgences du pape ; que les prêtres quelque indignes qu'ils soient, ne laissent pas de consacrer le corps de Jesus-Christ ; qu'il faut confesser tous ses pechez mortels au prêtre & recevoir de lui l'absolution ; que l'homme a son libre arbitre pour bien & mal faire, & pour se relever du peché par la pénitence ; que la rémission des péchez ne s'obtient pas par la seule foi, mais aussi par la charité & par une vraïe pénitence ; que l'église & les conciles légitimement assemblez sont infaillibles ; qu'il appartient à l'église d'expliquer & d'interpreter l'écriture sainte. Le curé lut tous ces articles & demanda à les examiner à loisir, ce qu'on lui accorda ; mais quelques jours après il dit pour toute réponse que tout ce que l'église enseignoit sur ces matieres étoit saint & catholique, & il refusa de signer les articles qui lui avoient été presentez ;

ce qui ne satisfit pas la faculté. Mais elle ne put rien obtenir de plus pour lors.

AN. 1542.

XL. François I. envoïe son apologie au pape contre l'empereur.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 5. cap. 1. n. 1.

Quoique François I. qui favorisoit en tout le zele de la faculté, montrât assez par cette attention particuliere que les plaintes de l'empereur n'étoient pas fondées, il crut néanmoins qu'il devoit y répondre d'une maniere plus expresse; c'est ce qu'il fit dans une apologie qu'il envoïa au pape, & dans laquelle il reproche beaucoup de choses à l'empereur, & en particulier le sac de Rome & la prison du pape Clement VII. & après avoir rapporté l'origine de leurs querelles dont il rejette toute la faute sur Charles V. il conclut qu'on ne pouvoit lui imputer d'avoir ni empêché ni retardé la célébration du concile, d'où il ne lui revenoit aucun avantage. Que bien loin de faire à la religion l'injure qu'on lui imputoit, il avoit à l'imitation de ses ancêtres, emploïé tous ses soins à la conserver; témoin les édits rigoureux qu'il avoit faits, & l'execution qui s'en faisoit tous les jours dans son roïaume. Qu'il prioit donc le pape, de n'ajouter aucune foi aux calomnies de l'empereur, & de compter sur lui comme sur un prince entierement devoué au service du saint siege.

XLI. Le pape veut accorder l'empereur & le roi de France.

Sleïdan. in comm. lib. 15. pag. 479. Spond. ad hunc ann. n. 12. & 13.

Le pape voulant agir en pere commun dans cette occasion à l'exemple de ses prédécesseurs, nomma deux légats, les cardinaux Contarin & Sadolet, pour se rendre aux cours de ces deux princes, & travailler à leur reconciliation parfaite, en les obligeant à quitter leurs inimitiez particulieres en faveur de la cause publique, de peur que leur discorde ne fût un obstacle à la tenuë du concile

AN. 1542.

& au rétabliſſement de la religion Catholique dans les païs infectez des erreurs de Luther. Mais peu de temps après cette nomination, Contarin étant mort le pape lui ſubſtitua Michel de Sylvie cardinal évêque de Viſeu en Portugal, au grand étonnement de la cour de Rome, qui ſçavoit que l'empereur auquel ce cardinal étoit envoïé, n'avoit pas beaucoup d'eſtime pour lui, auſſi ne réuſſit-il pas dans ſa légation, non plus que Sadolet auprès du roi de France, parce que la guerre étoit déja déclarée entre ces deux princes.

XLII. Cranmer informe Henri VIII. de la vie licentieuſe de la reine.

Burnet hiſt. de la reform. liv. 3 pag. 428.

Sanderus de ſchiſm. lib. 1. pag. 201. de la traduction.

Dans le temps que Henri VIII. paroiſſoit le plus content de ſon nouveau mariage avec Catherine Howard, Cranmer archevêque de Cantorberi vint troubler ſa joïe par le rapport qu'il lui fit de la vie licentieuſe & débauchée de cette princeſſe. Pendant que le roi étoit à Yorck, un nommé Laſſels vint reveler à ce prélat qu'il avoit appris de ſa ſœur ancienne domeſtique de la ducheſſe douairiere de Norfolk, que la reine avoit fort mal vécu avant ſon mariage, qu'elle continuoit la même vie depuis qu'elle avoit épouſé le roi, & que deux hommes entr'autres François Dirham & un nommé Mannock s'étoient ſouvent approchez d'elle. Cranmer aïant communiqué ce ſecret au chancelier & à quelques conſeillers d'état, qui étoient à Londres, tous conclurent que l'archevêque en informeroit le roi dès qu'il ſeroit de retour d'Yorck. Cranmer fit donc un memoire qu'il remit entre les mains du prince, en le priant de le lire en particulier. Le roi crut d'abord que c'étoit une calomnie. Il ne laiſſa pas

pas d'ordonner au garde du sceau privé d'aller trouver Lassels sous quelque prétexte & de l'interroger en secret. On le trouva ferme dans sa déposition, on interrogea sa sœur qui confirma ce qu'elle avoit dit à son frere ; & sur leurs témoignages on arrêta Dirham & Mannock, qui en dirent plus qu'on n'en vouloit sçavoir. Il y eut encore de forts soupçons contre un nommé Culpeper, que la dame de Rochefort, celle qui avoit accusé son mari d'avoir un commerce criminel avec Anne de Boulen, avoit fait entrer dans la chambre de Catherine à onze heures du soir, pendant que le roi étoit à Lincoln, & qui y étoit demeuré jusqu'à quatre heures du matin, la reine lui aïant fait present d'une chaîne d'or, & d'un riche bonnet en la quittant.

AN. 1542.

XLIII. La reine avoüe son crime & on lui fait son procès.

Sleïdan in comm. lib. 14. *p.* 457. *Burnet ut suprà p.* 450. *Spond. ad hunc ann. n.* 7.

Sur tous ces rapports l'archevêque de Cantorberi & quelques autres conseillers eurent ordre d'aller interroger la reine, qui nia d'abord les crimes dont on l'accusoit ; mais dans un second interrogatoire voïant que tout étoit découvert, elle avoüa sa vie criminelle, & signa sa déclaration. Cet aveu troubla fort le roi qui fit d'abord condamner à mort Dirham, Mannock, & Culpeper ; & voulant que l'accusation de la reine fût portée au parlement, il l'assembla le vingt-sixiéme de Janvier, & sur le rapport des commissaires qui attesterent les faits suffisamment prouvez, les deux chambres rendirent une sentence dans laquelle on conjuroit le roi de ne se point affliger de sa disgrace, & de pardonner à ceux qui avoient parlé contre la reine. Ensuite on exposoit que Catherine

AN. 1542. avoit pris à son service Dirham, & une femme qui avoit été témoin de leur commerce honteux, que cela montroit assez que son dessein auroit été de vivre toujours de la même sorte. Enfin le parlement prioit le roi de consentir, que la reine & ses complices, entr'autres la dame de Rochefort, fussent poursuivies pour crime de leze-majesté, & punies capitalement. On lui fit la même priere à l'égard de la duchesse doüairiere de Norfolk grand-mere de la reine, de milord Guillaume Howard son pere, de la dame Howard sa mere, de la comtesse de Bridgwater, de cinq autres femmes & de quatre hommes, sur ce que toutes ces personnes avoient eu connoissance des débauches de la reine, & n'en avoient pas averti le roi, & ce prince consentit à tout.

XLIV. La reine est décapitée avec d'autres.

Sander. de schism. lib. 1. p. 202.

Ainsi Henri aïant confirmé cette sentence par lettres patentes, la reine & la dame de Rochefort eurent la tête tranchée dans la place de la tour le douziéme Fevrier. La reine persista dans ce qu'elle avoit avoüé, qu'il étoit vrai qu'elle n'avoit pas bien vécu avant son mariage avec le roi: mais elle protesta toujours avec serment & sur son salut, que depuis qu'elle étoit femme du roi, elle étoit innocente des crimes dont on l'accusoit. Dans la sentence qui la condamnoit on avoit déclaré criminelle de leze-majesté & punissable de mort, toute fille que le roi épouseroit pour vierge & qui ne le seroit pas, si avant ses nôces elle ne lui reveloit pas la perte de sa virginité; ceux qui auroient eu part à sa faute & l'auroient celée, devoient être

traitez avec la même rigueur. Cet acte du parlement fut censuré du public. On trouvoit qu'il étoit contre la nature, de punir un pere & une mere pour n'avoir pas découvert la turpitude de leur fille : aussi le roi modera cette severité, en faisant grace à la plûpart de ceux qui avoient été condamnez, dont quelques-uns toutefois demeurerent assez long-temps en prison. Quant à cette derniere clause qui condamnoit toute fille qui ne reveleroit pas son crime avant que d'épouser le roi, elle fut tournée en ridicule & fournit quelques traits de satire aux railleurs.

AN. 1542.

XLV.
Dispute dans l'assemblée du clergé touchant la version de la bible.

Burnet ut suprà p. 432.
Act. publ. Angl. tom. 14. *p.* 745.

Le clergé d'Angleterre qui étoit assemblé alors, s'occupa d'abord à examiner la nouvelle version de la bible & nomma des évêques pour la revoir. Ceux qui favorisoient la religion Catholique, soutenoient que cette traduction étoit pleine de fautes, & que ce seroit faire un grand tort au peuple que de lui permettre de la lire avant qu'elle fût corrigée. C'étoit le sentiment de Gardiner, & il paroissoit assez bien fondé. Mais l'archevêque de Cantorbery s'appercevant du dessein de Gardiner, obtint du roi que la correction seroit commise aux deux universitez, où il avoit beaucoup plus de crédit que dans l'assemblée du clergé. Plusieurs évêques s'y opposerent fortement, & même quelques-uns d'entr'eux firent enregistrer leur protestation. Mais tout cela fut inutile, parce que le roi s'étoit déja déclaré, & qu'il ne vouloit pas être contredit. Il accorda même le douziéme de Mars à un libraire de Londres un pri-

AN. 1542.

vilege pour imprimer la bible en Anglois. Ce qui donna lieu de croire que les universitez nommées pour examiner cette traduction, ne la revirent pas, puisqu'il n'y avoit pas d'apparence qu'ils eussent pu le faire en si peu de temps.

XLVI. Mandement de Bonner évêque de Londres.

Quelque temps après que le clergé se fut separé, Bonner évêque de Londres qui prenoit tantôt le parti des Catholiques tantôt des Luthériens, mais qui d'ailleurs paroissoit n'avoir pas d'autre religion que celle d'une complaisance aveugle pour toutes les volontez du roi, fit un mandement que Henri l'obligea de publier, & dont voici l'extrait. 1°. Il recommandoit à toutes sortes de personnes d'obéir aux ordonnances du roi. 2°. Il chargeoit les ecclesiastiques de lire & de mediter tous les jours un chapitre de la bible avec les commentaires de quelque docteur approuvé, & de le retenir pour en pouvoir rendre raison. 3°. Il ordonnoit la lecture du livre de l'institution chrétienne publié par les évêques. 4°. Qu'on lui amenât tous les vicaires afin qu'il pût les examiner ou faire examiner par ses officiers. 5°. Il exhortoit de s'opposer aux mariages clandestins. 6°. Il défendoit de marier les veufs ou les veuves, à moins qu'on n'eût un bon certificat de la mort du premier mari ou de la premiere femme. 7°. Il recommandoit fort l'instruction des enfans, qu'on leur apprît à lire leur religion, à prier Dieu & à vivre saintement. 8°. Que les curez s'emploïassent à reconcilier les ennemis, & à être d'un bon exemple à leurs paroissiens. 9°. Il leur défendoit d'accorder la communion à ceux qui ne se

ſeroient pas confeſſez à leurs propres paſteurs. 10°. Il leur ordonnoit de ne point permettre que le peuple allât au cabaret le dimanche & les fêtes durant le ſervice, où qu'il perdît ſon temps à joüer au lieu d'être à l'égliſe. 11°. Il recommandoit qu'on expliquât au peuple toutes les ſix ſemaines les ſept pechez capitaux, & les dix commandemens de Dieu. 12°. Il défendoit à tous les prêtres de quitter leur habit. 13°. Il les chargeoit de ne point permettre à aucun prêtre de dire la meſſe, à moins qu'il ne fût approuvé. 14°. D'exhorter le peuple à ne point blaſphemer, ni faire aucun ſerment, à s'abſtenir de la médiſance, de la calomnie, de la fornication, de la gourmandiſe, & de l'yvrognerie; en les chargeant de pourſuivre juridiquement ceux qui ſeroient coupables de ces crimes. 15°. On interdiſoit aux prêtres toutes ſortes de jeux illicites, & l'entrée des cabarets à vin & à biere, hormis dans une preſſante neceſſité. 16°. On leur défendoit de ſouffrir les comedies & les pieces de théâtre dans les égliſes. 17°. On leur ordonnoit de ne point faire des ſermons qui euſſent été prononcez dans les deux ou trois derniers ſiecles; mais d'expliquer ſeulement l'épitre & l'évangile du jour, l'uſage des ſacremens, de la meſſe, des céremonies, & de ne débiter aucunes fables. 18°. On leur défendoit de ſouffrir qu'aucun prêchât ſans la permiſſion de l'ordinaire ou du roi.

LXVII. Le pape nommè ſes légats pour le concile à Trente.

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 5. c. 1. n. 7.

Cependant le pape Paul III. aïant indiqué le concile à Trente au premier de Novembre prochain, nomma ſes légats pour y préſider en ſon nom & en faire l'ouverture. Ils étoient au nom-

AN. 1542.

Ciacon. in vitis Pontif. tom. 3. p. 536. col. 2.

bre de trois, sçavoir les cardinaux Paul Parisio, Jean Moron, & Raynaud Polus; le premier comme un très-habile canoniste; le second, comme un bon politique qui entendoit très-bien les negociations; & le troisiéme qui étoit Anglois, pour faire voir que ce roïaume avoit part au concile, quoique son roi se fut separé de l'église Romaine. Le pape leur expedia le bref de leur légation, avec ordre, quand ils seroient arrivez à Trente, d'entretenir adroitement les prélats & les ambassadeurs qui viendroient au concile, sans faire aucune action particuliere, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu les instructions qu'il leur envoïeroit lorsqu'il seroit temps. Il leur enjoignit de faire sçavoir aux princes les raisons de leur légation, de les exhorter à envoïer leurs évêques au concile, de faire afficher sa convocation aux portes de la grande église, afin que tout le monde en fut informé, de ne point entrer en dispute avec les heretiques avant l'ouverture du concile, mais de les traiter avec beaucoup de moderation; enfin de ne point commencer le concile qu'il n'y eut des évêques en nombre suffisant, venus d'Italie, d'Allemagne, de France & d'Espagne.

XLVIII.
Les légats se rendent à Trente avec les ambassadeurs de l'empereur.

Belcar. in comm. l. 23. n. 24. & 28.

Aussi-tôt que l'empereur qui étoit à Madrid eut reçu avis de la députation des légats, il donna ordre à dom Jacques de Mendoza qui étoit alors ambassadeur auprès de la republique de Venise, à Nicolas Granvelle, & à l'évêque d'Arras son fils, de se rendre à Trente en qualité de ses ambassadeurs avec quelques évêques du roïaume de Naples; non qu'il crut que dans une pareille con-

jonĉture où il étoit en guerre avec la France, il pût se passer quelque chose à l'avantage de la religion, mais du moins afin qu'on n'y fist rien à son préjudice.

AN. 1542.

Le pape fit aussi partir quelques évêques d'Italie, qui firent cependant le voïage assez lentement. Les Imperiaux s'y étant trouvez au temps prescrit, presenterent aux légats les lettres de l'empereur, & demanderent avec beaucoup d'instances l'ouverture du concile. Mais les légats le refuserent, ne jugeant pas à propos de le commencer avec un si petit nombre d'évêques, dans un temps où la guerre étoit allumée de toutes parts. Granvelle repliqua, qu'on pouvoit du moins en attendant travailler à la reformation, où il n'y avoit pas beaucoup de difficultez. Mais les légats répondirent que comme cette matiere regardoit plusieurs nations, il falloit qu'on la traitât devant tous, & remirent la décision à l'avis du pape, qui leur manda au commencement de l'année prochaine de se retirer, remettant le concile à un autre temps.

XLIX.
Promotion de huit cardinaux par Paul III.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 677. & seq.

Jean Moron un des légats avoit été nommé cardinal dans cette même année avec sept autres que le pape Paul III. éleva à cette dignité le trente-uniéme de Mai. Le premier fut Marcel Crescentio Romain, évêque de Marsico prêtre cardinal du titre de saint Jean & de saint Paul. Le second Jean Vincent Aquaviva d'Arragon Napolitain, évêque de Melfi, prêtre cardinal du titre de saint Sylvestre & de saint Martin aux Monts. Le troisiéme Pomponne Cœci Romain, évêque de Citta-di-

AN. 1542.

Castello, puis de Sutri, vicaire du pape, prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque. Le quatriéme Robert Pucci Florentin, évêque de Pistoye, prêtre cardinal du titre des Quatre-saints-Couronnez, & grand pénitencier. Le cinquiéme Jean Moron, dont on a parlé, Milanois, évêque de Modene, prêtre cardinal du titre de S. Vital. Le sixiéme Gregoire Cortez Modenois, abbé du Mont-Cassin, prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque, puis évêque d'Urbin. Le septiéme Thomas Badia théologien, religieux de l'ordre de saint Dominique & Modenois, maître du sacré palais, prêtre cardinal du titre de saint Sylvestre au Champ-de-Mars. Le huitiéme Christophe Madrucce, évêque de Trente sa patrie, prêtre cardinal du titre de saint Cesaire & évêque de Palestrine, il ne fut point déclaré alors.

Pomponne Cœci mourut trois mois après sa promotion le quatriéme d'Août. Il étoit grand philosophe & bon astronome. Il fut inhumé dans l'église de saint Jean de Latran, où il avoit été chanoine.

L.
Mort du cardinal Aleandre.

Ciacon. ibid. ut suprà t. 3. p 623. Panvin. in Paul. III. Spond. hoc ann. n. 16.

Quatre autres cardinaux moururent aussi dans cette année, le premier est Jerôme Aleandre qui étoit de la Mothe petite ville sur les confins du Frioul & de l'Istrie, où il nâquit le treiziéme de Fevrier 1480. Son pere nommé François Aleandre étoit médecin, & prit grand soin de Jerôme son fils qu'il envoïa étudier à Venise & à Porto-Naone, où à l'âge de quinze ans, il enseigna les humanitez, & se fit une grande réputation. Dans la suite il étudia les mathematiques, la physique,

la medecine & les langues grecque & hébraïque, dans lesquelles il fit de si grands progrès avec le secours d'une memoire prodigieuse, qu'il les parloit & les écrivoit sans peine. Le pape Alexandre VI. informé de son rare merite, le destina pour être secretaire de son fils, & l'envoïa ensuite en Hongrie en qualité de nonce : mais une maladie fâcheuse aïant obligé Aleandre à prendre d'autres mesures, il vint en France où le roi Louis XII. l'appella & le gratifia de lettres de naturalité. Il fut recteur de l'université de Paris & professeur en grec ; depuis il enseigna à Orleans & à Blois. Estienne Poncher évêque de Paris l'attira chez lui, & le donna à Evrard de la Marck évêque de Liege, qui le fit son chancelier, & lui confera la dignité de prevôt de son église. Ce même prélat l'engagea à faire un voïage à Rome, où le pape Leon X. qui le retint à son service, l'envoïa nonce en Allemagne en 1519. & quoiqu'absent il le fit bibliothecaire du Vatican en 1520. Après la mort de Zenobio Acciaïoli, Aleandre parut dans sa nonciature avec éclat, soit par sa dignité, soit par sa doctrine & son éloquence, qui fut admirée dans la diéte de Wormes, où il parla trois heures de suite contre les erreurs de Luther avec beaucoup de succès. Il ne put empêcher que cet heresiarque ne fut entendu dans cette diéte, mais il refusa de disputer avec lui, & il obtint que l'on brûleroit ses livres, & que l'on proscriroit sa personne, il dressa même l'édit qui le condamnoit. A son retour Clement VII. lui donna l'archevêché de Brindes, & le nomma nonce en

AN. 1542.

AN. 1542.

France. Il étoit auprès du roi François I. à la bataille de Pavie, où ce prince fut fait prisonnier. Le même pape l'envoïa encore en Allemagne en 1531. où il trouva un grand changement. Le peuple n'étoit plus, à ce qu'il dit, si animé dans les villes protestantes contre le saint siege; mais dans les villes catholiques il témoignoit une envie extrême de se retirer de l'obéissance du pape, & de s'enrichir des biens de l'église, à l'exemple des Protestans. Aleandre fit tout ce qu'il put, mais sans succès, pour empêcher Charles V. de faire une treve avec les princes Lutheriens. Il se rendit ensuite à Venise, d'où Paul III. le rappella pour l'honorer d'un chapeau de cardinal en 1536. Il fut encore nommé légat pour presider au concile qu'on devoit tenir à Vicense; mais ce dessein n'aïant pas été executé, il alla dans cette même qualité en Allemagne, & mourut étant retourné à Rome le premier de Février de cette année, dans le temps qu'il mettoit la derniere main à son grand ouvrage contre les professeurs des sciences, qui n'a pas paru, & qu'on le destinoit à presider au concile de Trente; il étoit alors âgé d'environ soixante-deux ans, & il auroit vécu plus long-temps, s'il eut été moins credule aux ordonnances des medecins, qui l'épuiserent à force de remedes. Il nous est resté de lui des poësies, des dialogues & quelques lettres qui traitent des affaires de l'église. Son corps fut transporté à la Mothe, & enterré dans l'église de saint Nicolas.

LI. Mort du cardinal Cesarini.

Le second fut Alexandre Cesarini Romain, qui fut d'abord protonotaire apostolique, & aïant

contracté une amitié particuliere avec les seigneurs de la maison de Medicis, le pape Leon X. qui en étoit, le mit au nombre des cardinaux diacres le premier de Juillet 1517. avec le titre des saints Serge & Bacche; & Clement VII. lui changea ce titre en celui de sainte Marie *in viâ latâ.* Paul III. lui confia l'administration des églises d'Albane, de Preneste & de Pampelune; il gouverna aussi celles d'Otrante, de Bresse & d'autres. Aussi-tôt après l'élection du pape Adrien VI. le sacré college le députa à Sarragosse pour saluer ce nouveau pontife & conferer avec lui de quelques affaires importantes. Après le sac de Rome, il fut donné en ôtage aux Imperiaux, & Paul III. l'envoïa avec le cardinal de Sienne évêque d'Ostie en qualité de légat auprès de l'empereur Charles V. pour lui faire compliment sur son expedition d'Afrique, & la conquête qu'il venoit de faire de Tunis. Dans le mois de Juin 1537. le pape desirant d'unir les deux princes l'empereur & le roi de France par une paix solide, leur députa Cesarini avec les cardinaux de Sienne & Ghinucci. Le souverain pontife l'emploïa encore en beaucoup d'autres affaires, & il fut du nombre de ceux qui furent choisis pour regler le concile qu'on devoit bien-tôt assembler. Il étoit d'une grande intégrité, & aimoit beaucoup les gens de lettres. On lit dans Ciaconius deux lettres que le cardinal Sadolet lui écrivit, & qui font connoître dans quelle estime il étoit auprès du sacré college. Il mourut à Rome le treiziéme de Février 1542. & fut enterré dans l'église d'*Ara cœli* dans la cha-

AN. 1542.

Ciacon. ibid. ut sup. tom. 3. p. 404. Aubery vie des cardin. Ughel Ital. sacrâ.

AN. 1542.

pelle de sa famille. Paul Jove fait de lui un grand éloge.

LII.
Mort du cardinal Gaspard Contarin.

Ciacon. ibid. ut suprà tom. 3. pag. 578.
Jean de la Casa vie du card. Contarini.
Aubery & d'Atichy hist. des cardinaux.

Le troisiéme fut Gaspard Contarin d'une noble famille de Venise, fils d'Aloïze Contarini, & de Polixene Malipetri. Il naquit en 1483. & son pere le destina d'abord au commerce, qui n'est pas incompatible avec la noblesse dans la republique de Venise; mais voïant dans son fils une si grande inclination pour les lettres, & un si beau genie pour être un jour très-habile, il changea de dessein, & lui fit d'abord étudier les humanitez & la philosophie à Venise sous Antoine Justiniani, & Laurent Bragadenus; ensuite il l'envoïa à Padouë pour prendre les leçons du sçavant Pomponace, contre lequel il écrivit depuis un ouvrage de l'immortalité de l'ame. Après ses études, il entra dans le gouvernement des affaires de la republique, qui le nomma son ambassadeur auprès de Charles V. emploi dont il s'acquitta si bien, qu'à son retour il eut un gouvernement considerable. Peu de temps après il fut envoïé à Rome avec la même qualité d'ambassadeur, & ensuite à Ferrare pour négocier la liberté du pape Clement VII. que les Allemands & les Espagnols tenoient prisonnier dans le château Saint-Ange en 1527. après le pillage de Rome. Le saint pere aïant été délivré quelque-temps après, Contarin fut envoïé auprès de lui en qualité d'ambassadeur de la republique, & le servit utilement, aïant passé quelques années dans cet emploi, après lesquelles il s'en retourna à Venise, où on le combla d'honneurs, & on l'aggregea dans le senat.

Le pape Paul III. qui connoiſſoit ſon mérite, & perſuadé qu'un ſi excellent ſujet feroit beaucoup d'honneur au ſacré college, le nomma cardinal en 1535. ſans qu'il eut en aucune maniere recherché cette dignité; la nouvelle en vint à Veniſe, & Contarin en fut ſurpris le premier; il en reçut les complimens beaucoup moins joïeux que tous ceux qui vinrent l'en feliciter. Il vint donc à Rome, & après la céremonie de ſon inſtallation, le pape le garda auprès de lui, & l'envoïa enſuite légat en Allemagne en 1541. d'où il fut rappellé, parce que la cour de Rome ne paroiſſoit pas contente de ſes négociations; on l'accuſa d'avoir trop accordé aux Proteſtans, & de ne leur avoir pas aſſez fortement réſiſté. Comme pluſieurs parloient contre lui, quoiqu'il fut abſent, le cardinal Fregoſe prit ſa défenſe, & emploïa ſes ſoins pour le juſtifier. Mais ſes ennemis ne laiſſerent pas de le calomnier, & de l'accuſer publiquement d'être dans les interêts des Lutheriens; ceux qui l'épargnoient davantage, diſoient que faute de rigueur & de fermeté, il avoit mis l'autorité du pape en danger. Contarin revint à Rome, & rendit ſi bon compte de ſa légation, que ſa ſainteté quoique prévenuë contre lui, en parut très-contente, & l'envoïa légat à Boulogne, où il mourut le premier de Septembre à l'heure de midi, âgé de cinquante-neuf ans. AN. 1542.

LIII. Ouvrages du cardinal Contarin.

Contarin compoſa pluſieurs ouvrages: ſçavoir, 1°. De l'immortalité de l'ame contre Pomponace, dans lequel il montre par des raiſons naturelles, que l'ame eſt immortelle, contre le ſentiment de cet auteur, qui croïoit qu'on ne pouvoit le dé-

Ciacon. p. 597. Dupin ibid. ut ſuprà.

AN. 1542.

montrer par la raiſon, & que la foi ſeule apprenoit cette verité. 2°. Quatre livres des ſept ſacremens de l'égliſe. 3°. Deux livres du devoir des évêques. 4°. Des ſcholies ſur les épitres de ſaint Paul. 5°. Une ſomme des conciles les plus rémarquables. 6°. Une refutation de quelques articles ou queſtions de Luther. 7°. Des traitez de la juſtification, de la prédeſtination & du libre arbitre. 8°. Un traité de la puiſſance du pape. 9°. Un catechiſme. 10°. Une explication du pſeaume *Ad te levavi*. Sans parler de quelques ouvrages de philoſophie, du flux & reflux, contre la quatriéme figure des ſillogiſmes, que les logiciens appellent figure de Gallien, & un traité des magiſtrats & de la republique de Veniſe. Tous ces ouvrages furent imprimez à Paris en 1571. dans un volume in folio. Ils ſont très-latins & écrits avec beaucoup de netteté & de politeſſe; mais on trouve que l'auteur étoit plus profond philoſophe que théologien. Dans ſon traité des ſacremens, il ne fait qu'effleurer les matiéres. Ses livres du devoir des évêques contiennent des maximes très-utiles. Le ſens litteral des épitres de ſaint Paul eſt très-bien expliqué dans les ſcholies, ſur les endroits les plus difficiles. La ſomme des conciles n'eſt qu'un abregé des principaux conciles juſqu'à celui de Florence qu'il appelle le neuviéme œcumenique, & c'eſt une des plus anciennes ſommes que nous aïons ſous ce titre: *Conciliorum magis illuſtrium ſumma*.

LIV.
De la ſomme des conciles les plus remarquables.

Ce cardinal la dédia au pape Paul III. après la mort duquel elle fut imprimée à Florence en 1553. & depuis en pluſieurs endroits. Il louë ce pa-

pe d'avoir indiqué le concile à Trente, dont il se promet une heureuse issuë, & l'on croit que la convocation de ce concile, lui fit naître la pensée de s'appliquer à cette étude, & de recueillir des auteurs grecs & latins une somme de canons; il paroit y avoir suivi l'ordre qu'Isidore avoit tenu dans sa collection, & il remarque en quoi celle-ci est differente des manuscrits, il met le concile de Nicée indiqué sous le pape Sylvestre, & ses décrets faits sous Jules I. Il croit que le sistéme de Platon dont la plûpart des sçavans de ce temps-là étoient imbus, n'a pas peu contribué à donner cours à l'Arianisme. Il compte huit sinodes d'Afrique, tenus avant le concile de Calcedoine, sept conciles à Carthage & un à Mileve; & croit que saint Augustin s'est trouvé à tous. Des treize conciles de Tolede que les collecteurs ont ramassez, le troisiéme est rémarquable par la conversion de Recarede roi des Gots, & par l'acclamation qu'on lui fit, *salut au roi catholique*. D'où il est vrai semblable que les rois d'Espagne ont tiré ce titre d'honneur. En parlant du sixiéme concile, il ne craint point de dire qu'Honorius a favorisé l'héresie du Monothelisme, & il croit que son nom n'a pas été mis dans le catalogue des papes pour cette raison. Il n'oublie point en parlant du quatriéme concile de Latran, de dire qu'on y a permis de contracter mariage dans le seçond & le troisiéme genre d'affinité, ensorte que celle du premier genre est la seule qui produise une veritable alliance, & qu'on a restraint les degrez dans

AN. 1542.

Salmon traité de l'etude des conciles 4 part. 2. c. 2. p. 267 & suiv.

AN. 1542.

lesquels il étoit défendu de se marier au quatriéme degré de consanguinité. Il y a encore un grand nombre de remarques très-judicieuses qui servent beaucoup à connoître le dogme de l'église, sa morale & sa discipline ; & l'on peut dire que cette somme des conciles les plus remarquables, est très-bonne, quoiqu'elle soit trop abregée.

LV. Son traité de la predestination & de la justification, & ses autres ouvrages.

Il paroît avoir des sentimens plus particuliers dans son traité de la prédestination. Il ne feint point d'y déclarer que l'avis de saint Augustin ne lui plaît pas, & qu'il n'est pas du sentiment de ceux qui disent que les hommes seront reprouvez à cause du peché originel. Qu'ils ne le sont qu'à cause des fautes actuelles qu'ils commettent en resistant à la grace, & qu'il ne dépend point de l'efficacité de la grace, mais de notre volonté de vaincre cette resistance. Il ajoûte que cette predestination doit être attribuée à Dieu, qui previent par sa grace tous nos mouvemens, ensorte néanmoins que la volonté n'y apporte point de résistance. Il conseille aux prédicateurs qui sont obligez de parler de ces matieres, de le faire rarement, & avec beaucoup de précaution, & de recourir toujours à la profondeur des jugemens de Dieu. Il répond à l'objection des impies, qui disent, je suis du nombre des prédestinez, donc je serai sauvé : ou : je suis du nombre des reprouvez, donc je serai damné quelque chose que je fasse : en leur faisant voir qu'ils pourroient bien dire la même chose de tous les évenemens de la vie, que Dieu n'a pas moins prévû que le salut ou la

la damnation. Il montre ensuite que la prédestination & la reprobation ne sont point des causes nécessaires du salut & de la damnation ; que quoique Dieu ait connu de toute éternité les prédestinez & les reprouvez, cette connoissance n'ôte point la contingence ni la liberté, & qu'on ne peut douter que, si l'on vit bien, l'on sera sauvé, & que si l'on meurt dans le crime, l'on sera damné ; qu'enfin dans l'incertitude de son salut, il y faut travailler avec confiance. Il condamne à la fin de ce traité le dogme execrable de ceux qui disent, que les pechez des élus sont agréables à Dieu, & qu'il a en horreur les bonnes actions des reprouvez.

Contarin traduisit aussi le livre des exercices spirituels de saint Ignace, dont il étoit ami. Dans les traitez de controverse contre Luther, sa méthode est d'exposer la doctrine de l'église, & de faire voir qu'elle est conforme à l'écriture sainte, & que les novateurs ne l'attaquent que sur de fausses suppositions ou par de mauvaises raisons. Dans son traité de la puissance du pape, il prouve que le pouvoir que le souverain pontife a de gouverner le troupeau de Jesus-Christ, a été donné à saint Pierre par Notre-Seigneur, & qu'il est de droit divin. Son explication du pseaume *Ad te levavi*, fut composée à la priere d'une sœur qu'il avoit, & qui s'étoit retirée dans un monastere. Enfin on a de lui quelques lettres.

LVI. Mort du cardinal Lorerio.

Le quatriéme cardinal mort dans cette année, est Denis Laurerio, ou plûtôt Lorerio de Benevent, d'une famille assez obscure. Etant entré

Ciacon. de vitâ

AN. 1542.

pont. t. 3. p. 672. Sadolet inter epist. lib. 3. epist. 13. 14. & 15. Aubery vie des cardinaux. Ughel. in Italiâ sacrâ.

assez jeune dans l'ordre des religieux Servites, il y fit de si grands progrez dans les sciences, qu'il fut dans la suite professeur de philosophie, de mathematique & de théologie à Perouse, à Boulogne, enfin à Rome; où il prêcha avec applaudissement & merita d'être élu general de son ordre. Il n'étoit que procureur general lorsque Clement VII. l'envoïa en Angleterre auprès de Henri VIII. pour les affaires de la religion, & ce ne fut qu'à son retour qu'on l'élut general. Paul III. l'envoïa en Ecosse en qualité de nonce, avec pouvoir de visiter les monasteres, & d'y mettre la reforme qu'il jugeroit nécessaire. Revenu en Italie, le pape à qui Lorerio avoit prédit son élevation sur le saint siege, lorsqu'il n'étoit que cardinal Farnese, le mit dans le sacré college au nombre des cardinaux en 1539. avec le titre de saint Marcel. On a dit que ce prélat corrompu par les promesses magnifiques de l'empereur Charles V. osa proposer dans un consistoire, de priver le roi de France du titre de roi très-chrétien. Presque tous les cardinaux, même ceux qui étoient partisans de l'empereur, rejetterent une proposition si extravagante. Dominique de Cuppi doïen du sacré college l'en reprit avec beaucoup de fermeté, & un autre cardinal regardant Lorerio avec mépris & avec indignation : Laissez, dit-il, aboïer ce chien, on voit bien qu'il cherche quelque morceau. Il étoit alors évêque d'Urbin & légat de la Campagne de Rome. Il mourut à Rome le dix-septiéme de Septembre 1542. âgé de quarante-cinq ans, & fut enterré dans l'église de saint Marcel,

où le pere Dominique de Veronne religieux Servite prononça son oraison funebre.

LVII. Mort de Jean le Fevre.

Dupin bib'iot. des auteurs tom. 14. in 4. p. 104.

Jean le Fevre ou Faber mourut aussi cette année. Il étoit de Suisse, & après avoir été secretaire & conseiller d'état de l'archiduc Ferdinand, devenu dans la suite roi des Romains & empereur, il fut chanoine de Constance, & évêque de Vienne en Autriche. Il est un de ceux qui se sont le plus distinguez, tant par leurs écrits que par leurs conferences avec les Protestans. Ses principaux ouvrages sont le marteau contre les heretiques, *Malleus hæreticorum*, divisé en six livres & dédié au pape Adrien VI. imprimé à Rome en 1524. & un autre intitulé la *défense orthodoxe de la foi catholique*, imprimé à Leipsik en 1528. écrit contre Baltazard Pacimontanus, un des chefs des Anabaptistes, qu'il avoit obligé de se retracter. Il a encore composé beaucoup d'autres ouvrages de controverse, entr'autres, un traité de la foi & des œuvres, un autre contre quelques dogmes de Luther, une refutation des six articles d'Ulric Zuingle presentée à l'assemblée des Suisses à Bade en 1526. une lettre en Allemand adressée à Zuingle, dans laquelle il lui fait des reproches de ce qu'il ne s'est pas trouvé à cette assemblée de Bade ; des traitez de la puissance du pape, du célibat des prêtres, du baptême des enfans & de la patience. On a encore de lui des homelies sur l'eucharistie & sur d'autres matieres, qui sont imprimées à Cologne.

LVIII. Bernardin Ochin general des Capucins.

Florimond de

L'apostasie de Bernardin Ochin ou Okini arriva aussi dans cette année ; il étoit de Sienne, & après avoir pris l'habit de religieux parmi les Cordeliers,

AN. 1542.

Raymond. liv. 3. c. 5. n. 4.
Boverius annales des Capucins.

il embrassa la reforme des Capucins vers l'an 1534. Ses soins ne contribuerent pas peu à l'accroissement de cette reforme naissante, dont il fut élu general, mais dont il n'avoit point été l'instituteur comme plusieurs l'ont prétendu. Pendant qu'il fut chez les Capucins, même étant general, sa vie parut reguliere & sa conduite édifiante. Son âge, sa maniere de vie austere, son habit rude, sa barbe qui descendoit jusqu'au dessous de sa poitrine, ses cheveux gris, son visage pâle & décharné, une certaine apparence d'infirmité & de foiblesse affectée avec beaucoup d'art, & l'opinion qui s'étoit repanduë par tout de sa sainteté, le faisoient regarder comme un homme extraordinaire. Ce n'étoit pas seulement le peuple, les plus grands seigneurs & les princes souverains le reveroient comme un saint; lorsqu'il venoit chez eux, ils alloient au devant de lui, ils le recevoient avec tout l'honneur & toute l'affection imaginable, & le reconduisoient de même lorsqu'il partoit; pour lui, il se servoit de tous les artifices qui pouvoient confirmer les bons sentimens qu'on avoit de lui. Il alloit toujours à pied dans ses voïages, & quoiqu'il fut d'un âge & d'une complexion fort foible, on ne le vit jamais monté à cheval. Lorsque les princes le forçoient de loger chez eux, la magnificence des palais, le luxe des habits & toute la pompe du siecle ne lui faisoient rien perdre de la pauvreté, ni de l'austerité de sa profession. Dans les festins il ne mangeoit jamais que d'une sorte de viande la plus simple & la plus commune, & ne buvoit presque point de vin. On le prioit de

coucher dans de fort bons lits & richement parez pour se délasser un peu plus commodément des fatigues du voïage, mais il se contentoit d'étendre son manteau & de coucher sur la terre. On ne sçauroit croire la reputation qu'il se fit dans toute l'Italie.

Il avoit outre cela quelque sçavoir, mais il s'étoit plus attaché à l'éloquence & à la beauté des paroles, qu'à la doctrine & à la force du raisonnement. A peine avoit-il appris le latin, mais lorsqu'il parloit sa langue naturelle, il expliquoit ce qu'il sçavoit avec tant de grace, tant de politesse & tant d'abondance, que la douceur & la pureté de son discours ravissoient tous ses auditeurs. Lorsqu'il devoit prêcher quelque part, le peuple y accouroit. Les villes entieres venoient pour l'entendre, il n'y avoit point d'église assez vaste pour contenir la multitude. Lorsqu'il devoit passer par quelque ville, une infinité de gens alloient au devant de lui pour écouter ses instructions. Avec de si grands talens & une vie qui paroissoit si austere, il ne laissa pas d'abandonner sa profession, la vraïe foi, & d'embrasser les nouvelles erreurs, peut-être ne songeoit-il à rien moins qu'à vouloir apostasier, & voici quelle en fut l'occasion.

LIX.
Ce qui engagea Ochin à apostasier & à quitter sa religion.

Tomaso Costo supplement. ad Mambrin. liv 4. apud Spond ad ann. 1547. n. 22.
Bzovius ad ann. 1542. n. 34.

Il conversoit souvent avec un jurisconsulte Espagnol nommé Jean Valdesius qui avoit pris goût en Allemagne à la doctrine de Luther. Ce fut à Naples où il eut ces conversations qui commencerent à lui mettre des doutes dans l'esprit. Il commença à prêcher des choses qui parurent nouvelles; mais ce qui acheva de le perdre, ce fut sa

AN. 1542.

vanité & le dépit de n'avoir pas été élevé au cardinalat. Ses diſcours aïant fait du bruit, il fut cité à Rome pour ſe juſtifier. Il étoit en chemin pour s'y rendre, lorſqu'il rencontra à Florence Pierre Martyr ſon ami, auquel il communiqua ſa ſituation & le hazard auquel il s'expoſoit en ſe livrant ainſi à la diſcretion du pape. Pierre Martyr entra dans ſes ſentimens, il lui diſſuada le voïage, & l'affaire bien examinée entr'eux, ils réſolurent de ſe retirer tous deux en païs de ſûreté. Ochin partit le premier, paſſa par Ferrare, où il prit l'habit ſeculier, & vint à Geneve, où il épouſa une fille de Lucques qu'il avoit débauchée en paſſant par cette ville. C'étoit pour donner une preuve autentique de ſon renoncement à la religion Romaine. Pour Pierre Martyr il ſe mit en chemin deux jours après, & alla gagner la Suiſſe.

LX. Il prend l'habit ſeculier & ſe retire à Geneve.

Spond. ut ſuprà Raynald. ad hunc ann. n. 36.

LXI. Retour de Calvin à Geneve.

Theodor. Beza in vitâ Calvini hoc ann.

Calvin étoit revenu à Geneve dès le treiziéme de Septembre de l'année précedente, lorſque la faction contraire à ceux qui l'avoient chaſſé de cette ville fut devenuë la plus puiſſante. Son retour même fut honorable, les nouveaux ſindics & le conſeil l'en avoient prié, & le jour qu'il rentra, les magiſtrats comme le peuple lui applaudirent, lui témoignerent leur joïe, & les premiers lui donnerent un pouvoir abſolu de regler leur égliſe comme il le jugeroit à propos. Calvin uſant du pouvoir qu'on lui donnoit, regla la diſcipline à peu près de la maniere qu'on la voit encore aujourd'hui dans les égliſes prétenduës reformées; il établit des conſiſtoires, des colloques, des ſinodes, des anciens, des diacres & des ſurveil-

ſans ; il regla la forme des prieres & des prêches, & la maniere de célebrer la céne, de baptiſer & d'enterrer les morts. Il établit une juriſdiction conſiſtoriale, à qui il prétendit pouvoir donner le droit de cenſures & de peines canoniques, & même l'excommunication. Il écrivit auſſi un cathechiſme latin & françois fort different du premier & beaucoup plus ample, diſtribué par demandes & par réponſes. Tremelius Juif chrétien le traduiſit en hebreu, & Henri Etienne en grec. Ces innovations déplurent à pluſieurs qui s'y opposerent, mais enfin Calvin l'emporta, & le nouveau canon paſſa en forme de loi dans une aſſemblée de tout le peuple le vingtiéme de Novembre 1541. Le clergé & les laïques s'engagerent pour toujours à s'y conformer. La ſeverité avec laquelle ce miniſtre exerçoit ſon pouvoir ſans bornes & les droits de ſon conſiſtoire, lui attira beaucoup d'ennemis, & causa quelquefois du déſordre dans la ville, mais il ne s'étonnoit de rien. Cet eſprit de vanité dont il étoit plein, le rendoit opiniâtre dans ſes ſentimens. Il vouloit qu'on ſouſcrivît aveuglement à ce qu'il avançoit, & il répondoit avec aigreur & emportement à ceux qui oſoient le contredire.

AN. 1541.

LXII. Reglement qu'il y établit pour la doctrine & la diſcipline.

Beza ut ſuprà. Hieronimus Bolſec in vita Calv. Hiſt. verit. du Calvin. à Amſterdam. 1683. p. 119. liv. 3.

L'année ſuivante 1542. il confirma l'obſervance des ſtatuts dont il étoit auteur, & reçut un grand nombre d'étrangers, & ſur-tout de François, qui étant inquietez pour la religion dans leur patrie, ſe refugioient à Geneve, perſuadez qu'ils y joüiroient de toute la liberté que la nouvelle ſecte accordoit à tous ceux qui en faiſoient profeſſion. Ils

AN. 1542.

s'attachoient tous à Calvin comme à celui qui pouvoit les servir plus sûrement & plus utilement, & Calvin de son côté pour les engager encore plus fortement, prenoit soin de leur procurer quelques établissemens, & d'empêcher qu'on ne leur fist aucune injustice. Ses soins s'étendoient sur les autres roïaumes, où sa secte avoit déja des partisans, & toute son attention étoit d'en grossir le nombre.

LXIII. Le roi de France veut empêcher les progrez de l'heresie dans son roïaume.

En France François I. crut arrêter le cours de ce desordre, en renouvellant la rigueur des precedens édits contre les novateurs, par celui qu'il fit publier en 1540. par lequel il fut ordonné aux magistrats d'en faire une exacte recherche; mais ils tenoient leurs assemblées pendant la nuit d'une maniere si secrete, qu'il étoit bien difficile de les surprendre. Plusieurs prédicateurs se trouvant infectez de ces erreurs, commencerent à les débiter dans leurs sermons pendant l'avent de 1541. Ce qui obligea le clergé de joindre son zéle à celui du roi, pour empêcher les funestes effets que cette licence auroit pu causer. La faculté de théologie de Paris s'assembla donc chez les Mathurins le dix-huitiéme de Janvier 1542. & après la messe du Saint-Esprit, elle dressa des articles par forme de profession de foi, qui traitoient de toutes les matieres controversées, & contenoient ce qu'il falloit croire, & ce que les prédicateurs devoient prêcher & enseigner. L'on fit jurer les licentiez & bacheliers sur ces articles, & l'on obligea les étudians de faire la même chose avant que de commencer leurs cours de théologie. Ce statut fut signé de plus

plus de soixante docteurs : voici ses termes.

AN. 1542.

LXIV. Decret de la faculté de théologie de Paris, sur les articles qu'il faut croire.

D'Argentré in collect. judic. t. 1. p. 413. & seq. & t. 2. pag. 133.

Comme nous sommes obligez, à l'exemple de saint Paul, de faire attention aux dangers évidens qui ménacent les Chrétiens en ces temps-ci, par l'impudente & détestable doctrine de quelques predicateurs, qui ne rougissent point d'avancer dans leurs discours & d'inspirer aux fideles avec une hardiesse temeraire des propositions erronées, sçandaleuses, seditieuses, schismatiques, héretiques & blasphematoires, cherchant en cela à plaire plûtôt aux hommes qu'à Dieu. Nous, voulant obvier à tant de maux, autant qu'il est en notre pouvoir, & suivant les obligations de notre état, qui nous engage à maintenir la doctrine salutaire des écritures saintes & de l'église catholique, nous avons cru devoir renfermer en abregé sous certains titres quelques articles de foi que tout Chrétien doit croire, afin qu'on connoisse plus facilement les opinions d'un chacun, & ce qu'il faut particulierement prêcher au peuple en ce temps-ci. Ensuite la faculté rapporte ces articles qui sont au nombre de vingt-neuf.

LXV. Articles sur lesquels on doit jurer, proposez par la faculté.

D'Argentré ut suprà.

1. Il faut croire d'une foi certaine que le baptême est nécessaire aux enfans pour obtenir le salut, & qu'il confere la grace du Saint-Esprit. 2. Qu'il y a dans l'homme un libre arbitre avec lequel il peut faire le bien & le mal, & par lequel, quand il seroit en peché mortel, il peut obtenir la grace avec la cooperation de Dieu. 3. Il n'est pas moins certain que les adultes après avoir commis un peché mortel ont besoin de la pénitence, qui consiste dans la contrition, dans la confession

AN. 1542. ſacramentelle qu'on doit faire à un prêtre, & dans la ſatisfaction. 4. Que le pecheur n'eſt pas juſtifié par la ſeule foi, mais encore par les bonnes œuvres, qui ſont ſi néceſſaires, que ſans elles aucun adulte ne peut obtenir la vie éternelle. 5. Chaque chrétien eſt obligé de croire fermement que le vrai corps de Jeſus-Chriſt eſt contenu dans le ſacrement de l'euchariſtie, le même qui eſt né de la ſainte Vierge, & qui a ſouffert ſur la croix. 6. Il faut croire avec la même foi, que dans la conſecration ſacramentelle, il ſe fait une tranſubſtantiation du pain materiel dans le vrai corps, & du vin dans le vrai ſang de Jeſus-Chriſt. 7. Que le ſacrifice de la meſſe eſt inſtitué par Jeſus-Chriſt, & qu'il ſert aux vivans & aux morts. 8. Que la communion ſous les deux eſpeces n'eſt pas néceſſaire aux laïques pour le ſalut, & que l'égliſe a ſagement ordonné qu'on ne les communieroit que ſous une ſeule eſpece. 9. Que Jeſus-Chriſt a donné aux prêtres ordonnez ſelon le rite de l'égliſe, la puiſſance de conſacrer ſon vrai corps, & d'abſoudre des pechez dans le ſacrement de la pénitence. 10. Que quand ils ſeroient méchans & en peché mortel, il eſt certain qu'ils conſacrent le vrai corps du fils de Dieu, s'ils ont intention de le faire. 11. Que la confirmation, le mariage & l'extrême-onction ſont des vrais ſacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt, qui conferent la grace du Saint-Eſprit. 12. Qu'il ne faut pas douter que les Saints n'operent des miracles, ſoit qu'ils vivent encore, ou qu'ils ſoient en paradis. 13. C'eſt une choſe très-agréable à Dieu & très-

pieuſe, de prier les Saints qui ſont dans le ciel, afin qu'ils ſoient nos avocats & nos interceſſeurs auprès de Dieu. 14. On ne doit pas ſeulement imiter les Saints qui regnent avec Jeſus-Chriſt, il faut encore les prier & les honorer; & ceux-là font une œuvre de pieté, qui par devotion font des pelerinages aux lieux qui leur ſont dédiez. 15. Si quelqu'un dans l'égliſe ou dehors adreſſe ſes prieres à la Vierge ou à quelqu'un des Saints avant que de les adreſſer à Dieu, il ne pêche pas, & même il agit ſaintement. 16. On ne doit pas douter non plus que ce ſoit une bonne œuvre de fléchir les genoux devant les images du crucifix, de la ſainte Vierge & des Saints pour prier Jeſus-Chriſt & les Saints. 17. Il faut croire fermement qu'il y a un purgatoire dans lequel les ames des défunts ſont aidées par la priere, le jeûne, les aumônes & d'autres bonnes œuvres, afin d'être plûtôt délivrées de leurs peines. 18. Chaque chrétien eſt de même obligé de croire qu'il y a une égliſe univerſelle viſible ſur la terre, qui eſt infaillible dans la foi & dans les mœurs, & à laquelle tous les fidéles ſont obligez d'obéïr en ce qui regarde la foi & les mœurs. 19. Qu'il appartient à cette même égliſe de définir & de déterminer toutes ces diſputes & les doutes qui arrivent touchant l'écriture ſainte. 20. Qu'on doit croire pluſieurs choſes qui ne ſont pas ſpecialement & en termes exprès dans l'écriture, & qu'il faut toutefois néceſſairement recevoir par la tradition. 21. Que la puiſſance d'excommunier a été accordée à l'égliſe immédiatement par JESUS-CHRIST, qu'elle eſt de

AN. 1542.

AN. 1542.

droit divin, & que par cette raiſon on doit beaucoup craindre les cenſures eccleſiaſtiques. 22. Qu'il eſt certain que le concile general legitimement aſſemblé repreſentant toute l'égliſe, ne peut ſe tromper dans les déciſions qui regardent la foi & les mœurs. 23. Qu'il n'eſt pas moins aſſuré que le ſouverain pontife eſt de droit divin dans l'égliſe militante, & que tous les chrétiens ſont obligé de lui obéir. 24. Qu'il a la puiſſance d'accorder des indulgences. 25. Que les conſtitutions eccleſiaſtiques touchant le jeûne, le diſcernement des viandes, l'abſtinence & autres, obligent veritablement en conſcience. 26. Que les vœux obligent de même, quand ils ſeroient monaſtiques & de continence perpetuelle. 27. Qu'il y a de ſaintes & loüables coûtumes que les prédicateurs doivent obſerver en prêchant, comme celle d'implorer la grace du Saint-Eſprit par l'interceſſion de la bienheureuſe Vierge. 28. Qu'en prêchant on ne doit pas dire le Chriſt, mais Jeſus-Chriſt, & qu'il faut ajoûter le titre de ſaint quand on cite les apôtres, les peres & d'autres. 29. Qu'il eſt ſalutaire de recommander aux prieres du peuple les ames des défunts.

LXVI. Cenſure de la même faculté ſur quelques livres.

D'Argentré ut ſuprà t. 1. in appendice pag. 12. col. 1.

Dans la même année le dix-neuviéme Decembre la faculté encore aſſemblée prononça ſur quelques livres latins & françois qui lui avoient été déferez. Il y en avoit d'abord deux dont les titres étoient : *Somme de toute l'écriture ſainte tant de l'ancien que du nouveau teſtament* : & l'autre, *Les dix paroles ou preceptes de Dieu*, & dans le dernier on ne faiſoit aucune mention des ſacremens ni

des préceptes de l'église, & l'on finissoit par ces paroles : *Si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandemens.* La faculté jugeant que ces livres étoient propres à engager les esprits des simples dans differentes erreurs, & à les porter principalement à mépriser la puissance ecclesiastique & ses ordonnances, conclut qu'on devoit les supprimer. Un autre écrit traduit de latin en françois dont le titre étoit : *Ici est brievement compris tout ce que les livres de la sainte écriture enseignent*, & le second des livres dont on a parlé, aussi traduit, furent condamnez de même, & la faculté jugea qu'on devoit en empêcher la publication. AN. 1542.

LXVII. Sa lettre à l'abbesse de Fontevrault. *D'Argentré ut sup. t. 2. p. 133.*

Le second jour de Mai précedent, elle répondit à l'abbesse de Fontevault sur quelques propositions, pour l'examen desquelles elle avoit demandé quelque temps. Ces propositions étoient au nombre de cinq ainsi conçuës. 1°. C'est assez à un prélat & superieur pour l'acquit de sa conscience, de commettre à la conduite de son troupeau un pasteur sçachant seulement dire la messe & donner l'absolution. 2°. Il n'est point de peché sans pleine déliberation. 3°. Il n'est point de peché mortel sans pleine liberté. 4°. La vierge Marie a euë malediction de peine. 5°. Notre suffisance est en partie de Dieu. La faculté répondit à l'abbesse que pour satisfaire à ses desirs après avoir vû & examiné lesdites propositions autant de temps que le demandoit l'importance de la matiere, il lui a semblé que la premiere étoit fausse, scandaleuse, & injurieuse à l'ordre hierarchique de l'église. Que la seconde & la troisiéme

AN. 1542.

ſont vraies, vû qu'il n'y a nul peché mortel, s'il n'eſt volontaire; mais que la ſeconde ſe doit entendre de la pleine déliberation qu'on a actuellement, ou qu'on eſt tenu d'avoir, & qu'on n'a pas. Que la quatriéme propoſition pareillement eſt veritable; & que quant à la cinquiéme il faut l'entendre ainſi; qu'encore que Dieu ſoit tout notre bien & notre ſuffiſance principalement, néanmoins il ne veut pas faire ſeul nos bonnes œuvres, & il exige que nous travaillions avec lui; & que ce n'eſt qu'en ce ſens que la propoſition eſt vraie.

LXVIII. Saint Ignace fait paroître les conſtitutions de ſon ordre.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 3.

On vit auſſi paroître dans cette année les conſtitutions des Jeſuites dreſſées par ſaint Ignace: on y voit que ſon deſſein étoit que ceux de ſa ſocieté partageaſſent leur temps entre la vie contemplative & la vie active. Ainſi quant à la premiere il ordonna l'oraiſon mentale, les examens de conſcience, la lecture des ſaints livres, la frequention des ſacremens, les retraites ſpirituelles, & les exercices de la préſence de Dieu; & pour la ſeconde, tout ce qui peut contribuer au ſalut & à la ſanctification du prochain, les prédications, les miſſions, les catechiſmes, la converſion des heretiques, la viſite des priſons & des hôpitaux, la direction des conſciences & l'inſtruction de la jeuneſſe. Pour faciliter l'execution de ces exercices, Ignace crut qu'il ne devoit point donner d'autre habit à ſes religieux que celui des eccleſiaſtiques, tel qu'ils le portoient alors en Italie, & en Eſpagne; qu'il devoit bannir des colleges les mortifications particulieres, les oraiſons & les méditations trop longues, jugeant que l'étude qui demande un homme entier, étoit au-

tant agréable à Dieu que ces exercices, sur tout quand cette étude est destinée au service de Dieu. Quelque devotion qu'il sentit à entendre chanter les loüanges du Seigneur, il ne crut pas devoir établir un chœur parmi les siens, & borna seulement ceux qui seroient dans les ordres sacrez, à reciter l'office divin en particulier tel qu'il est prescrit par l'église. Pour imiter la pauvreté des apôtres, il voulut aussi qu'aucune maison ne pût rien acquerir ni en particulier ni en commun, pour faire subsister la communauté, & qu'on se contentât seulement de l'usage des choses qu'on donneroit; néanmoins il permit aux colleges d'avoir des revenus qui seroient appliquez aux nécessitez des étudians; il défendit de recevoir des fondations de messes dans ces mêmes colleges, aussi-bien que des benefices à charge d'ames, & toutes sortes d'emplois qui pourroient les detourner de leurs études. Il interdit de même toute liberté de recevoir de l'argent ou autre chose pour les messes, confessions, prédications, pour l'administration des sacremens, pour les visites des malades, pour enseigner, ou pour quelqu'autre emploi de ceux que la compagnie doit exercer selon son institut.

AN. 1542.

LXIX.
Les differens dégrez qui composent la societé de S. Ignace.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. pag. 243.

Par ces constitutions le general est déclaré perpetuel, & doit resider à Rome, mais on lui donne quatre assistans generaux d'Italie, de France, d'Espagne & d'Allemagne, qui n'auront que voix consultative & non pas décisive. Ignace voulut de plus que sa societé renfermât trois differens états ou dégrez entre les sujets; l'un de profez;

AN. 1542. l'autre de coadjuteurs formez, & le troisiéme d'écoliers approuvez, outre les novices. Entre les profez, on en établit de deux sortes, les uns de quatre vœux, les autres de trois seulement. Il mit aussi de deux sortes des coadjuteurs, les uns spirituels & les autres temporels ; il voulut que les vœux des profez fussent solemnels, ceux des coadjuteurs, publics, mais simples; ceux-ci ne se font qu'en presence des domestiques, & personne n'est député du géneral pour les recevoir ; au lieu que les vœux des profez & des coadjuteurs formez se font entre ses mains ou de gens qu'il a deputez. Les profez ordinaires font profession des vœux de chasteté, pauvreté & obéissance, qu'ils promettent de garder, & selon cette obéissance, d'avoir un soin particulier de ce qui concerne ce qu'on doit enseigner aux jeunes gens ; mais ceux qu'on appelle profez de quatre vœux, promettent une obéissance speciale au pape, d'aller par tout où il les envoïera en mission parmi les infideles & les idolâtres. Les constitutions de saint Ignace parlent encore d'un autre degré qu'elles appellent des écoliers approuvez.

LXX. Des écoliers approuvez dans la societé.

On appelle ainsi ceux qui sont dans la voïe durant leurs études ; la compagnie ne s'oblige à eux que sous condition, quoique de leur côté ils s'engagent absolument à la societé, en promettant d'y vivre & mourir dans l'observance des trois vœux, & s'obligent par un vœu exprès d'accepter le degré ou l'état qu'on trouvera dans la suite leur être plus convenable. La societé a le pouvoir

voir de les dispenser de leurs vœux & de les renvoïer pour de justes causes, & par tout hors en France, ils conservent le domaine & la proprieté de leurs biens, quoiqu'ils ne puissent en joüir ni en disposer indépendamment des superieurs.

AN. 1542.

LXXI.
Des coadjuteurs & des profez.

On appelle encore parmi eux coadjuteurs spirituels, ceux qui font en public les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéissance, mais qui ne font pas le quatriéme qui regarde les missions qu'il plaira au pape de leur ordonner. Ceux-là peuvent être non-seulement regens dans les colleges, mais recteurs de ces mêmes colleges, & on peut aussi les élire pour assister à la congregation generale, mais ils n'ont point de voix dans l'élection du general; & les profez des quatre vœux les précedent toujours. Les coadjuteurs temporels sont les simples freres, qu'on appelle ainsi, parce qu'ils aident la societé dans les choses serviles & qui sont les moins importantes. Enfin les profez sont ceux qui font publiquement avec les trois vœux ordinaires, celui d'obéissance au pape pour le regard des missions; ils font l'essentiel de l'ordre, & ils sont obligez à une observation exacte de la pauvreté évangelique.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. p. 251. & 252.

C'est le general qui fait les provinciaux, les superieurs des maisons professes, & des maisons de probations, appellées noviciats, & les recteurs des colleges; & afin qu'il connoisse tous les sujets qui sont propres pour remplir les postes, les provinciaux de toute l'europe lui écrivent une fois tous les mois, les superieurs des maisons & les maîtres de novices tous les trois mois, & ceux des Indes lorsque la

AN. 1542. commodité de la navigation se presente. On lui envoïe aussi de trois en trois ans les catalogues de chaque province, dans lesquels on marque l'âge de chaque religieux, ses forces, ses talens naturels, son avancement dans les lettres & dans la vertu, & toutes ses qualitez bonnes & mauvaises. La congregation generale lui donne cinq assistans, d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne & de Portugal; elle lui donne aussi un admoniteur qui est en droit de lui representer ce que lui ou les assistans auroient remarqué d'irregulier dans son gouvernement ou dans sa personne. En cela saint Ignace fit reflexion que le general pourroit peut-être mal user de son autorité, & qu'il falloit la temperer par des contrepoids & des correctifs de plus d'une sorte.

LXXII. Arrivée de François Xavier au port de Goa.

Bouhours vie de S. Xavier p. 71.

François Xavier après avoir passé l'hiver à Mozambique, aborda heureusement au port de Goa ville capitale des Indes sur la côte Occidentale de la presqu'isle en deça du Gange, une des plus belles & des plus considerables de tout l'Orient pour son commerce. L'évêque étoit alors Jean d'Albuquerque religieux de l'ordre de saint François, célebre par sa pieté & par sa doctrine. Xavier ne fut pas plûtôt débarqué, qu'il alla prendre son logement à l'hôpital, malgré le viceroi qui lui en préparoit un dans son hôtel. Il alla ensuite rendre ses devoirs à l'évêque, il lui montra les pouvoirs autentiques de sa légation à laquelle il étoit nommé par le pape, & se prosterna aux pieds du prélat, protestant qu'il lui remettoit tout entre ses mains, &

qu'il ne vouloit user de son pouvoir que sous ses auspices & avec son agrément. L'évêque charmé de sa modestie l'embrassa tendrement, lui rendit ses lettres, & l'assura qu'il pouvoit user en toute liberté & dans toute leur étenduë des pouvoirs que le saint siege lui avoit donnez.

AN. 1542.

LXXIII. Commencement de sa mission à Goa.

Turselin ut sup. lib. 2. cap. 2. & 3.

Xavier ainsi autorisé à prêcher l'évangile, commença les fonctions de sa mission par les maux qu'il crut être les plus pressans. Il prit un grand soin des malades de l'hôpital, passant les nuits auprès d'eux pour leur apprendre à souffrir en Chrétiens, & se préparer à la mort. L'après-midi il alloit visiter les pauvres prisonniers qu'il assistoit des aumônes qu'on lui donnoit dans la ville. Il alloit dans toutes les ruës une sonnette à la main pour avertir les peres & meres d'envoïer leurs enfans & leurs esclaves au catechisme. Dès qu'il sçut assez la langue du païs pour la parler, il fit des prédications publiques où tout le monde accourut. Il en gagna beaucoup par les moïens d'une complaisance ingenieuse que sa charité lui inspiroit. Comme le grand obstacle au progrès de l'évangile étoit l'amour du plaisir & la pluralité des femmes, il attaqua ce désordre, & il l'abolit avec un empire si absolu, que nul homme engagé dans ces crimes n'osoit paroître devant lui. Il y eut plus de quatre cens mariages prétendus cassez par son ordre, les liens les plus forts & les plus étroits engagemens rompus, & l'on vit enfin revivre le christianisme dans Goa.

LXXIV. Il va secourir les nouveaux Chrétiens à Comorin.

Aïant ainsi reglé les affaires de la religion dans ce lieu, il passa à la côte de la Pescherie dans la

AN. 1543. presqu'isle de deça le Gange vis-à-vis de l'isle de Ceylan entre le cap de Comorin & le canal de la Croux, pour renouveller parmi ces peuples l'esprit & les exercices du christianisme qu'ils avoient déja reçus, mais que la négligence des pasteurs qui leur avoient été envoïez, & les revolutions du païs avoient presque effacées entierement. Xavier en fit bien-tôt un nouveau peuple, & pour leur laisser une prédication toujours subsistante, il traduisit en leur langue le catechisme & les prieres des Chrétiens. Il fit détruire presque tous les temples & les pagodes ou idoles de la Côte, & fit bâtir des églises & des chapelles dans tous les bourgs & les villages avec l'autorité du viceroi & les secours des Portugais dont ces peuples étoient tributaires.

LXXV.
Ferdinand se rend à Nuremberg pour la diéte.

Sleidan ut suprà lib. 15. pag. 493.

Pendant que la religion s'étendoit ainsi dans les Indes, elle étoit toujours fort troublée dans l'europe, malgré les frequentes diétes qu'on tenoit en Allemagne pour pacifier les dissentions. Le temps de celle qui devoit se tenir à Nuremberg étant arrivé, le roi des Romains s'y rendit le dix-septiéme de Janvier 1543. accompagné de deux de ses fils. Granvelle étant parti de Trente s'y rendit aussi avec son fils l'évêque d'Arras, Frederic Palatin, l'évêque d'Ausbourg, & Jean de Naves y étoient en qualité d'envoïez de l'empereur. La gouvernante des Païs-Bas y avoit aussi ses ambassadeurs. Les Protestans y presenterent leur requête à Ferdinand & aux lieutenans de l'empereur, dans laquelle ils rappelloient comment la paix avoit été donnée à Nuremberg, & comment ceux de la chambre im-

periale l'avoient violée, & ajoutoient que l'empereur les avoit assuré à Ratisbonne que le tout seroit observé; que cependant on n'en avoit rien fait, ce qui les obligeoit de déclarer que si on ne leur rendoit pas justice ils n'accorderoient aucun secours contre le Turc.

AN. 1543.

LXXVI.
Réponse de Ferdinand aux plaintes des Protestans.

Sleïdan ut suprà l. 15. p. 284.

Ferdinand ne manqua pas de leur repliquer qu'il y avoit un concile indiqué à Trente qui regleroit toutes choses; que cependant il auroit soin de reformer la chambre imperiale, mais qu'on ne pouvoit refuser la justice au duc de Brunswick, à qui il falloit rendre ce qu'on lui avoit pris; à quoi les Protestans répondirent, qu'ils ne reconnoissoient point ce concile, qu'ils ne s'y trouveroient point, & que comme on ne les avoit satisfait en aucune chose, ils ne pouvoient déliberer entr'eux sur les autres affaires. Le roi des Romains néanmoins & les députez des états firent un décret par lequel il fut ordonné qu'on fortifieroit les places voisines des Turcs, & que chacun des princes contribueroit aux frais nécessaires pour ces reparations & pour la guerre contre Soliman. Le troisiéme de Juillet on regla ce qui regardoit la reformation de la chambre, & l'on ordonna qu'elle seroit faite selon ce qu'on avoit arrêté à Ratisbonne: mais on ajouta que ceux qui refuseroient le secours, seroient sujets à cette chambre. Les Protestans s'opposerent à ces conclusions, déclarant qu'elles avoient été prises sans leurs avis, qu'on n'avoit rien arrêté touchant la paix; & qu'il y avoit trop d'inégalité dans les contributions. Et parce qu'à l'arrivée de l'empereur il y auroit guerre contre le duc de Cle-

AN. 1543.

ves, les électeurs voulurent accommoder cette affaire, à condition que la ville de Sittart dans la Westphalie près la Meuse, seroit au pouvoir de l'empereur jusqu'à sa conclusion, & les ambassadeurs du duc paroissoient contens du traité. Mais une action qui se passa le vingt-quatriéme de Mars proche cette même ville, où le duc de Cleves fut superieur, renversa tous ces projets d'accommodement, outre que le roi de France l'excitoit fort à continuer la guerre. On parla aussi de l'affaire du duc de Brunswick avec les princes Protestans, & les ducs de Baviere s'offrirent d'y travailler. Mais la mort de l'évêque d'Ausbourg, d'une apoplexie qui le surprit pendant la diéte, fut cause que tout demeura indécis; Othon Truchsez fut son successeur. Le decret qu'on fit ne fut point enregistré, selon la coutume, & n'eut aucune autorité.

LXXVII.
L'archevêque de Cologne devient Lutherien.

Surius in comm. Sleidan ut suprà liv. 15. p. 491. Chytræus ad ann. 1532. Pontanus lib. 4.

Quelque-temps après la conclusion de cette diéte Herman de Weiden ou Wida archevêque & électeur de Cologne, de l'illustre maison des comtes de Weiden, se déclara pour les Protestans. Ce prélat étoit de très-bonnes mœurs & zelé pour la foi Catholique; mais n'étant pas sçavant, & se laissant aisément surprendre, quelques Lutheriens cachez qui étoient à sa cour, lui persuaderent que la reforme du clergé ordonnée par l'empereur dans la diéte de Ratisbonne, se devoit entendre de certains dogmes & certains usages, que l'on avoit, disoient-ils, introduit dans l'église contre la parole de Dieu, à laquelle on avoit substitué des traditions purement humaines. Gagné par ces heretiques, il fit venir Martin Bucer & l'établit prédicateur dans

la ville de Bonn en 1542. L'année ſuivante il appella Melanchton, Piſtorius & quelques autres des plus fameux miniſtres Proteſtans, croïant que leur doctrine étoit entierement conforme à la pure parole de Dieu. Son clergé & l'univerſité de Cologne s'y oppoſerent fortement, ſans pouvoir le faire changer. Il fut même aſſez entêté pour propoſer dans une aſſemblée le changement de religion : & les miniſtres furent chargez de dreſſer les articles de la doctrine qu'il vouloit que l'on embraſſât. Il envoïa cet écrit au chapitre & aux théologiens de Cologne pour en juger ſelon l'écriture ſainte & donner leur avis : mais il trouva encore plus d'oppoſition, & on ne lui répondit que par un autre ouvrage intitulé *Antididagma*, comme qui diroit contrepoiſon contre le venin de la fauſſe doctrine. Jean Gropper en étoit auteur. Les théologiens preſenterent ce livre à leur archevêque, le ſuppliant de chaſſer les heretiques & de ne rien changer dans l'ancienne doctrine de l'égliſe; & ſur le refus qu'il fit de renvoïer Bucer & ſes collegues, le chapitre appella au pape, & à l'empereur comme protecteur de l'égliſe, des ordonnances & du procedé du prélat.

AN. 1543.

LXXVIII.
Le roi de France mande François Landry qui ſe retracte.

Sleïdan ut ſuprà p. 489. liv. 15.

A Paris Landry curé de ſaint Croix de la cité, n'aïant pas voulu répondre aux articles que la faculté de théologie lui avoit preſenté à ſigner, d'une maniere qu'il pût montrer la pureté de ſa foi, fut pourſuivi dans les formes, & mis en priſon. La faculté en donna auſſi avis au roi, afin de lui montrer ſon zele pour la ſaine doctrine, & en même

AN. 1543.

temps pour engager ce prince à continuer de la favoriser dans ses bons desseins. François I. reçut leurs avis avec beaucoup de joïe, & s'étant transporté quelque-temps après au château de saint Germain, il fit venir le curé pour lui parler lui-même. Landri déconcerté par cet ordre, & craignant beaucoup pour sa personne, ne put tenir contre la presence du roi, & parût repentant de son obstination. François I. content de ses réponses le renvoïa à Paris, & le vingt-neuviéme d'Avril on le conduisit dans l'église cathedrale où il retracta tout ce qu'il avoit enseigné de contraire à la doctrine de l'église catholique.

LXXIX.
Le docteur d'Espense se retracte aussi.

Sleidan ibidem. D'Argentré in collect. judic. tom. 1. in append. col. 1. pag. 13.

On fit faire la même rétractation à un docteur en théologie de la maison de Navarre nommé Claude d'Espense, qui étoit de Châlons sur Marne. Il avoit été recteur de l'université avant que de prendre le bonnet. Le cardinal de Lorraine qui avoit connu son merite, le fit venir dans sa maison, & se servit de lui dans les affaires ecclesiastiques dont il étoit chargé. Cette place n'empêcha pas d'Espense de travailler à la vigne du Seigneur par ses prédications, qui lui attirerent quelques fâcheuses affaires; car aïant prêché un peu trop librement dans l'église de saint Merry, ou Mederic, pendant le carême de cette année 1543. quelques-unes des propositions qu'il avoit avancées furent déferées à la faculté de théologie; & d'Espense suivant le conseil de cette même faculté, fit un discours dans la même église le dimanche vingt-uniéme de Juin, dans lequel il adoucit ou rétracta quelque-unes de ses propositions. La faculté vouloit

loit proceder contre lui, entendre les témoins, & avoit déja nommé pour cet effet seize commissaires; mais par le conseil & sur les instances du penitencier de l'église de Paris nommé Masurier, qui promit de voir d'Espense & de l'engager à faire sa rétractation sans bruit & sans éclat, la faculté y consentit & la rétractation se fit en la maniere qu'on a rapportée.

An. 1543.

LXXX.
Les institutions de Calvin brûlées par arrêt du parlement.

D'Argentré ibid. t. 2. p. 133.

Le dix-huitiéme de Janvier la même faculté renouvella ses censures contre les principales erreurs des Lutheriens. Le quatorziéme de Février suivant par son conseil & à la requête de l'inquisiteur, le parlement rendit un arrêt qui condamnoit au feu un grand nombre de livres héretiques, entre lesquels étoit principalement l'ouvrage de l'institution chrétienne de Calvin, comme contenant une damnable, pernicieuse & héretique doctrine, faisant défense à tous libraires & imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente de semblables livres, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'en avoir ou garder en leur possession, sur peine d'être punis comme héretiques. Les autres livres joints aux institutions de Calvin, étoient les gestes du roi, les épigrammes de Dolet, Caton, Crispian, l'exhortation à la lecture de la sainte écriture, la fontaine de vie, les cinquante-deux dimanches composez par le Fevre d'Etaples, les heures de la compagnie des pénitens, le chevalier chrétien, la maniere de se confesser d'Erasme, le sommaire de l'ancien & du nouveau testament imprimé par

AN. 1543. ledit Dolet en François, les œuvres de Melanchton, une bible de Geneve. On trouve encore une liste de soixante-trois ouvrages differens, que la faculté examina depuis la fête de Noël, jusqu'au second jour de Mars, & parmi lesquels on voit les trente premiers pseaumes de David mis en vers François par Clement Marot, & les autres, avec beaucoup d'ouvrages d'Oecolampade, quelques-uns de Melanchton, de Bucer, de Brentius, de Calvin, de Luther & d'autres; & à la fin l'on y trouve condamné l'éloge de la folie par Erasme. Enfin on peut joindre à toutes ces censures celles qu'elle fit des notes de Pelican sur les commentaires de Cesar. Le vingt-sixiéme de Septembre la faculté assemblée chez les religieux Mathurins entendit le rapport qu'on lui fit de quelques propositions héretiques, erronées & scandaleuses, d'autres qui ébranloient la foi Catholique, avancées par frere Jean Bernardi de l'ordre des hermites de saint Augustin, dans ses sermons & dans ses entretiens, & après une mûre déliberation, elle ajourna ledit religieux à comparoître devant elle, le lundi suivant premier d'Octobre à huit heures du matin, pour être interrogé par quelques docteurs nommez à ce sujet, & répondre aux propositions qui avoient été déferées, ce qui fut executé.

LXXXI. Ouvrages de Ramus censurez par la faculté.

D'Argentré coll. judic. tom. I. in

Le vingtiéme d'Octobre on presenta à la faculté deux ouvrages de Ramus ou la Ramée philosophe, qui vivoit alors & qui fit de si grands progrès dans cette étude, que lorsqu'on le reçut maître

ès arts il s'engagea de soutenir l'opposé d'Aristote sur tout ce qu'on lui proposeroit. Il s'en tira avec assez de succez : ce qui lui inspira l'envie d'examiner plus à fonds la doctrine de ce prince des philosophes. Les deux premiers livres qu'il composa à cette occasion furent les institutions dialectiques, *Institutiones dialecticæ*, & remarques sur Aristote, *Aristotelicæ animadversiones*, qui exciterent de grands troubles. Pierre Danés professeur de la langue Greque, puis évêque de Lavaur, fut commis par le roi François I. avec Jean de Salagnac docteur en théologie, Jean Quentin docteur en droit & quelques autres sçavans, pour examiner les sentimens & la conduite de Ramus, dont Antoine de Govea Portugais, l'un des plus grands philosophes de son temps, s'étoit déclaré la partie adverse. Par le jugement que la faculté rendit dans cette année 1543. Ramus fut interdit de sa profession, & ses livres défendus. Les commissaires faisant leur rapport au roi, déclarerent à ce prince qu'on trouvoit dans ces livres beaucoup d'impudence, & une profonde ignorance, & que l'auteur devoit être évité dans le roïaume comme une peste très-dangereuse, mais il fut maintenu.

AN. 1543.

append. pag. 13. col. 2. & t. 2. pag. 136.

Beze epist. 34. & 36.

Hist. univers. Paris. t. 6. p. 307.

LXXXII.
Entrevuë du pape & de l'empereur.

Anton. de Vera hist. de Charles V. pag. 230.
Pallav. hist. conc. Trid. lib. 5. c. 2.

Si ces censures réïterées faisoient voir le zéle de la France pour la saine doctrine, Paul III. affectoit aussi de montrer son impatience pour la tenuë du concile. Voulant en conferer avec Charles V. qui venoit en Italie, il lui envoïa plusieurs personnes pour l'engager à avoir avec lui une en-

AN. 1543.

trevûë ſur ce ſujet, & ce prince l'aïant promiſe; Paul III. reſolut de ſe rendre à Buſſeto petite ville ſur la riviere d'Ongina à une lieuë du Pô entre Cremone & Parme, par où l'empereur devoit néceſſairement paſſer. Ce voïage du pape aïant été propoſé dans un conſiſtoire, pluſieurs cardinaux opinerent qu'il ne lui convenoit pas d'aller trouver l'empereur, eu égard à ſa dignité, à ſes infirmitez & à ſon grand âge, dans une conjoncture où il ne paroiſſoit aucune eſperance d'heureux succès; qu'il convenoit mieux d'envoïer des nonces pour traiter avec ce prince; mais comme il paroiſſoit que Paul III. deſiroit fort de faire ce voïage, l'opinion pour l'affirmative l'emporta; le pape ſans conſiderer ni ſa vieilleſſe, ni la longueur du chemin, ni les grandes chaleurs qui regnoient alors, laiſſa le ſoin du gouvernement de Rome entre les mains du cardinal Carpi & s'en alla à Buſſeto. Il envoïa au-devant de lui deux légats, Pariſio qu'il avoit appellé de Trente & Cervin, pour aller recevoir l'empereur; & il y arriva lui-même le vingt-troiſiéme de Juin le même jour que l'empereur, qui étoit accompagné du cardinal Farneſe.

LXXXIII. Sujets de leurs conferences à Buſſeto.

Pallav. ut ſuprà cap. 2. n. 5.

Anton. de Vera ut ſuprà p. 231.

Belcar. in comm. liv. 23. n. 31.

Ils logerent tous deux dans le même palais, & le lendemain jour de ſaint Jean-Baptiſte le pape célebra la meſſe, après laquelle il ſe rendit dans ſon appartement avec l'empereur. Charles V. reconnut dès cette premiere conference qu'il avoit penſé juſte en croïant que le pape n'avoit d'autre deſſein que de le porter à faire ſa paix avec Fran-

çois I. puisque ce fut la premiere chose qu'il propofa. Le cardinal Grimani que le pape avoit mené avec lui comme un homme très-habile dans les negociations, fit un long discours à l'empereur, pour l'exhorter à cette paix, mais ce fut inutilement, ce prince déclara toujours qu'il n'y avoit point de consideration qui pût l'obliger de pardonner à un homme qui n'avoit cherché qu'à le surprendre en tant d'occasions, & que quand le roi de France lui-même demanderoit la paix il ne la lui accorderoit pas : il s'expliquoit avec une certaine aigreur qui faisoit assez voir combien il étoit éloigné de tout accommodement ; il se plaignoit particulierement de ce que le roi de France avoit fait tous ses efforts par ruses, cabales & argent, pour corrompre les princes d'Allemagne, même ceux qui lui étoient les plus affectionnez, pour les obliger à quitter son parti & à prendre les armes contre lui, en leur proposant des traitez fort avantageux, comme il y avoit réussi à l'égard du duc de Cleves. Il ajoûta que pour montrer le caractere de ce prince, il suffisoit de considerer l'alliance qu'il avoit faite avec les Turcs dont les infidéles mêmes avoient été scandalisez, & dit encore beaucoup d'autres choses.

AN. 1543.

LXXXIV.
Le pape exhorte l'empereur à faire sa paix avec le roi de France.

Extat in act. consist. scriptis ab Alexand. Farnesio vice-cancell.

Le pape ne parut pas persuadé des raisons de l'empereur. Il le pria même avec beaucoup de douceur, de vouloir considerer qu'il ne pouvoit jamais faire d'action plus glorieuse ni plus utile à la religion, que de pardonner à un ennemi qu'il avoit vaincu & par ses armes & par sa magna-

AN. 1543.

MS. cardin. Spada sign. 133. pag. 410.

nimité. Quelles benedictions, lui dit-il, la chrétienté ne vous donnera-t'elle pas, si elle voit que vous lui donniez la paix ? Quelle gloire ne vous acquererez-vous pas dans toute la terre, si au lieu de porter les armes contre les Chrétiens, vous les tournez contre les Turcs ? Quel triomphe n'en feront pas les anges mêmes dans le ciel, si par votre moïen ils entendent chanter parmi les hommes ce même cantique qu'ils chanterent autrefois à la naissance de celui qui est appellé dans l'écriture le roi pacifique. Un discours si patetique n'ébranla point l'empereur, il étoit trop irrité pour écouter de semblables propositions, ainsi les conferences après avoir durées trois jours se rompirent, sans avoir rien conclu sur ce qui regardoit la France. Charles V. après avoir pris congé du pape partit pour l'Allemagne par le chemin le plus court, qui est celui de Trente, sans s'arrêter en aucun lieu, & le pape s'en retourna à Rome sans autre fruit que d'avoir imposé silence aux médisans, qui lui auroient reproché de s'être un peu trop menagé s'il n'avoit pas entrepris ce voïage.

LXXXV. Ambassadeurs des princes Protestans à l'empereur.

Sleïdan ut suprà lib. 15. pag. 494.

L'empereur étoit encore en Italie lorsque le duc de Brunswick vint le trouver à Cremone pour lui porter ses plaintes contre les princes Protestans qui l'avoient dépoüillé de ses états. Ceux-ci aïant reçu les lettres de l'empereur écrites de Genes, & apprenant qu'il s'approchoit avec ses troupes, s'assemblerent à Smalkalde le vingt-quatriéme de Juin pour lui envoïer leurs députez, & pourvoir à la défense des états de Brunswick ; cette assem-

blée finit le vingt-uniéme de Juillet, & sur la fin du même mois les ambassadeurs des Protestans, François Burcart, George Bemelberg, Christophle Veninger, & Jacques Sturmius arriverent à Spire où l'empereur étoit depuis quelques jours; ils eurent audiance le deuxiéme du mois d'Août & dirent à peu près les mêmes choses qu'ils avoient déja dites au roi des Romains. Ils conclurent que si on leur assuroit la paix, qu'on reformât la chambre imperiale, comme il avoit été arrêté à Ratisbonne, & qu'on rendît les contributions égales, ils ne manqueroient pas de fournir aux besoins de l'empire. AN. 1543.

LXXXVI. Réponse de l'empereur aux ambassadeurs Protestans.

Sleidan ut suprà p. 495.

Deux jours après ils reçurent la réponse de l'empereur qui leur fut communiquée par Naves en presence de Granvelle. Elle contenoit qu'à l'égard de la paix on y avoit si bien pourvû dans les diétes précedentes, qu'ils avoient sujet d'être contens: que quant aux juges de la chambre imperiale ils ne pouvoient être déposez sans être auparavant entendus: qu'au reste on feroit là-dessus les informations dans le mois d'Octobre, & qu'ils seroient punis s'ils se trouvoient coupables: que pour l'égalité & la moderation des contributions, elles ne peut se faire que du consentement de tous les états; qu'il les prie de considerer la situation de l'empire qui est telle, qu'il y a beaucoup à craindre s'ils n'accordent un prompt secours à l'exemple des autres états: que pour le present il est obligé d'emploier toutes ses forces contre le roi de France & le duc de Cleves, pour empêcher qu'on ne

AN. 1543.

faſſe tort à ſes ſujets ; qu'à l'égard du duc de Brunſwick, comme il preſſe fort pour être rétabli dans ſes états, c'eſt à eux à voir là-deſſus le parti qu'ils veulent prendre. Les Proteſtans aïant entendu cette réponſe, prierent qu'on la leur donnât par écrit, ce que l'empereur leur accorda volontiers. Ils y firent leurs reflexions & repreſenterent à Granvelle & à Naves, que n'étant pas aſſurez qu'on les laiſsât joüir de la paix, ils demandoient qu'on executât l'édit de Ratiſbonne, & qu'on les entendît ſur l'affaire du duc de Brunſwick. Granvelle leur dit qu'il n'avoit point d'ordre là-deſſus, que l'empereur ne pouvoit faire autre choſe, & que ſi le duc de Brunſwick n'étoit rétabli amiablement, il prendroit d'autres voïes pour recouvrer ſon païs : & les ambaſſadeurs n'en pouvant obtenir davantage prirent congé & s'en retournerent faire rapport aux princes de ce qui s'étoit paſſé.

LXXXVII.
Loix établies par le duc de Saxe Maurice dans ſes états.

Sleidan ut ſuprà liv. 15. pag. 492. & 493.

Dans le même temps le duc de Saxe Maurice fit quelques loix pour être obſervées dans ſes états. En premier lieu il avertit les miniſtres de l'égliſe, de faire exactement leur devoir, d'enſeigner la doctrine de l'évangile dans toute ſa pureté, de donner bon exemple par leur conduite, d'exhorter le peuple à la priere & à une charité reciproque, de reprendre les vices avec fermeté, & de ſeparer de la communion les opiniâtres avec le conſentement du magiſtrat, juſqu'à ce qu'ils ſe corrigent ; de déferer aux magiſtrats ceux qui ſe livrent au libertinage, & qui ne veulent pas s'en retirer. Et parce

parce que la jeunesse est comme une pepiniere de sujets pour le service de l'église & de l'état, le duc fonda trois colleges ou academies, l'un à Meissen, l'autre à Mersbourg, & le troisiéme à Torgaw, & mit dans chacun un certain nombre de jeunes gens auxquels il fournissoit de quoi les nourrir & les entretenir, en assignant des revenus honnêtes aux maîtres; le terme de leur demeure dans ces colleges étoit de six ans. De plus, des biens des monasteres & des chapitres, il augmenta de deux mille écus les revenus de l'université de Leipsik avec quelques muids de bled qu'il lui fournit. Il interdit la quête & la mendicité dans ses états, & il assigna des rentes pour fournir à l'entretien des pauvres familles. Il ordonna des peines à ceux qui séduisoient les filles & ne vouloient pas les épouser. Il fit punir de mort les adulteres, & quant aux nobles qui se marioient avec celles dont ils avoient abusé; il priva les enfans nez avant le mariage de leur part en la succession du pere.

LXXXVIII. Accusation devant l'empereur contre ceux d'Hildesheim.

Sleïdan. ut suprà lib. 15. p. 495. & 496.

Vers le même temps ceux d'Hildesheim ville de la basse Saxe furent accusez devant le roi des Romains & la chambre imperiale, par Valentin évêque de leur ville, d'avoir changé la religion, d'avoir reçu des ministres Lutheriens pour prêcher au peuple, d'avoir aboli la messe & de persecuter ceux qui suivoient l'ancienne doctrine; que non contens d'abattre les autels & les fonts baptismaux, ils ruinoient les églises de fond en comble; qu'ils avoient enlevé les ornemens des églises, & depuis peu qu'ils avoient representé

AN. 1543.

des jeux dans lesquels ils tournoient en risée la sainte Vierge & les saints; qu'ils vouloient se soustraire de sa jurisdiction; qu'ils étoient entrez dans la ligue des Protestans, & forçoient les religieux & autres, à pratiquer leur nouvelle religion, bannissant ceux qui le refusoient. Cette accusation ouïe, l'empereur écrivit de Wormes, le sixiéme d'Août aux magistrats d'Hildesheim, & leur commanda avec de fortes menaces de rétablir l'ancienne religion, avec défenses de rien innover jusqu'à ce qu'il en fut ordonné.

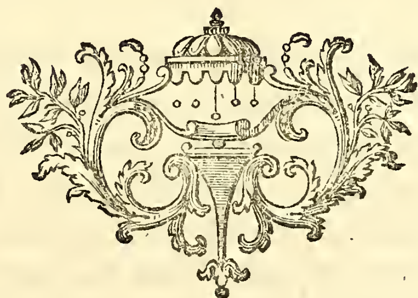
LXXXIX.
Lettres du pape & de l'empereur à ceux de Cologne.

Sleidan ut suprà lib. 15. pag 496.
Paul. III. lib. brev. ann. 9. pag. 48.
Raynald. hoc ann. n. 22.

Trois jours après l'empereur écrivit au conseil de Cologne, qu'il avoit appris que certains prédicateurs faisoient tous leurs efforts pour leur faire quitter l'ancienne religion, en faveur de laquelle ils paroissoient avoir beaucoup de fermeté, qu'il s'en rejoüissoit & qu'il les exhortoit à perseverer & à entretenir les citoïens dans leur devoir. Le pape avoit aussi écrit au même conseil, & le premier de Juin il avoit mandé au chapitre de l'église cathedrale, que parmi les inquiétudes & les chagrins que lui causoit la conduite insensée de leur archevêque, il étoit fort consolé de leur constance & de leur pieté, qui n'étoit pas seulement salutaire à leur ville, mais encore à tous leurs voisins, puisqu'après Dieu on pouvoit dire que c'étoit à eux à qui la province étoit redevable de son salut. C'est pourquoi il les congratule de ce qu'ils se sont si sagement comportez, & leur promet d'en conserver un éternel souvenir. Mais il ajoute qu'ils doivent continuer, de peur que s'ils se relachoient

l'archevêque ne prît le dessus & ne se vangeât. Ne cessez donc point, ajoute-t'il, de défendre le nom de Dieu & la religion catholique, d'où dépend votre salut & votre liberté. Je sçai bien que vous n'avez pas besoin d'avis là-dessus, mais je croi qu'il est de mon devoir de vous exhorter à empêcher que celui qui porte d'une maniere si scandaleuse le nom d'archevêque de votre ville, n'infecte les habitans par ses erreurs, & à ne le point reconnoître pour votre pasteur ; mais plûtôt pour ennemi. De ma part je vous aiderai de mes conseils & de ma puissance apostolique.

AN. 1543.



LIVRE CENT QUARANTE-UNIE'ME.

AN. 1543.

I. Le roi d'Angleterre époufe une fixiéme femme.

Sanderus de fchifm. lib. 1. pag. 202.

Burnet l. 3. p. 447.

HENRI VIII. étant demeuré veuf dix huit mois après le fupplice de fa derniere femme, réfolut d'en époufer une fixiéme. Ce fut Catherine Parr, veuve du milórd Nevil-Latimer. Elle étoit femme d'efprit, & d'une bonne conduite, mais comme chacun en Angleterre commençoit dès-lors à prendre fon parti fur le fait de la religion, elle penchoit du côté du Lutheranifme. Si Henri n'eut été que roi & mari, Catherine l'eut pu aifément contenter, étant foumife, fage & attentive. Mais elle l'offenfa bien-tôt comme chef de l'églife, parce qu'elle n'entroit pas affez, felon lui, dans fes fentimens.

II. Il fait brûler quelques Proteftans à Windfor.

Burnet ut fuprà liv. 3. p. 447. & fuiv.

Les précautions qu'elle avoit à prendre avec un prince qui vouloit abfolument qu'on ne crût que ce qu'il croïoit lui même, firent qu'elle n'ofa au commencement de fon mariage lui demander la grace de trois Proteftans qui furent brûlez à Windfor, accufez d'avoir parlé contre la meffe, & d'avoir répandu quelques écrits de Calvin. On demanda au roi dans le confeil une commiffion pour vifiter les maifons fufpectes de Windfor, où il y avoit plufieurs livres contre les fix articles; l'ordre fut donné, on arrêta plufieurs perfonnes, on trouva les livres qu'on cherchoit. Les auteurs d'un complot qu'on découvrit dans la même ville, furent promenez à cheval, le vifage tourné vers la queuë, aïant chacun un écriteau fur le front pour faire con-

noître le ſujet de leur ſupplice, enſuite on les mit au pilori dans Windſor, dans Raiding & dans Neubury où étoit la cour. On tenta auſſi de perdre Cranmer archevêque de Cantorbery, & de prévenir Henri contre lui ; mais ceux qui avoient quelque zéle pour la religion catholique, n'y purent réuſſir. Ce prince feignit d'abord de prêter l'oreille aux accuſations formées contre ce prélat. Mais enſuite il l'informa de tout, & lui ordonna de pourſuivre ſes accuſateurs, ce que Cranmer ne voulut pas faire, de peur de s'attirer un plus grand nombre d'ennemis. Ainſi ce complot ne ſervit qu'à le mettre encore mieux dans l'eſprit du roi.

AN. 1543.

III.
Mort du cardinal Boniface Ferrero.

Ciacon. in vitâ Paul. III. t. 3. p. 15.
Bembo in epiſt. l. 9. epiſt. 37. & lib. 15. epiſt. 14.
Aubery vie des cardinaux.
Ughel. in Italiâ ſacrâ.

Le pape ne fit aucune promotion dans cette année : mais le ſacré college perdit cinq de ſes ſujets. Le premier eſt Boniface Ferrero de Verceil, frere d'un autre cardinal nommé Jean-Eſtienne, & fils de Sebaſtien Ferrero, dont on croïoit que la famille étoit une branche de celle d'Acciaïoli de Florence, qui en ſortit durant les guerres civiles des Guelphes & des Gibelins, & qui vint dans la Lombardie. Le pape Leon X. pour témoigner à Sebaſtien ſa reconnoiſſance de ſes ſervices, nomma ſon fils Boniface au cardinalat le premier jour de Juillet 1517. & on le nomma le cardinal d'Ivrée, parce qu'il étoit évêque de cette ville. Il le fut enſuite de Nice & de Verceil ſa patrie, il ſe trouva aux élections d'Adrien VI. de Clement VII. & de Paul III. & l'on croit que ce dernier l'avoit deſtiné pour être l'un des préſidens du concile qu'on avoit indiqué à Vicenſe, & qui fut tenu à Trente Ce même pontife en 1540. l'envoïa légat

AN. 1543. à Boulogne, où il fonda un college pour les pauvres gentilshommes du Piemont, dont la nomination & le choix furent toujours conſervez dans ſa famille. Il fit des augmentations conſiderables au palais épiſcopal de Verceil, & rétablit depuis les fondemens trois châteaux qui étoient du domaine de l'égliſe d'Ivrée. Enfin il mourut à Rome le deuxiéme de Janvier de cette année 1543. on dépoſa ſon corps dans l'égliſe de la ſainte Trinité pour le porter enſuite & l'enterrer dans l'égliſe de ſaint Sebaſtien de Bugel, bâtie & fondée par ſon pere dans le diocéſe de Verceil.

IV. Mort du cardinal le Veneur.

Ciaconius ut ſuprà tom. 3. p. 525. Joan. Chenu de epiſc. Galliæ. Friſon in Galliâ purpur. San-Marth. in Galliâ chriſtianâ. Aubery vie des cardinaux.

Le ſecond fut Jean le Veneur François, fils de Philippe le Veneur baron de Tillieres, & de Marie Bloſſet fille de Guillaume ſeigneur de ſaint Pierre & de Carrouge. Il fut fait évêque & comte de Liſieux, & abbé du Bec en 1505. après la mort d'Eſtienne Bloſſet ſon oncle maternel. Enſuite il fut établi lieutenant general au gouvernement de Normandie avec le ſire de Rouville par lettres du duc d'Alençon gouverneur de cette province, d'atées du quatriéme de Mars 1525. L'année ſuivante François I. qui eſtimoit la vertu & les grandes qualitez de ce prélat, le fit ſon grand aumônier, & en cette qualité il reforma les ſtatuts de l'hôpital des quinze-vingts de Paris. Le roi étant allé à Marſeille pour y avoir une entrevûë avec le pape Clement VII. avec lequel il fit alliance, & négocia le mariage d'un de ſes fils avec Catherine de Medicis, petite niéce du ſouverain pontife, le Veneur y fut fait cardinal le ſeptiéme de Novembre 1533 avec le titre de ſaint Bathelemi en l'Iſle. Il fit la dédica-

ce de l'église de Ponteau-de-Mer, & célebra les funerailles de Georges cardinal d'Amboise archevêque de Roüen. Ciaconius dit, qu'il assista au conclave dans lequel Paul III. fut élu. Il fut sur-tout recommandable par sa pieté, par sa liberalité envers les pauvres, par sa vigilance & par toutes les vertus dignes de la place qu'il occupoit. Il fit beaucoup de bien à son église de Lisieux, & mourut le septiéme d'Août 1542. il fut enterré dans l'église de saint André d'Appeville, & son cœur porté & posé dans le chœur de l'abbaïe du Bec en Normandie.

AN. 1543.

V.
Mort du cardinal de saint Severin.

Ciaconius ut suprà t. 3. p. 488. Jacobus Bosius in hist. Melitensi. Aubery vie des cardinaux.

Le troisiéme fut Antoine de saint Severin Napolitain fils d'Antoine, qui possedoit des terres considerables dans le roïaume de Naples, & d'Henriette Caraffe. Il étoit chevalier de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, qu'on nomme aujourd'hui de Malthe, & n'avoit pas encore reçu la tonsure lorsque Clement VII. le nomma cardinal le vingt-uniéme de Novembre 1527. On rapporte que Leon X. l'avoit déja nommé, mais à certaines conditions qui n'aïant pas été executées, furent cause que ce pape & son successeur Adrien VI. ne le regarderent jamais en cette qualité. Quoique sa nomination eut été faite en 1527. Clement VII. ne le proclama toutefois que le dix-septiéme ou le dix-neuviéme de Fevrier de l'année suivante. Le cardinal Farnese qui fut ensuite Paul III. lui confera la tonsure, & le cardinal Campege fit la ceremonie de lui donner le bonnet. Il eut le titre de sainte Suzanne, ensuite de saint Apollinaire, & enfin de sainte Marie au-de-là du Tibre. Il gouverna

AN. 1543.

les églises de Conversano dans le roïaume de Naples, de Palestrine, de Sabine & de Porto. Il fut envoïé légat auprès de Charles V. lorsque ce prince vint à Naples. Enfin il mourut à Rome le seiziéme d'Août 1543. & fut inhumé dans l'église de la Trinité du Mont.

VI.
Mort du cardinal Cornaro.

Ciaconius ut suprà t. 3. p. 500.
Hieronimus le Noir in orat. funeb. Fr. Cron.
Aubery vie des cardinaux.
Jacob. Thomassin in elog. illustr. virorum.

Le quatriéme fut François Cornaro évêque de Bresse, frere d'un autre cardinal Marc Cornaro, qui mourut en 1524. fils de Georges Cornaro & d'Elizabeth Morosini, neveu de Catherine, qui fut reine de Chipre, & petit-fils de Marc Cornaro, doge de Venise. François, dont nous parlons ici, avoit été élevé dans les armes. En 1509. il se trouva à la bataille de Giaradadda, que les François gagnerent sur les Venitiens, & recueillit les débris des troupes de la republique. Quelque-temps après il servit dans l'armée qui reprit Padouë sur les Imperiaux, & défendit si bien cette ville, qu'elle ne put être emportée une seconde fois par les ennemis. Cornaro cultiva les lettres pendant le loisir que la paix lui procura, & fit ensuite un voïage à la terre sainte. A son retour il fut envoïé ambassadeur vers Charles V. qu'il suivit en Allemagne, en Espagne & dans les Païs-Bas, & en 1527. il fut honoré du chapeau de cardinal par le pape Clement VII. le vingt-uniéme de Decembre. Il eut encore l'évêché de Bresse, où il travailla à s'acquitter dignement de ses devoirs, & se fit beaucoup estimer par son érudition, dans le sacré college des cardinaux, où on le consultoit comme s'il en eut été l'oracle. Sur la fin de sa vie, il fut affligé de differentes incommoditez, & surtout

tout de la goute, ſans ſe plaindre en aucune maniere, il mourut à Viterbe le vingt-ſixiéme de Septembre, ou, ſelon quelques auteurs, le premier d'Octobre 1543. âgé de ſoixante & cinq ans, & ſon corps fut porté à Veniſe pour y être inhumé dans l'égliſe de ſaint Sauveur, comme il l'avoit ordonné par ſon teſtament. Jerôme le Noir ſenateur de la république y prononça ſon oraiſon funebre qu'on trouve imprimée.

VII. Mort du cardinal Grimaldi.

Ciacon ut ſuprà tom. 3. p. 494. Onuphr. in vitis pont.

Le cinquiéme fut Jerôme Grimaldi fils de Benoît Grimaldi ſenateur de la république de Genes; il avoit été marié aſſez jeune avec une perſonne de condition, dont il eut des enfans; mais étant devenu veuf, il embraſſa l'état eccléſiaſtique & fut fait évêque de Venafre dans le roïaume de Naples; quelque-temps après Clement VII. le fit cardinal diacre avec le titre de ſaint George au voile d'or, lui confia l'adminiſtration de pluſieurs égliſes, & le nomma archevêque de Bari. En 1530. il fut envoïé légat à Genes, fonction dont il s'acquitta avec beaucoup de ſageſſe, aïant donné dans toutes les occaſions des preuves de ſon attachement à cette republique, & de ſon zéle pour la religion. Il y mourut le vingt-ſeptiéme de Novembre de l'an 1543. & il fut enterré par les ſoins de ſes propres enfans qui étoient au nombre de trois, Luc, Jean-Baptiſte & Antoine. On trouve encore quelques lettres du cardinal Cortez à Grimaldi, où l'on voit l'eſtime qu'on faiſoit de ſon integrité & de la ſincerité avec laquelle il déclaroit ſes ſentimens, en ne manquant point à la prudence chrétienne,

AN. 1543.

On rapporte qu'il avoit été encore évêque d'Albenga.

VIII.
Mort de Josse Clichtouë.

Valere André in bibliot. Belg.
Le Mire de scriptor. sæculi 16
Dupin b.bl. des aut. tom. 14. *in* 4. *pag.* 162.

Quelques auteurs ecclésiastiques moururent aussi dans cette année. On compte parmi eux Josse Clichtouë qui étoit de Nieuport en Flandres, & qui a passé pour un des plus fameux controversistes de son siecle. Après avoir étudié à Louvain avec assez de succès, il vint à Paris, où il fit son cours de philosophie sous Jacques le Fevre d'Etaples dans le college du cardinal le Moine, & la théologie ensuite; ensorte qu'au mois de Decembre 1506. il mérita d'être reçu comme docteur de la maison de Navarre; il avoit enseigné la philosophie, & il fut tiré du college pour être auprès des neveux du cardinal d'Amboise, qu'il dirigea dans leurs études, il revint au college de Navarre en 1513. mais il n'y demeura pas long-temps, aïant été appellé en Flandres pour être curé de saint Jacques de Tournay, & dans la suite on le fit chanoine de l'église de Chartres. Il prêchoit avec beaucoup d'éloquence, quoique sa voix ne fut pas forte, & sa vie étoit aussi exemplaire que ses prédications édifiantes. Il est le premier des théologiens de Paris qui ait écrit contre Luther. Louis Gaillard évêque de Chartres qui avoit été son disciple, & l'avoit fait chanoine dans son église, lui procura ensuite le doïenné de saint André dans la même ville où il mourut un lundi vingt-deuxiéme de Septembre 1543. Son corps fut enterré dans la même église de saint André, où l'on voit son épitaphe. Il ordonna par son testament que tous ses biens seroient

emploïez à élever dans les études un certain nombre de jeunes gens de Nieuport.

AN. 1543.

IX.
Ouvrages de cet auteur.

Dupin ut suprà. Possevin. in bibl.

Nous avons grand nombre d'ouvrages de sa composition, comme l'éclaircissement ecclesiastique, *Elucidatorium ecclesiasticum*, la défense de l'église, *Propugnaculum ecclesiæ*, l'Anti-Luther en trois livres, un traité du sacrement de l'eucharistie, un autre du sacrifice de la messe, un autre de la vie & des mœurs des prêtres, un traité du culte des Saints, une préface du traité de le Fevre d'Etaples sur les trois Magdeleines, avec une apologie de cet ouvrage, deux livres de la pureté de la Vierge, un de ses douleurs à la passion, de son assistance à la croix, de son assomption & de son annonciation, un traité de la nécessité du peché d'Adam; un écrit intitulé la doctrine de bien mourir, differens traitez de la noblesse, des devoirs des rois, de la guerre & de la paix, & de l'état monastique, un éloge des apôtres & des hommes apostoliques, les éloges du patriarche Joseph, de David, de Tobie, un recueil de sermons & plus de cent homelies sur differens sujets qui renferment les évangiles de l'année, les fêtes des Saints, des discours pour instruire les fideles & pour des sinodes. Il y a encore une exposition sur une partie de l'évangile de saint Jean tiré de saint Chrysostome & de saint Augustin pour suppléer aux quatre livres qui manquent de saint Cyrille d'Alexandrie sur cet évangile, qui a été imprimé avec la version de ce commentaire en 1511. Il donna les sermons de saint Cesaire d'Arles, & un commentaire sur saint Jean

AN. 1543.

Damaſcene, ſans parler de ſes ouvrages de philoſophie qui ſont en grand nombre.

X.
Son traité de la défenſe du concile de Sens.

Comme il avoit eu beaucoup de part au concile de Sens tenu à Paris, il compoſa une défenſe de la doctrine de ce concile, qu'il dédia au roi François I. ſous le titre d'*abregé des veritez qui regardent la foi contre les aſſertions erronées de Luther.* L'ouvrage contient vingt-cinq chapitres, dont le premier traite de l'infaillibilité de l'égliſe dans la foi & dans la doctrine des mœurs; le ſecond de ſa viſibilité; le troiſiéme de l'infaillibilité des conciles; le quatriéme de l'autorité de l'égliſe ſur le ſens des livres de l'écriture ſainte. Le cinquiéme des articles qu'on doit croire, & qui ne ſont pas exprimez dans l'écriture. Le ſixiéme & le ſeptiéme, du pouvoir qu'a l'égliſe d'établir des loix qui obligent ſur peine de peché mortel. Le huitiéme, de ſes loix ſur le jeûne & l'abſtinence. Le neuviéme, du célibat des prêtres. Le dixiéme, des vœux monaſtiques. Le onziéme, de la communion ſous les deux eſpeces. Le douziéme, de l'excommunication. Le treiziéme, ſi l'égliſe peut livrer les hérétiques au bras ſeculier. Le quatorziéme, des biens temporels que poſſede l'égliſe. Le quinziéme, des ſacremens de la loi nouvelle, & particulierement du mariage, contre Luther. Le ſeiziéme, des ordres mineurs dans l'égliſe. Le dix-ſeptiéme, de l'euchariſtie comme ſacrifice. Le dix-huitiéme, des trois parties de la pénitence. Le dix-neuviéme, du purgatoire & de l'utilité des ſuffrages pour les morts. Le vingtiéme, de la douleur qu'on doit avoir de la mort de Jeſus-

Christ. Le vingt-uniéme, de l'invocation des Saints. Le vingt-deuxiéme, de l'usage & du culte des images. Le vingt-troisiéme, de la liberté de l'homme à l'égard du bien & du mal. Le vingt-quatriéme des préceptes & des conseils évangeliques. Le vingt-cinquiéme enfin, de la foi jointe avec les bonnes œuvres pour le salut. A l'égard de la liberté, il croit que l'on a toujours le secours de Dieu avec lequel on peut faire le bien, ou du moins quelque grace pour le demander. Il soutient que la prédestination & la reprobation négative ne dependent point des actions de l'homme, mais de la pure volonté de Dieu.

AN. 1543.

XI. Son Anti-Luther.

Son Anti-Luther est divisé en trois parties, dont la premiere refute la prétenduë liberté chrétienne & évangelique de Luther. La seconde établit le sacrifice de la messe que cet héresiarque vouloit abolir. Il l'attaque en ce qu'il disoit, que tous les Chrétiens étoient prêtres. La troisiéme prend la défense des vœux monastiques. Il paroît croire dans la premiere partie, que saint Denis l'Areopagite est auteur des livres qu'on lui attribuë, & qu'il est l'apôtre de Paris & de la France, ce qu'on ne croit plus aujourd'hui. Il y prouve que les conciles generaux sont infaillibles, & qu'on doit s'en tenir à leurs décrets sur peine de damnation. Dans la seconde il explique les differens ordres de la hierarchie ecclesiastique, & soutient l'usage des messes privées, le sacrifice de la messe, & repond aux objections de Luther. Il y parle de la communion à jeûn, des paroles de la consecration, qu'on doit, dit-il, reciter secretement, des heures

AN. 1543.

canoniales, du purgatoire, de la priere pour les morts & de l'utilité des universitez. Enfin dans la troisiéme il justifie les vœux & la vie monastique, & par occasion il refute beaucoup d'erreurs de Luther.

XII. Sa défense de l'église contre les Luthériens.

Dans la défense de l'église contre les Lutheriens qu'il intitule, *Propugnaculum ecclesiæ*, son principal but est d'y soutenir l'ancien usage de célebrer la messe, la continence & le célibat des prêtres, la loi des jeûnes & de l'abstinence. Il y prouve l'antiquité du rite de la messe, quant à sa substance, par un grand nombre de témoignages, & il justifie en partie toutes les cérémonies qu'on y observe. Il parle aussi de la communion sous les deux especes. En traitant le célibat des prêtres, il dit, que le pape Sirice est le premier qui ait fait une loi qui les y oblige; il ajoute, que cette loi n'a pas été reçûë d'abord dans toutes les églises, & soutient qu'aujourd'hui le vœu de continence est attaché à la reception des ordres sacrez. Il répond aussi à toutes les objections qu'on peut faire contre cette doctrine. Enfin il attaque Erasme sur l'éloge que cet auteur fait du mariage. Pour le dernier livre, il traite de la pratique des jeûnes & de l'abstinence des viandes soutenuë par un grand nombre de passages & d'exemples. Toutes ces questions sont traitées avec beaucoup d'érudition & de solidité, d'un stile fort moderé; mais on y trouve peu de critique, qui n'étoit pas encore assez bien connuë de son temps.

XIII. Mort de Jean Eckius.

Le second auteur ecclesiastique mort dans cette année, est le célebre Jean Eckius de Souabe, où il

nâquit l'an 1486. il fut docteur en théologie & professeur dans l'université d'Ingolstad, & s'est rendu fameux par ses ouvrages de controverses & par ses disputes contre Luther, Carlostad, Melanchton & les autres chefs des Protestans d'Allemagne; il fut des premiers à attaquer les thèses de Luther, il disputa contre lui à Leipsik & contre Oecolampade à Bade; il se trouva en 1538. à Ausbourg, où il combattit la confession des Protestans, & en 1541. il fut choisi pour être un des théologiens de la part des Catholiques à la diete de Ratisbonne avec Phlug & Gropper. Il ne fut pas de l'avis de ses collegues quand on lui présenta les articles de l'union, & composa même un ouvrage contre ces mêmes articles, où il fait son apologie contre Bucer, & il refute le livre présenté à l'empereur touchant la concorde. Cet écrit fut achevé à Ingolstad sur la fin de Decembre 1541. mais il ne fut imprimé à Paris qu'en 1543. quelque-temps après sa mort, puisqu'il déceda le dixiéme de Février de cette même année, âgé seulement de cinquante-sept ans.

AN. 1543.

Bellarmin. de script. ecclesiast. Dupin. ut suprà tom. 14. p. 165. in 4. Bossuet hist. des variat. t. 1. liv. 8. art. 4. p. 459. Surius in comm.

Un des premiers ouvrages qu'il publia, fut son manuel de controverses en faveur de ceux qui étoient trop occupez pour lire de gros volumes, afin qu'ils eussent en main de quoi refuter les héretiques. Il y traite de la plûpart des questions controversées & des points sur lesquels les novateurs attaquoient l'église Romaine, comme le sacrifice de la messe, la présence réelle, la transubstantiation, le libre arbitre, le sacrement de l'ordre, l'immunité de l'église, les annates, les dixmes, les

AN. 1543.

indulgences, l'excommunication, le ſupplice des héretiques, la hierarchie eccléſiaſtique, la célebration de la meſſe en latin, le baptême des enfans, le célibat des prêtres, leur ordination, le purgatoire, les heures canoniales, &c. Il y a eu un grand nombre d'éditions de cet ouvrage. Il a auſſi traité la queſtion du ſacrifice de la meſſe dans deux ouvrages, dont l'un eſt dédié à Sigiſmond roi de Pologne. Il a auſſi écrit ſur la pénitence, la confeſſion & la ſatisfaction. Il a adreſſé une lettre à Melanchton ſur la diſpute de Leipſik, une autre aux cantons Suiſſes contre les erreurs de Luther & de Zuingle, ſans parler de ſon traité intitulé *Chryſopaſe* ſur la prédeſtination, composé avant l'héreſie de Luther, de ſon commentaire ſur le prophete Aggée, & de ſes homelies ſur les évangiles du temps & des ſaints. Le tout eſt imprimé.

XIV.
Mort d'Albert Pighius.

Dupin ut ſuprà tom. 14. p. 166.
Le Mire in elog. Belg. & de ſcript. ſæcul. 16.

Le troiſiéme eſt Albert Pighius né à Campen dans l'Ower-Iſſel d'une famille patricienne, c'eſt-à dire, dont les parens avoient exercé les magiſtratures de pere en fils, comme celles de ſenateur, bourgmeſtre, &c. Après avoir fait ſes études à Louvain, il y prit le degré de bachelier, & fut reçu docteur à Cologne, où il avoit étudié en théologie. Ce fut alors qu'il compoſa un traité de la maniere de reformer le calendrier eccleſiaſtique, & de la célebration de la fête de Pâques, qu'il dédia au pape Leon X. vers l'année 1520. Il fit auſſi un memoire pour trouver au juſte les ſolſtices & les équinoxes. Il publia de même une apologie contre l'aſtronomie de Marc de Benevent religieux Celeſtin,

Celestin, qui avoit entrepris de reformer les tables astronomiques d'Alphonse, & il y ajoûta une défense de l'astronomie contre les faiseurs d'almanachs. Il composa enfin plusieurs autres ouvrages de mathematique, & joignit la pratique à la speculation, en travaillant avec beaucoup d'adresse à des spheres de cuivre qui representoient les mouvemens des cieux & des astres. Mais quoique cette étude eut pour lui de grands attraits, ses amis lui conseillerent de s'appliquer plûtôt à celle de la théologie : conseil qu'il suivit, & qui lui fit composer beaucoup d'ouvrages contre Luther, Melanchton, Bucer & Calvin. Le pape Adrien VI. qu'il avoit accompagné en Espagne, avant même qu'il fut cardinal de Tortose, le fit venir à Rome aussi-tôt après son élection, ou plûtôt l'amena avec lui, & il en reçut des marques publiques de son estime. Ce pape étant mort, Pighius continua de demeurer à Rome, & de menager la faveur de Clement VII. qui l'emploïa en diverses négociations, aussi-bien que Paul III. son successeur, qui lui donna la prevôté de saint Jean-Baptiste d'Utrecht, où il mourut le vingt-quatriéme de Decembre 1542.

AN. 1543.

XV. Ouvrages de Pighius de la hierarchie ecclesiastique.

Le plus considerable des ouvrages de Pighius est celui de la hierarchie sous le titre de *Assertio hierarchiæ ecclesiasticæ* qui est divisé en six livres, & dédié au pape Paul III. Il y paroît entierement dans les interêts de la cour de Rome, par exemple : Dans le quatriéme livre parlant des prérogatives du pape, il lui donne l'autorité & la jurisdiction sur toute l'église, & il répond aux objections qu'on peut faire, & aux exemples que l'on allegue pour prouver

AN. 1543.

que les papes sont tombez quelquefois dans l'erreur. Dans le cinquiéme où il parle de la puissance du pape sur le temporel, il refute le livre de Marcile de Padouë, & ne se contente pas de soutenir que les ecclesiastiques peuvent avoir une jurisdiction temporelle, il ose encore prétendre que les empereurs & les rois dépendent du pape, non-seulement pour le spirituel, mais aussi pour le temporel; que c'est de lui qu'ils tiennent leur autorité, & qu'il les en peut priver. Dans le dernier livre, il rabaisse beaucoup l'autorité des conciles, prétend qu'ils n'ont que le pouvoir de donner leur avis & d'executer, & que c'est au pape à décider souverainement & infailliblement. Il ajoûte que les conciles generaux qu'il s'imagine être de l'invention de Constantin, qui étoient autrefois salutaires, sont devenuus pernicieux à l'église; & il en donne pour exemple les deux conciles les plus autorisez en France, les conciles de Constance & de Basle, dont il rejette les décrets touchant l'autorité du concile general; il refute là-dessus le sentiment de Gerson, il soutient que ni l'église universelle ni le concile n'ont aucun pouvoir sur le pape, ni même de jurisdiction sur les particuliers; que quand l'église en auroit, les conciles generaux n'en ont point, que toutes les causes ecclesiastiques de consequence sont reservées au saint siege: que les conciles generaux dépendent entierement de lui dans leur convocation, dans leurs décisions, & qu'ils reçoivent toute leur autorité & toute leur force du saint siege; il soutient enfin contre Cajetan, que le pape ne peut

être déposé par l'église pour quelque cause que ce soit, quand même il seroit incorrigible, & qu'il scandaliseroit toute l'église. Enfin il outre tellement les choses, qu'il prétend qu'un pape ne peut jamais devenir héretique, & qu'il n'y a aucun cas où l'on puisse assembler de concile general sans le consentement du pape.

AN. 1543.

XVI. Autres ouvrages de cet auteur.

Outre cet ouvrage, Pighius a encore laissé un traité de l'office de la messe contre les Lutheriens, une apologie contre les calomnies de Bucer, un traité sur les controverses agitées à Ratisbonne, un ouvrage des moïens d'appaiser les controverses de la religion, où l'on trouve une dissertation sur les actes des sixiéme & septiéme conciles. Enfin un traité du libre arbitre & de la grace contre Calvin, divisé en dix livres. Pighius étoit dans des sentimens fort opposez à ceux de saint Augustin & de saint Thomas touchant la prédestination & la grace, il nie même que les hommes soient justifiez par une grace habituelle; il dit aussi que notre justification a deux causes, la justice inhérente & la justice de Jesus-Christ imputée: enfin ce qu'il avance aussi-bien que Catharin sur le peché originel, n'est pas moins opposé à la doctrine de l'église.

XVII. Ouvrages de Cochlée contre Luther & autres héretiques.

On trouve quelques ouvrages de Cochlée publiez dans cette année 1543. entr'autres un traité considerable de l'autorité de l'écriture canonique, & de celle de l'église catholique adressé à Bullinger ministre Zuinglien de Zurich, contre deux livres de cet auteur imprimez en 1538. & dédiez au roi d'Angleterre. Ce traité de Cochlée est un

AN. 1543. de ceux qu'il a le plus travaillé, & où il raisonne avec plus de précision & de justesse. Il y traite en peu de mots les principales controverses touchant les livres canoniques, l'autorité de l'église, des traditions des conciles & des papes, le nombre des sacremens, les constitutions & les loix ecclesiastiques. Cochlée y dit à Bullinger que s'il ne reprenoit que les abus qui se sont glissez dans l'église par la négligence des prélats, & que s'il ne s'élevoit que contre la vie scandaleuse & les mœurs corrompuës de quelques-uns du clergé qui ne s'acquittoient pas de leur devoir, non-seulement il l'approuveroit, il ne craindroit pas même de le loüer publiquement. Mais que parce qu'il attaque de front les principaux articles de la religion, il se croit obligé en conscience de lui répondre. Cochlée met encore entre ses ouvrages un traité du feu du purgatoire contre deux discours d'André Osiander, & un extrait en Allemand du jugement du clergé & de l'université de Cologne touchant un livre de Bucer qui paroissoit depuis peu.

XVIII. Accroissement de la societé de saint Ignace.

Orland. in hist. societ. liv. 4. n. 1. Bouhours vie de S. Ignace liv. 4. p. 260.

Ignace de Loyola ne se faisoit pas moins connoître par l'accroissement de son nouvel institut, que Cochlée par ses ouvrages. Il se trouva beaucoup de gens qui demanderent à entrer dans cette compagnie, & le pape dérogeant à la loi par laquelle il avoit fixé le nombre de ces nouveaux associez à soixante, permit par une autre bulle à Ignace de prendre autant de sujets qu'il s'en présenteroit pour entrer dans sa societé, après les avoir éprouvez. Cette bulle est du quatriéme de Mars.

1543. Dès-lors plusieurs villes d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne & des Païs-Bas demanderent au general des ouvriers formez de sa main, & lui offrirent des colleges pour en former d'autres. Il y eut peu de païs Catholiques où l'on ne reçut ses disciples ; en Portugal Jean III. leur fonda un college à Conimbre en la province de Beira, pour être comme le seminaire de ceux qu'on destinoit à aller prêcher dans le nouveau monde, & il prit un confesseur dans cette compagnie.

AN. 1544.

XIX. Le roi de Portugal leur fonde un college à Conimbre.

Bouhours ut suprà liv. 5. p. 352. & suiv.
Orland. l. 5. n. 5. 6. & seq.

Charles V. partit alors de Cambrai pour se rendre à la diéte de Spire qui étoit indiquée pour la fin de Janvier, & il arriva en effet le neuviéme du même mois. Ferdinand son frere s'y trouva aussi avec tous les électeurs, & presque tous les princes Catholiques & Protestans, à qui l'empereur avoit envoïé de Bruxelles un sauf-conduit datté du dixiéme de Decembre, dans lequel il excluoit ceux qui étoient liguez avec ses ennemis. Le pape craignant qu'on ne traitât à Spire des affaires de la religion au préjudice du saint siege, y avoit aussi envoïé sur la fin de l'année précedente François Sfondrat Milanois évêque de Melfi, qui fut depuis cardinal ; & afin d'avoir recours à Dieu parmi tant de guerres & d'héresies, il avoit ordonné des prieres publiques dans toute la chrétienté, & lui-même en fit faire à Rome accordant des indulgences semblables à celles du jubilé, à tous ceux qui prieroient pour la paix de l'église & des princes.

XX. Arrivée de l'empereur à Spire.

Sleidan. in comm. lib. 15. p. 502.
Pontanus lib. 4.
Belcarius lib. 23.
Spond. hoc ann. n. 1.

L'assemblée de Spire fut des plus nombreuses, tous les électeurs s'y étant trouvez, ce qui jus-

XXI. Ouverture de la diéte de Spire.

AN. 1544.

Sleïdan. ut sup. Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 5. cap. 5. n. 2.

qu'alors avoit été assez rare. Le duc de Cleves y assista aussi ; l'électeur de Saxe devant y arriver le dix-huitiéme de Février, le lantgrave de Hesse, l'archevêque de Cologne, Frederic Palatin & le vice-roi de Sicile allerent au devant de lui, & deux jours après se fit l'ouverture de la diéte qui dura depuis le vingtiéme de Février jusqu'au dixiéme de Juin. L'empereur la commença par un discours dans lequel il demanda des secours extraordinaires contre le Turc & le roi de France. Il dit qu'il n'étoit pas nécessaire d'exposer des raisons qui l'avoient porté à indiquer cette assemblée, qu'il l'avoit suffisamment exposé dans ses lettres patentes données à Genes ; que s'agissant de s'opposer à l'ennemi du nom chrétien qui avoit fait de si grands progrès l'année précédente, il étoit résolu d'emploïer toutes ses forces pour les arrêter, & de se trouver lui-même en personne en cette guerre, comme son devoir l'exigeoit.

XXII.
Plaintes de l'empereur contre le roi de France.

Sleidan. ut suprà lib. 15. p. 503. Belcar. in comm. l. 23. n. 53. Raynald. ad hunc annum. n. 4.

Dans la suite de son discours, il déclama avec beaucoup de passion contre François I. il exagera l'alliance qu'il avoit faite avec Soliman, faisant voir que c'étoit une conduite indigne d'un prince chrétien. Il ajoûta que ce qui rendoit le Turc si hardi & si entreprenant, étoit que le roi de France l'informoit de tout ce qui se passoit dans l'empire, des differens de la religion, des divisions publiques & particulieres dans les états, du gouvernement des affaires, & après en avoir conclu qu'il étoit nécessaire de se déclarer contre ce prince, il parla des autres affaires qui concernoient la religion, & dit que l'examen en avoit été renvoïé au concile

qui n'étoit differé qu'à cause de la guerre avec la France, & qu'il avoit pourvû à bien regler la chambre imperiale, afin qu'on n'eût plus sujet de se plaindre de ses jugemens.

AN. 1544.

XXIII. Plaintes des Protestans contre le duc de Brunswick, & sa réponse.

Sleidan. ut suprà lib. 15. p. 505.

Le même jour Ferdinand roi des Romains fit aussi demander du secours aux princes par ses ambassadeurs, au sujet de la guerre de Hongrie. Ensuite l'électeur de Saxe, le lantgrave, & leurs alliez adresserent la parole à l'empereur contre Henri de Brunswick, pour expliquer la conduite qu'ils avoient été forcez de tenir à son égard, & prier ce prince de ne pas souffrir qu'il se trouvât dans la diéte : mais parce que nous voïons, dirent-ils, qu'il s'y ingere lui-même malgré nous, nous protestons, puisque nous ne pouvons autre chose, & que nous ne voulons pas qu'il soit dit que nous aïons empêché ou retardé les déliberations de la diéte ; nous protestons, dis-je, que nous ne le reconnoissons pas pour prince de l'empire, & que nous ne souffrirons pas que sa presence porte quelque préjudice à nos droits. Cette protestation ne demeura pas sans replique, Henri répondit par son chancelier, que l'électeur de Saxe, le lantgrave & leurs alliez aïant violé les loix de l'empire & la foi publique, l'avoient dépoüillé de ses états : ce qui l'avoit obligé de recourir à la chambre imperiale ; que par leur conduite, ils sont privez du droit d'assister aux assemblées de l'empire, & méritent que tout le monde fuïe leur compagnie ; que s'il est obligé de se trouver avec eux aux déliberations publiques, il proteste de son côté que ce n'est point de son con-

AN. 1544. ſentement qu'ils y paroiſſent, & qu'il n'entend pas que cela porte préjudice à ſon action.

Les princes Proteſtans vouloient rendre raiſon de leur conduite, & entrer dans le détail de toute leur procedure, afin qu'on n'ajoûtât aucune foi aux accuſations du duc de Brunſwick; mais l'empereur les fit prier par l'électeur Palatin & par Naves, de remettre cette affaire à un autre jour, attendu qu'il étoit tard, & qu'il falloit ſe retirer; dequoi les parties convinrent. Et parce que dans l'aſſemblée le lantgrave étoit aſſis auprès du duc Jean prince Palatin, pour arrêter toute diſpute, il vint s'aſſeoir entre ces deux princes, aïant auparavant proteſté que cette place ne tireroit à aucune conſequence, & ne préjudicieroit ni à lui ni à ſa famille. On crut que l'empereur l'avoit engagé à faire cette démarche. Le jour précedent l'électeur de Saxe & le lantgrave avoient prié le Palatin & Naves d'engager l'empereur à exclure de la diéte le duc de Brunſwick, mais ils ne purent rien obtenir, l'empereur alleguant que ce prince ne pouvoit être exclu, qu'auparavant ſon affaire ne fut jugée, & décidée. Avant la fin de cette ſéance, les Catholiques & les Proteſtans ſur l'eſprit deſquels le diſcours de l'empereur avoit fait beaucoup d'impreſſion, lui promirent de l'aſſiſter de toutes leurs forces contre le roi de France, & délibererent même entr'eux de ne lui plus donner la qualité de roi, juſques-là qu'ils le traiterent de renegat, de barbare, d'ennemis de JESUS CHRIST & de ſon égliſe.

XXIV. Le roi de Fran-

François I. qui s'étoit bien douté que Charles V. ne

ne manqueroit pas d'adresser ses plaintes aux princes contre lui, avoit envoïé ses ambassadeurs à la diéte pour justifier sa conduite. Ces ambassadeurs étoient, le cardinal Jean du Bellay, François Olivier, chancelier d'Alençon, & le bailli de Dijon. Ils arriverent à Nancy en Lorraine dans le mois de Janvier, & s'y arrêterent jusqu'à ce qu'ils eussent reçu le sauf-conduit de l'empereur vers lequel le roi avoit dépêché un herault à Spire, avec des lettres à Charles V. pour demander ce sauf-conduit. Le herault revêtu de sa cotte d'armes, arriva à Spire sur la fin de Fevrier. Granvelle le fit arrêter & lui donna son logis pour prison, avec défense d'en sortir, & à toutes personnes de lui parler. Il eut beau dire qu'on violoit en sa personne le droit des gens, on ne voulut pas l'écouter, & quatre jours après son arrivée, on le congedia après beaucoup de paroles outrageantes, en lui disant, qu'il étoit bienheureux de s'en retourner sa vie sauve, que son maître ennemi de l'Allemagne n'avoit que faire de se mêler des affaires de l'empire ; qu'on lui pardonnoit pour cette fois plus par la bonté de l'empereur, que pour son propre merite, mais qu'il se gardât bien à l'avenir de se charger de pareilles commissions, dont il ne se tireroit pas sain & sauf, étant contre les loix des heraults de paroître où est l'empereur, sans sa permission ; quant aux lettres dont ce herault disoit être chargé, on ne voulut pas les recevoir. On lui donna cette réponse par écrit, & un cheval pour le conduire à Nancy, où les ambassadeurs l'attendoient, & se préparoient à partir auf-

AN. 1544.

ce envoïe ses ambassadeurs à la diéte de Spire.

Sleidan. ut suprà lib. 15. p. 505. Pallav. hist. conc. Trid. lib. 5. cap. 5. n. 2. & 3.

ſi-tôt qu'ils auroient reçu le ſauf-conduit.

AN. 1544.

XXV.
On leur refuſe un ſauf-conduit, & ils s'en retournent en France.

Sleidan ut ſuprà lib. 15. pag. 506. Extat tom. 3. rerum Germanarum edit. Frecher.
Spond. hoc ann. n. 2.
Belcar. ut ſuprà.

Le rapport du herault les ſurprit beaucoup, & ne ſçachant quel parti prendre, ils conſulterent le duc de Lorraine qui leur conſeilla de ſe retirer en France, ce qu'ils firent. Quoique ce duc fut neutre, comme il craignoit pour ſes états ſi la guerre continuoit entre les deux monarques, il ſouhaitoit fort de les voir en paix; mais Charles V. n'y paroiſſoit pas fort diſpoſé, & croïoit qu'il y alloit de ſon honneur & de ſa reputation de n'entrer en aucun accommodement avec la France juſqu'à ce qu'il l'eût réduite. Les ambaſſadeurs François firent imprimer le diſcours qu'ils devoient faire dans la diéte de Spire. Ils y parloient de l'ancienne alliance des François & des Allemands, ils ſe juſtifioient ſur l'accuſation de leurs ennemis, qui publioient que leur roi avoit fait alliance avec le Turc; ce qu'ils n'accorderent que pour le commerce, & pour vivre en paix, comme font encore les Venitiens, les Polonois & autres. Et quand même, diſoient-ils, il y auroit une véritable confederation, on ne pourroit la condamner juſtement, qu'on ne condamne en même temps Abraham, David, Salomon, Phinées, les Macabées qui ont fait la même choſe, & depuis eux les empereurs Honorius, Conſtantin, Theodoſe le Jeune, Juſtinien II. Paleologue, Leon, les Frederics, & même les Sarrazins rapporterent ſur leurs épaules en Italie Frederic II. qui en avoit été chaſſé par le pape. Eſt-ce au roi de France qu'on doit s'en prendre, ſi le Turc a fait des incurſions dans la Hongrie, ſi Barberouſſe eſt

venu en Afrique après la prise de Tunis ? Et si ce corsaire a paru depuis peu sur la mer de Genes, c'est parce qu'il cherchoit André Doria, & ne pouvant le rencontrer, il a mis le siege devant Nice de son plein gré. Toutes ces raisons des ambassadeurs ne parurent pas convainquantes : aussi les Allemands n'y eurent aucun égard, & promirent tous des secours à l'empereur contre la France.

AN. 1544.

XXIV.
Secours des Allemands à l'empereur contre le roi de France.

Sleidan ut suprà lib. 15. p. 515. Isthuanff. liv. 15. Spond. hoc ann. n. 4.

Ils jugerent qu'on pourroit arrêter plus facilement le Turc, si auparavant on réduisoit le roi de France. Ils convinrent donc d'accorder un subside pour entretenir pendant six mois quatre mille gensdarmes & vingt mille hommes de pied. L'empereur devoit aider son frere Ferdinand d'une partie de cet argent pour fortifier les villes voisines des Turcs. Il fut aussi ordonné qu'on taxeroit chacun par tête dans toute l'Allemagne, selon le revenu des familles, sans excepter personne ; défenses furent faites sous de très-grosses peines à tous les naturels Allemands ou autres qui auroient été naturalisez en Allemagne, de porter les armes au service de la France ou de ses alliez.

Les électeurs & les autres états écrivirent aussi aux Suisses le deuxiéme d'Avril pour leur faire des reproches sur les secours qu'ils avoient accordez au roi de France, dont la conduite est, disoient-ils, d'autant plus détestable, qu'il concoure à l'agrandissement d'une nation perfide, qui ne pense qu'à détruire la religion ; ils leur parlent des entreprises de la flote des Turcs sur les côtes de Gênes & sur Nice, & les supplient humblement

AN. 1544.

qu'à l'avenir, ils ne permettent pas que leurs sujets servent dans les armées du roi de France, & soient à sa solde; que si quelqu'un des leurs sont déja en chemin, ils les rappellent, & qu'ils se conduisent de telle sorte, qu'ils ne paroissent pas negliger le salut de la republique. Sur la fin d'Avril les Suisses répondirent aux princes, qu'ils sçavoient de leurs officiers que jamais aucun Turc n'avoit paru dans l'armée françoise, qu'ils n'avoient point entendu parler d'une semblable alliance; que quand sur leurs plaintes, ils en avoient écrit au roi, ce prince s'étoit plaint à son tour qu'on l'avoit calomnié, jusqu'à refuser indignement d'entendre ses ambassadeurs. Qu'à present si l'empereur veut entendre à quelques propositions de paix, le roi de France promet de secourir les Allemands & les Hongrois contre Soliman. Que pour ce qui les regarde en particulier, ils sont tellement dévoüez au service de France, qu'ils ne peuvent se refuser à son roi toutes les fois qu'il aura besoin d'eux. Que leur avis est donc qu'on écoute ses ambassadeurs, qu'on fasse quelque bon accommodement, & que s'ils y peuvent quelque chose, ils s'y emploïeront volontiers. Cette réponse ne satisfit pas les princes qui ne pensoient qu'à susciter des ennemis à la France.

XXVII.
Accusation du duc de Savoïe contre François I.

Sleïdan. ut suprà l. 15. p. 512. Belcar. in comm. lib. 23. n. 55.

Le vingt-septiéme d'Avril Charles duc de Savoïe accusa encore François I. par ses ambassadeurs, qui dirent en pleine assemblée, que ce roi outre les injures & les outrages qu'il avoit faits au duc dans les années dernieres, avoit encore suscité Barberousse amiral de la flote de Soliman, qui aidé

du ſecours de la France, s'étoit emparé de la ville de Nice par compoſition, & l'avoit pillée contre la foi donnée, après avoir fait pluſieurs Chrétiens captifs qu'ils ont mis dans les chaînes. Qu'ils ſupplioient donc les princes d'aſſiſter le duc leur maître réduit dans un état ſi malheureux, vû qu'il y avoit lieu de croire que les infideles aidez des troupes françoiſes, ne manqueroient pas d'aſſieger une ſeconde fois le château de Nice avant que de ſe retirer. Il eſt vrai que notre ſouverain, ajouterent-ils, s'eſt adreſſé au pape pour lui demander du ſecours; mais les décimes qu'il lui a accordées ſur le clergé de ſes états, ſont ſi peu de choſe pour un prince qui n'occupe pas la dixiéme partie de ſon païs, que ſans d'autres ſecours, il ſuccombera infailliblement. Ils excuſerent enſuite le duc de ce qu'il n'étoit pas venu à la diéte à cauſe de ſon âge, de la longueur du chemin & des dangers auxquels il ſe ſeroit expoſé, ajoutant d'ailleurs qu'il étoit ſi pauvre, qu'il n'avoit pas de quoi fournir aux frais du voïage, & qu'à peine pouvoit-il avoir de quoi entretenir ſon fils & ſa maiſon. Ce diſcours ne ſervit qu'à augmenter les préventions des princes contre le roi de France, & à les déterminer à la guerre.

AN. 1544.

XXVIII. Autres actes de l'aſſemblée de Spire.

Sleïdan' liv. 15. p. 513.

Spond. hoc ann. n. 6.

L'empereur créa ſolemnellement dans cette diéte grand maître des chevaliers de Pruſſe Volfgang Melking, en la place d'Albert de Brandebourg, qui avoit joüi de cette dignité pendant pluſieurs années, qui s'étoit marié, & que la chambre imperiale avoit condamné comme heretique. Comme il étoit vaſſal du roi de Pologne, l'ambaſſa-

AN. 1544.

deur de ce monarque prit sa défense, & s'opposa à la reception de Volfgang. A l'égard du differend entre Henri de Brunswick & les princes Protestans, on regla que l'empereur comme souverain auroit le duché de Brunswick en sequestre, jusques à ce que l'affaire fut jugée par sentence, ou terminée à l'amiable. On parla aussi du démêlé entre l'empereur & Christiern III. roi de Dannemarck qui tenoit depuis si long-temps en prison Christiern II. beau-frère de Charles V. mais il n'y eut encore rien de reglé.

XXIX.
On remet à traiter les affaires de religion à un autre temps.

Il étoit temps qu'on parlât des affaires de la religion : mais comme les affaires civiles avoient déja occupées bien du temps, l'empereur crut qu'il étoit plus à propos de remettre les autres à la prochaine diéte qui se tiendroit dans le mois de Decembre pour établir une espece de concordat, jusqu'à la celebration d'un concile ou general ou national en Allemagne. Et comme ce prince voïoit que le parti des Lutheriens étoit beaucoup augmenté, & qu'il en pourroit tirer de grands secours; dans la vûë d'obliger les princes Protestans, il fit un décret par lequel il suspendoit de nouveau l'execution de l'édit d'Ausbourg, avec défenses expresses d'inquiéter personne pour cause de religion. Il ordonnoit de plus que jusqu'à la célebration du concile, on remettroit la décision de tous differends à la prochaine diéte. Que chacun des deux partis joüiroit paisiblement des biens ecclesiastiques, dont ils étoient en possession, soit Catholiques, soit Protestans, & que les biens seroient emploïez à l'entretien des ministres, à l'établissement des éco-

XXX.
Résolution de cette diéte favorable aux Protestans.

Sleidan l. 15. p. 515.
Surius in comm.
Belcarius lib. 23.

les, & au ſoulagement des pauvres. Que les juges de la chambre imperiale acheveroient leur temps, & qu'enſuite on choiſiroit pour la compoſer moitié Catholiques & moitié Lutheriens, à commencer du premier jour, auquel on a accoutumé de renouveller les juges; que tous les procez demeureroient en ſuſpens, que l'on puniroit néanmoins les Anabaptiſtes ſuivant les loix faites contr'eux, en exhortant les magiſtrats à choiſir des hommes doctes & pleins de religion pour les inſtruire & les convaincre de leurs erreurs. Les Proteſtans furent très-ſatisfaits de ce decret, & ne parloient plus de Charles V. que comme du plus juſte & du plus zelé empereur pour le bien public.

AN. 1544.

XXXI. Les Catholiques font leurs plaintes de ce décret.

Sleïdan ut ſuprà lib. 15. pag. 516.

Mais les mêmes raiſons pour leſquelles les Lutheriens paroiſſoient ſi contens, affligerent beaucoup les Catholiques, qui s'en plaignirent hautement. Le nonce même alla juſqu'à proteſter de nullité contre le decret, mais l'empereur qui ne manquoit pas d'habiles gens pour défendre ſes interêts, répondit qu'il avoit agi par de puiſſantes raiſons, qu'il avoit conſideré que le parti des Lutheriens ſurpaſſant de beaucoup celui des Catholiques, il étoit à craindre que ceux-là ne l'obligeaſſent de faire encore pis, & que dans le fond le decret ne contenoit autre choſe, ſinon que la déciſion des differends de la religion ſeroit renvoïée à la diéte prochaine. Ces raiſons parurent appaiſer un peu les Catholiques, qui conſentirent au décret, quoiqu'ils le cruſſent fort préjudiciable, parce qu'ils ne vouloient point s'oppoſer au pouvoir

AN. 1544.

de l'empereur. Mais le pape en fut très-mécontent, & ne put s'empêcher de s'en plaindre avec amertume. Ce n'étoit pas la ſeule choſe qui lui avoit fait de la peine dans cette diéte. Il étoit encore chagrin de ce que Charles V. s'étoit ligué avec le roi d'Angleterre ennemi déclaré de l'égliſe, & de ce qu'il n'avoit accepté aucun des partis avantageux que le cardinal Farneſe ſon légat lui avoit propoſez, pour l'inveſtiture du duché de Milan en faveur de ſon petit-fils, comme auſſi de ce que pour complaire aux Proteſtans, il n'avoit pas voulu permettre au légat d'aſſiſter à la diete. De plus conſiderant que le décret de cette aſſemblée portoit un grand préjudice à ſon autorité & à la dignité du ſaint ſiege, il crut devoir pour ſa réputation faire connoître à l'empereur ſon mécontentement.

XXXII. Lettre du pape à l'empereur ſur le décret de Spire.

Sleidan in comm. lib. 16. pag. 520. Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. cap. 6.

Il lui en écrivit une longue lettre dattée du vingt-cinquiéme d'Août 1544. dans laquelle il ſe plaint entr'autres choſes de ce qu'on y avoit réſolu, ſans le conſulter, de tenir un concile general ou national, ou une aſſemblée imperiale pour traiter des affaires de l'égliſe. En ſecond lieu, que des laïques & même des heretiques avoient entrepris de porter leur jugement ſur cette matiere, & faire des reglemens ſur les biens de l'égliſe. Enfin de ce qu'on y avoit accordé aux Proteſtans des conditions favorables au préjudice des édits faits auparavant contr'eux.

1. Reg. cap. 4.

Il ajoute qu'il devoit comme un bon pere lui découvrir ſes ſentimens, pour ne pas tomber dans la faute du grand prêtre Heli, que Dieu punit ſi rigoureuſement, à cauſe de la trop grande indulgence

gente qu'il exerçoit envers ses enfans. Que le décret de Spire alloit à la perte de son ame & au trouble de l'église ; qu'il sçavoit très-bien qu'il n'appartenoit qu'à l'église Romaine de porter un jugement sur les matieres de foi ; & que néanmoins sans faire attention que le pape est seul en droit par les loix divines & humaines de convoquer les conciles, & d'ordonner des choses de la religion, il avoit eu la pensée d'en tenir un, avoit promis à des héretiques & à des ignorans de juger ce qui concerne la foi, s'étoit mêlé de faire des ordonnances sur les biens ecclésiastiques, & avoit rétabli dans les honneurs & dignitez des rebelles à l'église, condamnez auparavant par ses propres édits. Qu'il vouloit croire que tout cela ne venoit point de son propre mouvement, mais des conseils pernicieux de quelques ennemis de l'église Romaine, pour lesquels il trouvoit d'autant plus mauvais qu'il eut une si grande déference, que l'écriture étoit remplie d'exemples de la colere de Dieu contre les usurpateurs des droits du souverain prêtre, qu'un Ozée, un Dathan, un Abiron, un Coré, un roi Ozias & tant d'autres en étoient de bons témoins. Que de dire, comme on fait, que ces décrets sont seulement provisionels, & en attendant le concile, c'est une défaite qui n'est pas recevable, parce qu'une chose de soi-même bonne & sainte, devient mauvaise & impie à l'égard de celui qui n'a aucun droit de la faire.

AN. 1544.

4. Reg. c. 17. num. c. 16. 2. Paralip. c. 26.

Le pape entre ensuite dans un détail d'exemples tirez des princes & des laïques que Dieu a se-

An. 1544. verement punis pour avoir usurpé les droits de l'église, & manqué de respect au saint siege, au lieu qu'il a toujours comblé de ses faveurs & de ses dons les princes affectionnez à l'église de Rome, & qui lui ont été fideles; témoins Constantin le grand, Theodose, Charlemagne, au lieu que ceux qui se sont déclarez ses ennemis, qui ont manqué de respect à son égard, & qui ont usurpez ses droits, ont tous fini malheureusement, comme un Anastase le premier empereur de ce nom qu'on trouva mort d'un coup de foudre, un Maurice à qui Phocas fit couper la tête, un Constantin II. qui après avoir pillé Rome, fut tué dans le bain par ses officiers, un Philippe, un Leon & quelques autres; le pape cite encore l'exemple d'Henri IV. qui fut dépoüillé de l'empire par Henri son fils, & qui mourut miserablement à Liege, de Frederic II. qui fut étranglé dans son lit par Manfrede son fils naturel. Il est vrai, dit le pape, que les rebelles à l'église n'ont pas toujours été punis dans cette vie, qu'on les a vû quelquefois au contraire comblez de biens, mais Dieu n'agit ainsi que pour empêcher de croire qu'il n'y a point de jugemens de Dieu dans l'autre vie, si tous les méchans étoient châtiez dans celle-ci. Aucun peché ne demeurera impuni, & la plus grande marque de la colere de Dieu est, quand ceux qui pechent, croient pouvoir le faire impunément. La punition divine, continuë-t'il, n'est pas seulement tombée sur les princes, mais encore sur des nations entieres, sur les Juifs pour avoir crucifié Jesus-Christ, & sur les Grecs

pour avoir méprisé son vicaire en terre. Ce qui doit donner à l'empereur d'autant plus de crainte, qu'il tire son origine d'empereurs qui avoient reçû plus d'honneurs de l'église Romaine, qu'ils ne lui en avoient fait. AN. 1544.

Enfin le saint pere dit qu'il loüe la passion que Charles V. avoit pour la reformation de l'église, mais qu'il doit laisser ce soin à ceux que Dieu en a chargez. Que ce prince peut secourir la religion, mais non pas s'en déclarer le maître ni le chef; qu'il ne desiroit pas moins que lui cette reformation qu'on demande, & qu'il l'avoit fait assez voir en convoquant le concile toutes les fois qu'il avoit entrevû quelque raïon d'esperance pour le pouvoir assembler; que si le succès n'avoit pas encore répondu à l'attente publique, il ne falloit pas s'en prendre à sa sainteté, qui avoit toujours regardé cette convocation comme l'unique remede aux maux de la chrétienté, & particulierement de l'Allemagne qui en avoit le plus de besoin. Que la guerre étant la cause de la suspension du concile, c'étoit à l'empereur à procurer sa célebration, soit par une bonne paix, ou par une treve durant la tenuë. Enfin il l'exhorte de suivre ses avis paternels, d'empêcher à l'avenir qu'on ne traite dans les diétes imperiales de ce qui regarde l'église & la religion, de renvoïer la connoissance de ces affaires & de ce qui concerne les biens ecclésiastiques au tribunal de l'église, de revoquer ce qu'il avoit accordé à ceux qui étoient rebelles au saint siege: faute de quoi il sera forcé, pour ne point manquer à son devoir, d'user de severité

Pallav. ut suprà p. 452 & seq. Sleidan ut suprà pag. 524.

AN. 1544.

envers lui, quelque éloignement qu'il ait pour sa rigueur.

XXXIII. Réponse de l'empereur au pape.

Pallav. hist. conc. Trid. l. b. 5. c. 7.

Ce bref fut porté à l'empereur par David Oedatius de Bresse camerier du pape, qui fut chargé de la réponse en Espagnol, dans laquelle l'empereur dit, qu'il avoit pesé les raisons importantes contenuës dans le bref, & consideré en même temps les dangers auxquels il exposoit sa dignité & sa réputation, en agissant autrement; qu'il feroit dans un autre temps plus favorable une réponse plus ample, & que pour le present il se contenteroit de representer à sa sainteté, qu'il n'avoit jamais donné occasion aux maux qui désolent la république chrétienne; qu'au contraire il avoit emploïé tous ses soins pour y remédier autant que le devoir & la dignité d'empereur l'exigeoient, & que la religion d'un prince catholique sembloit le demander. Que si chacun dans son état & dans sa condition eut fait la même chose, & s'y fut livré autant que lui, on ne verroit pas aujourd'hui la religion exposée à tant de malheurs; qu'ainsi les reproches du pape devoient retomber sur ceux qui les meritoient, & que la pureté de ses intentions & de ses sentimens mettoit sa conduite à couvert de ses reproches & de toute calomnie.

XXXIV. Ecrit des Lutheriens contre le bref du pape.

Cochl. in act. & script. Luther. hoc ann. p. 3 8.
Spond. hoc ann. n. 8.

Les Protestans ne parlerent pas avec la même moderation. Les Lutheriens chargerent le pape d'injures & d'invectives, les uns en latin, & les autres en Allemand. Luther même composa un fort long traité en Allemand contre ce bref. Il fit encore un autre ouvrage en la même langue divisé en quatre parties, dont la premiere traitoit des prin-

cipaux articles de foi contre le pape. La ſeconde contenoit ſa confeſſion. La troiſiéme à quelles marques on pouvoit diſtinguer la véritable égliſe de la fauſſe, & la quatriéme traitoit des trois ſimboles de foi.

AN. 1544.

XXXV. Ouvrages de Cochlée contre les Lutheriens & les Zuingliens.

Cochl. ibid. ut ſuprà p. 309.

Ces ouvrages ne furent pas ſans replique de la part de Cochlée qui fit beaucoup d'écrits dans cette année, tant contre les Lutheriens que contre les Zuingliens. Il parle lui-même dans ſon traité des actes de Luther, d'une ſixiéme Philippique contre Melanchton & Bucer ſur le jugement de Cologne, d'une défenſe des cérémonies de l'égliſe contre les trois livres d'Ambroiſe Morban de Breſlau, d'un traité des nouvelles verſions de l'ancien & du nouveau teſtament, d'un autre où il donne quatre moïens de s'accorder touchant la confeſſion d'Auſbourg. Ces ouvrages ſont contre les Lutheriens. Il compoſa enſuite contre les Zuingliens un traité de l'invocation des ſaints & de leur interceſſion, de leurs reliques & de leurs images contre Bullinger, une replique aſſez courte à la longue réponſe du même Bullinger. Un traité du ſacerdoce & du ſacrifice de la nouvelle loi contre deux ſermons de Wolgang Muſculus; une hiſtoire de la vie de Theodoric roi des Gots & d'Italie; enfin un écrit en Allemand de l'ancienne maniere de prier; pendant que le clergé de Cologne, dit-il, combattoit avec zéle pour la défenſe de la foi catholique, & s'oppoſoit par ſes écrits & par ſes travaux aux entrepriſes de Herman ſon archevêque, qui s'étoit déclaré pour la doctrine Lutherienne.

XXXVI. Ouvrages de Cal-

Calvin prit auſſi occaſion du bref du pape, de

AN. 1544.

vin dans cette annee.

Beze in vitâ Calvini ad hunc ann.

composer un traité sur la nécessité de reformer l'église, & refuta aussi en deux livres les erreurs des Anabaptistes & des libertins, composées de tout ce qu'il y avoit de plus monstrueux dans les anciennes hérésies. Cependant ce qu'il dit dans ce dernier ouvrage contre les libertins offensa la reine de Navarre, parce qu'elle étoit obsedée par deux grands partisans de ces erreurs, Quintin & Poquet, que Calvin avoit nommez dans son traité & que cette princesse regardoit comme deux hommes de bien en qui elle avoit beaucoup de confiance ; ensorte qu'elle se trouva choquée des reproches qu'on leur faisoit. Calvin en aïant été informé répondit à la reine avec assez de moderation, parce qu'outre le respect qu'il portoit à sa qualité, il avoit encore à la ménager sur la protection qu'elle accordoit à sa nouvelle secte. Il la reprend toutefois d'accorder avec trop de facilité sa confiance à des hommes de ce caractere, dont les sentimens erronez & pernicieux après avoir pris leur naissance chez les Anabaptistes, ont commencé à se produire en France & se sont ensuite repandus dans toute la Hollande & dans les païs voisins. Mais Calvin eut dans cette année un differend plus considerable avec Sebastien Castalion.

XXXVII. Son differend avec Sebastien Castalion.

Beze in vitâ Calvini ad hunc ann. Scevol. San-Marthan. in elog doct. Gall. lib. 2.

Castalion étoit né en 1515. dans le païs des Allobroges, c'est-à-dire, en Dauphiné ou en Savoïe, & sçavoit fort bien les langues, sur tout l'Hebraïque, ce qui l'engagea à faire une traduction de la bible dans laquelle il se donna beaucoup de licence en affectant de parler purement

latin, & donnant atteinte en quelques endroits à la majesté sainte des choses divines par une trop grande affectation de latinité & d'éloquence. Cette version latine ne fut imprimée pour la premiere fois qu'en 1551. à Bâle, mais l'édition la plus estimée de toutes est celle de 1573. au même lieu. Cet auteur avoit commencé cette traduction à Geneve en 1542. & elle fut achevée en 1550. Dans le même temps il travailloit à une traduction Françoise de la bible qu'il fit imprimer dans la suite, & qu'il dédia à Henri II. roi de France en 1555. Ce fut au sujet de ce travail qu'il se broüilla avec Calvin à qui il ne put jamais faire approuver cette traduction, dans laquelle on l'accusoit de soutenir quelques erreurs, par exemple, que le cantique des cantiques étoit une piece obscene qu'il falloit retrancher du canon des écritures. Castalion qui enseignoit alors les lettres à Geneve, s'emporta contre ceux qui s'opposerent à ses intentions; mais ceux-ci voulant tirer raison de ses invectives, le déférerent au senat. Il y fut cité, on l'entendit le dernier jour de Mai, & après qu'on l'eut déclaré convaincu de calomnie, on lui ôta sa chaire de professeur. Cependant Calvin lui donna une attestation qui porte qu'il s'étoit démis volontairement de sa regence, qu'il s'y étoit comporté de telle sorte qu'on l'avoit jugé digne d'être pasteur, & que rien n'avoit empêché qu'il né fut promû à cette charge, que l'opinion particuliere qu'il avoit touchant le cantique des cantiques & la descente de Jesus-Christ aux enfers. Avec cette attestation Castalion s'en

AN. 1544.

AN. 1544.

alla à Bâle où il fut bien reçû & pourvû presque aussi-tôt d'une chaire de professeur en langue grecque.

XXXVIII. Progrès de François Xavier dans les Indes.

Maffée hist. Indic. lib. 12.
Orland in hist. societ. l. 4. in fine.
Turselin in vitâ Franc. Xaver. lib. 2. cap. 11.

Pendant que les broüilleries augmentoient dans l'Europe au sujet de la religion, celle-ci prenoit de jour en jour de nouveaux accroissemens dans les Indes par la conversion des princes & des peuples. Sur la fin de l'année 1543. François Xavier après avoir emploïé plus d'un an à convertir les Paravas ou pescheurs de perles à la côté de la Pescherie, voulut retourner à Goa pour y prendre ses deux compagnons avec d'autres ouvriers évangeliques, il mena avec lui de jeunes Indiens pour les faire élever dans le seminaire de Goa, & en faire dans la suite de bons missionnaires. En 1544. il retourna chez les Paravas accompagné d'un bon nombre d'ouvriers tant Indiens qu'Européens : il en laissa une partie dans les principales bourgades pour servir de pasteurs & de catechistes, & s'en alla avec l'autre au roïaume de Travancor qui s'étend au Sud-Ouest de la presqu'isle, où il ne fit pas moins de fruit qu'il en avoit fait sur la côte de la Pescherie. En un mois il y baptisa de sa main dix mille idolâtres : un village se faisoit quelquefois baptiser tout entier en un seul jour. L'on y bâtit quarante-cinq églises ou chapelles dès le commencement, & le saint qui manda toutes ces particularitez ajoutoit, que c'étoit un spectacle agréable de voir ces infideles convertis, courir à l'envie pour démolir les temples des idoles avec la permission du roi du pais qui étoit allié des Portugais.

Ce

AN. 1544.

XXXIX.
Le roi de Travancor favorable à l'evangile.

Ce qui contribua le plus à rendre ce roi favorable à la prédication de l'évangile, fut un avantage inesperé qu'il remporta sur les Badages peuples cruels de ce païs, qui vivoient de brigandages, & qui étoient venus avec une puissante armée pour ravager Travancor, comme ils avoient fait à la Pêcherie. Xavier s'étoit mis à la tête d'une troupe de chrétiens le crucifix à la main, & s'étant avancé jusqu'aux premiers rangs des ennemis, il les avoit tellement effraïez du ton de sa voix, de la hardiesse de sa contenance & des mouvemens de son geste, qu'il les avoit renversez sur ceux qui les suivoient, & les avoit ainsi obligez à se retirer en désordre. Il étoit occupé à faire connoître Jesus-Christ dans le roïaume de Travancor lorsqu'il reçut des députez de l'Isle de Manar proche de Ceylan, qui, sur le bruit de ses miracles & de son zéle, l'envoïoient prier de venir leur donner le baptême, & de leur apprendre ce qu'il falloit faire pour avoir part aux promesses qu'il faisoit aux chrétiens. Il se contenta d'y envoïer pour lors des prêtres, se reservant à y aller lui-même l'année suivante.

XL.
Nouvelle bulle du pape pour indiquer le concile à Trente.

Onuphr. in vitâ Pauli III.

Dans celle-ci la paix ayant été faite entre l'empereur & le roi de France, & un des articles de cette paix étant que chacun contribueroit à maintenir l'ancienne religion & prieroit le pape d'assembler au plûtôt le concile, Paul III. crut devoir prévenir cette priere, de peur qu'on ne pensât qu'il avoit été forcé, s'il assembloit le concile sur les instances de ces deux princes. Il publia donc une bulle où il indiqua de nouveau le concile à Trente pour le

AN. 1544.

quinziéme de Mars de l'année ſuivante 1545. Cette bulle eſt dattée de Rome du dix-neuviéme de Novembre 1544 & le même jour le pape donna une autre bulle pour déclarer qu'en cas que le ſaint ſiége devînt vacant pendant la tenuë du concile, de quelque maniere que cela arrivât, l'élection d'un ſouverain pontife ſe feroit à Rome par les cardinaux.

XLI.
Formulaire de doctrine des théologiens de Louvain.

Cochlée in act. & ſcript. Luth. ad ann. 1544. p. 311. Raynald. ad hunc ann. n. 35.

En attendant la tenuë de ce concile Charles V. ordonna aux théologiens de Louvain de s'aſſembler pour examiner & mettre par écrit les dogmes qui devoient y être propoſez. Et ces docteurs dreſſerent les articles ſuivans au nombre de trente-deux, qui tous combattent les erreurs de la nouvelle reforme, ſans appuïer leur déciſion d'aucun paſſage de l'écriture ſainte, ſoit pour être plus court, ſoit parce que ces propoſitions avoient déja été aſſez prouvées par d'autres écrits. Le 1^r. determinoit le nombre des ſept ſacremens, & déclaroit qu'ils étoient validement adminiſtrez par de mauvais miniſtres. Le 2e. que le baptême eſt néceſſaire aux enfans pour le ſalut, & qu'il ne faut pas le réïterer. Le 3e. que la pénitence néceſſaire à tous ceux qui ont peché après le baptême, renferme la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction. Le 4e. Que la contrition n'eſt pas ſeulement une terreur de conſcience, excitée par l'idée de la peine éternelle du peché, ce qui n'eſt qu'une préparation à la vraie contrition, mais encore une douleur de ſes pechez à cauſe de l'offenſe de Dieu, jointe à un ferme propos de n'y plus retomber & de ſatisfaire pour ſon peché. Le 5e. que dans la con-

fession il faut travailler à se souvenir de tous ses pechez mortels pour les déclarer au prêtre, qui étant ordonné selon les loix de l'église, peut seul en donner l'absolution. Le 6e. que la satisfaction est le païement de la peine dûë après la remission de la coulpe; & que c'est une erreur de croire que toutes les peines dûës au peché sont remises, quand la coulpe est remise. Le 7e. que l'homme a un libre arbitre par lequel il fait le mal de lui-même & le bien avec la grace; & quand il a peché il peut se repentir avec le secours de Dieu. Le 8e. que la foi est nécessaire dans les adultes pour être justifiez, & que cette foi consiste à croire que Jesus-Christ fils de Dieu a été établi par son pere, le propitiateur pour nos pechez; & sans cette foi on ne peut obtenir la justice par ses œuvres & par sa pénitence, comme on ne le peut par cette seule foi sans pénitence & sans la résolution d'observer les commandemens de Dieu. Le 9e. que la foi par laquelle on croit certainement que les pechez nous sont remis, n'est point établie sur l'écriture sainte, quoiqu'on doive attendre avec une esperance certaine qu'on obtiendra en cette vie la remission de ses pechez par le baptême & la pénitence, & la vie éternelle en l'autre. Le 10e. que tant qu'on est en cette vie, l'on n'a point de certitude de sa justice & de son salut, mais qu'on doit toûjours vivre dans la crainte & dans l'esperance. Le 11e. que les bonnes œuvres sont nécessaires aux adultes pour le salut, & quand elles partent de la foi & de la charité, elles sont agréables à Dieu qui don-

AN. 1544. ne la vie éternelle comme leur juste récompense. Le 12e. que la confirmation & l'extrême-onction sont des sacremens instituez par Jesus-Christ, qui ne sont pas nécessaires au salut, comme le baptême & la pénitence, mais qui ne peuvent être omis par mépris sans peché mortel. Le 13e. que l'eucharistie contient le vrai corps de Jesus-Christ né de la Vierge Marie, qui a souffert sur la croix. Le 14e. que le pain & le vin sont changez au corps & au sang de Jesus-Christ par les paroles sacramentelles, & qu'il ne demeure que les especes; que par consequent l'eucharistie doit être adorée, soit dans la messe, soit hors de la messe. Le 15e. que la communion sous les deux especes n'est pas nécessaire au salut; & que l'église par de justes raisons n'a ordonné aux laïques que la communion sous l'espece du pain qui contient le corps & le sang de Jesus-Christ. Le 16e. que le sacrifice de la messe institué par Jesus-Christ est utile aux vivans & aux morts. Le 17e. que les seuls prêtres ordonnez selon le rite de l'église, ont le pouvoir de consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ. Le 18e. que le mariage des chrétiens ne peut être dissous pour adultere, stérilité, & héresie. Le 19e. qu'il n'est pas permis de contracter mariage après un divorce, tant que la femme qui a été separée est vivante. Le 20e. que les mariages contractez avec des empêchemens dirimens sont nuls. Le 21e. qu'il n'y a sur la terre qu'une seule veritable église Catholique visible, fondée par les apôtres, enseignée dans la chaire de saint Pier-

re, où se conserve la vraïe foi, en sorte qu'elle ne peut errer ni dans la foi ni dans la religion. Le 22e. que hors de cette église, il n'y a point de salut. Que les hérétiques, les schismatiques & les excommuniez en sont separez, qu'il faut craindre beaucoup l'excommunication, & que le pouvoir d'excommunier est de droit divin. Le 23e. qu'il n'y a qu'un souverain pasteur de l'église à qui tous les fidéles sont obligez d'obéir, & au jugement duquel on doit rapporter toutes les controverses de la religion. Le 24e. que saint Pierre vrai vicaire de Jesus-Christ a eu le premier sur la terre cette souveraine puissance, & que les souverains pontifes ses successeurs l'ont euë après lui suivant l'institution du Sauveur. Le 25e. qu'on doit croire comme de foi les choses reçûës par tradition, qui ont été définies par l'église & par les conciles generaux legitimement assemblez touchant la foi & les mœurs. Le 26e. que les constitutions de l'église sur la célebration des fêtes, l'abstinence des viandes, & d'autres points, obligent en conscience même hors le cas de scandale. Le 27e. que c'est une bonne œuvre d'honorer les saints, de les invoquer, afin qu'ils prient pour nous, puisque Jesus-Christ nous accorde plusieurs choses par leur merite & leur intercession, & fait par eux plusieurs miracles sur la terre. Le 28e. que c'est une pratique sainte de visiter avec devotion les lieux qui leur sont consacrez, & d'honorer leurs reliques. Le 29e. qu'on peut se prosterner devant les images pour honorer ceux qu'elles représentent. Le 30e.

AN. 1544.

AN. 1544.

qu'il y a un purgatoire dans lequel on expie la peine dûë aux pechez. Que les ames qui y sont, se trouvent soulagées & délivrées par la messe, le jeûne, les aumônes, les indulgences & d'autres bonnes œuvres. Le 31e. que les ames des défunts entierement purifiées, regnent aussi-tôt avec Jesus Christ dans le ciel, & celles des impies sont livrées aux supplices éternels. Le 32e. que les vœux sont une très-bonne chose, & obligent devant Dieu quand ils sont faits, qu'ils ne sont point faits contraires à la liberté de l'évangile, qui nous délivre de la servitude du peché, mais non pas de l'obligation qu'on contracte par les sermens, ni de l'obéissance dûë aux magistrats ecclesiastiques & civils. Cette résolution est du sixiéme Novembre 1544. La faculté ordonna à tous ses membres de ne rien enseigner de contraire à la doctrine contenuë dans ces articles, & de la soutenir dans les occasions. L'empereur même ordonna par un édit de la suivre dans tous ses états.

XLII.
La faculté de théologie de Paris avoit fait la même chose.

Suprà liv. CXL. *n.* 74. *&* 75.
D'Argentré in col. t. 2. *p.* 133.
Sleidan in comm. lib. 16 *p.* 529.

Le roi de France avoit déja envoïé les mêmes ordres à la faculté de théologie de Paris, ce qu'elle avoit déja executée en 1542. le dix-huitiéme de Janvier en vingt-neuf articles qu'on a rapportez ailleurs. Elle renouvella la défense aux docteurs & aux bacheliers, d'enseigner rien de contraire, & leur ordonna de signer ces articles. Elle avertit les prédicateurs d'implorer, suivant la coûtume, l'assistance du Saint-Esprit par l'intercession de la Vierge. Le roi fit publier ces reglemens, & ordonner des peines contre ceux qui enseigneroient le con-

traire ; & le pape les approuva. Mais François I. aussi-tôt après l'indiction du concile fit venir à Fontainebleau où il étoit, les docteurs en théologie de la faculté ; qui par son ordre s'assemblerent à Melun, & délibererent sur les dogmes de foi qu'on devoit proposer au concile, & qu'il étoit nécessaire d'y décider. Pour ce qui regarde la doctrine, ils s'en tinrent aux articles précedens, sans y faire aucune addition ni changement : mais il y eut quelques contestations sur la discipline, les uns voulant qu'on demandât au concile la confirmation des décrets faits dans les conciles de Constance & de Bâle, & le rétablissement de la pragmatique sanction ; & les autres ne jugeant pas à propos de toucher à ces points, de peur d'offenser le roi par des demandes si contraires au concordat que sa majesté avoit fait avec le pape Leon X.

AN. 1544.

XLIII. Promotion de treize cardinaux par le pape Paul III.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 688. & seq.
Sleidan lib. 16. p. 514.
Raynald. ad hunc ann. n. 40.

Paul III. après la convocation du concile à Trente, fit une promotion de cardinaux au nombre de treize, dont le premier fut Gaspard d'Avalos Espagnol d'abord évêque de Murcie, ensuite de Gironne, depuis archevêque de Grenade & de Compostelle. Comme il étoit absent on ne lui donna point de titre. Le second George d'Armagnac François, archevêque de Toulouse, puis d'Avignon, prêtre cardinal du titre de saint Jean & de saint Paul. Le troisiéme François de Mendosa Espagnol, évêque de Coria, prêtre cardinal du titre de sainte Marie *in arâ Cœli*. Le quatriéme Jacques d'Annebault cousin de l'amiral François, évêque de Lizieux, prêtre cardinal du titre de sainte Suzanne. Le cinquiéme Othon Truchsés

AN. 1544.

Allemand, évêque d'Ausbourg, prêtre cardinal du titre de sainte Balbine. Le sixiéme Barthelemi de la Cueva d'Alburquerque Espagnol, évêque de Cordouë, prêtre cardinal du titre de saint Mathieu. Le septiéme François Sfondrate né à Crémone, évêque de Sarno, puis archevêque d'Amalfi, prêtre cardinal de sainte Anastasie, & évêque de Crémone. Le huitiéme Frederic Cæsi Romain, évêque de Todi, prêtre cardinal du titre de saint Pancrace. Le neuviéme Duranti de Durantibus, Italien, de Bresse, évêque d'Algeri, puis de Cassano, prêtre cardinal du titre des douze apôtres & évêques de Bresse. Le dixiéme Nicolas Ardinghelli Florentin, évêque de Fossombrone, prêtre cardinal du titre de saint Appollinaire. Le onziéme André Cornaro Venitien, évêque de Bresse, diacre cardinal du titre de saint Theodore. Le douziéme Jerôme de Capite-Ferreo Romain, évêque de Nicée, diacre cardinal du titre de saint George *in Velabro*. Le treiziéme Tiberio Crispo Romain, diacre cardinal du titre de sainte Agathe.

XLIV.
Mort du cardinal de la Baume.
Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 684.
Sam-Mar. in Gall. Christ.
Jac. Sadolet in epistolis.
Ludov. Donius d'Atticby in hist. cardin.

Quant au nombre des cardinaux morts dans cette même année, il ne se monte qu'à deux seulement. Le premier fut Pierre de la Beaume-Montrevel, natif de Bresse, il étoit fils de Guy de la Baume comte de Montrevel, & de Jeanne de Longvy; ayant été élevé dès sa jeunesse dans l'état ecclesiastique, il eut d'abord un canonicat à saint Jean de Lyon, ensuite les abbaïes de saint Claude, de Notre-Dame de Pignerol, de saint Just, de Suze, du Moutier-saint-Jean. Il prit

prit possession de l'évêché de Geneve en 1523. mais cette ville aïant embrassée dans la suite les nouvelles erreurs, il se sauva la nuit dans une barque sur le lac Geneve, & se retira dans son abbaïe de saint Claude en Franche-Comté, d'où il ne laissa pas de s'appliquer autant qu'il fut en lui, à ramener ses brebis égarées; cinq ans après il tenta de retourner dans son diocése; mais l'heresie y étant la maîtresse, il se vit prêt à être immolé à la fureur de ceux qui la soutenoient, en sorte qu'il crut devoir se retirer une seconde fois secretement en 1535. & depuis cette seconde retraite il n'y rentra plus, & il n'y a plus eu d'évêque dans cette ville. Le pape Paul III. le créa cardinal dans la promotion qu'il fit le quatorziéme de Decembre 1539. & en 1542. il fut archevêque de Besançon, mais il ne joüit pas long-temps de cette dignité, étant mort le quatriéme de Mai 1544. il fut enterré à Arbois en Franche-Comté dans l'église de saint Just, & mis à côté de Claude son frere chevalier de la toison d'or.

AN. 1544.

XLV. Mort du cardinal Pucci.

Ciaconius ut suprà t. 3. p. 522.
Ughel in Italiâ sacrâ.
San-Marth. in Gall. Christ.
Aubery vie des cardinaux.

Le second fut Antoine Pucci de Florence, fils d'Alexandre senateur de la republique, & neveu des cardinaux Laurent & Robert Pucci; le premier mort en 1531. & le second aïant survecu à Antoine un peu plus de deux ans. Pucci fut élevé par son pere qui l'envoïa d'abord étudier à Pise, & le fit ensuite revenir à Florence sa patrie, où il fut pourvû d'un canonicat, & se fit beaucoup de réputation par ses sermons, & par la clarté avec laquelle il expliquoit les endroits les plus obscurs de l'écriture sainte. Le

AN. 1544. cardinal Laurent son oncle le fit venir à Rome ; lui remit l'évêché de Pistoye & lui procura une charge de clerc de la chambre apostolique : ce fut en cette qualité qu'il se trouva au concile de la Latran où l'on admira le discours latin qu'il prononça dans la neuviéme session. Peu après il fut envoïé en Suisse en qualité de nonce, puis en France. Après son retour à Rome il fut arrêté par les imperiaux qui prirent cette ville en 1527. & fut un des prélats qu'on donna pour ôtages, qui furent traitez de la maniere du monde la plus dure & la plus barbare, jusques là qu'on les traîna honteusement dans le champ de Flore pour les y faire mourir comme des scelerats. Mais ils se sauverent la nuit suivante des mains de leurs gardes, & allerent joindre Clement VII. qui envoïa Pucci en Espagne, & ensuite en France, pour tâcher de reconcilier Charles V. & François I. & les empêcher de continuer la guerre. Il fut recompensé de ses services par le chapeau de cardinal que le pape Clement VII. lui donna le vingt-cinquiéme de Septembre 1531. & aussi-tôt après il succeda aux benefices de son oncle Laurent, qui étoit mort dans cette même année, & à sa charge de grand pénitencier. Enfin après avoir rempli les devoirs d'un digne prélat, il mourut à Bagnarea en Toscane âge de soixante ans le quatorziéme d'Octobre 1544. Son corps fut porté à Rome & inhumé dans l'église de sainte Marie sur la Minerve, auprès de celui de Clement VII. On a de lui quelques ouvrages, entr'autres quatorze homelies aussi sçavantes que pieuses, sur le corps & le sang de Je-

sus-Christ, sur le sacrifice de la messe, sur les paroles de la consecration. Cet ouvrage fut imprimé après sa mort par les soins d'Antoine-George, & dedié au cardinal de Monté.

AN. 1544.

XLVI. Mort de Jacques Latomus.

Coccius in catalog.

Bellarmin. de script. ecclesiasticis.

Je ne trouve qu'un seul auteur ecclesiastique mort dans cette même année. Ce fut Jacques Latomus né à Combron, petit bourg avec une abbaïe dans le Haynaut. Après avoir fait ses études, il reçut le degré de docteur en théologie à Louvain, & fut fait chanoine de saint Pierre dans la même ville. Il s'est distingué par son zéle contre l'heresie, aïant écrit beaucoup d'ouvrages contre Luther & ses sectateurs avec assez de facilité, mais sans beaucoup de politesse, étant fort prévenu en faveur de la théologie scolastique. Il avoit néanmoins beaucoup de bon sens & de lecture, & il a passé pour un des plus habiles docteurs qu'il y eut de son temps dans l'université de Louvain. Il ne sçavoit ni grec ni hebreu, & tous ses ouvrages sont en latin, & ne roulent que sur la controverse. En voici les titres. 1. Défense de la censure de la faculté de Louvain contre les articles de Luther. 2. Replique au même Luther. 3. Traité de la primauté du pape. 4. Traité sur differentes sortes de questions. 5. Un traité de l'église. 6. Un autre de la confession secrete. 7. Une refutation d'Oecolampade. 8. Une autre refutation de l'œconomie chrétienne. 9. Un traité de l'étude de la théologie & des langues. 10. L'apologie de cet ouvrage. 11. Un écrit contre le traité d'Erasme, des moïens de procurer l'union de l'église. 12. Trois livres contre

AN. 1544. Guillaume Tindal. 13. Un traité du mariage. 14. Un autre traité ſur quatre queſtions. 15. Enfin une réponſe à trois queſtions quodlibetiques. Tous ces ouvrages ont été compoſez depuis 1519. juſqu'en 1544. qui fut l'année de ſa mort, & imprimez par les ſoins de Jacques Latomus ſon neveu en un volume in folio l'an 1550.

XLVII. Cet auteur a attaqué Eraſme qui a repliqué.

Il ne s'eſt pas ſeulement appliqué à refuter Luther & ſes diſciples, il paroît qu'il en vouloit à Eraſme, comme dans ſon traité ſur differentes ſortes de queſtions, où il attaque ceux qui ne ſe déclaroient pas ouvertement contre les opinions contraires au ſentiment commun de l'égliſe, & qui ſembloient tenir un milieu entre les Catholiques & les heretiques. Son traité de l'étude de la théologie & des trois langues, eſt particulierement compoſé contre Eraſme, qu'il critique pour avoir parlé favorablement de l'étude des langues, & d'une maniere déſavantageuſe de l'étude de la théologie ſcolaſtique. L'ouvrage de Latomus eſt en forme de dialogue, où il fait parler un homme qui aime la rhétorique & les langues, un docteur ſcholaſtique & un indifferent qui ne ſçait ni l'un ni l'autre. L'on y trouve les propoſitions ſuivantes, que l'écriture ſainte n'eſt pas néceſſaire à ceux qui ont de la pieté & de la religion, & encore moins les langues, ſans leſquelles on peut bien entendre l'écriture; il croit qu'il ſuffit après qu'on a acquis une teinture legere de la grammaire, de s'appliquer à la dialectique, à la métaphyſique & aux autres ſciences qui ſubtiliſent l'eſprit. Venant

ensuite à la théologie scholastique, il en rapporte toutes les utilitez : sçavoir, de ranger les choses par ordre, de traiter les matieres à fond, d'expliquer clairement & simplement le dogme, de définir tout, de refuter les fausses opinions des philosophes. Il combat ceux qui la traitent de sophistiquerie, & veut que les jeunes théologiens s'y appliquent serieusement. — AN. 1544.

Erasme n'emploïa que deux jours du mois de Mars 1519. à faire sa réponse, qui est divisée en deux livres, & qui se trouve le troisiéme des ouvrages du neuviéme tome. Il défend dans cet écrit les regles qu'il avoit données des études d'un théologien, tant pour les belles lettres & les sciences profanes que pour la théologie, l'écriture sainte & les peres ; il répond en peu de mots aux objections de son adversaire, & examine les points sur lesquels il est d'un sentiment opposé au sien. Latomus repliqua & fit une courte apologie dans laquelle il dit peu de chose pour sa défense, il y traite des versions & de la lecture de l'écriture sainte. Il ne desapprouve pas entierement le travaille de ceux qui corrigent les anciennes versions ; mais il ne croit pas qu'il soit expedient de mettre entre les mains des simples laïques, l'écriture sainte traduite en langue vulgaire, si ces versions ne sont exactes & fideles, & que les lecteurs n'aïent de l'humilité & de la douceur, & il prétend que le commun du monde n'étant pas tel à present, mais curieux & rempli de présomption, il n'est pas à propos de les permettre indifferemment. Il y a encore un autre traité imparfait de Latomus con-

AN. 1544.

tre l'ouvrage d'Erasme des moïens de procurer l'union de l'église.

XLVIII. Autres ouvrages du même auteur contre Luther & Oecolampade.

Dans son traité de l'église, il en fait dépendre l'unité de la soumission à un seul pasteur universel, qui est l'évêque de Rome successeur de saint Pierre ; il donne à l'église non-seulement le pouvoir spirituel de juger du sens de l'écriture, d'excommunier, de remettre les pechez ; mais encore de punir les heretiques de mort, & ce qui est insoutenable, de priver les princes souverains de leur souveraineté & de leurs états. L'on trouve à la fin une refutation de Gerson sur ce que cet auteur avoit dit, que les loix humaines n'obligent pas sur peine de peché, si elles n'ont quelque liaison avec la loi divine ou naturelle. Dans son traité de la primauté du pape, il s'attache uniquement à refuter ce que Luther avoit écrit, ou pour affoiblir les preuves de cette primauté, ou pour la combattre : son ouvrage de la confession secrete est divisé en trois parties. Dans la premiere, il montre qu'on ne doit pas la regarder comme un joug pesant. Dans la seconde, qu'elle est necessaire pour obtenir la remission des pechez mortels commis après le baptême. Dans la troisiéme, qu'elle est infiniment plus ancienne que le concile de Latran sous Innocent III. & il apporte plusieurs passages des saints peres & des docteurs de l'église pour prouver son antiquité. Oecolampade aïant écrit contre ce traité, Latomus y fit une replique, où il refute les erreurs de cet heretique.

Un ouvrage anonime avoit paru sous le titre d'*Oeconomie chrétienne*, où l'auteur soutenoit les

principes de Luther, touchant la juſtification, & blâmoit les vœux monaſtiques, comme une nouvelle invention. Latomus lui oppoſa deux traitez dans l'un deſquels il prouve que la vraïe foi n'exclut point les bonnes œuvres, & que la juſtification ne doit pas être attribuée à la ſeule foi qui n'en eſt que le commencement. Dans le ſecond, il montre que les vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéïſſance qu'on fait dans les ordres religieux, ne ſont pas une nouvelle invention. Ils démontrent la ſucceſſion des moines en remontant juſqu'à ſaint Antoine ; & au deſſus de ce ſaint, il ne trouve rien pour l'établir, que les livres attribuez à ſaint Denis l'Areopagite & le livre des Therapeutes de Philon. Il répond enſuite aux objections de l'auteur, qu'il refute contre les vœux & la profeſſion monaſtique. Des trois livres contre Guillaume Tindal, il y en a deux ſur le merite des bonnes œuvres, & le dernier contient une expoſition ſommaire du ſentiment de l'égliſe ſur les points controverſez. Il y met entre les dogmes de l'égliſe la monarchie du pape. Dans ſon traité du mariage ſon ſentiment eſt que le ſacrement ſuppoſe le contrat, ènſorte que ſi l'on met un empêchement à ce contrat, le ſacrement eſt nul. Il parle de la validité du contrat fait ſelon les loix, de l'indiſſolubilité du mariage fondée ſur le droit divin. D'où il conclut que le mariage contracté & conſommé ne peut-être diſſous pour cauſe d'adultere ; mais il ſoutient que s'il n'eſt point conſommé, il eſt diſſous par l'entrée en religion de l'un des deux conjoints, parce que celui, dit-

AN. 1544.

AN. 1544. il, qui entre en religion, meurt d'une mort civile. Son traité sur quatre questions, regarde. 1°. Les morts qui sont secourus par les prieres des vivans. 2°. Les Saints qui intercedent pour nous. 3°. Les images de Jesus-Christ & des Saints, qu'on doit honorer. 4°. Leurs ossemens & leurs reliques. C'est dans cet ouvrage qu'il juge à propos de ne point permettre qu'on fasse des images de la Trinité. Enfin sa réponse aux trois questions quodlibetiques concerne. 1°. la vie active & la vie contemplative, en préferant celle-ci à la premiere. 2°. Pourquoi les justes manquent de pain pendant que les méchans sont dans l'abondance. 3°. Quel est le sens de cette maxime : *Malheur à celui qui est seul, car s'il tombe, il n'a personne pour le relever*, ce qu'il explique en trois manieres.

XLIX. Conclusions & censures de la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré in coll. jud. de nov. error. t. 2. p. 137.

Le seiziéme de Février de cette année 1544. la faculté de théologie de Paris s'assembla chez les Mathurins pour entendre le rapport sur frere Jean Pernocel de l'ordre des freres Mineurs ; & le docteur Rufi exposa qu'on avoit déja agité dans plusieurs assemblées les propositions de ce religieux, qui avoient été déferées à la faculté, & qu'elles avoient même été censurées par les députez, avec un formulaire de retractation auquel il falloit soumettre ce religieux, si c'étoit le bon plaisir de la faculté. Il fut conclu qu'on differeroit jusqu'au quinziéme du mois suivant, parce que Pernocel étoit allé faire un voïage avec la permission de son gardien jusqu'à Notre-Dame de Liesse, & qu'à son retour on l'obligeroit de se retracter, sur peine d'être exclu de la faculté. La faculté censura ensuite

ensuite deux propositions prêchées à Blois en 1541. par le frere Jean Thierry. L'une qu'un prêtre célebrant la messe ne tire aucune utilité du sacrifice, s'il n'a pas une dévotion & une attention actuelle en recevant le sacrement, quand on supposeroit même qu'il est en grace. L'autre, que le sacrifice de la messe ne sert de rien aux défunts, s'ils n'ont pas eu avant leur mort une intention actuelle de faire dire des messes & prier Dieu pour eux. Dans le même temps, elle censura encore quelques propositions prêchées dans l'église du saint Sepulchre à Paris par Antoine Marchand religieux Jacobin, dans l'une desquelles il avoit dit que l'incredulité & le blasphême étoient des pechez irremissibles, & que le prêtre n'absolvoit point des pechez, mais le Saint-Esprit par lui. Dans une autre, que la sainte Vierge avoit eu besoin de redemption, comme les autres hommes; enfin elle condamna pareillement une piéce de poësie intitulée : *Chant roïal, baladeau & rondeau*, dans laquelle on lisoit beaucoup de propositions Lutheriennes contre la liberté, les bonnes œuvres & d'autres.

L. Catalogue de livres condamnez par la faculté.

D'Argentré ut suprà tom. 2. p. 167. & seq.

Le deuxiéme de Mai la faculté écrivit à Jerôme Seripand general des Augustins contre quelques-uns des religieux suspects d'être dans les erreurs des Protestans, & ce general n'aïant point répondu, elle lui écrivit dans le mois d'Aoust sur le même sujet, & en reçut la réponse. Les vingt-troisiéme & vingt-neuviéme de Mai, & le quinziéme de Juillet, la faculté ordonna d'imprimer le catalogue de soixante-cinq livres, disposé par

AN. 1544. ordre alphabetique avec les noms des auteurs ; ce catalogue parut le treiziéme d'Aoust, & peu de temps après dans la même année on en fit une seconde édition avec un plus grand nombre de livres condamnez. Cette addition fut mise à l'épitre préliminaire, *sous la correction de la sainte mere l'église & du saint siege apostolique.* Parmi ces auteurs on y voit Georges Æmilius, Althamerus, Cornelius Agrippa, Artopæus, Schoffer, la bible de Robert Estienne, Brentius, Bibliander, Bedion, Bucer, Bullinger, Calvin, Cardan, Castallion, Dolet, Erasme, le Fevre d'Etaples, Feri, Guillaud, Gesner, Lorichius, Juste Jonas, Lambert, Martin Luther, Jean Mayer, Melanchton, Sebastien Munster, Pierre Martyr, Conrad Pelican, Urbain Rhegius, Jean Bugenhage, Sarcerius, Spangeberg, Ulric Zuingle & d'autres. On y voit aussi condamné l'ouvrage de Polydore Virgile, *Des inventeurs des choses*, en trois livres, imprimez à Paris chez Robert Estienne en 1528. & à Basle en l'année 1540. On voit ensuite un autre catalogue de livres dont les auteurs sont incertains, parmi lesquels on lit l'alcoran des Franciscains sur les stigmates de leur fondateur, & un diurnal romain imprimé à Lion chez Thibault Payen ; enfin suit une liste d'ouvrage François, aussi rédigée par ordre alphabetique, & tous les livres qui y sont exprimez avoient paru depuis l'année 1544. jusqu'en 1551. C'est pourquoi l'on y trouve le commentaire de Jean Calvin sur l'épitre à Tite, imprimé à Geneve par Jean Girard en 1550. le trépas de Martin Luther en 1546. &

les œuvres de Bernardin Okin.

AN. 1544.

LI.
Cenſures de quelques ouvrages imprimez.

D'Argentré ut ſuprà tom. 1. in appendice pag. 13. & 14.

Le vingt-ſeptiéme de Mai la faculté après avoir oüi quelques-uns de ſes docteurs ſur l'examen de quelques livres, jugea à propos d'inſerer dans le catalogue des ouvrages défendus, celui qui avoit pour titre *Miroir de la religion*, composé par l'abbé de ſaint Victor à Paris; & parce qu'elle differa d'executer cette déliberation, le quinziéme de Juillet Claude Berthaut docteur en théologie ſupplia la faculté d'en differer l'exécution juſqu'à l'onziéme du mois ſuivant, parce que ledit abbé auteur du miroir de la religion corrigeoit ſon ouvrage, & en ôtoit les erreurs qu'on y avoit trouvées. Ce que la faculté accorda ſeulement juſqu'au huit du mois d'Août, ſauf à elle après la correction faite, de pourvoir au ſcandale que le livre avoit pû cauſer, & à juger ſi ledit livre ſeroit inſcrit dans le catalogue ou non. Telle fut la concluſion du doïen à laquelle les autres docteurs conſentirent. Et comme un religieux Carme nommé Julien Guingaut fit paroître un livre intitulé *le relief de l'ame pechereſſe*, dans lequel il avoit avancé quelques propoſitions erronées, auſſi-bien que dans ſes ſermons & dans ſes leçons, la faculté l'obligea à ſe rétracter à voix haute & intelligible, & à ſigner ſa rétractation, promettant qu'il y obéïroit. Tout cela ſe fit le troiſiéme du mois de Juillet de cette année 1544.

LII.
Cenſure des commentaires de Ca-

Dans le mois d'Août il s'éleva une diſpute dans la faculté à l'occaſion des commentaires du cardinal Cajetan ſur le nouveau teſtament, pour

AN. 1544.

jetan ſur le nouveau teſtament.

D'Argentré ut ſuprà tom. 2. pag. 141. & ſeq.

ſçavoir ſi l'on mettroit cet ouvrage au nombre des livres défendus. Les Dominiquains ſe donnerent beaucoup de mouvement pour l'empêcher, mais ils ne purent en venir à bout, & le livre fut cenſuré le neuviéme d'Août. La cenſure porte que Cajetan avance dans ſon ouvrage beaucoup de choſes contre la pratique de l'égliſe & la doctrine des ſaints Peres, qu'il en revoque d'autres en doute quoiqu'établies dans l'évangile & dans les épitres. Qu'enfin il y a des dogmes erronnez, faux, impies, & même quelques-uns d'héretiques & contraires à la foi, des nouveautez, des choſes mêmes abſurdes, qui peuvent induire l'eſprit en differentes erreurs : d'où elle conclut qu'il faut ou ſupprimer entierement ces commentaires, ou du moins les corriger. Et pour prouver ce qu'elle avance, elle rapporte ce qui eſt digne de repréhenſion ; que Cajetan par exemple, aſſure contre l'uſage reçu dans l'égliſe, que ſaint Mathieu n'a pas écrit ſon évangile en hebreu, mais en grec. Qu'il eſt permis à un homme chrétien de repudier ſa femme pour fait d'adultere, & d'en épouſer une autre, quoiqu'il ne ſoit pas permis à la femme de quitter ſon mari pour le même ſujet. Que ſur ces paroles *ceci eſt mon corps*, il s'efforce de perſuader que le pronom *ceci*, *hoc*, ne démontre ni le pain materiel, ni le corps de Jeſus-Chriſt, mais une certaine ſubſtance nouvelle ſans qualité. Que ſur le chapitre ſixiéme de ſaint Marc ; il dit qu'il n'y a point de précepte donné par Jeſus-Chriſt ſur la couleur des habits, leur figure, la barbe,

les cheveux & autres choses indifferentes, comme sur la difference des viandes, & que l'église n'a pas étendu ses soins à la figure des souliers, des habits & autres vêtemens; ce qui est, dit la faculté, taxer tacitement l'habit des religieux. Sur le chapitre neuviéme de saint Marc, il dit, que le feu qui brûle les damnez, n'est pas naturel, mais métaphorique, aussi-bien que le ver qui les ronge.

AN. 1544.

Dans le commentaire sur saint Luc, la faculté reprend un endroit du chapitre premier, où le cardinal Cajetan dit, que ces paroles de l'ange à la Vierge, *Vous êtes benie entre toutes les femmes*, se doit entendre d'un souhait que fait Gabriël, comme s'il disoit, soïez benie entre toutes les femmes; ce qui est toutefois dit affirmativement, cette sainte Vierge aïant été benie dès le premier moment de sa conception. En expliquant le chapitre sixiéme de saint Jean, il parle contre le sentiment de l'église & celui des docteurs, lorsqu'il dit que la manducation dont parle Jesus-Christ, ne doit pas être prise à la lettre. Ce qui favorise l'erreur des Sacramentaires. Au chapitre huitiéme du même saint Jean, il avance que l'histoire de la femme adultere n'est point autentique, parce qu'elle ne fait pas partie de l'évangile. Au chapitre vingt-uniéme sur ces paroles: *Paissez mes brebis*, il ne les entend que des seuls prédestinez qui doivent être gouvernez & conduits par saint Pierre, quoique ce saint apôtre ait été chargé du soin de tous les chrétiens, aussi-bien des mauvais que des bons. Dans le deuxiéme cha-

AN. 1544. pitre des actes des apôtres, il assure faussement que l'ame de Jesus-Christ séparée de son corps, a souffert les pénalitez, parce que cette séparation même est penalité, de même que l'habitation en enfer. Ce que la faculté traite de manifestement faux & d'impie. Dans la premiere aux Corinthiens chapitre quatorziéme, il conclut contre l'usage commun de l'église, qu'il est plus convenable pour l'édification des fideles, de faire les prieres publiques dans une langue qu'ils entendent, qu'en latin. Dans le troisiéme chapitre de la premiere à Timothée, il avance que l'écriture ne défend en aucun endroit d'avoir plusieurs femmes. Et dans le dixiéme chapitre aux Hebreux il dit, que cette épitre n'est point canonique, qu'elle est douteuse, & que son autorité ne peut rien déterminer dans ce qui est de foi. On y reprend encore beaucoup d'autres endroits, & le douziéme d'Août la faculté détermina qu'on mettroit le commentaire parmi les livres défendus avec ceux de le Fevre & d'Erasme.

Le quatriéme de Novembre on fit lecture dans l'assemblée d'une proposition françoise extraite d'un certain ouvrage de Platon que Dolet avoit traduit, & qui étoit conçû en ces termes : *Après la mort, tu ne seras plus rien du tout.* Ce qui parut hérétique à la faculté, & conduire à l'opinion des Saducéens & des Epicuriens. On fait voir que cet endroit est mal traduit, & que ces mots *rien du tout*, ne se trouvent ni dans le grec ni dans le latin.

LIII. Deputez du cler-

Dans cette année pendant qu'Estienne évêque de Winchester en Angleterre publioit un livre

assez vif contre Bucer, dans lequel ce prélat soutenoit entr'autres choses le célibat des prêtres; l'archevêque de Cologne s'efforçoit d'introduire la religion protestante dans son électorat pour pouvoir se marier, comme il fit dans la suite. On a vû plus haut comment son clergé uni avec l'université, lui étoient opposez, & s'emploïoient fortement à empêcher que l'erreur ne s'introduisît dans le diocese. Ils lui écrivirent dans cette année, & lui envoïerent des deputez pour lui demander deux choses, la premiere de se désister de ses entreprises, & de n'exciter aucun trouble dans l'église, jusqu'à ce que le concile en eut ordonné. La seconde, de renvoïer incessamment les nouveaux prédicateurs de la réforme. Mais le prélat ne laissa pas de passer outre, sans faire aucun cas de leur requête. Ce qui causa de grands malheurs dans la province. Ses ecclésiastiques revinrent à la charge, & le prierent encore, par ce qu'il y avoit de plus sacré, de se ressouvenir de son devoir & des promesses qu'il avoit faites à l'église de Cologne, au pape & à l'empereur, d'interdire ceux qui prêchoient des erreurs, & d'attendre la décision du concile; assurant que s'il ne le faisoit, ils se pourvoiroient devant le magistrat superieur, & n'oublieroient rien afin de pourvoir à leur conscience, & détourner la colere de Dieu: qu'ils l'entreprendroient avec regret, mais qu'ils y seroient forcez, s'il continuoit dans ses mauvais desseins. Mais toutes leurs remontrances & leurs prieres ne produisirent aucun effet. Ce qui les obligea de convoquer une assemblée du chapitre & des prin-

AN. 1544.

gé de Cologne à son archevêque.

Sleïdan. in comm. lib. 16. p. 525. & seq.

Cochlæus in act. & script. Lutheri ad ann. 1545. p. 312.

AN. 1544.

cipaux du clergé dans l'églife cathédrale pour le neuviéme d'Octobre.

LIV.
Affemblée du clergé contre ce même prélat.

Sleïdan. ut fuprà.

Etant tous affemblez, ils firent lire tous les actes qui avoient été faits contre l'héréfie depuis vingt-trois ans, entr'autres l'édit de Wormes qui condamnoit Luther & le mettoit au ban de l'Empire du confentement de l'empereur & de tous les princes, les édits d'Aufbourg, de Ratifbonne & le dernier de Spire. Ils reprefenterent que leur archevêque ne faifoit aucun cas de toutes ces ordonnances ; qu'il avoit même embraffé une conduite toute contraire ; qu'il avoit appellé Bucer, apoftat de la profeffion monaftique, diffamé par deux mariages inceftueux, grand partifan de la doctrine des Sacramentaires ; qu'on lui avoit commis le foin d'inftruire ; qu'il s'étoit affocié d'autres ouvriers auffi corrompus que lui, par l'autorité defquels on avoit publié une certaine formule de réformation imprimée & repanduë par l'ordre de l'électeur. Qu'ils s'étoient vivement oppofez à toutes ces violences, fans que l'archevêque eut voulu ni les écouter ni attendre le concile, ni differer jufqu'à la prochaine diete.

LV.
Son appel au pape & à l'empereur contre l'archevêque.

Sleidan ut fuprà. Raynald. ad hunc annum n. 14.

Que pour toutes ces raifons, voïant le danger auquel la religion eft expofée dans la province, que tout y eft déja dans le trouble & dans la confufion, qu'il n'y a aucun lieu d'efperer que leur prélat rentre dans lui-même & change de conduite, puifqu'au contraire tout ce qu'ils font ne fert qu'à l'irriter d'avantage, & le rendre plus furieux, ils font forcez d'avoir recours au dernier remede, d'appeller au pape & à l'empereur

avocat

avocat & protecteur de l'église, & de mettre leurs biens & leurs personnes sous la protection de l'un & de l'autre. Tel fut le resultat de cette assemblée à laquelle présidoit George de Brunswick frere d'Henri, comme prévôt du chapitre.

AN. 1544.

LVI. Réponse du prélat à l'appel de son chapitre.

Sleidan ut suprà l. 16. p. 525. 526.

Cette déliberation étant venuë à la connoissance de l'archevêque, il fit imprimer sa réponse, dans laquelle il prétendoit montrer que l'appel étoit nul, parce qu'il n'avoit fait, dit-il, que ce qu'il étoit obligé de faire, ce qui lui fait esperer, ajoûte-t'il, que les chanoines se désisteront de leur poursuite. Que pour lui, il continuera toujours d'agir de même, parce qu'il y va de l'honneur de Dieu & de la réformation des églises. Par un autre écrit, il répondoit à leurs accusations, & faisoit voir qu'il n'avoit aucun commerce particulier avec Luther ni avec Bucer; qu'il étoit bien vrai qu'il pensoit comme eux sur la doctrine, parce qu'elle s'accordoit avec la sainte écriture, qu'il la tenoit pour apostolique & digne d'être reçuë par tout; qu'il ne nie pas que Luther n'ait été condamné par l'église Romaine, mais que ç'a été sans être oüi, avec violence & d'une maniere tirannique. Que quant à l'édit de Wormes, qui, selon eux, a condamné ce docteur, il n'en fut informé qu'après l'impression & la publication de l'édit. Ainsi lorsqu'ils avancent que l'édit a été fait du consentement des princes, cela ne touche point Luther, puisqu'on ne lui en a jamais rien communiqué. Le décret d'Ausbourg touchant la religion, ne fait pas plus d'autorité, & ne mérite aucune déference de sa part; puisque quand les

AN. 1544.

princes promirent à l'empereur de le fecourir pour la défenfe de la religion papale, lui électeur défendit à fes confeillers de faire les mêmes promeffes, & même leur ordonna de protefter contre : ce qu'ils ne firent pas toutefois, on n'en ignore pas la raifon, & ceux qui font aujourd'hui les premiers entre fes adverfaires, font bien informez du motif qui les a portez à ne pas fuivre fes ordres. C'eft ce qui prouve que l'édit d'Aufbourg ne l'oblige point, & que quand cela feroit, l'obligation ceffe à préfent qu'il connoît la verité ; aucun contrat ou ferment ne pouvant avoir de force, tant que l'honneur de Dieu y eft bleffé. Or par le décret de Ratifbonne, non feulement il étoit permis à lui & aux autres évêques de reformer leurs églifes, il leur étoit même ordonné, & c'eft ce qu'il a fait, il a appellé Bucer pour ce fujet, il l'a fait à la follicitation de Gropper qui lui en a écrit en termes tout-à-fait avantageux, comme il pourroit le faire voir ; qu'au refte, il n'a rien trouvé dans Bucer qui ne marquât un homme de bien, ce qui eft prouvé par le choix qu'en fit l'empereur au colloque de Ratifbonne, comme un théologien habile & qui aimoit la paix. Cette réponfe du prélat engagea fon clergé à s'affembler encore le dix-huitiéme de Novembre, & à mander tous les états pour foufcrire à l'appel ; ce qu'ils demanderent auffi à d'autres eglifes & univerfitez éloignées, fous peine de dépofition, s'ils refufoient d'obéir.

LVII. Erreurs de David George dans la Frife.

Les erreurs que David George répandoit dans la Frife, furent plus promptement reprimées. Ce

AN. 1544.

Cochl. in act. & script. Lutheri ad ann. 1545. p. 310. Surius in comm. ad ann. 1543.

George étoit de Delft ville d'Hollande, laïque, peintre sur le verre & fils d'un bateleur. Il avoit commencé dès l'année 1525. à prêcher ses reveries, débitant qu'il étoit le vrai messie, le troisiéme David neveu de Dieu, non par la chair, mais par l'esprit. Le ciel, à ce qu'il disoit, étant vuide, il avoit été envoïé pour adopter des enfans qui fussent dignes de ce roïaume éternel, & pour reparer Israël, non par la mort comme Jesus-Christ, mais par la grace. Avec les Saducéens il nioit la vie éternelle, la resurrection des morts & le dernier jugement. Avec les Adamites, il reprouvoit le mariage, & admettoit la communauté des femmes. Avec les Manichéens, il s'imaginoit que l'ame ne pouvoit être tachée du peché, & qu'il n'y a que le corps qui en pût être soüillé. Les ames des infidéles, selon lui, devoient être sauvées, & celles des apôtres damnées. Il assuroit enfin que c'est une grande folie de croire que ce soit peché de renier Jesus-Christ, & il se moquoit des martyrs qui avoient préferé la mort à l'apostasie. La guerre que les catholiques faisoient à ses sectateurs, l'obligea de passer de la Flandres où il étoit, dans la Frise, où il continua de publier ses pernicieux dogmes, combattant les anges, les démons, le baptême, le mariage, la sainte écriture & la vie éternelle, & débitant les maximes & les opinions les plus monstrueuses, & les plus horribles.

L'empereur n'en fut pas plûtôt informé, qu'il emploïa les édits les plus severes, le fer & le feu pour reprimer ces héretiques. Cochlée dit, que

AN. 1544.

ce fut à cette occaſion que ce prince chargea les docteurs de Louvain de dreſſer les articles de doctrine que nous avons rapporté ailleurs, & qui ſont au nombre de trente-deux. George pour éviter d'éprouver la ſeverité des édits de l'empereur, ſe ſauva à Bâle le premier d'Avril 1544. avec quelques-uns de ſes compagnons, & y prit le nom de Jean Bruck. Là après s'être inſtruit des diſpoſitions des habitans, & de leur caractere, il ſe plaignit de ſes malheurs, qu'il ſouffroit, diſoit-il, pour la cauſe de l'évangile, il preſenta une requête au ſénat pour le ſupplier d'accorder une retraite dans leur ville à un malheureux perſecuté pour Jeſus-Chriſt, & chargé d'une famille aſſez nombreuſe. Le ſénat fit droit à ſa requête, & lui permit de demeurer à Bâle, où il vécut juſqu'à ſa mort qui n'arriva qu'en 1556.

LVIII. Mort de Clement Marot.

San-Marth. lib. 10. elog. doctor. virorum.
Du Verdier Vau privas biblioth. Franc. p. 718.
Vie de Clement Marot dans le recueil des poëtes François t. 1.

Le Calviniſme perdit dans cette année un de ſes appuis par la mort de Clement Marot qui arriva à Turin en Piemont à l'âge d'environ cinquante ans. Il étoit fils de Jean Marot poëte & valet de chambre de François I. & nâquit à Cahors dans le Quercy. Il fut donné environ l'an 1520. à la princeſſe Marguerite ſœur du roi François I. & femme du duc d'Alençon, en qualité de valet de chambre, & l'année ſuivante il accompagna le duc d'Alençon, & fut bleſſé & fait priſonnier à la journée de Pavie. Pendant que François I. étoit priſonnier en Eſpagne, le docteur Bouchard l'aïant accuſé d'être proteſtant, il fut mis en priſon ſans que les hiſtoriens nous apprennent comment il recouvra ſa liberté.

cette premiere fois ; peut-être le crut-on innocent, puisque dans une lettre écrite à Bouchard, il assure qu'il n'est ni Lutherien, ni Zuinglien, ni Anabaptiste, mais orthodoxe & bon catholique. Cet emprisonnement arriva en 1525.

AN. 1544.

Deux ans après en 1527. il fut arrêté une seconde fois par un décret de la cour des aydes. Il n'étoit point alors question d'hérésie ; on l'accusoit seulement d'avoir sauvé un prisonnier d'entre les mains des archers. Il écrivit de sa prison à François I. qui étoit de retour d'Espagne. Sa lettre fut si bien reçûë, que ce prince écrivit lui-même à la cour des aydes pour faire donner la liberté à Clement Marot. La lettre du roi touchant cet élargissement est dattée de Paris le premier Novembre 1527. Quelque-temps après ayant été informé à Blois où il étoit, qu'on recommençoit à le rechercher pour la religion, & qu'on avoit fait saisir ses livres, il se retira chez la duchesse d'Alençon qui étoit devenuë reine de Navarre par son mariage avec Jean d'Albret : & ne se croïant pas encore assez en sûreté auprès de cette princesse, il passa en Italie, & s'arrêta à la cour de Renée de France, duchesse de Ferrare, qui étoit pour lors protectrice de la nouvelle reforme. Il obtint en 1536. de François I. la permission de revenir à Paris : mais les soupçons qu'on avoit de sa doctrine parurent si bien fondez, qu'il se sauva quelques années après à Geneve, d'où il se retira encore pour aller finir ses jours dans le Piemont. Ce fut pendant son dernier séjour à Paris, qu'il commença à travailler à la traduction des

Beze in iconibus & in hist. ecclef. lib. 1.

AN. 1544.

pſeaumes en vers François. Comme il ne ſçavoit pas l'hebreu, & qu'il entendoit aſſez médiocrement le latin, on a dit, qu'il ne travailloit que ſur la traduction Françoiſe des pſeaumes que ſes amis lui faiſoient, ſelon quelques-uns Melin de Saint-Gelais, ſelon d'autres, François de Vatable; & ce dernier eſt plus vrai-ſemblable, parce qu'on çait qu'il exhorta Marot à mettre les pſeaumes de David en vers François; & que ce poëte aïant ſuivi ſon conſeil publia d'abord la verſion de trente pſeaumes qu'il dédia à François I. Ce prince en fut charmé & parut en deſirer la ſuite, mais la faculté de théologie cenſura ce qui venoit de paroître, & ſe plaignit au roi de la liberté du poëte & des défauts de ſon ouvrage. Marot étant allé peu de temps après à Geneve & s'y trouvant en plus grande liberté, continua ſa verſion juſqu'à cinquante pſeaumes. Theodore de Beze fit la traduction des cent autres; & l'ouvrage fut reçu également des Catholiques & des Lutheriens qui prenoient tous plaiſir à les chanter, chacun leur donnant tel air qu'il vouloit, & ſurtout ceux des vaudevilles qui couroient alors.

LIX. Traduction en vers de quelques pſeaumes par cet auteur.

Florimond de Remond ut ſuprà liv. 8. ch. 16. p. 1043.

Marot étoit un homme agréable, plaiſant, d'une converſation fort enjoüée, & qui avoit reçu de la nature une ſi grande facilité à faire des vers, qu'il en compoſoit ſur toutes ſortes de ſujets; mais ſes poëſies ne ſont pas chaſtes; pour la plûpart elles renferment pluſieurs obſcenitez; ce qu'on ne doit pas moins attribuer à la licence de ſon ſiecle, qu'à la corruption de ſes mœurs. Son caractere eſt aiſé & d'une naïveté preſque inimitable.

AN. 1545.

LX. Supplice de Pierre du Breüil à Tournay.

Sleïdan. in comm. lib. 15. p. 527. Surius in comm. Spond. hoc ann. n. 18.

L'hérefie commençoit à fe répandre dans les Païs-bas, & plufieurs y paroiffoient difpofez à embraffer la nouvelle reforme, & l'auroient fait avec joïe s'ils n'avoient été retenus par les édits de l'empereur. Un François nommé Pierre du Breüil miniftre facramentaire, après avoir prêché pendant quelques années à Strafbourg, vint trouver à Tournay en Flandres la fin de fes avantures & de fa vie. Ses erreurs aïant excité contre lui le zéle des magiftrats, on fit fermer les portes de la ville de peur qu'il n'échappât ; mais fes amis voulant le fauver le firent defcendre pendant la nuit avec une corde par la muraille le deuxiéme de Novembre : il étoit déja à terre, lorfqu'un de fes amis qui étoit encore fur le mur s'étant baiffé pour lui dire adieu, en fit tomber une groffe pierre qui caffa la cuiffe de du Breüil ; les cris qu'il fit étant parvenus aux oreilles de ceux qui le cherchoient, furent caufe qu'on l'arrêta, & qu'on le conduifit en prifon. Le fénat de Strafbourg aïant appris fa détention s'emploïa beaucoup pour obtenir fa grace, auffi-bien que les ambaffadeurs des proteftans qui étoient alors à Wormes ; mais toutes ces follicitations vinrent trop tard, il fut brûlé vif à petit feu le dix-neuviéme de Février fans vouloir retracter fes erreurs, qu'il foutint jufqu'au dernier foupir.

LXI. Commencement de l'affaire de Merindol & de Cabrieres.

Sleïdan in comm. lib. 16. p. 534. & feq.

L'execution fut beaucoup plus fanglante à Merindol & Cabrieres, deux bourgs qui fervoient de retraite à quelques reftes de Vaudois, fur les frontieres du comté Venaiffin en Provence. Les habitans avoient toûjours confervé les erreurs dans

AN. 1545.

De Thou hist. lib. 6. sous Henri II. à l'an 1550.

Suprà liv. CXXXVIII. *n.* 85. *&* 86.

lesquelles leurs ancêtres étoient nez, & cultivant les montagnes de Provence par un travail prodigieux, ils avoient rendu ce païs assez fertil & propre à nourrir du bétail. Quand la reformation parut & qu'ils eurent appris ce qui se passoit en Allemagne, ils reprirent courage, ils se reconnurent freres de ceux qu'on appelloit Protestans, & firent venir de leurs docteurs pour les instruire. Ce qui fit qu'ils se multiplierent beaucoup, & qu'ils firent une profession ouverte de l'héresie qu'ils tenoient de leurs peres, entretenant une grande correspondance avec les Lutheriens d'Allemagne, qui leur envoïoient de temps en temps de leurs ministres pour les animer davantage, & pour y prêcher publiquement la nouvelle doctrine. Le parlement de Provence voulant arrêter les désordres, & craignant quelque prochain soulevement de la part de ces héretiques, leur fit donner un ajournement personnel, à la requête du procureur general. Barthelemi Chassanée grand jurisconsulte étoit alors premier président; & les accusez aïant refusé de comparoître après trois citations, parce que leurs amis leur avoient conseillé de ne le pas faire, s'ils ne vouloient être brûlez vifs, ils furent condamnez par coutumace le dix-huitiéme de Novembre 1540. & l'on prononça contre eux ce terrible & sanglant arrêt, par lequel tous les habitans de Merindol étoient condamnez au feu, leurs maisons, leurs bois, leurs retraites à être rasées & brûlées, leurs biens & leurs personnes confisquez au roi, les arbres de leurs jardins, de leurs vergers & des forêts voisines déracinez.

LXII.
Arrêt contre les habitans de ces deux bourgs.

De Thou hist. ut suprà lib. 6.

racinez. L'on donna la charge de faire executer cet arrêt aux juges ordinaires d'Aix, de Tourves, de saint Maximin & d'Apt. Les uns vouloient qu'on en suspendît l'execution, les autres au contraire la sollicitoient fortement; entr'autres les archevêques d'Arles & d'Aix, qui promettoient de fournir en partie aux frais de la guerre.

AN. 1545.

LXIII. On suspend l'execution de cet arrêt.

Sleïdan ut suprà pag. 534. Dupleix hist. de France, vie de François I. hoc ann. De Thou ut suprà.

Pendant ces contestations de part & d'autre, l'affaire fut differée sur les remontrances d'un gentilhomme d'Arles nommé d'Allens, qui se servit d'une histoire assez plaisante arrivée à Chassanée à Autun, lorsque n'étant encore qu'avocat il s'étoit chargé d'une cause contre les habitans du territoire, qui se plaignoient que les rats mangeoient tous leurs bleds, & qu'il prit la défense de ces rats; cela fut cause que l'on differa l'execution de l'arrêt, & que les troupes assez nombreuses qui étoient déja assemblées, furent renvoïées jusqu'à ce que l'on fût informé de la volonté du roi. On prétend que cette suspension arriva aussi en partie sur les remontrances de Guillaume du Bellay seigneur de Langey, qui pour lors étoit lieutenant de roi en Piemont, qui jugea l'arrêt trop severe, & qui crut qu'on devoit se contenter de quelque soumission que firent les habitans de Merindol; d'autant plus, dit-il, qu'aïant reçu ordre de sa majesté de s'informer particulierement de cette affaire, & de mander à la cour la verité; il avoit trouvé après une perquisition exacte, que ceux qu'on nommoit Vaudois dans ces montagnes, étoient des gens qui depuis trois cens ans avoient pris des terres en friche, à la charge

AN. 1545.

d'en païer la rente à leurs maîtres, & que par un travail assidu ils les avoient renduës fertiles & propres au pâturage & au grain. Qu'ils étoient gens de beaucoup de fatigues & de peu de dépense ; qu'ils païoient exactement la taille au roi, & les droits à leurs seigneurs ; qu'à la verité on les voïoit rarement à l'église ; qu'y étant ils ne se mettoient point à genoux devant les images, qu'ils ne faisoient point dire de messes ni pour eux ni pour les morts, qu'ils ne faisoient point le signe de la croix, qu'ils ne prenoient point d'eau benite, qu'ils n'ôtoient point le chapeau devant les croix, que leurs céremonies étoient differentes des nôtres ; que leurs prieres publiques se faisoient en langue vulgaire ; qu'enfin ils ne reconnoissoient ni le pape ni les évêques, & avoient seulement quelques-uns d'entr'eux qui leur servoient de ministres & de pasteurs dans les exercices de leur religion.

LXIV.
Le roi pardonne aux Vaudois à condition qu'ils abjureront leurs erreurs.

Maimbourg hist. du Calvinisme tom. 1. liv. 2. pag. 123. & 124.

Ce rapport aïant été fait au roi, il envoïa au parlement d'Aix une déclaration dattée du dix-huitiéme Fevrier 1541. par laquelle il pardonnoit à ces Vaudois, pourvû que dans trois mois ils abjurassent leurs erreurs. Et afin qu'on pût plus facilement connoître ceux qui souhaitoient de joüir de cette grace, il ordonna au parlement de faire venir à Aix des deputez de ces endroits pour faire abjuration au nom des autres ; & en cas que quelques uns ne voulussent pas obéir, il commanda qu'ils fussent punis selon les ordonnances, & que tous ses officiers & gens de guerre prêtassent main-forte à la cour pour l'execution de ses ar-

AN. 1545.

rêts. Cette déclaration étoit du huitiéme Fevrier, & fut verifiée en parlement. François Chaï, & Guillaume Armand députez de Merindol vinrent à Aix & presenterent requête au parlement, pour supplier que leur cause fut revûë, & qu'on fit une assemblée de théologiens pour conferer sur les points de leur doctrine, n'étant pas raisonnable qu'ils s'avoüassent heretiques s'ils n'étoient convaincus, ni qu'ils fussent condamnez sans être oüis. Le premier président Chassanée qui avoit beaucoup réflechi sur les bons avis de son ami d'Allens, prit les députez à part en presence des gens du roi, les exhorta à reconnoître leur erreur, & à ne point contraindre leurs juges par une trop grande opiniâtreté, à les traiter plus rigoureusement qu'ils ne desiroient. Mais voïant qu'ils persistoient à vouloir qu'on leur fit connoître en quoi ils étoient dans l'erreur, il obtint enfin d'eux qu'ils envoïeroient les articles de leur doctrine au parlement qui les feroit tenir au roi.

LXV. Ceux de Cabrieres envoient au roi leur profession de foi.

Les habitans de Cabrieres bourg du comtat Venaissin se voïant déja attaquez par les troupes du vicelegat d'Avignon, & craignant d'éprouver le même sort que les autres, mirent aussi par écrit leur profession de foi assez semblable à celle des Lutheriens; & en envoïerent une copie au roi qui la fit examiner. Ils en envoïerent une autre copie à Jacques Sadolet, qui étoit alors évêque de Carpentras & cardinal, & qui suivant son naturel plein de douceur & de bonté, reçut très-bien ceux qui la lui porterent, & leur dit, que toutes les choses qu'on

AN. 1545.

publioit d'eux n'avoient été inventées que pour les rendre odieux, qu'il n'en avoit rien cru ; mais qu'ils devoient penser à reformer leur doctrine, qui n'étoit pas celle de l'église ; que dans les endroits où ils parloient du pape & des évêques, il y avoit trop d'aigreur & d'animosité, qu'il falloit se soumettre, & parler d'un stile plus moderé. Qu'au reste il conserveroit toujours pour eux beaucoup d'affection, & que ce ne seroit jamais par son avis qu'on les opprimeroit. Qu'il iroit bien-tôt dans sa maison de Cabrieres, où il s'informeroit plus particulierement de toute l'affaire, & qu'il empêcheroit les troupes du vicelégat de continuer leurs hostilitez, en quoi il réussit. Aussi-tôt que ceux de Merindol eurent presenté leur confession de foi, le parlement leur envoïa Jean Durandy évêque de Cavaillon, & quelques docteurs en théologie pour leur faire connoître leurs erreurs, les en retirer s'ils étoient dociles & soumis, ou les déferer à la cour s'ils les trouvoient opiniâtres & incorrigibles. Ils persisterent toutefois dans leurs erreurs, & parce que le roi avoit évoqué la cause à son conseil, on ne les maltraita point pendant la vie de Chassanée ; mais aussi-tôt qu'il fut mort, Jean Meynier baron d'Oppede qui lui succeda, recommença la persecution avec beaucoup de rigueur ; il écrivit en cour que les Vaudois des montagnes étoient des gens qui au lieu d'implorer la clemence du roi, avoient pris les armes pour s'opposer à ses ordres, qu'ils avoient assemblé seize mille hommes pour surprendre la ville

LXVI.
D'Oppede premier président recommence la persécution des Vaudois.

De Thou hist. l. 6. Bouche hist. de Provence liv. 10.

de Marseille, qu'au mépris de tous les délais que la cour avoit eu la bonté de leur accorder, ils continuoient leurs saccagemens dans le plat-païs, qu'ils brisoient & brûloient les images, autels & crucifix, avant que les officiers du roi eussent usé d'aucune rigueur contre eux. Qu'en un mot, ils tenoient toute la province en échec depuis long-temps, & faisoient beaucoup plus de ravages que les voleurs de grands chemins; & dans le même temps Louis Courtin huissier de la cour, fut envoïé pour aller demander au nom du procureur general, que l'arrêt rendu par contumace contre ces habitans, fût executé.

AN. 1545.

LXVII.
Le roi ordonne l'execution de l'arrêt rendu contr'eux.

Dupleix hist. de France, vie de Henri II. en l'année 1548. p. 497. De Thou ut supra.

Le roi irrité de ces nouvelles, & de plus animé par le cardinal de Tournon grand ennemi de la nouvelle reforme, fit expedier de nouvelles lettres patentes dattées du mois de Janvier 1545. par lesquelles il ordonnoit au parlement d'Aix d'executer l'arrêt de 1540. sans aucun retardement, & fit écrire au commandant de la province de faire des levées de gens de guerre, d'assembler le ban & arriere-ban & les gens de ses ordonnances, s'il en étoit besoin, pour faire rendre obéissance au roi & à la justice, & pour purger le païs de ces heretiques. Quoique le baron d'Oppede tint ces ordres fort secrets jusqu'à ce qu'il eut pris toutes les mesures nécessaires pour l'execution, les Vaudois soupçonnant que tout cet armement se faisoit contre eux, implorerent l'assistance des princes Protestans d'Allemagne & des cantons Suisses, qui députerent au roi pour le supplier d'user de sa clemence envers ces malheureux. Mais

AN. 1545.

toute la réponse qu'ils en eurent, fut que comme le roi ne se mêloit point de leurs affaires, il ne devoient point se mettre en peine de ce qu'il faisoit dans ses états, ni de quelle sorte il châtioit les coupables. On envoïa donc des ordres à Aix, à Arles & à Marseille, de faire prendre les armes à tous ceux qui étoient capables de les porter, sur peine de punition exemplaire, & le capitaine Paulin si connu sous le nom de baron de la Garde étant arrivé de Piemont avec sa compagnie de cavalerie & six mille hommes d'infanterie, d'Oppede ne pensa plus qu'à executer les ordres du roi.

LXVIII. D'Oppede lit au parlement les ordres du roi, & les fait executer.

Sleidan ut suprà p. 534. & 535. De Thou ut suprà lib. 6.

Il assembla le parlement le douziéme & le treiziéme d'Avril, & fit faire lecture des lettres patentes du roi, par lesquelles il étoit ordonné de mettre à execution l'arrêt donné contre ceux de Merindol. L'on députa pour cette execution François de la Font président, Honoré de Tributiis, Bernard Badet conseillers, & Nicolas Guerin avocat general, qui pressoit cette guerre plus que personne. D'Oppede accompagné d'un grand nombre de gentilshommes & d'officiers, & menant avec lui quatre cens pionniers, outre les six mille hommes qui le suivoient, vint le quinziéme d'Avril à Cadenet, bon bourg à demie lieuë de la Durance; à trois lieuës d'Apt & cinq d'Aix, où étoit le camp, le premier exploit de guerre se fit dans le territoire de Pertuis; les villages de la Mothe & de saint Martin sur la Durance furent pris, pillez & brûlez. Le lendemain Ville-Laure, Lurmarin, Genson, Trezemines & la Roque, qui

avoient été abandonnez, furent aussi cruellement brûlez, & tout le bétail qui s'y trouva emmené. Ensuite le président résolut d'attaquer Merindol, mais les habitans voïant le feu de toutes parts autour d'eux, prirent la fuite avec leurs femmes & les enfans, & se sauverent dans les bois & les montagnes. C'étoit un spectacle digne de compassion de voir marcher précipitamment à travers les campagnes, les vieillards avec les enfans, & les femmes qui en portoient de petits, les uns dans des berceaux, les autres entre leurs bras ou sur leur sein, & le soldat égorger cruellement tout ce qu'il rencontroit.

AN. 1545.

LXIX. Les habitans de Merindol se sauvent. Cruauté d'Oppede.

Le premier logement de l'armée fut à saint Falese, d'où les habitans se preparoient aussi à chercher leur salut dans la fuite, parce qu'ils sçavoient que le vicelégat qui étoit évêque de Cavaillon avoit ordonné à ses gens de n'épargner personne; le lendemain quelques-uns s'échapperent à la faveur des bois. Après un long & fâcheux chemin, étant arrivez dans un endroit où ils en trouverent beaucoup d'autres qui avoient pris les devans, ils n'y firent pas un long séjour sur la nouvelle que le président en étoit proche; ils partirent dans le moment même, & laisserent les femmes & les enfans, dans la persuasion que les ennemis les épargneroient. En même temps on entendit des gemissemens & des cris que les échos des montagnes rendoient plus effroïables. Ces malheureux aïant marché toute la nuit, gagnerent le sommet du mont Leberon, d'où voïant la campagne toute en feu, ils prirent le chemin de Mussi. D'Oppede divisa

Sleidan ut suprà lib. 16, pag. 535.

AN. 1545.

ses troupes en deux corps, il envoïa l'un pour les suivre, & l'autre alla à Merindol, où le président ne trouva qu'un jeune homme nommé Maurice le Blanc, sur lequel il déchargea toute sa fureur, il le fit attacher à un olivier, & tuer à coups d'arquebuze ; ensuite il fit raser & brûler le village. On fit main-basse sur ce qui se trouva dans le voisinage sans aucune distinction, plus de trois mille personnes avoient déja été égorgées en differens endroits, le reste périt de faim dans les bois, excepté un petit nombre, qui se sauva en Suisse & à Geneve.

LXX. On massacre cruellement ceux de Cabrieres.

Sleidan ut suprà. De Thou histor.

De Merindol, le président s'en alla à Cabrieres, où il n'étoit resté que soixante hommes & trente femmes, qui d'abord fermerent les portes ; mais voïant arriver le canon, ils se rendirent la vie sauve. Et quoique le seigneur du lieu & le baron de la Garde l'eussent promis, ils furent tous faits prisonniers & massacrez, même ceux qui s'étoient cachez dans le château, ou qui pour être plus en sûreté s'étoient retirez dans l'église. Tous sans respect ni d'âge ni de sexe, ni de lieu, ni de foi donnée furent étranglez dans une prairie voisine. Les femmes furent menées par ordre du président dans une grange pleine de paille, on y mit ensuite le feu ; & lorsqu'elles se presentoient à la fenêtre pour se jetter en bas, on les repoussoit avec des fourches, ou on les recevoit sur les pointes des hallebardes. Ceux qui se sauverent dans les montagnes ne furent pas plus heureux, la faim & les bêtes farouches les dévorerent, parce qu'on leur coupa tous les chemins, on les assiegea com-

me

me des lions dans un fort, on défendit ſur peine de la vie de leur donner aucuns alimens. Ces miſerables députerent vers d'Oppede pour obtenir de lui la permiſſion d'abandonner leurs biens, & de ſe retirer la vie ſauve dans les païs étrangers. Le baron de la Garde quoiqu'auſſi cruel que l'autre, paroiſſoit fléchi; mais le préſident lui répondit bruſquement qu'il les vouloit tous prendre, ſans qu'aucun échappât, & les envoïer habiter aux enfers. Huit cens perſonnes perirent dans cette action.

AN. 1545.

LXXI. On traite de même ceux de la Coſte.

De Thou ut ſuprà lib. 6.

Sleïdan ut ſuprà lib. 16. p. 536.

On alla enſuite à la Coſte, dont le ſeigneur avoit promis aux habitans qu'il ne leur ſeroit fait aucun dommage, pourvû qu'ils portaſſent leurs armes dans le château, & qu'ils abattiſſent les murailles de la ville en quatre endroits. Ces bonnes gens trop crédules, firent ce qui leur étoit ordonné; mais à l'arrivée du préſident, les fauxbourgs furent brûlez, la ville fut priſe, & les habitans taillez en piece, ſans qu'il en reſtât un ſeul. Les femmes & les filles qui pour ſe dérober à la premiere furie du ſoldat, s'étoient retirées dans un jardin proche le château, furent toutes violées, & ſi cruellement traitées, que pluſieurs moururent de faim, ou de triſteſſe, ou des tourmens qu'on leur fit ſouffrir. Ceux qui étoient cachez dans Muſſi, aïant été enfin découverts, éprouverent le même ſort que les autres, & ceux qui erroient dans les forêts & ſur les montagnes déſertes, cherchoient plûtôt la mort que la vie dans leur retraite, aïant perdu leurs biens, leurs femmes & leurs enfans. Il y eut vingt-deux bourgs

AN. 1545.

ou villages ſaccagez & brûlez. Enſuite on députa par l'ordre du préſident, des commiſſaires pour faire le procès au reſte de ces malheureux qui avoient évité la mort, dont pluſieurs furent envoïez aux galeres, d'autres condamnez à de groſſes amendes, & un petit nombre abſous, entr'autres les ſujets du ſeigneur de Cental qui abjurerent publiquement leurs erreurs.

LXXII. D'Oppede députe au roi pour n'être point recherché ſur cette affaire.

De Thou ut ſup. l. 6.

Après un maſſacre ſi cruel, le préſident d'Oppede & les commiſſaires craignant que la relation en étant portée en cour, on n'en eut de l'horreur, & qu'on ne fit un jour de la peine à ceux qui avoient conduit toute cette affaire, députerent au roi le préſident de la Font, pour charger de crimes énormes tous ceux qui avoient été maſſacrez avec tant d'inhumanité, & faire croire que vû la nature de leurs attentats, on les avoit beaucoup épargné. Ce préſident s'acquitta ſi heureuſement de ſa commiſſion, qu'il obtint du roi une eſpece de confirmation de ce qu'il avoit fait, par une déclaration dattée du dix huitiéme d'Août, & ce fut par le crédit du cardinal de Tournon, qui toutefois ne put tranquilliſer la conſcience du roi ſur ce ſujet, & beaucoup d'auteurs ont écrit qu'une des choſes que ce prince recommanda expreſſément à ſon fils Henri II. en mourant, fut de faire informer de nouveau de cette affaire, & de punir les auteurs & les exécuteurs de cette barbare exécution.

LXXIII. Crédit de Cranmer pour mettre dans les ſieges des

Comme le roi d'Angleterre avoit envoïé Gardiner évêque de Winchester à Bruges auprès de l'empereur, Cranmer archevêque de Cantorbery

voulut profiter de cette abſence pour avancer l'ouvrage de la réformation, à quoi il ſçavoit bien que ce prélat ſe ſeroit opposé; il fit donc quelques démarches pour réuſſir dans ſon projet, mais Gardiner en aïant été informé, écrivit au roi que le pape & l'empereur étant liguez enſemble contre les Proteſtans d'Allemagne, la moindre innovation qui ſe feroit en Angleterre par rapport à la religion, ſeroit capable de les porter à donner au roi de France toute la ſatisfaction qu'il pourroit ſouhaiter, afin de l'engager dans leur ligue, en vûë d'agir tous enſemble contre lui. Cet avis arrêta les projets de Cranmer, qui eut pourtant aſſez de crédit pour procurer la ſeconde dignité de l'égliſe d'Angleterre à un prélat qui étoit dans ſes ſentimens. Lée archevêque d'Yorck étant mort, le roi donna ce ſiege à Robert Holgaïte évêque de Landaſſe, & l'évêché de celui-ci à Kitchin, prélat qui ſçut s'accommoder aux diverſes révolutions des regnes ſuivans. Bell évêque de Worceſter s'étant démis dès l'année précédente, Heath évêque de Rocheſter fut mis en ſa place, & Henri Holbeach partiſan de la reformation fut fait évêque de Rocheſter, Samſon évêque de Chicheſter aïant été mis ſur le ſiege de Coventri & Lichefields, l'évêché qu'il quitta fut conferé à Day, qui avoit auſſi beaucoup de penchant pour la nouvelle doctrine.

AN. 1545.

évêques de ſon ſentiment.

Burnet hiſt. de la reform. liv. 3. t. 1. in 4. p. 457.

LXXIV.
Le parlement accorde au roi les biens des colleges & hôpitaux.

Le parlement d'Angleterre s'aſſembla le vingt-troiſiéme de Novembre, & le clergé de la province de Cantorbery continua pour deux nouvelles années le ſubſide de ſix ſols par livre, afin

AN. 1545.

Burnet hist. de la reforme tom. 1. l. 3. pag. 463.
Milord Herbert hist. regn. Henr. VIII.
Sanderus hist. du schism. lib. 1. pag. 213.

de fournir aux frais de la guerre. Dans le même temps le roi demanda aux chambres le pouvoir de disposer, comme il le jugeroit à propos, des biens de tous les hôpitaux, seminaires, colleges, chantreries, confrairies, oblations sacrées, messes fondées par les fidéles pour le salut de leurs ames & de celles de leurs parens, de disposer non seulement de leurs biens, mais encore des bâtimens & églises de tous ces lieux; ensorte que l'on peut dire avec Sanderus, qu'il ne restoit plus au roi que de vendre l'air aux vivans & la sepulture aux morts; & ce fut ici la derniere des violences de ce prince. Le parlement lui transporta toutes ces fondations avec la puissance de s'en saisir, & d'en joüir aussi longtemps qu'il lui plairoit. Le prétexte de cette suppression fut l'abus qu'on prétendoit avoir été fait jusqu'alors de ces revenus. Mais tout cela ne suffisant pas pour l'insatiable avidité du roi, on lui accorda encore une somme d'argent considerable, & comme on n'étoit assemblé que pour cela, le parlement fut congedié le vingt-quatriéme Decembre, après que ce prince qui s'y étoit rendu eut fait un discours, dans lequel il dit entr'autres choses, que jamais roi n'avoit eu plus d'affection pour ses sujets que lui, ni n'en avoit été plus aimé. Il ajouta beaucoup d'expressions semblables, qui, quoique toutes contraires à la verité, furent pourtant reçuës du peuple avec de grandes acclamations, & beaucoup d'applaudissemens.

LXXV.
Ecrit de Luther contre les théologiens de Louvain & le pape.

Luther de son côté continuoit toujours à combattre la religion catholique par ses écrits. Il fit d'abord paroître au commencement de cette an-

née une réponse aux théologiens de Louvain, qu'il appelle hérétiques & sanguinaires, parce qu'enseignant, dit-il, une fausse & mauvaise doctrine qu'ils ne peuvent prouver ni par la raison ni par l'écriture sainte, ils usent de violence & proposent de mettre tout à feu & à sang. Semblables aux docteurs de Paris, ils exposent nuëment & sans preuve ce qu'ils disent qu'on doit suivre, & par-là ils excitent les magistrats à exercer la persécution la plus violente. Il composa aussi un livre de la céne du Seigneur, dans lequel il renouvelloit l'ancienne dispute qu'il avoit euë avec les Sacramentaires, & disoit plusieurs choses contre Zuingle & ses sectateurs. Ceux de Zurich y répondirent assez vivement, mais le plus furieux de tous ses ouvrages, fut celui qu'il fit en Allemand contre la papauté Romaine, établie, disoit-il, par Satan. Il répond d'abord au bref du pape à l'empereur, rapporté plus haut, il refute les endroits de l'écriture que le souverain pontife avoit rapportez pour établir sa primauté. On voïoit au commencement du livre une estampe, dans laquelle le pape étoit assis sur un trône élevé, vêtu de ses habits pontificaux, les mains jointes & étenduës avec des oreilles d'âne, & tout autour de lui plusieurs démons de differentes figures, les uns lui mettant la tiare sur la tête, après l'avoir rempli d'ordures, les autres le descendant en enfer avec des cordes, ceux-là apportant du bois pour le brûler, ceux-ci lui soutenant les pieds, afin qu'il descendît plus à son aise.

AN. 1545.

Sleïdan in comm. lib. 16. p. 529. & 524. & 540.
Cochl. in act. & scriptis Lutheri hoc anno p. 311.

AN. 1545.

LXXVI.
Diéte tenuë à Wormes.

Cochl. in act. & scriptis Lutheri hoc ann. p. 309. Sleïdan. in comm. lib. 16. p. 530.

Comme l'empereur dans la derniere diéte de Spire en avoit indiqué une autre à Wormes qui commença le vingt-quatriéme de Mars, Charles V. n'aïant pû se trouver à l'ouverture, comme il l'esperoit, parce qu'il étoit incommodé de la goute, ses ambassadeurs y assisterent avec l'évêque d'Ausbourg, créé cardinal sur la fin de l'année précedente, Frederic de Furstemberg & Ferdinand roi des Romains qui y présida, & qui proposa d'abord les deux motifs de cette assemblée : sçavoir, la religion & la guerre contre les Turcs. Il dit d'abord que l'empereur n'auroit pas manqué de se trouver avec eux, si sa goute ne l'avoit pas arrêté, & que comme sa maladie duroit, il l'avoit prié de remplir sa place, mais qu'aïant appris qu'il commençoit à se mieux porter, on se flattoit que dans peu il honoreroit cette assemblée de sa présence. Que le desir qu'il a de voir tous les princes unis & dans la religion & contre le Turc, lui a fait faire la paix avec la France, aïant eu plus d'égard en cela au bien public, qu'à ses avantages particuliers.

Ferdinand ajouta que l'empereur avoit obtenu du pape l'indiction du concile, qui devroit être déja commencé depuis le quinziéme de Mars ; qu'il y avoit déja envoïé ses ambassadeurs ; qu'il n'avoit pas néanmoins négligé de faire ce qui avoit été ordonné dans la diéte de Spire, & que suivant sa teneur, il avoit chargé quelques gens de biens & sçavans, de mettre par écrit un projet de reformation, qu'il avoit entre ses mains : mais que comme cette affaire étoit d'une extrême im-

portance & demandoit une mûre déliberation, tant par rapport au concile qu'on devoit inceſſamment commencer, que touchant la guerre des Turcs, il étoit plus à propos de ſurſeoir pour le preſent l'affaire de la reforme, & d'en laiſſer la déciſion au concile, duquel ſi l'on n'avoit rien de bon à eſperer, on indiqueroit à la fin de cette diéte une aſſemblée où l'on prendroit des réſolutions convenables, & où l'on regleroit tout ce qui regarde la doctrine & la diſcipline. Que quant à ce qui regarde la paix, l'empereur croïoit que tout avoit été reglé dans les derniers édits, & qu'il n'y avoit plus rien à deſirer là-deſſus ; enſorte que ſi l'on uſoit envers quelqu'un de violence, il devoit recourir à la chambre imperiale, aux ſubſides de laquelle il les prie de contribuer pour y nommer des juges au plûtôt. Que ce qui preſſe davantage eſt la guerre des Turcs, que l'empereur promet de conduire en perſonne, ſi ſa ſanté le lui permet ; mais qu'ils doivent fournir de leur part ce qui a été ordonné, & même au plûtôt, parce qu'on apprend que les infideles ſe diſpoſent à venir en Hongrie avec une puiſſante armée, pour de là ſe jetter ſur l'Allemagne, qu'ainſi ils déliberent entr'eux s'ils iront attaquer l'ennemi, ou s'ils demeureront ſur la défenſive, afin qu'il le mande à l'empereur à qui le pape & le roi de France ont promis d'envoïer du ſecours.

AN. 1545.

Le troiſiéme d'Avril les Proteſtans auxquels l'archevêque de Cologne & l'électeur Palatin s'étoient joints, répondirent que cette diéte aïant

AN. 1545. été principalement indiquée pour l'affaire de la religion, & les choses étant disposées à un accommodement par les conferences précedentes, il y avoit lieu d'esperer qu'on y pourroit réussir. C'est pourquoi ils souhaitoient qu'en premier lieu on traitât de cette affaire, comme le bien de l'état sembloit l'exiger, parce qu'ils ne doutoient point qu'elle ne se terminât heureusement, si l'on s'y conduisoit avec un esprit désinteressé, & dans la vûë de servir Dieu. Que si la brieveté du temps & le danger pressant dont le Turc menaçoit l'Allemagne, ne permettoit pas de le faire presentement; on devoit du moins expliquer & déclarer plus précisément l'article qui concerne la paix de la religion, dont on n'étoit convenu que jusqu'au futur concile. Mais ils ajouterent, qu'ils ne reconnoissoient point celui qu'on avoit indiqué à Trente pour légitime, tel qu'on l'avoit promis dans les dietes précedentes; qu'ils avoient souvent déclaré les raisons de leur refus; & qu'ainsi, il falloit conclure une paix absoluë qui ne dépendît point d'un concile papal, & qui fut entretenuë jusqu'à ce qu'on eut décidé cette affaire d'une maniere sainte & chrétienne; & parce que cette paix ne pouvoit être arrêtée, si l'on ne regloit l'administration de la justice, comme on l'avoit ordonné dans la derniere diéte de Spire, il ne tiendra pas à eux que le décret n'ait son plein & entier effet. Que si on leur accordoit ces deux articles, ils ne refusoient pas qu'on déliberât sur l'affaire des Turcs.

Les autres princes & états Catholiques, & principalement

cipalement les archevêques de Maïence & de Treves étoient d'avis que l'affaire de la religion fût renvoïée au concile, que le pape avoit déja convoqué ; que la chambre imperiale fût reglée, suivant les anciennes loix de l'empire, & que la justice s'y rendît selon le droit écrit. Qu'au reste, on devoit députer quelques-uns de l'assemblée pour conferer ensemble sur la guerre du Turc. Que quant aux subsides de la chambre, ils en promettoient la moitié pour six ans, & prieroient l'empereur de fournir le reste. Ferdinand repliqua aux Protestans qu'on les satisferoit sur ce qui regardoit la chambre imperiale, mais que n'ayant point pris d'autres précautions pour la paix dans la diéte de Spire, si non que la liberté de la religion subsisteroit jusqu'au futur concile, qui étoit déja indiqué, ils ne devoient rien demander d'avantage sur cet article, & qu'il ne s'agissoit plus à présent que de déterminer les moïens qu'on devoit prendre pour s'opposer aux Turcs. Les Protestans insisterent & déclarerent qu'ils n'attendoient aucun bien du concile, où le pape seroit maître ; qu'ainsi ils prioient l'empereur qu'avant la fin de la diéte, il en assignât une autre où l'on pût trouver les moïens de s'accorder avec douceur sur la religion. Qu'il avoit été ordonné à Spire, qu'on ne troubleroit personne à cette occasion, & que de-là dépendoit la paix d'Allemagne. Que c'étoit pour empêcher cet accord, que le pape avoit publié son concile, dans lequel lui & les siens pourroient définir ce qu'il leur plairoit. Qu'ils étoient prêts à fournir des secours

AN. 1545.

LXXVII.
Réponse de Ferdinand, & replique des Protestans.

Sleidan. ut suprà lib. 16. p. 532. & 533.

AN. 1545.

contre les Turcs, mais qu'il falloit qu'on les assûrât auparavant, qu'on ne les inquieteroit point sur leur religion. Ils parlerent encore de la chambre imperiale & des subsides ; & toutes leurs contestations durerent tout le mois d'Avril, jusqu'au septiéme de Mai, sans qu'on put les accommoder.

LXXVIII.
Arrivée de l'empereur à Wormes & du legat.

Sleidan. in comm. lib. 16. p. 538. Cochlée in act. & script. Luth. hoc ann. p. 309.

Ferdinand voïant les princes Protestans si attachez à leur sentiment, remit toute l'affaire à l'arrivée de l'empereur, qui étoit parti de Bruxelles le douziéme d'Avril, & qui ne vint qu'à petites journées, à cause de sa goutte. Ce qui fut cause qu'il n'arriva à Wormes que le seize de Mai. Le cardinal Farnese neveu du pape y arriva aussi le lendemain, mais il n'y demeura pas longtemps, parce qu'ayant proposé à l'empereur de soutenir le concile, & de se déclarer contre les Protestans ; ce prince qui avoit besoin du secours de ceux-ci contre les Turcs, ne voulut point rompre avec eux, & lui répondit que le pape pouvoit commencer le concile, s'il le jugeoit à propos, mais que pour lui il ne s'en mêleroit point du tout.

LXXIX.
L'empereur trouve les Lutheriens obstinez à refuser le concile.

Sleidan. p. 543.

Le comte de Grignan que le roi de France avoit envoïé à la diéte, y déclara le vingtiéme de Juin que le roi son maître approuvoit l'assemblée du concile de Trente, & exhorta les princes d'Allemagne, & même les Protestans à ne s'y pas opposer ; mais quoi qu'il put dire, ces derniers n'y voulurent jamais consentir ; ainsi l'empereur qui s'étoit promis que les Lutheriens auroient des sentimens plus moderez, quand il s'agiroit de fai-

re des reglemens ſur les affaires de la religion, fut très-piqué de les trouver toûjours opiniâtres à déclarer qu'ils vouloient un concile dans une ville ſituée au cœur de l'Allemagne, où l'autorité du pape ne pût donner aucune ombre de jalouſie à perſonne, & qu'ils prétendoient de plus que ce prince lui-même ou le grand chancelier de l'Empire devoit y préſider, & non d'autres. Charles V. fut ſurpris encore de ne voir aucuns des princes Proteſtans en perſonne à cette diéte, à l'exception de l'archevêque de Cologne & de l'électeur Palatin; encore le premier n'étoit-il pas déclaré Lutherien; ainſi l'on n'y traita point des affaires de la religion, comme l'on avoit projetté; mais après avoir diſcuté pluſieurs affaires qui ſurvinrent, l'empereur rompit la diéte, & en indiqua une autre à Ratiſbonne pour le quatriéme de Janvier ſuivant. Cependant le clergé de Cologne & l'univerſité profiterent de l'aſſemblée de Wormes pour continuer leurs pourſuites contre leur archevêque, qui par toutes ſes entrepriſes ne tendoit qu'à introduire la nouvelle prétenduë reforme dans ſon dioceſe, & à ſoutenir les miniſtres Lutheriens. L'empereur aïant reçu leurs plaintes, donna ſur la fin de Juin des lettres patentes par leſquelles il prenoit le clergé & l'univerſité ſous ſa protection, défendant à tous ſes ſujets d'inquiéter les eccleſiaſtiques & les catholiques de l'électorat de Cologne, & de les vexer dans leur religion, dans leurs perſonnes, dans la poſſeſſion de leurs biens & de leurs droits, à peine d'être mis au ban de l'empire. Par d'autres lettres, il

AN. 1545.

LXXX. Pourſuites du clergé de Cologne contre ſon archevêque.

Sleidan. ut ſupr. lib. 16. p. 543. Spond. in annalib. ad hunc ann. n. 7.

AN. 1545 ajourna l'archevêque à comparoître devant lui dans trente jours, ou de commettre un procureur pour répondre aux accusations intentées contre lui, faisant toutefois défense de rien changer & innover, & lui ordonnant de rétablir les choses qu'il pouvoit avoir changées, dans l'état où elles étoient auparavant. Il commanda la même chose au habitans d'Andernac, Bonn, Campen & autre villes de l'électorat. Le pape de son côté cita aussi l'archevêque le dix-huitiéme de Juillet suivant, Henri Stolberg doïen de l'église cathédrale de Cologne, & cinq chanoines tous de naissance & de familles très-distinguées, à comparoître dans soixante jours, parce qu'ils approuvoient leur prélat, & blâmoient fort la conduite de ceux qui lui étoient opposez. En rompant la diéte de Wormes, l'empereur ordonna une conference de quatre docteurs de part & d'autre, c'est-à-dire, des Catholiques & des Protestans, & convint de deux arbitres, avec un autre ordre de se rendre à Ratisbonne au commencement de Decembre pour être en état d'ouvrir les conférences avant la diéte. Il renouvella aussi & confirma les édits des années précedentes qui concernoient la paix, défendant à tous d'agir au contraire. Il remit la reformation de la chambre imperiale à la diéte prochaine, en maintenant jusques alors les juges dans leurs jurisdictions. Les princes Catholiques consentirent à tous ces articles, à l'exception de celui qui concernoit la conference entre quatre docteurs, dont ils ne voulurent jamais convenir. Les Protestans rappellant

aussi la procedure précedente, dirent qu'il n'avoit pas tenu à eux que l'affaire de la religion n'eut été décidée, repeterent ce qu'ils avoient dit du refus du concile & de la chambre imperiale, & insisterent sur le dernier décret de Spire, protestant qu'ils ne recevroient point celui-ci de Wormes, dans les points où il étoit contraire au précedent.

AN. 1545.

LXXXI. Henri de Brunswick déclare la guerre aux princes Protestans.

Sleidan. ut suprà lib. 16. p. 545. & 546.

Henri de Brunswickqui étoit allé trouver le roi de France pendant la diéte, aïant appris à son retour qu'un certain Frederic Rifeberg levoit des troupes sur les frontieres de la Saxe pour le roi d'Angleterre, se servit de cette occasion pour persuader à François I. que s'il lui envoïoit de l'argent, il dissiperoit aisément ces levées. Il reçut, à ce qu'on croit, quelques milliers d'écus, & n'aïant pû empêcher Rifeberg de lever des soldats, il emploïa cet argent à faire la guerre aux princes Protestans qui l'avoient dépoüillé de ses états. L'empereur entre les mains de qui l'on avoit mis les terres de ce prince en sequestre, lui écrivit aussi-tôt de ne point prendre les armes, & de poursuivre son droit en justice, avec menaces de le mettre au ban de l'Empire, s'il n'obéissoit. Mais Henri ne fit aucun cas de ces ordres, & ne laissa pas d'assembler des troupes, & de se mettre en devoir de recouvrer par les armes ce qu'on lui avoit ôté. Il s'avança du côté de Rotterbourg ville du territoire de Bréme, dans le dessein de joindre ses troupes à celles de l'évêque de Bréme son frere; mais comme le sénat de Bréme avoit pris les devans pour défendre la place, & y avoit mis garni-

AN. 1545.

ſon, il fut obligé de traverſer le païs de Lunebourg où il cauſa beaucoup de dommages, & rentra dans ſa province, où il ſe rendit maître d'abord du château de Stembruc, & fouragea enſuite le païs en brûlant les villages & les villes voiſines. Il envoïa enſuite un trompette à Brunſwick, à Hanovre, à Minden, à Bréme & à Hambourg, pour leur ſignifier qu'elles euſſent à réparer les torts qu'on lui avoit faits, & à ſe détacher de la conjuration de Smalkalde, c'eſt ainſi qu'il appelloit cette ligue, & qu'en cas de refus il mettroit tout à feu & ſang. Après avoir ravagé tous le païs du comte de Deckelbourg allié des Proteſtans, huit cent cavaliers & trois mille fantaſſins vinrent ſe joindre à lui, & avec ce renfort il alla mettre le ſiege devant la forteresſe de Wolfenbutel, qui étoit la principale de ſes états, & obligea le peuple à lui prêter ſerment.

LXXXII. Expedition du lantgrave contre Henri de Brunſwick.

Sleidan. ut ſuprà lib. 16. p. 546.

Le lantgrave de ſon côté aſſembla ſept mille hommes, avec ſeize cent cavaliers, trois regimens d'hommes d'ordonnance & vingt-trois piéces de canons, & s'avança juſqu'à Northeim dans la principauté de Calemberg. Erneſt de Brunſwick fils de Philippe, vint ſe joindre à lui par ordre de l'électeur de Saxe, avec mille chevaux, trois mille fantaſſins, ſix mille hommes de milice, & douze pieces d'artillerie. Maurice gendre du lantgrave s'y rendit auſſi accompagné de mille cavaliers, cinq mille hommes d'infanterie, & quelques pieces de canon. Mais Henri ne les attendit pas, il leva le ſiege de Wolfenbutel, dont la garniſon ſe défendoit avec beaucoup de valeur, & alla

camper près le village de Calfelde, à une lieuë du lantgrave. Le lendemain quelques regimens de ses cavaliers s'approcherent de Northeim & voulurent commencer l'action, mais aïant été vigoureusement répoussez, ils se retirerent dans leur camp. Jean de Brandebourg gendre de Henri voulut s'emploïer pour la paix, il s'adressa à Maurice, il le pria de gagner le lantgrave son beau-pere. Mais celui-ci s'excusa, disant qu'il ne pouvoit rien faire que du consentement de ses alliez. Il y eut cependant une suspension d'armes jusqu'au lendemain après midi, dans l'esperance qu'Henri se soumettroit aux conditions qu'on lui imposeroit, qu'il donneroit caution qu'il n'inquieteroit personne pour la religion, qu'il se rendroit à Maurice en lui remettant tous ses états, & qu'il répareroit les dommages qu'il avoit causez, selon l'estimation de personnes intégres.

AN. 1545.

LXXXIII. Henri de Brunswick & son fils se rendent au lantgrave.

Sleidan. ut suprà lib. 16. p. 548. & 549.

Spond. ad hunc ann n. 10.

Mais Henri rejetta toutes ces conditions, en proposa d'autres bien differentes, & alla insulter les gens du lantgrave. Le vingtiéme Octobre il parut vouloir renoüer la négociation : mais les autres ne voulurent rien écouter. On attaqua ses troupes, on les canona, le combat fut assez rude ; le duc de Brunswick dépêcha un heraut vers Maurice pour demander à lui parler. Le lantgrave sans aucune réponse fit passer toute son armée, la rangea en bataille, saluant toûjours l'ennemi à grands coups de canons. Henri envoïa coup sur coup deux députez pour faire la même demande. Le lantgrave leur dit que le seul moïen d'accorder la paix, étoit qu'Henri & son

AN. 1545. fils aîné vinssent se rendre à lui, à quoi il consentit. Il vint donc avec son fils Charles-Victor, tous deux conduits par Maurice, & se soumirent au lantgrave qui dit au pere, que s'il étoit tombé entre ses mains, il ne l'auroit pas laissé vivre longtemps, mais qu'il ne vouloit pas le traiter selon qu'il le méritoit; qu'en obéïssant à l'empereur & acceptant le sequestre il eut mieux pourvû à ses affaires. On lui donna des gardes, & à son fils; on obligea les troupes à mettre les armes bas & à ne servir de six mois; on leur ôta leur artillerie composée de dix-huit pieces de canon, & l'armée du lantgrave reprit la forteresse de Stembruc, & exigea des peuples le serment de fidélité.

LXXXIV. Le pape nomme ses légats pour le concile à Trente.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 5. c. 8. Sleidan. in comm. lib. 16. p. 559. Raynald. ad hunc ann. n. 1. & 10.

Les légats du pape qui devoient se trouver au concile indiqué à Trente, étoient déja nommez. Il y en avoit trois, sçavoir Jean-Marie del Monté cardinal évêque de Palestrine, Marcel Cervin cardinal prêtre du titre de sainte Croix, & Raynaud Polus cardinal diacre du titre de sainte Marie *in Cosmedin*. Le pape leur joignit trois évêques, Thomas Campegge évêque de Feltri, neveu de celui qui avoit été cardinal de ce nom, Thomas de saint Felix évêque de la Cava dans le roïaume de Naples, & Cornelio Musso, cordelier, évêque de Bitonte dans la Poüille, & grand prédicateur.

LXXXV. Arrivée des légats à Trente.

Pallavicin. ut sup. lib. 5. c. 8. n. 3. & 6. Raynald. hoc. ann. n. 4.

Dès que ces légats eurent été nommez, ils partirent de Rome, & arriverent au commencement du mois de Mars, à l'exception de Polus qui y vint un peu plus tard que les autres, pour éviter

ter les embuches que Henri VIII. auroit pû lui tendre sur le chemin. Le pape ne les chargea d'aucune bulle de légation ni d'instruction par écrit, croïant qu'il suffisoit de les leur envoïer lorsqu'ils seroient prêts d'ouvrir le concile, comme il fit en effet bientôt après, par ses lettres dattées du septiéme de Mars, avec la bulle dans laquelle il disoit, qu'il envoïoit ses légats à Trente comme des anges de paix, avec pouvoir d'y présider, de faire tous les décrets qu'ils jugeroient à propos pour le bien de l'église, & de les publier dans les sessions selon la coutume; de proposer, conclure & exécuter tout ce qui seroit nécessaire pour extirper les erreurs, ramener les peuples à l'obéissance du saint siege, rétablir la liberté ecclésiastique, reformer l'église dans tous ses membres, procurer la paix entre les princes chrétiens, faire & ordonner tout ce qu'ils jugeroient être de l'honneur de Dieu, & de la propagation de la foi, reprimer par censures & peines ecclésiastiques les rebelles & opiniâtres, de quelque condition qu'ils fussent: & par une autre bulle suivante il permettoit à ses légats de transferer le concile dans quelqu'autre ville plus commode, & plus sûre, s'il arrivoit qu'ils ne pussent le continuer librement à Trente; avec défense aux autres prélats de procéder à cette continuation, sur peine d'encourir les censures ecclésiastiques. On avoit dessein d'abord à Rome d'ajouter dans la premiere bulle, que les légats ne procederoient qu'avec le consentement du concile; mais ils représenterent que c'étoit trop resserrer leurs pouvoirs, & deman-

AN. 1545.

Pallavicin. ut suprà c. 9. n. 4.

AN. 1545. derent qu'on effaçât cette condition, ce qui leur fut accordé.

Les cardinaux del Monté & de ſainte-Croix firent leur entrée publique dans la ville de Trente, accompagnez ſeulement du cardinal Madrucce évêque de la ville, & accorderent des indulgences à ceux qui ſeroient vraiment pénitens & ſe ſeroient confeſſez, & qui viſiteroient la cathédrale le jour qu'on commenceroit le concile. Ils avoient choiſi cette égliſe pour le lieu des ſéances; peu de jours après arriverent les trois évêques nommez plus haut; & le vingt-deuxiéme de Mars Didace Hurtado de Mendoza ambaſſadeur de l'empereur auprès de la république de Veniſe, entra dans la ville muni d'amples pouvoirs dattez de Bruxelles du vingtiéme de Février; il y fut reçû par les légats aſſiſtez du cardinal Madrucce & des trois évêques qui ſe trouvoient les ſeuls à Trente, parce que les autres n'y étoient pas encore arrivez. Quatre jours après, c'eſt-à-dire, le vingt-ſixiéme du même mois, il eut audiance des légats dans la ſalle du logis du cardinal del Monté, & produiſit ſes pouvoirs. Il y fit un diſcours, dans lequel il parla du zéle de l'empereur pour la tenuë de ce concile, des obſtacles involontaires qui en avoient retardé la convocation, & des ordres qu'il avoit donné aux évêques d'Eſpagne de s'y trouver au plûtôt, aſſurant même qu'ils étoient déja en chemin; que l'empereur auroit fort ſouhaité d'y aſſiſter en perſonne; mais que ſes infirmitez & ſes grandes affaires ne lui permettoient pas de faire ce voïage.

LXXXVI. Arrivée de Mendoza ambaſſadeur de l'empereur.

Pallavic. ut ſuprà l. 5. c. 8. n. 9. Raynald. hoc ann. n. 4. & ſeq.

Il s'excusa ensuite sur ses propres indispositions qui avoient retardé son arrivée de quelques jours & fit lire ses patentes.

AN. 1545.

Le lendemain vingt-septiéme de Mars les légats s'assemblerent dans la même salle & répondirent à cet ambassadeur, qu'ils avoient beaucoup de confiance dans la pieté de l'empereur, & qu'ils esperoient qu'il ne feroit rien que pour le bien de la religion.

LXXXVII. Arrivée de l'ambassadeur du roi des Romains à Trente.

Pallavic. ut sup. Raynald. n. 6.

Le huitiéme d'Avril l'ambassadeur du roi des Romains étant arrivé, l'on tint une congregation solemnelle pour le recevoir ; l'ambassadeur y presenta les lettres de Ferdinand son maître, dattées de Wormes le vingt-quatriéme de Mars, dans lesquelles ce prince offroit tous ses soins & sa protection en faveur du concile, ce que l'ambassadeur assura encore de vive voix, ajoutant que le roi des Romains ne manqueroit pas d'envoïer au plûtôt ses lettres patentes en forme, & des personnes mieux instruites de ses intentions. Dans cette congrégation Mendoza qui y assistoit voulut avoir une place au-dessus du cardinal de Trente, sur cette prétention, que representant la personne de l'empereur, il ne devoit ceder qu'aux légats qui representoient le pape, après lequel son maître étoit le premier ; mais cette contestation n'eut pas de suite alors, & l'on trouva le moïen de faire asseoir l'ambassadeur & le cardinal de telle maniere qu'on ne pouvoit distinguer lequel des deux avoit la préference.

LXXXVIII. Le pape mande à ses légats d'ouvrir le concile.

Les légats étoient fort indéterminez s'ils ouvriroient le concile ou non, mais comme ils étoient

AN. 1545.

Pallavic. l. 5. c. 11. n. 1. & 6.

presque seuls à Trente, il n'y avoit pas d'apparence de le faire avec si peu de monde. Dans cette incertitude ils écrivirent au pape pour lui representer que l'empereur paroissant se soucier fort peu du concile, & qu'y aïant lieu de craindre que l'on n'entreprît de juger la cause de la religion dans la diéte indiquée à Ratisbonne, ils jugeoient à propos de commencer le concile seulement par une messe du Saint-Esprit qui en seroit comme l'ouverture, afin de prévenir par-là tout ce que l'empereur pourroit faire dans la diéte après qu'il y seroit arrivé, d'autant plus qu'on seroit toujours en liberté de continuer, ou de surseoir, ou de transferer le concile suivant la conjoncture des affaires. Le pape après avoir examiné ces raisons, prit la resolution d'ordonner à ses légats de faire l'ouverture du concile pour le troisiéme de Mai jour de l'invention de Sainte-Croix. Et là-dessus les légats déclarerent à Mendoza, & aux autres ambassadeurs la résolution du pape, sans toutefois leur dire le jour qui leur avoit été marqué. Mais malgré le zele des légats on ne put encore rien faire au jour indiqué, parce que Pierre de Tolede viceroi de Naples défendit aux évêques de ce roïaume d'aller tous en personne au concile, pour ne point laisser les dioceses sans pasteurs, & fit une ordonnance pour charger de procuration quatre prélats seulement à son choix qui iroient au nom de tous les autres : il avoit déja fait connoître son dessein à plusieurs évêques, par le grand chapelain du roïaume, mais tous aïant répondu qu'ils prétendoient assister au concile en personne, suivant le droit qu'ils en

LXXXIX.
Les ordres du viceroi de Naples different la tenuë du concile.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 5. c. 10.

avoient, & que ſi quelques-uns étoient dans l'impuiſſance de le faire, c'étoit à chacun d'eux à nommer un procureur qui les remplaçât, & non pas un pour tous ; cette réponſe l'avoit tellement irrité qu'il avoit fait convoquer les évêques par le grand chapelain, pour leur commander de donner leur procuration, & avoit envoïé le même ordre à tous les gouverneurs des villes du roïaume. Cette conduite du viceroi ſurprit fort le pape qui ne ſçavoit à qui en attribuer la cauſe, & le rendit fort incertain ſur le parti qu'il prendroit. La premiere penſée qui lui vint fut d'ordonner à ſes légats de differer la tenuë du concile ; enſuite il rendit une bulle par laquelle il défendoit à tous évêques de comparoître au concile par procureur, ſous peine de ſuſpenſion, de privation de leurs dignitez & de leurs revenus. Cet ordre quelque rigide qu'il parut, fut pourtant exécuté, juſqu'à ce que le viceroi ſe déſiſta de ſon entrepriſe, ſauf au pape à en diſpenſer s'il le jugeoit à propos. Et ce fut la raiſon pour laquelle le procureur envoïé par l'archevêque de Mayence ne fut point admis ; quoique l'abſence de ce prélat fut bien fondée, étant néceſſaire qu'il aſſiſtât aux diétes d'Allemagne pour s'oppoſer à ce qu'on y pourroit entreprendre contre la religion.

AN. 1545.

XC.
Le cardinal Farneſe paſſe à Trente en allant à Wormes

Pallav. ut ſup. l. 5. c. 11. n. 4. & 7.

Le cardinal Farneſe qui étoit parti de Rome pour ſe rendre à Wormes, paſſa à Trente où il arriva le vingtiéme d'Avril. Les légats après avoir pris ſon avis écrivirent au pape, qu'il étoit de ſa réputation de tenir le concile avec la ma-

AN. 1545.

jesté qu'exigeoit une si célebre assemblée ; qu'il y avoit beaucoup d'évêques pauvres qui manquoient du néceſſaire, & qu'il étoit à propos d'établir un tréſorier avec un fonds capable de fournir aux beſoins ; on traita avec le même légat de l'ouverture du concile, & comme il y avoit déja dix évêques à Trente, on crut qu'il falloit leur communiquer les ordres qu'on avoit reçu de Rome, ſans leur parler du jour fixé par le pape pour cette ouverture. Il ſe tint donc une congregation à ce ſujet, dans laquelle on expoſa aux prélats la commiſſion qu'on avoit de commencer le concile, & on ajoûta que le jour n'en ſeroit déterminé qu'après que le cardinal Farneſe en auroit donné avis à l'empereur ; cette réſolution aïant été approuvée, le pape envoïa à ſes légats la bulle de ſuſpenſion, comme ils l'avoient demandé, & laiſſa même à leur prudence la liberté de commencer ſans de nouveaux ordres, ſuivant les nouvelles qu'ils recevroient de ſon neveu le cardinal Farneſe touchant les diſpoſitions de l'empereur.

XCI. Reglement qui concerne les cérémonies du concile.

Dans cette même congregation, on regla certaines céremonies qui devoient être obſervées dans le concile ; on décida d'abord que les trois légats cardinaux de differens ordres, l'un évêque, l'autre prêtre, & le dernier diacre, n'auroient toutefois que les mêmes ornemens, parce que leurs charges & leurs pouvoirs étoient uniques. Que le lieu de l'aſſemblée dans la cathedrale ſeroit tendu de tapiſſeries, qu'il y auroit des

AN. 1545.

ſieges pour le pape & pour l'empereur quoique abſens ; que Mendoza ambaſſadeur de l'empereur auroit une place plus honorable que les autres. On mit en déliberation ſi les évêques d'Allemagne qui étoient princes de l'empire auroient la préſéance ſur les autres prélats, & même ſur les archevêques, comme on l'obſervoit dans les diétes ; outre que les évêques qui n'étoient pas princes ſe tenoient découverts devant eux, & que dans l'année précedente il y avoit eu là-deſſus une conteſtation entre l'évêque d'Aichſtet, & les archevêques de Corfou & d'Otrante. On rapporta encore que dans la chapelle du pape les évêques ambaſſadeurs des ducs précedoient les archevêques, qui, à plus forte raiſon, devoient être précedez par les princes mêmes ; mais on ne décida rien là-deſſus, & on remit d'en faire un reglement juſqu'à ce que le concile fut plus nombreux, & que les évêques de France & d'Eſpagne fuſſent arrivez pour ſçavoir leur ſentiment.

XCII. Obſtacles propoſez par l'empereur au légat ſur l'ouverture du concile.

Pallav. ut ſuprà lib 5. cap. 12. n. 1. 2. & ſeq.

Le cardinal Farneſe ſuivant l'avis des prélats de Trente s'étant rendu à Wormes, vit l'empereur & le roi des Romains, & eut une longue conference avec ces deux princes au ſujet du concile. Il leur dit que les légats, qui depuis plus de deux mois étoient à Trente, avoient reçû ordre du pape d'ouvrir le concile, que cependant ils avoient toujours differé, juſqu'à ce qu'on eut appris les affaires de la diéte. Mais l'empereur qui avoit paru ſouhaiter le concile avec tant d'ardeur, tant qu'il avoit cru que les Allemands l'accepteroient, changea de langage ; & dit au légat qu'il ſentoit

AN. 1545.

bien qu'il falloit apporter un prompt remede aux héresies qui ne tendoient qu'à detruire l'autorité du pape & la sienne : mais qu'il ne falloit pas irriter les Protestans, dont la puissance étoit à craindre ; & pour informer plus amplement le légat de ses intentions, il le renvoïa à Granvelle, dont Farnese ne tira pas plus d'éclaircissemens ; ce ministre lui representa que les Protestans assurez qu'on les condamneroit dans le concile, courreroient aussitôt aux armes pour n'être point surpris, qu'ils opprimeroient les Catholiques, qu'ils porteroient la guerre en Italie, & peut-être iroient-ils assieger Rome qu'ils avoient en execration, que c'étoit au pape à y pourvoir, d'autant plus qu'il n'y avoit aucun secours à attendre des princes Catholiques qui étoient trop foibles, ni de l'empereur que les dernieres guerres avoient épuisé. Le roi des Romains tint à peu près le même discours au légat en presence d'Othon Truchsez.

Farnese s'apperçut aussi-tôt des artifices de l'empereur qui vouloit, en differant le concile, tirer des Protestans tous les secours qu'il pourroit, ou engager le pape à fournir de l'argent & des troupes pour les contenir dans leur devoir, en cas qu'ils voulussent remuer ; au lieu que si le concile étoit une fois commencé, il avoit sujet de craindre que les Protestans ne voulussent plus paroître dans les diétes, qu'ils ne lui refusassent toutes ses demandes, de sorte qu'il vouloit tenir le concile en suspens, pour se gouverner après selon les conjonctures, soit en l'ouvrant ou en le fermant ; sentimens qui surprirent d'autant plus le

AN. 1545.

le légat, que Charles V. n'avoit rien à craindre alors de la part des Turcs, parce que le roi de France avoit envoïé un deputé à Constantinople pour traiter d'une treve avec l'empereur. Le légat parla aussi à ce prince de l'ordre du viceroi de Naples pour empêcher les évêques de ce roïaume de venir au concile ; à quoi il répondit qu'il n'y avoit aucune part, & qu'il examineroit les raisons du viceroi ; tout cela fut mandé aux légats de Trente, qui par là connurent l'importance d'assembler au plûtôt le concile pour obvier à tous les desseins de l'empereur, & l'arrêter dans ses entreprises. C'est pourquoi ils en écrivirent au pape pour lui representer leur embarras & les inconveniens qui naîtroient, soit qu'on suspendît le concile, ce qui rétomberoit sur le pape qu'on accuseroit d'avoir beaucoup promis sans rien executer, soit qu'on l'assemblât malgré les princes, ce qui le rendroit peu nombreux & nullement œcumenique, parce que les évêques des états de ces princes n'y assisteroient pas. Et cette derniere raison sembloit la plus forte ; le roi de France ne paroissant pas fort porté pour le concile, & Grignan son ambassadeur, aïant paru approuver à Wormes la conference des docteurs sur la religion en la place du concile.

XCIII. Embarras des légats sur les dispositions de l'empereur.

Pallav. ut suprà n. 6. & 7.

Sur la fin de Mai il y avoit déja trente évêques à Trente avec cinq generaux d'ordres, & un auditeur de Rote, qui attendoient l'ouverture du concile avec impatience, & qui auroient été assez disposez à s'en retourner, si les légats ne les eussent retenus, en leur promettant qu'on commen-

AN. 1545.

ceroit bien-tôt. Mendoza ambaſſadeur de Charles V. retourna à Veniſe, alleguant pour prétexte qu'il étoit indiſpoſé, & pria les légats de ne point ouvrir le concile avant ſon rétour qui ſeroit fort prompt ; il ſentoit bien que l'empereur ſon maître ne paroiſſoit plus porté pour le concile, & que ne voulant pas irriter les Proteſtans, il arrêtoit tout & tenoit les choſes en ſuſpens.

XCIV. Le pape députe vers l'empereur pour lui propoſer l'ouverture du concile.

Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 5. cap. 15. n. 2. & 5.

Toutes ces remiſes de l'empereur jettoient le pape dans de grandes inquietudes, ce qui le fit reſoudre d'envoïer Jerôme Dandini évêque de Caſerte à ce prince, pour lui propoſer l'ouverture du concile ou la ſuſpenſion pour un temps, & ſi cela ne lui plaiſoit pas, de le transferer en Italie. Charles V. répondit qu'il ne vouloit ni ſuſpenſion ni tranſlation ; & continua à faire naître des difficultez ſur l'ouverture, parce qu'il vouloit attendre l'effet de la prochaine diéte qui avoit été aſſignée au mois de Janvier prochain dans la ville de Ratiſbonne ; enfin vers le milieu du mois d'Octobre il conſentit qu'on ouvriroit le concile, pourvû qu'on ne touchât point aux dogmes, qu'on n'y traitât d'aucune matiere qui eut rapport à l'héreſie des Lutheriens, de peur de les irriter, & qu'on ne parlât que de la reformation. Quoique ces conditions duſſent irriter le pape, puiſqu'on donnoit par-là gain de cauſe aux Lutheriens & qu'on fortifioit leur parti, cependant il voulut bien diſſimuler ſon mécontentement, & il manda à ſon nonce que pour complaire à l'empereur il alloit ouvrir le concile ſans differer, & qu'il promettoit qu'on y procederoit

avec une entiere liberté, & dans les formes ordinaires, ſans faire mention de l'ordre qu'on y obſerveroit ; ſi l'on commenceroit par la matiere de la reformation, ou ſi l'on traiteroit les queſtions du dogme preferablement aux autres.

AN. 1545.

XCV.
Le pape par une bulle indique l'ouverture du concile au treiziéme Decembre.

Pallav. ut ſuprà cap. 15. n. 5.

Ainſi le trente-uniéme d'Octobre il envoïa à ſes légats une bulle qui portoit que, puiſqu'on n'avoit pu ouvrir le concile le dimanche *Lætare*, quatriéme de carême, on ne manquât pas d'en faire l'ouverture le treiziéme de Decembre troiſiéme dimanche d'avent, dont la meſſe commence par le mot *Gaudete*, qui marque la joïe que doivent reſſentir les prélats arrivez à Trente, & toute la Chrétienté d'une ſi heureuſe nouvelle. En effet les évêques en furent d'autant plus joïeux qu'ils avoient fort apprehendez de reſter longtemps à Trente ſans rien faire. Outre cela les légats reçurent un bref particulier qu'ils avoient demandé pour être mis dans les actes, dans lequel on déclareroit que le long rétardement de l'ouverture du concile ne retomboit pas ſur eux, & que maintenant elle ſe faiſoit avec une mûre déliberation. De plus on accordoit aux évêques d'Allemagne la liberté d'y aſſiſter par procureurs, à cauſe de l'héreſie dont les ravages demandoient leur preſence dans leurs dioceſes ; & afin que les autres prélats ne ſe prévaluſſent pas de cette indulgence, on accordoit aux légats le pouvoir de la diſpenſer avec prudence & ſageſſe, ſelon les beſoins réels de chacun.

Les légats cependant ſe trouverent dans un nouvel embarras, ſur ce que le roi de France

AN. 1545. qui dès le troisiéme de Mai avoit envoïé Claude d'Urfé gouverneur du Forêts, Jacques de Linieres president au parlement de Paris, Pierre Danés prevôt de Sezanne, pour être ses ambassadeurs & procureurs au concile, les avoit rappellez, sur ce que les prélats de son roïaume l'avoient assuré qu'il n'y avoit aucune esperance de le voir assemblé, à cause des nouvelles difficultez qu'on faisoit naître tous les jours. Les légats regardant ce rappel comme une assurance que le roi de France n'approuvoit point le concile, firent tous leurs efforts pour les retenir, leur remontrant qu'assurément ce prince changeroit d'avis s'il étoit informé de la situation des affaires. Les évêques Espagnols & Italiens, se joignirent aux légats pour empêcher les François de partir. Granvelle intervint, & tous protestans de leur départ, on trouva cet expedient, que Claude Dodieu évêque de Rennes, un des trois prélats François qui étoient à Trente, iroit seul vers le roi pour l'informer de tout, & que les deux autres, l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde, demeureroient, ce que le roi approuva ensuite.

Memoires & instructions du roi touchant le conc. de Trente in 4. à Paris 1654. p. 10.

Fin du Tome vingt huitiéme.



TABLE DES MATIERES,

Contenuës dans le Vingt-huitiéme Volume.

C.

F.

G.

H.

L

N

O

P

Fin de la Table des Matieres du vingt-huitiéme volume.





